

THE J. PAUL GETTY MUSEUM LIBRARY





BULLETIN  
DE  
L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS

---



BULLETIN  
DE  
L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE  
LIÉGEOIS

---

TOME XXXV

1905



IMPRIMERIE LIÉGEOISE. HENRI PONCELET, SOC. AN<sup>IME</sup>  
RUE DES CLARISSES, 52, LIÈGE.



# RAPPORT

SUR LES TRAVAUX DE L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE  
LIÉGEOIS PENDANT L'ANNÉE 1904.

---

MESSIEURS,

Au cours de sa carrière de plus d'un demi-siècle — il comptera prochainement 55 ans d'existence — l'Institut archéologique liégeois n'a jamais connu un seul moment de défaillance : grâce toutefois à de sages et utiles réformes, une ère nouvelle, toute de labour, s'est ouverte depuis quelques années pour notre Société qui, depuis, n'a cessé de marcher dans la voie du progrès et de la prospérité.

Cette fois encore, il m'est agréable, Messieurs, de constater dans mon rapport annuel que l'exercice qui vient de s'écouler a été particulièrement fécond et heureux pour l'Institut.

\* \* \*

*Réunions-Conférences.* — Nos réunions mensuelles, assidûment suivies par un grand nombre d'entre vous, n'ont rien perdu de l'attrait des séances de l'année précédente : à part trois d'entre elles, qui durent être exclusivement consacrées à des questions d'ordre administratif, toutes portaient inscrites, en tête de leur ordre du jour, une conférence ou une communication sur un sujet d'histoire ou d'archéologie se rapportant aux études de notre Société.

Vous me permettrez sans doute de vous rappeler brièvement, suivant l'usage, le sujet de ces communications.

A la séance de janvier, M. Th. Gobert, en une attrayante causerie sur « *la Loterie au pays de Liège au XVI<sup>e</sup> siècle* » nous a esquissé à grands traits l'importance que les jeux de hasard avaient prise à cette époque dans notre ancienne principauté.

Notre collègue a depuis développé sa communication en un article qui a paru au tome XXXIV de notre *Bulletin*.

En février, M. Julien Fraipont nous a entretenus de « *la gravure, la peinture et la sculpture dans les cavernes quaternaires* ». Après avoir décrit rapidement l'industrie si variée et si intéressante des peuplades néolithiques, notre confrère, aujourd'hui notre estimé Président, a passé en revue les découvertes les plus importantes faites en Belgique dans le domaine de l'archéologie préhistorique pour nous parler plus spécialement des peintures sur parois de rocher dans les cavernes quaternaires et nous expliquer leur signification probable.

Cette communication a, elle aussi, fait l'objet d'une note insérée dans notre *Bulletin*.

A la séance d'avril, M. J. E. Demarteau nous a présenté le résultat de ses recherches sur « *la Forêt d'Ardenne, domaine fiscal sous les Romains* ».

Commentant d'abord rapidement l'organisation politique par les Romains de la Gaule et surtout de la province dite « Belgica » qui comprenait à l'orient l'Ardenne, la plus grande forêt de la Gaule, notre collègue s'est attaché à démontrer, tant par une série de points de droit que par de nombreuses preuves indirectes tirées de documents du haut moyen âge que l'*Arduenna silva* était anciennement un *ager publicus* c'est-à-dire un territoire public, dont les massifs restèrent toutefois propriété du fisc impérial qui en disposa à son gré.

Pour la réunion du mois de mai, M. le D<sup>r</sup> Simonis nous avait réservé une communication particulièrement intéressante sur « *la statuaire en bronze dans le cours du XVI<sup>e</sup> siècle en Belgique* ».

Après avoir rappelé que l'art du médailleur proprement dit ne prit naissance en Belgique que dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, notre collègue a démontré que ce sont précisément ces médailleurs de profession qui sont devenus les artistes de la grande statuaire en bronze et que celle-ci est née chez nous sous l'influence des sculpteurs italiens qui séjournèrent tant à la cour de Charles-Quint qu'à celle de Philippe II.

Retraçant à ce propos la carrière de l'Italien Léoni en Belgique, M. le D<sup>r</sup> Simonis a fait ressortir l'influence que cet artiste exerça sur celui qu'on peut appeler notre sculpteur national du XVI<sup>e</sup> siècle, Jacques Jongelincx d'Anvers (1530-1606).

C'est en exposant la diversité du talent de Jongelincx et en étudiant ses principales œuvres que le conférencier a terminé sa savante causerie.

A la séance du 24 juin, M. Jos. Brassinne en une communication intitulée « *Les de Prez dans la chronique de Jean d'Outremeuse* » a montré avec quelle défiance il convient d'accueillir les affirmations de Jean d'Outremeuse. En détaillant spécialement l'histoire des premières manifestations connues de la commune liégeoise, vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, M. Brassinne a prouvé que les différents personnages de la famille de Prez que l'auteur du « *Myreur des histors* » a fait intervenir dans nombre d'événements n'ont jamais existé ou portaient un tout autre nom que celui que leur a donné le chroniqueur.

A propos d'un livre récent<sup>(1)</sup>, M. Jules Helbig nous a

(1) Raymond KOEHLIN, *La sculpture belge et les influences françaises aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*.

entretenus, à la séance de juillet, des « *influences françaises sur la sculpture des bords de la Meuse aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles* ».

Avec la grande compétence que nous lui connaissons tous, notre confrère a vengé notre vieil art mosan des accusations portées contre lui par certains critiques parisiens qui voient partout percer une influence française dans les productions de nos anciens artistes. Nos sculpteurs mosans n'auraient, d'après eux, aucun caractère propre et se seraient fréquemment inspirés des sculpteurs français de leur époque.

M. Helbig s'est attaché à démontrer tant par des textes de critiques autorisés que par l'étude même de nos anciennes sculptures que celles-ci n'ont point subi, comme d'aucuns le prétendent, une influence française mais révèlent au contraire une technique qui leur est particulière.

A la séance de rentrée d'octobre, M. Fl. Pholien nous a entretenus des « *Anciennes faïences liégeoises* » dont il a sommairement refait l'histoire pour nous parler ensuite des décors qui les caractérisent et nous présenter, en guise de démonstration pratique, une suite très curieuse de pièces d'origine liégeoise nettement déterminée.

Enfin, en novembre, notre collègue M. Th. Gobert nous a honorés d'une seconde communication relative cette fois aux « *Archives communales de Liège disparues en 1794* ».

Son but était de nous faire connaître les nombreuses vicissitudes que nos vieilles archives eurent à subir dès le xv<sup>e</sup> siècle et surtout à l'époque de la Révolution française qui provoqua définitivement leur dispersion en même temps que leur disparition partielle.

Notre collègue a depuis complété ses recherches pour les condenser en une étude d'ensemble qui a paru récemment dans notre *Bulletin*.

Après ce rapide aperçu, déjà trop long peut-être, je m'empresse, Messieurs, de remercier en votre nom, les différents conférenciers d'avoir bien voulu nous apporter le concours de leur science et de leur parole.

\*  
\* \* \*

*Publications.* — Je dois également, Messieurs, vous dire quelques mots de nos publications.

Rarement notre Société a eu l'occasion d'offrir à ses membres un volume aussi intéressant que le tome XXXIV du *Bulletin*.

Dans le premier fascicule, qui n'a pu exceptionnellement être distribué qu'en novembre, M. J.-E. Demarteau a publié une étude étendue sur « *l'Ardenne belgo-romaine* », étude dans laquelle il a retracé, simultanément en archéologue et en philologue, l'histoire tant politique qu'interne de notre pays d'Ardenne aux cinq premiers siècles de notre ère.

Son étude constitue une œuvre remarquable embrassant l'archéologie belgo-romaine tout entière; c'est un de ces travaux qui font honneur à l'Institut.

Très intéressante aussi est la notice que M. Th. Gobert, le savant auteur des *Rues de Liège*, a consacrée à « *la Loterie à Liège dans les siècles passés* » et dans laquelle il fait l'historique peu connu des jeux de hasard dans notre ancienne principauté depuis l'origine jusqu'à nos jours.

Le second fascicule, après une courte « *Note sur une statuette en bronze de l'époque romaine provenant de Tongres et conservée au Musée de Leyde* », contient une relation inédite de « *l'Élection et le couronnement de l'empereur Mathias* » à Francfort en 1620, relation très bien mise en lumière par M. René Dubois, secrétaire communal de la ville de Huy.

En quelques pages, M. Julien Fraipont a résumé la communication qu'il nous a faite à la séance du 28 février 1904 sur « *les origines de la sculpture, de la gravure et de la peinture chez l'homme fossile* », et dont j'ai déjà eu l'occasion de vous entretenir il y a quelques instants.

De son côté, M. Brouwers nous présente, en une trentaine de pages, un aperçu intéressant sur l'origine et les attributions des « *Etats du duché de Limbourg* » pour nous montrer en même temps les prérogatives dont ce puissant organisme jouissait au xviii<sup>e</sup> siècle dans les terres d'Outre-Meuse.

Plus étendue est l'étude, on pourrait dire le mémoire, que M. Th. Gobert a publiée sur « *Les Archives communales de Liège* ». C'est l'historique complet des nombreuses vicissitudes par lesquelles passèrent nos archives locales : c'est aussi un essai de reconstitution de leur importance et de leur composition, en même temps qu'un nouvel appel adressé aux pouvoirs publics afin de recouvrer celles de ces archives qui ne nous sont jamais revenues de l'étranger où elles émigrèrent à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle.

Enfin, en quelques pages et au moyen de magnifiques clichés dus au talent de notre collègue, M. l'ingénieur Alfred Philippart, M. le D<sup>r</sup> Alexandre a perpétué le souvenir de l'un des derniers vieux édifices liégeois, *La Bastrée*, que la pioche des démolisseurs vient de faire disparaître.

Un *Rapport sur les fouilles* de l'année clôture avec la *Table analytique des matières*, les *Statuts* et la *Liste des membres*, le tome XXXIV qui contient également, selon l'usage, le *Rapport du Secrétaire sur les travaux de l'Institut pendant l'année 1903*.

Le tome XXXIV, publié en 2 fascicules, forme un ensemble de xxvi-486-xviii pages avec xi planches hors texte, une carte et de nombreuses vignettes dans le texte.

D'autre part et indépendamment de son *Bulletin*,

L'Institut s'est occupé de la publication de la *Table des Matières des volumes I à XXX du Bulletin (1852-1901) et des Rapports annuels (1865-1900)*.

Cette table, dont les 275 premières pages sont déjà tirées, formera un fort volume d'au moins 600 pages et paraîtra dans le courant de cette année ; comme vous le savez, le Gouvernement provincial et la Ville de Liège nous ont généreusement secondés dans cette entreprise en nous accordant respectivement 500 et 1.500 francs de subside.

\*  
\* \* \*

*Excursions archéologiques.* — Dans le courant de l'année dernière, l'Institut a organisé trois excursions archéologiques dont l'une, malheureusement, a dû être postposée à cause de l'inclémence de la saison.

Annoncée pour le 9 octobre, elle avait pour objet un voyage aux environs de Havelange et une visite au château de Saint-Lambert et au vieux manoir de Chantraine.

Tous nos membres garderont par contre le meilleur souvenir de l'excursion faite le 16 juin 1904 sur le territoire d'une province voisine.

La matinée fut consacrée à la visite détaillée du château des Vieux Jones à Hoesselt, château autrefois le siège d'une commanderie de l'Ordre teutonique et plein encore d'anciens souvenirs.

M<sup>me</sup> la douairière Roelants-du Vivier avait gracieusement autorisé l'accès de sa propriété et du magnifique parc y attaché.

L'après-midi, nous débarquions à Hasselt d'où des breacks nous amenèrent, par un temps splendide, au château de Herekenrode.

Nous avons parcouru les vastes dépendances de l'ancienne abbaye cistercienne et admiré notamment la porte

principale ou porte d'honneur, magnifique spécimen de l'architecture de la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, lorsqu'une gracieuse invitation nous fit pénétrer dans le château même, dont les honneurs nous furent faits avec la plus exquise bonne grâce par M. et M<sup>me</sup> de Keuster-Claes.

C'est avec regret qu'en prévision du retour à Liège, on se vit contraint de quitter ce château si hospitalier et ses intéressantes collections.

Le 13 novembre enfin, l'Institut a visité le musée diocésain et la bibliothèque universitaire.

Notre collègue M. Jos. Brassinne, en sa double qualité de secrétaire de la Société d'art et d'histoire et de sous-bibliothécaire à l'Université, avait bien voulu se charger de nous guider dans ces deux attrayantes et instructives visites.



L'année 1904 ne s'est point écoulée non plus, Messieurs, sans que l'Institut n'ait eu l'occasion de sauver de l'oubli ou de la destruction des souvenirs intéressant notre vieille cité ou l'archéologie de l'ancien Pays de Liège.

C'est ainsi notamment que, grâce aux pressantes démarches de plusieurs de ses membres, dont son vice-président d'honneur M. Gustave Kleyer, bourgmestre de Liège, grâce aussi au bienveillant concours du Département des Chemins de fer, l'Institut a réussi à éviter la dispersion des remarquables antiquités franques qui ont été découvertes de février à mai 1904 sur le territoire de la commune de Herstal.

Cette trouvaille, d'un réel intérêt archéologique, restera cette fois à Liège et il est désirable qu'elle puisse prochainement trouver dans les vitrines de notre Musée la place qui lui revient.

L'Institut a, d'autre part, sauvé de la destruction, en les acquérant, une partie des curiennes fresques du XVI<sup>e</sup> siècle, mises au jour en l'ancienne église de Milmort et que nous avait signalées notre confrère M. l'architecte Fernand Lohest.

Enfin, grâce à la généreuse intervention de la Ville et aux instances de nos collègues MM. M. De Puydt et Paul Lohest, les trois pierres tombales découvertes au mois de novembre dernier dans la rue des Clarisses, à l'occasion des travaux d'installation de la téléphonie souterraine, ont été transportées à la maison Curtius.

Ces pierres, sans présenter de valeur historique, sont plutôt intéressantes par leurs inscriptions et les blasons qui les décorent.

L'une d'elle porte comme épitaphe avec les armoiries de la famille Grisard :

ICY REPOSENT  
HONNETES JEVNES FILLES  
MARIE GRISART DECEDEE  
LE 30 D'OCTOBRE 1691 ET  
MARGVERITE GRISART DECEDEE  
LE 25 SEPTEMBRE 1708.  
REQUIESCANT IN PACE

La seconde pierre, ornée des armoiries de la famille de Slins, présente l'inscription suivante :

ICY REPOSE LE CORPS D'  
HON<sup>BLE</sup> JEVNE HOME LAMBERT  
SLYNS MRT DE FORGE QVI  
EAGE DE 38 ANS EST DECEDE  
LE 6 DE F<sup>R</sup> 1645 PRIE DIEV  
POVR SON AME

La troisième pierre enfin porte le blason armorié de la famille Le Rond.

Notre intervention ne s'est malheureusement produite que lorsque deux de ces pierres tombales avaient déjà été l'objet d'un acte inqualifiable de vandalisme ; la troisième faillit subir le sort des autres qui ne purent être recueillies que fragmentées.

\*  
\* \* \*

*Fouilles.* — C'est aussi en obéissant à un devoir que lui impose sa mission essentiellement scientifique, que l'Institut a consacré une partie de ses ressources à entreprendre des fouilles archéologiques.

Un rapport détaillé vous ayant déjà été présenté à ce sujet <sup>(1)</sup>, je me bornerai à vous rappeler que notre confrère M. Firmin Hénaux a exploré pendant le mois d'août dernier, à Vervoz (Clavier), une villa belgo-romaine dont les substructions n'ont malheureusement fourni que des objets en majeure partie sans intérêt spécial.

Des recherches ont été également faites, au même endroit, sur l'emplacement d'un ancien cimetière à incinération.

A Ville-en-Hesbaye, deux tertres, réputés d'origine romaine, ont été fouillés par notre collègue M. E. Davin-Rigot ; les résultats obtenus n'ont pas tardé à démontrer qu'on se trouvait en présence de deux mottes féodales jadis pourvues d'une tour de défense, le tout remontant au XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> ou XV<sup>e</sup> siècle.

<sup>(1)</sup> D'autres recherches ont été enfin entreprises en plusieurs points de la province, notamment à Hologne, à Oeuquier,

<sup>(1)</sup> *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXXIV, pp. 447-458.

à Ramelot et à Celles (Waremme), en vue surtout des fouilles de cette année.

\* \* \*

*Congrès archéologiques.* — L'Institut, en la personne de son délégué M. L. de Buggenoms, a pris part au Congrès archéologique organisé du 21 au 28 juin 1904 au Puy (Haute Loire).

En sa qualité de société fédérée, il a également participé au XVIII<sup>e</sup> Congrès de la Fédération historique et archéologique de Belgique, qui a été tenu à Mons du 30 juillet au 4 août dernier.

MM. J.-E. Demarteau, E. Pâques, Baron R. de Selys-Fanson et L. de Buggenoms furent chargés d'y représenter notre Société.

Pour des raisons majeures que vous connaissez tous, l'Institut s'est vu, à ce même Congrès de Mons, obligé de renoncer, bien malgré lui, à organiser à Liège le Congrès de 1905.

La mise en état de notre Musée et surtout le concours apporté par la plupart de nos membres à l'organisation de l'Exposition de l'Art ancien nous ont dicté cette grave décision.

\* \* \*

*Finances.* — L'état de nos finances est en raison inverse de la prospérité scientifique de notre Société.

Cette année encore, Messieurs, nos comptes se soldent par un déficit de fr. 508,34 dont voici le détail d'après le bilan dressé par notre trésorier, M. Pâques.

## EXERCICE 1904

### RECETTES

Subside de l'Etat . . . . .	fr.	1.000 00
» de la Province . . . . .	»	500 00
» de la Ville . . . . .	»	500 00
Cotisation des membres . . . . .	»	1.440 00
Intérêts chez le banquier. . . . .	»	54 55
		<hr/>
Total. . . . .	fr.	3.494 55

### DÉPENSES

Déficit de 1903 . . . . .	fr.	250 38
Achats d'antiquités. . . . .	»	272 75
Fouilles. . . . .	»	186 05
Bibliothèque (Abonnements, achats, entre- tien) . . . . .	»	53 95
Assurances . . . . .	»	96 00
Frais de bureau . . . . .	»	110 88
Bulletin de 1904 et son envoi . . . . .		
Publication de la Table analytique des 30 premiers volumes du Bulletin . . . . .	»	2.801 02
Concierge et pompiers . . . . .	»	145 00
Entretien des locaux, chauffage, etc. . . . .	»	29 96
» des collections. . . . .	»	57 60
		<hr/>
Total. . . . .	fr.	4.003 59

### RÉCAPITULATION

Dépenses. . . . .	fr.	4.003 59
Recettes . . . . .	»	3.494 55
		<hr/>
Déficit. . . . .	fr.	509 04

A titre de statistique — et ici la statistique est particulièrement intéressante pour nous, — je vous rappellerai que pour les années 1900, 1901, 1902 et 1903, nous avons enregistré respectivement des déficits de fr. 121,20, 58,15, 255,15 et 250,38.

Rien d'étonnant à cela; avec un maigre budget de fr. 3.500, nous ne saurions simultanément couvrir les frais d'une publication aussi importante que notre *Bulletin*, entreprendre des fouilles suivies, acheter des antiquités et .. faire des économies !

Je ne reviendrai pas sur les considérations que j'ai émises précédemment au sujet de nos finances ; je tiens seulement à consigner ici que les propositions que j'annonçais dans mon Rapport de 1904 et que j'ai développées à l'une de nos séances de bureau, ont tout naturellement été rattachées à la question du transfert de nos collections à la Maison Curtius: ce transfert devait contribuer à tout régler !

Vous savez — et je vais vous le rappeler — que cette dernière éventualité est encore assez lointaine aujourd'hui: la situation actuelle est identique à celle d'autrefois. C'est ce qui m'engage à vous soumettre cette fois la proposition ferme de demander, pour cette année 1905 déjà, une majoration de subsides aux pouvoirs publics.

En attendant, je remercie, en votre nom, le Gouvernement, la Province et la Ville de Liège du bienveillant appui financier qu'ils ont continué à nous prêter.

\* \* \*

*Maison Curtius.* — Avant de vous parler de notre Musée, vous me permettrez sans doute, Messieurs, d'exprimer ici les regrets unanimes qu'a causés la détermination récemment prise par la Commission administrative de la Maison

Curtius, relativement aux travaux de réfection de notre futur local.

Cette décision, je m'empresse de le reconnaître, a été dictée avant tout par des raisons de prudence et en suite de constatations particulièrement graves faites quant à la solidité de certains murs de l'ancien immeuble.

Nous ne pouvons donc qu'approuver les mesures prises, tout en déplorant que le transfert de nos collections, si souvent annoncé et si souvent aussi remis, se trouve cette fois définitivement postposé à une date encore incertaine.

Nous devons espérer que la ville de Liège profitera de ces circonstances malencontreuses pour ordonner une restauration complète de l'ancien Mont de Piété et pourra faire voter à cet effet les fonds nécessaires : il est désirable en effet que la Maison Curtius ne nous soit livrée que lorsqu'elle sera entièrement réfectionnée, tant intérieurement qu'extérieurement, et mise en état de recevoir définitivement dans ses vastes salles nos riches collections archéologiques.

Je suis d'autre part heureux de pouvoir dire à l'éloge de la Commission directrice des travaux, que les restaurations opérées jusqu'à ce jour, nous permettent d'augurer favorablement de l'avenir : un premier lavage a fait réapparaître sur les remarquables cheminées Renaissance du rez-de-chaussée et du premier étage des dorures et des polychromies de grande fraîcheur ; le dérochement des poutres massives soutenant les plafonds a révélé, aux deux bouts de ces poutres, des sculptures d'une grande élégance ; l'enlèvement de la couche d'asphalte recouvrant le parquet de la grande salle de l'étage a mis à nu un pavement des plus curieux en petits carreaux vernissés et multicolores qu'il importe de conserver tout au moins en partie.

En attendant et malgré l'exiguïté regrettable de nos locaux, nos collections se sont néanmoins encore accrues

considérablement dans le courant de l'année dernière, surtout par des dons et aussi par quelques achats.

Vous pourrez juger de l'importance de ces accroissements par la liste ci-après dressée par notre infatigable conservateur, M. le Dr J. Alexandre :

## DONS.

### *Epoque préhistorique.*

16 lames, 1 grattoir, 1 nucléus, recueillis dans la station néolithique de Bonsin.

6 lames et 1 nucléus, trouvés à « la Hesse » commune de Tologne.

1 fragment de hache polie et 1 nucléus, provenant de la commune d'Angleur.

8 fragments de poteries néolithiques et 9 silex taillés, récoltés à Eysden (Belgique).

2 nucléus et 3 silex taillés, trouvés à Hologne-aux-Pierres.

1 nucléus, 2 percuteurs, 89 lames et éclats, 1 grattoir, recueillis à Chénée, sur l'emplacement d'une nouvelle station néolithique.

Don de M. M. De Puydt.

Tranchet néolithique, recueilli à Villers-le-Temple (Hesbaye).

Don de M. E. Davin-Rigot.

Série de silex taillés, nucléus, lames, grattoirs, fragments de haches, etc., trouvés à Nomont (commune d'Esneux), à la Rochette (commune de Chaudfontaine) et au Sart-Tilman (commune d'Angleur).

Don de M. Jean Servais.

Série de fragments de poteries préhistoriques et de silex taillés, trouvés avec des restes de foyer dans la tranchée du vicinal au sud du cimetière de Lens-Saint-Remy (arrondissement de Waremme).

Don de MM. M. De Puydt et E. Davin-Rigot.

### *Epoque belgo-romaine et franque.*

Fragment de brique romaine avec empreinte d'une patte d'animal, trouvé aux environs de Wihogne.

Don de M. Debrassinne.

Lagena en terre blanche trouvé au plateau de Coïnte (Liège).

Don de M. M. De Puydt.

Fragments de nombreuses poteries belgo-romaines, petite bille en terre cuite marquée LXXXVI, petite truelle en fer, fourche et strigile de même métal, clous, ferrailles, etc., provenant des constructions d'une villa belgo-romaine explorée à Vervoz (Clavier).

Fouilles de Vervoz (Commission des fouilles).

*Moyen-âge.*

Vase à panse renflée et à ouverture large et évasée, en terre brunâtre non vernissée, trouvé au cours des travaux exécutés par la Ville rue des Croisiers.

Don de M. M. De Puydt.

Tessons de poteries, débris de couteau (poignard), petit coutelas en fer, provenant d'un tertre (motte féodale) de Ville-en-Hesbaye.

Commission des fouilles.

*Temps modernes.*

Divers fragments d'une cheminée en grès du XVII<sup>e</sup> siècle avec frise ornée de blasons sculptés.

Don de M. D. Gobert.

Deux montants sculptés de cheminée Renaissance en grès (type dit « Adam et Ève »), provenant de démolitions opérées rue Saint-Léonard à Liège.

Don de M. l'architecte A. Snyers.

Deux plaques de cuivre portant l'une les armoiries de la famille de Berlaymont, l'autre (artistement ajourée), un blason indéterminé.

Statuette en cuivre coulé représentant Saint Hubert (XVIII<sup>e</sup> siècle).

Don de M. le Dr J. Alexandre.

Balustrade en vieux chêne tourné (XVIII<sup>e</sup> siècle).

Don de M. A. Moyano-Lhoest.

Statue en bois représentant St Joseph et l'enfant Jésus (XVIII<sup>e</sup> siècle).

Don de M. Alph. Peeters.

Fronton de porte sculpté en pierre, portant les armoiries des familles Caroli et Tabollet (XVII<sup>e</sup> siècle).

Don de MM. G. et M. Orban.

*Photographies et documents divers.*

Photographies des fresques du XVII<sup>e</sup> siècle découvertes en l'église de Milmort.

Don de M. l'architecte Fern. Lohest.

Série de photographies prises au cours de l'excursion du 14 juin 1904 aux châteaux de Vieux Jones et de Herekenrode.

Don de MM. A. Philippart et P. Comblen.

6 photographies (vues diverses) de la « Bastrée », à Liège.

Don de M. A. Philippart.

2 aquarelles représentant l'une « les Six Bonniers », à Seraing, l'autre « la Cour de l'ancienne maison Henschenne », rue du Pont d'Avroy, à Liège.

Don de M. Aug. Aerts.

### ACHATS.

9 haches et hachettes polies néolithiques provenant de Tourinne, Braives, Ligny, Avesne, Ville, Latinne et Coutisse.

3 moulages de haches acheuléennes trouvées à Liège (rue de l'Académie), à Visé et à Longchamps (Waremme).

6 panneaux de fresques du XVI<sup>e</sup> siècle, provenant de l'ancienne église de Milmort : Mise au tombeau — Présentation au Temple — Episodes de la vie de Saint Eloi (4 sujets).

Vase de corporation (verre liégeois) avec couvercle et à pause arrondie munie de dépressions circulaires pour y introduire les doigts.

1 plat polychrome en faïence liégeoise (décor « au mandarin »).

2 tasses à café, avec soucoupe, décor de roses polychrome.

Petite coupe à pied en terre dite samienne, grains de collier en verroterie, petite urne en terre grise avec décor à la roulette, coupe en terre rougeâtre avec dessins à la roulette, soucoupe à pied en terre blanchâtre, fer de lance. 3 haches, 1 couteau, provenant de sépultures franques découvertes à Hologne-aux-Pierres.

Petit tonnelet en terre cuite vernissée, à deux anses (XVII<sup>e</sup> siècle), trouvé à Borsu.

Au nom de l'Institut, j'adresse de sincères remerciements à tous ceux qui ont contribué à la prospérité de notre Musée.

\* \* \*

En présence du nouveau retard que va subir le transfert de nos collections à la Maison Curtius, nous devons nécessairement être amenés à discuter la question de savoir si, pendant la durée de l'Exposition Universelle et Inter-

nationale de Liège, nos locaux actuels resteraient accessibles au public.

Cette question complexe, discutée à notre séance de décembre dernier, a, depuis, été favorablement résolue en séance du 28 janvier dernier.

Pour ne point anticiper longuement sur les événements de 1905, je me contenterai d'enregistrer ici le résultat de la délibération, à savoir que nos salles principales pourront être visitées à des jours et heures à convenir, après avoir été remises en état et avoir subi partiellement un nouveau classement.

\* \* \*

*Bibliothèque.* — Notre bibliothèque, Messieurs, a enfin pu être complètement inventoriée par notre zélé collègue, M. D. Brouwers, à l'activité duquel je suis heureux de pouvoir rendre hommage ici.

Cet inventaire, il fallait le prévoir, a révélé de nombreux vides dans nos rayons, vides qu'il conviendra de chercher à combler sans retard. Le Bureau saura prendre, à cet égard, les mesures nécessaires.

Notre Bibliothèque s'est, elle aussi, notablement accrue pendant l'exercice écoulé, par de nombreux dons, envois de départements ministériels, échanges, etc.

Vous pourrez en juger par le relevé ci-après que m'a communiqué M. D. Brouwers.

### Dons d'auteurs.

E. FAIRON. — *Tableau synoptique des archives de l'Etat à Liège.* — Bruxelles 1903.

VRINDTS. — *Vix Lige, Coules et Ravions.* — Liège.

*Les Délices du pays de Liège.* fac-similés des dessins de Remacle Leloup, publiés par les Bibliophiles Liégeois, 1903.

J. BRASSINNE. — *Les paroisses de l'ancien Concile de St-Remacle.* — Liège, 1904.

Id. — *Annexe au Catalogue des Manuscrits de la Bibliothèque de l'Université de Liège.* — 1904.

M. DE PUYDT. — *Fouls de Cabanes néolithiques du Neva et de Bassenge*. — Bruxelles, 1904.

Id. — *Notes sur quelques découvertes d'objets préhistoriques*. — Bruxelles, 1904.

Id. — *Antiquités préhistoriques trouvées sur le territoire de la ville de Liège*. — Bruxelles, 1903.

J.-E. DEMARTEAU. — *L'Ardenne Belgo-Romaine*. — Liège, 1904.

J. FELLER. — *Les noms de lieux en -ster*. — Verviers, 1904.

COL. VAN DEN BOGAERT. — *Recherches sur l'histoire primitive des Belges*. — Deux livraisons, 1904.

A. NOEL. — *Notice historique sur le Canton de Fumay*. — Reims, 1904.

O. COLSON. — *Le Cycle de Jean de Nivelles*. — 1904.

BARON DE BAYE. — *En Abkhasie. Souvenirs d'une mission*. — Paris, 1904.

BUCHALET. — *L'Assistance publique à Toulouse au XVIII<sup>e</sup> siècle*. — 1904.

### Dons divers.

F.-W. SCHMIDT. — *Hinterlassene Forschungen über noch vorhandene Reste von den Militärstrassen, Befestigungen, Aquaducten, etc., der Römer in den Rheinlanden*. — Bonn, 1861.

Don de M. le Pr G. Dewalque.

### Abonnements.

*Revue de l'Art chrétien*, t. XV (1904), livr. 1 à 6.

*L'ancien pays de Looz*, 7<sup>e</sup>-8<sup>e</sup> années, 1903-1904, nos 1 à 5.

### Echanges.

#### § 1. — BELGIQUE.

**Anvers.** — ANVERS. — *Académie d'archéologie de Belgique*. — *Bulletin*, 1903, n<sup>o</sup> 4; 1904, nos 1 à 4. — *Annales*, 5<sup>e</sup> série, t. VI, 3<sup>e</sup> livraison.

**Brabant.** — BRUXELLES. — *Académie royale des sciences de Belgique*. — *Annuaire*, t. LXX, 1904. — *Bulletin de la classe des lettres et des sciences morales et politiques et de la classe des Beaux-Arts*, 1904, nos 1 à 8.

Id. — *Compte-rendu des séances de la Commission royale d'histoire*. *Bulletin*, t. LXXII, fasc. 4; t. LXXIV (1904), fasc. 1, 2, 3.

**Brabant.** — *Biographie nationale*, t. XVIII (1904), livr. 1.

Id. — *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, 42<sup>e</sup> année (1903), n<sup>os</sup> 1 à 12.

Id. — *Annales de la Société d'archéologie*, t. XVIII, livr. 1 et 2.

Id. — *Annuaire de la Société d'archéologie*, t. XV (1904).

Id. — *Revue belge de numismatique*, 60<sup>e</sup> année, 1904, n<sup>os</sup> 1 à 4.

Id. — *Bulletin de la Société royale belge de géographie*, t. XXVIII (1904), n<sup>os</sup> 1 à 6.

Id. — *Analecta Bollandiana*, t. XXIII (1904), fasc. 1 à 4.

**NIVELLES.** — *Annales de la Société archéologique de l'arrondissement de Nivelles*, t. VIII (1904), livr. 1 et 2.

**LOUVAIN.** — *Annuaire de l'Université catholique*, 1904, 68<sup>e</sup> année.

Id. — *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. XXX, livr. 3 et 4 (1904).

**Flandre orientale.** — **GAND.** — *Société d'histoire et d'archéologie de Gand.* — *Bulletin*, 12<sup>e</sup> année, fasc. 1 à 9. — *Annales*, t. V, fasc. 3. — *Inventaire archéologique de Gand*, fasc. 33 à 37.

**SAINT-NICOLAS.** — *Annales du Cercle archéologique du Pays de Waes*, t. XXII, fasc. 2 ; t. XXIII, fasc. 1.

**Hainaut.** — **MOÛS.** — *Annales du Cercle archéologique*, t. XXXIII (1904).

Id. — *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, 6<sup>e</sup> série, t. V (1903).

**TOURNAI.** — *Bulletin de la Société historique et littéraire*, 2<sup>e</sup> série : *Annales*.

**CHARLEROI.** — *Société paléontologique et archéologique.* — *Documents et rapports*.

**ENGHIEN.** — *Annales du Cercle archéologique*.

**Liège.** — **LIÈGE.** — *Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège.* — *Bulletin*, t. XIV (1904). — *Leodium*, 3<sup>e</sup> année, n<sup>os</sup> 1 à 12.

Id. — *Société des Bibliophiles liégeois*, t. VI, fasc. 2.

Id. — **WALLONIA.** — 11<sup>e</sup> année, n<sup>os</sup> 1 à 12.

**HUY.** — *Cercle hutois des sciences et beaux-arts*.

**VERVIERS.** — *Société vervoïtoise d'archéologie et d'histoire.* *Bulletin*, t. V (1904).

**Limbourg.** — **HASSELT.** — *Société chorale et littéraire des Mélodistes* — *Bulletin de la section scientifique et littéraire*.

TONGRES. — *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. XXII (1904).

Luxembourg. — ARLON. — *Institut archéologique du Luxembourg. Annales*, t. XXIX (1904).

Namur. — NAMUR. — *Annales de la Société archéologique*, t. XXIV, livraisons 1 à 4 (1904).

MAREDSOUS. — *Revue bénédictine de Maredsous*, t. XXI, fasc. 1, 2, 3, 4.

§ 2. — FRANCE.

ABBEVILLE. — *Société d'Emulation. — Mémoires in-4° : Géographie historique du département de la Somme*.

AMIENS. — *Société des antiquaires de Picardie. — Bulletin*, 1903, nos 2, 3, 4.

ARRAS. — *Commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais. — Bulletin*, 1903, nos 2, 3, 4. — *Mémoires*, t. III, n° 2.

AUXERRE. — *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, t. LVII (1903).

AVESNES. — *Mémoires de la Société archéologique de l'arrondissement d'Avesnes*, t. VI (1904).

BORDEAUX. — *Société archéologique*.

BOURGES. — *Société historique, littéraire, artistique et scientifique du Cher*.

CHALON-SUR-SAÔNE. — *Mémoires de la Société d'archéologie de Chalon-sur-Saône*.

DUNKERQUE. — *Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts*, t. XXXVIII (1903).

MARSEILLE. — *Répertoire des travaux de la Société de statistique. — Bulletin de la Société archéologique de Provence*, année 1904, nos 1, 2.

MONTAUBAN. — *Bulletin archéologique et historique de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne*, t. XXXI (1903).

NANCY. — *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain*, t. LIII (1903).

Id. — *Mémoires de l'Académie de Stanislas*.

ORLÉANS. — *Société archéologique et historique de l'Orléanais. — Bulletin*, fasc. nos 178.

PARIS. — *Congrès archéologiques de France*.

Id. — *Société de l'histoire de France. — Annuaire*, t. XI (1903).

REIMS. — *Almanach-annuaire des départements de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes* (1904).

ROCHECHOUARD. — *Bulletin de la Société des Amis des sciences et des arts*, XIII, n<sup>os</sup> 2 à 6.

ROMANS. — *Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Digne, Gap, Grenoble et Viviers*.

SAINT-DIÉ. — *Société philomatique vosgienne*. — *Bulletin*, t. XXIX (1903-1904).

SAINT-OMER. — *Société des antiquaires de la Morinie*. — *Bulletin historique*, fasc. n<sup>os</sup> 207, 208, 209.

TOULOUSE. — *Société académique franco-hispano-portugaise*.

ID. — *Société archéologique du Midi de la France*. — *Bulletin*, nouvelle série, n<sup>os</sup> 31, 32.

ID. — *Université*. — *Rapport annuel*, 1903. — *Annuaire*, 1903-1904.

#### ALLEMAGNE.

AIX-LA-CHAPELLE. — *Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereins*, t. XXV (1903), t. XXVI (1904).

BERLIN. — *Zeitschrift für Ethnologie*, t. XXXVI, n<sup>os</sup> 1 à 6.

BONN. — *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*.

DRESDE. — *Neues Archiv für Sächsische Geschichte und Alterthumskunde*, t. XXV (1904). Table des t. I à XXV (1904).

ID. — *Jahresbericht des Königlich Sächs. Alterthums-Vereins*, 1903-1904.

DUSSELDORF. — *Düsseldorfer Geschichtsverein*. — *Beiträge zur Geschichte des Niederrheins. Jahrbuch*.

HANOVRE. — *Zeitschrift des historischen Vereins für Niedersachsen*, 1903, fasc. 4, 1904, fasc. 1, 2, 3.

HEIDELBERG. — *Historisch-philosophischer Verein zu Heidelberg*. — *Neue Heidelberger Jahrbücher*, t. XIII (1904), fasc. 1.

LENA. — *Zeitschrift des Vereins für Thüringische Geschichte und Alterthumskunde*, t. XXII, fasc. 1-2 ; t. XXIII, fasc. 1 et 2 (1904).

KIEL. — *Mittheilungen des Anthropologischen Vereins in Schleswig Holstein*, fasc. 16 (1903).

ID. — *Zeitschrift der Gesellschaft für Schleswig Holstein-Lauenburgische Geschichte*, t. XXIII, t. XXXIV.

KÖNIGSBERG. — *Schriften der physikalisch ökonomischen Gesellschaft*, 44<sup>e</sup> année (1903).

LINDAU. — *Schriften des Vereins für Geschichte des Bodensees und seiner Umgebung*, t. XXXIII (1904).

LUNEBOURG. — *Lüneburger Museumsblätter*, n<sup>o</sup> 1 (1904).

METZ. — *Gesellschaft für lothringische Geschichte und Alterthums-kunde*, t. XV (1903). — *Mémoires de l'Académie de Metz*, 31<sup>e</sup> année, 3<sup>e</sup> période, 1901-1902. — *Annales de Baltus* (1724-1756), publiées par l'abbé Paulus, 1904. — *Extrait des Mémoires*, compte-rendu du secrétaire, 1904.

MUNICH. — *Oberbayerisches Archiv für vaterländische Geschichte. Monatschrift*, t. LII, fasc. 1 (1904) — *Altbayerische Monatschrift*, 4<sup>e</sup> année, fasc. 1 à 3

NÜREMBERG. — *Anzeiger des Germanischen Nationalmuseums*.

POSEN. — *Zeitschrift der historischen Gesellschaft für die Provinz Posen*, 18<sup>e</sup> année, (1903).

Id. — *Historische Monatsblätter für die Provinz Posen*, 4<sup>e</sup> année (1903).

Id. — *Roczniki Towarzystwa*, t. XXIX (1902).

RATISBONNE. — *Verhandlungen des historischen Vereins von Oberpfalz und Regensburg*, t. LV (1903).

SCHWERIN. — *Jahrbücher und Jahresberichte des Vereins für Mecklenburgische Geschichte und Alterthumskunde*, 69<sup>e</sup> année, 1904. — Table générale des t. XLV à L (1904).

STETTIN. — *Baltische Studien*, 2<sup>e</sup> série, t. VII (1903).

STRASBOURG. — *Bulletin de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace*, 2<sup>e</sup> série, t. XXII (1904).

Id. — *Jahrbuch für Geschichte Elsass-Lothringens*, t. XIX (1903), t. XX (1904).

STUTTGART. — *Württembergische Vierteljahrshefte für Landesgeschichte*.

WERNIGERODE. — *Zeitschrift des Harz-Vereins*, t. XXXVI et XXXVII, fasc. 1

#### AUTRICHE-HONGRIE.

BUDAPEST — *Archaeologiai értesítő* (indicateur archéologique) a M. Tud Akadémia arch. bizottságának es az Orsz régészeti Semb. társulatának közlönye szerkeszti Hempel József, Budapest, Kiadja a magyar Tudományos Akadémia. — T. XXIV (1904), fasc. 1 à 5.

Id. — *Rapport sur les travaux de l'Académie Hongroise des sciences en 1903*.

GRATZ. — *Vzisnick Hwatshogga*, t. VII (1903-1904).

PRAGUE. — *Verein für die Geschichte der Deutschen in Böhmen. Mittheilungen*, t. XLI (1902-1903), t. XLII (1903-1904).

VIENNE. — *Mittheilungen der Anthropologischen Gesellschaft*. — T. XXIV, n° 1 à 5.

#### DANEMARK.

COPENHAGUE. — *Mémoires de la Société royale des antiquaires du Nord*, 1903,

Id. — *Tillaeg til Aarborger*, 1903.

#### SUÈDE ET NORWÈGE.

STOCKHOLM. — *Kongl. Vitterhets Historie och Antiquitets Akademiens månadsblad*. — *Antiquarisk Tidskrift för Sverige*.

UPSALA. — *Skrifter utgifna af kongl. humanistiska Vetenskaps*, t. VIII (1903).

#### PAYS-BAS.

LA HAYE. — *Maandblad van het genealogisch-heraldiek genootschap « De Nederlandsche Leeuw »*.

LA HAYE. — *Algemeen Nederlandsch Familieblad, tijdschrift voor Geschiedenis, Geslacht-, Wapen-, Zegelkunde. enz.*

LEEWARDEN. — *Friesch Genootschap van Geschiedenis, Oudheid en Taalkunde*. — *Verlag der Handelingen*, fasc. n° 75 (1903).

Id. — *Id.* — *De vrije Fries*, t. XX (1903).

LEYDE. — *Maatschappij der Nederlandsche letterkunde*. — *Handelingen en Mededeelingen*, 1902-1903. — *Levensbericht der afgestorven medeleden*, 1902-1903.

MAESTRICHT. — *Publications de la Société historique et archéologique dans le duché de Limbourg*.

UTRECHT. — *Werken uitgegeven door het historisch genootschap. — Annales*.

Id. — *Id.* — *Bijdragen-Mededeelingen*.

#### GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

LUXEMBOURG. — *Institut grand-ducal, section historique*.

Id. — *Ons Hemecht, Organ des Vereins für Luxemburger Geschichte, Litteratur und Kunst*, 1904, 10<sup>e</sup> année, n°s 1 à 12.

ESPAGNE.

BARCELONE. — *Revista de la Asociacion artistico-arqueologica Barcelonesa*, fasc. 40, 41, 42.

MADRID. — *Revista de archivos, bibliothecas y museos, organo oficial del cuerpo facultativo del ramo*, 1904, n<sup>o</sup> 2, 3.

PORTUGAL.

LISBONNE. — *O archeologo portuguez ; collecçao illustrada de materiaes e noticias publicada pelo Museu ethnographico portuguez*. — T. VIII, n<sup>os</sup> 5 à 12 (1903) ; t. IX, n<sup>os</sup> 1 à 6 (1904).

ITALIE.

MESSINE. — *Rivista di storia antica e scienze affini*, t. VIII (1904), fasc. 1 à 4.

BRÉSIL.

RIO DE JANEIRO. — *Archivos do museu nacional do Rio de Janeiro*.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

MONTEVIDEO. — *Anales del museo nacional de Montevideo*, 2<sup>e</sup> série, fasc. 1 (1904). — *Section historico-philosophique*, t. 1 (1904).

ÉTATS-UNIS.

MILWAUKEE. — *Wisconsin natural history Society*. — *Bulletin*, nouv. série, t. III, fasc. 1 à 3. — *Public Museum*, rapport de 1903.

PHILADELPHIE. — *Transactions of the Department of archaeology*, vol. 1 (1904), fasc. 1, 2.

TORONTO. — *Proceedings of the Canadian Institute*, vol. II, part. 6, n<sup>o</sup> 12. — *Transactions*, n<sup>o</sup> 15, vol. 7, part. 3 (1904).

WASHINGTON. — *Annual Report of the board of Regents of the Smithsonian Institution*, 1901, 1902.

Id. — *Smithsonian Report*, publications spéciales, n<sup>os</sup> 1339 à 1347.

\*  
\* \* \*

*Membres de la Société.* — L'Institut a été endeuillé l'an dernier par la mort de l'un de ses membres effectifs, d'un membre correspondant et d'un membre associé.

M. Oscar de Soer de Solières, officier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix civique de 1<sup>re</sup> classe et ancien

bourgmestre de Ben-Ahin, est décédé à Spa le 14 août 1904, à l'âge de 82 ans. Entré à l'Institut le 24 février 1882 et élu membre effectif le 27 janvier 1887, il laissera à tous le souvenir d'un collègue de grande droiture et de relations agréables.

À différentes reprises, il enrichit notre Musée de donations variées.

En Arsène de Nouë, archéologue et docteur en droit, mort à Malmédy le 15 avril 1904, l'Institut perd l'un de ses plus anciens membres correspondants.

Élu le 16 juillet 1853, notre regretté confrère faisait donc depuis 51 ans partie de notre Société : il a publié dans notre *Bulletin* différentes notices des plus intéressantes, notamment : *Études sur la littérature aux VIII<sup>e</sup>, IX<sup>e</sup>, X<sup>e</sup>, XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles.* — *De quelques anciens noms de lieux.* — *Examen de tous les noms de lieux qui se rencontrent dans les diplômes et dans les documents de l'ancien pays de Stavelot.* — *Rockelingen sive Ruckelingen, en français Roclènge, province de Limbourg.* — *Trois diplômes du XII<sup>e</sup> siècle.* — *Une promenade au pays de Franchimont.* — *Promenade à Beaufays.* — *Encore Aduatuca et toujours Aduatuca.* — *Grand record de Theux de l'an 1431, etc.*

Avec MM. J. Pety de Thozée et le comte François Van der Straten-Ponthoz, tous deux encore en vie, Arsène de Nouë formait le trio des nestors de notre Compagnie.

Le 16 septembre enfin, la mort nous a ravi M. Henri Poncelet, nommé membre associé le 30 novembre 1900.

Collègue dévoué et sûr, Henri Poncelet ne comptait que des amis. Malgré une maladie cruelle qui le minait depuis de longs mois déjà, il avait entrepris avec courage, et j'ajouterai avec joie, la publication de notre *Bulletin* : il s'apprêtait à y apporter tous ses soins, lorsqu'un mal qui ne pardonne pas nous l'a enlevé à la fleur de l'âge.

Ces vides ont numériquement été comblés par l'arrivée parmi nous d'un groupe de nouveaux membres associés, comprenant MM. J. Boussard, Paul Demany, Joseph Hamal-Nandrin, Alphonse Massart, Emile Fairon, Lucien Baar-Lechat, Félix Vercheval, Maurice Chizelle, Jean Ubaghs, Madame Mottart-Van Mareke, MM. Maurice de Mathelin de Papigny, Arthur Snyers et Alfred Moyano.

Au 31 décembre dernier, l'Institut comptait encore 30 membres effectifs, 10 membres honoraires, 49 membres correspondants et 86 membres associés : au total, 175 membres.

Dans le courant de l'année 1904, M. D. Brouwers a été élu membre effectif, tandis que MM. Fernand Lohest, Dr François Henrijean, Georges Rasquin, Paul van Zuylen et René Dubois ont été élus membres correspondants.

En séance du 28 décembre, M. Max Lohest, professeur à l'Université, a été élu vice-président pour l'année 1905 : en même temps, MM. L. Renard, Dr J. Alexandre, E. Pâques, D. Brouwers et J. Servais ont été réélus respectivement secrétaire, conservateur, trésorier, bibliothécaire et conservateur-adjoint.

Liège, 26 février 1905.

*Le Secrétaire,*  
L. RENARD

---



# REGESTA DE RENIER

ÉCOLÂTRE DE TONGRES,

VICAIRE-GÉNÉRAL DE HENRI DE GUELDRÉ

---

Renier, maître ès-arts, chanoine-écolâtre de la collégiale de Tongres, gardien et proviseur des béguinages du Concile de Tongres sous Robert de Thourotte (1240-1246), appelé, par le cardinal-légat Hugues de Sainte-Sabine aux fonctions de visiteur apostolique de la cité et du diocèse de Liège, promu, bientôt après, par Henri de Gueldre, élu de Liège, à la dignité d'administrateur spirituel du diocèse ou de vicaire-général « *VICES GERENS EPISCOPI LEODIENSIS IN SPIRITUALIBUS* », nommé enfin visiteur diocésain des béguines et des bégards, est, sans contredit, un des personnages les plus marquants de notre diocèse au XIII<sup>e</sup> siècle.

Il intervient comme délégué, juge ou arbitre dans une foule d'actes de cette époque dont nous donnons ci-après le catalogue.

Nous avons divisé le catalogue des actes de maître Renier en cinq parties en rapport avec les différentes fonctions dont ce dignitaire ecclésiastique fut successivement investi, fonctions qui se présentent dans l'ordre suivant :

I. Prêtre-proviseur de l'hôpital Saint-Jacques à Tongres de 1236 à 1241 ;

II. Chanoine du chapitre de Notre-Dame à Tongres depuis 1238 et conservateur des béguinages du concile de Tongres depuis 1243 ;

III. Visiteur apostolique de la cité et du diocèse de Liège et administrateur spirituel du diocèse de 1253 à 1266 ;

IV. Ecolâtre du chapitre collégial de Tongres de 1255 jusqu'à sa mort ;

V. Visiteur diocésain des béguinages à partir du 1<sup>er</sup> août 1266.

L'activité de Renier de Tongres était dévorante. Nous ne pouvons certes pas nous flatter d'avoir tiré de l'oubli ou d'avoir rassemblé et coordonné une partie quelque peu considérable des chartes émanées de lui. Il est certain que, malgré des recherches laborieuses, le recueil des *Regesta* tel que nous sommes en mesure de le donner, ne représente qu'une partie minime des actes de la vie publique de Renier et ne peut donner qu'une faible idée de l'activité qu'il a déployée pendant toute sa carrière.

Et cependant, à plus de six siècles de distance, on est frappé de l'intensité du travail, de l'étendue et de la variété des connaissances dont ces actes témoignent.

Le renom scientifique que Renier s'était acquis, tant dans l'ordre civil que dans l'ordre ecclésiastique, peut seul justifier le choix qui le fit désigner comme arbitre dans une foule de contestations. La rigide intégrité de maître Renier, ses talents et son vaste savoir motivent pleinement la confiance illimitée dont il jouit auprès de ses contemporains. Un caractère mâle et énergique, un zèle peu tolérant mitigé par une juste bienveillance, ces qualités unies à un désintéressement à toute épreuve lui valurent la considération et l'affectueuse estime non seulement de ses supérieurs ecclésiastiques, mais aussi

de puissants seigneurs qui se plaisent à l'appeler leur *dilectus amicus*.

Les abbés de Saint-Trond, de Vlierbeek, de Tongerlo, de Villers, les chapitres des collégiales recourent à son intervention dans les difficultés qu'ils rencontrent.

Religieux, nobles et laïques ont recours à ses lumières et lui confient la décision de leurs différends.

Maître Renier ne tarda pas à recevoir les témoignages les plus précieux de la haute estime que lui portait le légat du Saint-Siège. Le cardinal Hugues de Sainte-Sabine lui confia, dès 1253, les fonctions de visiteur apostolique de la cité et du diocèse de Liège.

Cette charge était importante et délicate à la fois. Au milieu du relâchement qui caractérise le règne de Henri de Gueldre, les légats, dont tous les efforts tendaient à maintenir l'observation de la discipline ecclésiastique, devaient s'assurer le concours de mandataires capables de seconder puissamment leur action.

Dans ce but, ils s'adjoignirent des hommes de vertu et de science auxquels ils imposèrent la tâche de visiter canoniquement et de réformer les chapitres des collégiales.

Dans l'exercice de ces attributions, les visiteurs apostoliques devaient faire preuve d'énergie, mais surtout de tact et de circonspection.

Dès le commencement du xiii<sup>e</sup> siècle, les églises secondaires liégeoises s'étaient exemptées en fait de la juridiction épiscopale et ne reconnaissaient — en dehors de l'autorité suprême du Saint-Siège — que la juridiction disciplinaire de leurs doyens respectifs ainsi que la juridiction d'appel du chapitre cathédral. Hugues de Pierrepont (1200-1229) voulut ressaisir cette juridiction d'appel, mais ses tentatives échouèrent devant la coalition des chapitres. Il dut au contraire la reconnaître formellement

comme un privilège du chapitre de Saint-Lambert. Le 30 mars 1230, Grégoire IX approuva et confirma l'usage (1).

En 1231 et 1238, les églises secondaires suspendirent les offices divins et ce de leur propre autorité. En l'année 1259, réunies en une vaste confédération ou *confraternitas*, dans laquelle entra aussi la collégiale de Tongres, les églises secondaires s'engagèrent à suspendre les offices divins à la demande faite par l'une d'entre elles dans le but d'assurer la conservation de leurs droits et privilèges communs (2).

Dans ces circonstances, la mission des visiteurs apostoliques n'était pas exempte de difficultés.

(1) BORMANS et SCHOOLMEESTERS. *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. I, pp. 165, 252, 264.

(2) Nous n'avons pas à traiter ici la question de ces conflits de juridiction. Qu'il nous suffise de faire remarquer que l'exemption des collégiales s'accrut après la déclaration des tréfonciers de Saint-Lambert, à la mort de Jean d'Enghien, et la sentence arbitrale de Jean d'Avennes, doyen de Huy, en date du 10 mars 1284 (*Cartulaire de Saint-Lambert*, t. I, pp. 348, 355; WAUTERS. *Tables chronologiques*, t. VI, p. 97). Au XIV<sup>e</sup> siècle, Englebert de La Marek fit renaître le conflit sous une autre forme en demandant au Saint-Siège des pouvoirs spéciaux pour opérer la réforme du clergé secondaire. Les collégiales s'insurgèrent contre ces délégations extraordinaires par crainte de laisser poser un précédent qui leur parut funeste. Un des conflits les plus intéressants en cette matière fut celui qui éclata entre Englebert de La Marek et le chapitre de Tongres. Nous aurons l'occasion d'y revenir. En termes de transaction, les églises collégiales adoptèrent un règlement qu'elles avaient spontanément rédigé (*Cartulaire de Saint-Lambert*, t. IV, pp. 355-358). La réforme de l'évêque Englebert ne fut reçue que dans la seule collégiale de Looz pour le bon motif que, lors de l'incorporation du comté, l'évêque succéda au comte dans les attributions du patron laïque de cette collégiale et obligea le chapitre à se conformer aux nouveaux statuts. Quelques années plus tard, à la suite des concessions faites par Jean de Bavière et par son compétiteur, Thierry de Horne, l'exemption des chapitres était un fait accompli.

Pour éviter autant que possible tout conflit de juridiction, l'évêque et le légat du Saint-Siège confièrent à des délégués, choisis de commun accord, la mission d'opérer la visite canonique des églises et de procéder à la réforme des chapitres. Ces délégués agissaient soit en vertu de pouvoirs transitoires qui leur étaient transmis par le légat, de concert avec l'évêque <sup>(1)</sup>, soit en vertu d'une délégation plus étendue et permanente *ad universalitatem causarum*. Tels étaient les pouvoirs dont les visiteurs apostoliques de la cité et du diocèse étaient revêtus. C'est à titre de visiteur apostolique que maître Renier accomplit la réformation des chapitres de Notre-Dame à Maestricht, de Looz, de Cortessem et de Nassogne.

En promulguant les statuts imposés à ces collégiales, le visiteur apostolique a toujours bien soin de faire ressortir qu'il agit en vertu de la double délégation qu'il a reçue du légat du Saint-Siège et de l'évêque de Liège : « *visitator civitatis et diocesis Leodiensis a venerabili patre Hugone Dei gratia tituli sancte Sabine presbytero cardinali apostolice sedis legato constitutus accedente et auctoritate Henrici Dei gratia Leodiensis electi* ».

L'élu de Liège, dans l'impossibilité de gouverner par lui-même son diocèse, trouva en Renier un auxiliaire intelligent et dévoué <sup>(2)</sup>.

Il appela le visiteur apostolique de la cité et du diocèse

(1) C'est ainsi que Marcwald de Modène, archidiaque de Hesbaye, et prévôt de Tongres, procéda le 13 décembre 1248 à la visite canonique de l'église de Tongres et promulgua, le 12 janvier 1249, les nouveaux statuts de cette collégiale, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui avaient été conférés par le légat et l'évêque.

*Leodium*, 2<sup>e</sup> année, p. 107 ; 3<sup>e</sup> année, p. 61.

(2) Ce qui fait dire à Hocsem (*Gesta Pontificum*, lib. V, t. II, p. 299) que Henri de Gueldre, quoique illettré et menant une vie dissolue, prépara au gouvernement du diocèse des hommes doctes et probes.

(1253) aux fonctions d'administrateur spirituel ou de vicaire-général « *episcopi Leodiensis in spiritualibus provisor* » ou « *vices gerens episcopi Leodiensis in spiritualibus* ».

Peu de temps après, le conflit entre l'évêque et les chapitres entra dans une période aiguë. Les chapitres et monastères résolurent, en l'année 1261, de cesser les offices et de déposer les crucifix à terre en signe de la violation de leurs droits. Renier se servit de toute son influence pour conjurer la crise et apaiser les esprits. Il s'employa, avec succès, à amener une prompte conciliation.

Maître Renier remplit les hautes fonctions d'administrateur diocésain *in spiritualibus* avec une rare distinction et un dévouement absolu. Le champ d'action qui s'offrait à son zèle était immense. Il n'est pas un seul concile du vaste diocèse de Liège dans lequel Renier n'ait exercé des actes de juridiction. Epuisé par des travaux incessants et accablé par des infirmités précoces, Renier fit des instances réitérées auprès de Henri de Gueldre à l'effet d'être déchargé de fonctions devenues trop onéreuses pour lui. L'évêque y consentit, bien qu'à regret, et, dans la première moitié de l'année 1266, il releva son vicaire-général du poids de sa charge. Dans les lettres qu'il lui adressa le 1<sup>er</sup> août de cette année, Henri de Gueldre se plaît à rendre un hommage ému aux qualités éminentes qui ont distingué son coopérateur et exprime les vifs regrets qu'il a éprouvés d'avoir dû, à la suite de sollicitations pressantes, consentir à ce qu'il résignât ses fonctions : « *vos a cura provisionis spiritualium nostrorum quam hactenus gessistis, ad importunam precum vestrarum instanciam et propter debilitatem corporis vestri, dolentes tamen, nuper duxerimus absolvendos* ».

En même temps l'évêque voulut donner à son dévoué collaborateur une nouvelle marque de sa haute estime en

le nommant visiteur des béguines et des bégards ainsi que des religieux et religieuses occupant les recluseries, les hôpitaux et les léproseries du diocèse, avec plein pouvoir d'amender ce qu'il trouverait défectueux et d'apporter aux statuts et règlements de ces maisons les modifications qu'il jugerait nécessaires eu égard aux personnes, aux lieux et aux circonstances.

Cette missive de Henri de Gueldre est des plus intéressantes. L'évêque constate que l'Institut des saintes filles connues sous le nom de béguines, issu de la cité et du diocèse de Liège, a pris une extension considérable et constitue une gloire nationale. Il ordonne de faire souvent lire dans toutes les congrégations et de faire rigoureusement observer le statut (*libellum*) élaboré par Urbain IV, alors que celui-ci était archidiaque de Liège, concernant la règle et la vie des béguines, statut confirmé dans la suite par Robert de Thourotte.

L'importance exceptionnelle de ce témoignage, de vingt ans postérieur à l'événement, n'échappe à personne.

Quand l'évêque de Liège atteste formellement qu'Urbain IV a été archidiaque de Liège vingt ans auparavant (1243-1248), il ne peut avoir versé dans l'erreur et son témoignage constitue une preuve irrécusable en faveur de l'archidiaconat liégeois d'Urbain IV (1). La charte de Henri

(1) Personne ne pouvait ignorer à Liège — et le successeur de Robert de Thourotte moins que personne — que Jacques de Troyes, à vingt ans de là, avait été archidiaque liégeois, mais l'on pouvait parfaitement ignorer la part exacte prise par l'archidiaque dans l'élaboration du statut des béguines et douter de sa participation à un acte de l'évêque Robert. Ce point pouvait offrir d'autant plus sujet à controverse que Robert de Thourotte avait fait sien le règlement en question et l'avait promulgué lui-même le revêtant de son autorité : « *Robertus dei gratia Leodiensis episcopus delectis in Christo filiabus universis beguinabus presentibus et futuris in Leodiensi diocesi constitutis* », etc. (Extrait du règlement du 10 mai 1553.

de Gueldre du 1<sup>er</sup> août 1266 fournit, en outre, un argument concluant en faveur de l'origine liégeoise des béguinages (Saint-Christophe).

Renier de Tongres s'était montré, depuis de longues années, le protecteur et le bienfaiteur des béguinages ; le choix de l'évêque ne pouvait donc être plus heureux. Pendant plus de vingt-six ans, maître Renier s'était acquitté de la charge de procureur et de gardien des béguinages du concile de Tongres. Il leur avait donné en mainte occasion, des marques de sympathie et des preuves de dévouement. Il avait consacré tous ses efforts à étendre et à promouvoir l'institution naissante.

Le nouveau visiteur diocésain des béguinages ne devait plus favoriser longtemps ces établissements, objets de sa sollicitude et de ses soins constants. Gravement malade, *decumbens in lecto egritudinis*, Renier diète, le 31 juillet 1267, ses dernières volontés. Trois mois après, le 29 octobre 1267, maître Renier succombait à sa longue maladie.

Les dispositions du testament du 31 juillet 1267 attestent

Archives de l'hôpital à Tongres. *Registre des fondations et collations*, fol. 24).

Si la part exacte que l'on doit attribuer à Jacques de Troyes dans la rédaction des statuts des béguinages est moins établie, le fait de l'archidiaconat liégeois d'Urbain IV ne saurait être contesté. Il ressort des termes même qu'emploie Henri de Gueldre qu'Urbain IV est dit avoir élaboré, *du temps où il était archidiacre de Liège, olim cum esset Leodiensis archidiaconus*, le règlement des béguinages publié par Robert de Thourotte.

Devenu pape sous le nom d'Urbain IV, Jacques de Troyes s'employa à consolider l'institution des béguines au diocèse de Liège. Par deux bulles datées de 1261 et de 1262, il prit sous sa protection tous les béguinages du diocèse et enjoignit au doyen de Saint-Lambert de poursuivre avec rigueur ceux qui tenteraient de les spolier de leurs biens.

(MIRÆUS. *Opera diplomatica*, t. 1, pp. 428 et 429.)

à la fois la piété et l'érudition de l'écolâtre de Tongres, l'élevation de ses sentiments, sa scrupuleuse délicatesse et sa probité exquise. Mais ce que les clauses principales font surtout entrevoir c'est le vif intérêt que le testateur porte à la collégiale de Tongres et à la conservation de son riche Trésor, et, plus encore, l'affection inaltérable qu'il a vouée aux béguinages et aux autres communautés religieuses du diocèse de Liège.

Ce testament est l'un des documents les plus importants concernant les origines des béguinages en notre diocèse.

Maître Renier fait des libéralités aux béguinages de Saint-Christophe à Liège, de Sainte-Catherine à Tongres, de Sainte-Agnès à Saint-Trond, de Maestricht, d'Eyck, de Hocht, de Bilsen, de Hasselt, de Diest, de Léau, de Tirlemont, de Ten Hove lez-Louvain, de Grathem lez-Looz, de Nivelles, de Noirhat, de Thorembais et de Malève.

Nous publions ce document d'après l'original qui repose aux archives générales du royaume des Pays-Bas à La Haye.

Nous publions également quelques autres documents inédits parmi lesquels une charte extraite du Cartulaire de Huy, aujourd'hui perdu, et le règlement donné par maître Renier à l'hôpital Saint-Jacques à Tongres à la suite de la visite canonique de cet établissement qu'il effectua sur l'ordre de Henri de Gueldre.

Pour faire ressortir toute l'intensité de l'activité de maître Renier, il nous suffira de dresser le tableau des actes émanés de lui, pour autant que ceux-ci nous sont parvenus.

Nous ne nous dissimulons pas que ce répertoire renferme encore plus d'une lacune, et nous recevrons avec reconnaissance les indications qui nous permettront de rendre ce recueil aussi complet que possible.

I. — SENTENCES ARBITRALES.

- 30 juillet 1234, entre le chapitre de Tongres et le curé de Membruggen ;
- 6 novembre 1236, entre le chapitre de Tongres et l'abbaye de Saint-Laurent à Liège ;
- 8 février 1244 (n. st.), entre l'abbaye de Villers et la dame de Diepenbeek ;
- Septembre 1247, entre l'abbé de Saint-Trond, le curé de Webbecom et les béguines de Diest ;
- 22 décembre 1247, entre l'abbaye de Villers et Gisbert de Diepenbeek ;
- 1250, entre l'abbaye de Tongerlo et la commune de Diest ;
- 5 novembre 1255, entre l'abbé de Saint-Trond et Henri de Beyere ;
- 26 avril 1256, entre le chanoine-chantre de la collégiale de Huy et les paroissiens de Vliermael, Hern, Schalkhoven et Rommershoven ;
- 27 mars 1257 (n. st.), entre le doyen du chapitre de Tongres et Rase de Cortessem, châtelain de Colmont ;
- 30 octobre 1258, entre le chapitre de Notre-Dame à Maestricht et le curé de Veldwezelt ;
- Janvier 1259 (n. st.), entre l'abbaye de Villers et les curés de Looz et de Hendrieken ;
- 9 janvier 1260 (n. st.), entre les abbayes de Saint-Trond et de Boneffe ;
- 15 mars 1260 (n. st.), entre l'abbaye de Herekenrode et l'abbaye de Villers ;
- 5 janvier 1262 (n. st.), entre les abbayes de Saint-Trond et de Vlierbeek ;
- 2 janvier 1263 (n. st.), entre le curé de Neerlinter, le couvent de Maegdendal et les habitants de Neerlinter ;
- Mai 1263, entre le chapitre de Saint-Jean à Liège et l'abbaye de Herckenrode ;

30 avril 1265 et 12 janvier 1266 (n. st.), entre l'abbaye de Saint-Trond et le comte de Looz ;

16 mai 1265, entre les béguines de Diest et les curés de Diest et de Webbeecom ;

16 juillet 1266, entre le chapitre de Saint-Servais à Maestricht et le comte de Looz.

## II. — RÉFORME DES CHAPITRES.

21 juillet 1238. Erection du chapitre de Cortessem.

23 juin 1253. Visite canonique et réformation du chapitre de Cortessem.

29 août 1253. Visite canonique du chapitre de Nassogne.

Mai 1250. Visite canonique du chapitre de Looz.

Février 1267 (n. st). Visite canonique du chapitre de Looz, par sous-délégation

1253-1266. Visite canonique et réformation du chapitre de Notre-Dame à Maestricht.

## III. ADMINISTRATION DIOCÉSAINE.

4 janvier 1261 (n. st.). Erection d'un oratoire dans l'hôpital de Hasselt.

7 mai 1261. Incorporation à l'abbaye de Thorn des églises de Gertruidenberg, Baarle et Gilsen.

Juin 1261. Droits de patronage sur l'église de Houppertingen.

26 octobre 1261. Perception de dîmes dans le concile de Hilvarenbeek.

2 mai 1262. Collation de la cure de Hasselt.

Juin 1262. Patronage de l'église de Bindervelt.

11 septembre 1262. Oblations faites en l'hôpital de Diest.

Septembre 1262. Patronat et revenus de la chapellenie de Noirhat.

- 26 octobre 1262. Droits de patronage exercés par le seigneur temporel de Cortessem sur le chapitre collégial de cette localité.
- 16 février 1263 (n. st.). Patronage de l'église d'Hingeon.
- Février 1263 (n. st.). Erection de la paroisse de Wilré.
- Novembre 1263. Fondation du chapitre de Wassenberg.
- 25 juin 1265. Délimitation des paroisses de Diest et de Webbecom.
1265. Patronage de l'église de Houppertingen.
- 13 janvier 1266 (n. st.). Fixation du nombre des prébendes de l'abbaye de Flône.
- 1<sup>er</sup> juillet 1266. Erection de la paroisse de Cadier.
- 16 juillet 1266. Collation de la cure de Dilsen.

#### IV. — ADMINISTRATION DES BÉGUINAGES.

- 21 mai 1243. Donation faite au béguinage de Tongres.
- 24 octobre 1256. Erection du béguinage de Bilsen.
- Mai 1258. Erection du béguinage de Saint-Trond.
- 5 août 1257. Transfert du béguinage de Tongres à l'intérieur de l'enceinte de la ville.
- Janvier 1259 (n. st.). Convention concernant le béguinage de Grathem lez-Looz.
- 17 février 1263 (n. st.) et 1264. Donations faites au béguinage de Tongres.
- 1<sup>er</sup> août 1266. Visite diocésaine des béguinages.

abbé JEAN PAQUAY.

#### ABRÉVIATIONS

BCRH = Bulletin de la Commission royale d'histoire.

BIAL = Bulletin de l'Institut archéologique liégeois.

BSSL = Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg.

W. T. Chr. = WALTERS. Tables chronologiques des chartes et diplômes imprimés.

Ed. = Édité.

Anal. = Analyse.



SCEAU DE RENIER  
ÉCOLATRE DE TONGRES

Appendu à une charte originale du 12 janvier 1266.

(Archives générales du royaume à Bruxelles)  
(Chartes de l'abbaye de Saint-Trond)

DESCRIPTION DU SCEAU :

Prêtre debout, à gauche, tendant les mains vers l'enfant Jésus que tient la sainte Vierge assise à droite sur un autel ; dans le ciel un astre et un croissant ;

Légende : S. RENERI-SCOL.....CI TVNGR...

Cfr. PIOT, *Cartulaire de l'abbaye de St-Trond*, t. I. p. 330.

(Échelle : double de la grandeur réelle.)



**Renier, maître ès-arts, prêtre à Tongres, proviseur de l'hôpital.**

N<sup>o</sup> 1.

14 mai 1233.

Datum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo tertio in choro Tongrensi, in crastino Servatii.

Maitre Renier, prêtre «*magister R. de Tongris, sacerdos*» est nommé arbitre entre le Chapitre de Tongres et Guillaume de Davels, curé de Membruggen, au sujet de la perception de la dime.

COPIE : *Cartulaire de Tongres*, f. 13 v<sup>o</sup>.

N<sup>o</sup> 2.

30 juillet 1234.

Actum in die Abdon et Sennen in claustro Tongrensis ecclesie anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo tricesimo quarto.

Maitre Renier «*magister R. de Tongris*» rend sa sentence arbitrale dans le différend survenu entre le Chapitre de Tongres et le curé de Membruggen.

ORIGINAL aux archives générales du Royaume des Pays Bas à La Haye, n<sup>o</sup> 11 des chartes de N.-D. de Tongres.

COPIE : *Cartulaire de Tongres*, f. 14 et 14 v<sup>o</sup>.

N<sup>o</sup> 3.

13 janvier 1235 (n. st.).

In octava Epiphanie anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quarto.

Henri, vicaire perpétuel de Membruggen, s'engage, au nom du curé Guillaume de Davels, à observer la sentence arbitrale rendue par maitre Renier de Tongres «*magistro R. de Tongris*» le 30 juillet 1234.

COPIE : *Cartulaire de Tongres*, f. 14 v<sup>o</sup> et 15.

N<sup>o</sup> 4.

27 septembre 1235.

Acta sunt hec sollempniter apud Belisiam presentibus et collaudantibus partibus in die beatorum Cosme et Damiani, datum anno Domini M. CC. XXX quinto.

Sentence arbitrale rendue par Wirie, chanoine de Saint-Lambert et H. de Cella, chanoine de Saint-Paul à Liège dans le différend qui existait entre l'abbesse et le couvent de Munsterbilsen. Maître Renier de Tongres, également désigné comme arbitre, n'avait point accepté cet arbitrage « in magistrum Renierum de Tungris compromiserunt qui in se noluit recipere compromissum neque ad instantiam partium neque ad mandatum domini Leodiensis episcopi. »

ORIGINAL aux archives de l'Etat à Hasselt, Chartes de Munsterbilsen, n<sup>o</sup> 957.

Anal. — VAN NEUSS, *Inventaire des archives du Chapitre noble de Munsterbilsen*, p. 115.

N<sup>o</sup> 5.

13 juin 1236.

Maître Renier prêtre <sup>(1)</sup> donne deux mares liégeois au Chapitre de Tongres pour acheter à Simon de Lenden la sixième partie de la dime de Capellen sous Glabbeek (Brabant), dont le chapitre possédait déjà les autres parts.

(1) « *Magister Renerus, canonicus sacerdos* ». Il n'est nullement établi que maître Renier fût déjà chanoine de Tongres à cette époque. La note du *Liber Statutorum* est rétrospective: le titre de chanoine donné à Renier n'implique donc pas que ce dernier fût déjà revêtu de la dignité canoniale en 1236.

Le chanoine Godefroid dit Camerarius et le prêtre Guillaume de Haren contribuent aussi à opérer ce paiement<sup>(1)</sup>.

Note du *Liber Statutorum ecclesie Tungrensis* (Reg. n° 3 aux archives de l'église Notre-Dame à Tongres, f. 18 v°).

N° 6.

4 novembre 1236.

Datum in crastino beati Huberti anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo sexto.

Le Chapitre de Saint-Jean à Liège déclare avoir investi maître Renier, prêtre, proviseur de l'hôpital de Tongres, de douze verges de terre dépendantes de la ferme que le dit Chapitre de Saint-Jean possédait à Heeris.

ORIGINAL sur parchemin aux archives de l'hôpital à Tongres.

N° 7.

6 novembre 1236.

Datum in die beati Leonardi anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo sexto.

Maître Renier, prêtre, proviseur de l'hôpital de Tongres « *magister R. sacerdos, provisor hospitalis Tongrensis* » rend une sentence arbitrale entre le Chapitre de Tongres et l'abbaye de Saint-Laurent à Liège au sujet de la dîme de terres sises à Heers.

ORIGINAL aux archives générales du royaume des Pays-Bas à La Haye, n° 14 des chartes de N.-D. de Tongres. Sceau de maître

(1) Cette acquisition eut lieu le 13 juin 1236 « *Datum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo sexto, feria sexta post Barnabe* ».

*Cartulaire de Tongres*, fol. 18;

Anal. BIAL. t. XVI, p. 366.

Renier, proviseur de l'hôpital de Tongres. Légende : S. MAGRI.  
RENERI DE TONGRIS. Le seau porte : prêtre debout à droite  
les mains jointes devant une table d'autel surmontée d'un calice.

COMES : *Cartulaire de Tongres*, fol. 242; *Cartulaire de Saint-Laurent* au Grand Séminaire de Liège, t. I, fol. 36.

Anal. BIAL., t. XVI, p. 373.

» *Le Beffroi*, t. I, p. 45.

» DARIS, *Notices*, t. XI, p. 188.

» WAUTERS, *T. Chr.*, t. IV, p. 259.

## II.

### Maitre Renier, chanoine à la Collégiale de Tongres, conservateur des béguinages du Concile de Tongres.

N<sup>o</sup> 8.

21 juillet 1238.

Actum et datum in vigilia beate Marie Magdalene anno  
Domini millesimo ducentesimo tricesimo octavo in capitulo  
ecclesie Tongrensis.

Daniel, doyen du Chapitre de Tongres et maître Renier,  
chanoine de Tongres, « *Daniel decanus et magister Reinerus  
canonici Tungrenses* », chargés par Jean d'Eppes,  
évêque de Liège, de faire la visite canonique de l'église de  
Cortessem, érigent canoniquement, par décret daté de  
Tongres, le Chapitre de Cortessem <sup>(1)</sup> et portent des statuts  
pour cette Collégiale.

Ed. DARIS, *Notice sur la paroisse de Cortessem. Notices*, t. X,  
pp. 173-179.

<sup>(1)</sup> Le 3 mars 1245 « Datum Lugduni quinto non. martii pontifi-  
catus nostri anno secundo » le pape Innocent IV confirma l'érection  
du Chapitre de Cortessem.

DARIS, *Notices*, t. X, p. 181.

N<sup>o</sup> 9.

6 novembre 1240.

Datum in die Leonardi abbatis anno Domini millesimo CC. quadragesimo.

La priere de l'abbaye de Hoelt et sa communauté déclarent à Eustache, chevalier de Hamal, et à ses masniers à Membruggen qu'elles ont vendu au Chapitre de Tongres trois bonniers de terre situés à Membruggen, ressortissant à la cour censale d'Eustache de Hamal et dont *magister R. canonicus Tungrensis* a l'usufruit.

COPIE : *Cartulaire de Tongres*, fol. 22 v<sup>o</sup> et registre n<sup>o</sup> 277 de Notre-Dame de Tongres aux archives de l'Etat à Hasselt, fol. 258 v<sup>o</sup>

N<sup>o</sup> 10.

Vers le 6 décembre 1240.

Actum anno ab incarnatione Domini M. ducentesimo quadragesimo circa festum beati Nicolai.

Maître Renier, « *magister Renerus* » est cité parmi les chanoines de Tongres dans un acte de maître Mareuald, archidiaque de Hesbaye et prévôt de Tongres, par lequel celui-ci approuve un bail héréditaire contracté entre le Chapitre de Tongres et Lambert dit Lamp de Werm.

ORIGINAL aux archives générales du royaume des Pays-Bas La Haye, n<sup>o</sup> 16 des chartes de N.-D. de Tongres.

COPIE : *Cartulaire de Tongres*, fol. 23.

N<sup>o</sup> 11.

1241.

Actum est hoc anno Domini M. CC. quadragesimo primo.

Maître Renier en sa qualité de proviseur de l'hôpital de Tongres « *magister Renerus provisor hospitalis* » est dit avoir approuvé une disposition du testament de

Nicolas de Engelmanshoven, frère-convers de l'hôpital Saint-Jacques à Tongres <sup>(1)</sup>.

ORIGINAL aux archives générales du royaume des Pays-Bas à La Haye. Charte n° 18 de N.-D. de Tongres.

N° 12.

Avant le 21 mai 1243.

Maître Renier, chanoine de Tongres, est nommé par Robert de Thourotte, évêque de Liège, conservateur des béguinages du Concile de Tongres.

« *Magister Renerus, canonicus Tungrensis, conservator et custos begginarum in decanatu concilii Tongrensis commorantium* » est cité dans un acte de donation du 21 mai 1243 « *Actum et datum in die ascensionis Domini M. CC. XL. tercio* » par lequel Ide et Ode de Lude donnent, sous certaines conditions, leur maison, située hors de la porte de la Croix à Tongres aux béguines pauvres qu'elles ont l'intention d'y établir. Il résulte de cet acte que le prêtre Lambert avait succédé à Renier dans la charge de « *provisor hospitalis Tongrensis* ».

ORIGINAL sur parchemin aux archives de l'hôpital à Tongres.

Ed. BSSLL., t. XV, 1881, pp. 417-419.

WALTERS. *T. Chr.*, t. VII (supplément), p. 754.

N° 13.

8 février 1244 (n. st.).

Actum anno Domini M. CC. XLIII sexto idus februarii.

Maître Renier, chanoine de Tongres, « *magister Renerus canonicus Tongrensis* », et le chevalier Godefroid de Cortessem, arbitres dans la contestation entre l'abbaye de

<sup>(1)</sup> Il est fait mention de ce Nicolas de Engelmanshoven dans le testament de Renier en date du 31 juillet 1267.

Villers et la dame de Diepenbeek, relativement à la dime de cette localité, rendent leur sentence arbitrale.

Ed. BORMANS et SCHOOLMEESTERS. *Cartulaire de Saint-Lambert* t. I. p. 461 d'après l'original.

N<sup>o</sup> 14.

Mai 1244.

Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto mense maio.

Robert de Thourotte, évêque de Liège, confirme les statuts de la collégiale de Cortessem, portés par Daniel, doyen du chapitre de Tongres, et maître Renier, chanoine de Tongres, de l'autorité de Jean d'Eppes, évêque de Liège : « *Daniel decanus et magister Reynerus canonici Tongrensens de mandato bone memorie Johannis predecessoris nostri* ».

Ed. DARIS. *Notices*, t. X. pp. 179-180.

N<sup>o</sup> 15.

1244.

Datum anno Domini M. CC. quadragesimo quarto.

Daniel, doyen du Chapitre de Tongres et Simon, curé de Hex, doyen du Concile de Tongres, font connaître la teneur de la dite sentence arbitrale de maître Renier, chanoine de Tongres, « *magistri R. canonici Tongrensensis* ».

Ed. *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. I, p. 463. d'après l'original.

N<sup>o</sup> 16.

Septembre 1247.

Actum et datum anno Domini M.CC. XL septimo mense septembri.

Thomas, abbé de Saint-Trond, autorise les béguines de Diest à construire des maisons sur le territoire et dans la

paroisse de Webbecom qui est un alleu du monastère. Il approuve l'arrangement conclu par J. prieur des écoles de Léau, R(enier) chanoine de Tongres « *magister R(enerus) canonicus Thungrensis* » et J. curé de Jesseren, entre le curé de Webbecom et l'abbé de Saint-Trond d'une part et les dites béguines d'autre part au sujet de l'érection de leur chapelle et de l'établissement du chapelain.

Ed. RAYMAEKERS, *Het kerkelyk en liefdadig Diest*, p. 423.

BCRH, 3<sup>e</sup> série, t. II, p. 455.

PIOT, *Cartulaire de Saint-Trond*, t. I, pp. 232-233

WALTERS, *T. Chr.*, t. IV, p. 505.

N<sup>o</sup> 17.

22 décembre 1247.

Actum et datum apud Dippebeke in domo domine de villa anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo septimo in crastino beati Thome apostoli.

Maître Renier, chanoine de Tongres « *magister R. canonicus Tungrensis* » confirme la sentence rendue par quatre arbitres : Jean, curé de Diepenbeek, Herbert, recteur du bénéfice de Saint-Nicolas, Henkin, écoutôte de Diepenbeek, et Elie de Wineshauwen, dans le différend qui avait surgi entre frère Albert, de l'abbaye de Villers, et Gisbert de Diepenbeek.

COPIE : *Cartulaire de Diepenbeek* aux archives générales du royaume, n<sup>o</sup> 3871. ancien n<sup>o</sup> 23 C, f<sup>o</sup> 7.

N<sup>o</sup> 18.

13 décembre 1248.

Datum in die beate Lucie virginis et martiris anno Domini M. CC. XL. octavo.

*Renerus*, chanoine de Tongres, est cité comme n'observant pas la vie de communauté et ne demeurant pas à l'intérieur du cloître, dans la sentence rendue par Marcoald,

archidiaacre de Hesbaye et prévôt de Tongres, lors de la visite canonique de l'église de Tongres, faite par ce dignitaire en sa qualité de délégué du légat apostolique Pierre Capocci et de Henri de Gueldre, élu de Liège.

ORIGINAL aux archives de Notre-Dame à Tongres. charte originale n° 1.

Ed. *Leodium*, 3<sup>e</sup> année, pp. 61-63.

N° 19.

31 octobre 1249.

Datum anno Domini M. CC. XL. nono in vigilia omnium Sanctorum.

Henri de Gueldre, élu de Liège, mande à maître Renier, chanoine de Tongres « *dilecto filio magistro Renero canonico Tungrensi* » de procéder à la visite canonique et à la réformation de l'hôpital Saint-Jacques à Tongres.

COPIE : *Liber diversorum negotiorum capituli Tongrensis*, n° 7 des archives de Notre-Dame à Tongres, f° 226 v°.

Ed. *Leodium*, 1<sup>re</sup> année (1502), p. 80.

N° 20.

13 décembre 1249.

Actum anno Domini M. CC. XL. nono in die beate Lucie virginis.

Maître Renier, chanoine de Tongres, délégué par Henri de Gueldre, élu de Liège, donne un règlement à l'hôpital Saint-Jacques à Tongres.

COPIE : *Liber diversorum negotiorum capituli Tongrensis*, n° 7 des archives de Notre Dame à Tongres, f° 226 229 v°.

Anal. THYS. *Histoire du Chapitre de Tongres*. Anvers. 1889. t. III, pp. 171-172.

N° 21.

Octobre 1250.

Datum anno Domini M. CC. quinquagesimo mense octobri.

Henri de Gueldre, élu de Liège, approuve les dispositions prises en son nom par Renier, chanoine de Tongres,

pour terminer le conflit entre l'abbaye de Tongerlo et la commune de Diest au sujet de la construction d'un hôpital et d'un oratoire dans cette ville.

Ed. RAYMAEKERS, *Het kerkelyk en liefdadig Diest*, p. 531.

BCRH., 4<sup>e</sup> série, t. III, p. 177.

DELESCLUSE et BROUWERS, *Catalogue des actes de Henri de Gueldre*, p. 26.

WAUTERS, *T. Chr.*, t. VII, p. 845.

N<sup>o</sup> 22.

30 juin 1252.

Apud Tungris in domo magistri R. predicti anno Domini M. CC. LII in crastino beatorum Petri et Pauli apostolorum.

Guillaume de Rykel, abbé de Saint-Trond, reçoit de Libert de Comes investi de Melveren les dîmes et toutes les terres de la cure de Melveren.

Témoin : *Magister R. canonicus Tungrensis*.

COPIE : Cartulaire A de l'abbaye de Saint-Trond aux archives de l'Etat à Hasselt, f<sup>o</sup> 153.

N<sup>o</sup> 23.

30 juin 1252.

Datum anno Domini M. CC. quinquagesimo secundo in crastino beatorum Petri et Pauli apostolorum.

Maître Renier, chanoine de Tongres « *magister R. canonicus Tungrensis* » en sa qualité d'exécuteur testamentaire du chevalier Renier de Rullingen, transporte la propriété de la dime de Berlingen à l'abbaye de Saint-Trond.

Ed. PIOT, *Cartulaire de Saint-Trond*, t. I, pp. 255-256.

N<sup>o</sup> 24.

27 février 1253 (n. st.).

Actum et datum anno Domini M. CC. L secundo, feria v<sup>a</sup> post festum beati Mathie apostoli, tercio kalendas marcii.

Maître Renier, chanoine de Tongres, « *magister R.*

*canonicus Tungrensis* » scelle une charte de Guillaume de Ryckel, abbé de Saint-Trond, par laquelle celui-ci s'engage à remplir certaines obligations envers Chrétien, avoué de Saint-Trond et son épouse qui ont donné au monastère le moulin supérieur de Gorssum et la moitié du moulin inférieur de la même localité.

Ed. Pior, *Cartulaire de Saint-Trond*, t. I, pp. 259-260.

### III.

**Maitre Renier, chanoine de Tongres, visiteur apostolique de la cité et du diocèse de Liège et administrateur spirituel du diocèse ou vicaire-général de Henri de Gueldre, élu de Liège.**  
*« Vices gerens episcopi Leodiensis in spiritualibus ».*

N<sup>o</sup> 25.

23 juin 1253 <sup>(1)</sup>.

Datum in vigilia beati Johannis Baptiste anno Domini  
M. CC. LIII.

Maitre Godefroid, doyen de Saint-Servais à Maestricht, archidiaque de Famenne et maître Renier, chanoine de Tongres, nommés visiteurs apostoliques de la cité et du diocèse de Liège par Hugues de Saint-Cher, cardinal du titre de Sainte-Sabine, légat apostolique, et par Henri de Gueldre, élu de Liège, font, en cette qualité, la visite canonique du Chapitre de Cortessem et lui donnent de nouveaux statuts.

<sup>(1)</sup> Le 29 janvier 1253 « Datum et actum anno Domini M. CC. L. secundo feria secunda post conversionem sancti Pauli » nous voyons figurer un maître Renier « magister Renerus » comme témoin dans un acte par lequel Ide, recluse d'Othée, cède à l'abbaye du Val-Benoit les droits qu'elle a sur des biens sis à Fallais.

CUVELIER. *Inventaire des archives de Val-Benoit*, 1902, p. 85.

« *Magister Godefridus et magister Reynerus canonicus Tungrensis* <sup>(1)</sup> *visitatores civitatis et diocesis Leodiensis a venerabili patre Hugone dei gratia tituli sancte Sabine presbytero cardinali apostolice sedis legato constituti* ».

Ed. DARIS, *Notices*, t. X, p. 181.

N° 26.

29 août 1253.

Acta sunt hec feria sexta post festum beati Bartholomei apostoli anno Domini M. CC. L. tertio.

Maître Godefroid, doyen de Saint-Servais à Maestricht, et maître Renier, chanoine de Tongres, font, en leur qualité de visiteurs apostoliques, au nom du légat Hugues de Saint-Cher et de l'élu de Liège, la visite canonique du Chapitre de Nassogne. « Godefridus de Trajecto, Dei gratia Leodiensis archidiaconus, procurator in spiritualibus venerabilis patris Henrici Dei gratia Leodiensis electi et *magister Renerus canonicus Tungrensis*, exercentes visitationis et reformationis officium per Leodiensem diocesim, auctoritate venerabilis patris fratris Hugonis miseratione divina tituli sancte Sabine presbyteri cardinalis, apostolice sedis legati, accedente et auctoritate predicti domini nostri Leodiensis electi ».

Ed. KURTH, *Cartulaire de Saint-Hubert*, 1903, p. 338 d'après une copie dans le Cartulaire 112<sup>bis</sup> f° 144 aux archives du royaume à Bruxelles.

MIREUS-FOPPENS, *Opera diplomatica*, t. IV, p. 556.

WAUTERS, *T. Chr.*, t. V, p. 64.

(1) M. le chanoine DARIS a lu : « *Canonici Tungrenses* » et M. THYS, après lui, a placé Godefroid au nombre des chanoines de Tongres (*Histoire du Chapitre de Tongres*, t. II, 1888, p. 286). Il n'existe aucune mention de maître Godefroid, chanoine de Tongres. D'autre part, maître Godefroid, était doyen de Saint-Servais à Maestricht et archidiaque de Liège (Famenne) depuis le 20 décembre 1252 au 6 novembre 1261.

11 mars 1254 (n. st.).

Actum et datum feria quarta post dominicam qua cantatur  
Invocavit me anno Domini millesimo ducesimo quin-  
quagesimo tertio.

Maître Godefroid, doyen de Saint-Servais à Maestricht, archidiaque de Famenne et maître Renier, chanoine de Tongres, donnent des statuts au Chapitre de Nassogne, en exécution des mesures de réforme du 29 août 1253 <sup>(1)</sup>.

« Godefridus Dei gratia Leodiensis archidiaconus pro-  
curator venerabilis patris Henrici, Dei gratia Leodiensis  
electi, in spiritualibus et *Reverus canonicus Tungrensis*  
salutem in Domino. Auctoritate venerabilis patris fratris  
Hugonis, ordinis prædicatorum, tituli sancte Sabine  
presbiteri Cardinalis, apostolice sedis legati, cuius vices  
gerimus in hac parte et ex speciali mandato venerabilis  
patris H. Dei gratia Leodiensis electi... »

Ed. KURTH, *Cartulaire de Saint-Hubert*, 1903, p. 347, d'après une copie dans le Cartulaire 112<sup>bis</sup>, f<sup>o</sup> 143 aux archives du Royaume à Bruxelles.

MIREUS-FOPPENS, *Opera diplomatica*, t. IV, p. 557.

WACTERS, *T. Chr.*, t. V, p. 79.

<sup>(1)</sup> En leur qualité de visiteurs apostoliques de la cité et du diocèse de Liège, maître Godefroid et maître Renier visitèrent aussi le Chapitre de N.-D. à Maestricht, comme l'atteste une charte de décembre 1273, par laquelle Gérard de Nassau, prévôt, approuve un acte de Henri de Gueldre du mois de septembre précédent et ratifie les « *constitutiones et ordinationes viri venerabilis et discreti domini Hugonis cardinalis, bone memorie tunc temporis in Alemannia legationis officio fungentis nec non ordinationes et precepta discretorum virorum Domini Godefridi quondam decani S. Servatii et magistri Reneri Tungrensis scolastici olim in ecclesia nostra predicta officium visitationis auctoritate ordinaria exercentium* ».

FRANQUINET, *Beredeneerde inventaris der oorkonden des Kapittels van O. L. V. van Maastricht*, p. 35.

IV.

**Maître Renier, écolâtre du Chapitre de Tongres.**

N<sup>o</sup> 28.

5 novembre 1255.

Actum apud sanctum Trudonem anno Domini M. CC. L.  
quinto mense novembri, feria sexta post festum omnium  
sanctorum.

Maître Renier, écolâtre de Tongres « *magister Reynerus  
scholasticus Tongrensis* » termine une contestation entre  
Henri Beyere et Guillaume de Ryckel, abbé de Saint-  
Trond, au sujet de la mairie de Meer.

Ed. PLOT. *Cartulaire de Saint-Trond*. pp. 263-270.

COPIE : Cartulaire A. de l'abbaye de Saint-Trond aux archives de  
l'Etat à Hasselt, f<sup>o</sup> 11.

N<sup>o</sup> 29.

10 décembre 1255.

Actum et datum in capitulo Tungrensis ecclesie anno  
Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto feria  
sexta post festum beati Nicolai.

Sentence arbitrale rendue par G., chanoine-chantre de  
Saint-Martin à Liège, Pierre, chanoine de Tongres, vice-  
archidiaere de Liège et Godefroid de Horion, chevalier,  
mettant fin à des difficultés entre maître Renier, écolâtre  
de Tongres « *magister Renerus scholasticus ecclesie Ton-  
grensis* », Boniface de Berg et Libert de Henis au sujet  
de la perception des dîmes appartenant à l'écolâtrie.

COPIE : *Cartulaire de Tongres*. f<sup>o</sup> 26 v<sup>o</sup>.

Anal. BIAL. t. XVI, p. 374.

N<sup>o</sup> 30.

26 avril 1256.

Actum et datum anno millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto in crastino beati Marci evangeliste.

Renier, écolâtre de Tongres, « *magister R. scholasticus Tungrensis* », mandataire de Henri de Gueldre, élu de Liège, et de maître Mareuald, archidiaire de Hesbaye, rend une sentence arbitrale entre le chanoine-chantre de la Collégiale de Huy et les paroissiens de Vliermael, HERN, Schalkhoven et Rommershoven qui s'opposaient à l'incorporation de leurs églises, filiales de Hoesselt, à la chantrerie de Huy.

Come aux archives paroissiales de Hoesselt. Registre 15 du bénéfice de saint Nicolas *in fine*.

Extrait du *Cartulaire de Huy*, t. I, f<sup>o</sup> 90.

N<sup>o</sup> 31.

21 octobre 1256.

Datum Anagnie duodecimo calendas novembris pontificatus nostri anno secundo.

Alexandre IV confirme les statuts donnés le 23 juin 1253 au chapitre de Cortessem par maître Godefroid, archidiaire de Famenne et maître Renier, écolâtre de Tongres, « *dilecti filii nostri Godefridus archidiaconus Leodiensis et Renerus scholasticus ecclesie Tungrensis* de auctoritate et mandato dilecti filii nostri fratris Hugonis titulo sancte Sabine cardinalis, tunc in partibus Alemannie apostolice sedis legati necnon et diocesani vestri ».

Ed. DARIS. *Notices*, t. X, p. 186.

N<sup>o</sup> 32.

24 octobre 1256.

Actum et datum in crastino beati Severini episcopi anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto.

Maître Renier est désigné par ces mots : « *vices gerens*

Henrici electi Leodiensis circa provisionem et procurationem beginarum » dans la charte d'érection du béguinage de Bilsen.

COPIE aux archives paroissiales à Bilsen.

Ed. *Leodium*, 1<sup>re</sup> année, pp. 47-56.

N<sup>o</sup> 33.

27 mars 1257 (n. st.).

Actum et datum apud Tungris feria tertia ante ramos palmarum, anno Domini M. CC. quinquagesimo sexto.

Maître Renier, écolâtre de Tongres, « *magister R. scolasticus Tungrisensis* », décide, en qualité d'arbitre, que les douze bonniers et cinq verges de terre, au sujet desquels un différend avait surgi entre Pierre, doyen du Chapitre de Tongres, chapelain de Colmont, et Rase de Cortessem, châtelain de ce manoir, appartiennent à la dotation de la chapelle castrale. Henri de Gueldre approuve cette sentence.

ED. DE BORMAN, *Histoire du château de Colmont*, p. 61, BIAL., t. V, p. 158, d'après l'original aux archives de l'Etat à Liège (chartrier de Saint Jacques).

WALTERS, *T. Chr.*, t. V, p. 149.

DELESCUSE et BROUWERS, *Catalogue des actes de Henri de Gueldre*, p. 58.

N<sup>o</sup> 34.

5 août 1257.

Facta sunt hec et sigillata in perpetuam rei memoriam et confirmationem anno dominice incarnationis M. CC. L. septimo. nonas augusti.

Henri de Gueldre, élu de Liège, donne à maître Renier, écolâtre de Tongres, gardien et proviseur du béguinage de cette ville « *dilectus filius magister Renerus scholasticus Tungrisensis et beginagii conservator ac provisor* » l'autorisation de transférer le béguinage, situé jusque-là hors de

la porte de la Croix, à l'intérieur de la ville à l'endroit dit de Mure.

COPIE: *Registre des fondations et collations du Béguinage de Tongres*, f<sup>o</sup> 51, aux archives de l'hôpital à Tongres.

Ed. *BSSLL.*, t. XV, p. 423.

N<sup>o</sup> 35.

Mai 1258.

Anno Domini M. CC. LVIII mense mayo.

Acte d'érection du Béguinage de Saint-Trond présentant quelques variantes avec celui de juin 1265 <sup>(1)</sup>.

Témoin : « *magister Reinerus scolasticus Tungrensis* ».

COPIE: Cartulaire D. de l'abbaye de Saint-Trond à la bibliothèque de l'Université de Liège, ms. 265, ancien 27, f<sup>o</sup> 75 v<sup>o</sup>.

N<sup>o</sup> 36.

23 août 1258.

Datum Viterbii X kalendas septembris pontificatus nostri anno quarto.

Le pape Alexandre IV charge maître Renier, écôlâtre de Tongres, ainsi que le prieur des Ecôliers et le doyen de la collégiale Saint-Jean à Liège « dilectis filiis priori insule S. Marie ordinis vallis scolarum, decano ecclesie S. Johannis Leodiensis et *scolastico ecclesie Tungrensis* » d'ouvrir une enquête au sujet de la collation des prébendes et de la cure de Russon <sup>(2)</sup>.

Ed. QUIX, *Geschichte der ehemaligen Reichsabtei Burtscheid*, pp. 262-263.

WATERS, *T. Chr.*, t. V, p. 186.

<sup>(1)</sup> PIOT, *Cartulaire de Saint-Trond*, t. I, p. 321.

<sup>(2)</sup> Le 7 octobre 1258, « Lata Viterbii... in anno millesimo CC. LVIII tempore domini Alexandri pape quarti die VII intrante octobri in-

N<sup>o</sup> 37.

30 octobre 1258.

Datum anno Domini M. CC. L. octavo feria IV<sup>a</sup> ante festum omnium sanctorum.

Sentence arbitrale rendue par le doyen du Chapitre de Notre-Dame à Maestricht dans le différend qui avait surgi entre le Chapitre et le curé de Veldwezelt au sujet des droits de visite de l'archidiaere.

Cette sentence est rendue « *de consilio magistri Reneri scolastici Tungrensis* ».

Ed. FRANQUINET. *Beredeneerde inventaris der oorkonden des Kapittels van O. L. V. van Maastricht*, pp. 28-29.

N<sup>o</sup> 38.

Janvier 1259 (n. st.).

Actum et datum anno Domini M. CC. LVIII mense januaria.

Henri de Gueldre, élu de Liège, confirme une convention conclue entre l'abbé de Villers et les curés de Looz et de Hendrieken concernant le béguinage de Grathem, grâce à la médiation et à l'arbitrage de maître Renier, écolâtre de Tongres « *magistro Renero Tongrensis ecclesie scolastico* » choisi avec le consentement de maître Marcuald, archidiaere de Hesbaye et d'Arnoul, comte de Looz.

Ed. DARIS. *Notices*, t. XII, p. 167.

N<sup>o</sup> 39.

9 janvier 1260 (n. st.).

Actum et datum Tungris anno Domini M.CC.L. nono mense januaria feria sexta post Epiphaniam.

Maître Renier, écolâtre de Tongres, « *magister R. sco-*

*dictione 1<sup>us</sup>* ». Pierre Capocci, cardinal du titre de Saint-Georges au voile d'or, approuve la sentence portée par son collègue le cardinal Hugues au sujet des dîmes de Russon.

QUIX, *Geschichte der ehemaligen Reichsablei Burtscheid*. p. 260.

*lasticus Tungrensis* » fait connaître l'accord intervenu entre les monastères de Saint-Trond et de Boneffe, au sujet d'une partie de la dîme de Borloo.

Ed. Pior. *Cartulaire de Saint-Trond*, t. I, pp. 254-255.

WALTERS. *T. Chr.*, t. V, p. 219.

N<sup>o</sup> 40.

26 janvier 1260 (n. st.).

Datum in Colonia in crastino conversionis beati Pauli apostoli anno Domini M. CC. L. nono.

Henri, prévôt des Saints-Apôtres à Cologne, délégué du Saint-Siège, charge maître Renier, écolâtre du Chapitre de Tongres « viro venerabili et in Domino dilecto *magistro R. scolastico Tungrensi* » d'exécuter la sentence rendue dans le débat qui s'était élevé entre l'abbesse de Borcette et le Chapitre d'Aix-la-Chapelle au sujet de la dîme de Russon. Cette sentence avait été rendue par Albert-le-Grand, lecteur à Cologne, « *virum religiosum fratrem Albertum lectorem Coloniensem ordinis predicatorum* ».

Ed. QUIN. *Geschichte der ehemaligen Reichsabtci Burtscheid*. p. 267.

WALTERS, *T. Chr.*, t. V, p. 198.

N<sup>o</sup> 41.

15 mars 1260 (n. st.).

Datum apud Leodium in crastino Letare Jherusalem anno Domini M. CC. quinquagesimo nono.

Une contestation s'étant élevée entre l'abbé de Villers et l'abbesse de Herekenrode touchant leurs droits respectifs de percevoir la dîme de Godsheid (Gochit) entre Hasselt et Diepenbeek, J. abbé d'Aulne, désigné comme arbitre par les parties, délègue « *magistrum R. scolasticum Tungrensem* » à l'effet de citer les témoins et d'entendre leurs dépositions.

COPIE : *Cartulaire de Diepenbeek*. f<sup>o</sup> 7 v<sup>o</sup>.

N<sup>o</sup> 42.

Mai 1260.

Datum anno Domini M. CC. sexagesimo mense maio.

Arnoul IV, comte de Looz, confirme, en sa qualité de patron laïque de l'église de Looz, un décret porté par maîtres Godefroid, archidiaque de Famenne et Renier, écolâtre de Tongres « magister G(odefridus) Dei gratia archidiaconus Leodiensis et *magister R(enerus) scholasticus Tungrensis* visitatores civitatis et diocesis Leodiensis a venerabili patre H(ugone) Dei gratia titulo sancte Sabine presbytero cardinali apostolice sedis legato constituti », visiteurs apostoliques de la cité et du diocèse de Liège, délégués par Hugues de Sainte-Sabine, cardinal-légat.

COPIE, *Cartulaire de Looz*, aux archives de l'Etat à Hasselt, fol. 26 v<sup>o</sup>.

Ed. DARIS. *Histoire de Looz*, t. II, p. 15, des documents historiques.

N<sup>o</sup> 43.

4 janvier 1261 (n. st.).

Actum et datum anno Domini M. CC. LX, in octava sanctorum Innocentium.

Maître Renier, écolâtre de Tongres, proviseur de l'élu de Liège pour les affaires spirituelles « *magister Renerus scholasticus Tungrensis, reverendi patris domini H(enrici) Dei gratia episcopi Leodiensis in spiritualibus provisor* », donne son consentement à l'érection, dans l'hôpital de Hasselt, d'un oratoire et à l'institution d'un chapelain, lequel sera nommé par les proviseurs de l'hôpital sur la présentation du curé de l'église paroissiale de Hasselt.

Ed. *Analecetes pour servir à l'histoire ecclésiastique*, t. XVI, p. 265, d'après l'original.

Anal. *Bulletin des Mélophiles de Hasselt*, t. XXXV, p. 172.

WACTERS. *T. Chr.*, t. VII (supplément), p. 923.

N<sup>o</sup> 44.

7 mai 1261.

Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo feria tertia ante Pentecosten.

Hildegonde, abbesse de Thorn, informe Renier, écolâtre de Tongres, exerçant au spirituel les fonctions de Henri, élu de Liège : « *viro discreto magistro Renero scholastico Tungrensi procuratori in spiritualibus venerabilis patris et domini episcopi Leodiensis* », qu'elle permet l'incorporation à l'abbaye de Thorn des églises de Gertruidenberg, Baarle et Gilsen situées dans la baronnie de Bréda. Cette incorporation fut approuvée par Henri de Gueldre, le 2 août 1261.

Ed. MIREUS-FOPPENS, *Opera diplomatica*, t. II, p. 862

HABETS, *Archief van het kapittel van Thorn*, t. I, p. 22.

GRAMAYE, *Antiquitates Bredanæ*, p. 10.

VAN DEN BERGH, *Oorkondenboek van Holland en Zeeland*, t. II, p. 38.

WOLTERS, *Notice sur l'abbaye d'Averbode*, p. 93.

WACTERS, *T. Chr.*, t. V, p. 247.

N<sup>o</sup> 45.

Juin 1261.

Actum et datum Tungris anno Domini M. CC. LXI, mense junio.

Herbert de Houppertingen, chevalier, fils d'Iwan, renonce, entre les mains de maître Renier, écolâtre de Tongres « *magister Renerus, scholasticus Tungrensis, reverendi patris domini Henrici Dei gratia Leodiensis episcopi in spiritualibus provisor* » à ses prétentions sur le patronage de l'église de Houppertingen.

Ed. DARIS, *Notices*, t. I, p. 458.

N<sup>o</sup> 46.

26 octobre 1261.

Datum anno Domini M. CC. LXI feria III<sup>a</sup> post Severini.

Maître Renier, écolâtre de Tongres, administrateur spi-

rituel du diocèse « *magister R. scolasticus Tongrensis, reverendi patris Domini Henrici Dei gratia Leodiensis episcopi in spiritualibus provisor* », confirme une sentence rendue par le doyen du concile d'Hilvarenbeek, à la demande de l'abbaye de Saint-Michel à Anvers, en matière de perception de la dîme du lin.

COPIE; *Cartulaire de Saint-Michel*, aux archives de l'Etat à Anvers, fol. 107.

Cf. DE MARNEFFE, *Tableau des dignitaires de Saint-Lambert. Analectes*, t. XXVI, p. 391.

N<sup>o</sup> 47.

5 janvier 1262 (n. st.).

Actum apud sanctum Trudonem anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense januario in vigilia Epyphanie.

Maître Renier, écolâtre de Tongres « *magister Reynerus scholasticus Tungrensis* », et Gérard de Haldenbergh, frère prêcheur, prononcent une sentence arbitrale au sujet des contestations entre l'abbaye de Saint-Trond et celle de Vlierbeeck, concernant les dîmes et le droit de patronat de Corbeek-Loo.

Ed. PIOT, *Cartulaire de Saint-Trond*, t. I, pp. 304-305.

WALTERS, *T. Chr.*, t. V, p. 260.

DELESCLUSE et BROUWERS, *Catalogue des actes de Henri de Gueldre*, p. 76.

N<sup>o</sup> 48.

2 mai 1262.

Actum et datum in crastino Philippi et Jacobi apostolorum anno Domini M. CC. LX secundo.

Maître Renier, écolâtre de Tongres, administrateur spirituel du diocèse de Liège « *magister Reynerus scholasticus ecclesie Tungrensis provisor in spiritualibus reverendi patris Domini Henrici Dei gratia episcopi Leodiensis* » et maître Arnoul de Gand, official de Liège, déclarent que

Guillaume d'Auvergne, chanoine de Liège, a renoncé à ses prétentions sur l'église de Hasselt.

ORIGINAL sur parchemin muni du sceau de Renier aux archives de l'Etat à Hasselt (Chartes de l'abbaye de Herekenrode, n° 192). Le sceau porte : prêtre debout à droite tendant les mains vers l'enfant Jésus, que tient la Sainte Vierge assise à gauche sur un trône ; dans le ciel un astre. Légende effacée.

Ed. *Analectes*, t. XVI, pp. 265-266.

Anal. *Bulletin des Melophiles de Hasselt*, t. XXXV, p. 153.

WALTERS, *T. Chr.*, t. VII (supplément), p. 533.

N° 49.

Juin 1262.

Datum anno Domini M. CC. sexagesimo secundo mense junio.

Maître Renier, écolâtre de Tongres « *magister Renerus scolasticus Tungrensis, reverendi patris Domini Henrici, Dei gratia Leodiensis episcopi, in spiritualibus provisor* », approuve la donation du patronage de l'église de Bindervelt (Bilrevelt) à l'abbaye de Herekenrode par Guillaume, fils de Siger de Everberghe, chevalier.

ORIGINAL aux archives de l'Etat à Hasselt, sceau enlevé (Chartes de l'abbaye de Herekenrode, n° 192<sup>2</sup>).

N° 50.

II septembre 1262.

Datum feria secunda post nativitatem beate Virginis anno Domini M. CC. sexagesimo secundo.

Les écoutète et échevins de Diest déclarent que la généralité des forgerons de la ville ont, avec leur autorisation et celle des mambours de l'hôpital des pauvres, placé l'image ou la statue de saint Eloi dans la chapelle du dit hôpital, à condition d'y avoir et entretenir deux lits au moyen de la moitié des deniers de l'offrande.

Cette charte est confirmée par l'apposition du sceau de

maître Renier, écolâtre de Tongres, proviseur de l'évêque de Liège pour les affaires spirituelles.

Anal. RAYMAEKERS, *Het kerkelijk en liefdadig Diest*, p. 532, d'après une copie du chartrier de Diest, f<sup>o</sup> 23 v<sup>o</sup> :

BCRH., 4<sup>e</sup> série, t. III, p. 185 ;

WAUTERS, *T. Chr.*, t. V, p. 277.

N<sup>o</sup> 51.

Septembre 1262.

Datum anno Domini M. CC. sexagesimo secundo mense septembri.

Henri, élu de Liège, confirme la décision de Renier, écolâtre de Tongres, au sujet du patronat et des revenus de la chapellenie de Noirhat près de Court-Saint-Etienne, « *dilectus noster magister Renerus scholasticus ecclesie Tungrensis, provisor noster in spiritualibus* ».

COPE : *Cartulaire de l'abbaye de Villers* aux archives générales du royaume.

Ed. DELESCUSE et BROUWERS, *Catalogue des actes de Henri de Gueldre*, pp. 78 et 339.

N<sup>o</sup> 52.

26 octobre 1262.

Actum et datum anno millesimo ducentesimo sexagesimo secundo feria quinta ante festum beatorum apostolorum Simonis et Jude.

Maître Renier « *magister Reynerus scholasticus ecclesie Tungrensis reverendi patris domini Henrici Dei gratia Leodiensis episcopi in spiritualibus provisor* » fait une transaction entre le chapitre de Cortessem et Guillaume d'Altena au sujet de droits contestés par les parties et de la nomination du curé, du chanoine-costre et d'autres dignitaires du chapitre.

Ed. DARIS, *Notices*, t. X, pp. 187-190.

N<sup>o</sup> 53.

2 janvier 1263 (n. st.).

Datum et actum Tungris in crastino circumcisionis Domini  
anno M. CC. LXII.

Maitre Renier, écolâtre de Tongres <sup>(1)</sup> et Jean Briene, seigneur de Neerlinter, terminent le différend existant entre le convent de Maegdendal, le curé de Neerlinter d'une part et les habitants de ce village d'autre part au sujet du paiement de la dîme.

Ed. DE RAM. *Johannis Molani rerum Lovaniensium libri XIV*, t. I, p. 110.

WAUTERS. *T. Chr.*, t. V, p. 282.

N<sup>o</sup> 54.

16 février 1263 (n. st.).

Datum anno Domini M. CC. LXII feria sexta ante Invo-  
cavit me.

Maitre Renier « *magister Renerus, scolasticus Tongrensis, provisor in spiritualibus reverendi patris domini Henrici, Dei gratia Leodiensis episcopi* » approuve, au nom de l'élu de Liège, la cession du patronat de l'église d'Hingeon faite à l'abbaye de Floreffe par Beaudouin seigneur de l'endroit.

Ed. *Analectes*, t. XI, p. 231.

WAUTERS. *T. Chr.*, t. V, p. 284.

N<sup>o</sup> 55.

17 février 1263 (n. st.).

Anno Domini M. CC. LX secundo in die beati Silvini  
confessoris.

Maitre Renier, « *magister Renerus, provisor in spiritualibus reverendi patris domini Henrici Dei gracia Leodiensis*

(1) La copie porte par erreur : maitre Gilles.

*episcopi* » est choisi comme exécuteur testamentaire de Gérard dit Poitevin, bourgeois de Tongres qui fait des legs considérables au béguinage de Tongres.

ORIGINAL aux archives de l'hôpital à Tongres.

Ed. BSSLL., t. XV, p. 289.

N<sup>o</sup> 56.

Février 1263 (n. st.).

Datum anno Domini millesimo CC. sexagesimo secundo  
mense februario.

Henri, élu de Liège confirme l'érection de la paroisse de Wilre, détachée de la paroisse de Galoppe par Henri, prévôt de Wassenberg et Pierre, doyen de Tongres, « *concilio viri discreti magistri Reneri scolastici Tungrensis dilecti et fidelis nostri in spiritualibus provisoris* ».

ORIGINAL aux archives de Dusseldorf. Chartrier de Birtscheid.

Ed. DELESCLUSE et BROUWERS. *Catalogue des actes de Henri de Gueldre*, p. 344.

N<sup>o</sup> 57.

Mai 1263.

Fait au palais de Liège en mai M. CC. LXIII.

Renier, écolâtre de Tongres, et Guillaume de Ryckel, abbé de Saint-Trond, terminent une contestation qui s'était élevée entre le Chapitre de Saint-Jean à Liège et l'abbaye de Herckenrode au sujet de dix-huit bonniers de terre ressortissant à la cour de Ghoé (Goyer) (1).

Ed. BIAL., t. XI, p. 40.

WALTERS. *T. Chr.*, t. VII (supplément) p. 942.

(1) Le chapitre de Saint-Jean avait le patronage de l'église de Goyer.

N<sup>o</sup> 58.

Novembre 1263.

Actum et datum anno Domini millesimo ducesimo sexagesimo tertio mense novembri.

Henri de Gueldre, élu de Liège, approuve le *vidimus* de la charte de fondation du Chapitre de Wassenberg, émané de R(enier) écolâtre de Tongres le 27 octobre 1263.

Ed. LACOMBLET, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*, t. I, p. 189, en note, d'après l'original aux archives paroissiales de Wassenberg.

DELESCLUSE et BROUWERS, *Catalogue des actes de Henri de Gueldre*, p. 85.

WALTERS, *T. Chr.*, t. V, p. 304.

N<sup>o</sup> 59.

1264.

Actum et datum anno Domini M. CC. LX quarto.

Maître Renier « *magister Renerus, scolasticus Tungrensis provisor in spiritualibus reverendi patris domini Henrici Dei gratia Leodiensis episcopi* » dresse le testament de Mettula de Niel, béguine à Tongres.

Ed. BSSLL., t. XV, p. 289, d'après l'original aux archives de l'hôpital de Tongres.

WALTERS, *T. Chr.*, t. VII (supplément), p. 1423.

N<sup>o</sup> 60.

12 janvier 1264.

Datum in Urbe Veteri pridie idus januarii pontificatus nostri anno secundo.

Urbain IV accorde à maître Jean d'Andenne, doyen de l'église Notre-Dame à Namur, grâce à l'intervention de maître Renier, écolâtre de Tongres, la permission de pouvoir conserver l'église paroissiale d'Andenne, avec le décanat de Notre-Dame, bien qu'il eût déjà de ce chef charge d'âmes <sup>(1)</sup>.

J. GUIRAUD, *Registres d'Urbain IV*, n<sup>o</sup> 1253.

(1) Communiqué par Mgr Schoonmeesters, vicaire général.

N<sup>o</sup> 61.

30 avril 1265.

Datum anno Domini millesimo CC. LX quinto in vigilia  
beatorum Philippi et Jacobi apostolorum.

Arnoul, comte de Looz et de Chiny et son fils Jean chargé maître Renier, écolâtre de Tongres « *dilecto amico suo magistro R(enero) scolastico Tungrensi* » et le chevalier Gautier de Lude de s'informer si les habitants de Brusthem et Duras doivent payer à l'abbaye de Saint-Trond leurs cens personnels et oboles banales en monnaie de Liège ou en monnaie de Flandre.

Ed. *Cartulaire de Saint-Trond*, t. I, pp. 316-317 :

WOLTERS, *Codex diplomaticus Lossensis*, p. 146 :

WALTERS, *T. Chr.*, t. V, p. 334.

N<sup>o</sup> 62.

16 mai 1265.

Actum et datum anno Domini millesimo ducentesimo  
sexagesimo quinto, sabbatho post ascensionem Domini.

Maître Renier, écolâtre de Tongres, déclare, en présence d'un grand nombre de personnes, que la chapelle et toutes les dépendances du béguinage de Diest sont situées dans la paroisse de Webbecom et tout à fait distinctes de celle de Diest.

*Anal.* RAYMAEKERS, *Het kerkelijk en liefdadig Diest*, p. 428.

*BCRH.*, 4<sup>e</sup> série, t. III, p. 185.

WALTERS, *T. Chr.*, t. V, p. 336.

N<sup>o</sup> 63.

25 juin 1265.

Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo  
quinto in crastino nativitatis beati Johannis Baptiste.

Henri, élu de Liège, confirme les lettres de maître Renier, écolâtre de Tongres, du 16 mai 1265 par lesquelles

eelui-ci déclare qu'il a procédé à la délimitation de la paroisse de Diest et de celle de Webbecom, où est situé le béguinage de la dite ville.

*Anal.* RAYMAEKERS. *Het kerkelijk en liefdadig Diest*, p. 428.

*BCRH.*, 4<sup>e</sup> série, t. III, p. 185.

*Messenger des Sciences historiques*, 1862, p. 18.

DELESCUSE et BROUWERS. *Catalogue des actes de Henri de Gueldre*, p. 91.

WAUTERS. *T. Chr.*, t. V, p. 340.

N<sup>o</sup> 64.

1265.

Actum et datum Tungris anno Domini M. CC. LXX.

Herbert et Godefroid de Houppertingen, fils de Iwan de Houppertingen (Hubertinghen) chevalier renoncent, entre les mains de Renier, écolâtre de Tongres « *magister Renerus scolasticus Tungrisensis reverendi patris domini Henrici Dei gratia Leodiensis episcopi in spiritualibus provisor* » à leurs prétentions sur le patronage de l'église.

Ed. DARIS. *Notices*, t. I, p. 459.

N<sup>o</sup> 65.

12 janvier 1266 (n. st.).

Facta fuit declaratio anno Domini M. CC. LX quinto feria tertia post Epyphaniam Domini.

Maitre Renier, écolâtre de Tongres « *magister R(enerus) scolasticus Tungrisensis* » et le chevalier Gautier de Lude déclarent que les habitants de Brusthem et Duras doivent payer les oboles banales et les cens personnels en *pont pennine* ou monnaie de compte comme les échevins de Saint-Trond la détermineront.

Ed. *Carlulaire de Saint-Trond*, pp. 329-330, d'après l'original muni du sceau de l'écolâtre. Le sceau porte : prêtre debout à droite tendant les mains vers l'enfant Jésus que tient la Sainte Vierge assise à gauche sur un trône; dans le ciel, un astre et un croissant. Légende : S. RENERI. SCOL....CI TVNGR....

WAUTERS. *T. Chr.*, t. V, p. 352.

N<sup>o</sup> 66.

13 janvier 1266 (n. st.).

Datum anno Domini M. CC. LXV in octavis Epiphanie Domini.

Henri, élu de Liège, autorise l'abbaye de Flône à fixer, avec le conseil de maître Renier, écolâtre de Tongres, « *de concilio viri discreti magistri R(eneri) scolastici Tongrensis nostri in spiritualibus provisoris* » le nombre de ses prébendes.

ORIGINAL aux archives de l'Etat à Liège. Chartrier de Flône.

Ed. *Analectes*, t. XXIII, p. 410.

DELESCUSE et BROUWERS. *Catalogue des actes de Henri de Gueldre*, p. 95.

N<sup>o</sup> 67.

1<sup>er</sup> juillet 1266.

Actum et datum feria V<sup>ta</sup> post festum beatorum Petri et Pauli anno Domini M. CC. LX sexto.

Maître Marenald, archidiaque de Liège Hesbaye, maître Renier, écolâtre de Tongres, agissant au nom de Henri de Gueldre, « *Marcoaldus, archydiaconus Leodiensis, magister Renerus scolasticus Tungrensis provisor in spiritualibus reverendi patris domini H(enrici) dei gratia Leodiensis episcopi* », G. de Nassau, prévôt de l'église Notre-Dame à Maestricht et Simon, investi de Heughem, séparent de cette dernière église la chapelle de Cadier, érigée en église paroissiale.

Ed. FRANQUINET, *Beredeneerde inventaris der oorkonden van het kapittel van O. L. V. van Maastricht*, p. 29, d'après l'original.

WAUTERS, *T. Chr.*, t. V, p. 362.

N<sup>o</sup> 68.

16 juillet 1266.

Datum anno Domini M. CC. LX sexto, sexta feria post divisionem apostolorum.

Maître Renier, écolâtre de Tongres, « *magister Reinerus*

*scholasticus Tungrensis* » scelle un accord conclu entre le Chapitre de l'église Saint-Servais à Maestricht et Arnould IV, comte de Looz, au sujet de la collation de la cure de Dilsen.

Ed. *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. II, pp. 177-178, d'après l'original.

V.

**Maitre Renier, visiteur diocésain des béguines et des bégards.**

N<sup>o</sup> 69.

1<sup>er</sup> août 1266.

Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto in festo beati Petri ad vincula.

Henri de Gueldre, élu de Liège, annonce à Renier, éco-lâtre de Tongres, qui a été naguère « nuper » (1) relevé, sur ses instances réitérées et à cause de ses infirmités, de ses fonctions d'administrateur spirituel du diocèse ou de vicaire-général « *gerens curam provisionis spiritualium nostrorum* » (2), qu'il le délègue à l'effet de visiter, avec

(1) Après le 13 janvier 1266. Voir n<sup>o</sup> 66

(2) Le titre de « *vices gerens episcopi Leodiensis in spiritualibus* » est encore décerné à Renier dans une sentence arbitrale du 20 avril 1285 par laquelle maître Guillaume d'Arras, chanoine de Liège, délégué par l'évêque Jean d'Enghien à l'effet de terminer un différend surgi relativement à l'emplacement de l'autel paroissial en la Collégiale de Tongres, décide que la messe paroissiale se dira provisoirement à l'autel du bénéfice fondé par feu l'écolâtre Renier « *in altari... per dispositionem et ordinationem venerabilis viri magistri Reneri bone memorie, quondam scholastici Tongrensis constructo tunc vices gerentis episcopi Leodiensis in spiritualibus.* »

Charte originale n<sup>o</sup> 3 aux archives de N.-D. à Tongres (*Cartulaire*, f<sup>o</sup> 44).

plein pouvoir, les béguines et bégards ainsi que les autres personnes religieuses des recluseries, hôpitaux et léproseries de la cité et du diocèse de Liège. Il ordonne de faire souvent lire dans toutes les communautés et de faire rigoureusement observer le statut porté par Urbain IV, alors qu'il était archidiaacre de Liège, concernant la règle et la vie des béguines, statut confirmé ensuite par Robert de Thourotte.

ORIGINAL AUX archives générales du royaume des Pays-Bas à La Haye, n° 25 des chartes de N.-D. de Tongres.

COPIE : *Cartulaire de Tongres*, f° 32 et ss.

Ed. *Bulletin de la Société des Métophiles de Hasselt*, t. XX, 1883, p. 105 ;

*Analecles*, t. XX, pp. 125-128 ;

*Leodium*, 2<sup>e</sup> année, pp. 61-62 ;

Anal. et Extraits. FISEX. *Historia ecclesie Leodiensis*, t. I, p. 257.

GUESQUIÈRE. *Acta sanctorum Belgii*, t. V, p. 97 ;

*BLAL.*, t. XVI, p. 331 ;

DELESCLUSE et BROUWERS. *Catalogue des actes de Henri de Gueldre*, p. 98.

WAUTERS, *T. Chr.*, t. V, p. 365 ;

N° 70.

Février 1267 (n. st.).

Datum anno Domini M. CC. LXVI mense februario.

Arnoul IV comte de Looz et de Chiny, déclare que Renier, écolâtre de Tongres, au nom d'Arnold évêque suffragant du diocèse (1) et de l'autorité de Henri de

(1) La copie du Cartulaire de Looz porte : « *Vices gerens domini H. Renoldi procuratoris Leodiensis episcopi in spiritualibus* ». Il faut lire : *domini Arnoldi*. « *Frater Arnoldus dei gratia episcopus, procurator spiritualium venerabilis patris H. Leodiensis electi* » accorde des indulgences à la chapelle de Saint Evermare à Russon, le 24 septembre 1251. Cf. QUIN, *Geschichte der Reichsabtei Burscheid*, p. 241.

Ce suffragant Arnold de l'ordre de Cîteaux évêque de Sémigalle

Gueldre, et de Hugues de Sainte-Sabine, légat apostolique, a porté différents statuts en la collégiale de Looz et y a institué la dignité de chanoine-chantre, institution que le comte revêt de son approbation, en sa qualité de patron laïque de l'église. « *Magister Reynerus scolasticus Tungrensis vices gerens domini Arnoldi procuratoris Leodiensis episcopi in spiritualibus non solum auctoritate dicti episcopi verum etiam auctoritate domini Hugonis titulo sancte Sabine presbiteri cardinalis tunc in partibus Alemannie apostolice sedis legati.* »

CORNE. *Cartulaire de Looz* aux archives de l'Etat à Hasselt, fol. 62.  
Ed. PARIS. *Notices*, t. I, p. 278.

N<sup>o</sup> 71.

31 juillet 1267.

In vigilia beati Petri ad vincula anno Domini M. CC. LX septimo.

Testament de maître Renier, écolâtre de Tongres « *Ego Renerus, sacerdos, scholasticus et canonicus Tongrensis ecclesie* ».

Il institue le bénéfice de Saint Jean l'Évangéliste en la Collégiale de Tongres. Il fait des legs à l'église Notre-Dame à Tongres, au béguinage Sainte-Catherine à Tongres, et à l'infirmerie de ce béguinage, à la mense du Saint-Esprit, à l'église de Pepingen, à l'abbaye de Villers, à l'hôpital Saint-Jacques à Tongres, à l'église

en Courlande, ne doit pas être confondu avec l'évêque suffragant Edmond, de l'ordre teutonique, qui consacra le 31 octobre 1286 l'autel paroissial de Tongres et le 28 février 1282 l'église de l'hôpital Saint-Jacques à Tongres (Reg. 39 aux archives de l'hôpital, fol. 146).

*Cfr.* ERNST, *Tableau des suffragants de Liège*. Liège 1806, n<sup>o</sup> 39, p. 77.

Saint-Nicolas à Tongres, à la chapellenie de sainte Marie-Madeleine.

Il fait en outre des legs aux Frères-Prêcheurs et Frères-Mineurs à Liège ; aux Bons-Enfants : au béguinage de Saint-Christophe à Liège et à l'hôpital du même établissement : aux Frères-Prêcheurs et Frères-Mineurs à Maestricht ; aux Frères-Mineurs à Saint-Trond : aux béguinages de Maestricht, Eyck, Hocht, Bilsen, Hasselt, Diest : à l'abbaye de Rothem <sup>(1)</sup> : à l'abbaye de Saint-Bernard <sup>(2)</sup> : à l'abbaye de Terbeeck <sup>(3)</sup> : à l'abbaye d'Orienten <sup>(4)</sup> : aux béguinages de Sainte-Agnès à Saint-Trond, de Léau (*Lewis*), de Tirlémont (*Thenis*), de Ten Hove lez-Louvain (*Hovis*), de Looz, de Nivelles (*Nivella*), de Noirhat (*Nerehayn*), de Thorembois (*Thorenbays*) <sup>(5)</sup>, de Malève (*Malevia*) ; aux dames blanches de Maestricht, de Tirlémont et de Louvain. Enfin, il se recommande aux prières de toutes les communautés religieuses du diocèse de Liège et des villes de Malines (*Maghlinie*) et de Bruxelles (*Bruxellie*). Ses exécuteurs testamentaires sont : Jean, son neveu, Mathias tous deux chanoines de Tongres, et Marenald, prévôt de Tongres, archidiaacre de Hesbaye <sup>(6)</sup>.

(1) Rothem près de Haelen.

(2) Val Saint-Bernard près de Diest.

(3) Terbeeck près de Saint-Trond.

(4) A Rummen

(5) Thorembois-les-Béguines.

(6) Maître Renier mourut le 29 octobre suivant. Son anniversaire se célébrait en la collégiale de Tongres le 29 octobre (Reg. 206, fol. 67, v<sup>o</sup> et Reg. 322, fol. 126 v<sup>o</sup> aux archives de l'Etat à Hasselt).

L'anniversaire d'un autre chanoine Renier était célébré le 31 janvier (Reg. 58, fol. 14 v<sup>o</sup> aux archives de l'Etat à Hasselt).

A l'abbaye de Heylissen la *commemoratio magistri Reyneri canonici Tungrensis* était fixée au 9 août (*Nécrologe de l'abbaye de Heylissen* aux archives générales du royaume ms. 25,51 b, fol. 110, v<sup>o</sup>).

A la mort de Renier, la dignité d'écolâtre échoit au chanoine

ORIGINAL aux archives générales du royaume des Pays-Bas à La Haye, n<sup>o</sup> 25 des chartes de Notre-Dame de Tongres.

COPIES. Cartulaire de Tongres, fol. 33-35, v<sup>o</sup>.

Reg. 5 aux archives de l'église Notre-Dame à Tongres, fol. 34, v<sup>o</sup>

Anal. BIALL., t. XVI, p. 332 :

BCRH., 4<sup>e</sup> série, t. II, p. 119 en note ;

WALTERS, *T. Chr.*, t. VII supplément, p. 974.

N<sup>o</sup> 72.

5 août 1267.

Actum apud Tungris anno Domini M. CC. LX septimo mense augusto feria sexta post festum beati Petri ad vincula.

Herman de Sassenbroec et Renier de Ryckel, chevaliers se trouvant à Tongres, empruntent le sceau de « *magistri Reyneri scolastici Tungrensis* » pour sceller la sentence arbitrale rendue par eux, conjointement avec Guillaume de Ryckel, abbé de Saint-Trond et Rase de Cortessem, châtelain de Colmont, entre l'abbaye de Villers et Jacques seigneur de Diepenbeek au sujet de la perception de la dime.

COPIE : *Cartulaire de Diepenbeek*, fol. 15.

Henri, mais celui-ci ne put entrer immédiatement en fonctions, un différend s'étant élevé entre lui et le chapitre au sujet de l'obligation qu'avait l'écolâtre d'observer la résidence. Ce différend se termina le 17 mars 1272 grâce à l'arbitrage de Marcuaid, prévôt de Tongres, d'Ameil, doyen de Saint-Denis à Liège et de Pierre, chanoine de Tongres (*Cartulaire de Tongres*, fol. 36).

---

## SUPPLÉMENT

---

N<sup>o</sup> 15 bis.

Ce recueil était imprimé quand, parmi des documents que Monsieur Jacques Claes, Commissaire d'arrondissement à Hasselt, a bien voulu mettre à notre disposition, nous avons trouvé une charte originale par laquelle Théobald, préban de Tongres et chanoine de Saint-Denis à Liège, autorise les béguines de Tongres à fréquenter les offices divins en l'église de l'hôpital Saint-Jacques, située à proximité du béguinage près de la porte dite de l'Hôpital ou de la Croix. Cette charte est datée du 24 octobre 1245 « *Acta sunt hec in capitulo Tungrensi in crastino beati Severini anno Domini M<sup>o</sup>. CC<sup>o</sup> quadragesimo quinto* » (charte n<sup>o</sup> 2).

Le pléban se réserve l'administration de l'extrême-onction, une redevance annuelle de trois oboles due, à titre personnel, par chaque béguine, la moitié des offrandes faites lors des obsèques des béguines, et la moitié des *trecenalia* ou trentaines de messes. Le chapelain de l'hôpital sera en même temps recteur du béguinage. Le droit d'institution du chapelain de l'hôpital continuera à appartenir au chapitre de Tongres.

Cette convention conclue entre le pléban de Tongres et les béguines avait reçu le consentement préalable de Robert de Thourotte, évêque de Liège, de Jean de Rumigny, doyen de Saint-Lambert et de Mareuvald, archidiaque de Hesbaye et prévôt de Tongres. Elle fut confir-

mée, la même année, par Robert de Thourotte « *Actum anno Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> quadragesimo quinto* » (charte n<sup>o</sup> 1).

On ne connaissait ce document que grâce à un résumé incorrect et mutilé édité par M. Thys d'après une copie transrite dans le *Registre des fondations et collations du béguinage de Tongres* (1).

La charte originale est revêtue du grand sceau du chapitre de Tongres, du sceau de maître Théobald et du sceau de maître Renier.

« Ego quoque *Renerus sacerdos, canonicus Tungrensis, dictus magister conservator et procurator sepenuinarum a domino Leodiensi episcopo constitutus*, ad petitionem et consensum et mandatum ipsarum begginarum me et ipsas et meos successores, earum videlicet procuratores in perpetuum eis constituendos, ad conservationem perpetuam premissorum, quemadmodum supra-scriptum est, obligo presentium auctoritate et testimonio litterarum consentiens ad omnia predicta et testificans dietas begginas ad ea consentire. In cuius testimonium et munimen sigillum meum presentibus appendi. »

Le sceau du chanoine Renier porte : prêtre debout à gauche devant une table d'autel surmontée d'un calice.

Légende : S. RENERI PR. ET CAN. TVNGREN.

La charte du pléban Théobald fut ratifiée par Marcuald, archidiaque de Hesbaye, prévôt de Tongres, le 16 octobre 1246 « *Datum anno Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> XLVI, septimo decimo kalendas novembris* » (charte n<sup>o</sup> 2, transfixe).

Elle fut encore confirmée dans la suite par Henri de Gueldre, le 30 juillet 1253 « *Datum feria quarta post festum beati Jacobi apostoli anno Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> L<sup>o</sup> tercio* » (charte n<sup>o</sup> 3).

(1) *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. XV, pp. 420-421.

Nous avons déjà redressé dans *Leodium*, 3<sup>e</sup> année, p. 119 en note, plusieurs inexactitudes que présente cette copie.

Nous publierons prochainement dans *Leodium* la charte du pléban Théobald et les deux confirmations épiscopales émanées de Robert de Thourotte et de Henri de Gueldre.

N° 34.

Nous venons de retrouver dans le même fonds privé (original n° 9, copies n° 15 et n° 34) la charte du 5 août 1257 dont on ne possédait jusqu'ici qu'un résumé inexact publié par M. Thys <sup>(1)</sup>.

Henri de Gueldre accorde aux béguines de Tongres l'autorisation de transférer le béguinage dans l'intérieur de la ville au lieu dit *de Mure*, emplacement actuel du béguinage.

Cette faveur fut octroyée à la requête de Renier : « *dilectus filius magister Renerus scolasticus Tungrensis conservator et procurator begginarum civitatis et diocesis Leodiensis a nobis deputatus* ».

A ce titre, la charte de Henri de Gueldre mérite certainement de figurer dans les *Regesta* de Renier. Nous la publions en annexe, en y ajoutant la confirmation de cette charte émanée de maître Marcuald, archidiaque de Hesbaye, prévôt de Tongres, de Pierre, doyen du Chapitre de Tongres, et de Théobald, pléban de cette ville en date du 19 octobre 1257.

Un passage de la charte de Henri de Gueldre est digne d'attention : il y est dit que les bourgeois de Tongres se proposent de fortifier leur ville « *cum burgenses eiusdem ville villam ipsam proponant firmare* ».

Une autre charte de Henri de Gueldre, datée de 1264 <sup>(2)</sup>, nous apprend qu'en cette année, le mur d'enceinte venait d'être construit à proximité du nouveau béguinage. L'évêque donne au béguinage une parcelle des près com-

<sup>(1)</sup> *Opus citatum*, p. 423.

<sup>(2)</sup> Charte n° 6.

munaux comprise à l'intérieur des murs, à l'angle formé par le Geer et le mur d'enceinte, cette parcelle étant devenue inaccessible depuis qu'elle se trouvait séparée du reste des prés communaux d'un côté par la rivière et de l'autre par les remparts « *pro eo quod alueus Jecore ibidem currentis et firmitas ville eandem particulam ab aliis pascuis communibus separam, minime est ad usus pascuorum communium oportuna* ».

C'est donc vers les années 1257-1264 que l'enceinte actuelle de la ville a été construite. La ville, protégée jusque-là par des fortifications en bois et un simple fossé, reçut, à cette époque, un nouveau système de défense. En même temps que les palissades furent remplacées par des murs, le fossé, qui entourait la ville fut étendu et agrandi au point que l'emplacement de l'hôpital et de l'ancien béguinage en dehors de la porte de la Croix dut être entamé en 1257 et en 1276.

Ces données nouvelles corroborent singulièrement les conclusions formulées par M. le Chevalier de Borman dans son étude sur *Les Remparts de Tongres* <sup>(1)</sup> : l'enceinte actuelle de Tongres date de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle et n'est nullement romaine <sup>(2)</sup>.

Par voie de déduction l'on arrive aux mêmes conclusions. M. Kurth a fait ressortir dans son récent ouvrage « *Notger* » <sup>(3)</sup> la marche progressive de l'architecture militaire au X<sup>e</sup> siècle.

(1) *Annales de la Fédération historique et archéologique de Belgique*, t. XV, pp. 644-672.

(2) On peut évidemment avoir utilisé pour cette construction des matériaux provenant des anciennes fortifications romaines en grande partie démolies. Comme le fait remarquer M. DE BORMAN (*op. cit.*, p. 671) : « La distance qui séparait la ville des carrières de pierre, jointe à la difficulté du transport à une époque où la viabilité des routes laissait tant à désirer ont mis la municipalité dans la nécessité de s'emparer tout d'abord des matériaux qui étaient à sa portée immédiatement ».

(3) *Notger*, pp. 132-134.

Ce n'est qu'au x<sup>e</sup> siècle que des villes importantes, avec lesquelles Tongres est loin de pouvoir rivaliser, relèvent leurs murailles ou reçoivent une enceinte fortifiée. Quant aux villes d'importance secondaire comme Saint-Trond, Maestricht, Tongres, elles ne furent embastillées qu'au xii<sup>e</sup> siècle ou au xiii<sup>e</sup> siècle. Saint-Trond était manifestement ville ouverte au xi<sup>e</sup> siècle, du temps d'Adé-  
lard II († 6 décembre 1082). La *Chronique de Saint-Trond* est explicite à ce sujet <sup>(1)</sup>. Ce n'est qu'en 1129 que la ville, jusque-là entourée d'un étroit fossé et de palissades, reçut des retranchements de place forte <sup>(2)</sup>.

Maestricht fut fortifié en l'an 1229, Tongres le fut quelques années plus tard.

<sup>(1)</sup> *Chronique de Saint-Trond*, édition DE BORMAN, t. I, p. 18.

<sup>(2)</sup> *Ibidem*, p. 218.

---

## ANNEXES

---

### I.

13 décembre 1249.

Renier, chanoine de Tongres, délégué de l'élu Henri de Gueldre, porte un règlement pour l'hôpital de Saint-Jacques à Tongres. Renier décrète différentes mesures disciplinaires et ordonne aux frères et sœurs de l'hôpital d'observer dans toute son intégrité la règle de saint Augustin. Il ordonne de n'admettre à la profession les quatre frères et les six sœurs, qui forment la communauté de l'hôpital, qu'après un noviciat d'un an : après quoi ils seront présentés à l'assentiment du Chapitre, du mayeur et de quelques notables bourgeois et prononceront entre les mains du prieur les vœux dont la formule est arrêtée. L'élection du prieur sera confirmée par le Chapitre qui donnera à l'élu le pouvoir d'administrer les biens de la communauté. La charge d'âmes ne sera confiée par le prévôt du Chapitre au prieur que si celui-ci est profès et résidant. Le prieur nommera et destituera, de concert avec les membres de la communauté, le maître des religieux et la maîtresse des religieuses ainsi que les autres employés de l'établissement. Quiconque sera chargé de l'administration temporelle des biens de la communauté devra, tous les trois mois, rendre compte de sa gestion ; le prieur lui-même est obligé, chaque année pendant l'octave de la fête de saint Jean-Baptiste, de rendre compte par écrit de la situation pécuniaire de l'établissement, de justifier l'utilité des dépenses et l'emploi de l'argent. Il est sévèrement défendu à tous les religieux de vendre des immeubles de la communauté et d'accepter un emploi séculier quelconque sans l'autorisation expresse de l'évêque. Le sceau de l'établissement sera conservé en lieu sûr dont le prieur, le maître des religieux et la maîtresse des religieuses conserveront les clefs.

Le silence est de rigueur aux dortoirs, au réfectoire et à l'église et doit être observé continuellement depuis complies jusqu'à primes. Immédiatement après le chant des complies, les religieux et les religieuses se retireront dans leurs dortoirs respectifs qui seront fermés à clef. Après le chant des matines, les religieux donneront leurs soins aux infirmes. Tous les membres de la communauté, les malades exceptés, mangeront au réfectoire commun, pendant qu'il leur est fait une lecture pieuse en flamand, et il leur est défendu de boire ou de manger en dehors des repas. Il est prohibé aux frères de pénétrer dans la cuisine ou dans le quartier des sœurs ou de s'entretenir en particulier avec l'une d'elles. Il est défendu aux sœurs d'entrer dans le quartier des frères et de sortir de l'établissement sans autorisation préalable du prieur et sans être accompagnées d'une de leurs compagnes. Chaque semaine le prieur réunira les frères et les sœurs en chapitre pour la lecture du règlement et la coulpe. Les frères et sœurs feront au moins tous les mois leur confession et participeront à la Sainte-Table, les premiers au moins quatre fois et les secondes au moins sept fois l'an. Le vœu de pauvreté et de désappropriement devra être strictement observé. Les religieux et religieuses ne pourront recevoir de nouvelles chaussures ou de nouveaux vêtements qu'à condition de donner les anciens habillements aux pauvres. Ils ne pourront disposer d'aucune chose appartenant à la communauté et ne pourront avoir aucune clef de chambre spéciale ou de coffre. Il leur est sévèrement défendu, sous les peines les plus graves, notamment sous peine d'excommunication et d'expulsion, de posséder en propre un bien quelconque. Si un frère ou une sœur ne renonçait à une propriété, illicitement gardée en religion, qu'à son lit de mort, ses obsèques seront faites sans solennité. Toutefois, pour sauvegarder, en pareil cas, le secret de la confession, le confesseur devra recevoir, en dehors de la confession et devant témoins, l'aveu du délinquant et la restitution du bien recélé. Si la fraude n'était découverte qu'après le décès, la sépulture ecclésiastique serait refusée au corps : et si la fraude n'était découverte qu'après que le corps eût déjà reçu la sépulture ecclésiastique, il devrait être exhumé et privé de sépulture en terre bénite. Les frères et sœurs s'étant librement astreints à se dévouer au service des pauvres, des infirmes et des pèlerins, ils recevront avec charité ces membres souffrants du Christ, leur prodigueront leurs soins et n'écarteront de l'hôpital que les ribauds et gens suspects. Un hospitalier et une infirmière devront être spécialement attachés au service des malades. Le prieur fera

lire les présents statuts chaque semaine en chapitre et veillera à leur fidele observation (1).

Universis presentes litteras inspecturis magister *Renerus canonicus Tungrensis* cognoscere veritatem. Universitati vestre notum facimus quod venerabili patri ac domino nostro Henrico Dei gratia Leodiensis electo placuit nobis scribere in hec verba :

Il enricus Dei gratia Leodiensis electus dilecto filio magistro R(enero) canonico Tungrensi salutem in Domino. Mandamus vobis firmiter precipientes quatenus, assumptis vobiscum quos ad hoc expedire videritis, ad hospitale beati Jacobi Tungrense personaliter accedatis, officium visitationis auctoritate nostra ibidem impensurus et, si que reformatione et correctione digna ibidem inveneritis, reformetis et corrigatis, ordinantes ibidem et statuentes, auctoritate nostra, prout vobis statui predicti hospitalis videbitur expedire, contradictores et rebelles per censuram ecclesiasticam compescendo.

Datum anno Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> XLnono in vigilia omnium sanctorum. (31 octobre 1249).

Cum igitur Nos, prenotati auctoritate mandati, ad prefatum hospitale, assumpto nobiscum venerabili domino R(oberto) decano Tungrensi, priore et fratribus et sororibus ipsius hospitalis ac aliis qui fuerant evocandi ad certam diem ad hoc prefixam vocatis, personaliter accessissemus visitationis officium impensuri juxta formam prenotatam in capitulo eiusdem hospitalis constituti, dicto sermone, recipimus ab omnibus tam fratribus et sororibus quam et eciam priore juramentum quod nobis super statum ipsius hospitalis et personarum dicerent de manifestis et notoriis veritatem. Et cum eos singillatim et singulariter audivissemus, invenimus deinde hospitale in spiritualibus et temporalibus miserabiliter esse lapsum et quod regula sancti Augustini quam professi fuerant minus bene servabatur ibidem. Cupientes igitur ut in dicto hospitali distracta ad rectitudinis lineam reducantur et directa in rectitudine conserventur, injunximus omnibus tam fratribus quam sororibus quod sub

(1) On voit combien est fantaisiste la description que PERREAU a faite de l'organisation interne de cette communauté religieuse dans son ouvrage : *Tongres et ses monuments*, p. 53. « Il paraît que les religieux et les sœurs demeuraient ensemble dans le même bâtiment, sans qu'aucune clôture ne séparât les deux sexes. Cela résulte du règlement intérieur rédigé par l'écolâtre Reynier, nommé visiteur en 1249 et qui se trouve transcrit dans les archives de l'hospice »...

communi vita et fine proprio et sub obedientia prelati sui caste et sobrie et regulariter vivant de cetero et habitum religionis quem susceperunt patenter deportent, disciplinam et penitentiam secundum suam regulam et instituta [observent]. Et cum aliquis vel aliqua se reddere voluerit apud eos, cum consensum ipsorum habuerit, non prius vestiatur vel recipiatur donec coram decano et capitulo Tungrensis ecclesie et villico ac aliquibus sanioribus burgensibus opidi Tungrensi presentatus fuerit a fratribus et receptus. Postmodum vero vestiatur, ita tamen ut professionem non faciat infra annum ymo annum probationis habeat; nec cappam frater deportet nec soror mantellum nisi anno probationis elapso. Quo finito, si sibi placuerit quod remaneat, solempnem professionem faciat incontinenti post lapsum anni in hec verba: Ego N. facio professionem et renuntio seculo et proprietati et promitto Deo et beate Marie et Sancto Jacobo apostolo et tibi N. priori hujus domus et tuis successoribus stabilitatem meam in domo ista et obedientiam secundum regulam beati Augustini et quod in Christo et pro Christo ero obediens tibi et tuis successoribus usque ad mortem. Ne autem effrenata multitudo fratrum et sororum recipiatur et per hoc infirmorum et hospitem gravetur vel minuatur provisio, ordinavimus et statuimus auctoritate nobis commissa quod numerus fratrum quartarium et numerus sororum senarium de cetero non ad minus excedat et, quoniam secundum canonicas sanctiones quodlibet collegium caput habere debet quod ab ipso collegio debet eligi, statuimus quod, quocienscumque necesse fuerit et domus eadem priore vacabit, fratres et sorores priorem eligant sive postulent electum, vero seu postulatum in priorem decano et capitulo Tungrensis fratres presentent et presentatum, nisi canonicum aliquod obsistat dieti decanus et capitulum approbare et confirmare tenebuntur; curam quoque et administrationem temporalium recipiet ab eisdem et curam animarum spiritualium a preposito Tungrensi, cujus interest curam totius opidi conferre, nec aliquatenus dabitur ei cura nisi sit in ipsa domo dicta professus secundum modum supra scriptum et velit et valeat in ea residere; alias autem personas tam magistrum quam magistram quam et etiam magistros in curiis et ad alia officia prior, de consilio maioris et sanioris partis conventus, constituet quos ad hoc idoneos cognoverit et fideles, quos etiam si male administraverint poterit amovere et alios instituere. Quicumque vero in dicta domo aliquam habuerint temporalium administrationem semper post finem trium mensium tenebuntur coram priore qui pro tempore fuerit et toto conventu sue administrationis reddere

computationem et rationem, computando plene et distincte quantum receperint, quantum expenderit et quantum reddiderint et in quos usus recepta converterint et ad hanc computationem faciendam prior eos si necesse fuerit per excommunicationem compellat; ipse etiam prior quolibet anno semel, videlicet infra octavam nativitatis beati Johannis Baptiste, de omnibus receptis et expensis coram toto conventu dando conventui in scriptis statum domus et quantitatem receptorum et expensarum summam quoque debitorum et nomina creditorum, causas etiam propter quas contracta sunt debita et in quas utilitates sunt conversa. Firmiter etiam et expresse precipiendo inhibuimus eisdem priori et fratribus quod nullas possessiones vel aliqua immobilia domus pro quacumque necessitate, sine licentia domini electi, alienare presumant vel alterius successoris Leodiensis episcopi qui pro tempore fuerit. Inhibuimus insuper eisdem districtius ne aliquis frater vel aliqua soror magisterium vel aliquod officium recipiat de manu seculari nisi secundum formam supra notatam. Statuimus preterea quod sigillum dicte domus sub diligenti custodia servetur tribus clavibus adhibitis quarum unam prior, alteram vero unus de fratribus et tertiam magistra sororum debet custodire. Ceterum statuimus firmiter precipiendo eisdem quod ordinem suum, secundum modum quo eum conscriptum habent, diligenter observent et silentium teneant in dormitorio et in ecclesia et a completorio decantato usque ad primam decantatam ubique teneant silentium et a facta benedictione cibi usque ad gratias decantatas nisi illud infringi oporteat pro causa rationabili vel pro hospitibus et infirmis. Dictis vero completorio et psalmis, pulsato signo omnes simul fratres dormitorio suum et sorores suum cum silentio petant nec aliquis vel aliqua retromaneat nisi infirmitate vel alia causa legitima excusetur et unus de fratribus dormitorio fratrum firmet cum clave et clavem secum teneat, similiter dormitorio sororum firmet magistra clavem secum conservando. Ad matutinas vero omnes surgant nisi quos infirmitas excusat, quibus decantatis, infirmos visitent et procurent. Precepimus etiam quod omnes, infirmis et debilibus exceptis, in refectorio pariter comedant et, hora competenti, dato signo omnes conveniant ad mensam et ibi, facta benedictione, cum silentio comedant et legatur eis lectio in theutonico, si possit haberi qui legat, nec aliquis surgat a mensa nisi gracia fuerit decantata. Si quis autem vel si qua predicta non servaverit, in capitulo proclametur et pena debita puniatur. Qui vero vel qua extra dormitorio dormierit vel extra refectorium comederit tot diebus in pane et aqua ieiunet

quot diebus eum vel eam contigerit extra refectorium comedisse vel extra dormitorium dormuisse, nisi causa infirmitatis vel alia rationabili causa excusetur et hanc penam nullus ei poterit relaxare. Simili quoque pene subiaceant qui alicui extra refectorium dederint ad comedendum vel ad bibendum, et si secularis persona fuerit a servicio domus post annum expellatur. Omnes autem in refectorio fratrum vel sororum de uno cibo et potu et de una coquina reficiantur nec aliquis vel aliqua faciat lautius sibi preparari vel transmitti. Hoc iniunximus fratribus observandum quod ubicumque fuerint duo vel plures quod nullus frater ad ignem vel alias inter famulos vel seculares comedat ymo in loco segregato et ad hoc deputato. Precipimus etiam quod pro nulla causa aliquis fratrum intret habitaculum aliquatenus sororum, dormitorium sive refectorium earum, vel aliqua soror habitaculum fratrum, dormitorium sive refectorium eorundem nisi pro magna necessitate et hoc de licentia sororis speciali, nec aliquis frater intret coquinam nisi de licentia prioris nec frater solus cum sola sorore loquatur vel vadat per curiam confabulando cum ea, nec aliqua soror vadat ad aliquam curiam vel exeat de domo vel porta nisi a priore licentiata et exiens non vadat sola sed ei alia soror adjungatur. Et ambulantes per villam honeste incedant nec alias domos intrent nec in villa Tungrensi bibant vel manducent; hoc idem etiam a fratribus precipimus observari. Priori quoque districte precepimus in virtute obediencie ut, aliis negotiis postpositis, singulis septimanis semel capitulum teneat tam inter fratres quam inter sorores in quo culpe proclamantur et corrigantur secundum regularem disciplinam. Item precipimus quod nova calceamenta nulli dentur vel vestimenta nisi prius reddiderint vetera pauperibus eroganda, nec aliquis vendat vestes suas vel obliget nec alicui detur certa pecunia pro cibis, vestibus aut calceamentis. Predictorum vero transgressor graviter puniatur. Districtius insuper inhibemus ne aliquis vel aliqua de bonis domus aliquid det vel mittat sive panes sive alios cibos vel aliquid aliud aliquibus extra domum; et qui vel que contra fecerit graviter puniatur. Adjicimus etiam statutis nostris ut omnes tam fratres quam sorores quolibet mense confessionem faciant et sorores septies, fratres vero quater communicent in anno. Precipimus quoque singulis tam fratribus quam sororibus quod si quis ex eis proprietatem habeat, aperte vel occulte illam infra octo dies in manus meas vel prioris, in solutionem debitorum hujus domus, reddat convertendam. Alioquin ipse prior ex tunc in generali excommunicet proprietarios antedictos et singulis annis sabbato ante dominicam in ramis palmarum, convocatis fratribus et sorori-

bus, solemniter excommunicet omnes proprietarios domus eiusdem et si, postquam sic excommunicati fuerent, proprietas in alicuius cistis ex eis vel lectis vel aliis inventa fuerit, a domo expellatur nisi certa de eo penitentiae indicia apparuerint et arbitro foris inde satisfecerint. Quod si quis vel qua ex eis usque ad mortem proprietatem suam servaverit et tunc priori eam reddiderit et si penituerit et confessionem fecerit sepulturam habebit christianam. Verumtamen in penam quod tam diu vixit proprietatem illam servaverit, solemnitas pro ipso in obitu suo non fiet quam pro aliis fratribus fieri consuevit. Nam nec campanae pulsabuntur pro ipso nec missa publica pro eo cantabitur sed missa et obsequia privata legentur et sepelietur occulte. Impungimus autem priori quod talis infirmantis proprietatem non recipiat in confessionem sed vocatis secum duobus vel tribus ne dicatur postea quod confessionem ejus revelaverit si mortuo dicta solemnitas denegetur. Si autem nec in morte proprietatem ejus reddiderit et antequam sepeliatur proprietatem ejus inventa fuerit, sepultura christiana ei penitus denegata, sepulturam habeat asininam. Quod si, postquam traditus fuerit sepulture, de proprietate ejus constiterit de cymeterio extrahatur eadaver ejus et in sterquilinum projiciatur vel canibus exponatur. Ad removendam autem omnem occasionem et suspicionem in fratre et sorore super crimine tam detestando prohibemus ne aliquis vel aliqua clavem habeat eiste vel camere nisi ei ex officio competat pro bonis communibus conservandis et si aliqua elenodia habuerit sibi appropriata resignet ea incontinenti. Ad haec districte precipimus ut omnes fratres et sorores priori suo obediant nec aliquis vel aliqua in capitulo vel alias sibi sit rebellis. Quod si quis vel si qua contra hoc fecerit prior hoc domino electo nuntiet ut talis rebellis graviter ab eo puniatur. Statuimus quoque quod quater in anno videlicet post natale, post pascha, in principio julii et in octobri minutionem sanguinis, qui vel que voluerint, faciant. Preterea constituimus quod si quis fuerit de cetero de incontinentia convictus vel in adulterio seu peccato contra naturam aut furto vel quod in priorem manus miserit aut in fratrem sive sororem si deprehensus fuerit vel legitime super hiis aut aliqua istorum convictus, de domo expellatur. Et hoc idem statuimus de sororibus et quolibet incorrigibili fratre vel sorore. Et quoniam fratres et sorores se reddiderunt in hoc hospitali in famulos et ancillas pauperum infirmantium et hospitum, injungimus eis ex parte domini electi ut circa provisionem et sustentacionem eorundem curam et opera adhiberent efficaces lavando eos, sternendo eis, cibando et potando eosdem et alia charitatis officia ministrando

ipsis secundum quod pati potuerint domus ejusdem facultates. Et quia pauperes hospitium mendicantes pro Christo, ribaldis exceptis et exclusis, hospitentur hilariter et devote. habeant hospitalarium qui ad hoc specialiter sit deputatus et infirmariam que curet precipue de infirmis. Hec omnia prenotata precipimus a sepedictis priore, fratribus et sororibus. auctoritate prefati domini leodiensis electi districte et firmiter observari, retinentes eidem domino electo, et nobis pretaeta addendi. minuendi et mutandi et eciam declarandi et alia statuendi et coherendi ipsos et omnes alias contradictores et rebelles per censuram ecclesiasticam et mittendi contra eos, si necesse fuerit. brachium seculare, quodcumque et quociens cumque dicto domino electo visum fuerit expedire et eciam dispensandi circa premissa. injungentes priori quod hec statuta subscripta in scriptis habeat et scribat et in capitulo singulis septimanis semel ea faciat recitari et exponi et diligentius custodiri. Hanc autem litteram ordinationum et statutorum nostrorum sub sigillo nostro contulimus priori et fratribus hospitalis memorati similem ab eis sub sigillo hospitalis recipiendo quam domino electo reservamus.

Actum anno Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> XL nono in die beate Lucie virginis.

COPIE. Reg. 7 des Archives de Notre-Dame à Tongres (*Liber diversorum negotiorum antiquorum* f<sup>os</sup> 226 v<sup>o</sup>, 229 v<sup>o</sup>).

## II.

26 avril 1256.

Renier, écolâtre de Tongres, mandataire de Henri de Gueldre, élu de Liège et de maître Marcuald, archidiacre de Hesbaye, rend une sentence arbitrale entre le chanoine-chantre de la collégiale de Huy et les paroissiens de Vliermael, Hern, Schalkhoven et Rommershoven qui s'opposaient à l'incorporation de leurs églises, filiales de Hoesselt, à la chantrerie de Huy (1).

Universis litteras presentes inspecturis, *Magister R Scholasticus Tuugrensis*. cognoscere veritatem. Universitati vestre (notum sit quod mortuo Jacquardo de Mae . . . qui se gerebat pro investito ecclesiarum de Fliidermael, de Hern, de Schalhoven et de Romersoven. que sunt filie et appenditie matricis Ecclesie Hurle, et qui fuerat in possessione, vel quasi instituendi

(1) Cette charte a été trouvée et transcrite par M. l'abbé Alphonse Paquay.

capellanos in capellis et ecclesiis antedictis, et qui singulis annis percipere consueverat centum solidos Leodienses a capellanis eorundem ecclesiarum nomine pensionis, decanus et capitulum Huensis Ecclesie, *qui patroni sunt iam dicte Ecclesie de Huru ac dictarum filiarum ipsius*, considerantes quod cantoria dicte ecclesie tam tenues habeat redditus, quod nullatenus sufficiebant ad sustinenda onera, que cantorie incumbabant, et ideo vix inveniebatur, qui eandem vellet recipere, et cantoris officium exequi, de licentia Reverendi Domini nostri Henrici Dei gracia Electi, ordinaverunt et statuerunt unanimi consensu quod de cetero et in perpetuum dicta pensio centum solidorum, qui solvebantur ecclesie supradicte, libere cedant annis singulis ad augmentationem reddituum cantorie memorate, quos cantor Hoijsensis, quicumque pro tempore fuerit, recipere debet annuatim ad sui stipendii augmentum; cum autem Jacobus, qui nunc est cantor ecclesie Hoijsensis accessisset personaliter ad dictas ecclesias et vellet possessionem earundem ecclesiarum intrare, parochiani sepedictarum villarum se eidem opposuerunt, dicentes quod in ecclesiis de Fliedermael, Herra fuisset olim ordinatum per venerabilem Marchwaldum magistrum, Dei gratia Leodiensem archidiaconum, quod utraque dictorum ecclesiarum propriam haberet sacerdotem, quod post mortem dicti Jachardi a solutione pensionis antedicte liberi esse deberent in perpetuum et immunes, prout in instrumento dicti magistri Marchwaldi sigillato, quod ipsi exhibebant, continetur: similiter parochiani de Schalehoven et de Romersoven dicebant, per nos, autoritate antedicti domini Leodiensis archidiaconi specialiter nobis commissa, ordinationem quamdam factam fuisse in eorum ecclesiis, quod utraque ecclesiarum propriam similiter haberet sacerdotem, qui, mortuo dicto Jacquardo ab ejusdem pensionis solutione etiam essent absoluti; ideoque dicebat dictus cantor ordinationes suprascriptas invalidas esse nec alienius momenti, pro eo, quod consensus decani et capituli Hoijsensis, qui sunt patroni dictarum ecclesiarum nec habitus fuisset nec requisitus, nec in instrumento predicto sigillum Ecclesie Hoijsensis fuerit appensum. Quum igitur super premissis aliquamdiu fuisset inter partes predictas altercatum, tandem dictus cantor pro se et ecclesia Hoijsensi ex una parte, et sacerdotes ac parochiani villarum earundem ex altera, se de plano dicte ordinationi nostre per omnia de alto et basso submiserunt sub religionis fide in manibus nostris, nunc pro tunc se firmiter observaturos, quicquid nos super premissis ordinaremus et statuerimus. Nos itaque, auditis rationibus et prescriptis diligenter instrumentis

huiusmodi exhibitis, ex vi compromissi antedicti, imo et autoritate Reverendi Domini nostri Henrici, Dei gratia Leodiensis Electi per venerabilem virum (Marcualdum Dei gratia Archidiaconum eiusdem Domini Electi in specialem provisionem nobis specialiter hac in parte commissam, de consilio proprio taliter duximus ordinandum, videlicet quod ex nunc in antea et perpetuum predictae capelle de Fliedermael et de Hern sint exemptae a matrice ecclesiae de Hurn et sint per se *dimidie ecclesie* et utraque ex iis suum habeat investitum, quem decanus et capitulum ecclesiae Hoijsensis, quocies aliqua ex predictis ecclesiis contingat vacare, cum sint veri patroni, presentabit, quo presentato, si fuerit idoneus et sacerdos, vel qui infra annum poterit in sacerdotem promoveri et paratus sit ac promittat personaliter residere et deservire, dictus archidiaconus conferre debet curam animarum, et idem investitus debet personaliter in sua ecclesia deservire ac iurare post receptionem cure, quod fidelis erit ecclesiae Hoijsensis et ecclesiae de Hurn, et iura dictorum ecclesiarum conservabit, et quod sine diminutione prebendam deputatam ad suam ecclesiam percipiet et tenebit, et quod cantori Hoijsensi, quicumque pro tempore fuerit, debitam solvet pensionem, prout in sequentibus exprimemus. Ordinamus enim quod investitus de Fliedermael, quicumque fuerit pro tempore, solvet cantori Hoijsensi, qui pro tempore fuerit, in perpetuum nomine pensionis ad augmentum stipendii cantorie Hoijsensis Ecclesie duodecim solidos Leodienses et parochiani ejusdem ville duodecim solidos Leodienses in Natali Domini pro medietate et in Pascha duodecim pro alia medietate, quos predictos duodecim solidos solvent predicti de terra, quam comes de Los contulit eidem ecclesie, ita ut si quid valent fructus predictae terre ultra eosdem duodecim solidos, id convertetur ad luminare ecclesie et ad ejus fabricam annuatim. Investitus autem habebit omnes oblationes et omnes alios redditus qui pertinent ad ecclesiam de Fliedermael, vel imposterum, quocumque iusto titulo, ipsam ecclesiam contigerit aliquos redditus adipisci: investitus autem de Hern persolvet prebendam cantori nomine pensionis in Natali Domini duodecim solidos et in Pascha duodecim solidos Leodienses, quos viginti quatuor solidos solvent dicto investito parochiani de Hern de oblationibus trunci in eadem ecclesia constituti, nichilominus dicti parochiani tenebuntur investito suo assignare prebendam valentem ad minus septem marcharum Leodiensium; si vero contingit redditus ecclesie de Hern augmentari ex eleemosynis et donationibus fidelium vel aliquovis iusto titulo, illa augmentatio cedat investito memorato: sacerdotes vero de Schale-

hoven et de Romersoven solvent annuatim duodecim solidos Leodiensis Cantori supradieto. ita quod uterque eorum sex solidos persolvat in Natali Domini pro medietate et in Pascha pro alia medietate, et percipient integraliter omnes oblationes et redditus ad suas ecclesias pertinentes, et illos debet instituere investitus de Hurn, nisi contingat imposterum redditus suarum ecclesiarum in tantum augmentari, quod diete ecclesie possint fieri dimidie ecclesie et habere investitos, quos tunc decanus et capitulum Ecclesie Hoijensis debent archidiacono loci presentare curam animarum ab eodem archidiacono recepturos : cantor autem Hoijensis et omnes sui successores inperpetuum contenti debent esse supradicta pensione sexaginta solidorum, nec ipsi, nec decanus et capitulum ecclesie Hoijensis, nec etiam investitus de Hurn poterunt aliquid amplius exigere vel requirere ex nunc et in antea ab investitis vel sacerdotibus, vel parochianis sepedictarum villarum, ultra videlicet pensionem prenotatam : preterea nec ipsi investiti nec predicti sacerdotes, etiamsi contingat eos imposterum fieri investitos, poterunt, ullo unquam tempore, ex nunc et in antea aliquid petere vel requirere a decano vel capitulo seu cantore Hoijensi sepedictis in defectum prebende vel competentie quocumque casu contingente. Ordinamus etiam et statuimus quod parochiani de singulis villis premissis colligant et recipiant seu administrent elemosynas seu redditus pertinentes ad dictas ecclesias et singulis annis, semel in anno, coram suo investito seu sacerdote et investito de Hurn computationem et rationem reddant de administratione sua super receptis et expensis. Hanc autem ordinationem nostram volumus et mandamus inviolabiliter observari, non obstante alia ordinatione aliqua facta super premissis, vel prehabita, et in perpetuis temporibus rata maneat et inconvulsa, presentes litteras super hoc conscribi et sigilli nostri minime fecimus roborari, mandantes et ordinantes quod decanus et capitulum et cantor Hoijensis Ecclesie supradiete nec non investitus de Hurn sigilla sua cum nostro presentibus appendant.

Nos autem decanus et capitulum et cantor Hoijensis ecclesie supradiete, nec non et ego investitus de Hurn prefatus in hunc ordinationem consentimus et eam ratam habemus. In cuius rei testimonium sigilla nostra, una cum sigillo predicti scholastici appendi fecimus.

Actum et datum anno millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto, in crastino beati Marci Evangeliste.

Per extractum ex libro primo Cartarum insignis Ecclesie Colle-

giata Huensis fol. LXXX, litteræ ejusdam, cui titulus : Carta de augmentatione reddituum Cantoriae Ecclesie Huensis.

P. Henrici Capituli Huensis Secretarius in fidem,  
Quod attestor : J. V. Hinnisdael Notarius  
et Pastor de Hoesselt.

COPIE. Archives paroissiales de Hoesselt. Reg. n<sup>o</sup> 15 *in fine*.  
Extrait du *Cartulaire de Huy*, t. I, f<sup>o</sup> 90.

III.

3 août 1257.

Henri de Gueldre permet aux béguines de Tongres, à la requête de leur procureur maître Renier, de transférer le beguinage dans l'intérieur de la ville au lieu-dit *de Mure*.

---

Henricus Dei gratia Leodiensis electus universis litteras presentes inspecturis eternam in Domino salutem. Dilectus filius *magister Renerus scolasticus Tungrensis conservator et procurator begginarum civilis et diocesis Leodiensis a nobis deputatus* nobis significare curavit ex parte begginarum Tungrensiarum, circa hospitale Tungrense extra portam eiusdem ville commorantium, quod eodem beggine, quarum ad locum eundem confluit multitudo copiosa, propter loci angustiam et aque penuriam tanta sustinent incommoda quod exinde preter alios defectus etiam corporum pericula se formidant incursumas sicut iam aliquæ ex eis incurrerunt, preterea cum *burgenses eiusdem ville villam ipsam proponant firmare* et mansiones earundem fossatis sint contigine, de destructione predictarum mansionum eis exstat non immerito formidandum, insuper cum capellanus hospitalis memorati ipsarum curam haecenus gerat et eis sacerdos parrochialis existat sub certis conditionibus deputatus quemadmodum in litteris sigillatis sigillis *magistri Theobaldi* nunc decani sancti Dyonisii Leodiensis, parrochie Tungrensis investiti nec non et capituli Tungrensis et *magistri Reneri* prenotati a *magistro Marcoaldo* Dei gratia Leodiensi archidiacono et Tungrensi preposito approbatis ac a bone memorie domino *Roberto* olim Leodiensi episcopo predecessore nostro et postmodum a nobis confirmatis plenius continetur, et idem capellanus circa provisionem et curam sui hospitalis et personarum in eo degentium satis sit occupatus ac utrique cure hospitalis videlicet et begginarum sufficienter intendere nequeat ne dum ad utramque festinat neutram bene pera-

gat, exinde contingunt dispendia sepius animarum et timendum est ne plura in posterum debeant evenire. quare nobis idem scolasticus ex parte dictarum begginarum humiliter supplicavit quatenus, consideratis predictis incommodis et periculis et pluribus aliis que circa premissa possent considerari, begginabus eisdem paterna sollicitudine providere dignaremur ac eisdem ex officii nostri debito vellemus indulgere ac licentiam conferre quod mansiones suas quas habent circa dictum hospitale valeant amovere sive vendere vel permutare in toto vel in parte et tam se quam suas mansiones transferre cum omni jure parochiali ad alium locum aptiorem videlicet ad aream quandam sitam infra villam Tungrensem in loco qui dicitur *Mure* super rivum *Jechore* in fine ville securum et quietum et ipsarum proposito plurimum congruentem in qua sub una clausura, vel ad plus sub duabus si sub una non possunt, degentes eo pacatius divine contemplationi valeant intendere quo fuerint a populorum accessibus amplius segregate, quam aream iam pro parte se dicunt acquisivisse et pro alia parte in brevi se sperant adipisci, in qua etiam area vel alia sibi propinqua et ad hoc competente ecclesiam sive capellam edificandi et cymiterium habendi ac sacerdotem proprium qui eis in ea divina celebrare et curam animarum ipsarum gerere valeat et eis ministrare ecclesiastica sacramenta ac in dicto cimiterio sepulturam ecclesiasticam mortuis exhibere, donari sibi a nobis licentiam postulabant sub eisdem tamen indulgentiis et condicionibus ac juribus quibus olim a Tungrensi parochia fuerant exempte et capelle ac capellano sepedicti hospitalis subiecte extiterant ac unite, que condiciones vel indulgentie vel iura in litteris supramemoratis clarius exprimuntur, nos autem paci dictarum filiarum nostrarum intendere cupientes pariter et saluti, prelibati scolastici et earum lem begginarum iustis et piis petitionibus inclinati, de consilio prudentium nostrorum, eis benigne concedimus postulata, confirmantes eisdem auctoritate presentium partem aree predictae quam iam acquisierunt et eam quam in posterum iustis modis, in quantum necesse habebunt, poterunt adipisci, salvo jure tam nostro quam aliorum dominorum a quibus dicta area descendere comprobatur: indulgemus etiam ipsis et licentiam damus quod in eadem area vel alia sibi propinqua et ad hoc competenti ecclesiam edificare et cymiterium habere valeant ac proprium sacerdotem qui curam animarum ipsarum habeat et divina ibidem celebret et ecclesiastica eis ministrat sacramenta et in eodem cymiterio eis exhibeat sepulturam et cetera circa eas faciat que ad sollicitudinem parochialem perti-

nere dinoscuntur, salvis tamen omnibus juribus parochie et investiti Tungrensis que dicte parochie investitus seu plebanus in dictis begginabus et earum sacerdote haecenus habuerunt quoad singulos articulos in sepedominatis litteris contentos et, ut plenius indempnitate dicte parochialis ecclesie caveamus, id duximus immutandum et statuendum quod, quociens instituendus fuerit sacerdos begginarum prelibatus in ecclesia prenotata, tres vel quatuor saniores magistre earum begginarum, de consilio procuratorum suorum vel illius qui vices nostras vel nostrorum successorum circa conservationem earum begginarum pro tempore geret, sacerdotem querent et eligent et ipsum investito seu plebano Tungrensi qui pro tempore fuerit presentabunt per se vel per litteras sub sigillo autentico, investitus vero eundem presentatum, nisi legitimum et canonicum impedimentum contra eum probari poterit, ipsum tenebitur admittere et admissum debet per se vel per suas litteras preposito Tungrensi, ad quem de antiqua et approbata consuetudine collatio pertinet cure animarum totius ville Tungrensis, presentare, curam animarum earundem begginarum ab ipso recepturam, qui etiam sacerdos fidelitatem debet facere plebano Tungrensi de iuribus parochie Tungrensis fideliter conservandis et, sub debito fidelitatis sue, tres obolos Leodiensis monete ab unaquaque begginarum predictarum singulis annis in pascha Domini colligere et recipere tenebitur ac eidem plebano vel ei quem ipse ad hoc deputabit assignare et inde reddere rationem debet, etiam jurare residentiam personalem et quod nullius paupertatis vel defectus competentie pretextu aliquid exigere poterit a plebano Tungrensi vel ab aliquo suorum successorum — nam ad eius provisionem vel prebende competentiam, si ultra oblationes et obventiones de dictis begginabus provenientes, quas ipse habebit, prout in carta alia super hoc confecta de qua supradictum est, continetur, aliquem defectum competentie habuerit, memorate beggine tenebuntur — preterea dictus sacerdos nullas oblationes poterit recipere ab aliquibus parochianis Tungrensis parochie preter begginas prefatas et si receperit tenebitur plebano restituere, preterquam in die sancte Katherine in cuius honore debet eadem begginarum ecclesia dedicari et in exequiis mortuorum in quibus inter se dividere debent oblationes dicti sacerdos et plebanus prout in sepedictis litteris est expressum. Si vero aliquis ex dictis parochianis trecentale vel anniversarium vel alterius officii oblationem fecerit plebano seu eius capellano et sacerdoti predicto begginarum aliud facere vel offerre voluerit, idem sacerdos poterit id recipere et sibi retinere dummodo sibi constet plebanum vel suum capellanum id habuisse vel fore habitu

rum. Ut autem premissa omnia firma consistant et perpetuis temporibus inviolata permaneant presentem paginam super hoc conscribi et sigilli nostri fecimus patrocinio communiti.

Actum et datum anno dominice incarnationis millesimo CC quinquagesimo septimo, nonas augusti.

ORIGINAL sur velin mmu d'un fragment de sceau de l'élu. Légende : ..RICVS DEI GRATIA... ECCLES ... (charte n° 9).

Contre-sceau : Personnage à genoux en prières. Légende : MISERERE MEI DEVS.

COPIES dans un acte notarié du 12 août 1357 (charte n° 15) et dans une charte originale du 27 janvier 1470 (charte n° 34).

Un résumé incorrect de cette charte, transcrit dans le *Registre des fondations et collations du béguinage de Tongres* a été édité dans le *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. XV, p. 423.

#### IV.

19 octobre 1257.

Maitre Mareuald, archidiaque de Hesbaye, prévôt de Tongres, Pierre, doyen du chapitre, et Théobald, pleban de Tongres, confirment l'autorisation du transfert du béguinage

Universis presentes litteras visuris et audituris, magister Marchoaldus Dei gratia Leodiensis archidiaconus et Tungrensis prepositus ac Petrus decanus et capitulum ecclesie Tungrensis necnon et magister Theobaldus decanus sancti Dionisii Leodiensis et parochie Tungrensis investitus eternam in Domino salutem. Universitati vestre tenore presentium notum facimus quod nos ordinationi facte per reverendum patrem Henricum Dei gratia Leodiensem electum super eo videlicet quod ipse indulset et concessit begginabus Tungrensis quod mansiones suas quas haecenus habuerunt circa hospitale Tungrense extra portam eiusdem ville transferre possent ad aream aliam infra villam Tungrensem in loco qui dicitur *Mure* super rivum Jecore et ibidem capellam sive ecclesiam construere ac cimiterium et sacerdotem proprium habere qui eis ibi ecclesiastica sacramenta ac sepulturam exhibeat prout in littera eiusdem domini Henrici Leodiensis que sic incipit : *Henricus dei gratia Leodiensis electus universis presentes litteras, etc. Dilectus filius magister Renerus, etc.*, et cuius data talis est : *Actum et datum anno dominice incarnationis M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> quinquagesimo*

*septimo nonas augusti* continetur. consentimus et ipsam, quoad omnes et singulos articulos in predicta littera contentos, ratam habemus et approbamus.

In cuius rei testimonium sigilla nostra presentibus duximus apponenda.

Datum in crastino Luce evangeliste anno Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> quinquagesimo septimo.

ORIGINAL sur velin charte n<sup>o</sup> 5; muni du sceau du Chapitre, du sceau de maître Marcuald et du sceau de maître Théobald.

Le grand sceau du Chapitre porte : sainte Vierge assise tenant l'enfant Jésus.

Légende : SIGILLVM . . . TVNGRIS.

Le sceau de maître Marcuald porte : sainte Vierge tenant l'enfant Jésus ; sous une arcade inférieure un chanoine debout en prières.

Légende : S. MARCVALDI ARCHidia CONI LEOD.

Le sceau de maître Théobald représente un prêtre debout à gauche devant une table d'autel surmontée d'un calice. Légende : S. THEOBALDI decANI S. DIONISH LEOD.

COPIE dans un acte notarié du 12 août 1357 (charte n<sup>o</sup> 15).

## V.

26 octobre 1261.

Maître Renier confirme une sentence du concile d'Hilvarenbee en matière de perception de la dime du lin.

---

Universis presentes litteras inspecturis, *magister R., scolasticus Tungrensis, reverendi patris Domini H., Dei gratia Leodiensis episcopi in spiritalibus provisor*, salutem in Domino sempiternam.

Noverit universitas vestra quod cum per diffinitivam sententiam fratrum consilii Bekensis, ad instantiam ecclesie sancti Michaelis in Antverpia, extiterit in pleno consilio declaratum decimam lini, de consuetudine antiqua hactenus observata et approbata, ad minutas decimas pertinere et inter minutas decimas censi debere, prout in litteris super hoc confectis, sigillis virorum discretorum magistri Ar. decani ecclesie Thenensis, vices gerentis domini E. de Valkenburgh, archidiaconi Leodiensis, Th. decani concilii Bekensis et D. de Dentere similiter vices gerentis archidiaconi supradicti sigillatis, plenius vidimus contineri; Nos autem predicti domini nostri Leodiensis episcopi (auctoritate) qua fungimur, tenore presentium, predictam sententiam, prout rite lata est, confirmamus,

approbamus et ratam habemus ipsam : quod presentis scripti patrocinio communimus.

Datum anno Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> LXI<sup>o</sup>, feria III<sup>a</sup> post Severini.

COPIE. *Cartulaire de Saint-Michel* aux archives de l'Etat à Anvers fol. 107<sup>(1)</sup>.

VI.

Juin 1262.

Maitre Renier approuve la donation du patronage de l'église de Bindervelt à l'abbaye de Herekenrode.

Universis presentes litteras inspecturis *magister Renerus scolasticus Tungrensis reverendi patris Domini Henrici Dei gratia Leodiensis episcopi in spiritualibus provisor* in vero salutari salutem et cognoscere veritatem. Quum ea que geruntur in tempore facillime cum labente tempore collabuntur... (on omet) si quidem presenti scripto universitati vestre facimus manifestum quod propter hoc in nostra presentia constitutis procuratore religiosarum personarum abbatisse et conventus de Herekenrode cystericiensis ordinis ex parte una et Wilhelmo filio Sigeri de Everberghe quondam militis bone memorie ex altera, idem Willelmus, intuitu salutis sue et suorum, omne ius quod vel si quid habebat vel habere poterat seu credebat in patronatu capelle de Bilrevelt aut in iure presentandi ad eandem, dictis abbatisse et conventui in puram elemosinam contulit ut ad opus earundem iure eodem cesset simpliciter et absolute et renunciavit expresse nichil iure penitus sibi vel suis heredibus seu successoribus in posterum in predicto iure patronatus capelle predictae vel iure presentandi ad eandem extunc in antea reservando. Nos autem dictas collationem cessionem et renunciationem coram nobis et in manus nostras a dicto Willelmo factas ad opus dictarum abbatisse et conventus, auctoritate domini nostri Leodiensis episcopi supradicti qua fungimur, duximus approbandas.

In quorum testimonium et perpetuam firmitatem presentem paginam sigilli nostri munimine duximus roborandam.

Datum anno Domini M. CC. sexagesimo secundo mense iunio.

ORIGINAL. aux archives de l'Etat à Hasselt, n<sup>o</sup> 192 des chartes de l'abbaye de Herekenrode. Seeau enlevé.

(1) Nous devons cette copie à l'obligeance de M. Vannérus.

VII.

31 juillet 1267.

Testament de Renier, écolâtre de Tongres, ci-devant vicaire-général de Henri de Gueldre, visiteur diocésain des béguinages.

---

In nomine Domini. Amen. Anno Domini M. CC. LX septimo ego *Renerus sacerdos, scolasticus et canonicus Tungensis ecclesie* in vigilia sancti Petri ad vincula decumbens in lecto egritudinis sed in bona valetudine mentis constitutus et bene compos mei, considerans quod sicut nichil morte certius ita nec hora mortis incertius, cupiens me ante iudicium preparare condidi testamentum meum et ordinavi ac disposui de rebus meis et omnibus que predicta die possedi iuxta formam subscriptam quam coram me feci conscribi et ore proprio dictari volens, ordinans ac statuens quod, quodocumque et ubicumque me mori contigerit quacumque morte sive previsa sive subitanea vel alio quovis modo, hoc testamentum meum ratum et firmum permaneat et hec ordinatio mea observetur et procedat et ad hoc elegi fideles manus sive executores testamenti ad exequendam et complendam ordinationem subscriptam videlicet magistrum Johannem nepotem meum et Mathiam socium meum concanonieos meos, qui, quocienscumque necessum fuerit, recursum habebunt ad venerabilem virum magistrum Marchoaldum Leodiensem archidiaconum et Tungrensem prepositum quem eis tertium appono, retenta michi potestate addendi, mutandi, corrigendi in hoc testamento quid mihi visum fuerit expedire usque ad extremam voluntatem meam, inimo etiam ex toto revocandi et aliud faciendi si voluero et quando voluero et hoc testamentum ratum habeatur nisi expresse aliud fecero et istud revocavero et si addo vel demo sive nuto, facta mentione de isto, illud valeat et teneatur.

Ordinatio autem predicti testamenti et totius voluntatis mee dispositio talis est : volo, statuo quod subscripta que ordinaturus sum in ordinatione eiusdem testamenti statim cum convalevero et de lecto egritudinis surrexero incontinenti incipiant et ego ipse vivens et sanus per me de consilio predictorum et aliorum bonorum, perficiam et consummabo si Dominus michi dederit sanitatem et facultatem Si vero me decedere contigerit antequam perficiatur, dicti executores, quam cicius poterunt, bona fide ea consumment. In primis autem volo quod ambe domus mee tam claustralis quam illa de Betue vendantur incontinenti si emptor inveniatur vel quam cicius inveniri poterit :

item omnia suppellectilia domus mee in ciphis argenteis et mase-  
rinis, vino et utensilibus domus excepto blado, si quid inventum  
fuerit in graugiis vel in solaris; item omnes libri mei maiores  
et minores vendantur excepta nova Summa mea que dicitur copiosa  
quam lego ecclesie Tungrensi post mortem meam ita quod dicti  
magistri Johannes) et Mathias) ea utantur quamdiu vivant, am-  
bobus vero sublati de medio, libere remaneat ecclesie et ponatur  
in sacrario ecclesie firma cathena et sera ligata: decanus vero et  
capitulum omni anno in capitulo generali post Letare excommu-  
nicent sollempniter, candelis proiectis, illum seu illos qui predictum  
librum amoverint ab ecclesia, vendiderint aut impignoraverint vel  
alio quovis titulo alienaverint et illos qui consilium ad hoc dederint  
vel auxilium vel qui sciverint et capitulo non revelaverint et istud  
in registro ecclesie conscribatur —; reservo autem michi potes-  
tatem dandi aliqua de utensilibus et de libris meis que et quibus  
michi placuerit. Volo etiam quod biblia mea que est in duobus  
voluminibus vendatur incontinenti quanto carius poterit et pecunia  
inde recepta detur hospitali Tungrensi — ita quod hospitale  
nichil inde recipiat donec ecclesie sancti Nicholai Tungrensi solute  
fuerint septem marce quas idem hospitale debuit eidem ecclesie  
iam elapsis triginta annis et adhuc debet de quibus hospitale  
emit terram et permutavit pro terra de Offelken, item donec  
solute fuerint sex libre alborum monasterio de Vaclers cister-  
ciensis ordinis iuxta Laudunum quas quidam peregrinus decedens  
in hospitali commisit fratri Nicolao de Engelmanshoven servandas  
et mittendas diete abbacie quam citius posset quas similiter  
adhuc debent, item donec soluti fuerint quatuordecim solidi quos  
soror Weldehuidis iniuste receperat a domino Thoma milite  
de Milne qui solvendi sunt relicte dicti militis et fratri suo  
Matheo et sororibus suis si que sunt, item donec soluti fuerint  
novem solidi Leodienses ecclesie sancti Lamberti Leodiensis quos  
Nicholaus, Uricus et Lambertus fratres filii Lamberti de Mirica  
pro retentione census capitalis debuerunt et debent eidem ecclesie  
et si qua debita eorundem alia inveniantur que probari poterunt  
illa similiter persolvantur; item solvantur de dicta pecunia capelle  
sancte Marie Magdalene quinque solidi quos dicti fratres debuerunt  
domino Wilhelmo de Haren. Quicquid vero superereverit de pecu-  
nia biblie illud servetur a procuratoribus et non a fratribus ipsius  
hospitalis et inde ematur terra vel alii redditus et predicta nun-  
quam possit vendi pro aliqua necessitate vel alio quovis titulo alie-  
nari sed perpetuo remaneat libera hospitali et in die anniversarii  
mei detur pitantia equalis de fructibus qui inde provenient inter

infirmos, fratres et sorores eiusdem hospitalis ; sacerdoti autem dentur tres denarii in vigiliis et tres in missa. De omni autem pecunia que recepta fuerit de omnibus tam de donibus et de libris quam etiam de mobilibus et suppellectilibus primo solvantur expense exequiarum mearum, quas tamen nolo fieri sumptuosas, deinde solvantur debita mea omnia tam antiqua quam nova et si qua reperientur a me iniuste recepta et de quibus tenear ad restitutionem, de residua vero pecunia comparentur annui redditus et perpetui ad valorem octo marcarum annuatim quos redditus do et assigno et lego in elemosinam sacerdoti qui celebrabit ad altare sancti Johannis Evangeliste quod propono facere in ecclesia Tungrensi ante chorum in sinistra parte chori et dictus sacerdos tenebitur cotidie, summo diluculo, a festo beati Remigii usque ad Pasca et a Pasca usque ad festum beati Remigii, immediate post matutinas decantatas, missam sollempniter de beata Virgine cum nota decantare exceptis diebus in quibus de beata Virgine in choro solempnis missa decantabitur, in quibus ipse missam suam decantabit de beato Johanne Evangelista ; secunda autem collecta quolibet die erit de sancto Johanne Evangelista et tertia « Omnipotens sempiterne Deus qui vivorum. »

Idem etiam sacerdos erit *sacrista* ecclesie Tungrensis et custodiet *thesaurum* ecclesie Tungrensis videlicet reliquias et alia et habebit cameram in ecclesia in qua dormiet et comedet si velit ut nocte et die diligenter custodiat ecclesiam et res ecclesie. Item idem sacerdos in festo beati Materni annuatim et perpetuo dabit enilibet tam canonico quam vicario quam alio clerico emancipato qui presentes interfuerint et scolariis ministrantibus ad altare et revestitis in qualibet hora quatuor horarum diei videlicet utrisque vespers primis et secundis, matutinis et missa unum denarium leodiensem ; decanus tamen et campanarius et distributor et cantor ac ebdomadarius qui chorum servabunt ac diaconus qui evangelium et subdiaconus qui epistolam legent in missa, in qualibet horarum habebunt duos denarios leodienses, sed diaconus et subdiaconus tantum in missa duos habebunt ; ipse etiam capellanus emet libram cere de qua fiet tredecim candeles que ardebunt illa die in choro quatuor horis supradictis annuatim et de residuo faciet candelas ad suum altare. Item idem capellanus dabit annuatim imperpetuum in die anniversarii mei omnibus clericis emancipatis qui intererunt vigiliis unum denarium leodiensem et qui misse intererunt unum denarium leodiensem ; preterea dabit Lutgardi de Commesheym begghine duodecim vasa siliginis mesure Tungrensis quamdiu ipsa

vivet annuatimque ei debeo ad vitam suam pro quinque marcis leodiensibus quas michi dedit ad emendam terram de Betue, ea vero mortua ipse erit a solutione dicte pensionis absolutus Decanus vero et capitulum, quociens dictum altare vacabit, instituent ad illud bonum et idoneum sacerdotem secundum Deum et bonam conscientiam sed ego retineo michi potestatem instituendi ibi capellanum quamdiu vixero

Si qua autem pecunia ultra predictam residua fuerit, inde ematur terra que distribuatur hoc modo : ad fabricam Tungrensis ecclesie unum bonarium perpetuo in usus fabrice convertendum, ad communem utilitatem begghinarum apud sanctam Catherinam unum bonarium et ad hospitale eiusdem loci ad opus pauperum unum, item ad mensam sancti Spiritus unum, ad ecclesiam de Pepingen unum, domni Villariensi unum et hoc ita dico si de pecunia predicta possint premissa haberi sin autem de fructibus prebende mee anni gracie, si tanti valuerint tempore mortis mee ultra debita que tunc debeo, suppleatur : quod si tantum in bonis non fuerit quod suppleri possit decidatur cuilibet legatario sex bonariorum premissorum particula una pro rata eum contingente.

Lego etiam post mortem meam, si tantum inventum fuerit tunc in bonis ultra predicta :

Predicatoribus Leodiensibus marcam unam,

Fratribus Minoribus ibidem marcam unam,

Bonis Pueris dimidiam marcam,

Pauperibus begghinabus sancti Christofori dimidiam marcam,

Hospitali begghinarum eiusdem loci dimidiam marcam,

Fratribus Predicatoribus Traiectensibus marcam unam, et Fratribus Minoribus ibidem tantum :

Begghinabus civitatis Traiectensis marcam unam,

Begghinabus Eyckensibus quinque solidos,

Illis de Hocht, marcam unam,

Begghinabus de Blisia quinque solidos et illis de Hasselt quinque

Begghinabus de Dist decem solidos ;

Domui de Rotheym <sup>(1)</sup> quinque solidos et domui sancti Bernardi <sup>(2)</sup> quinque, domui de Beke <sup>(3)</sup> quinque solidos et domui de Oriente <sup>(4)</sup> quinque ;

(1) Rothem près de Haelen.

(2) Val Saint Bernard près de Diest.

(3) Couvent des Cisterciennes de N.-D. de Terbeeck près de Saint Trond.

(4) Abbaye d'Orienten à Rummen.

Begghinabus sancte Agnetis in sancto Trudone marcam unam ;  
Fratribus minoribus ibidem decem solidos ;  
Begghinabus de Lewis decem solidos et  
de Thenis marcam unam,  
de Hovis decem solidos <sup>(1)</sup>,  
de Los decem solidos,  
de Nivellia marcam unam,  
de Nerehayn decem solidos <sup>(2)</sup>,  
de Thorenbaïs quinque,  
de Malevia quinque <sup>(3)</sup> ;  
item albis dominabus Traiectensibus decem solidos, Thenensibus  
decem et Lovaniensibus totidem.

Si vero tantum non fuerit inventum in bonis subtrahatur cuilibet  
de suo legato pro rata sua vel omittatur totum quod in pecunia  
legatum est et observetur illud quod in terra legatum est. Recipia-  
tur insuper tantum de meo quod procurentur michi orationes per  
totam dyocesium et Maghlinie ac Bruxellie.

In quorum omnium testimonium et munimen presens testamen-  
tum meum seu ordinationem sigillo meo proprio communivi rogans  
ut predicti executores mei magistri Johannes et Mathias sua sigilla  
apponant.

Actum anno et die predictis.

ORIGINAL aux archives générales du royaume des Pays-Bas à  
La Haye, n<sup>o</sup> 26.

Fragment du sceau de l'écolâtre Renier. Le sceau porte : prêtre  
debout à droite tendant les mains vers l'enfant Jésus que tient la  
sainte Vierge assise à gauche sur un trône. Légende effacée.

COPIE. Cartulaire de Tongres, I, f<sup>o</sup> 34 v<sup>o</sup>, 36.

Id. Reg. 5 aux archives de N.-D. à Tongres, f<sup>o</sup> 34 v<sup>o</sup>.

ANAL. BCRH., 4<sup>e</sup> série, t. II, p. 119 (en note).

Id. BIAL., t. XVI, p. 332.

W., *T. Chr.*, t. VII (suppl.), p. 974.

(1) Ten Hove près de Louvain.

(2) Ne peut être Noirechain près de Pâturages. Nerehayn n'est autre que Noirhat entre  
Court-Saint-Etienne et Bousval. C'est ce qui ressort clairement de la charte de  
septembre 1262 par laquelle Henri de Gueldre confirme la décision de Renier au sujet  
du patronat et des revenus de la chapellenie de Noirhat « *Nerehaing* » (*Cartulaire de  
l'abbaye de Villers* aux archives générales du royaume). Dans la bulle d'érection du  
diocèse de Namur (11 mars 1560) il est également fait mention de *Neerchain* sous  
Court-Saint-Etienne.

(3) Malève dans le canton de Perwez. Ce mot est rogné dans la copie du Cartulaire  
mais est lisible dans le document original. C'est bien *Malevia* et non *Malonia*.

RELATIONS  
ENTRE  
LA PRUSSE ET LE PAYS DE LIÈGE  
AU XVIII<sup>E</sup> SIÈCLE

---

RECRUTEMENT D'OUVRIERS ARMURIERS  
ET DE SOLDATS

---

---

Après la guerre de Trente Ans qui avait eu des suites si désastreuses pour l'Allemagne, le Grand Electeur Frédéric-Guillaume avait employé ses premiers efforts en vue du repeuplement de ses Etats : sous son règne, nombre de Hollandais vinrent fonder des fermes modèles dans tout l'Electorat de Brandebourg et enseignèrent aux habitants à mettre leurs terres en culture et à dessécher leurs marais. En même temps, ce pays servait d'asile aux réformés qui s'enfuyaient de France et des Etats catholiques de l'Allemagne. C'est alors que commencèrent à se développer l'industrie et le commerce de la Prusse naissante, grâce aux libéralités et aux principes si larges de ses souverains.

Cette politique habile fut continuée par l'Electeur Frédéric qui en 1701 prit le titre de roi et entra peu de temps après dans la grande coalition formée par l'Europe contre

Louis XIV et le jeune roi d'Espagne Philippe V. Pendant plusieurs années, des troupes prussiennes, placées sous les ordres de Marlborough, vinrent camper dans nos provinces (1). A partir de cette époque, des relations suivies s'établirent entre le nouveau royaume et la principauté de Liège.

Dès le début, nos princes-évêques eurent peu à se louer de l'intervention du roi de Prusse dans les affaires de notre pays.

Frédéric I<sup>er</sup>, qui n'était entré dans la grande alliance que dans l'espoir d'augmenter ses domaines, entreprit de faire valoir des prétentions sur la terre de Herstal (2), qu'il occupa dès 1702. Son successeur, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, ne s'en tint pas là.

A plusieurs reprises, le trésor royal avait été mis à sec par les libéralités du roi Frédéric I<sup>er</sup>, qui, à sa mort, laissa un déficit considérable, causé par ses projets ambitieux et ses désirs de jouer un rôle vraiment royal. Son fils, à peine monté sur le trône, s'empressa de mettre de l'ordre dans les finances ; ensuite, il reprit la politique d'agrandissement de son ancêtre, le Grand Electeur. Il voulut continuer le développement commercial et industriel de son royaume, quelque peu ralenti sous le règne précédent : il entreprit en même temps d'augmenter ses ressources particulières, et de créer une forte et puissante armée, qui permit à la Prusse de tenir sa place dans la politique mondiale. « Son idée, c'est qu'un roi a besoin d'être fort, et que, pour être fort, il faut une bonne armée, car une bonne armée est le principal instrument de la grandeur d'un pays » (3).

(1) RANKE, *Zwölf Bücher Preussischer Geschichte*, t. I et II, passim.

(2) D. LEQUARRÉ, *La Terre franche de Herstal*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXIX, pp. 101 et suiv.

(3) LAVISSE et RAMBAUD, *Histoire générale*, t. VII, p. 916.

Aussi, à la suite de l'accroissement de ses troupes, Frédéric-Guillaume introduisit de nouvelles industries, chercha à se créer de nouvelles sources de revenus, multiplia les voies de communication, attira chez lui les artisans les plus habiles de l'étranger.

Son armée se recrutait principalement par des enrôlements. Mais ce fut surtout sa fameuse garde géante de Potsdam qui fut l'objet de tous ses soins. Sacrifiant tout à sa passion pour les soldats de grande taille, le roi de Prusse faisait enrôler dans toutes les parties de l'Europe, en Suède, en Irlande, en Hongrie.

En Allemagne, de nombreux conflits éclatèrent au sujet des procédés de ses recruteurs. Cependant tous les territoires de l'Empire ne lui étaient pas fermés : comme prince électeur, le roi de Prusse avait le droit de faire des enrôlements dans les villes impériales et leur district, et il ne manquait pas en Allemagne de gens qui aimaient le métier des armes et s'engageaient volontiers pour un service où ils étaient assurés d'être bien payés et bien traités (1).

Les géants de la garde étaient particulièrement les favoris de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> : ils recevaient une solde élevée ; chacun occupait une petite maison ; le roi leur faisait souvent des cadeaux, et même, dit-on, déférait plus volontiers à leurs suppliques qu'à celles de ses propres ministres.

Toute l'administration de l'armée fut réformée : les exercices, les habillements, les casernes, le recrutement des officiers, etc : et de 38.000 soldats qu'elle comptait au début du règne de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, elle atteignit quelques années plus tard le chiffre extraordinaire pour l'époque, de 84.000 hommes (2).

(1) RANKE, *op. cit.*, t. III, p. 169.

(2) B. ERDMANNSDÖRFER, *Deutsche Geschichte vom Westphälischen Frieden bis zum Regierungsantritt Friedrich's des Grossen*. t. II, pp. 505 à 514. La France, à cette époque, avait 160.000 soldats et la Russie 130.000.

Ce n'est pas ici le moment d'étudier l'organisation complète de cette armée qui devait devenir une des plus fortes de l'Europe. Notre but est d'expliquer le système d'enrôlement organisé par le roi de Prusse au Pays de Liège, et de raconter les conflits qui surgirent entre le prince-évêque et Frédéric-Guillaume, au sujet des violations de droit commises par ce dernier.

Cette réforme de l'armée eut des conséquences économiques considérables pour l'ancien Electorat de Brandebourg. Un des principaux historiens de l'Allemagne a même pu dire que c'est du développement de l'armée que sont sorties l'extension de l'industrie et la prospérité de la Prusse au XVIII<sup>e</sup> siècle (1).

C'est ainsi que Frédéric-Guillaume voulut habiller tous ses régiments avec des étoffes fabriquées en Prusse : il attira d'habiles ouvriers étrangers qui vinrent relever l'industrie manufacturière des draps et de la laine de la décadence où elle était tombée pendant les guerres du siècle précédent. Il publia des ordonnances très sévères pour l'exportation des étoffes, et appliquant dans toute sa rigueur le système jadis inauguré en France par Colbert, il fit rédiger des règlements de fabrication et renouvela les statuts des corps de métier. La conséquence en fut qu'après quelques années, l'industrie drapière de la Prusse fut en mesure de soutenir victorieusement la concurrence étrangère.

Ce système prit alors une énorme extension ; des patentes furent accordées à des ouvriers de toute espèce qui vinrent apporter en Prusse de nouveaux procédés de fabrication : commerçants, marchands, métallurgistes,

(1) « Von der Armee darf man wohl sagen, dass ihr Bestehen diesen allmählichen Fortgang nicht nur nicht behindert, sondern gefördert hat. Ohne die Garnisonen wäre an den Ertrag der Verbrauchssteuer, auf dem das ganze Finanzsystem beruhte, nicht zu denken gewesen ». RANKE, *op. cit.*, t. III, p. 166.

savonniers, chapeliers, etc., tous artisans, auxquels Frédéric-Guillaume ne ménagea pas les faveurs. Ils jouissaient en effet, de privilèges nombreux : exemption des droits d'accise pendant trois ans, des charges de bourgeoisie pendant dix ans, admission sans frais au droit de bourgeoisie, etc. (1)

L'établissement d'une manufacture d'armes à Potsdam et à Spandau rentrait également dans les projets de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. L'armée avait besoin de fusils, de canons, d'épées, et il fallait arriver à en fabriquer dans le pays, de manière à ne plus dépendre d'une puissance étrangère. A qui s'adresser pour organiser cette industrie, pour enseigner aux Prussiens à fabriquer les outils perfectionnés nécessaires à des régiments sans cesse plus nombreux, si ce n'est au peuple qui s'était toujours fait, depuis des siècles, le pourvoyeur des nations européennes, aux Liégeois?

Ce fait amena de nouvelles négociations avec le pays de Liège, et ce sont ces relations, parfois peu cordiales, nées à la suite des recrutements de soldats et d'ouvriers qui font l'objet de cette étude.

\* \* \*

Pendant les xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles, il n'y avait pas d'armées permanentes ni d'armées nationales. Lorsqu'une campagne était décidée, le souverain conférait des commissions de colonels et de capitaines à des membres de familles nobles, qui, au moyen de courtiers et de recruteurs, enrôlaient des soldats à des taux de primes très variables.

Pendant longtemps, l'Allemagne et les Pays-Bas furent les terres de prédilection pour les racoleurs de toute

(1) ERDMANNSDÖRFER, *op. cit.*, t. II, pp. 503-504.

sorte, qui, de gré ou de force, remplissaient les vides creusés par la guerre dans les armées impériales ou espagnoles : la renommée de la célèbre infanterie espagnole, composée en grande partie de Wallons, devait accroître encore la singulière faveur dont jouissaient nos contrées.

Les troupes liégeoises, elles aussi, acquirent une réputation de bravoure et de vaillance : cette situation ne laissa pas d'attirer des embarras aux habitants du pays. A plusieurs reprises, elles allèrent grossir les rangs des armées étrangères, et partout nos soldats surent maintenir intacte leur excellente renommée <sup>(1)</sup>. Aussi vit-on bientôt les recruteurs impériaux, hollandais et français se jeter sur nos provinces, pour en enlever les jeunes gens. Cependant, au cours de ces époques troublées, de multiples ordonnances furent portées par nos princes-évêques pour interdire les enrôlements militaires dans la principauté de Liège.

Dès 1548, un éri du Péron, mettant à exécution une sentence impériale du 7 février de la même année, défendait, d'une part, aux racleurs de faire des levées de gens de guerre au Pays de Liège, sans l'autorisation du prince, et d'autre part, interdisait aux habitants de se mettre à la solde de quelque prince étranger, en lutte avec l'Empire <sup>(2)</sup>.

Ce mandement fut fréquemment renouvelé pendant les troubles religieux du xvi<sup>e</sup> siècle et, surtout, durant les grandes et désastreuses guerres du xvii<sup>e</sup>. Le 7 novembre 1551, un nouvel édit portait confiscation des biens des

(1) C'est ainsi qu'au siège d'Ostende de 1602 à 1604, se distinguèrent si brillamment les volontaires liégeois commandés par le baron de Tilly. Voyez le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. X, pp. 91-98.

(2) *Liste chronologique des Edits de la principauté de Liège, 1507-1684*, p. 20

habitants du pays liégeois, qui, contrairement aux lois impériales, s'étaient mis au service du roi de France, et le prince commettait le bailli du Pont d'Amereœur, Jean Juneis, à la garde des biens confisqués et à la perception des rentes appartenant aux soldats engagés <sup>(1)</sup>.

Signalons encore l'ordonnance générale qui fut portée le 27 avril 1575. Elle stipulait que, suivant les ordonnances du Saint-Empire, « nul, de quelle qualité, estat ou condition qu'il soit, ne s'advanche de recepvoir, cuilhir, lever, assembler, enroller ou prendre a service ou gaiges, ouvertement ne occultement, aucuns soudarts ou gens de guerre, soient de cheval, de pied, pioniers ny autres queleconques », sans avoir exhibé des lettres patentes impériales et sans avoir reçu l'approbation du prince-évêque. Elle stipulait qu'aucun Liégeois ne pouvait se mettre aux gages ou prendre du service auprès d'aucun seigneur, prince ou capitaine, quel qu'il soit, « hors ne dedans nosdits pays, sans avoir sur ee de nous nostre expres congé ». Enfin les officiers du prince étaient chargés de poursuivre les délinquants et de dissoudre les assemblées de soldats qui viendraient à se tenir dans la principauté <sup>(2)</sup>.

Pendant la guerre de Trente Ans, et surtout pendant les guerres de Louis XIV, les princes-évêques de Liège prirent de nouvelles mesures pour faire observer les reserits impériaux. Il ressort de ces multiples mandements que les recrutements militaires étaient autorisés dans la principauté sur présentation d'un permis ou d'une Commission signée par l'Empereur, spécifiant le nombre des soldats à enrôler et la désignation des colonels et officiers au nom desquels se faisaient ces opérations. Malgré cela, des racleurs de toute espèce continuèrent à parcourir le pays,

(1) Registre aux *Dépêches du Conseil Privé*, n<sup>o</sup> 24, f. 132, aux archives de l'Etat à Liège.

(2) POLAIX, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 2<sup>e</sup> série, t. I, p. 372.

enlevant les jeunes gens ou les débauchant par des moyens peu scrupuleux, et les nombreuses ordonnances des princes restèrent le plus souvent lettre morte <sup>(1)</sup>.

La mort de Louis XIV et le traité de la Barrière, pour avoir mis fin aux hostilités qui désolaient notre pays, depuis tant d'années, n'arrêtèrent pas les recrutements militaires.

L'Empereur Charles VI, suzerain du pays de Liège, envoya à différentes époques des commissaires chargés d'engager des soldats pour les régiments casernés dans les Pays-Bas ; le 4 avril 1730, il adressait une lettre au prince-évêque, Georges-Louis de Berghes, afin que permission fût donnée aux officiers d'un régiment d'infanterie de lever des recrues, et qu'on leur fournît des chevaux et des vivres, pendant toute la durée de leur mission <sup>(2)</sup>.

En 1739, ce fut le comte de Valvason, capitaine d'infanterie du régiment du comte de Walsegg, qui se présenta, muni d'une patente impériale, pour faire des enrôlements au pays de Liège <sup>(3)</sup>.

Dans ces diverses circonstances, le prince-évêque n'eut qu'à s'incliner et à exécuter les ordres émanés de l'Empereur. Mais il en fut autrement lorsque le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>, commença à mettre notre pays à contribution pour la composition de son armée, et particulièrement de sa fameuse garde du corps.

A peine avait-il pris possession de la terre de Herstal, comme héritier des princes de Nassau, que le roi de Prusse organisa dans sa nouvelle seigneurie le même système de recrutements militaires que dans ses propres États.

Dès 1719, un officier de son armée, le capitaine de

<sup>(1)</sup> Voyez la *Liste des Edits*, etc., pp. 131, 181, etc.

<sup>(2)</sup> Reg. aux *Lettres du Conseil Privé*, n<sup>o</sup> 168, f<sup>o</sup> 111 (archives de l'Etat à Liège).

<sup>(3)</sup> Reg. aux *Dépêches du Conseil Privé*, n<sup>o</sup> 60, f<sup>o</sup> 186 v<sup>o</sup> (ibidem).

Creytzen <sup>(1)</sup>, commissionné pour examiner les armes que les Liégeois fabriquaient pour la Prusse, chargeait des habitants de Herstal de lui fournir des hommes de grande taille, et faisait dresser toute une série de contrats d'engagements par le notaire Nicolas Antoine Carlier qui s'intitulera plus tard « notaire désigné par le roi de Prusse ».

Ce bureau de recrutement prit de bonne heure une extension considérable, et c'est là que furent engagés non seulement des Liégeois, mais aussi des habitants des pays voisins, des Français, et même des Italiens, des Suisses et des Tyroliens.

Tous ces contrats furent passés devant le notaire N. A. Carlier qui demeurait à Liège, au quai Saint-Léonard, et dont le protocole, conservé aux archives de l'Etat, contient encore les actes d'engagements. Avant 1719 déjà, il avait la spécialité des actes qui intéressaient le roi de Prusse, surtout pour les achats d'armes de toute espèce. Nous donnons, en appendice, un exemplaire du contrat militaire ainsi que la liste de ceux qui s'enrôlèrent dans les armées du roi de Prusse <sup>(2)</sup>.

C'étaient, pour la plupart, des recrues, âgées de 17 à 30 ans; la durée de l'engagement était variable; le plus souvent il était conclu pour deux ou trois ans, mais dans certains cas, l'enrôlé devait rester quatre ou même six ans sous les drapeaux.

La plus grande partie des contrats que nous avons retrouvés, concerne des soldats, incorporés dans l'un des trois bataillons qui composaient la garde du corps. Quelques-uns d'entre eux furent cependant désignés pour diffé-

<sup>(1)</sup> Ce capitaine devint major en 1724, et lieutenant-colonel, quelques années après; il fut nommé drossard de Herstal et représenta de 1735 à 1739 le roi de Prusse auprès du prince-évêque de Liège (*Conseil Privé*, liasse n° 226), et *Lettres du Conseil Privé*, n° 170 f° 1, aux archives de l'Etat à Liège].

<sup>(2)</sup> Voyez l'annexe A, 1 et 11.

rents corps de cavalerie ou d'infanterie du roi Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Dans ces derniers engagements, la somme ou la prime qui leur était versée avant leur départ est presque toujours fixée, ce qui est l'exception pour les recrues de la première catégorie. Les primes varient dans de très grandes proportions : tandis qu'un Namurois, engagé en 1720, recevait une somme de quatre-vingts écus, et même un autre en 1722, deux cents écus, d'autres étaient payés à raison de dix, voire même de cinq écus. La moyenne peut être fixée entre quarante et cinquante écus.

Pendant près de vingt ans, de 1720 à 1740, ce bureau de recrutement fonctionna d'une façon à peu près régulière : des jeunes gens de tous les coins de l'Europe d'Irlande et de Tyrol, de France et d'Allemagne, des Pays-Bas autrichiens vinrent s'y inscrire.

Lorsque de Creyzen, nommé colonel, quitta Herstal durant quelques mois, ce fut le notaire Carlier lui-même qui fut chargé par le roi de Prusse de diriger et de conclure ces engagements.

Enfin, une dernière remarque : sur les cent quarante soldats, dont nous avons retrouvé les contrats, cinquante déclarèrent ne pas savoir écrire, et apposèrent une croix, en guise de signature, au bas des actes notariés.

Quelle allait être l'attitude du prince-évêque en présence de ces manœuvres de Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>? Les rapports entre ces deux souverains étaient loin d'être cordiaux, depuis que le roi de Prusse était devenu seigneur de Herstal. Les procédés de gouvernement de ce dernier, les froissements occasionnés par le trop proche voisinage, devaient amener le prince-évêque à prendre des mesures de sauvegarde contre l'ingérence de la Prusse dans les affaires du pays de Liège.

Le 13 janvier 1727, Georges-Louis de Berghes émettait une ordonnance où il disait : « Etant informé qu'il se fait sans notre permission et participation des levées dans notre cité et pays de Liège, au nom de quelques puissances étran-

gères, déclarons telles levées et enrôlements nuls et illi-  
cites, ordonnant aux officiers et aux magistrats respectifs  
de faire saisir et emprisonner dans les lieux de leurs dis-  
tricts tous ceux qui seront pris en flagrant délit. » (1)

Quatre ans plus tard, le 31 décembre 1731, le prince-  
évêque s'adressait directement au roi de Prusse, et dans  
une lettre pleine de courtoisie, mais d'un ton ferme, il lui  
faisait connaître les plaintes réitérées que lui envoyait le  
roi de France, contre des officiers prussiens, campés sur  
les limites du pays de Liège, à Ciney, à Dinant : « de là  
ils *débauchaient*, dit la lettre, les soldats français établis  
de l'autre côté de la frontière ». La situation du prince-  
évêque était singulièrement pénible : il avait conclu un  
traité avec le gouvernement de Versailles pour la restitua-  
tion des déserteurs, et d'un autre côté le roi de Prusse  
avait envoyé des troupes dans le voisinage de ses terres,  
ce qui n'était pas pour le rassurer. Aussi Georges-Louis  
de Berghes suppliait-il Frédéric-Guillaume de donner  
des ordres en conséquence à ses officiers, et même de  
retirer complètement ses troupes, afin de lui éviter toute  
contestation avec le roi de France (2).

L'année 1733 fut particulièrement fertile en incidents de  
ce genre : aux mois de mai et de décembre, le prince-  
évêque écrivit lettre sur lettre au roi de Prusse, pour se  
plaindre des procédés des recruteurs qui avaient enrôlé de  
force plusieurs habitants du pays de Liège (3).

En présence de l'attitude énergique du prince, Frédéric-  
Guillaume I<sup>er</sup> s'engagea dans une autre voie. Le 31 jan-  
vier 1735, il écrivit à Georges-Louis de Berghes pour lui  
demander de donner un bon accueil au capitaine de Klit-  
zing, de la garnison de Wesel, qui devait lui demander la  
permission de lever une douzaine de recrues *a deniers*

(1) POLAIN, *Recueil des ordonnances...*, 3<sup>e</sup> série, t. I, p. 587.

(2) Liasse du *Conseil Privé*, n<sup>o</sup> 2260, aux archives de l'Etat à Liège.

(3) *Idem*, n<sup>o</sup> 2262, et *Lettre du Conseil Privé*, reg. n<sup>o</sup> 169, f<sup>o</sup> 88 v<sup>o</sup>.

*comptans* ; il s'engageait de plus à ne pas profiter de cette faveur pour causer quelque préjudice au prince-évêque <sup>(1)</sup>.

Le 26 février suivant, ce dernier adressait à ses officiers et aux magistrats des bonnes villes la lettre suivante : « Comme nous avons été requis de la part de S. M. Prussienne d'accorder la permission de recruter dans ce pays douze grands hommes pour ses gardes du corps, nous avons permis, comme par cette nous permettons au capitaine Klitzing d'engager le nombre d'hommes susdits, voir de leur bon gré, et s'ils sont garçons de famille, du gré de leurs parents dans toute l'étendue de notre domination. C'est pourquoi nous vous défendons de donner aucun empêchement audit capitaine ni à Jacques Gengou, son sergent, que nous prenons en notre singulière sauvegarde ; ains, au contraire, nous ordonnons de leur prêter toute aide et assistance dans l'exécution de leur commission » <sup>(2)</sup>.

Malheureusement la bonne entente entre les deux gouvernements ne devait pas durer. Les enrôleurs prussiens se gênaient de moins en moins. Aussi le prince-évêque renouvelait en 1737 et en 1739 ses édits contre les recruteurs de toute sorte qui parcouraient le pays, abusaient des permissions leur accordées, et employaient souvent la ruse et la violence pour contraindre les jeunes gens à s'engager dans les armées prussiennes <sup>(3)</sup>. L'ordonnance de 1739 condamnait les recruteurs, coupables de ces brutalités, à six mois de prison et à cent écus d'amende <sup>(4)</sup>.

De plus, quand, au mois d'août 1738, le roi de Prusse sollicita une nouvelle faveur pour le capitaine de Naumann, envoyé à Liège avec mission d'y faire des engagements militaires, le prince-évêque lui fit savoir qu'il lui était impossible de lui accorder ce qu'il demandait ; et il expli-

<sup>(1)</sup> Liasse du *Conseil privé*, n<sup>o</sup> 2267.

<sup>(2)</sup> *Dépêches du Conseil Privé*, reg. n<sup>o</sup> 60, fo 78<sup>bis</sup>.

<sup>(3)</sup> POLAIN, *Recueil des ordonnances*, 3<sup>e</sup> série, 1, p. 709.

<sup>(4)</sup> *Ibidem*, p. 723.

qua son refus par un mémoire que lui avait fait parvenir l'Empereur et où étaient renouvelés tous les mandements impériaux, relatifs aux enrôlements de troupes pour les armées étrangères (1).

A ce moment même, des négociations étaient entamées au sujet de la cession de la baronnie de Herstal, dont les habitants s'étaient soulevés contre le gouvernement par trop tyrannique du roi de Prusse. Non seulement celui-ci les accablait sous des taxes très onéreuses de toute sorte (2), mais, pour augmenter toujours son armée, il alla jusqu'à enlever plusieurs jeunes gens de Herstal et à les incorporer de force dans ses régiments. C'est à la suite d'un fait de ce genre que les habitants de Herstal s'étaient révoltés.

Un nommé Bion, que des Prussiens prétendaient avoir engagé, fut saisi dans la cité de Liège et conduit à Wesel. « Le peuple de Herstal, animé de voir son compatriote enlevé sans espoir de le recouvrer et sans connoître pour lors le véritable auteur de l'enlèvement », prit sur le champ le parti d'arrêter tous les officiers prussiens, séjournant dans la baronnie. Ils y furent retenus prisonniers jusqu'au 20 février 1739. Ce jour-là, cinq d'entre eux furent remis à un détachement de troupes liégeoises, et le lieutenant d'Eckart, soupçonné d'être l'auteur de l'enlèvement de Bion, fut envoyé à la citadelle, tandis que les autres étaient libres sur parole dans la cité de Liège. Mais le lendemain, le prince-évêque reçut du roi de Prusse une lettre lui demandant la permission de faire passer à travers le pays de Liège un corps de cavalerie et d'infanterie, qui devait aller châtier les rebelles et rétablir l'ordre à Herstal. Le prince refusa et répondit courageusement à son puissant voisin, que les enrôlements, organisés comme

(1) *Lettres du Conseil Privé*, reg. n<sup>o</sup> 169, f. 218.

(2) D. LEQUARRÉ, *op. cit.*, p. 109.

ceux de Bion, ne pouvaient être tolérés ; il demandait aussi la punition des coupables et le renvoi de son sujet. « D'ailleurs V. M., écrivait-il, m'ayant fait assurer plusieurs fois par écrit que son intention n'avait jamais été que ses officiers enrôlassent sans permission ni qu'ils employassent la violence pour faire des recrues, j'avais accordé sur ces assurances plusieurs permissions d'enrôler dans mes Etats les grands hommes qui voudraient de plein gré prendre leur engagement. Depuis lors j'ai dû les révoquer sur les pressantes et réitérées clameurs de mes sujets qui se plaignent des violences continuelles des enrôleurs ».

Devant cette attitude énergique, le roi Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> demanda la mise en liberté complète des officiers prussiens et alla jusqu'à menacer d'user de représailles vis à vis des Liégeois qui se trouvaient de passage dans ses Etats. Georges-Louis de Berghes écrivit alors à la gouvernante des Pays-Bas, Marie-Elisabeth, lui demandant de faire intervenir la cour de Vienne <sup>(1)</sup>.

C'est à la suite des conseils de l'Empereur que de nouvelles négociations furent entamées pour régler et terminer tous les conflits existant entre les deux pays. Le 20 octobre 1740 le traité d'échange de Herstal était signé à Berlin et les administrateurs prussiens ne tardaient pas à quitter définitivement le sol de la principauté <sup>(2)</sup>. Avec eux disparaissait le bureau de recrutement de soldats, cause de bien des embarras pour le gouvernement du prince-évêque !

Mais les recruteurs ne cessèrent de mettre le pays de Liège à contribution. Pendant les deux grandes guerres qui marquèrent le règne de Marie-Thérèse, la principauté, parcourue en tous sens par les armées belligérantes, eut

(1) Tous ces renseignements ont été puisés dans le registre aux *Lettres du Conseil Privé*, n<sup>o</sup> 169, f<sup>o</sup> 235 à 239.

(2) D. LEQUARRÉ, *op. cit.*, p. 140.

encore à supporter les exigences des chefs d'armée et des capitaines tant français qu'allemands et prussiens. Malgré les édits que les princes-évêques renouvelèrent en 1757 et en 1762, de nombreux Liégeois prirent encore du service dans les troupes étrangères <sup>(1)</sup>. Ces mandements restèrent toujours lettre morte <sup>(2)</sup> et une nouvelle organisation militaire, la conscription, allait bientôt mettre fin au système de recrutements dont s'étaient si souvent plaints nos ancêtres. Partout allaient s'établir des armées nationales et permanentes!

\*  
\* \*

Nous avons déjà parlé de la politique commerciale et industrielle inaugurée par le Grand Electeur, et continuée avec tant de succès par son petit-fils, le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup>. Non seulement celui-ci voulut établir et créer une puissante armée, mais il chercha par tous les moyens à relever l'industrie et l'agriculture, tombées en décadence. Il fit venir à ses frais des colons souabes, franconiens et saxons, leur fit construire des maisons, leur distribua des terres : voilà pour la mise en culture du sol de la Prusse <sup>(3)</sup>.

Nous avons vu que l'industrie drapière, elle aussi, ne tarda pas à se relever considérablement dans le nouveau royaume, et que cet essor fut une conséquence

(1) *Liste chronologique des Edits de la principauté de Liège*, 3<sup>e</sup> partie, pp. 267, 268 et 286.

(2) En 1787, encore, le prince-évêque dut intervenir énergiquement à la suite des bagarres qui éclatèrent entre les recruteurs hollandais et ceux du roi de Prusse : à cette époque, c'était ce dernier qui se basait sur les mandements impériaux pour interdire aux étrangers d'organiser des enrôlements militaires dans les terres d'Empire (*Conseil privé*, liasse, n<sup>o</sup> 2251).

(3) RANKE, *Zwölf Bücher Preussischer Geschichte*, t. III, p. 174. Vers 1730, il y avait en Prusse plus de 17.000 colons.

du développement de l'armée. Il n'en fut pas autrement de l'industrie métallurgique.

Jusqu'alors, comme beaucoup d'autres puissances européennes, la Prusse s'était approvisionnée d'armes chez les fabricants liégeois, les plus célèbres et les plus estimés de l'époque.

Cette industrie, depuis des siècles en honneur au pays de Liège, avait puissamment contribué, avec l'exploitation de la houille, à augmenter la prospérité des habitants pendant les xv<sup>e</sup>, xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles.

Des conditions géologiques spéciales avaient d'ailleurs facilité le développement de l'industrie métallurgique liégeoise : l'abondance des mines de fer, la présence de nombreuses rivières qui devaient procurer la force motrice, des forêts étendues qui fournissaient le charbon indispensable à la fonte <sup>(1)</sup>.

La fabrication des armes bénéficia de ces circonstances éminemment favorables. Cette industrie, que certains auteurs font remonter au xiv<sup>e</sup> siècle, pour la catégorie des armes à feu, prit un essor considérable au cours des guerres des xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles <sup>(2)</sup>. Nous n'en referons pas l'histoire : les travaux de MM. Franquoy <sup>(3)</sup>, Polain et Th. Gobert nous renseignent longuement à ce sujet.

Par suite de l'excellence de ses produits, la réputa-

<sup>(1)</sup> Cf. à ce sujet WARZÉE, *Exposé historique de l'industrie du fer dans la province de Liège*, 1861. — HANSAY, *Contribution à l'histoire de la politique mercantile au XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans les *Mélanges P. Frédéricq*, pp. 337-341.

<sup>(2)</sup> HENAUX, *De la création d'un musée d'armurerie à Liège*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. II, p. 451. — A. POLAIN, *Recherches historiques sur l'épreuve des armes à feu au pays de Liège*, pp. 7 et suiv. — TH. GOBERT, *Les Rues de Liège*, t. I, pp. 55 et suiv. ; t. II, p. 275 et pp. 545 et suiv.

<sup>(3)</sup> FRANQUOY, *Histoire des progrès de la fabrication du fer dans la province de Liège*, 1861.

tion de l'armurerie liégeoise n'avait pas tardé à se répandre dans les pays voisins, et dès le xvi<sup>e</sup> siècle, plusieurs puissances européennes s'adressèrent à nos fabricants pour la fourniture de leurs canons, de leurs arquebuses et de leurs fusils. Il arriva même que les patrons liégeois durent avoir recours à des ouvriers étrangers pour faire face aux multiples commandes qui leur étaient adressées (1).

De nombreux règlements émanés des Echevins et des princes évêques de Liège, avaient organisé cette industrie, et des mesures sérieuses avaient été prises pour en assurer la bonne qualité des produits. C'est ainsi qu'en 1619, 1620, et 1727, entre autres, des ordonnances furent publiées exigeant des garanties de capacité de la part des ouvriers, soit un chef-d'œuvre, soit une pièce artistique (2).

Aussi au début du xviii<sup>e</sup> siècle, l'armurerie liégeoise était pleinement florissante et occupait des milliers de bras ; l'auteur des *Délices des Pays-Bas* pouvait écrire en 1743 qu'on fabriquait à Liège plus de cent mille fusils, sans compter les pistolets et autres armes à feu (3). A cette époque, les troupes impériales cantonnées dans les Pays-Bas, les soldats de l'Electeur de Bavière, les régiments des Etats Généraux des Provinces-Unies, tous étaient armés de fusils fabriqués à Liège (4). En 1727, le lieutenant

(1) En 1569, des ouvriers d'Aix-la-Chapelle furent appelés à Liège par le magistrat de la cité (*Recès de la cité* du 29 octobre 1569, aux archives de l'Etat à Liège).

(2) POLAIX (*Recherches historiques*, pp. 12 et suiv.), publie une liste à peu près complète de ces ordonnances. Voyez aussi TH. GOBERT, *Les Rues de Liège*, t. II, pp. 545-547.

(3) T. III, p. 253.

(4) Voyez des commandes faites par l'Empereur, *Conseil Privé, reg. aux lettres*, n<sup>o</sup> 169, f<sup>o</sup> 120 ; par l'Electeur de Bavière, qui fait faire en 1734 « 4000 pièces de fusils avec autant de bayonnettes pour la provision de ses arsenaux », *ibid.*, f<sup>o</sup> 102.

Charles de Bavay du régiment de dragons commandé par le comte de Westerloo, au service de l'Empereur, conclut un arrangement avec Jean Neufcourt de Liège, qui devait lui fabriquer 800 pièces de fusils avec bayonnettes, au prix de vingt esquelins la pièce, à la condition qu'il les fera soumettre à une épreuve en présence d'officiers délégués<sup>(1)</sup>.

En 1739, ce sont des marchands de Maestricht qui signent des contrats analogues avec des ouvriers liégeois<sup>(2)</sup>; en 1762, d'autres marchands hollandais font des commandes de plusieurs milliers de pièces d'armes à nos fabricants<sup>(3)</sup>.

Mais un des principaux clients des armuriers liégeois fut le roi de Prusse. « L'institution du Banc d'épreuves à Liège, dit M. Th. Gobert, avait fait affluer plus nombreuses que jamais les commandes de l'étranger... La confiance des monarques voisins en l'excellence de notre fabrication se maintint dans la suite des temps. En 1713, à peine la paix d'Utrecht était-elle conclue, que le roi de Prusse faisait confectionner à Liège 18.000 fusils et 8.000 paires de pistolets »<sup>(4)</sup>. Et comme il lui fallait un représentant expert en la partie, pour lui faire ses achats, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> chargea de cette mission un marchand liégeois, François Pholien de Hénoul qui prit le titre de grand armurier de S. M. le roi de Prusse<sup>(5)</sup>.

(1) Acte du notaire N. A. Carlier, du 27 janvier 1727.

(2) Ibidem, 7 novembre 1739. François de Lahaye, marchand d'armes à Maestricht, commande à Henry Dombret, maître forgeron de Vaux-sous-Ohne, et Jacques Gustin, de Forêt, respectivement 3500 et 4000 canons de fusils, au prix de 5 esquelins la pièce; ces canons étaient livrés ensuite à un garnisseur qui les achevait à raison de 10 sous argent la pièce.

(3) Etat-Tiers. *Liasse aux suppliques*, aux archives de l'Etat à Liège.

(4) *Les Rues de Liège*, t. II, p. 547.

(5) Acte du notaire N. A. Carlier, du 3 février 1716, etc.

Et ce n'étaient pas seulement des canons de fusils que le roi de Prusse faisait fabriquer à Liège, mais des armes de toute espèce, des épées, des lances, etc. (1)

Lorsqu'il eut organisé complètement sa nouvelle acquisition, la baronnie de Herstal, et qu'il y eut installé des soldats et des administrateurs, le roi Frédéric-Guillaume commissionna le capitaine de Creytzen, dont il a déjà été question, afin de procéder à l'examen des armes fabriquées à Liège pour le compte de la Prusse (2).

Mais le souverain, aussi intelligent qu'habile, ne devait pas tarder à concevoir d'autres projets. Continuant la politique qui lui avait si bien réussi pour l'agriculture et l'industrie drapière, Frédéric-Guillaume, tenant vivement à posséder une manufacture d'armes, entreprit d'attirer en Prusse les ouvriers les plus adroits de l'époque. Il chargea en conséquence ses hommes d'affaires de Herstal, de Creytzen et le notaire Carlier, de décider des armuriers liégeois à se transporter à l'étranger pour y introduire leurs procédés de fabrication (3).

1. Le 5 janvier 1717, le notaire Carlier passe un acte où il est question de fleurets qui devaient être gravés aux chiffres de Sa Majesté Prussienne par des ouvriers de Liège. — Le 20 octobre 1723, par acte passé par le même notaire, M. Daum, un des propriétaires de la manufacture royale de Potsdam, conclut un contrat avec Philippe Desellier qui fabriquera 120 mousquets au prix de 29 esquelins de permission la pièce.

(2) Acte du 19 mars 1719, du notaire N. A. Carlier.

(3) On peut consulter au sujet de la fondation de la manufacture royale d'armes à Potsdam et à Spandau, les ouvrages suivants : Dr OTTO KUNTZEMÜLLER, *Urkundliche Geschichte der Stadt Spandau* (1881), pp. 248 et suivantes, et GOTTSCHÉ, *Die Königlichen Gewehrfabriken* (Berlin, 1904), pp. 1 et suivantes. Grâce à l'obligeance de M. le baron Bandran, de Berlin, nous avons pu prendre connaissance des renseignements qu'ils contiennent et dont voici le résumé :

En 1721, Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> chargea le colonel von Linger d'étudier la question de l'établissement d'une manufacture d'armes

Ce n'était d'ailleurs pas la première fois que nos compatriotes allaient porter au dehors, en même temps que leur renom d'habileté, les produits et les procédés de leur industrie. En 1616, déjà, un Liégeois, Jean Curtius s'associait à Hurtino de Ugarte, pagador général des Pays-Bas espagnols, pour rechercher les mines métalliques

en Prusse. Celui-ci, par l'intermédiaire des marchands Splittgerber et Daum, entra en relation avec un fabricant liégeois, Hénuol, qui lui fournit les indications nécessaires, pour établir les plans des constructions. C'est grâce à eux également, qu'il se mit en relations avec des ouvriers de Liège « où la fabrication des armes avait été de tout temps très florissante ». Au mois de mars 1722, les deux mêmes marchands concluaient avec le Gouvernement prussien un contrat dont voici les principales dispositions :

1<sup>o</sup> L'État fournissait aux entrepreneurs — qui devaient être Splittgerber et Daum — les bâtiments, moulins, et les grosses machines, telles que enclumes, soufflets, etc., nécessaires à la mise en activité de fabrique, à Potsdam comme à Spandau ; mais les entrepreneurs, eux, devaient veiller à la conservation de ces établissements et se procurer les petits outils.

2<sup>o</sup> Les ouvriers étrangers, engagés pour la Prusse, jouiraient du transport gratuit pour eux, leur famille et leurs effets : ils pourraient pratiquer librement leur culte et recevraient, sans frais, les droits de bourgeoisie et de maîtrise. Enfin, il leur était permis de se procurer de l'alcool et d'avoir leur cantinier le roi de Prusse avait interdit la vente du brandevin sur le territoire de Potsdam à cause de la présence des soldats qui y étaient casernés.

3<sup>o</sup> Les entrepreneurs recevraient pour chaque fusil 6 thalers 12 gros, et la poudre nécessaire aux épreuves.

4<sup>o</sup> Un officier était chargé d'examiner les canons fabriqués dans ces fabriques, et d'y faire graver une aigle, s'ils étaient jugés convenables.

Outre les privilèges ci-dessus cités, accordés par le roi, les ouvriers jouissaient d'autres avantages matériels très importants : ils avaient leur maison, du bois à brûler à volonté, des soins médicaux gratuits pour eux et leur famille, et en cas d'accident, une pension qui était également payée aux veuves des ouvriers qui y mouraient.

Les bâtiments de la nouvelle manufacture furent achevés en 1724 ;

de l'Espagne et introduire dans ce pays les machines perfectionnées de ses compatriotes <sup>(1)</sup>.

Aussi, au XVIII<sup>e</sup> siècle, des écrivains, connaissant la réputation de l'armurerie liégeoise, attribuaient à des ouvriers de notre pays la fondation de plusieurs manufactures étrangères analogues : Peuchet prétend que ce furent des émigrés liégeois qui transportèrent l'industrie des armes à Saint-Etienne, à Charleville et à Maubeuge <sup>(2)</sup>. De même, Mirabeau, dans son ouvrage sur *La Monarchie prussienne*, qui parut en 1788, écrit au sujet des fabriques d'armes établies dès lors à Spandau et à Potsdam : « La fabrication va à six mille pièces de fusils, sans les sabres et les bayonnettes.... Au reste, les canons des fusils sont forgés par des Liégeois. » <sup>(3)</sup>

Quand le roi de Prusse voulut établir la nouvelle manufacture d'armes à Spandau et à Potsdam, il s'adressa aux armuriers de Liège, et comme pour les soldats qu'il faisait recruter dans notre pays, ce fut le notaire N. A. Carlier qui rédigea les contrats d'engagement <sup>(4)</sup>.

mais dès le mois de juin 1723, les fabricants fournissaient à Frédéric Guillaume I<sup>er</sup> 400 fusils, et à la fin de cette même année, en avaient livré 1300.

Cette industrie prit une grande extension sous le règne de ce prince. De 120 ouvriers environ qui y travaillaient au début — en grande partie des Liégeois. — le nombre s'était élevé à plus de 300 en 1730. Mais après lui, malgré les guerres continuelles de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, elle commença à décliner et ne reprit un nouvel essor qu'au début du siècle dernier, après les sanglantes victoires de Napoléon I<sup>er</sup>, qui amenèrent le relèvement moral et politique de la Prusse.

<sup>(1)</sup> Acte du notaire Veris, publié par M. D. van de Casteele, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XVIII, p. 415.

<sup>(2)</sup> *Dictionnaire universel de la géographie commerciale*, Paris, an VIII, t. IV, p. 781.

<sup>(3)</sup> T. I, p. 469.

<sup>(4)</sup> C'est M. D. van de Casteele qui a découvert ces actes si intéressants dans le protocole du notaire N. A. Carlier, conservé dans

Ces actes nous fournissent des renseignements sur l'organisation ouvrière du début du xviii<sup>e</sup> siècle. A cette époque, les ouvriers armuriers étaient répartis en plusieurs métiers : les fabricants et marchands de canons et d'armes à feu, garnisseurs de canons, platineurs, graveurs sur armes, fabricants d'épées, de hallebardes, etc., faisaient partie de la corporation des fèvres, tandis que les faiseurs de bois d'arquebuses étaient inscrits dans celle des charpentiers (1). Selon la coutume et les règlements établis, les métiers comprenaient plusieurs catégories de personnes, les maîtres, les compagnons et les apprentis (2). Ces divisions se retrouvent dans les contrats des ouvriers engagés par le roi de Prusse : les maîtres s'engagent avec leurs compagnons qu'ils paient eux-mêmes : des compagnons acceptent les propositions des représentants de Frédéric-Guillaume d'aller à Potsdam travailler en qualité de compagnon auprès de tel maître, désigné dans l'acte. Les professions sont aussi très bien délimitées : on y voit figurer des faiseurs de bois de fusils, des faiseurs de platines, des maîtres canonniers, des maîtres garnisseurs, des équipeurs, des forgers, des graveurs, des fondeurs, des limeurs qui signent des actes d'engagement avec leurs compagnons.

La plupart des contrats datent de 1722 et 1723. Quelques-uns seulement furent conclus en 1725, et même en 1744. Le séjour des ouvriers en Prusse était d'ordinaire fixé à

le dépôt des archives de l'Etat à Liège. Il en communiqua une copie à M. J. Polain, qui les a publiés, par ordre chronologique et sans commentaire, dans un ouvrage tout à fait spécial : *Loi et dispositions visant l'épreuve des armes à feu en Belgique*, Liège, 1904. Nous en avons retrouvé quelques autres et nous en publions un résumé dans l'annexe B, où nous les avons classés par profession.

(1) PONCELET, *Les bons métiers de la cité de Liège*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXVIII, p. 79 et p. 165.

(2) *Ibidem*, pp. 15 et suiv.

trois ans ; rares sont ceux de six ans. Plusieurs Liégeois partirent avec leurs femmes et leurs enfants, en faveur desquels les actes d'engagement contenaient des clauses spéciales : le voyage aller et retour leur était payé, comme aux maîtres et aux compagnons <sup>(1)</sup>. En outre, chaque personne recevait par jour, pendant toute la durée du voyage, un salaire de deux esquelins. Les salaires étaient aussi clairement spécifiés par les actes, qui prévoyaient même les cas où le travail ferait défaut : dans ces conditions, le salaire de l'artisan était diminué ou bien on occupait celui-ci à une autre besogne que celle pour laquelle il s'était enrôlé. D'ailleurs, le roi de Prusse, conservant les traditions de ses ancêtres, garantissait aux Liégeois la liberté de conscience et, à cet effet, il fit un engagement avec un prêtre catholique du pays de Liège, « pour les servir et les administrer dans leur loy apostolique et romaine. »

Il semble que le prince-évêque n'ait rien fait pour empêcher l'émigration des ouvriers qui constituaient une des principales richesses de son territoire, ce qui paraît singulier à une époque où la complète liberté économique n'était pas encore née <sup>(2)</sup>.

Bien plus, il favorisa l'exportation des matières pre-

(1) Ces clauses ne furent pas toujours fidèlement observées par le roi de Prusse. Ainsi, en 1727, quelques ouvriers, désirant rentrer dans leur pays, reçurent, pour leur retour, deux chariots et deux esquelins par jour et par personne pour seize jours. Leur contrat stipulait cependant que la somme leur serait payée pour 21 jours. Arrivés à Wesel, les conducteurs des charrettes refusèrent d'aller plus loin, et les Liégeois furent obligés de faire le reste du voyage à leurs frais (acte du 24 août 1727, du notaire N. A. Carlier).

(2) C'est seulement dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle que l'on prit des mesures pour empêcher ces émigrations. Voyez les édits du 20 juin 1765, 8 mai 1778 et 8 mars 1781 (*Recueil des lois et ordonnances de la principauté de Liège*, 3<sup>e</sup> série, t. II, p. 522, p. 819 et p. 857).

mères, indispensables à la manufacture d'armes, que la Prusse ne pouvait fournir. C'est ainsi que Frédéric-Guillaume I<sup>er</sup> dut encore s'adresser au pays de Liège pour se procurer le bois nécessaire à la fabrication des fusils. Au commencement de janvier 1730, il écrivit au prince-évêque pour lui demander l'autorisation d'acheter dans son pays les bois de noyer dont il avait besoin. La première réponse de Georges-Louis de Berghes fut négative : il ne pouvait, disait-il, accéder à sa demande parce que le bois de noyer devenait de plus en plus rare dans la principauté <sup>(1)</sup> et les Etats de Liège en avaient même interdit l'exportation <sup>(2)</sup>.

Mais quelque mois après, le roi de Prusse renouvela sa demande et cette fois, le prince, intervenant personnellement auprès des Etats, fit accorder au représentant du roi, Hénoul, la libre sortie des bois de noyer qu'il achetait pour la manufacture de Potsdam.

En échange, il sollicitait le bienveillant appui de Frédéric-Guillaume, directeur du Cercle de Westphalie, pour régler les contestations soulevées par les Brabançons et si préjudiciables à l'industrie et au commerce liégeois<sup>(3)</sup>.

Tel est un des aspects sous lesquels s'engagèrent, pendant la première moitié du xviii<sup>e</sup> siècle, les rapports diplomatiques entre le puissant roi de Prusse et le prince-évêque de Liège. Plusieurs centaines d'habitants quittèrent notre pays, de gré ou de force, soit pour servir dans les troupes de Frédéric-Guillaume, soit pour aller fabriquer des armes et véritablement fonder la manufacture de Spandau et de Potsdam : tandis que plus de cent jeunes gens du pays de Liège allaient grossir les rangs des armées prussiennes, surtout de la garde du corps, un plus grand

<sup>(1)</sup> On sait que les armuriers de Liège sont obligés depuis longtemps d'acheter le bois de noyer en Suisse et en France.

<sup>(2)</sup> *Conseil Privé*, liasse n<sup>o</sup> 2252, aux archives de l'Etat à Liège.

<sup>(3)</sup> *Conseil Privé*, liasse n<sup>o</sup> 2253, aux archives de l'Etat à Liège.

nombre de familles — comprenant près de deux cents ouvriers — attirées par les promesses du roi, transportèrent à Berlin, comme jadis en Suède et en Espagne, le renom de l'armurerie liégeoise, cette industrie vraiment nationale, dont la réputation s'est maintenue intacte au milieu de la concurrence des établissements similaires des grandes nations européennes.

DD. BROUWERS.

---

# ANNEXE A.

---

## I. CONTRAT

L'an mille sept cents et dix-neuf, du mois d'avril le dix-neufvieme jour, personnellement comparurent pardevant moy nottaire publicque soubsigné et des témoins embas dénommés, Monsieur de Creytzen, capitaine au service de Sa Sacrée Majesté le Roy de Prusse, comandé pour l'examen et visite des armes qui se fabriquent en cette ville de Liège pour les armées de sa ditte Majesté et autorisé par un pouvoir spécial à l'effect soubsescript d'une parte et François Joseph Parent, jeune homme de famille agé de vingt un ans ou environ, bourgeois de Liège d'autre. Lamesme ledit second dénommé at esté si avisé et délibéré qu'il at déclaré de s'engager volontairement comme par cette il s'engage pour servir en qualité de soldat dans le régiment aux gardes de corps de sa ditte Majesté le Roy de Prusse, pour le terme et espace de trois années à comencer de la daete de ce jourdhuy et a finir a pareil jour les dits trois ans révolus et expirés et pas autrement, voir poutant soub conditions et promesse expresse faites par ledit seigneur, capitaine en nom de sa ditte Majesté et ensuite du pouvoir qu'il at, que ledit second comparant ne serat placé dans aucun autre régiment ou bataillon que dans celui aux gardes du corps de sa ditte Majesté, qu'il jouirat plainement de la paye ordinaire, entretenances et tous autres droits et prerogatives que sa ditte Majesté at accordé ou accorderat a ses dittes gardes du corps, et finalement que son congé absolut luy serat accordé et relaxé en forme sans aucun défaut, après lesdits trois ans finis, ou sinon que le présent engagement serat entierement annihilé, et pourat se retirer où bon lui semblerat librement, en toute sureté et pleine liberté, sans aucun obstacle ou empeschement, de quelque chef ou raison que ce puisse estre. Pour assurance de tout quoy ledit seigneur capitaine at engagé sa parolle d'honneur, ensuite du dit pouvoir luy donné par sa ditte sacrée Majesté le Roy de Prusse, le tout entendu à la bonne

foy. Ce fait et passé en la résidence du dit seigneur capitaine, scituée sous la paroisse de St-Thomas en Liège. Y présents comme témoins à ce requis et appeles Monsieur François Pholien de Henoul, grand armurier de sa ditte Majesté, honorable Henry Darimont et Jean Parent, frere dudit second comparant et Nicolas Estienne (suivent les signatures). Et moy Nicolas Anthoine Carlier, notaire apostolique, publique et immatriculé suivant l'édit dernier de S. A. S. E. et princee de Liège au prémis requis in fidem.

## II. LISTE DES SOLDATS ENGAGÉS

*dont les contrats se trouvent dans le protocole du notaire N.-A. Carlier conservé aux archives de l'Etat à Liège.*

DATE	NOM ET PRÉNOMS	LIEU D'ORIGINE	AGE	Durée du contrat
19 avril 1719	François-Joseph Parent	Liège	20 ans	3 ans
7 juillet »	Henri Denis	Hermalle-sous-Argenteau	20 »	3 »
3 août »	Jean-Louis Meulnier	Liège	20 »	3 »
12 »	Banduin-G. Schepper	Herve	24 »	3 »
19 »	Gilles-Fr. Ropson	Tilf	18 »	2 »
23 »	Laurent Bouhon	Tilf	18 1/2 »	2 »
23 »	Pierre Meunier	Nalinnes	21 »	4 »
23 »	Gérard Royonpré	Xhoris	31 »	2 »
24 »	Noël Masson	Hamoir	21 »	2 »
27 »	Pierre Dejardin	Mont en Luxemb.	22 »	2 »
27 »	J.-F. Delacroix	Neufchâteau (près de Visé)	19 »	3 »
27 »	Jean Boyv	Viathour (Lux.)	19 »	2 »
16 sept. 1719	François Gouy	Douai	22 »	3 »
29 »	Jean Collin	Sprimont	22 »	4 »
5 octob. 1719	Joannes Charlier	Montzen	23 »	2 »
5 »	M. Champiaumont	Gurnée (Herve)	19 »	2 »
8 »	Jasp.-Th. Laurenty	Liège	17 »	2 »

DATE	NOM ET PRÉNOMS	LIEU D'ORIGINE	AGE	Durée du contrat
10 octob. 1719	Lambert Lipot	Liège	19 ans	2 ans
13 »	Michel Herman	»	22 »	4 »
16 »	Gérard de Flandre	Jupille	28 »	4 »
24 »	Joseph Bailly	Cassel en Flandre	17 1/2 »	2 »
29 »	Gille Richard	Hainaut	24 »	4 »
4 nov. 1719	Barth. Delvaux	Beaufort-lez-Huy	19 »	4 »
5 »	Gilles Jacquement	Fléron	21 »	2 »
8 »	Franç. Burnet	Charleroi	21 »	2 »
11 »	Arn. Xhimont	Bleigné	20 »	2 »
13 »	J.-J. Dullien	Paris	20 »	3 »
15 »	J. Racket	Plenevaux (Liège)	20 »	2 »
21 nov. 1719	Simon Lhoneux	Glain-lez-Liège	18 »	2 »
29 »	Michel Denoel	Coroumeuse à Liège	19 »	2 »
30 »	Jean Denoel	»	25 »	2 »
21 déc. 1719	Jos. Cl. de Bohyers <sup>(1)</sup>	Liège	21 »	2 »
29 »	Jacques Basselier	»	24 »	3 »
1 févr. 1720	Nicolas Gengon	Heure (Namur)	20 »	2 »
3 »	Jacques Dubois	Sery (jurisdiction du baron d'Eynatten d'Abée)	27 »	2 »
3 »	Michel Deherve	Herstal	18 »	2 »
9 »	Gilles Massart	Saive	21 »	4 »
15 »	Jean Ch. Estienne	Namèche	25 »	2 »
22 mars 1720	Walter Vanesse, étudiant	Liège	20 »	2 »
24 »	Henry Riga	Hamoir	29 »	2 »
17 avril 1720	Nicolas Lelong	Andenne	24 »	2 »
4 mai 1720	J.-B. Wilmin	Namur	26 »	2 »

(1) Il était le fils de M. de Bohyers, bourgmestre de la cité de Liège, et s'engageait comme cadet.

DATE	NOM ET PRÉNOMS	LIEU D'ORIGINE	AGE	Durée du contrat
4 mai 1720	Antoine Fréture	Namur	32 ans	2 ans
8 »	J.-H. Hanosset	Thys	18 »	2 »
23 »	Lambert Landry	Spontin	20 »	2 »
21 juin 1720	J.-N.-Th. Faignard	Gozée-lez-Thuin	23 »	3 »
28 »	J. Gissard	Liège	19 »	2 »
11 juillet 1720	J. Pilot	Hermalle	25 »	2 »
11 »	Mathias Bourgeois	Genappe	22 »	3 »
17 <sup>(1)</sup> »	J.-Fr. Anris	Celles (Tournay)	36 »	3 »
23 »	Fr. van Roy	Tirlemont	18 »	4 »
24 »	Fr. Gérard	Liège	23 »	4 »
8 août 1720	Jac. Mateisens	Tirlemont	20 »	4 »
14 »	Mart. Bovens	Maestricht	21 »	3 »
19 »	Nic. Honhon	Glons	22 »	3 »
19 »	F. Caietani	Chavaîne en Grison (Suisse)	27 »	4 »
13 sept. 1720	Noel Poullain	Avesnes en Hainaut	20 »	4 »
24 »	G. Th. Keith	Passendorf (Haguenau)	23 »	2 »
19 octob. 1720	Pierre Bellair	Malegy	20 »	4 »
8 nov. 1723	Jean-Bapt. Fauconier	Beaumont (Hainaut)	31 »	4 »
28 janv. 1721	Pierre Lestrade	Mons (Hainaut)	22 »	3 »
28 »	Ch.-M. Boulant	Piémont	21 »	3 »
5 févr. 1721	N.-M. Delcambre	Lille	20 »	3 »
5 »	J.-Fr. Paequier	Calais	22 »	3 »
18 »	Gilles Grissard	Liège	30 »	4 »
27 »	Medard Derbeck	Tournai	22 »	4 »
2 mars 1721	J.-J. Desoldre	Chokier	28 »	2 »

(1) A partir de cette date, de Creyzen est cité comme major.

DATE	NOM ET PRÉNOMS	LIEU D'ORIGINE	AGE	Durée du contrat
15 mars 1721	J.-A. Ducobu	Boussut (Hainaut)	30 ans	4 ans
26 avril 1721	J.-J. Béthune	»	19 1/2 »	4 »
26 »	J. Finet	»	20 1/2 »	4 »
11 sept. 1721	Ant. Thienpont	Gand	18 »	2 »
12 »	L. Crispin	Masy (Namur)	21 »	2 »
21 déc. 1721	J. Mis	Nivelle (Flandre)	27 »	2 »
14 janv. 1722	Pierre Servais	Comté de Namur	18 »	3 »
6 mars 1722	Lamb. Philippet	Tilff	21 »	2 »
22 avril 1722	Nic. - G. le Fondeur, seigneur de	Bellevue en Tierrache	25 »	4 »
2 octob. 1722	Nic. Sohier	Marche-Chovelette	20 »	2 »
1 déc. 1722	Ch. Génin	Nancy	18 »	6 »
29 janv. 1723	Nic. Couture	Arras	30 »	4 »
10 mars 1723	Claude Dubois	Crotoy (Picardie)	27 »	4 »
12 »	André Keune	Namur	23 »	4 »
12 »	Jacq. Wilmet	Mallicieux en Lorraine	30 »	4 »
12 »	Jos. Kike	Tyrol	28 »	4 »
12 »	Fr. Aquilani	Perouse (Italie)	22 »	2 »
16 juillet 1723	Herm. Destry	Noville-sur-Méhaigne	21 »	2 »
27 »	Jacques Dardenne	Stavelot	19 »	3 »
12 sept. 1723	Nicolas Hennet	Liège		4 »
15 octob. 1723	Lamb. le Poete	»	24 »	3 »
13 févr. 1724	Jean Gosselin	Bretagne	20 »	4 »
28 avril 1724	Wauthy Delarue	Mortroux	39 »	4 »
12 juillet 1724	Henry Cauvillot	Eselé (Luxembourg)	19 »	3 »
17 sept. 1724	Lamb. Debèche	Liège	17 »	4 »

DATE	NOM ET PRÉNOMS	LIEU D'ORIGINE	AGE	Durée du contrat
19 déc. 1724	Ant. Baucklet	Namur	29 ans	4 ans
9 janv. 1725	Andrien Deprez	Liège	20 »	3 »
16 »	Ch. Marchand	»	19 »	3 »
18 janv. 1725	Pasq. Masinet	Herstal		4 »
19 »	Jean Vanne	Liège	18 »	3 »
25 »	Christ. Celssart	Bar-le-Duc	22 »	4 »
23 juillet 1725	P. Fr. Houzet	Tourcoing	21 »	3 »
29 »	J. Wanbach	Hesse	36 »	6 »
29 »	J.-J. Billeau	Lyon	22 »	6 »
11 août 1725	Henry Bleret	Liège	18 »	4 »
28 oct. »	Thomas Dery	Soukhon	21 »	6 »
27 déc. »	Pierre Legrain	Douai	24 »	4 »
11 mars 1726	Jean Harry	Mivion en Picardie	19 »	4 »
13 avril 1726	Pierre Demasseau, seigneur de	Walon en Languedoc		3 »
13 »	Noble seigneur Jean-Bapt. de la Terade	(diocèse d'Oche)		3 »
13 »	Noble seigneur J.-Bapt. de Buzam	de Turin		3 »
3 déc. 1727 (1)	Louis-Joseph Polliard, chirurgien	Maubenge	33 »	4 »
14 mars 1728	Jos. Dubois	Namur	25 »	4 »
27 mai »	Claude Montzen	Giè (Franche Comté)	26 »	6 »
2 juin 1729	Simon Thomassin	Montigny (Franche Comté)	20 »	6 »
13 juillet 1729	J.-N. Hyetttime	Havelange	24 »	4 »
13 »	Fre. Trasy	Lyon	28 »	4 »
14 »	Ant. Sonder	Drienembergh	29 »	4 »

(1) A partir de cette date, de Greytzen reçoit le titre de lieutenant-colonel.

DATE	NOM ET PRÉNOMS	LIEU D'ORIGINE	AGE	Durée du contrat
14 juillet 1729	Hendr. Möhlen	Brunswick	21 ans	4 ans
16 »	J.-Bapt. Soyteur	Pontarlier	22 »	4 »
5 août 1729	Ignace Fiedler	Mähren	22 »	4 »
5 »	Hendrick Hahe	Rotembach	28 »	4 »
12 sept. 1729	Thomas Coumen	Liège	28 »	6 »
12 »	Hend. Jamar	St-Trond	27 »	6 »
12 »	J.-G. Gallo	Liège	26 »	6 »
12 »	Steph Riesenfeldt	Coblence	17 »	6 »
19 »	G.-Jos. Herman	Liège	20 »	6 »
24 »	J.-B. Laverrie	Beziers	25 »	6 »
30 »	J. Merremans	Malines	23 »	6 »
11 octob. 1729	Ch. O'Konnor	Irlande	19 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> »	4 »
20 »	J.-G. Rodrick	Liège	20 »	6 »
27 février 1730	Remy Deweer	»	19 »	6 »
5 mai 1730	Dieudonné Manjean	Glain	21 »	4 »
8 juin »	Peter Donnea	Liège	20 »	4 »
10 août »	Théodore Le Roy	Huy		4 »
28 »	Christophe Moysan	St-Brieuc Bretagne	21 »	6 <sup>(1)</sup> »
28 »	Nicolas François	Bernaville Picardie	30 »	4 »
9 sept. 1730	Jac. Gerskeneers	Dusseldorf	24 »	4 »
18 »	Claude Cairro	Franche-Comté	29 »	6 »
7 nov. 1730	Jacques Vallois	Paris	24 »	6 »

(1) Dans ce contrat, il est question d'une autorisation de recruter des soldats, qui aurait été accordée par le prince-évêque de Liège au notaire N.-A. Carlier, agissant au nom du roi de Prusse. Nous ne l'avons pas retrouvée.

DATE	NOM ET PRÉNOMS	LIEU D'ORIGINE	AGE	Durée du contrat
6 oct. 1731	Antoine Cloes	Liège	22 ans	4 ans
6 mars 1733	Valentin Bodson	Hozément	28 »	3 »
»	Gilles Libert	Freloux	28 »	3 »
20 déc 1738	André-Barth. Pirotte (1)	Liège	19 »	6 »

(1) Ce dernier fut engagé comme sergent au régiment du général de Kleyt, à Berlin, aux gages de quatre écus par mois; son contrat stipulait également, que, dans le cas où il serait envoyé au pays de Liège comme agent recruteur, il recevrait deux pistoles par mois.

## ANNEXE B.

---

### I. — FAISEURS DE BOIS DE FUSILS.

1. L'an mille sept cent et vingt deux du mois d'aoust le trengt-unieme jour personnellement comparurent pardevant moy publicque notaire sousigne et des tesmoins embas denomé Monsieur Daum partie faisant tant pour luy que pour Monsieur Plittgerber associes et entrepreneurs de la manufacture roialle de Sa Majeste Prussienne establee a Postdam et Spandoz avec promesse de luy faire le soubeserit ratifier en cas de besoin d'une parte et honorable Audré Donnay maitre faiseur de bois de fusils d'autre parte. Lamesme ledit second comparant at déclaré de s'engager comme il s'engage par cette avec Jean Donnay et Pier Thonus ses compaguons audit seigneur premier denomé present en qualité ditte acceptant pour le terme de trois ans rotiers et continuels a comencer au jour de leur départ de cette ville et a finir a pareil pour lesdits trois ans revolus et expiré pour faire des bois de fusils de la ditte manufacture au prix de vingt cinque sous, monnoie de permission sur le pied de trengte gros de Berlin l'écus, chaque bois de musquette de quatre pieds de longueur et balle a douze, et quant aux autres bois a proportion de l'augmentation de l'ouvrage quy sera necessaire d'y appliquer ou diminution, lesquels dits bois seront bien travaillé et proportioné ensuite de la modelle qu'on luy mettera ens mains, et quil sera paye chaque semaine de son travail, a condition que le dit seigneur premier comparant luy donnerat de l'ouvrage autant qu'il en pourra faire avec ses deux compagnon, comme aussy leurs logement avec couvert et matraz gratis; eonditioné en outre que ledit second denomé et ses compagnon auront leur voiage et retour libre et franc avec deux esquelins chacun par jour tant pendant leur dit voiage et

retour au pays que pendant le temps qu'ils resteront sans travailler avant l'établissement de l'usine; et pareillement qu'ils auront la liberté de conscience et un prestre pour les servir et les administrer dans leurs loix catholique, apostolique et romaine; et faute d'accomplir entierement par ledit seigneur premier comparant en qualité dite les conditions ey dessus designées, quant alors ledit second comparant et ses compagnon pourront se retirer ou bon leur semblerat, librement et en toute seurete, sans aucun obstacle ou empeschement, en fournissant par ledit seigneur premier dénomé en qualité ditte leur retour franc et libre jusque Liege, ainsi qu'il est sus eserit, et pour plus grande assurance du premisses les dittes parties comparantes se sont obligé l'une envers les autres, seavoir ledit seigneur premier dénomé pour le maintien et fournissement en la maniere prescrite et ledit second avec ses compagnon de se conformer au sus eserit leur personne et generallement tous leurs autres biens, cens et rentes, presents et futurs, pour sus iceux recouvrir toutes fautes par les voies les plus sommaire et privilégiées des stiel de leurs situation et pour le dessus renouveler et realiser pardevant toutes courtes et justices que besoin serat, les dittes parties comparantes ont comis et constitué tous porteurs de cette. Ce fait et passé en ma maison seituée au faux bourgh de St Léonard lez Liège, paroisse de St Thomas. Y présents comme témoins a ce requis et appellés honorable Jean Prion et Lambert Simon.

(S.) SPLITTGERBER, DAUM. † la marque André DONNEA.

(S.) Jean PRION. † la marque Jean DONNAY.

(S.) Lambert SIMON.

Et moy Nicolas Anthoine CARLIER notaire royal de Sa Majesté Prussienne, et immatriculé de Liege in fidem.

2. — 31 aout 1722. — Même contrat pour Philippe Hallet maitre faiseur de bois de fusils et Laurent Rossius son compagnon.

3. — 31 aout 1722 — Même contrat pour Jacque Martin dit Verdin maitre et Daniel Destordeur son compagnon.

4. — 31 aout 1722. — Même contrat pour Jacque Lem maitre et Adam Dernier son compagnon.

5. — 31 aout 1722. — Même contrat pour Lambert Badou maitre et Pierre Ladrille son compagnon.

6. — 31 aout 1722. — Même contrat pour Jean Namur de Jupille, maitre, qui s'engage pour faire des bois de fusils aux mêmes conditions, et « comme il n'y a presentement aueune nécessité de maitre ouvriers de bois de fusils, il s'est engagé en qualité de compagnon

pour travailler auprès de Nicolas Dellewaide maître platinneur déjà establi a Postdam», sur le pied de onze esquelins de permission la couple de platine.

7. — 29 août 1723. — Même contrat pour Jacque Defraisme maître et Denis Bonhomme son compagnon. (Le premier part avec sa femme et ses trois enfants, qui recevront par jour de voyage la 1<sup>re</sup> dix sous, chacun des trois derniers 5 sous.)

8. — 29 août 1723. — Même contrat pour Pierre Georis maître et Guillaume Peurette son compagnon.

9. — 18 octobre 1723. — Même contrat pour Guillaume Pire maître et Gerard François Henry son compagnon.

10. — 16 novembre 1725. — Même contrat pour Jean de Collogne maître et François de Collogne, son fils et compagnon.

11. — 16 novembre 1725. — Nouvel engagement de Philippe Hallet, maître, avec Daniel Destordeur, Pierre Joassin et Arnold Thonne ses compagnons.

12. — 12 avril 1726. — Même contrat pour François Tollet, maître, et Michel Hallin et Pierre Thonus ses compagnons.

13. — 12 avril 1726. — Même contrat pour Hubert Estienne, natif de Herstal, maître, avec Anthoine Micha, son compagnon.

## II. — CANONIERS.

1. L'an mille sept cents et vingt deux du mois d'aoust le vingt sixieme jour personnellement comparurent etc., etc. <sup>(1)</sup> d'une parte et honorable Gille de Sagaz maistre canonier, assistés de Pierre Dombrez et Servais Dombret, son compagnon, Nicolas Charlier et Gilles Fassin son compagnon, Henri Magnée accom-pagné de Nicolas Presseux, Henry Dombret et Francois Saubez son compagnon, Jean Jacquet et Nicolas Grisard son compa-gnon, Istas Dewez, ramouleur, et Jean Noel, pour racommoder les utilles necessaire de l'usine, avec quatre forreurs, d'autre parte. Lamesme ledit Gilles de Sagaz at esté si delibéré et avisé qu'il s'est engagé comme il s'engage par cette avec les dits seconds denomés, ses ouvriers, audit seigneur premier denommé present en qualité qu'il fait partie acceptant, pour le terme et espace de trois ans rotiers et continuels, a commencer

1) Cf. la formule de l'acte d'engagement des faiseurs de bois de fusils.

au jour de leur departe de cette ville et a finir a pareil jour les dits trois ans expirés et revolus. pour travailler a forger des canons de fusils parmy le prix de six eschelins et demy de permission chaque canon, faisant trengte gros de Berlin l'écus, lesquels dits Canons seront de quatre pieds de longueur, balle a douze, bien forrés en dedans et bien proportionnés au derrier, conformement a la modele qui luy serat delivrés et mis ens mains, et quant aux autres canons qu'on pouroit faire en apres, ils conviendront pour lors ensemble du prix, et payés les dits ouvriers de quinzaine a autre, a condition que le dit seigneur premier comparant en qualité dite debvera leur fournir le fer a trois esens le cent, et la houille trois cent pesants pour deux esquelins et demy de Liege, comme aussy leur logement avec une couvert et matraz gratis, et pareillement (comme l'acte relatif aux faiseurs de bois de fusils) ... (1).

2. — 16 novembre 1725. — Même engagement pour Tossaint Lebeck, Bastin Legros, Jean Sauhé, maitres canoniers, Bartholomé de la Violette, pólisseur de canons, Warnotte Halleux, Stienne Burton, foreurs, Henry Camblon, foreur, Braibant Conrard, faiseur de foret, aux mêmes conditions que Gilles de Sagaz et les ouvriers engagés par lui.

3. — 29 avril 1726. — Engagement de Jacob Le Beck, maitre canonier, et Tossaint Liba, pour faire des canons de fusils a raison de 5 esquelins de Liege pour chaque canon de mousquet, 16 gros de Berlin pour chaque canon de dragon, 14 gros pour chaque mousqueton, 10 gros pour chaque couple de pistolets.

4. — 29 avril 1726. — Même contrat pour Mathieu Magnée, maitre, et Lambert Magnée, son compagnon.

5. — 29 avril 1726. — Même contrat pour Gille Libaz, maitre et Jean Gérard, son compagnon.

6. — 29 avril 1726. — Même contrat pour Jean Tossaint Le Beck maitre, et Henry Sade, son compagnon.

7. — 16 août 1744. — Même contrat pour Denis Califice maitre et Henry Joseph, son compagnon.

1) Le 5 septembre 1722 ledit Gille de Sagaz promettait de payer à chaque forger de canons, engagé avec lui, apres l'épreuve, 5 esquelins de permission faisant dix sous de Liege pour chaque canon de mousquet, balle a douze, et les forgeres cités dans l'acte ci-dessus acceptaient ces conditions.

### III. — PLATINEURS

1. — 5 septembre 1722. — Engagement de Joannes Croissant, maître faiseur de platines, bourgeois de Liège, avec ses compagnons, Paul et Gerard Conrard, pour le terme de trois ans, et aux mêmes conditions que les faiseurs de bois de fusils et les canoniers, « pour faire des platines de fusils de la dite manufacture au prix de dix esquelins de permission la couple de platines pour monter le musquet de balle a douze, etc. »

2. — 6 septembre 1722. — Engagement de Antoine Malherbe, résident de Vaux, vouerie de Fléron, paroisse d'Olne, « maître batteux de platines », et Noel, son frère, « pour travailler a battre platine parmy le prix de quinze florins brabant, faisant trengte esquelins de permission, et l'esquelin dix sous de Liège, le mille livre de fer platinné, ..... et lorsqu'ils n'auront point d'ouvrage à faire platine, travailler a forger des canons aux prix repris dans le contrat de Gille de Sagaz, etc... »

3. — 15 novembre 1722. — Engagement de Guillaume Geuris, maître faiseur de platines, avec Jacque Goffin et Pierre Delsupexhe ses compagnons, pour faire des platines de fusils.

4. — 16 novembre 1722. — Même contrat pour Jean le Beau Marichal, dit Rosa, maître faiseur de platines avec François Noel le Marischal, son fils, et Jacques Masuy, ses deux compagnons.

5. — 20 novembre 1722. — Même contrat pour Nicolas Warnotte, maître faiseur de platines.

6. — 23 novembre 1722. — Engagement de Henry Larbuisson, maître faiseur de platines, avec Colleye Larbuisson, son compagnon.

7. — 11 mars 1723. — Engagement de Frederic Varlet pour servir auprès de Guillaume Geury, maître faiseur de platines.

8. — 16 avril 1723. — Engagement de Pier Baudouin, maître faiseur de platines, avec Gille Baudouin son fils, Pier Baudouin et Pier Dupont, ses compagnons.

9. — 17 avril 1723. — Engagement de Thomas Wathar pour servir auprès de Joannes Croissant, maître faiseur de platines.

10. — 17 mai 1723. — Engagement de Jean de Coumlens, maître faiseur de platines du village de Bleigné.

11. — 10 juillet 1723. — Engagement de Mathieu Haubois, maître faiseur de platines.

12. — 17 juillet 1723. — Engagement de Jacque Deleourf, maître

faiseur de platines, avec Guillaume Moreau, Lambert Rosy, Gillet Moreau, Henry Moreau, Leonard Dieu et Jean Depireux, ses compagnons, « pour faire des platines de fusils de la dite manufacture au prix de onze esquelins de permission la couple de platine .. »

13. — 21 juillet 1723. — Engagement de Jean Corroy et Jean François Sauvage, pour servir de compagnons à Henry Arbuison, maître faiseur de platines, au prix d'onze esquelins de permission pour chaque couple de platines.

14. — 28 juillet 1723. — Engagement de Guillaume Riquir pour servir en qualité de compagnon auprès de Guillaume Geury, maître faiseur de platines.

15. — 23 août 1723. — Engagement de Jean Medard, jeune homme du village de Sarolay, pour servir de compagnon auprès de Nicolas Rosa, maître platineur.

16. — 16 août 1744. — Antoine Jamin, en vertu d'une commission lui donnée par MM. de Splitgerber et Daum, engage Philippe Piequart pour le terme de trois ans pour travailler à la manufacture de Potsdam comme maître platineur, aux mêmes conditions que les autres ouvriers de ce genre.

#### IV. — ÉQUIPEURS.

1. — 13 novembre 1722. — Engagement de Paul Anthoni, maître équipeur, avec Jean François Melen et Albert Libon, ses deux compagnons, pour le terme de trois ans et aux mêmes conditions que les autres ouvriers « pour équiper les armes de la dite manufacture au prix de trengte trois sous, monnoie de permission, pour chaque musquet de quatre pied de longueur, le canon de balle a douze, etc. »

2. — 16 novembre 1722. — Même contrat pour Henry Droixhe, maître équipeur, avec Joseph Wassent et Gerard Debois, ses deux compagnons.

3. — 16 novembre 1722. — Même contrat pour Piron Riga, maître équipeur, avec Pierre Riga, son fils, George Lhomme et François Thonus, ses compagnons.

4. — 16 novembre 1722. — Même contrat pour Nicolas Rosa, maître équipeur avec Tossaint Libon et Anthoine Malchair, ses deux compagnons.

5. — 18 novembre 1722. — Même contrat pour Jean Peurette, maître équipeur, avec Michel Lemaire et Jacque Damaz, ses compagnons.

6. — 29 août 1723. — Même contrat pour Guill. Defraisne, maître équipieur avec Jacque Leroy et Lambert Piron, ses compagnons.

7. — 29 août 1723. — Même contrat pour Gille Defraisne, maître équipieur avec Theodor Lathour et François Grandjean, ses compagnons.

8. — 2 septembre 1723. — Même contrat pour Jean François Hacquet, maître équipieur.

9. — 21 septembre 1723. — Même contrat pour Jean Hallet, maître équipieur, avec Peter Guillaume, Nicolas Meaufort, et Elias Martin, ses compagnons.

10. — 21 septembre 1723. — Engagement de Martin Doseon, maître équipieur, avec Noel le Charlier, son compagnon.

11. — 23 septembre 1723. — Même contrat pour Servais Petry, maître équipieur, avec Lambert Chabot, son compagnon.

12. — 18 octobre 1723. — Même contrat pour Jean Fraikin, maître équipieur, avec Jean Fraikin son fils, et Jean Collette, ses compagnons.

13. — 22 octobre 1723. — Même contrat pour Gille Bollenger, maître équipieur.

14. — 22 mars 1724. — Même contrat pour Mathias Conrard, maître équipieur, pour servir de compagnon à Guillaume Defraisne, maître équipieur à Potsdam.

15. — 17 avril 1724. — Même contrat pour Nicolas Renier, maître équipieur, avec Nicolas Renier, son fils, et Jean Falize, ses compagnons.

16. — 25 juillet 1724. — Même contrat pour Jean Pierre Laurenty, maître équipieur, avec Pierre Bouillon et Michel Lemaire, ses compagnons.

17. — 26 juillet 1724. — Engagement de Jean Depireux, habitant d'Herstal, pour servir en qualité de compagnon auprès de Gérard Paul, maître équipieur à Potsdam.

18. — 17 août 1724. — Engagement de Louis Lambinon, maître équipieur, avec Michel Lambinon, son fils, et Joseph Nombrange, ainsi que Elias Martin, ses deux compagnons.

19. — 26 août 1724. — Engagement de Gille Bollanger, maître équipieur, bourgeois de Liège, avec deux compagnons.

20. — 17 février 1725. — Engagement de Joannes Stienne, maître équipieur, avec Pierre Noel, Jean Simon Ketin, Pierre

Simon Doffé, et Joseph Collin, ses compagnons, pour le terme de six ans.

#### V. — GARNISSEURS

1. — 27 août 1722. — Engagement de Martin Jamin, maître garnisseur, bourgeois de Liège, avec ses trois fils, pour le terme de trois ans, « pour garnir les canons de fusils de la dite manufacture au prix d'onze sous, monnoye de permission, sur le pied de trengte gros de Berlin l'escu, chaque canon de musquet de quatre pieds de longueur et balle a douze, etc. » (comme pour le contrat des maitres canoniers).

2. — 27 août 1722. — Même contrat pour François Daieneux maître, et Henri Deniselle son compagnon.

3. — 21 juillet 1723. — Même contrat pour Paul Denizelle, maitre.

4. — 21 juillet 1723. — Même contrat pour Henry Jamin et Hubert Josez, pour servir en qualité de compagnons auprès de François Daieneux, à présent maître garnisseur à Postdam.

#### VI. — LIMEUR

18 novembre 1722. — Engagement de Jaspas Thomus, maitre limeur de porte-baguettes, pour le terme de trois ans, pour limer et réparer les porte-baguettes de mousquet de la manufacture de Potsdam et de Spandau, au prix de quatre sous de permission, chaque mousquet de quatre pieds de longueur (mêmes conditions que les autres contrats).

#### VII. — FAISEUR DE SOUGARDE

18 novembre 1722. — Engagement de Pier Pirnay, maître faiseur de sougarde, avec ses deux fils Pier et Stas, pour compagnons, « pour limer les sousgardes portivices, rosses et eulasses de musquet de la ditte manufacture au prix de dix sous de permission pour chaque couple de musquet de quatre pied de longueur, le canon de balle à douze, etc. etc. »

21 septembre 1723. — Même contrat pour Louis Louvaz et Antoine Louva son compagnon.

#### VIII. — FONDEUR DE CUIVRE

18 novembre 1722. — Engagement de Pierre Hendrice, maître fondeur de cuivre, avec Grégoire Simon, son compagnon, pour le terme de trois ans « pour fondre et jeter tous équipages de cuivre

des armes de la dite manufacture au prix de vingt trois sous la livre de enivre jetté, sur le pied de trengte gros de Berlin l'escu, pour les musquettes de quatre pied de longueur... ».

#### IX. — FORGEUR

1<sup>er</sup> septembre 1723. — Engagement de Pier Stephany, maître forgeur de petits équipages, pour le terme de deux ans, « pour forger les petits équipages servant à équiper les musquets de ladite manufacture au prix de quatre escus de permission le cent des dits petits équipages... ».

#### X. — GRAVEUR

21 septembre 1723. — Engagement de Nicolas Dechaisne, maître graveur avec Englebort Debois son compagnon, pour l'espace de trois ans « pour graver et marquer les noms et nombre des armes de la dite manufacture au prix de six sous monnoye de permission chaque musquet de quatre pied de longueur, etc. »

#### XI. — MONTEUR

12 juin 1724. — Engagement de Gérard Debois, en qualité de compagnon auprès de Jean François Haquet, maître monteur, à la condition que le dit Haquet lui payera sept bons gros par jour de travail.

#### XII. — PRÊTRE

16 novembre 1725. — Le sieur Gille de Sagaz, maître de l'usine établie à Spandau, engage le révérend sieur Anthoine Godar, prêtre, habitant de Vireux Saint Martin, pour le terme de trois ans, pour servir en qualité de vicaire le dit premier comparant et tous les ouvriers de la dite manufacture, c'est à dire que le vicaire devra leur dire la messe les jours de fête et dimanches, les instruire avec leurs enfants dans la loi catholique, apostolique et romaine; les ouvriers s'engagent à lui payer chaque année cinquante écus, à 8 esquelins de Liége l'écu; de plus le dit Gilles de Sagaz lui fournira sa table, son logement, lit et couverture, feu et lumière, ainsi que les frais de son voyage et de son retour.

# LA MAISON DE JEAN DU CHESNE

ou

LE MOBILIER D'UN CHANOINE DE SAINT-LAMBERT

AU XV<sup>E</sup> SIÈCLE

---

Parmi les testaments conservés aux archives de l'État, à Liège, il en est peu qui, par la qualité des testateurs, leur situation de fortune et les objets dont ils ont vécu entourés, soient plus dignes d'attention que ceux des chanoines de Saint-Lambert. Cet intérêt s'accroît naturellement avec l'âge de la pièce et surtout, chose rare, lorsque celle-ci est accompagnée d'un inventaire détaillé des meubles du défunt. Tel est le cas pour le testament de Jean du Chesne, *Johannes de Quercu*, un des membres les plus influents du chapitre, à l'époque des troubles qui agitèrent le pays de Liège dans la seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle.

Depuis longtemps nous avons recueilli des renseignements sur ce personnage, qui d'ailleurs n'est pas un inconnu, quand M. l'abbé Balau écrivit sa notice pour la *Biographie nationale*. Voici, pour l'intelligence de ce qui suit, les principales phases de son existence.

Jean de Chesne ou plutôt du Chesne naquit à Herve, d'un père appelé comme lui Jean du Chesne ou *de Quercu*, nom tiré de l'enseigne d'une maison située à l'entrée de la rue Souverain-Pont, et de Mahea (Mahaut) de Xhénemont. Ayant pris à l'université de Pérouse le grade de docteur

en décrets, il fut reçu chanoine de la cathédrale, grâce à la recommandation du saint-siège, le 28 (et non le 25) juin 1455. De 1463 à 1466, il prit une part active aux négociations qui aboutirent à la réconciliation du clergé de Liège avec Louis de Bourbon. En 1468, il alla recevoir à Cologne, au nom du chapitre, le légat Onufrius, chargé par le pape de rétablir la paix entre le prince évêque et ses sujets. Dès lors il ne cessa de seconder le légat dans l'accomplissement de sa mission ; mais tous leurs efforts échouèrent devant l'hésitation de Louis de Bourbon et les exigences de Charles le Téméraire. Lorsque celui-ci, entré en vainqueur à Liège, eut annoncé qu'il allait livrer la ville aux flammes, Jean du Chesne et d'autres chanoines allèrent le supplier d'épargner au moins une partie de la cité. On sait le cas que le duc fit de leur patriotique intervention. L'année suivante (1469), ce fut du Chesne que le clergé de Liège, cédant aux instances de l'évêque, députa vers le saint-père, à Rome, pour lui demander pardon de la violation de l'interdit. Eut-il ensuite à se plaindre de Louis de Bourbon ? Quel fut le motif qui lui fit embrasser le parti de Guillaume de la Marek, le meurtrier de l'évêque ? On ne sait ; mais il appert que, devenu chancelier du mambour (1), il proclama l'élection de son fils Jean de la Marek au siège épiscopal (14 septembre 1482). Qualifié vice-doyen du chapitre dans un acte du 15 octobre 1483, il fut envoyé peu après avec les deux maîtres de la cité à Valenciennes, auprès de l'archiduc Maximilien. Leur mission accomplie, ils s'en revenaient à Liège munis d'un sauf-conduit, lorsqu'ils furent arrêtés par les partisans de Jean de Horne, traînés au château de Huy et mis aux fers. Jean du Chesne, enfermé dans la tour Damiette, eut à subir les plus mauvais traitements et ses bourreaux lui extorquèrent 1400 florins du Rhin. Sa captivité dura

(1) Voy. DE RAM. *Documents relatifs aux troubles du pays de Liège*, p. 780, note.

plusieurs mois ; elle ne prit fin qu'après la paix de Tongres du 22 mai 1484, qui spécifia que les trois prisonniers seraient mis en liberté et recevraient une indemnité. En 1487, maître Jean du Chesne fit partie de la commission chargée de réunir et de modifier les anciennes lois du pays, pour en faire la codification connue sous le nom de *Paix de Saint-Jacques*. C'est le dernier acte marquant de sa vie publique dont on ait une preuve certaine. Il mourut dans sa maison claustrale, à Liège, le 17 mars 1499.

Son testament, écrit tout entier de sa main et signé *Jo. de Quercu de Hervia*, est daté de *Huy in castro*, le 29 mars 1484 ; il a donc été fait pendant sa détention. D'une écriture très serrée et pleine d'abréviations, cet acte est en outre chargé d'additions marginales. Plusieurs de ses dispositions étant devenues caduques, ont été raturées ; de sorte qu'on fut obligé d'en faire une copie après la mort du testateur, copie dont les quinze pages in-folio attestent la longueur de l'original. Nous nous bornerons à en reproduire dans un meilleur ordre les parties les plus intéressantes.

Le testateur exprime sa volonté d'être inhumé à l'entrée de la chapelle Saint-Luc de la cathédrale, auprès des écoles, où une pierre faite à l'instar de celle de Jean de la Marek, archidiaque de Hainaut, couvrira sa sépulture (1).

Il laisse à l'église Saint-Lambert sa maison claustrale, douze tasses d'argent pesant douze mares (2), à condition que l'on en fasse six du poids de deux mares chacune, pour servir le jeudi saint (*in die cene Domini*), et un pot d'argent de cinq mares destiné au même usage.

(1) Ce Jean de la Marek, frère de Guillaume, était mort en 1480, après avoir nommé Jean du Chesne son exécuteur testamentaire.

(2) L'ancien marc des orfèvres = 246 gr. 028. On lit dans un testament liégeois de 1436 : « Quatre hanaps condist (qu'on dit) tasses d'argent. »

A Jeanne, fille de feu Niset du Chesne, sa (petite-)nièce, qu'il a élevée et qui demeure chez lui, il fait plusieurs legs par préciput, entre autres la grande maison du Chesne, qu'il a fait rebâtir en Souverain Pont <sup>(1)</sup>, les deux plus grands de ses lits avec leurs garnitures, ses deux habits rouges, dont l'un de drap florentin doublé de vair, l'autre d'un très beau drap fourré de petit-gris, six gobelets (*gobinetos*) d'argent à bords dorés, ornés au milieu de sujets en relief, tous différents et pareillement dorés, six cuillers (*coctearia*) d'argent et deux salières.

Il espère qu'au moyen de ces avantages la petite Jeanne pourra mieux se marier. En attendant, il la confie à sa tante Jeanne, fille de feu Linet du Chesne, qui est sa cousine à lui <sup>(2)</sup> et demeure à Visé. A celle-ci il prélègue un lit complet, un habit noir fourré de *collibus fawynis* <sup>(3)</sup>, deux surplis et sa maison de la rue Gérardrie, derrière la maison du Chesne.

A Wynand du Chesne (son cousin ?) il laisse par préciput la maison qu'il a fait bâtir dans la paroisse Saint-Thomas, et lègue à sa femme un habit noir doublé de vair, qu'il portait en été.

A l'église Notre-Dame-aux-fonts il lègue une rente de 13 1/2 setiers d'épeautre, affectée à la fondation d'un anniversaire pour sa mère Mahea qui y est enterrée, pour feu son père Jean du Chesne et pour lui-même.

Il laisse d'autres biens et notamment ses propriétés du pays de Herve à Jean du Chesne, fils de feu son frère Wynand, à condition que ce neveu, dont il blâme sévèrement l'ingratitude, respecte ses autres dispositions.

(1) Voyez GOBERT, *Les Rues de Liège*, t. III, p. 534.

(2) Il l'appelle sa nièce, *neptis*, mais il résulte du contexte que ce mot doit être pris dans le sens de cousine germaine.

(3) Probablement pour *de pellibus fawynis*, fourré de peaux de fouines.

Quant à sa bibliothèque, qu'il a formée avec tant de peine, il veut avant tout que sa précieuse Bible avec glose interlinéaire, en trois grands volumes, soit donnée au couvent des chartreux de Liège, en reconnaissance de la généreuse hospitalité qu'il y a reçue avec monseigneur Jean de la Marek. Un beau missel imprimé sera pour l'église de Chênée, dont il est le curé. Ses autres livres, composés principalement de bréviaires, d'ouvrages de droit, de théologie, de morale, seront distribués par groupes à différents légataires ou à ceux qu'il désigne pour leur être substitués.

A *Ruxha*, maître de Liège <sup>(1)</sup>, il laisse une coupe d'argent du poids de 1 1/2 marc, munie d'un couvercle blanc reposant sur trois lions. Une autre coupe d'argent, que lui a léguée le doyen de Saint-Barthélemi, n'est déjà plus à lui, comme ayant été donnée à la petite Jeanne Niset.

A Jean de la Marek il laisse un petit flacon d'argent à mettre de l'eau de rose, et un drap d'argent servant à contenir des parfums, menus bijoux qu'il a rapportés de Bruxelles lors de son dernier voyage.

Il institue enfin Jeanne du Chesne, Jeanne de Visé et Wynand du Chesne héritiers de tous ses autres biens, mais avec une double part pour la petite Jeanne, l'objet de ses préférences.

Quinze ans après, ou, plus exactement, le 17 mars 1499, Jean du Chesne était mourant dans le petit chauffoir de sa maison claustrale, à Liège. A sept heures du soir, peu avant de rendre l'âme, il dicta à son confesseur, Henri Rutten, chapelain impérial à Saint-Lambert, un codicille dont voici la substance.

(1) Il s'agit ici de Pierre Rouxhar, que Guillaume de la Marek, devenu mambour, avait investi de la charge de souverain maître de Liège. Ce personnage devait être d'autant mieux connu de notre chanoine, qu'il était, comme lui, né à Herve.

Il entend que son premier testament sortisse son plein et entier effet, spécialement en ce qui regarde Jeanne d'Aigremont (Jeanne du Chesne). Il laisse à cette demoiselle <sup>(1)</sup>, à Jeanne du Chesne (de Visé), à Bertrand, Mahea (Mahaut) et Maron (Marie), ses cousins, tous ses meubles et ustensiles, pour être partagés également entre eux, suivant les instructions de ladite demoiselle et de messire Henri Rutten, qu'il nomme son exécuteur testamentaire. Au damoiseau Jean de la Marek, seigneur d'Aigremont, il lègue une coupe dorée, en exprimant le désir qu'il assiste l'exécuteur de ses dernières volontés.

Ce codicille, écrit à la hâte, présente des lacunes qu'il faut sans doute attribuer à l'état de prostration du moribond. On voit en effet que Wynand du Chesne, père des susdits Bertrand, Mahea et Maron, fut appelé, avec son autre fille Jeanne, à recueillir une part dans le mobilier du défunt.

Le lendemain, sans perdre de temps, trois chanoines de la cathédrale et Jean de la Marek, guidés par Jeanne d'Aigremont, en firent l'inventaire. Cet acte étant rédigé en latin (voir Appendice), nous en donnerons une traduction aussi littérale que possible.

---

Inventaire fait par vénérables et généreux seigneurs Walter de Corswarem, doyen, maîtres Henri de Palude, chantre, et Jean Ferret, chanoines de Liège, et damoiseau Jean de la Marek, seigneur temporel d'Aigremont, Seraing, etc., des biens meubles et ustensiles délaissés par feu vénérable et éminent seigneur maître Jean du Chesne, en son vivant chanoine de Liège, l'an de la nativité de Notre-Seigneur 1499, le dix-huitième jour de mars, pré-

(1) On remarquera que *demoiselle* se disait autrefois aussi bien d'une femme que d'une fille.

sents comme témoins le seigneur Crispin Roefs, chapelain impérial, et Pierre de Hoeseem, vergifère à l'église de Liège, lesquels biens inserits ci-dessous ont été indiqués par Jeanne du Chesne *alias* d'Aigremont, sous la foi du serment habituel.

Primo, dans le petit chauffoir joignant au grand chauffoir près de la cour <sup>(1)</sup>, la dite Jeanne a exhibé une cassette oblongue contenant les joyaux suivants :

Primo, une grande quarte ou amphore d'argent, du poids de .... ;

Item un vase à eau d'argent, contenant six beaux *crusisels* d'argent <sup>(2)</sup>, du poids de... ;

Item quatre salières d'argent ;

Item onze grandes tasses d'argent, la douzième ayant été perdue pendant la nuit ou la soirée précédente <sup>(3)</sup> ;

Item douze *crusisels* ou hauts gobelets d'argent ;

Item une coupe avec son couvercle d'argent ;

Item dix-huit cuillers d'argent ;

Item un pot de cristal dont le pied et le haut sont d'argent pur, et qui a jadis appartenu à l'église de Liège <sup>(4)</sup> ;

Item une belle coupe dorée léguée au damoiseau Jean de la Marek <sup>(5)</sup> ;

(1) *Prope scalgiatam*. Ce dernier terme ne se trouve pas dans DUCANGE; il vient de *scalia*, ardoise, et correspond au mot roman-wallon *scailhie*, qui signifie cour couverte.

(2) *Sex crusibilia pulchra argentea*. La signification du mot *crusibile* est indiquée plus loin : *duodecim crusibilia sive gobini alti*. Le *crusibile* était donc un haut gobelet ou, en vieux français, un *crusisel*. De là vient le mot creuset.

(3) Sans doute les douze tasses du poids de douze mares, léguées à l'église Saint-Lambert par le premier testament du défunt.

(4) Le pot d'argent du poids de cinq mares légué précédemment à cette église.

(5) Par le second testament.

Item un beau muse (*muskus*) d'argent légué au même <sup>(1)</sup> ;  
Item une besace et une écharpe (? *collipendium*) de velours.

Dans un coffret de cuir se trouvaient les bijoux suivants :

Item deux grands *signets* (cachets) d'or ;  
Item deux saphirs enchâssés dans de l'or pur ;  
Item une bague avec une erapaudine <sup>(2)</sup> ;  
Item un petit anneau d'argent doré.

Dans la chambre d'en haut ou librairie (bibliothèque) :

Item une quantité de livres avec leur inventaire, lequel inventaire lesdits seigneurs ont laissé entre les mains de moi notaire soussigné :

Item un coffre contenant deux nappes fines ;  
Item trois autres nappes ;  
Item trois grandes paires et demie de draps de lit ;  
Item quatre surplis ;  
Item encore un petit surplis ;  
Item quatorze grosses serviettes ;

Dans un autre *escriin* (coffre) :

Item une corbeille recouverte de cuir, contenant trois mouchoirs ;

Item deux paires de couteaux (ou de ciseaux, *duo paria cultellorum*) ;

Item deux besaces de Bruges ;

Item dans ledit *escriin* se trouvaient un grand nombre de chartes enfermées dans des boîtes :

(1) Apparemment le drap d'argent servant à contenir des parfums, légué à Jean de la Marek par le premier testement.

(2) *Cum lapide bufe*. *Bufo* signifiant erapaud, nous ne voyons aucun inconvénient à donner le même sens à *bufa*, qu'on ne trouve pas dans DUCANGE. On sait que la erapaudine, qui est une pétrification, passait autrefois pour se former dans la tête d'un erapaud.

Item dans un autre eserin, aux pieds du lit, quatre nobles d'or.

Dans la petite chambre près de la librairie :

Item deux *mitres* (?) de cuivre <sup>(1)</sup> ;

Item deux (poêles dites) *gansapes* <sup>(2)</sup> ;

Item un chaudron à cornes appelé *figroux* ;

Item une grande bassine ronde de cuivre.

Dans la grande chambre près de la librairie, vers la rue :

Item deux matelas <sup>(3)</sup> avec leurs *formes* (bois de lit) et couvertures :

Item un long coffre aux pieds du lit, contenant :

Item vingt-quatre *dobliers* (assiettes) ;

Item deux grands plats ;

Item quatre autres plats de moindre grandeur ;

Item onze autres plats de diverses formes ;

Item vingt-quatre écuelles larges ;

Item un grand setier d'étain ;

Item un demi-setier d'étain ;

Item un *lavoir* (pot lavoir) ;

Item un demi-setier, une quarte, une pinte, servant de mesures ;

Item un grand vase à eau d'airain ;

<sup>(1)</sup> *Due mitre cupree*. On trouve plus loin : « Une mitte et une jus de keuffre (cuivre) ». Or, à Liège, la jusse était une cruche servant de mesure ; d'où l'on peut inférer qu'il s'agit ici de la mesure appelée *mitte* (avec élision de l'r). Voy. DUCANGE, sous *mita* et *mitta*.

<sup>(2)</sup> *Duo gansapia*. Le sens exact de ce dernier mot, dont la racine germanique est *gans*, oie, nous échappe. On lit plus loin : *Tria gausapia sive patelle auseris* ; et dans le lotissement fait par les fripiers : « Une peal d'auwe », c'est-à-dire une poêle d'oie ; mais qu'entendait-on par là ?

<sup>(3)</sup> *Duo lecti*. Le terme latin *lectum* a ici, comme le mot *leit* de l'ancien wallon, la signification de matelas.

Item quatre candélabres d'airain ;

Item sept quartes d'étain.

Là même, dans un autre coffre vers la muraille :

Item une grande courtepointe à figures ;

Item une petite courtepointe à figures ;

Item trois tapis à figures pour recouvrir des banes ;

Item deux chandeliers de fer fondu (*crudi ferri*) ;

Item deux chandeliers de fer battu (*de ferro fabricato*).

Dans la chapelle, dans un coffre :

Item un bonnet noir ;

Item un bonnet rouge sanguin ;

Item un *tabard* (sorte de manteau) de drap violet <sup>(1)</sup>,  
fourré de menu vair ;

Item un *tabard* semblable, fourré de gris vair ;

item un *tabard* bleu, fourré de menu vair blanc ;

Item un manteau noir ;

Item une *cape* (chape) de chanoine ;

Item un vêtement simple (sans fourrure) de drap de  
Romans <sup>(2)</sup> .

Item un *tabard* rouge sanguin, fourré de martre au  
collet (*foderatus gutture martris*) ;

Item une aumusse de chanoine ;

Item un petit lit dans lequel le clere dormait.

Après le déjeuner, Jeanne d'Aigremont ayant pris à  
part le seigneur Crispin Roefs, Pierre de Hoeseem et  
moi notaire soussigné, leur exhiba une bourse où l'on  
trouva les pièces d'or suivantes :

Item six nobles ;

<sup>(1)</sup> *De pavinalio*, pour *de panno pavonatio*. Vient de *pavo*, paon.

<sup>(2)</sup> *Una vestis simplex de Romanisko*. La ville de Romans, en  
Dauphiné, était autrefois renommée pour ses fabriques de draps.  
On disait *de Romanis*, pour une chose qui venait de Romans.

Item deux demi-nobles ;  
Item un lion d'or ;  
Item deux saluts ;  
Item neuf couronnes ;  
Item neuf (florins) rhénans d'or ;  
Item un *pietre* d'or ;  
Item trois *clincharts* ;  
Item deux anges ;  
Item un David ;  
Item un florin de la Marek ;  
Item un postulat ;  
Item un florin de Bavière ;  
Item un florin de Bourbon ;  
Item un petit florin ;  
Item un écu Guilhelmus ;  
Item dix florins d'Utrecht ;  
Item deux tiers de lion ;  
Item un angelot ;  
Item deux dueats ;  
Item trois postulats ainsi que de l'argent pour une pension due, le tout montant à onze florins d'or.

Dans la cuisine :

Item un grand vase à eau d'airain ;  
Item un grand *lavoir* d'airain ;  
Item un autre *lavoir* commun ;  
Item deux bassins, l'un à barbe, l'autre à laver les pieds ;  
Item une petite *mitre* <sup>(1)</sup> de cuivre ;  
Item un grand chaudron appelé chaudière ;  
Item un *bocketet* <sup>(2)</sup> ;

(1) Voir sur ce mot une note ci-dessus.

(2) *Unus bocketus*. On trouve dans JEAN D'OUTREMEUSE (t. VI, p. 170) : « I chaudiere et III grans boceiers ». Ce dernier terme, suivant Borgnet, signifie une marmite.

Item cinq plats, trois de grandeur raisonnable et les autres petits ;

Item six écuelles plates ou larges ;

Item cinq écuelles profondes ;

Item deux *goffelettes* (petites *goffes* ou bols) d'étain ;

Item deux quartes d'étain ;

Item une chauffeurette (*calidatorium*) d'airain ;

Item un *fresoux* (*fresorium*, fer à fraiser ?) ;

Item deux grandes marmites et trois petites ;

Item cinq vases à boire dits *tonnelets* ;

Item une pinte et une chopine<sup>(1)</sup> d'étain ;

Item deux salières d'étain ;

Item quatre candélabres d'airain ;

Item quatre brèches avec leurs accessoires<sup>(2)</sup> ;

Item trois *gansapes* ou « poêles d'oie »<sup>(3)</sup> ;

Item une *copette* (petite coupe) d'airain ;

Item trois grils, deux grands et un petit ;

Item deux poêles de fer, une grande et une petite ;

Item un vase cornu dit *figroux* ;

Item deux seaux à eau bénite.

Jeanne du Chesne, nièce de maître Jean, le seigneur défunt, et demeurant avec lui, a déclaré qu'il y avait encore dans la maison les biens suivants :

Item treize matelas, tant bons que mauvais, c'est-à-dire grands et petits ;

Item des couvertures de lit au nombre de huit ;

Item six paires de draps de lit, grands et petits ;

Item quatre nappes, deux de toile et deux autres ;

Item quatre essuie-mains ;

(1) Traduction du mot *sopinta*, que nous croyons d'autant plus fondée que la chopine était une demi-pinte.

(2) *Cum suis pedisequis*, ce qui signifie proprement : avec leurs suivants.

(3) Voir sur ce mot une note ci-dessus.

- Item dix-sept serviettes ;
  - Item six oreillers ;
  - Item trois courtines ;
  - Item une longue table ;
  - Item quatre petits banes ;
  - Item trois dressoirs <sup>(1)</sup> ;
  - Item un grand siège (fauteuil), dans la chambre du défunt ;
  - Item des vieux banes dont elle ignore le nombre ;
  - Item six taies d'oreiller ;
  - Item deux candélabres qu'on plaçait sur l'autel ;
  - Item un cheval ;
  - Item du foin en grande quantité ;
  - Item une provision de viande ;
  - Item une provision de vin.
- 

Parehons faictes des biens meubles trouvez en la maison de jadis maistre Jehan de Chaisne per et entre ses héritiers dénommez en son testament, estimées par Lynaer et Lambier De Stier, viwariers sermentez, le xxv<sup>e</sup> jour d'avril anno XCIX<sup>o</sup>.

La part dammoiselle Jehenne d'Aigremont :

- Item une grand jus de keuffre estimé à x flor. <sup>(2)</sup>
- Item ung grand plas . . . . . L aid.
- Item encor une autre grand plas . . . . . L aid.

(1) *Tria tresoria*, probablement pour *tria dressoria*.

(2) En 1499, le florin liégeois, monnaie de compte, était exactement représenté par une pièce d'or de très bas aloi nommée le postulat de Horne, dont les deux faisaient un florin du Rhin. La valeur intrinsèque en était d'environ  $\frac{1}{4}$  francs de notre monnaie, et comme le florin liégeois se divisait en 20 aidants, chacun de ceux-ci valait environ 20 centimes. Cf. *Edicts et publications des monnoyes*, années 1494 et 1499.

Item ung grand eramma. . . . .	vi flor.
Item deux moyen plas ensemble vi tail- heurs . . . . .	xlv aid.
Item une quart, une pinte et siex eschailles de stain . . . . .	xxvi aid.
Item ung oreleroux grand . . . . .	l aid.
Item ung bachin et bicheroux de keuffre	xviii aid.
Item ung double chandelé et ung checke de keuffre. . . . .	xiiii aid.
Item ung mortier et pestés de keuffre .	x aid.
Item une peal d'auwe. . . . .	xv aid.
Item ung hastier et ung restea, ensemble	xii aid.
Item deux andy de erus fier . . . . .	xxx aid.
Item ung fier de eueks . . . . .	xv aid.
Item siex xcheilles. . . . .	xxiiii aid.

En la maison de Chaisne :

Item deux grans leit de quatre olne la pieche, atout leur cheveche et deux orilliés, forme et paspiet, deux coffreteurs figurez. .	l flor.
Item quatre cossins . . . . .	xx aid.
Item une penne de gorge de maertes . .	x flor.
Item deux leiz avec une forme . . . . .	xvi flor.
Item ung dresscheur . . . . .	iii flor.
Item deux mappes, une tick d'orillier et deux serviettes . . . . .	xxx aid.
Item une cott sanwinne forée de blanc penne . . . . .	x flor.
Item une sanguinne cott simple . . . . .	vi flor.
Item une cott sanguinne simple aparchon avec Jehenne de Viseit. . . . .	iii flor.

La part Bertran et Maron de Chaisne :

Item une mitte de keuffre . . . . .	iiii flor.
Item ung figeroux . . . . .	xxiiii aid.

Item une chodier, ung choderue et ung pitit bachins . . . . .	xxx aid.
Item ung fier d'oulée, une peyl d'auw et trois lotzet . . . . .	xv aid.
Item deux pear d'andiers, lung crus et lantre battus, avec ung ristea, une damhelle et ung hastier . . . . .	l aid.
Item ung grand plas, une quaet, ung tonneles, amcor une quaert et ung grand plas, deux pitis plas, siex teilheurs, siex doblers, quatre plateas de stain . . . . .	vi flor.
Item deux mappes atout chineq serviettes, ensemble . . . . .	xxxv aid.
Item ung scrin . . . . .	xx aid.
Item trois tables, une kou'z et une forme	viii flor.
Item deux leiz avec leur chefchier . . . .	vii flor.
Item douze eschailles de stayn . . . . .	xlvi aid.
Item une cot de pier . . . . .	iiii flor.
Item ung sopplices. . . . .	i flor.

La part Maliea de Chaisne :

Item deux mappes et deux serviettes . .	xx aid.
Item ung grand plas, ung pitit plas, trois tailheurs, ung chandelé de keuffre, trois doblers, une quart de stayn . . . . .	iii flor.
Item ung bockleit . . . . .	xxxv aid.
Item siex eschailles de stain . . . . .	xxiiii aid.
Item une pear d'andier, ung hastier, deux peales pittites, ensemble . . . . .	xv aid.
Item une hugge . . . . .	xv aid.
Item ung leit . . . . .	iiii flor.

La part Jehenne de Viseit :

Item deux leis avec un coffreteur . . . .	xii flor.
Item trois plas, une quart, ung tonnelet, trois doblie et trois tailheurs de stain . .	iii flor.
Item siex xchailles de stain . . . . .	xxiiii aid.

Item une mitte et une jus de keuffre, ung bachin, ung chandeleit, ung potzon de keuffre, ung demy stier, une quart et une choppin, mesures à vin de keuffre . . .	v flor.
Item ung fier de waffles . . . . .	xii aid.
Item une peille d'auwe, ung hastier, une chambrier et deux andy de eras fier . . .	l aid.
Item deux soppliees . . . . .	iiii flor.
Item deux linchoux, deux mappes, une tuweille et deux serviettes. . . . .	vi flor.
Item une fine penne et une almuche de gris	xi flor.
Item une penne de sanwynne. . . . .	viii flor.
Item une cotte de burnette. . . . .	iiii flor.
Item trois cossins et ung serin . . . . .	ii flor.
Item une cangelet, une forme et une table, ung dreeheur, estimé ensemble avec un leson . . . . .	ix flor.
Item une penne de sanwynne. . . . .	ii flor.

La part Wynnan de Chaisne :

Item deux chodron et ung orcheroux avec deux chandelé . . . . .	xxxvi aid.
Item trois plas, quatre doblier, trois tailheurs, une quart, ung pos de demy stier	iiii flor.
Item une mitte . . . . .	iii flor.
Item ung eramma et une pear d'andier .	ii flor.
Item ung leit atout son cheveche . . . .	vi flor.
Item ung lodier. . . . .	xv aid.
Item ung bancket . . . . .	ii flor.
Item une coutze. . . . .	iii flor.
Item ung manteal . . . . .	vii flor.
Item viii vies cossins. . . . .	xxx aid.

La part Jehenne filhe Wynnan :

Item ung leit atout son cheveche et coffre- teur pier, estimé ensemble . . . . .	ix flor.
Item trois mappes et deux serviettes . .	ii flor.

Item deux quartes, deux tonneles, deux plas, une salleret, siex dobluyer, trois tailheurs de stain . . . . .	iiii flor.
Item ung rechaffeur . . . . .	xx aid.
Item siex eschalles de stain . . . . .	xxiiii aid.
Item une oreheroux, ung pos de keuffre, ung mortier, ung chandelé de keuffre . .	iiii flor.
Item une mitte et une peylle avec ung ehodron . . . . .	ii flor.
Item une pear d'andier et une tenailles.	xxv aid.
Item ung drecheur et une presse avec un lesou . . . . .	xxx aid.
Item siex cossins . . . . .	xx aid.
Item une cotte de sanwinne . . . . .	vi flor.
Item une blancq penne . . . . .	iii flor.
Item ung figeroux . . . . .	xviii aid.
Item ung scrin et une forme . . . . .	v flor.

GLOSSAIRE.

*Almuche.* Aumusse.

*Andier, andy.* Landier, chenet.

*Aparchon* = à *parchon*. En partage.

*Atout.* Avec.

*Auw, auwe.* Oie.

*Bancket.* Petit banc; à moins que ce mot ne soit mis pour *bancquier*, couverture de banc.

*Bicheroux* = *bichier* (bicularium). Vase ou mesure valant deux quartes.

*Bockleit.* Marmite (?). Voir sur ce mot une note ci-dessus.

*Burnette* = *brunette*. Drap brun.

*Cangelet.* Mot de signification inconnue.

*Chambrier.* Mot qui ne peut être pris dans le sens de chambrière.

*Checke.* Cercle.

*Chefchier, chevèche.* Chevet, traversin.

*Choderue*. Chaudron.

*Coffreteur*. Couverture.

*Coffreteur figuré*. Courtepointe.

*Col, coll, cotte*. Vêtement de dessous, court et propre à monter à cheval.

*Coutze*, probablement pour *couste* (couta). Coite, lit de plume.

*Cramma*. Crémaillère.

*Crus*. Fondu, brut, en parlant du fer.

*Cuck*. Couque, sorte de pain d'épice. Vient de l'allemand *Kuchen*, gâteau.

*Damhelle*. Demoiselle, ustensile pour chauffer le lit.

*Doblier, doblyer*. Assiette.

*Drecheur, dresscheur*. Dressoir.

*Eschaille, eschalle*. Ecuelle (escullium).

*Fier*. Fer.

*Figeroux*. Marmite ou chaudron à cornes. L'inventaire latin porte : « *Cacabus magnus cornutus dictus figroux ; cornutum vas dictum figroux* ».

*Figuré*. A figures.

*Forme*. Bois de lit, en walion *foûme di lé*. Ce mot signifie aussi banc, siège.

*Gris*. Petit-gris, fourrure.

*Hastier*. Broche à rôtir.

*Hugge*. Huche.

*Jus = jusse ou juste*. Cruche.

*Keuffre*. Cuivre.

*Koutz*. Voy. *Coutze*.

*Lei, leit*. Matelas, et non bois de lit. Voy. *Forme*.

*Leson*. Sorte de banc, siège allongé.

*Linchou*. Drap de lit.

*Lodier*. Couvre-pied.

*Lotzet = lossette*. Louchette.

*Maerte*. Martre.

*Manteal*. Manteau.

*Mappe*. Nappe.

*Mitte*. Ancienne mesure. Voir sur ce mot une note ci-dessus.

*Olne*. Aune.

*Orcheroulx, orcheroux*. Aiguière (orceolus) ou bénitier (orcellus). On lit dans un testament liégeois de 1437 : « Ung oirchoul à tutiron et ung à fous (ou fons) ».

*Orilhié*. Oreiller.

*Oulée*. Oublie.

*Parchon*. Part.

*Paspiet*. Chancelière, petit meuble dans lequel on passe ses pieds (?).

*Peal, peale, peille, peyl, peylle*. Pelle.

*Pear*. Paire.

*Penne*. Panne, étoffe, fourrure.

*Penne de gorge*. Collet.

*Pestès = pestel*. Pillon.

*Pier = pers*. Bleu, drap bleu.

*Potzon = posson*. Petit pot.

*Quaert, quaet, quart*. Quarte, ancienne mesure.

*Rechaffeur*. Chaufferette.

*Restea, ristea*. Rateau.

*Salleret*. Salière.

*Sauwinne, sanwynne*. De couleur sanguine, étoffe rouge.

*Scrin = esclin*. Coffre.

*Simple*. Sans doublure ou fourrure.

*Sopplice*. Surplis.

*Stain, stayn*. Etain.

*Tailheur, teilheur = tailloir* Sorte d'assiette sur laquelle on coupe les viandes. De là viennent l'allemand *Teller* et le flamand *talloor*.

*Tenailhe*. Grosse pince à remuer les bûches.

*Tick d'orilhier*. Taie d'oreiller.

*Tonnelet*. Vase à boire. L'inventaire latin porte : « Quinque vasa apta ad potandum dicta *tonneles* ».

*Tuweille = touaille*. Placé comme il est, entre les mots mappes et serviettes, ce terme signifie nappe d'autel.

*Vies. Vieux.*

*Viwarier. Fripier.*

*Waffle. Gaufre.*

*Xchaille, Xscheille. Voy. Eschaille.*

BON J. DE CHESTRET DE HANEFFE.

---

## APPENDICE

Inventarium factum per venerabiles ac generosos viros dominos Walterum de Coerswaremia, decanum, magistros Henricum ex Palude, cantorem, et Johannem Ferret, canonicos leodienses, ac domicellum Johannem de Mareka, dominum temporalem dominiorum de Aygremont, Serangne, etc., de bonis mobilibus domus utensilibus quondam venerabilis ac eximii viri domini et magistri Johannis de Queren, canonici dum viveret leodiensis, per eum post se relictis, anno a nativitate domini XIII<sup>o</sup> XC<sup>o</sup> nono mensis marcii die decima octava, presentibus et astantibus domino Crispino Roefs, capellano imperiali, et Petro de Hoxem, virgifero in ecclesia leodiensi, testibus, et fuerunt prefacta et infrascripta bona indicata per Jehannam de Queren alias de Augremont, sub suo propter hoc prestito juramento in talibus prestari solito et consueto.

Et primo in parvo calefactorio prope calefactorium melius prope scalgiatam producta fuit per prelibatam Jehannam una parva cista oblonga, in qua reperta fuerunt jocalia infrascripta :

Primo una magna quarta sive amphora argentea ponderis...

Item unum vas aquaticum argenteum, in quo fuerunt sex crucibilia pulchra argentea ponderis ..

Item quatuor salsoria argentea :

Item undecim magne tassee argentee et erat duodecima deperdita nocte sive sero precedente :

Item duodecim crucibilia sive gobini alti argentei :

Item una coppa cum suo coopertorio de argento :

Item decem et octo coclearia argentea ;

Item unus pottus cristallinus, cuius pes et pars superior erant de puro argento, et spectabat ad ecclesiam leodiensem olim :

Item una coppa pulchra deaurata, legata domicello Johanni de Mareka ;

Item unus muskus argenteus puleher dicto domicello Johanni legatus :

Item una pera de veluto et unum collipendium de veluto.

In quadam parva capsula coreacea reperta fuerunt infrascripta clenodia :

Item duo signeta aurea magna :

Item duo saphiri auro puro ornati :

Item unus anulus cum lapide bufe ;

Item unus parvus anulus argenteus deauratus.

In camera superiori sive liberaria :

Item reperti sunt libri multi cum repertorio illorum. quodquidem repertorium domini prefati reliquerunt ad manus mei notarii infrascripti :

Item una cista in qua fuerunt due mappe subtiles :

Item tres alie mappe :

Item tria magna paria linteaminum cum dimidio :

Item quatuor superpellicia :

Item adhuc unum aliud exiguum superpellicium :

Item quatuordecim serviette grosse.

In alio quodam serineo :

Item unus cofinus coreo coopertus in quo erant tria oraria :

Item duo paria cultellorum ;

Item due pere brugenses ;

Item in dicto serineo invente et imposite fuerunt quamplures littere in capsis ;

Item in quodam alio serineo ad pedes lecti :

Item mobilia aurea quatuor.

In camera parva prope liberariam ;

Item due mitre cupree ;

Item duo gausapia :

Item unus cacabus magnus cornutus dictus figroux ;

Item una magna patella cuprea rotunda.

In camera maiore prope librariam versus plateam :

Item duo lecti cum suis formis et coopertoriis :

Item una cista longa ad pedes lecti in quo (*sic*) erant :

Item vigintiquatuor dobleria :

Item duo platti magni ;

Item quatuor alii platti minoris quantitatis ;  
Item undecim alii platti diverse forme ;  
Item viginti quatuor scutelle large ;  
Item unum magnum sextarium stangni ;  
Item unum dimidium sextarium stangneum ;  
Item unum lavatorium ;  
Item unum dimidium sextarium, una quarta, una pinta, servientes  
per modum mesure ;  
Item unum magnum vas aquaticum creum ;  
Item quatuor candelabra erea ;  
Item septem quarte stangnee.

Ibidem in quadam alia cista versus parietem :

Item unum magnum coopertorium lecti figuratum ;  
Item unum parvum coopertorium lecti figuratum ;  
Item tres panni figurati ad vestiendum scampna ;  
Item due tedifere crudi ferri ;  
Item due tedifere de ferro fabricato.

In capella, in quadam cista :

Item unum caputium nigrum ;  
Item unum caputium sanguineum ;  
Item unus tabardus de pavinatio, foderatus de minutis variis  
Item simile pavinatum foderatum griseis variis ;  
Item unus tabardus blavius foderatus minutis variis albis ;  
Item unus mantellus niger ;  
Item una cappa canonicalis ;  
Item una vestis simplex de Romanisko ;  
Item unus tabardus sanguineus foderatus gutture martris ;  
Item unum almutium canonicale ;  
Item unus parvus lectus ubi clericus dormiebat.

Item prandio peracto sciendum est quod Jehanna d'Aigremont  
assumpsit ad se ad partem dominum Crispinum Roefs, Petrum de  
Hoxem et me notarium infrascriptum, coram quibus produxit unam  
bursam in qua reperte fuerunt pecie auri infrascripte :

Item sex nobilia ;  
Item duo media nobilia ;  
Item unus leo aureus ;  
Item duo salutia ;  
Item novem corone ;  
Item novem Renenses auri ;

Item unus petrus auri ;  
Item tres clinckarei ;  
Item duo angeli ;  
Item unus David ;  
Item unus florenus de Marek ;  
Item unus postulatus ;  
Item unus florenus bavariensis ;  
Item unus florenus borbonensis ;  
Item unus parvus florenus ;  
Item unum scutum Guilhelmi ;  
Item decem floreni trajectenses ;  
Item due tercię partes unius leonis ;  
Item unus angelottus ;  
Item duo ducati ;  
Item tres postulati unacum pecunia pro pensione debita. ascen-  
dentes ad XI florenos auri.

In coquina :

Item una magna urna aquatica ęrea ;  
Item unum magnum lavatorium ęreum ;  
Item unum aliud lavatorium commune ;  
Item due pelves, una ad radendum barbam, alia ad lavandum  
pedes ;  
Item una parva mitra ęprea ;  
Item unus magnus cacabus dictus chodier ;  
Item unus bokeletus ;  
Item quinque platti, tres rationabiles et alii exigui ;  
Item sex scutelle platte sive large ;  
Item quinque scutelle profunde ;  
Item due goffelette de stangno ;  
Item due quarte de stangno ;  
Item unum calidatorium ęreum ;  
Item unum fresorium dictum freseux ;  
Item duo cacabi magni et tres parvi ;  
Item quinque vasa apta ad potandum, dicta tonneles ;  
Item una pinta et una sopinta stangnea ;  
Item duo salsoria stangnea ;  
Item quatuor candelabra ęrea ;  
Item quatuor vern cum suis pedisequis ;  
Item tria gausapia sive patelle anseris ;  
Item una coppella ęrea ;  
Item tres crates, due magne et una parva ;

Item due patelle ferree, una magna et una parva :

Item unum cornutum vas dictum figroux ;

Item due selle apte pro aqua benedicta.

Item Jehanna de Quereu, familiaris domestica et neptis domini et magistri Johannis defuncti, dixit quod in domo erant alia bona subscripta :

Item tredecim lecti boni et mali, hoc est magni et parvi :

Item lectorum coopertoria simul octo :

Item sex paria linteaminum magna et parva :

Item quatuor mappae, due de tela et due alie ;

Item quatuor mantilia sive manutergia ;

Item decem et septem serviette ;

Item sex auricalia ;

Item tres cortine ;

Item una longa tabula sive mensa ;

Item quatuor banketti ;

Item tria tresoria ;

Item una magna sedes in camera defuncti ;

Item scampna antiqua quorum numerum ignorat ;

Item sex tice auricalium ;

Item duo candelabra qui ponebantur super altari.

Item equus unus ;

Item fenum in magna copia ;

Item provisio carnis ;

Item provisio vini.

---

# UN ANTIQUE NOM TOPOGRAPHIQUE

DE LIÈGE

---

## MERCHOUL

---

Voltaire aimait à se gausser de la bizarrerie des noms de maintes rues de Paris. Liège eût fourni, sous ce rapport, plus ample matière à la verve sarcastique du vieux philosophe. C'est chez nous surtout qu'on pouvait

Passer du grave au doux, du plaisant au sévère.

Anciennement, l'administration ne se mêlait en rien des dénominations topographiques. Celles-ci étaient livrées à l'arbitraire. Simples effets du caprice populaire, elles résultaient, soit du nom d'un propriétaire voisin ou d'une enseigne, soit de l'aspect du lieu, soit de son affectation ordinaire. C'était l'œuvre de l'homme, mais aussi du temps et des circonstances. Fréquemment, lorsque ces circonstances venaient à cesser, les générations suivantes, qui ne les avaient point connues, transformaient peu à peu les vocables. Nombre de ceux-ci ont été, à la longue, si outrageusement défigurés que vainement les étymologistes tentent aujourd'hui de soulever le voile qui en cache la forme initiale.

Tel est le cas d'une désignation liégeoise de naissance très reculée, qui a fini par disparaître en pratique, sans motif aucun. De la sorte il s'est fait qu'elle est maintenant ignorée de tous les Liégeois étrangers au passé de leur ville natale. Pourtant, cette appellation a joui, parmi nos aïeux, d'une vogue à nulle autre pareille. On la rencontre à chaque instant dans nos archives du moyen âge et de siècles assez rapprochés de nous. Se rapportant au centre même de Liège, elle a été dans toutes les bouches, aux diverses phases de l'adolescence de la cité. Il s'agit de l'antique *Merchoul* du quartier de la Madeleine.

Est-il un quartier de notre ville qui ait été plus bouleversé, plus métamorphosé que celui-là? Nos contemporains se rappellent ses vieilles bâtisses serrées, à enseignes caractéristiques, ses voies courtes et en zigzag, entrecoupées, véritable échiquier, attestant leur haute origine; ils se rappellent de même ses ruelles et ses impasses malsaines, étroites, profondes, obscures comme des caves, et où grouillait une population des plus mêlées. L'ensemble apparaissait pour ainsi dire plus touffu qu'une forêt vierge.

La pioche du progrès économique et hygiénique a frappé là à coups redoublés au dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle. Elle a supprimé ces antres de misères, ces foyers constants de maladies, pour y substituer et ouvrir au commerce cette large artère à circulation active et abondante qu'est la rue Léopold. Elle vient de porter les coups suprêmes pour le percement de la voie reliant directement la rue Léopold à la rue Souverain-Pont par la rue Degueldre. La multitude des Liégeois qui foulent chaque jour le sol de la vieille agglomération ainsi transformée, passe indifférente, sans songer au monde de souvenirs qui gisent là. C'est pourquoi, au moment où l'œuvre de destruction vient d'être accomplie, il a paru utile d'attirer l'attention sur le passé de ce foyer d'activité liégeois tant de fois séculaire.

Seul un coin du quartier est sorti plus ou moins indemne

de ce bouleversement général : l'extrémité de la rue de la Madeleine. C'est précisément l'emplacement de cette portion de l'antique quartier qui fait l'objet de notre notice puisque, à cet emplacement, s'appliqua spécialement le nom *Merchoul*.

Certes, ce nom n'a pas souvent résonné à nos oreilles, car plus d'un siècle s'est écoulé depuis qu'il n'existe plus dans l'onomastique liégeoise. En revanche, il a soumis à une rude épreuve la sagacité des étymologistes et mis à bout la patience des archéologues. Peu d'autres appellations ont suscité des interprétations aussi variées et aussi fantaisistes.

On ne peut la ranger, je l'ai dit, parmi les dénominations locales qui, à travers toutes les vicissitudes de notre histoire, se sont transmises intactes, sans altération aucune. Parvenue à l'époque de son déclin définitif, du xvi<sup>e</sup> au xviii<sup>e</sup> siècle, elle se rendait par *Mercheroux*, *Mirchoux*, voire *Micheroux*, sa transformation dernière.

Si l'on se reporte à une période antérieure, au xiv<sup>e</sup> et au xv<sup>e</sup> siècle, le nom se montre sous des aspects variés, la lettre *l* s'étant indifféremment substituée à l'*r*, selon la fantaisie ou plutôt selon le lieu d'origine des écrivains, et la finale *l* ayant parfois été éliminée sous l'influence de la langue wallonne. Ainsi devient-il *Merchu*, *Merchul*, *Merchuel*, *Mierchoul*, *Mielchoul*, *Merchoul* (1).

Faut-il reconnaître en *Merchoul* le terme primitif ? Plusieurs étymologistes, ou soi-disant tels, veulent s'y arrêter. Le chroniqueur Jean d'Outremeuse est du nombre, car déjà, de son temps, au xiv<sup>e</sup> siècle donc, cette expression mystérieuse intriguait les esprits. A la vérité, Jean d'Outremeuse n'a point de peine à fournir la solution du problème. Sa thèse est d'une simplicité et d'une logique incomparables. A l'en croire, Merchoule remonte à l'origine de la

(1) Pour les textes renfermant les diverses formes de l'expression, voir mon ouvrage les *Rues de Liège*, article *Merchoul*.

citée, avant même, puisqu'il fixe cette origine à la première moitié du VII<sup>e</sup> siècle, au temps de saint Remacle. Il y eut d'abord, expose le naïf conteur, une petite ville qui constitue maintenant la paroisse de la Madeleine. Elle reçut le nom de *Liège* à raison du ruisseau qui l'arrose et qui s'appelle *Légia*. Tout autour de ce noyau, grandit une noble cité, qui garda la dénomination « Liège ». L'agglomération de la Madeleine avait donc été la mère de la cité, puisque celle-ci naquit d'elle. En conséquence, on la qualifia dorénavant *Myrechoule*, à raison de ce qu'elle était petite ; si elle eût été grande, on l'aurait appelée *mère* ; or, elle est dite *Merchoul*, diminutif de mère <sup>(1)</sup>.

Telle est l'explication du chroniqueur vieux de cinq bonnes centaines d'années. Point n'est nécessaire de se demander si Jean d'Outremeuse grand hâbleur devant l'Éternel, n'a pas visé, simplement, dans son for intérieur, à lancer une grossière plaisanterie, dont tout le premier il aura fait des gorges chaudes.

On ne reneontre, dans le cours des siècles qui nous séparent de ce légendaire, aucune autre tentative en vue d'élucider la question toponymique. C'est seulement vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle que l'examen en a été repris. Pour être plus nombreux, les chercheurs n'ont guère mieux réussi à mettre le point obscur en lumière. Il en est qui semblent avoir tenu à dépasser en facéties, le bon Jean d'Outremeuse. L'un de ces fantasques interprètes n'a-t-il pas prétendu traduire *Merchoul* par « mère qui pleure », en alléguant l'analogie de consonnance des deux syllabes avec les mots wallons *mèr'* et *choule* (pleure) ?

Des linguistes plus sérieux, se disant, comme Jean d'Outremeuse et avec raison, que *oul*, en général, est un diminutif wallon, se plaisent à trouver en *Merchoul*

(1) *Le Myrreur des Histors*, t. II, p. 312.

un dérivé du latin *merx* (marchandise, marché) et, par conséquent, l'indication d'un petit marché en opposition au grand qui a son siège non loin de là. De fait, la langue romane employait le terme *mercq* pour désigner un marché, un dépôt de marchandises. D'autre part, une ville thioise, Louvain, avait son marché aux charbons qu'on spécifiait *Coel Merckt*, voilà six bonnes centaines d'années et plus (1). Semblable définition est rendue inadmissible pour le *Merchoul* de Liège, tant par les conditions topographiques que par les textes.

Acculés, les étymologistes se sont demandé si *Merchoul* n'aurait pas pour ascendant le bas-latin *marisciolum*, lequel a lui même pour auteur le latin *mariscus* = « marais, flaque d'eau, terrain humide ». Ils croient que *Merchoul* a pu primitivement distinguer « la plaine marécageuse du bas de Publémont ». Cette proposition non plus ne résiste pas à la moindre épreuve.

La dernière interprétation philologique à laquelle on s'est arrêté voit en *Matricula* le prototype de *Merchoul*. On sait en quoi consistait la *matricula*. C'était le tableau des pauvres secourus par une église. C'est ce nom donné d'abord à un registre qui aurait passé à Liège, à l'ensemble des indigents qu'on parque à cette fin, le long d'une partie de la Légia proche la cathédrale St-Lambert. Par une seconde métonymie, des pauvres, *Matricula* aurait été transmis au quartier environnant et, plus tard, par une troisième métonymie, aurait servi finalement de parrain au ruisseau.

Il a fallu, n'est-ce pas, faire effectuer bien des sauts à l'innocente *matricula*, avant de la voir se fusionner avec les eaux de la Légia. Cette thèse se base exclusivement sur la possibilité, au point de vue linguistique, du change-

(1) Manuscrit cité par DE REIFFENBERG, dans son *Essai sur la Statistique ancienne*, partie I<sup>re</sup>, p. 36.

ment du mot *matricula* en *Merchoul*. Evidemment, le nom *matricula*, comme tel — je l'ai écrit autre part et je le maintiens — a passé exceptionnellement, en certaines villes étrangères, aux pauvres secourus, puis au local dans lequel près de la porte de l'église on distribuait l'aumône ou nourrissait les indigents et enfin à l'église elle-même, qui abritait souvent ce local. Il suffit pour s'en convaincre et trouver des exemples à l'appui, d'ouvrir le dictionnaire du célèbre Ducange, à l'article *matricula* (1). J'ajoute que l'extension du terme est, ici, explicable. C'est la répétition de la naissance du mot *bureau* qui, appliqué d'abord à la *bure*, au drap qui couvrait le pupitre, s'est étendu au meuble lui-même, puis à la salle le renfermant, et en dernier lieu, à l'ensemble des employés installés dans cette salle. Ducange se garde de citer un seul endroit où *Matricula* se serait changé en *Merchoul*. Sans doute, cette modification aurait pu se réaliser par la seule action des lois du langage, comme *Merchoul* aurait pu être amené par les termes *mercq* et *marisciolum* rencontrés plus haut. Mais n'est-il pas souverainement imprudent de vouloir asseoir un jugement, d'édifier tout un système, sur une simple présomption, sur l'analogie supposée d'un mot avec un autre ?

La critique historique peut-elle imprimer sa sanction à une affirmation isolée, même émanée d'une plume des plus autorisée ? Elle exige le témoignage des textes locaux, corroborés par des faits patents. Or, les uns et les autres font défaut en l'occurrence.

(1) Je réponds ici à la note parue dans le *Notger de Liège*, pp. 167-168, où se trouve une citation empruntée à mon ouvrage *Les Rues de Liège*, t. II, p. 419, 1<sup>re</sup> colonne. En ce passage, résumant la thèse *Matricula*, je disais : « Dans maints vieux documents, *étrangers à notre localité*, *Merchoul* apparaît avec sa forme première, etc. » Dans le *Notger de Liège*, on a supprimé les mots soulignés, ce qui donne à mon texte une toute autre portée.

Admettons que la cathédrale S<sup>t</sup>-Lambert possédait, très anciennement, un registre du genre indiqué et qu'il était connu sous le nom *matricula*. Il resterait à établir que le mot s'est réellement, successivement transmis de la manière annoncée et qu'il s'est aussi transformé. Tout autour de nous, l'expression « matricule », qui continue d'ailleurs d'être usitée, en matière de contributions notamment, a traversé le moyen âge dans la plupart des communes rurales pour y désigner l'assiette des tailles ou si l'on veut de l'impôt foncier. Nulle part, à notre connaissance, elle n'a été modifiée en « merchoule ». Le nom s'est perpétué sans la moindre variation.

Mais abandonnons un moment le côté philologique pour aborder le terrain des faits. Ici, il est plus difficile encore d'accepter la raison fournie comme ayant provoqué la transmission du mot. Admettons de nouveau que, dans maintes villes étrangères, des pauvres se soient rassemblés à l'ombre tutélaire de la cathédrale. Rien ne laisse croire qu'il en a été de même à Liège. Au contraire, pareille concentration ne s'harmonise aucunement avec les mœurs, l'esprit d'indépendance, la fierté de nos ancêtres. Aussi haut que nous reportent les annales liégeoises, celles-ci ne révèlent pas de localisation de l'espèce. Les gens de métier eux-mêmes que tant d'intérêts et de liens divers tendaient à rapprocher les uns des autres, ne se groupèrent jamais dans quelque endroit d'une façon exclusive, hormis les tanneurs — on le comprend.

Pour saisir l'impossibilité absolue d'un parquage de la classe misérable aux abords de la cathédrale S<sup>t</sup>-Lambert, il suffit de consulter l'un des plus doctes ouvrages d'érudition liégeoise publiés jusqu'ici, *le Notger de Liège*. On y rappelle, par exemple, qu'en vertu des prescriptions du concile d'Aix-la-Chapelle, tenu l'an 817, un hospice pour les pauvres et les étrangers avait été ouvert, antérieurement à Notger, près du cloître même de la basilique. N'est-ce pas plutôt et tout naturellement dans cet hospice

situé lui véritablement « dessous le moustier » que les malheureux éparpillés dans les différentes parties de la ville, recevaient aide et assistance, vêtements et nourriture, l'hospitalité au besoin ? Anciennement, il est arrivé parfois, en d'autres pays, je le répète appuyé sur Ducange, qu'on donnait le nom *matricula* à l'établissement, à l'hospice situé à côté de l'église, où les pauvres recevaient aide et subsistance. Ce sont les mêmes services de bienfaisance que, ultérieurement, au xiii<sup>e</sup> siècle, aussitôt après l'affranchissement complet de la commune, l'hospice appelé justement des « Communs pauvres de la cité » octroiera aux indigents répandus dans les divers vinaves de Liège.

Comment, au surplus, les infortunés auraient-ils joui de terrains suffisants pour échelonner leurs humbles logis à proximité de la cathédrale, lorsque Notger lui-même s'était vu obligé, d'après le savant auteur du *Notger de Liège*, d'élever les bâtiments claustraux à l'Ouest et au Nord du temple : « disposition peu ordinaire » — ajoute l'érudit historien — « et qu'explique peut-être la difficulté qu'on éprouvait dès lors à se procurer un autre emplacement au sein de la ville déjà florissante ! »

Cette absence de terrain disponible n'a rien qui doive surprendre. Loin d'avoir été le quartier des souffreteux, cette partie de Liège a, dès le principe, été l'un des plus recherchés, des plus prisés. Située proche du sanctuaire où la foule venait, de toutes parts, vénérer les restes sacrés du pontife martyr, arrosée par la Légia, laquelle apportait là des eaux vives et la seule force motrice connue, propre à activer plusieurs moulins, cette étendue de terre, plus que toute autre, devint promptement le centre initial d'une activité mercantile qui alla s'accroissant au fur et à mesure que la jeune cité se développait. Aussi est-ce à cet endroit, sur les rives même de la Légia, que seront installées de bonne heure, non les cabanes des pauvres, mais à côté du grand Marché, les halles de la boucherie et des tanneurs et, bientôt après, l'Hôtel de Ville, l'antique Violette.

Non, là n'a pas été le quartier des indigents. Cette florissante portion du vieux Liège fut l'une des mieux habitées durant des siècles. C'est à cet endroit que fixeront leurs résidences la plupart des principales familles nobles ou commerçantes du moyen âge, les Guillaume de Flémalle, les Lardier, les Chinstrée, etc.

Au fond, nous aurions pu négliger ces côtés du problème, et entrer directement au cœur du sujet; mais il convenait, nous a-t-il paru, de montrer tous les points faibles de la thèse *Matricula*. Il est d'autres aspects que les rares défenseurs de cette thèse n'ont pas considérés, aspects pourtant d'une importance capitale. Si *Merchoul* s'est appliqué, dans les derniers siècles, à toute la rue de la Madeleine, voire parfois aux maisons voisines, cela s'est produit par une extension abusive. Ne dit-on pas encore, d'une façon générale, « à Saint-Laurent, à Saint-Léonard, à Sainte-Marguerite, à la Chartreuse, etc., » en désignant l'ensemble de quartiers considérables, alors qu'à l'origine, ces dénominations ne se donnaient qu'à un établissement ou à un édifice religieux, construits sous pareils vocables? De même *Merchoul* avait, dans le début, une application restreinte, ainsi qu'on va le constater.

Tout le monde, du moins, est unanime à reconnaître — avec les textes d'ailleurs — que le nom a été porté par la Légia. Les actes les plus anciens concernant celle-ci, comme le mode de pratique constant de l'expression, laissent aussi ressortir que cette dernière ne s'est point appliquée d'abord soit aux habitants de la localité, soit au sol, mais qu'elle a été reçue avant tout autre par la rivelette (1). Cette indication ne fait-elle pas crouler par sa base le piédestal sur lequel a été hissée, bien malgré elle, la pauvre *matricula*?

(1) J'ai indiqué de nombreux textes en mon ouvrage *les Rues de Liège* au même mot *Merchoul*.

Ce n'est pas tout. La leçon *Merchoul* n'est nullement la forme la plus reculée que mentionnent les vieux documents locaux. *Merchoul* n'y est rencontrée que tout à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Quand on remonte aux temps antérieurs, se présente une appellation différente, qu'il n'y a pas moyen de faire sortir philologiquement de *matricula* et qui, par conséquent, enlève le droit de paternité qu'on a voulu conférer à celle-ci illégitimement. Après avoir baigné l'emplacement de l'Hôtel de Ville et de la petite place qui le suit, après avoir ensuite actionné un moulin dit « moulin aux Tripes », le petit ruisseau, longeant enfin, avant de terminer sa course, l'extrémité de la voie dénommée maintenant de la Madeleine, était qualifié de *Merdecuel* — prononcez *Merdecoul*. C'est cette dernière partie de la Légia, très éloignée de la cathédrale, qui avait été affligée primitivement de ce nom.

Quelle est, demandera-t-on, la raison d'être de cette expression ? Qu'il nous suffise d'abord de déclarer que avec *Merdecuel*, il devient inutile, pour justifier son application au ruisseau, de faire passer la dénomination d'un registre aux hommes, des hommes au territoire et enfin du territoire au cours d'eau. Qu'il nous suffise de dire que *Merdecoul* précise formellement, avec une franchise excessive même, l'usage réservé, dans les premiers âges de la ville, au petit ruisseau, à cette place, comme d'autres désignations en spécifièrent l'affectation ou la note caractéristique aux parties d'amont : *rive du Bouillon* <sup>(1)</sup>, à raison du bouillonnement, du remous produit par la chute de ses eaux, à côté du moulin aux Tripes, *rieu des Pêcheurs*, sur la place du Marché, parce qu'il servait à

(1) Très longtemps au moyen âge, la rue de l'Épée qui était beaucoup plus longue que de nos jours, a été appelée *rue du Bouillon*, pour le motif indiqué ci-contre.

maintenir la fraîcheur voulue aux poissons des marchands établis là, *ricu des Meuniers*, à S<sup>te</sup>-Marguerite, *ri du Coq*, etc.

Force est d'ajouter que *Merdecoul* avait une signification peu définissable *coram populo*. Pour nous hasarder à exposer le sens du nom, nous profiterons de la connaissance approfondie de l'ancienne topographie locale.

Aux temps lointains dont nous parlons, la Meuse était beaucoup plus rapprochée du débouché de la rue dite de nos jours de la Madeleine, puisqu'elle formait, à cet endroit, un véritable golfe. Quant à la Légia, elle avait achevé là sa tâche doublement bienfaisante. Dans son parcours d'amont, elle avait fourni ses eaux claires et limpides pour l'alimentation des Liégeois. Afin de pourvoir à leur alimentation également, elle avait mis en mouvement une longue succession de moulins à farine et au braz. Immédiatement avant d'aller se perdre dans le fleuve, le ruisseau qui, on le sait, coula à ciel ouvert jusqu'au xvi<sup>e</sup> siècle, devait recevoir — comment s'exprimer ? — la surabondance de l'alimentation des habitants de la localité. C'était, en d'autres mots, un lieu voué à la déesse Cloacine, bref un lieu de décharge publique, car les raffinements de la civilisation n'avaient pas encore étendu leurs effets salutaires ; les lois de l'hygiène et de la bienséance n'avaient pas non plus fait naître partout ce réduit écarté

Où de se mettre à l'aise on a la liberté.

Nos ancêtres, dans leur naïveté native ne mettaient pas de formes à leurs agissements. Dans leur langage de même, ils n'usaient point de métaphores. Ils appelaient chat un chat, et, pour désigner des lieux communs, ils ne s'ingéniaient pas à découvrir

... des noms aux beautés souveraines,

Les plus doux qui soient nés sur les lèvres humaines.

Leurs expressions se produisaient naturelles, trop naturelles même, surtout dans le cas présent. C'est parce que

*Merdecoul* possédait ce caractère, que l'auteur d'une charte latine de l'an 1218, où la rivelette est renseignée sous sa forme vulgaire (1), n'a pas osé le rendre en latin, ce qui lui eût été facile avec *Matricula* pour prototype. Le principe de Boileau, d'après lequel

Le latin dans les mots brave l'honnêteté

ne pouvait encore passer à l'état de précepte, et le scribe du début du XIII<sup>e</sup> siècle a senti qu'il n'y avait pas en *Merdecoul* une

Admirable matière à mettre en vers latin.

A n'en pas douter, *coul* avait ici le sens de « fosse, trou ». Ce mot provient de l'ancien germanique qui était encore parlé chez nous au X<sup>e</sup> siècle, peut-être au XI<sup>e</sup>, conjointement avec le roman wallon. Quant à la section initiale du terme, elle avait une origine romane, car le vieux français connaissait le mot que Cambromme devait immortaliser.

Dénomination hybride ! objectera-t-on. Soit, mais semblables anomalies pullulaient à Liège, à raison même de la dualité des langues qui y dominaient. Le nom *Cornmollin* n'est-il pas de composition mixte également, comme *Cronmouse*, forme régulière de Coronmeuse, laquelle, au contraire de *Merdecoul*, était très aisément traduite en latin ? *Apud Curvum Mosam*, portent de nombreux textes.

Qu'on ne se récrie pas, au surplus, contre l'épithète lancée à la Légia du côté de la Madeleine, par nos pères au moyen âge ! N'avaient-ils pas osé qualifier de *Brixhe-Stront* un des moulins les plus anciens et les plus connus d'Outre-Meuse ?

Qu'on ne jette pas non plus le doute sur l'affectation

(1) Année 1218 : *Super rivum qui dicitur Merdecuel. (Cartulaire de l'église St-Lambert, t. I, p. 183.)*

déterminée au point terminus de la Légia ! Bien qu'ils n'aient pas été l'objet d'une dénomination aussi prosaïque, d'autres endroits de Liège ont eu une destination tout à fait identique et l'on ne s'en cachait pas, même dans les pièces officielles. L'acte de cession de prés en Gravioule fait le 21 mai 1333 par la Cité à la corporation des tanneurs contient une attestation de l'emploi extrêmement commun d'un de ces prés : « De costeit vers Mouse », porte la charte, « si avant que li gravier s'extenderat, nus (nul) ni porat par convent *fair curreir* (mettre au vert), ne aultre chose faire, que ce ne soit le comon aisemenees de faire le nécessaireit de corps humaine <sup>(1)</sup> ». La clause ne pouvait être plus catégorique. Au reste, la place susdite a continué d'être soumise, pendant des siècles encore, à ce régime, à ce mode d'utilisation plus ou moins sanitaire.

La Légia, à l'endroit de la Madeleine, devait avoir été soustraite à une fin analogue, depuis un temps déjà éloigné, ce qui explique les modifications apportées alors au nom primitif — la raison de l'appellation étant supprimée puis oubliée. — Il va sans dire que, quand la population eut pris une densité très prononcée de ce côté, on dut reconnaître le danger, tant pour l'hygiène que pour la morale, à laisser se perpétuer l'usage anti-hygiénique auquel la classe populaire livrait le ruisseau. Cependant, il ne paraît pas qu'il eût été entièrement aboli au XII<sup>e</sup> siècle. Un acte du XIII<sup>e</sup> siècle rappelant des coutumes antérieures et reproduit dans la plupart des pawilharts sous le titre : « Ce sont les droitures que *S<sup>te</sup>-Engliese* (la cathédrale s'entend) doit donner aux povres et aux riches dedens Liege communalment » renferme cette décision : « Qui qu'onque fait ordure en le riwe, deseur Mierchuel — en amont done — delà où il *suert* (sort, depuis la source)

(1) L'acte est reproduit dans *le Bon Métier des Tanneurs*, de t. BORMANS, p. 275.

*tresqu'à* (jusqu'à) la Bocherie en Marchiet à Liege, il est excommengnié ».

Le pouvoir séculier, par l'intermédiaire des Échevins, constitués les gardiens de la Légia, avait adopté à son tour une disposition dans le même but, disposition rapportée également par les pawilharts. En voici le texte : « Li esquevins warde que *chis* (celui) qui fait nécessaire ne autre ordure vilaine ou encombre le riwe de Marchiet.....qu'il doit cent soulz d'amende de bonne monnoie (1) ».

Ainsi, à une époque postérieure à Notger, les diverses autorités continuaient de prendre des mesures sévères pour conserver à la Légia la pureté de ses eaux sur tout le trajet en amont de la Madeleine, mais, on l'aura remarqué par la décision du chapitre de St-Lambert, corps compétent en lieu et place de l'évêque quant au régime de ce ruisseau, aucune prescription ne défendait la partie aval de celui-ci contre les abus signalés. N'est-on pas en droit de conclure que l'usage irrévérencieux de son cours n'avait point cessé à l'époque indiquée à l'embouchure de la Légia ? La définition donnée ici de *Merdecoul* reçoit en tout cas, par le fait même, une confirmation décisive.

THÉODORE GOBERT.

(1) *Coutumes du Pays de Liège*, t. I, p. 105, n° 98.

---

# EXPLORATION

D'UN

## CIMETIÈRE FRANC A LATINNE

*Compte-rendu de fouilles*  
*exécutées par MM. E. DAVIN-RIGOT et L. RENARD.*

Un cimetière franc a été fouillé en 1901-1902-1903 par l'Institut archéologique liégeois, à Latinne, au lieu dit : *Chapelle S<sup>t</sup>-Maur*.



Extrait de la feuille XXXI (Waremme) de la carte topographique  
au  $\frac{1}{40000}$ <sup>e</sup>.

Il y a une cinquantaine d'années des travaux d'extraction de silex amenèrent en cet endroit la découverte d'un certain nombre de tombes, dont le mobilier fut saccagé.

Quelques rares poteries échappèrent seules à la destruction ; trois ou quatre urnes furent recueillies par l'abbé

Beuvens, alors curé de Latinne qui fit don de l'une d'elles au musée du Petit Séminaire de S'-Trond où elle est encore conservée (1).

A cette découverte se rapporte également un petit vase en terre noire et à trois lobes qui fait aujourd'hui partie des collections de M. le D<sup>r</sup> Jos. Grenson, à Liège.

Ces tombes, au nombre d'une vingtaine environ, étaient soigneusement construites en moellons et recouvertes de grandes dalles de grès schisteux dont les habitants de l'endroit tirèrent profit en les utilisant pour daller leurs habitations.

Dans le courant de l'année 1899, deux nouvelles sépultures furent accidentellement mises à nu ; M. Davin-Rigot en retira des fragments de poteries, un scramasax, ainsi qu'une hache à double développement, objets qu'il offrit par la suite au Musée archéologique de Liège.

En présence de ces découvertes réitérées, des fouilles s'imposaient à Latinne. Des pourparlers furent engagés avec les propriétaires du terrain (2), mais ils ne purent aboutir : ce n'est que grâce à la bienveillante intervention de la *Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, que

(1) Cette urne en terre grise mesure 0<sup>m</sup>08 de hauteur, 0<sup>m</sup>08 de diamètre à l'orifice, 0<sup>m</sup>05 de diamètre à la base ; sa circonférence maxima est de 0<sup>m</sup>34. La panse est décorée de cinq bandes parallèles de fines hachures verticales.

Je m'empresse d'exprimer ici mes sentiments de vive gratitude à M. le chanoine Jacques Laminne qui, avec la plus grande amabilité, a bien voulu me procurer ces renseignements en même temps qu'une photographie de la poterie en question.

(2) La partie du cimetière saccagée vers 1850 est située sur le versant supérieur du terrain voisin du lieu dit « Chapelle S'-Maur ».

La partie fouillée par l'*Institut archéologique liégeois* est, au contraire, celle qui suit la déclivité du terrain en longeant, du côté droit, la ruelle Putzeys et correspond à la parcelle cadastrale S<sup>n</sup> B, n<sup>o</sup> 591.

les autorisations furent enfin accordées en 1901 par le Conseil fabricien de l'église de Latinne.

Depuis lors, des fouilles régulières ont pu être entreprises au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes jusqu'en août 1903.

Neuf tombes ont successivement été ouvertes et examinées.

#### TOMBE I.

Cette tombe, fouillée le 10/11 septembre 1901, se trouvait à la faible profondeur de 0<sup>m</sup>30. Elle n'était pas dallée ; quelques moellons disposés sans ordre recouvraient seuls le cadavre.

Celui-ci appartenait à une femme de condition pauvre.

Sur les os du bassin, on retrouva quelques grossiers anneaux en fer de 25<sup>m</sup>/<sub>m</sub>, 27<sup>m</sup>/<sub>m</sub>, 40<sup>m</sup>/<sub>m</sub> et 45<sup>m</sup>/<sub>m</sub> de diamètre, ainsi qu'un débris informe d'ornement en fer ; c'étaient sans doute les restes d'une ceinture.

Au côté gauche du squelette, à la hauteur du genou, se trouvait déposé un coquillage de la famille des porcelaines (*Cypraea*) (1) ; entre les pieds on remarqua de menus fragments d'une épaisse urne en terre rougeâtre entièrement décomposée.

En dehors de la tombe, on recueillit une poterie franque très caractéristique dont tous les fragments furent retrouvés et qui put ainsi être reconstituée.

(1) On a signalé à différentes reprises la présence de ces coquillages, qui servaient d'amulettes, dans des sépultures de femmes franques, notamment à Eprave et à Wancennes (*Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XVI, pp. 383-384), à Honnay-Rivogne (*Ibid.*, t. XVII, p. 246, pl. fig. 6), etc.

Cf. encore, au sujet de ces coquillages, BARRIÈRE FLAVY, *Les arts industriels des peuples barbares de la Gaule du Ve au VIII<sup>e</sup> siècle*, t. I, p. 225.

## TOMBE II.

Cette tombe était dallée avec soin ; les moellons vers l'intérieur étaient taillés et symétriquement disposés. L'épaisseur des parois variait entre 0<sup>m</sup>20 et 0<sup>m</sup>25 ; la tombe, de forme rectangulaire, se terminait en plein cintre à l'une de ses extrémités et mesurait entre les murs 1<sup>m</sup>90 de longueur sur 0<sup>m</sup>60 de largeur et 0<sup>m</sup>80 de profondeur.

Sur le fond avait été étendue une couche de sable glauconifère mélangé de pierrailles.

La tombe contenait le squelette d'un homme d'assez forte taille, dont le crâne manquait.

Au côté gauche du squelette, se trouvait déposé un seramasax de 0<sup>m</sup>50 de longueur.

Au côté droit, gisait un fer de lance de 0<sup>m</sup>43 de longueur, dont la douille contient encore des fragments de bois de la hampe.

A l'endroit où passait primitivement le ceinturon, on retrouva un poignard de 0<sup>m</sup>22 de longueur, dont le manche en bois avait disparu et un stylet de 0<sup>m</sup>12. Aux pieds du squelette, une urne et une hache (francisque) de 0<sup>m</sup>15.

Sur les os du bassin, une boucle de ceinturon avec contre-plaque en fer, ainsi que quelques débris indéterminables d'un objet en bronze.

## TOMBE III

Cette tombe était aussi soigneusement construite que la précédente ; les moellons bien équarris vers l'intérieur de la sépulture étaient placés régulièrement et réunis au moyen de mortier ; la partie supérieure de la tombe était légèrement voûtée au moyen de pierres de diverses espèces, auxquelles se trouvaient même mêlés des blocs de mortier romain rouge. L'épaisseur des parois en moellons atteignait environ 0<sup>m</sup>20 et la profondeur de

la tombe 0<sup>m</sup>50. Ses dimensions intérieures étaient de 0<sup>m</sup>60 × 1<sup>m</sup>74.

Le squelette, fort bien conservé, était celui d'un homme inhumé sans le moindre mobilier funéraire.

A l'extérieur de la tombe, on recueillit une urne complètement écrasée, dont il ne put être retrouvé aucun fragment suffisamment typique pour permettre la reconstitution du vase.

#### TOMBE IV.

Cette tombe était dallée de la même façon que la précédente, mais avec infiniment moins de soin. Une grande partie de la voûte s'était effondrée. Dimensions intérieures : 1<sup>m</sup>00 × 1<sup>m</sup>90; profondeur : 0<sup>m</sup>35.

Dans le caveau avait été déposé le cadavre d'une femme. Sur les os du bassin gisait une boucle en fer, entièrement oxydée; au côté gauche, se trouvait un petit couteau, de 0<sup>m</sup>14 de longueur, dont le manche était primitivement en bois.

En dehors de la sépulture, fut découverte une poterie brisée.

#### TOMBE V.

La tombe V était construite, comme les autres, au moyen de moellons en grès et dallée avec soin. Longueur : 2<sup>m</sup>35; largeur : 0<sup>m</sup>70.

Elle contenait le squelette d'un individu ayant à ses côtés : un seramasax de 0<sup>m</sup>55 de longueur, un perçoir de 0<sup>m</sup>18 de longueur, un poignard de 0<sup>m</sup>17, une boucle de ceinturon avec contre-plaque en fer, le tout fort oxydé, une hache (francisque) de 0<sup>m</sup>15, une épée en fer à deux tranchants, de 0<sup>m</sup>70 de longueur. Cette épée était pourvue jadis d'un fourreau en bois, dont les résidus ligneux adhèrent encore au fer; le fourreau était décoré à sa partie supérieure d'un petit ornement conique en bronze.

Sur la poitrine, on retrouva un ornement en bronze, probablement fixé autrefois sur le baudrier.

A l'extérieur de la tombe, autour des parois, furent mis à nu les restes d'un repas funèbre, des ossements et un fragment de crâne (occipital) de bœuf, ainsi que deux cents coquilles environ d'escargots (*Helix nemoralis*).

#### TOMBE VI.

Cette tombe, sans dalles, avait servi de sépulture à une femme. Sur un fond de sable glauconifère, gisait un squelette en fort mauvais état de conservation, accompagné d'un petit couteau en fer et d'un collier en perles d'ambre. A chaque pied du squelette, était déposée une petite urne.

Dimensions : longueur, 1<sup>m</sup>69 ; largeur, 0<sup>m</sup>70.

#### TOMBE VII.

Cette tombe ne formait plus qu'un amoncellement de pierres et était entièrement vide. Il est à supposer qu'elle fut fouillée anciennement.

#### TOMBE VIII.

Cette tombe, dallée et murée avec autant de soin que la tombe V, mesurait 2<sup>m</sup>13 de longueur et 0<sup>m</sup>70 de largeur. Elle renfermait deux squelettes superposés ; en dessous celui d'un homme adulte, au-dessus celui d'un enfant. Le mobilier, relativement pauvre, se composait d'un fer de lance en mauvais état, d'un petit manche en bronze (de couteau?), de quelques fragments de poteries, et de quatre débris informes d'un objet en fer.

#### TOMBE IX.

Cette dernière tombe était celle d'un enfant, dont le squelette était entièrement consommé.

Dimensions : 0<sup>m</sup>60 largeur ; 0<sup>m</sup>97 longueur. Les parois étaient formées de blocs de grès juxtaposés et mélangés d'un côté de fragments de tuileaux romains. Cette tombe ne contenait aucune pièce de mobilier.

\*  
\* \*

La planche II reproduit l'ensemble des différents objets (armes, bijoux, poteries, etc.) qu'a fournis le cimetière de Latinne.

Aucune de ces antiquités n'offre un intérêt exceptionnel.

Le mobilier est très pauvre et les poteries, dont la forme seule est caractéristique, sont assez grossières ; elles ne portent, pour tout décor, que quelques ornements très simples faites à la roulette.

Comme le cimetière voisin de Warnant-Dreye (1), celui de Latinne — tout au moins la partie fouillée en ces dernières années — doit avoir servi de lieu d'inhumation à une peuplade franque résidente, une colonie de Lètes, vivant misérablement des travaux de la terre.

L'absence de tout ornement ou symbole chrétien tend à prouver qu'il s'agit de Franes païens, ce qui confirmerait du reste la trouvaille contre la tombe n° V (qui était peut-être celle d'un chef de la peuplade) des restes d'un repas funèbre.

C'est au commencement du v<sup>e</sup> ou du vi<sup>e</sup> siècle qu'il convient, semble-t-il, de faire remonter le cimetière franc de Latinne.

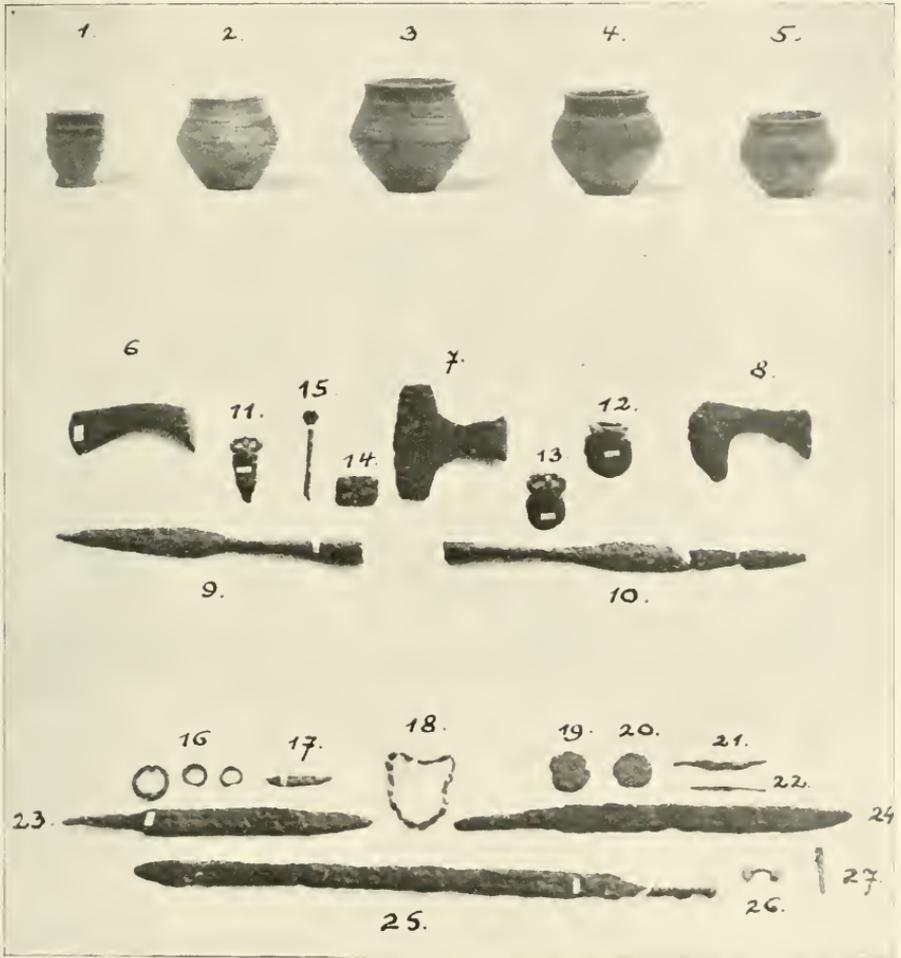
L. RENARD.

(1) Le cimetière de Warnant-Dreye, qu'entament de plus en plus les travaux d'exploitation d'une sablonnière, n'a révélé encore que quelques tombes avec mobilier restreint. Nous avons pu recueillir une épée (seramasax) et deux urnes, dont la plus grande de 0<sup>m</sup>13 de hauteur, affecte une forme réellement originale.

EXPLICATION DE LA PLANCHE II.

---

- Fig. 1. Petit vase à boire, en terre noire épaisse et à trois lobes.  
Hauteur 0<sup>m</sup>10 (collection de M. le D<sup>r</sup> J. Grenson).
- » 2. Urne en terre grisâtre décorée à la partie supérieure (en dessous du col) de cinq rangées de dessins à la roulette.  
Haut. 0<sup>m</sup>12 (*Tombe VI*).
- » 3. Une id. plus grande de 0<sup>m</sup>14 de haut (*Tombe IV*).
- » 4. » en terre noire de 0<sup>m</sup>12 » (*Tombe II*).
- » 5. » » jaunâtre de 0<sup>m</sup>09 » (*Tombe VI*).
- » 6. Hache en fer (francisque) de 0<sup>m</sup>15 de longueur (*Tombe V*).
- » 7. » à double développement de 0<sup>m</sup>24.
- » 8. » (francisque) de 0<sup>m</sup>15 (*Tombe II*).
- » 9. Fer de lance de 0<sup>m</sup>43 de longueur (*Tombe II*).
- » 10. Un idem de 0<sup>m</sup>40 de longueur (*Tombe VIII*).
- » 11. Agrafe de ceinturon en fer de 0<sup>m</sup>08 de longueur (*Tombe IV*).
- » 12. Boucle en fer (*Tombe II*).
- » 13. Une idem (*Tombe IV*).
- » 14. Plaque en fer de 0<sup>m</sup>04 × 0<sup>m</sup>05 ornée de 4 boutons saillants  
(*Tombe V*).
- » 15. Perçoir en fer de 0<sup>m</sup>18 de longueur (*Tombe V*).
- » 16. Trois anneaux en fer (ceinture ?) (*Tombe I*).
- » 17. Poignard de 0<sup>m</sup>17 de longueur (*Tombe V*).
- » 18. Collier en ambre formé de 18 perles de forme allongée  
(*Tombe VI*).
- » 19-20. Deux contre plaques en fer de boucle de ceinturon  
(*Tombes II et V*).
- » 21. Petit couteau en fer de 0<sup>m</sup>14 de longueur, dont le manche  
était primitivement en bois (*Tombe IV*).
- » 22. Stylet en fer de 0<sup>m</sup>12 (*Tombe II*).
- » 23. Seramasax de 0<sup>m</sup>50 de longueur (*Tombe II*).
- » 24. Un idem de 0<sup>m</sup>55 de longueur (*Tombe V*).
- » 25. Epée à double tranchant de 0<sup>m</sup>70 de longueur, jadis pourvue  
d'un fourreau en bois et dont le bout de la poignée  
est décoré d'un ornement en bronze à tête conique  
(*Tombe V*).
- » 26. Ornement en bronze (*Tombe V*).
- » 27. Petit manche en bronze (de couteau ?) (*Tombe VIII*).



OBJETS DIVERS

provenant du cimetière franco-Latinne.

Echelle :  $\frac{1}{10}^e$ .



## NÉCROLOGIE

---

Monsieur Henri SCHUERMANS, Premier Président honoraire de la Cour d'Appel de Liège, est mort en cette ville, le 26 mai dernier.

L'archéologie belge perd en lui un savant éminent, dont la vie entière fut consacrée à la science.

L'Institut, voulant rendre un juste hommage à la mémoire de Monsieur Henri SCHUERMANS, a décidé qu'une notice biographique sera insérée dans le prochain fascicule du tome XXXV du *Bulletin*.



BULLETIN  
DE  
L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS

---



## ***ERRATA***

---

Page 244, ligne 3 à partir d'en bas, au lieu de a assez, il faut lire :  
a cessé.

Page 256, ligne 4 à partir d'en bas, au lieu de VIII<sup>e</sup> siècle, il faut lire :  
XIII<sup>e</sup> siècle.

Page 265, ligne 8 à partir d'en haut, au lieu de plus fait, il faut lire :  
moins fait.



BULLETIN  
DE  
L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE  
LIÉGEOIS

---

TOME XXXV  
(2<sup>me</sup> fascicule)

1905



IMPRIMERIE LIÉGEOISE, HENRI PONCELET. SOC. AN<sup>me</sup>  
RUE DES CLARISSES, 52, LIÈGE.



## LE DRAPEAU LIÉGEOIS <sup>(1)</sup>

---

En matière de drapeaux, il importe tout d'abord de distinguer entre les pavillons conventionnels ou arbitraires, c'est à dire dont les couleurs ou les dispositions ne dérivent pas du blason du pays auquel ces pavillons appartiennent, et les drapeaux qui sont, soit des blasons, soit la traduction de blasons.

La plupart des pavillons des Etats actuels de l'Europe sont, en réalité, des drapeaux aux couleurs et aux disposi-

(1) A l'occasion de l'Exposition internationale et universelle de Liège, en 1905, le Comité exécutif de cette Exposition voulut, concurrence avec le drapeau belge, arborer et voir arborer par les particuliers, le drapeau de Liège. Afin de déterminer exactement celui-ci, le Comité s'adressa à la Ville qui chargea quelques archéologues d'élucider la question. Certains d'entre eux désignèrent, comme le seul exemplaire d'un drapeau liégeois, un vieux drapeau conservé au Musée archéologique, auquel il fut donné par M. du Vivier de Streel et qui, paraît-il, est celui qu'en 1850, Delemme avait attaché au Perron. Ce drapeau, contrairement à la tradition commune, a les couleurs placées horizontalement, le jaune au-dessus. Croyant se baser sur un document réel, la Ville fit imprimer une plaquette donnant la disposition et les couleurs du drapeau liégeois conformément au drapeau conservé au Musée archéologique. Le Comité exécutif de l'Exposition, de son côté, suivit les indications de cette plaquette, pour faire confectionner ses drapeaux liégeois.

Cette disposition des couleurs de notre drapeau n'étant pas admise

tions arbitraires, n'ayant pas de rapport avec le blason de ces Etats. Tels sont, par exemple, le pavillon néerlandais, le pavillon anglais, le pavillon français, qui ne rappellent en rien les armoiries des Pays-Bas, de l'Angleterre ou de la France. Le drapeau néerlandais, déjà connu au xvi<sup>e</sup> siècle, est celui de Guillaume et de Maurice de Nassau, adopté ensuite par les Provinces-Unies; le pavillon anglais est la croix de Saint-André; le pavillon français, suivant l'opinion générale, date de la fin du xviii<sup>e</sup> siècle et sa disposition actuelle n'est même plus celle qu'il avait à l'origine. Le pavillon belge était primitivement celui des Etats Belgiques Unis (Révolution brabançonne) mais la forme qu'il a actuellement est différente de celle qu'il avait en 1830, époque où les couleurs se trouvaient toutes trois à la hampe, le rouge au-dessus, c'est à dire de la façon dont en parle la Constitution belge. C'est pour ainsi dire par hasard, que le drapeau belge reproduit les couleurs du blason de la Belgique et on a même dû placer les couleurs d'une façon autre qu'en 1830, pour que le drapeau traduisît, conformément aux règles du Blason, l'écusson de la Belgique.

par la plupart des archéologues et notamment par beaucoup de membres de l'Institut archéologique liégeois. une vive polémique s'engagea. Les journaux liégeois, *Meuse, Gazette de Liège, Journal de Liège* prirent part au débat et l'Institut, lui-même, à la demande de M. Fl. Pholien, membre du Comité exécutif de l'Exposition, reprit la question telle qu'elle est exposée dans ce mémoire.

A la suite de la lecture de ce dernier en séance de l'Institut, le Comité exécutif de l'Exposition s'empessa de faire modifier tous ses drapeaux liégeois, en en replaçant les couleurs verticalement, le rouge à la hampe.

De fort beaux drapeaux liégeois, dont la bordure de triangles rouges et jaunes avait été empruntée à l'ancien drapeau du Régiment National furent, en outre, dessinés par M. l'architecte Snyers et arborés par le Comité exécutif de l'Exposition aux Terrasses, près du Pont de Commerce.

(Note de l'auteur.)

On ne peut donc se baser sur les dispositions des drapeaux modernes pour déterminer la composition du drapeau liégeois qui, dans sa forme moderne, est la traduction du blason de la ville.

Il importe en premier lieu, par conséquent, de savoir quel est, et quel était jadis le blason de Liège et ce qu'en pensaient les anciens.

Un mot, cependant, avant d'aborder cette question. Il pourrait sembler étrange — et il m'a été fait, à ce sujet, certaines observations — que je m'appuie, pour discuter du drapeau liégeois, sur certains auteurs, je cite Loyens, Fisen, Bouille, Foullon, Jean d'Outremense, auteurs que la critique moderne des sources de l'histoire a souvent trouvés en défaut d'exactitude ou de véracité. Je sais parfaitement ce que vaut, *au point de vue purement historique*, l'opinion de ces auteurs, souvent mal renseignés, possédant peu de critique<sup>(1)</sup>, accueillant les fables et les légendes comme documents certains ; mais en l'espèce, il faut tenir compte aussi de ce que la question du blason et du drapeau comprend, non seulement un élément *historique*, mais encore un élément de *droit public* et aussi un élément d'*opinion publique* peut-être plus importants que l'élément historique.

Loyens, l'éditeur du *Recueil héraldique des bourgeois*, dont l'auteur réel est le peintre Louis Abry<sup>(2)</sup>,

(1) Plus cependant qu'on ne le croit, car Fisen, entre autres, fait fréquemment des réserves — *affirmare non ausim*, dit-il — sur les assertions qu'il emprunte aux « historici populaires ». Voir au surplus, la note 1 à la page 168.

(2) Dès 1867, M. Bormans démontrait que le peintre Abry était le véritable auteur du *Recueil héraldique* (Cf. *Bulletin des Bibliophiles belges*, t. II, p. 270). Depuis, les recherches de M. Poswick, dans la bibliothèque castrale du château de Warfusée ont fait retrouver le texte original — qui présente assez bien de différences avec celui de Loyens — du *Recueil héraldique* rédigé par Louis Abry et enrichi de notes par son neveu Simon-Joseph Abry. (Cf. *Bulletin des Bibliophiles liégeois*, t. I, p. 185.)

Loyens, dis-je, était *officiel*. On s'appuyait sur ses dires comme sur un *document authentique*. Fisen, Bouille, Foullon, qui se sont d'ailleurs plus ou moins servilement copiés l'un l'autre, ont joui jusqu'à bien tard dans le xix<sup>e</sup> siècle, de la réputation d'historiens exacts et consciencieux — et cette réputation n'est pas tant usurpée. Jean d'Outremeuse, lui-même, ne fut-il pas surnommé le *père de l'histoire de Liège* par Borgnet ? Sur ces historiens, des écrivains modernes, Dewez, de Gerlache, Henaux, Polain, d'autres encore, se sont appuyés et à plus forte raison peut-on croire que l'autorité des quatre vieux historiens était plus considérable encore de leur temps, où l'on ne se livrait pas, comme aujourd'hui, à de minutieuses recherches archéologiques et où les gens officiels, ceux qui avaient nécessité de traduire en *faits*, en *réalités*, le drapeau ou le blason de Liège dans un intérêt public, avaient plus urgente besogne que d'aller rechercher, sur de vieilles pierres, sur des fragments de sceaux tombant en poudre, sur des monnaies frustes, sur des parchemins rongés des rats, dans de vieilles chroniques, illisibles pour eux, comment étaient en réalité, à l'origine, ce drapeau ou ce blason. On avait Loyens — gardons-lui ce nom sous lequel il est connu — auteur officiel, on consultait Bouille, Foullon, Fisen, autorités historiques et qui devaient connaître la question, puisqu'ils avaient écrit de gros in-folios là-dessus (1).

(1) Il est curieux, à ce sujet, de savoir ce que pensait de Fisen et de Foullon l'historien et généalogiste le plus consciencieux d'alors, leur contemporain Louis Abry. Dans son manuscrit du *Traité héraldique des anciens et modernes magistrats de la cité de Liège*, conservé à la bibliothèque castrale de Warfusée, il parle, en introduction, des sources sur lesquelles il s'appuie et notamment de l'histoire de Fisen « à laquelle, dit-il, il (Fisen) a employé le plus » beau de sa vie, avec une sincérité des choses arrivées et des » dates précises qu'il a marquées des meilleurs auteurs. Ce travail seroit, à la vérité inestimable s'il estoit traduit en fran-

La question du drapeau, du blason étant une question d'opinion, de tradition, de croyance publique donc, il nous faut, tout en actant nos réserves au point de vue historique, rechercher ce que pensaient, de cette question, ceux qui avaient fait naître cette croyance, cette tradition. Que leur dire repose originellement sur une erreur historique, sur une légende, c'est possible et on peut le discuter platoniquement, mais il n'en est pas moins vrai que leur dire a été pris pour vérité et a été traduit en fait. Il ne s'agit donc pas objectivement, de savoir s'ils se sont trompés, il s'agit de savoir ce qu'ils ont dit, puisque *leur dire est la source de ce qui a eu lieu*.

Ceci nettement établi, revenons à nos blasons.

## I.

### LES ARMES DE LIÈGE

Le *Recueil héraldique des bourgmestres* <sup>(1)</sup> nous dit qu'à l'origine, les armoiries de Liège étaient *de gueules plain* et que cette couleur avait été choisie en mémoire du sang de saint Lambert. Après l'époque de saint Hubert, toujours d'après le même auteur, le champ de gueules fut entouré d'une bordure d'or puis, à une époque postérieure, on voit apparaître le Péron.

Il y a évidemment, en cette assertion, une partie de fantaisie : on est presque certain, aujourd'hui, que les

» çois pour la lecture d'un chasseur qui cognoitra sa probité  
» et sur la quelle on a osez faire fond de meme que sur celle  
» du R<sup>d</sup> P. Foullon, de la même société, qu'il a écrit postérieu-  
» rement avec des additions curieuses qui ont servis a l'clair-  
» siment de ce traité... » (Cf. POSWICK, *Manuscrits historiques sur le Pays de Liège*, n<sup>o</sup> 66, dans le *Bulletin des Bibliophiles liégeois*, t. I, pp. 186 seq.)

(1) Page 2.

armoiries, comme telles, ne sont pas antérieures au XII<sup>e</sup> siècle <sup>(1)</sup> et par conséquent, on ne peut parler d'armoiries de Liège au temps de saint Hubert ni antérieurement. Mais il ne faudrait pas cependant, rejeter d'un simple mouvement d'épaules dans le domaine de l'imagination l'assertion que les armes de Liège furent d'abord de gueules plain, puis de gueules bordé d'or. Il est, en effet, reconnu aujourd'hui que les signes distinctifs des individus, des familles, des tribus, des nationalités remontent à la plus haute antiquité. Que ces signes ne soient devenus des blasons qu'au XII<sup>e</sup> siècle, nous l'admettons, mais ils existaient auparavant, soit comme drapeaux, soit comme enseignes, soit parfois, dans certains cas, comme totems.

C'était peut-être une tradition, encore vivace de son temps, que l'auteur réel du *Recueil héraldique* énonçait et la science nous enseigne qu'il ne faut jamais rejeter *a priori* une tradition, une légende, dont l'origine est souvent un fait vrai, mais dénaturé, déformé par la mémoire, par le temps et cependant incontestable. En ce qui concerne les blasons primitifs attribués à Liège par l'auteur du *Recueil héraldique*, nous émettrons, plus loin, une hypothèse qui pourrait faire croire que l'auteur de ce *Recueil* ne s'est guère trompé que sur le seul mot blason.

L'existence du Péron comme emblème de Liège se révèle dès le XII<sup>e</sup> siècle, sur des monnaies où on le voit figurer avec le nom *Peron*.

Le palladium de Liège se dressait au milieu du Marché lors du sac de 1468 et depuis, il ne cesse de figurer aux armes de la ville, accosté, jusqu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, des deux syllabes du nom de la cité : *Ly-Ge* ou *Li-Ge* parfois *Lie-Ge* <sup>(2)</sup>, tandis qu'à partir du XVII<sup>e</sup> siècle on ne trouve

(1) Celles des villes au XIV<sup>e</sup> siècle.

(2) Au sujet de ces anciennes armoiries, accostées des deux syllabes du nom de la ville, voir une cheminée, du temps d'Erard de la

plus, aux côtés du Péron que les initiales de ces deux syllabes L-G.

La colonne dressée sur trois degrés et surmontée d'une pomme de pin ou d'un globe sommé d'une croix <sup>(1)</sup> et, aux côtés du Péron, la mention du nom de la ville en entier ou en abrégé, voilà les armes de Liège. Les degrés sont parfois supportés par des boules, parfois reposent sur des lions couchés; parfois encore rudimentairement, ils ne reposent sur rien. Quant aux couleurs, le champ est de gueules, les meubles sont d'or.

Telles, les armes de Liège traversent les siècles. Ainsi les donne Loyens; ainsi les voit-on figurer sur tous les documents officiels; ainsi les reconnaissait l'empereur Napoléon I<sup>er</sup> le 6 juin 1811 <sup>(2)</sup>, par un décret qui ajoute à ces armes un chef semé de trois abeilles d'or, une couronne murale comme timbre, un caducée supportant des rinceaux de feuillage et des rubans, comme lambrequins. Ainsi les déterminait aussi le roi Guillaume I<sup>er</sup> des Pays-Bas, en les timbrant d'une couronne ducale et en leur donnant des lions comme tenants.

Dérivant du blason, l'écarlate et le jaune sont les couleurs de la Ville, il n'y a pas le moindre doute à cet égard. Les magistrats de la Cité, notamment au

Marché conservée au Musée archéologique et où l'écu, à gauche, porte le péron avec les syllabes *Ly-Ge*, et un meuble appartenant aux Hospices civils sur lequel le péron, d'une forme curieuse, est accosté des syllabes *Li-Ge*. Les syllabes *Lic-Ge* figurent sur des blasons placés sur des plans et prospects de la ville, dans certaines éditions de Guichardin.

(1) Un blason de Liège, qui figure sur un plan de l'évêché de Liège, dans une édition de Blaeu, place même, au sommet du péron, au lieu du globe ou de la pomme de pin, une mitre épiscopale surmontée d'une croix.

(2) Ed. PONCELET. *Les sceaux de la cité de Liège* dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXVI, p. 174, avec une gravure du sceau de Liège ainsi fait.

xviii<sup>e</sup> siècle, appliquaient le sceau communal sur des rubans rouges et jaunes. C'est de rouge et de jaune que les hommes d'armes de la Cité étaient vêtus, à la joyeuse entrée d'Ernest de Bavière <sup>(1)</sup> puis à celle de Ferdinand. Loyens, l'auteur officiel, dit que la livrée de la Ville est rouge et jaune et Napoléon, par décret du 6 juin 1811, le confirme <sup>(2)</sup>.

A l'« Heureuse Révolution », ainsi que les gens qui en ont profité appellent la révolution du 18 août 1789, les cocardes sont rouges et jaunes.

Ce sont de vraies cocardes que quelques-uns arborent le 16 août <sup>(3)</sup>, ce sont des rubans, des chaînes de montre, des cordons de canne à ces couleurs que l'on voit le 18 août. C'est une cocarde jaune et rouge que Hoensbroeck, arrivant par la porte d'Avroy, reçoit d'un citoyen, tandis que son suffragant Méan accepte du même citoyen une chaîne de montre « *patriotique* » <sup>(4)</sup>. C'est cette cocarde qui figure à l'uniforme des *gardes patriotiques* ; ce sont des galons rouges et jaunes qui ornent les coutures des costumes des tambours de la *Garde nationale* de Liège en 1790 <sup>(5)</sup>. Ce sont des cocardes aux mêmes couleurs, un instant cachées après le retour du Prince, que les Liégeois arborent, le 27 novembre 1792, pour aller au devant des

(1) TURNER, *Panegyrici duo de duobus triumphis clarissimis illo Romæ... hoc Leodio, in inauguratione Ernesti, ducis Bavarix et electoris Coloniensis...* Ingolstadt, Sartorius, 1599, 2<sup>e</sup> édit. pet. in-4<sup>o</sup>. Cf. l'étude que M. le baron J. DE CHESTRET DE HANEFPE a consacrée à ce petit ouvrage dans le *Bull. de l'Inst. archéol. liég.*, t. XXIV, pp. 123-159.

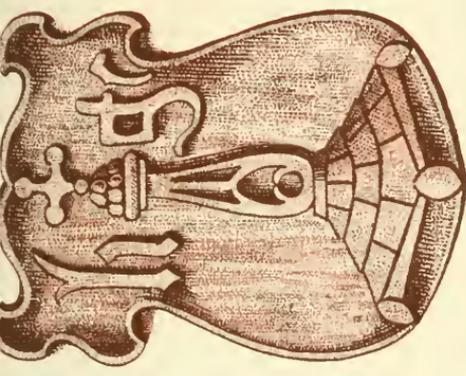
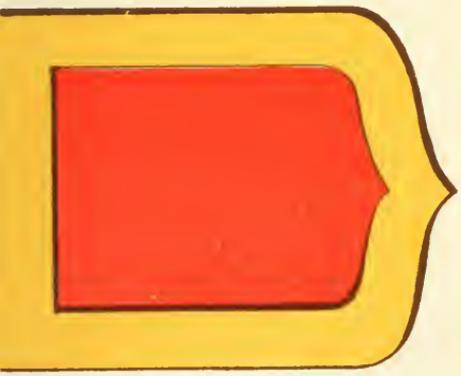
(2) LOYENS, loc. cit. — Ed. PONCELET, *Les sceaux de la cité de Liège*, loc. cit.

(3) *Continuation du Recueil héraldique*, p. 288.

(4) *Mémoires véridiques de la révolution de Liège commencée le 18 août 1789*. Liège. Lemarié, pp. 11 et seq. Coll. Capitaine, 8263.

(5) Règlement sur la Garde nationale liégeoise, approuvé par le Conseil général et les sections (1790).

Coll. Capitaine, 8389.



LES BLASONS PRIMITIFS DE LA CITÉ DE LIÉGE  
SUIVANT LOYENS (LÉGENDAIRE)

LE BLASON DE LIÉGE AU XVI<sup>e</sup> SIÈCLE  
MEUBLE DES HOSPICES CIVILS DE LIÉGE CHEMINÉE AU MUSÉE ARCHÉOLOGIQUE



ERNEST DE BAVIÈRE  
FIN DU XVI<sup>e</sup> SIÈCLE

XVII<sup>e</sup> SIÈCLE

NAPOLEÓN I<sup>er</sup>

GUILLAUME I<sup>er</sup>



Français <sup>(1)</sup>. Ce sont les « *couleurs patriotiques* » qui composent les drapeaux de bataillon de la Garde nationale liégeoise de 1790 <sup>(2)</sup>.

Les couleurs liégeoises disparaissent pendant la Révolution. Napoléon les admet comme livrée de la Ville en 1811 <sup>(3)</sup>, puis on les revoit en 1814, quand le prince de Suède, qui occupe la ville pour les Alliés, défend d'arborer à Liège toute autre cocarde que celle aux couleurs de la ville qui sont, dit-il, le rouge et le jaune <sup>(4)</sup>. Après une nouvelle éclipse pendant le régime hollandais, ce sont les couleurs liégeoises qu'aux approches des événements de septembre 1830, l'on voit reparaître. Elles figurent sur les drapeaux des gardes municipales et on les arbore au Perron <sup>(5)</sup>, suivant les uns, à l'Hôtel-de-Ville, selon les autres, en un drapeau qui est, actuellement, déposé au Musée archéologique <sup>(6)</sup>. Ce sont ces couleurs que l'on voit prendre comme signe de révolution à Durbuy, à Saint-Trond <sup>(7)</sup>, ce sont elles que les volontaires liégeois mettent à leur tête pour aller à Bruxelles....

Les couleurs de Liège sont donc aussi certaines que son blason, mais ont-elles figuré sur des drapeaux officiels, au temps où Liège était encore un Etat indépendant? La question peut se poser d'une façon plus large et plus nette en se demandant quels drapeaux peuvent avoir, jadis, existé à Liège et si ces drapeaux ont porté les couleurs rouge et jaune de la Cité.

(1) *Continuation du Recueil héraldique*, loc. cit.

(2) Règlement sur la Garde nationale liégeoise, loc. cit.

(3) Ed. POXCELET, *Les sceaux de la Cité de Liège*, loc. cit.

(4) Journaux de l'époque.

(5) Une ancienne lithographie, que possède M. le Dr Alexandre, conservateur du Musée archéologique, montre Delemme attachant le drapeau au balcon du Perron. Cette lithographie a été maquillée sur une autre lithographie, bien connue, représentant la place du Marché.

(6) Il y a été déposé par M. le curé du Vivier de Streel.

(7) Journaux du temps.

II.

LES DRAPEAUX D'APRÈS LE BLASON.

En premier lieu, qu'est-ce qu'un drapeau ?

Un drapeau est, essentiellement, par nature et par destination, un insigne de guerre, un signe de ralliement, de groupement pour tous ceux qui forment le parti de tel guerrier, de telle famille, de tel clan, de tel territoire. Au même titre que l'écusson, c'est une marque distinctive appartenant à un homme, à une famille, à un parti, à un pays et qu'adoptent tous ceux qui se déclarent partisans de cet homme, s'affilient à ce parti, sont citoyens de ce territoire. C'est donc bien un insigne de ralliement, de combat, de solidarité dans l'action.

Le Blason, dont relèvent les drapeaux, en connaît plusieurs espèces. En parlant Blason, le terme générique « *pavillon* » est préférable à celui de drapeau qui a, en art héraldique, un sens spécial.

Le premier de ces pavillons, le plus important, est le *gonfanon*, appelé aussi *oriflamme* ou *étendard*. C'est une pièce d'étoffe, souvent découpée en dent-de-loup par le bas, tandis que le haut est fixé à une tringle ou vergue, suspendue horizontalement par des cordons à une hampe surmontée d'un fer de lance ou d'un emblème. C'est de cette façon que l'on figure le *Labarum de Constantin*, l'*oriflamme de Saint-Denys*, l'*oriflamme de Jeanne d'Arc*. Il est à remarquer, d'ailleurs, que ce pavillon, auquel le Blason réserve le nom spécial de *drapeau*, représente le pouvoir suzerain, le chef de l'armée, du pays et par extension, le pays lui-même. De plus, il est généralement de pourpre. C'est cette couleur que porte le *Labarum*, que porte aussi l'*oriflamme de Saint-Denys*, de gueules semé de fleurs-de-lis d'or, c'est de pourpre aussi qu'est le *gonfanon* figurant comme meuble sur certains blasons, comme

celui d'Auvergne, en France, et celui que Hemricourt attribue à Raes de Dammartin.

Le gonfanon est, souvent, orné de deux longs cordons, terminés par des houppes ou des glands à floches, que des écuycrs ou des pages tenaient aux côtés du porteur de l'étendard, sans doute pour maintenir celui-ci bien droit pendant la bataille, malgré le vent et les poussées.

Nous connaissons encore actuellement à Liège, des gonfanons tels que les décrit le Blason. Ce sont les bannières d'église, et l'on remarquera d'ailleurs que, à l'exception de celles de la Vierge de Saint-Roch (modernes) et des Trépassés, elles sont généralement rouges.

L'origine du gonfanon ou étendard est certaine. C'est le *vexillum* romain, c'est à dire la bannière rouge, carrée, pendue à une hampe, comme le gonfanon, que le chef de l'armée arborait sur le praetorium, lorsqu'il donnait l'ordre de se mettre en marche.

Une seconde espèce de pavillons est celle à laquelle le Blason donne le nom de *bannière*. C'est un drapeau carré, attaché par l'un de ses côtés à une lance. Nous donnons actuellement à ce genre de pavillon le nom de *drapeau*, tandis que le Blason l'appelle *bannière* et, par contre, nous appelons *bannière* ce que l'art héraldique nomme *drapeau*, autrement dit le gonfanon ou étendard, que notre wallon qualifie, lui, d'*abaronne*, corruption, semble-t-il, du mot *labarum*.

La *bannière*, le nom l'indique, est l'enseigne du ban, c'est à dire de tous les hommes d'armes qu'un seigneur réunit autour de lui et qui lui appartiennent. Marcher sous la bannière de quelqu'un, en langage courant, signifie encore suivre les idées, les opinions, la direction de cette personne.

Tout seigneur ne pouvait pas, jadis, *lever bannière*. Le cérémonial de noblesse, cité par La Curne de Sainte-Palaye, dit que « nul homme ne doit lever bannière en bataille » s'il n'a, du moins cinquante hommes d'armes, tous ses

» hommes, archiers, arbalestriers, lui appartenant. Il  
» doit, à la première bataille où il se trouvera, apporter  
» un *pennon de ses armes* et doit venir au connestable ou  
» aux mareschaulx, ou celui qui sera lieutenant de l'ost,  
» pour le prince requérir qu'il porte bannière et si celui-ci  
» lui octroye, doit sonner les héraults pour tesmoignage  
» et doivent (les héraults) couper la queue du pennon. »

Ce texte est explicite, car il donne, non seulement les conditions nécessaires pour porter bannière mais la façon dont celle-ci est faite. Le drapeau en question, lorsqu'il vient pour la première fois à l'armée est un *pennon avec queue*, c'est à dire terminé par une ou deux pointes et il est *aux armes* du requérant. Quand le prince accorde à celui-ci de lever bannière, les héraults coupent la queue du pennon qui devient ainsi un drapeau carré, ou à peu près, tel qu'on en voit figurer, portés par les tenants, aux deux côtés des blasons des chevaliers bannerets et des grandes familles féodales.

Le texte de La Curne de Sainte-Palaye nous explique enfin la troisième espèce de pavillon héraldique, le *pennon*, appelé aussi *pennonceau*, *pignechal*, *fanon*, *fanion*, *alfere* ou *cornette*. C'est en somme un drapeau triangulaire assez long et dont la pointe du triangle est parfois fendue. Le pennon sert d'enseigne à une troupe de peu d'importance, tout au moins trop faible d'effectif pour que son chef puisse lever bannière. Le pennon, d'après le texte cité, est, comme la bannière, aux armes du chef du groupe d'hommes d'armes.

En fait, on pourrait considérer le groupe réuni sous une bannière comme une compagnie ou escadron (escadre jadis) et le groupe réuni sous un pennon comme un peloton.

Il est probable que les drapeaux ont, bien avant les blasons, servi à désigner les partis, les clans, les familles et que c'est dans les drapeaux qu'il faut chercher l'origine de notre blason européen. En tous cas, les anciens drapeaux

portent, généralement, les armoiries des seigneurs ou des princes qui lèvent la troupe armée et les drapeaux des armées régulières dans les temps modernes suivent le même usage. Jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, le régiment était censé la propriété du colonel qui l'avait recruté et souvent l'un des drapeaux du régiment, celui de la 1<sup>re</sup> compagnie, était aux armes ou aux couleurs du colonel ; parfois même, cette troupe portait le nom de son chef, comme cela a encore lieu en Allemagne et en Autriche. On peut se rendre compte de la façon dont étaient faits les drapeaux militaires, anciennement, dans les gravures contemporaines et spécialement en ce qui concerne nos pays, au XVI<sup>e</sup> siècle — époque à laquelle beaucoup de drapeaux modernes remontent — dans la *Description de tout le Pays-Bas*, de Guichardin <sup>(1)</sup>

### III.

## LES DRAPEAUX A LIÉGE.

### I. LE GONFANON DE SAINT-LAMBERT.

Il est un drapeau dont tous nos historiens parlent, qu'ils citent à plusieurs reprises, au cours des siècles, jusqu'à la révolution de 1789, c'est l'*étendard de St-Lambert*. Fisen, Bouille, Foullon, Abry, Loyens, qui s'appuient sur les chroniqueurs et les historiens populaires, donnent à cet étendard l'origine suivante : Charlemagne étant venu à Liège en 799, donna à l'Eglise de Liège un symbole de la puissance qu'il lui conférait. Après énumération de ce que le pape Léon a fait pour Liège, Fisen ajoute : « *Addidit et Carolus Rex symbolum suum* <sup>(2)</sup> ». Ce symbole c'est le *vexillum* que Fisen décrit ainsi : « *Pendet id e summa*

(1) Edition de Chr. Plantyn, 1582, notamment.

(2) FISEN, *Historia Ecclesiae Leodiensis*, t. I, p. 108.

» *hasta, non qualia equilibus hodie praeferuntur ipsis*  
» *affixis lanceis, sed actum in transversum qualia veterum*  
» *Romanorum labara fuisse videmus in antiquioribus*  
» *numismatis, aut hodie clerus noster praefert in suppli-*  
» *cationibus vocatque confanones. Additum est in summo*  
» *modicum cymbalum.* »

Foullon, de son côté, dit <sup>(1)</sup> : « *donatum Ecclesiae Leo-*  
» *diensi vexillum labari romani instar.* »

Abry <sup>(2)</sup> dit : « *Cet estandard ou gonfanon étoit d'étoffe*  
» *rouge attachez à une lance surmontée d'une croix*  
» *nichée de St-Antoine, à laquelle pendoit une sonnette*  
» *pour inviter également les clerques et le peuple armé*  
» *pour le suivre.* »

Il donne ensuite le dessin de cet « estandard » avec l'inscription chronographique : *SaCrarII LeoDIensIs VenerabIle sIgnUM*, ce qui donne l'année 1716 comme celle où a été exécuté le dessin.

Loyens fait, par contre, cette description <sup>(3)</sup> : « *Cet étendard*  
» *ou gonfanon estoit de soye rouge, bordé d'une crépine*  
» *d'or, et à peu près de la forme ici exprimée. Dessous le fer*  
» *qui terminoit la lance, il y avoit une croix dont la partie*  
» *inférieure estoit vide ou en niche, dans laquelle pendoit*  
» *une cloche.* » Avec cette description, le *Recueil héraldique* donne un dessin, mais la restriction « à peu près » du texte, s'explique par la position de la clochette qui, dans la gravure n'est pas pendue à l'intérieur de la croix pattée, mais attachée contre celle-ci.

La forme du drapeau de St-Lambert est constante . c'est

(1) FOULLON, *Historia Leodiensis*, t. I. p. 140.

(2) *Bulletin des Bibliophiles liégeois*, t. I, p. 29. « *Les seigneurs d'Aigremont* » pièce publiée par Eng. POSWICK, d'après un mss. de la bibliothèque du château d'Aigremont. On sait, en effet, que les seigneurs d'Aigremont étaient hauts-voués de Hesbaye et, en vertu de cette fonction, avaient seuls le droit de porter l'étendard.

(3) *Recueil héraldique*, pp. 2 et seq.

un gonfanon comme ceux que décrit l'*Art héraldique*. Mais sa couleur est disentée par Ferd. Henaux <sup>(1)</sup>.

Loyens ajoute, d'une part : « *Cet étendard estoit de soye rouge, bordé d'une crépine d'or* ». Ferd. Henaux, par contre, prétend que l'étendard était de soie blanche, bordé d'une crépine d'argent. Qui a raison des deux? Loyens ne nous dit pas d'où il tient que l'étendard était de soie rouge, bordé d'or, car Fisen ni Foullon n'en parlent. Abry seul, que Loyens édite, dit que le drapeau était d'*éttoffe rouge*. M. Henaux de son côté, ne cite absolument pas la source qui lui permet d'affirmer que l'étendard fût blanc, mais entre les deux affirmations, je crois qu'il faut préférer l'opinion d'Abry (celle de Loyens, par conséquent). D'abord Abry, généralement bien renseigné, minutieux et consciencieux et qui a écrit nombre d'ouvrages — encore manuscrits — sur les questions héraldiques, cérémoniaux, etc., avait pu voir le gonfanon ou tout au moins recueillir des renseignements sûrs à son sujet. Il est possible qu'à son époque, ou peu avant, l'étendard existait encore. LOBLET dans sa *Gloria Leodiensis Ecclesiae* <sup>(2)</sup> dit clairement qu'à l'époque où il écrivit, c'est-à-dire en 1660, l'étendard existe encore : « *Hoc vexillum « etiam hodie », visitur in D. Lamberti sacrario.* » L'étendard a-t-il disparu, n'existe-t-il plus en 1716, au moment où Abry le dessine? On ne peut le savoir, mais cependant la croyance générale est qu'il existe encore puisque, en 1790, non seulement on en a conservé le souvenir, mais on le croit dans le trésor de la Cathédrale d'où, le 24 mai 1790, les bourgmestres requièrent les Etats d'ordonner qu'il soit retiré pour le porter à l'armée; et le même jour les Etats ordonnent que l'étendard soit exposé dans l'église puis remis au Comte de Blois de Canenbourg.

Seulement l'étendard ne se retrouva pas, soit qu'il eût

(1) *L'étendard national des Liégeois*. Liège, Oudart. 1845.

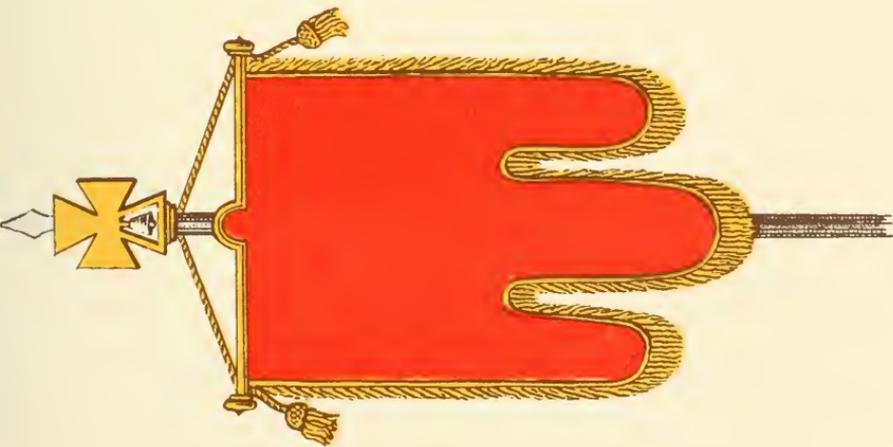
(2) Page 66.

été emporté à Aix par les chanoines seissionnaires, comme le voulut la *vox populi*, soit qu'il eût été égaré, soit qu'il fût, même, tombé en poussière ; et les bourgmestres le 28 mai, firent savoir qu'ils acceptaient de faire un nouveau drapeau national « dans la forme de l'ancien dont, disent-ils, « *l'histoire et les monuments existants nous ont transmis le modèle* ».

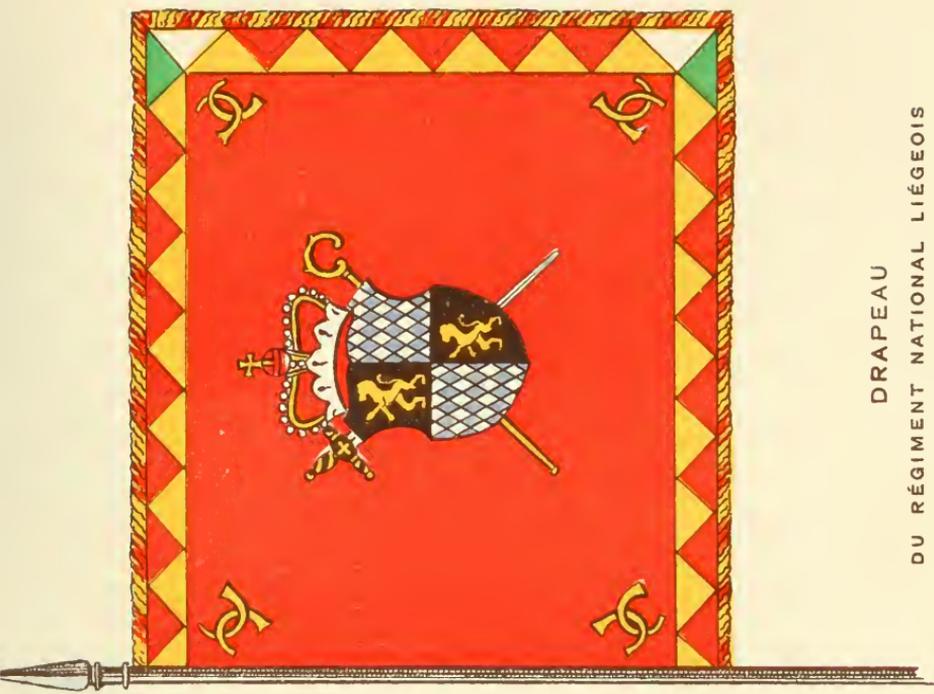
Sur quoi se sont fondés, à cette époque, les bourgmestres pour déterminer le modèle du drapeau liégeois, quels sont les historiens qu'ils consultèrent ? M. Ferd. Henaux prétend que ce fut sur le seul Loyens qu'ils s'appuyèrent <sup>(1)</sup> et que celui-ci les induisit en erreur. Mais, d'abord, rien ne prouve que *l'histoire et les documents existants* dont parle le recès du 28 mai 1790 se résument en le seul Loyens. Ensuite, cela fût-il même, comme nous le croyons malgré la phrase du recès cité plus haut, rien ne prouve que Loyens se soit trompé ici. Auteur officiel, jouissant d'une grande autorité, il est cependant probable qu'il n'eût pas été cru sur parole si ce qu'il écrivait à propos de l'étendard, dont chacun avait un souvenir vivace et qui existait peut-être encore à la Cathédrale, de son temps, n'eût pas été exact. Mais nous venons de voir, d'ailleurs, qu'il est d'accord dans sa description avec Abry pour la couleur et avec Fisen pour la forme de l'étendard. Quelque défiance que l'on puisse garder de Loyens-Abry, Fisen, Foullon, il n'est pas possible que tous aient inventé de toutes pièces l'étendard en question et certes, s'ils diffèrent pour la nature de l'étoffe, Abry et Loyens, qui sont d'accord pour la couleur, ne l'ont pas inventée. Nous essaierons de démontrer que le rouge est bien la couleur que devait avoir l'étendard.

M. Henaux, d'ailleurs, ne songe pas à nier qu'il y ait eu à Liège un drapeau ou gonfanon rouge de Saint-Lambert,

(1) Ferd. HENAUX, *L'Etendard national des Liégeois*. passim.



L'ÉTENDARD DE ST-LAMBERT  
D'APRÈS LOYENS



DRAPEAU  
DU RÉGIMENT NATIONAL LIÉGEOIS  
(MAGNEUS D'SALÂDE)

TITRE OFFICIEL: TROUPES DE SON ALTESSE A LA SOLDE DES ESTATS



mais, ne pouvant nier l'évidence, il se tire d'affaire en prétendant qu'il existait, à Liège, deux étendards, le premier l'étendard blanc, donné par Charlemagne — M. Henaux admet cette légende — et gardé dans le trésor par le chapitre de S<sup>t</sup>-Lambert, d'où son nom d'étendard de S<sup>t</sup>-Lambert et qui est l'*étendard politique* : l'autre, rouge, à trois pointes, *bannière de dévotion*, que l'on portait dans les processions. Il prétend enfin que nos historiens, qui ne parlent jamais que d'un étendard, se sont tous trompés et ne distinguent pas l'étendard de la bannière épiscopale. Seulement M. Henaux oublie de nous fournir la preuve de cette belle argumentation et de nous indiquer où il a trouvé cet étendard blanc qu'il décrit si minutieusement. Quel était cet étendard, dont on parlait au hasard, suivant lui ? Où l'a-t-il rencontré, où l'a-t-il vu, alors qu'il prétend que les tréfonciers, plus soucieux de plaisirs et de privilèges que de monuments historiques, l'avaient abandonné aux vers et qu'il n'en existait plus rien ? Alors, comment M. Henaux veut-il le connaître, puisque nul historien n'en dit mot ?

Avec les auteurs appartenant à une certaine école qui n'a pas saisi le caractère politique véritable de l'ancienne principauté, M. Henaux ne peut admettre que, chez nous le pouvoir souverain et le pouvoir ecclésiastique se confondaient. Comme les révolutionnaires liégeois de l'an III, il voit là un *amalgame extravagant de sacerdoce et de despotisme* qui lui semble absurde. Malheureusement pour les gens à théories arrêtées et qui veulent juger des époques anciennes d'après des idées modernes, c'est cela qui est pourtant la réalité. Le prince de Liège n'était souverain que parce qu'il était l'évêque, évêque nominal parfois, mais évêque surtout et avant tout : jusqu'aux princes de Bavière il se dit « évêque et prince de Liège » et lorsque des princes, comme les deux premiers princes de la maison de Bavière, sont élus à Liège, ils doivent, laïcs, prendre l'engagement de recevoir les ordres et on leur rappelle

plusieurs fois cette promesse. C'est moins l'homme que l'*Eglise de Liège*, qui est le souverain du pays ; lors des vacances du siège épiscopal, c'est le chapitre qui est le pouvoir souverain, ce qui prouve que la souveraineté réside bien dans l'Eglise de Liège et non pas dans la personne du prince. Celui-ci, comme évêque, ne représente que l'Eglise de Liège.

Il s'ensuit donc de cette conception du droit public qu'il n'y a pas à distinguer entre un étendard politique et un étendard épiscopal. L'étendard de St-Lambert, même en admettant qu'il soit rouge parce qu'il représente le sang de saint Lambert — comme le veut la légende — était bel et bien l'emblème, le symbole de la souveraineté de l'Evêque, c'est à dire de celui qui représente l'Eglise de Liège, souverain véritable du Pays. Le chanoine Hoesem <sup>(1)</sup>, d'ailleurs, le dit clairement quand, commentant la défaite des troupes de la Commune à Waleffe, malgré la présence dans leur rang de l'étendard de St-Lambert, il écrit que l'étendard ne peut servir à combattre le prince : « *Quia vexillum quod quasi sacrum servat ecclesia sub quo etiam pars patria pluries triumphaverat, nec a laico tangeretur nisi pro defensione patriae per decanum majoris ecclesiae ferendum marescalco* <sup>(2)</sup> *solemniter traderetur, praefata Communitas praesumpsit invadere ut sub illo contra dominum proprium dimicaret et unde vexillifer primo congressu captus est.* » Le texte de Hoesem

(1) HOESEM dans CHAPEVILLE, II, 493.

(2) Erreur de Hoesem, ce n'est pas au maréchal, mais à l'avoué de Hesbaye que l'étendard était remis (Cf. Ed. PONCELET, *Les maréchaux d'armée de l'Evêché de Liège* dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXXII, p. 125.) Les droits de l'avoué de Hesbaye figurent, avec les détails de la cérémonie de remise, dans le record touchant les droits du haut-voué de Hesbaye du 6 octobre 1321, publié par E. POSWICK dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XI, pp. 190 sq.

est formel : l'étendard qui est le symbole de l'Eglise de Liège ne peut être employé à combattre celui qui est le représentant légitime de cette Eglise, l'Evêque. Et si l'Evêque est le souverain, il n'y a pas deux bannières, l'une épiscopale, l'autre nationale, il n'y en a qu'une qui réunit les deux qualités. Les historiens sont là dessus d'accord et il faut croire qu'ils ont raison parce que c'était un point de droit public sur lequel devaient porter spécialement leurs recherches.

De même que la Constitution belge, dans son article 125, détermine avec soin les armes et le drapeau de la Belgique, ainsi les historiens devaient saisir l'importance de la détermination et de l'origine de la bannière qui était le symbole de la Principauté.

Or quelle est l'opinion des auteurs les plus importants — « ceux sur lesquels on se fonde » comme le remarquait Abry — au sujet de cet étendard ? Foullon <sup>(1)</sup> dit que les anciens historiens prétendent que l'étendard a été donné à l'Eglise de Liège pour servir de signe de ralliement à toutes les forces de la principauté : « *Donatum Ecclesiae Leodiensi vexillum, labari romani instar, quod hodie D.Lamberti vocatur, priscaque consuetudine, cum ex ordinum voluntate bellum gerebatur praeferrī solebat ab Hasbaniae defensore.... sequique debebant armati omnes nulla tunc exceptione aut immunitate. . .* »

Fisen <sup>(2)</sup> de son côté, rapporte que le vexillum, dont il donne la description fut donné par Charlemagne et quant à sa destination il ajoute : « *Vexillum tradidisse fertur quod veluti praetorium universae vires sequerentur si quando publica excausa educendae essent... Ejus denique usus hic fuit. Statim atque Leodiensium ordinum voluntate decretum erat bellum, aere banni campano (bancloche) signum dabatur.* »

(1) FOULLON, *op. cit.*, t. I, p. 140.

(2) FISEN, *op. cit.*, t. I, p. 108.

A l'appui des assertions ci-dessus, citons encore le record touchant les droits du haut-voué de Hesbaye du 6 octobre 1321 <sup>(1)</sup> qui dit, notamment : « que on doit le » standair saint Lambert mettre four de son lieu quand » besoins serat, par le Conseilli de païs. »

Il suit de ces textes que l'étendard, comme le remarque très bien Fisen, est le drapeau « *quod universae vires sequerentur* » que l'on ne peut l'arborer que « par le Conseil du pays, — *ordinum voluntate* », et que, lorsqu'il est arboré, chacun doit le suivre, sans exception ni immunité et à ses frais et risques, ajoute Hemricourt <sup>(2)</sup>. « Et » quant tos ly pays est fours a ost, et ly estandart est az » champs, adont chevaleche cascun sor ses perilles ».

Le rôle politique de l'étendard est donc bien défini : C'est le drapeau national de la Principauté, mais il est à remarquer cependant, que le consentement de tous est nécessaire pour arborer l'étendard qui est le symbole de l'Église de Liège, donné à cette Église — assurent certains auteurs <sup>(3)</sup> comme marque de sa puissance par Charlemagne : *donatum ecclesiae leodiensi vexillum* dans Foullon ; *symbolum suum addidit rex Carolus*, dit Fisen ; *potestatis insigne et augustae munificentiae monumentum*, prétend Lobbet. Le texte de Hocsem <sup>(4)</sup> n'est pas moins clair : le drapeau, conservé par l'Église comme une chose sacrée, ne peut être touché par un laïc — et quel laïc, l'avoué même de l'Église — si ce n'est pour la défense de la patrie, c'est à dire du patrimoine de S<sup>t</sup>-Lambert.

<sup>(1)</sup> Publié par E. Poswick dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XI, pp. 191 seq.

Je cite le texte tel que le donne Poswick, car son orthographe me semble avoir rajeuni celle du temps.

<sup>(2)</sup> HEMRICOURT, *Li Patron delle Temporaliteit*.

<sup>(3)</sup> FISEN, FOULLON, LOBBET, loc. cit.

<sup>(4)</sup> HOCSEM, loc. cit.

Il résulte donc de cette question de droit public que l'étendard de St-Lambert est le drapeau de la patrie liégeoise considérée comme le patrimoine de l'Eglise de Liège.

Un autre point est de connaître l'origine de cet étendard. Il n'y a pas lieu, pensons-nous, de s'arrêter à la légende que sa couleur serait celle du sang de saint Lambert, cette légende n'expliquant que la couleur, mais non la forme particulière de l'étendard. Fisen et Foullon, de même que Lobbet et Abry rapportent que l'étendard aurait été donné par Charlemagne et Abry ajoute que le premier voué à qui il fut confié fut Ogier le Danois.

Nous sommes bien ici dans la légende, mais qu'est-ce qu'il peut y avoir de vrai dans cette légende? Est-il si invraisemblable que l'empereur Charlemagne, qui aimait fort le pays de Liège, où il venait si fréquemment et où il avait même, selon les auteurs, accompagné le pape Léon, ait pu, comme signe de puissance et d'indépendance, concéder à l'Eglise de Liège une bannière qui serait le symbole de cette puissance?

En cette question, toutefois, je ne puis me montrer plus catégorique que Foullon, qui, rapportant la légende, d'après les *populares historici*, ajoute, prudemment: «*Ista ut aliquando caepta esse oportuit, ita tunc initium habuisse, istis auctoribus affirmare non ausim.*»

Il est bien évident que l'étendard avait la forme du *vexillum* romain que l'on arborait sur le *praetorium* lorsque l'ordre de se mettre en marche était donné à l'armée, et de plus que l'usage de cet étendard était exactement le même que celui de ce *vexillum*.

Si l'on s'en tient à la légende de Charlemagne, ne pourrait-on arguer que celui-ci, qui aspirait à rétablir l'empire romain, ait voulu donner à l'Eglise de Liège un *vexillum* de guerre, comme symbole de souveraineté, car le *vexillum* est le drapeau du général en chef, du chef suprême des armées, de celui qui déclare la guerre et le gonfanon, dans

le blason, a conservé ce caractère de bannière souveraine?

Mais l'existence de ce *vexillum D. Lamberti*, à Liège n'est-elle pas, tout simplement, un souvenir de la domination romaine? Celle-ci avait laissé des traces profondes dans notre pays et l'on avait dû y voir souvent arborer les vexilla rouges; en présence des menaces d'invasion des Barbares massés sur la frontière du Rhin, une sorte d'état de siège faisait peut-être que les *vexilla* rouges restaient continuellement fixés sur les *praetoria* des camps romains. Est-il impossible que les premiers évêques — *defensores civitatis* aux premiers siècles — se soient servis, pour appeler leurs vassaux aux armes, d'un signal qui était encore familier à tous? Nous avons à Liège d'autres symboles, dont l'origine est indécise, comme notre Péron lui-même, comme aussi cette aigle bicéphale juchée sur un faisceau de branches de sapins qui figurait au-dessus de l'Eglise St-Lambert; aigle que l'on voit encore sur maint édifice, en guise d'épi, que l'on rencontre comme motif architectural aux serrures de bien des portes anciennes; que l'on remarque comme contre-sceau aux plus anciens sceaux de la commune et que l'on revoit sur le blason de l'un de nos quartiers, Outremeuse, de deux de nos métiers, les tanneurs et les drapiers, et qui enfin servait de marque pour les objets d'orfèvrerie et d'étainerie à Liège <sup>(1)</sup>. Symbole de l'empire germanique, par la suite, elle ne fut peut-être pas toujours regardée à Liège comme un emblème allemand et Philippe de Hurgés, dans son *Voyage à Liège* <sup>(2)</sup>, se fait l'écho de la croyance populaire qu'elle était un symbole romain.

<sup>(1)</sup> ED. PONCELET, *Les bons métiers de la Cité de Liège* dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXVIII, p. 58. Cf. aussi BORMANS, *Le bon métier des tanneurs*, p. 319.

<sup>(2)</sup> *Voyage de Philippe de Hurgés à Liège et à Maestricht en 1615*. Edité par H. Michelant et publié par la *Société des Bibliophiles liégeois*, 1872.

En tous cas, qu'il s'agisse de la pourpre impériale donnée par Charlemagne ou de la pourpre du vexillum des armées romaines, l'une et l'autre hypothèse justifieraient le rouge donné à l'étendard de St-Lambert par Loyens après Abry. Mais outre la constatation que tous les drapeaux, à Liège, étaient rouges, nous devons encore signaler la concordance qui existe entre le gonfanon écarlate de St-Lambert et le blason de Liège.

Loyens nous rapporte la *tradition* que les armes primitives de Liège étaient *de gueules plain* jusqu'au temps de saint Hubert et, après cet évêque, *de gueules bordé d'or*. Le Péron, d'après lui ne serait venu que plus tard. Certains haussent les épaules devant ces affirmations. Il faut cependant bien avouer que la seconde des assertions de Loyens est vraie et que si notre Péron est fort ancien — comme péron, — il n'apparaît guère, avec le nom qu'on lui donne encore aujourd'hui, qu'au XII<sup>e</sup> siècle sur des monnaies de Rodolphe de Zaeringen (1167-1191)<sup>(1)</sup>. D'autre part, si l'on peut admettre que les premières armoiries<sup>(2)</sup>, au sens moderne du mot, n'ont guère existé avant le XII<sup>e</sup> siècle, les gens, les familles, les tribus, les nations possédaient, néanmoins, des emblèmes pour se reconnaître et se rallier en temps de guerre — temps normal, alors — et que le plus sûr, le plus certain de ces emblèmes, c'était le drapeau, la bannière. Ce sont même ces bannières qui, dans la suite, sont devenues des blasons. Dès lors ne peut-on croire que ce que Loyens appelle étourdiment le blason de Liège, représente simplement la bannière d'abord toute rouge, puis ensuite — admettons avec la légende que ce fut au temps de saint Hubert<sup>(3)</sup> — ornée d'une crépine qui lui faisait une bordure d'or ?

(1) BARON J. DE CHESTRET DE HANEFPE, *Le Perron liégeois*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XVIII, pp. 175 seq.

(2) Celles des chevaliers.

(3) Encore que rien ne prouve que ce fut à cette époque.

La légende du blason de gueules fait place à une hypothèse plausible, en substituant le mot bannière ou étendard au mot blason. Il est, en tout cas, regrettable que Loyens n'ait pas jugé à propos de nous faire connaître les sources de son assertion.

Le rouge de la bannière primitive est, en tous cas, demeuré la couleur liégeoise par excellence. De Rye <sup>(1)</sup> assure que certains évêques auraient, après leur accession au trône épiscopal, recouvert leur blason d'un parti de gueules transparent. Le rouge est la couleur sur laquelle se détache le Péron dans les armes de la Cité ; c'est celle de la verge du grand mayeur, c'est à dire l'emblème de la justice suprême du Pays de Liège. C'est de rouge encore que sont habillés les chanoines de St-Lambert, les échevins, c'est rouge aussi qu'est le manteau officiel des bourgmestres.

En ces conditions et devant l'universalité de l'emploi du rouge dans les emblèmes publics, il serait plutôt surprenant que l'étendard national liégeois, seul, n'eût pas été rouge, alors que tous les autres drapeaux politiques étaient de cette couleur.

J'estime donc que, quels que soient les griefs qu'on puisse lui faire, à propos d'autres points où il a erré, Loyens, en dessinant l'étendard de St-Lambert comme il figure au *Recueil héraldique*, nous en a donné une idée exacte et que les magistrats de la Cité, lorsqu'ils refirent le nouveau drapeau national en 1790, ne se sont pas trompés, s'ils ont suivi simplement Loyens. Il nous faut cependant remarquer que nous ne savons pas du tout quel drapeau ils ont fait et qu'à notre connaissance, il n'est décrit nulle part. Comme détails au sujet de ce drapeau,

<sup>(1)</sup> *Traité des maisons nobles du Pays de Liège*, par Ernest DE RYE. Ed. par St. Bormans et Eug. Poswick (*Publications de la Société des Bibliophiles liégeois*, 1870).

il n'y a de certain que les inscriptions que le Magistrat y fit mettre (1).

Il faut toutefois, à propos de ce gonfanon, relever une inexactitude dont le dernier continuateur du *Recueil héraldique*, de 1788 à 1794, M. de Theux, s'est rendu coupable. Il dit (page 300) qu'en 1789, le prince avait emporté la vieille bannière liégeoise avec le gonfanon qui ornait le maître-autel de la Cathédrale. Je ne sais où il a pris cette triple assertion. En premier lieu, lorsque les bourgmestres, en 1790, réclament la bannière aux Etats, personne d'officiel ne croit que le prince l'a emportée, c'est la *vox populi* qui prétend que les chanoines scissionnaires l'ont emmenée à Aix. En second lieu, M. de Theux parle de deux bannières dont l'une se trouvait sur le maître-autel de la Cathédrale. Où a-t-il vu qu'il y avait deux bannières, dont l'une se trouvait sur le maître-autel ? Van den Steen, dans son *Histoire de la Cathédrale S<sup>t</sup>-Lambert*, dessine, en effet, un gonfanon sur l'autel de S<sup>t</sup>-Lambert, mais dans ce dessin, fait de *chic*, pour me servir d'un terme « d'atelier », M. Van den Steen a donné libre carrière à son imagination, très fertile on le sait, et sa gravure semble aussi fantaisiste que l'hypothèse des deux bannières de M. Ferd. Henaux. Il résulte en effet, des documents sûrs et sérieux de l'histoire que l'étendard de S<sup>t</sup>-Lambert ne se trouvait pas d'ordinaire sur le maître-autel. Il était dans le trésor « *in sacrario* » et on ne l'en retirait, dans les grandes circonstances, que pour le placer *parfois* — car ce n'est pas une règle absolue — sur le maître-autel. Il saute aux yeux que si on ne mettait le gonfanon à cette place que dans certains cas, c'est que ce n'était pas sa place coutumière. Tous les historiens disent que le grand prévôt, qui

(1) Le recès du 28 mai dit que l'étendard fut fait dans la forme de l'ancien et qu'on ajouta d'un côté la devise de la révolution de 1789 : *Être libres ou mourir*, et de l'autre, la date de l'Heureuse Révolution : *18 août 1789*.

en est le gardien, tire l'étendard du trésor et l'expose, soit sur le grand autel, soit sur une colonne près des reliques de saint Lambert, placées comme on le sait, sur le jubé de la Cathédrale.

Les trois Etats, le 24 mai 1790, satisfaisant à la demande des bourgmestres, ordonnent que cet étendard *soit exposé dans l'église*, ce qui prouve qu'il n'y était pas toujours.

Y avait-il deux bannières ? L'une dans le trésor, l'autre sur l'autel ? Rien, nous l'avons dit plus haut, dans le recès des magistrats ni dans la décision des Etats, ni dans les pièces du temps n'autorise à le croire. Où donc M. de Theux a-t-il pris ceci ? Tout simplement, croyons-nous, dans les idées de M. Ferd. Henaux dont la thèse, exposée dans son travail sur l'*Etendard national des Liégeois*, était qu'il y avait deux bannières, ce qui constitue, tout au moins, une assertion sans preuve, sinon une grosse erreur historique.

De tout ce qui précède — et qui est peut-être un peu long — il résulte que l'étendard rouge de St-Lambert fut, depuis son origine jusqu'à la révolution de 1789 et même jusqu'à l'incorporation à la France, le drapeau national de la principauté. A la vérité, ce n'est guère que jusqu'au règne de Louis de Bourbon, qu'on le vit effectivement sortir de la Cathédrale et la dernière fois, pensons-nous, ce fut lors de la mort de ce prince<sup>(1)</sup>, mais il ne cessa pas, malgré cela, d'être, dans l'opinion des gens, le drapeau

(1) L'étendard est souvent cité par les chroniqueurs et les historiens antérieurement au xv<sup>e</sup> siècle. Il eût été long et fastidieux, de plus bien oiseux, de rechercher toutes ces citations. Il figura à Steppes, à Brusthem, à Othée, notamment et enfin, accompagnait, porté par Jean de Hornes, l'évêque Louis de Bourbon, lorsque celui-ci sortit de la ville à la rencontre du Sanglier des Ardennes. Il est assez curieux de remarquer que, à cette époque, la haute avouerie de Hesbaye, qui seule, avait le droit de porter l'étendard, était dans le patrimoine des La Marek.

du pays et la preuve c'est que, au moment où la nation se prépare à défendre le territoire contre l'étranger, en 1790, on réclame l'étendard comme le *drapeau national* ; il est bien qualifié ainsi par le recès des bourgmestres du 28 mai de cette année.

Voilà donc le *drapeau national liégeois*, mais il n'est pas jaune et rouge, il est *tout rouge*.

\* \* \*

## 2. LE DRAPEAU D'ERNEST DE BAVIÈRE.

Si M. Henaux avait pensé à lire l'ouvrage de Rob. Turner, il aurait eu beau jeu à prétendre qu'il existait une bannière épiscopale, à côté du gonfanon de la principauté. En effet, Turner, dans sa relation de la joyeuse entrée du duc Ernest, nous décrit un drapeau fort peu connu jusqu'à présent <sup>(1)</sup>.

Immédiatement avant le prince, rapporte en substance Turner, marchent deux dignitaires portant les insignes de son pouvoir souverain, l'un est le grand mayeur Henry de Berlaymont, portant sur l'épaule droite la verge rouge « *notam justitiæ* », dit l'auteur, et le second est Nicolas de Duras <sup>(2)</sup> tenant sur l'épaule droite l'épée d'acier argenté

<sup>1)</sup> ROB. TURNER, *Panegyrici duo de duobus triumphis clarissimis, illo Romæ... hoc Leodio in inauguratione Ernesti ducis Bavarie et electoris Coloniensis*, Ingolstadt, Sartorius, 1599. 2<sup>de</sup> édit., in-8°, pp. 133 seq.

Voir aussi B<sup>on</sup> J. DE CHESTRET DE HANEFFE, *La joyeuse entrée d'Ernest de Bavière* dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXIV, p. 139.

<sup>2)</sup> Turner a fait erreur quant au prénom : c'est Jérôme d'Oyemburges, comte et seigneur de Duras, maréchal et connétable héréditaire de Liège, qui porta le glaive à cette joyeuse entrée. Ed. PONCELET, *Les Maréchaux d'armée de l'Evêché de Liège* dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXXII, p. 259.

enfermée dans son fourreau de vermeil. Deux trompettes précédaient ces deux dignitaires et devant eux, à cheval, Adolphe de Schwartzbergh porte l'étendard. Or cet étendard qui, par l'endroit même qu'il occupe, est l'étendard personnel du prince, comme souverain, est rouge, avec les armes d'Ernest et de tout ce qui obéit, dit le texte, à la République liégeoise : « *Vexillum rufum quod habuit insignia principis ipsius, omniumque ditionum quae parent Reip. Leodiae.* »

Retenons bien ce drapeau singulier, nous en retrouverons, plus tard, un autre analogue.

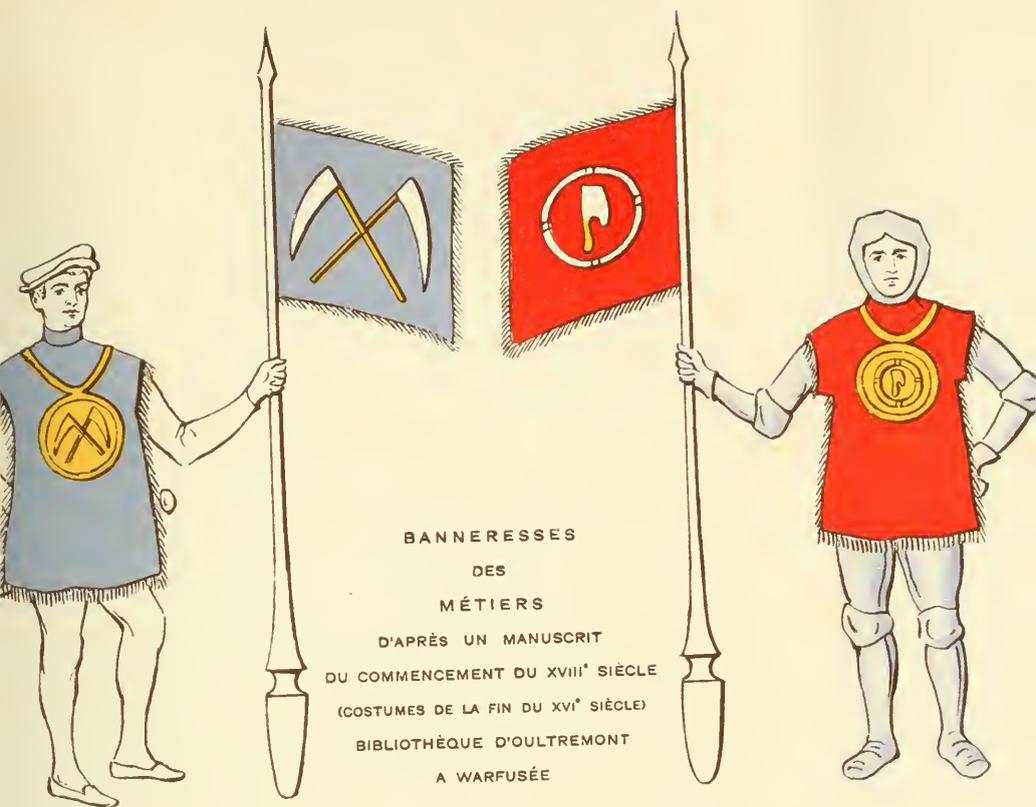
\* \* \*

### 3. LES BANNIÈRES DES MÉTIERS (4).

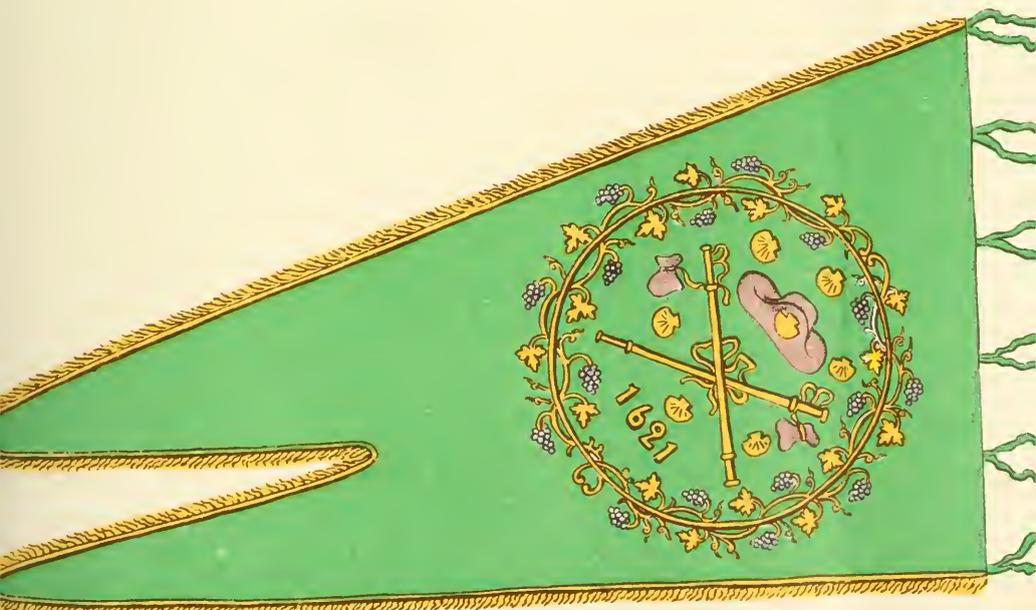
Pour nous en tenir à la division que fait le Blason entre les *drapeaux* ou gonfanons et les *bannières*, pavillons à peu près carrés attachés par un de leurs côtés à la hampe d'une lance, voyons quels sont les pavillons de ce dernier genre qui ont pu exister à Liège.

Nous avons vu que la *bannière* — insigne du ban, est le drapeau (au sens vulgaire) d'un seigneur qui a, sous ses ordres, au moins cinquante hommes lui appartenant. Il n'entre pas dans notre cadre — qui ne comprend que les drapeaux publics ou politiques — de rechercher quels purent être au pays de Liège, les seigneurs bannerets, c'est à dire ceux qui, comme chefs de bans, avaient droit de porter ce drapeau et de le faire figurer à leurs armoiries. Les exemples en sont fréquents.

(4) Pour tout ce qui regarde les bannières des métiers, consulter spécialement ED. PONCELET, *Les Bons Métiers de la Cité de Liège*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXVIII ; ED. PONCELET, *Les trente-deux banneresses de la Cité de Liège*, dans le même *Bulletin*, t. XXVI ; BORMANS, *Le Bon Métier des Tanneurs*, tiré à part du *Bulletin de la Société liégeoise de littérature wallonne*.



BANNERESSES  
 DES  
 MÉTIERS  
 D'APRÈS UN MANUSCRIT  
 DU COMMENCEMENT DU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE  
 (COSTUMES DE LA FIN DU XVI<sup>e</sup> SIÈCLE)  
 BIBLIOTHÈQUE D'OUTREMONT  
 A WARFUSÉE



DRAPEAU DE « CONFRAIRIE » (PENNON)

(Le Livre de la Confrérie)



Mais, dans la Cité même, nous trouvons de véritables bannières, politiques celles-ci, ce sont celles des métiers.

Quelle fut l'origine de celles-ci ? Encore un point obscur à déterminer. Il semble, toutefois, que cette origine soit révolutionnaire. C'est au XIII<sup>e</sup> siècle que Henri de Dinant, pour arriver à faire obtenir au peuple certains droits, le divisa en un certain nombre de compagnies ou corporations. Cette idée donna lieu, dit M. BORMANS <sup>(1)</sup>, à la formation de compagnies militaires permanentes des métiers. Ce ne fut cependant que sous le règne de Hugues de Châlons que le bourgmestre Henri de Paire, donna aux douze compagnies alors existantes, des chefs, des armes et des bannières <sup>(2)</sup>.

L'évêque, après quelque résistance, accepte de reconnaître les métiers comme compagnies militaires : « *Placet universum populum in classes manipolosque distribuere* » <sup>(3)</sup>. Une chronique liégeoise de 1670 dit, de son côté qu'en 1297 « chaque mestier eult deux gouverneurs et sa bannière », mais FISEN n'admet pas ce point, car il écrit qu'en 1297, les métiers étaient encore *sine signis et vexillis*, c'est à dire sans armoiries ni bannières. Il rapporte à l'année 1303 les premières bannières qui, selon son texte, semblent bien une usurpation révolutionnaire <sup>(4)</sup> : « *collegii (artium) POTES-TATEM FECERUNT praeferendi rubra vexilla aureo perone, signisque suarum arlium appictis.* » Le chapitre, plus ou moins contraint, ratifia les faits accomplis, mais l'évêque, Thibaut de Bar, soutenu par la noblesse, voulut résister. Devant l'attitude énergique des gens du peuple, il consentit cependant par la paix de Seraing <sup>(5)</sup>, du 20 août 1307, à

(1) BORMANS, *Le Bon Métier des Tanneurs* (extrait du *Bulletin de la Société liégeoise de littérature wallonne*), p. 154.

(2) BORMANS, *ibid.*, p. 155.

(3) FISEN, *op. cit.*, p. 5.

(4) *Ibid.*, Pars II, Lib. II, p. 42.

(5) Le texte en est malheureusement perdu.

reconnaître aux métiers — selon Jean d'Outremeuse — le droit de porter enseignes. Après diverses vicissitudes, au cours du xiv<sup>e</sup> siècle, les métiers avaient, enfin, conquis la prépondérance dans l'administration des affaires de la Cité, lorsque Jean de Bavière monta sur le trône épiscopal. La guerre civile qui éclata entre le prince et les métiers se termina le 23 septembre 1408 par la bataille d'Othée à la suite de laquelle les alliés de l'Elu portèrent le 24 octobre la sentence de Lille <sup>(1)</sup> décidant que : « les bannières » d'icelles confrairies et maîtres, c'est à sçavoir celles de » la cité au palais du seigneur de Liège, seront baillez à ses » commis à tel iour qu'ils leur feront sçavoir. » Ce qu'en fit l'Élu, Fisen le rapporte <sup>(2)</sup> : « *Bavarus, Leodium reversus,* » *omnium populi collegiorum signa militaria in palatium* » *ad se deferri mandavit et subjecto palam igne comburi* », ce qui eut lieu le 17 décembre 1408.

Les bannières, cependant, reparurent presque immédiatement. En 1416, par le *Régiment des XIII*, l'Elu rétablit douze corporations ou compagnies qui devaient accompagner l'Évêque à la guerre et leur donna à chacune « certaine » bannière vermeille en laquelle arait tout emmy une peron d'or à caseun costoit un escuchet des armes de nous le singneur aveuke autres enseignes, caseune selon les marchandises et denrées delle compagnie à laquelle elle serat ». L'année suivante, le 26 mars, l'empereur Sigismond cassait la sentence de Lille de 1408 et le 30 avril de la même année 1417, l'Évêque lui-même rétablissait les métiers au nombre de dix-sept. Enfin en 1418, Jean de Valenrode restaurait à son tour les métiers avec leurs anciennes bannières <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Rapportée en entier dans le tome VI, pp. 134 et seq. des *Annales de la Province et du Comté du Hainaut*, de François Vinchant. (Ed. Emm. Hoyois, mars 1854 (Appendice).

<sup>(2)</sup> FISEN, *op. cit.*, t. II, p. 175.

<sup>(3)</sup> FISEN, *op. cit.*, t. II, p. 2. Voir aussi *Paveilhurs*, t. I, fol. 58 (Arch. de l'Etat à Liège.)

Les infortunes des ces malheureuses bannières n'étaient cependant pas terminées ; après la défaite de Brusthem, le 28 octobre 1467, et le sac de la ville de Liège, en 1468, le duc de Bourgogne abolit les trente-deux métiers : « en » telz manière qu'ilz n'aurent jamais corps ni communalte, » droiet ne faculté d'eulx assembler, ne faire livres, status » ne ordonnances, eulx mettre ne es-lever en armes, *avoir* » *bannières* ou biens communs entre eulx. » (1)

Comme toutes les sentences imposées par la force, l'effet de celle-ci ne dura qu'autant que la puissance qui l'avait dictée. En 1477, après la mort du Téméraire, les Liégeois recouvrèrent leur indépendance et rétablirent les XXXII métiers. Le rôle glorieux des bannières des métiers est néanmoins terminé. Elles ne sont plus que des objets d'apparat, que l'on sort dans les circonstances solennelles, dans les fêtes, les joyeuses entrées. Après le règlement de 1684, le caractère militaire des métiers, qui s'est peu à peu affaibli, n'existe plus, la bannière n'a plus guère de raison d'être et les porteurs de bannières en sont réduits à se réunir en une corporation dont M. Ed. Poncelet a écrit les curieuses vicissitudes (2).

Comment étaient faites ces bannières de métiers ? Jean d'Outremeuse dit qu'elles étaient, primitivement d'étoffe rouge, chargées d'insignes brodés en or. Fisen, de son côté (3), décrit les bannières des métiers en 1303 : « *rubra vexilla, aureo perone, signisque suarum artium depictis.* » Quelles que soient les réserves que l'on puisse faire sur l'exactitude de ces anciens auteurs, il faut néanmoins remarquer que cette fois ils sont d'accord avec le texte du *Régiment* de 1416, qui parle de « bannières vermeilles avec le péron d'or, accosté des armes de Jean

(1) GACHARD, *Coll. de documents inédits*, t. II, p. 451.

(2) ED. PONCELET, *Les trente-deux banneresses de la cité de Liège* dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXVI, pp.53-71.

(3) FISEN, *op. cit.*, t. II, n° 42.

de Bavière et d'autres *enseignes selon les marchandises et les denrées delle compaignie à laquelle elle appartient* ».

Il semble bien que ces bannières, en tous cas, ont précédé, pour les métiers, l'adoption des armoiries et que ces dernières ont, plutôt, dû provenir de la disposition des bannières. Celles-ci, d'après la description qu'en font les auteurs précités, paraissent avoir été, tout d'abord, des bannières de Liège, c'est à dire rouges avec le péron d'or, bannières sur lesquelles les métiers, pour se distinguer, avaient brodé des objets se rapportant à leur profession. Il ne s'agit nullement d'armoiries, le texte du Régiment de 1416 est formel à cet égard, car il nomme positivement *escuchets*, les armes du seigneur, tandis qu'il parle d'*enseignes*, pour les objets servant à désigner le métier. Le texte de Jean d'Outremeuse est conforme à la réalité, mais Fisen fait erreur en disant que, outre le péron d'or, les drapeaux sont ornés « *signis suarum artium* ». *Signis*, dans le texte de Fisen, a bien le sens d'armoiries car, en parlant des métiers en 1297, il dit qu'ils étaient *sine signis* et *vexillis*, ce qui veut évidemment dire *armoiries* et *drapeaux*.

Dans les drapeaux primitifs des métiers, nous le répétons, il ne s'agit nullement d'armoiries, mais de signes permettant à chaque citoyen de reconnaître la bannière de son métier, et, dans un temps où beaucoup ne savaient pas lire, le signe le plus caractéristique à employer était certainement un objet, un outil spécial de ce métier. Le drapeau de Liège, avec certains signes permettant de reconnaître le métier, voilà les bannières des métiers, dans le principe. Exception doit être faite pour les tanneurs et les drapiers qui, probablement parce qu'ils habitaient Outre-Meuse pour la plupart, avaient comme bannière, l'aigle éployée de ce quartier de Liège (1).

(1) De même que les milices qui habitaient dans la Cité, avaient des bannières aux armes mêmes de la Cité.

Les objets que l'on brodait sur les bannières de Liège pour distinguer les métiers étaient fort peu fixes et on les changeait fréquemment, lorsque l'on refaisait une bannière devenue par trop vétuste, à l'occasion d'une fête ou dans une autre circonstance solennelle. Ces bannières, qui primitivement avaient dû être semblables, c'est à dire reproduisant le blason liégeois, finirent par être fort différentes les unes des autres ; dans la suite des temps et grâce aux réparations et aux réfections totales, on changea les meubles, la disposition, le fond ; on supprima même parfois le Péron. M. Poncelet a très bien fait remarquer ces variations qui se produisirent tant dans les sceaux et les armoiries que dans les bannières des métiers, car rien d'officiel ne fixait ni les armes, ni les drapeaux, ni les sceaux des métiers, ces marques n'ayant pour but que de distinguer les métiers les uns des autres.

Nous ne possédons, comme document graphique au sujet des bannières des métiers, qu'un manuscrit de la bibliothèque castrale de Warfusée et que l'on attribue à Louis Abry. Dans ce manuscrit, les banneresses des XXXII métiers sont dessinés en costume d'apparat de la fin ou même du milieu du xvi<sup>e</sup> siècle, tenant chacun une bannière qui représente simplement l'armoirie de chaque métier, figurée en un drapeau carré, frangé d'or, semble-t-il, et attaché par le côté à une lance.

Je ne puis, cependant, admettre que les bannières des métiers aient été réellement telles. L'uniformité de format et de disposition donnée par l'auteur à ses bannières me semble extrêmement douteuse, étant connue la fantaisie qui, comme je l'ai montré plus haut, présidait à la confection et surtout à la réfection des bannières. En second lieu, un compte de 1565 du métier des maçons <sup>(1)</sup>, dit que

(1) Reg. n<sup>o</sup> 49 du métier des maçons, cité par ED. PONCELET, *Les trente-deux banneresses de la cité de Liège. (Bulletin de l'Institut archéologique liégeois, t. XXVI, p. 54.)*

L'on a acheté, à cette époque, « six aunes de changeant » rouge et une aune de frange verte pour refaire la bannière ». Cette quantité considérable d'étoffe rouge montre que la bannière, *de très grandes dimensions* <sup>(1)</sup>, était composée d'un fond rouge et non pas seulement d'un écusson du métier emplissant tout le fond. Il est bien probable que, comme pour d'autres bannières du temps — celle des arbalétriers de Visé, par exemple — les armoiries du métier n'occupaient que le centre du drapeau. C'était, comme le dit M. Poncelet, le brodeur qui était chargé de la façon du drapeau, où le peintre traçait en couleur et en or le blason du métier et — au revers, sans doute — l'image du patron de la corporation.

De vieux Liégeois qui ont eu, dans leur famille, des banneresses de métiers et ont encore vu les drapeaux, restés chez leurs parents après la révolution de 1789, m'ont assuré que ces bannières étaient d'étoffe rouge ornées, au centre, des armoiries du métier, entre des palmes renversées — ce qui daterait ces bannières du milieu du xvii<sup>e</sup> siècle, pensons-nous, ou du commencement du xviii<sup>e</sup> siècle. Le blason, peint, était surmonté d'une banderole portant le nom du métier. En dessous une autre indiquait le patron de ce métier et l'église où on le vénérait. L'image du patron se trouvait au revers de la bannière.

Les bannières des métiers étaient portées par des fonctionnaires spéciaux, nommés « banneresses », mot équivalent au français banneret, désignant le seigneur qui a droit de lever bannière. Tant que les métiers formèrent des compagnies militaires, les banneresses semblent en avoir été les chefs militaires et ils étaient, pour cela, nommés à vie. Quand les métiers cessèrent de former des milices, le

(1) Contrairement à ce que l'on a fait à Liège, en 1905, lors du cortège des métiers, où les bannières, à *peu près* faites d'après le dessin d'Abry, étaient trop petites.

Ces bannières ont été déposées au Musée archéologique.

rôle de banneresse devint purement honorifique, comme la bannière elle-même était devenue un simple objet d'apparat et au xviii<sup>e</sup> siècle, les banneresses n'avaient plus nulle importance <sup>(1)</sup>.

Outre la grande bannière, les métiers avaient des penons ou *pegnonceaux* sous lesquels se rangeaient sans doute, les divers *membres*, c'est à dire les sections de la corporation. Il semble aussi que la grande bannière ne sortait qu'aux circonstances solennelles tandis que, pour les cérémonies ordinaires, il y avait une ou deux petites bannières pour remplacer la grande et que l'on gardait dans la « chambre » du métier.

\* \* \*

#### 4. LES DRAPEAUX DES MILICES LIÉGEOISES.

Vers la fin du xv<sup>e</sup> siècle, ne pouvant toujours compter sur les milices constituées par les métiers, l'on imagina de constituer des sortes de gardes urbaines ; dans chaque quartier, les bourgeois furent répartis en une ou plusieurs compagnies que l'on convoquait au son du *tambourin* ou, en cas d'alerte, en sonnait la *copareilhe* ou tocsin <sup>(2)</sup>.

Les règlements de ces gardes bourgeoises, rédigés et souvent révisés pendant le xvi<sup>e</sup> siècle, remis même en vigueur au xviii<sup>e</sup>, parlent des hommes qui sont *sous les enseignes* et prescrivent que, dans chaque compagnie, il y aura un *alfère*, c'est à dire un porte-enseigne.

Mais quelles étaient ces enseignes ? Faut-il les voir dans

(1) ED. PONCELET. *Les trente-deux banneresses de la cité de Liège*, loc. cit., p. 61.

(2) Elles furent cassées par les art. 43, 44, 45 du règlement du 29 novembre 1684, qui réduisit ces compagnies au nombre de 12 et supprima en même temps, les Compagnies sermentées et la Compagnie des Dix hommes.

les bannières que Loyens attribue à chaque quartier ? Cela pourrait résulter d'un texte d'une chronique manuscrite de la fin du xvii<sup>e</sup> siècle et où l'on dit que les compagnies de chaque quartier avaient des bannières aux armes de ces quartiers. A la révolution de 1789, les paroisses, elles aussi, se constituèrent en compagnies bourgeoises et se firent faire des bannières, aux couleurs de chaque paroisse, avec au centre les armes de la Ville sur un large médaillon où étaient inscrits ces mots : *Paix de Fexhe et les XXII*.

Comment étaient les drapeaux des quartiers ? Sans doute des bannières représentant les armes de ces quartiers, mais pour dire vrai, nous n'en savons rien.

\* \* \*

## 5. LES DRAPEAUX DES « COMPAGNIES SERMENTÉES ».

Outre les milices bourgeoises, il y avait à Liège, une troupe régulière, quoique volontaire, composée des *quatre compagnies sermentées* d'arbalétriers et d'arquebusiers distinguées par les noms de Vieux et Jeunes<sup>(1)</sup>. Ces compagnies avaient leurs armoiries et aussi leurs drapeaux. A la joyeuse entrée d'Ernest de Bavière, le prince est arrêté par le chef des vieux arbalétriers qui lui jure fidélité sur son drapeau. Turner dit, plus loin dans sa relation, que le prince donne aux quatre compagnies des drapeaux à ses couleurs. Quant à leurs drapeaux particuliers, rien ne nous est parvenu au sujet de ces enseignes des quatre compagnies sermentées et nous ne pouvons même faire aucune hypothèse à ce sujet.

(1) Cassées en 1684, voir plus haut. Ces noms de vieux et jeunes ne se rapportaient pas à l'âge des composants de ces compagnies, mais à l'ancienneté même des compagnies. Les vieux étaient les anciens, c'est à dire ceux qui avaient été créés tout d'abord.

\* \* \*

## 6. L'ÉTENDARD DE LA CITÉ.

Il y avait à Liège, indépendamment des milices de métiers et des milices bourgeoises, une troupe spéciale, chargée de la garde de la Violette et des bourgmestres et de certains services de police ; c'était la compagnie des *Dix hommes* <sup>(1)</sup>, composée, en réalité de 320 hommes, dix de chaque métier. Elle avait été créée après les événements du 5 janvier 1433, c'est à dire après la conspiration des d'Athin. Or il se trouve qu'un recès du 24 janvier 1595 <sup>(2)</sup> dit que cette garde doit être présente, avec l'*Estondar* de la Cité, à toute exécution qui sera faite des transgresseurs de la franchise.

Voici donc un texte qui nous parle de l'étendard de la cité. Il y a une mention, assez obscure, des étendards de la Cité, précisément dans le procès des d'Athin : on leur reproche de s'être rassemblés en armes sur la place du Marché et ailleurs, avec des *pennonceaux* de la Cité <sup>(3)</sup> « pour manifester la justice de leurs armes », dit Bouille <sup>(4)</sup>. Mais est-ce qu'il s'agit réellement, ici, de l'étendard ou des pennonceaux de la Cité ou bien, comme nous le pensons, ne sont-ce pas les pennonceaux des houilleurs et des tanneurs, affiliés au parti des d'Athin, que ceux-ci ont plantés, précisément devant la Halle des tanneurs ? Il serait bien malaisé de le dire et nous nous demanderions si, comme Gand, Liège avait un drapeau général des corporations ou un étendard de la Cité à ses armes, car, à part la très for-

<sup>(1)</sup> Cassée en 1684. Voir *supra*.

<sup>(2)</sup> Cité en entier par HENAUX : *La Compagnie des dix hommes*. Cf. aussi Recès de la Cité, reg. n<sup>o</sup> 5.

<sup>(3)</sup> Grand Greffe des échevins — publié par X. DE RAM dans les *Analecta Leodiensia*.

<sup>(4)</sup> BOUILLE. *op. cit.*, vol. II, p. 19.

melle mention du recès du 24 janvier 1595 et la dubitative assertion du procès des d'Athin, on ne trouve, nulle part, trace de l'existence de cet étendard <sup>(1)</sup>. Loyens, qui cite le drapeau de St-Lambert et les drapeaux des quartiers, semble ignorer qu'il y ait un étendard propre à la Ville même et cependant c'est dans son ouvrage, qui se rapporte spécialement aux bourgmestres et à la juridiction communale, qu'on aurait dû trouver des renseignements sur cet étendard. En 1790, au moment où l'on réveille tous les vieux souvenirs d'indépendance, de franchises, où l'on veut envoyer à l'armée l'étendard de St-Lambert, on ne songe pas, en l'absence de celui-ci, à l'étendard de la Cité. On finit par donner aux gardes nationaux un drapeau jaune et rouge — couleurs de la Cité — au lieu du drapeau même de celle-ci, s'il a existé, car je me demande si le recès de 1595 n'est pas demeuré lettre morte ou si après le coup d'état de 1684, les drapeaux de la Cité ont été détruits à tel point qu'il n'en est même pas resté de souvenir.

\* \* \*

## 7. LE DRAPÉAU DU RÉGIMENT NATIONAL LIÉGEOIS.

Au commencement du xviii<sup>e</sup> siècle, nous trouvons enfin, en matière de drapeaux, un document officiel et certain.

<sup>(1)</sup> On pourrait se demander aussi si les « standards *des maîtres* », dont parle la sentence de Lille du 24 octobre 1408, ne sont pas, peut-être, les étendards de la Cité, car les documents de l'époque appellent toujours « les maîtres », les bourgmestres. De plus, comme les paix de Jeneffe et de St-Jacques disent que l'on ne peut sortir les bannières sans l'ordre des *maistres*, on pourrait croire qu'il s'agit des bannières de la Ville, plutôt que de celles des métiers. Mais comme nul document ne cite de bannières autres que celles des métiers, corps politiques, ne l'oublions pas, il nous faut bien croire que c'est de celles-ci qu'il est question ; d'autant plus que Fisen, parlant de l'exécution de la sentence du 24 octobre 1408, dit avoir le texte plus haut que le prince fit apporter et brûler *collegiorum signa militaria* ce qui désigne clairement les bannières des métiers.

C'est le drapeau du *Régiment national liégeois* <sup>(1)</sup>, créé en 1714 par Jos. Clém. de Bavière et dont le titre officiel était : *Troupes de Son Altesse, à la solde des Etats*.

Le drapeau de ce régiment <sup>(2)</sup> est une bannière carrée, attachée par un de ses côtés verticaux à une hampe surmontée d'un fer de lance. Il est fait d'étoffe rouge, bordé de triangles alternativement rouges et jaunes, sauf les angles, qui sont verts et blancs. La frange est mêlée de rouge et de jaune. Au centre d'un côté, sont placées les armoiries du prince régnant, tandis que son grand chiffre, surmonté de la couronne ducal, se trouve au revers. Aux angles, des deux côtés, les chiffres du prince, en petit module.

Tel est l'étendard de ces « *Magneus de salûde* », de ces *soldats de prince di Lige*, si peu populaires chez nous et qui, au moment de l'entrée définitive des Français, quittèrent la ville avec le prince de Méan sous les huées de la populace. Nos pauvres soldats, également méprisés par les Autrichiens, qui les nommaient, par dérision, *soldats de Jésus Maria*, à cause de l'image de la Vierge qui décorait l'étendard vert de la compagnie colonelle du régiment, combattirent quelque temps sous le nom de régiment Prince-évêque de Liège, puis furent incorporés dans divers corps autrichiens.

Qu'est devenu leur drapeau — le seul drapeau militaire liégeois — dans ces vicissitudes ? Existe-il encore dans quelque musée militaire en Autriche ?

(1) Son histoire, avec les costumes et les drapeaux, a été faite par E. Poswick, *Histoire des troupes liégeoises, au XVIII<sup>e</sup> siècle (Publications des Bibliophiles liégeois.)*

(2) Nous ne parlons ici que du *drapeau du régiment*, et non du *drapeau de la compagnie colonelle*, qui était celui du chef du régiment.

IV.

LES COULEURS DE LA CITÉ.

Jusqu'à présent, nous n'avons pas encore rencontré le drapeau rouge et jaune, aux couleurs de la Cité. Le drapeau de St-Lambert, le gonfanon, est rouge, le drapeau d'Ernest de Bavière, comme prince de Liège, est rouge, le drapeau du Régiment national est rouge, et chose curieuse, avec ses armes du prince au milieu et sa bordure aux couleurs de Liège et de Franchimont, ce drapeau rappelle un peu la bannière d'Ernest de Bavière, décorée elle aussi des armes du prince et de celles des contrées soumises à la juridiction de Liège. Les drapeaux primitifs des métiers sont rouges et peut-être le sont-ils encore au XVIII<sup>e</sup> siècle. J'ai montré, plus haut, cette prédominance du rouge, comme couleur officielle et indiqué quelle pourrait être son origine.

Il n'en reste pas moins incontestable que si la couleur de l'Etat liégeois est le rouge, les couleurs et la livrée de la Cité sont le rouge et le jaune <sup>(1)</sup>. On les trouve parfois sur les rubans où sont appliqués les sceaux de la ville <sup>(2)</sup>; elles se remarquent, à la joyeuse entrée d'Ernest de Bavière

(1) Les serviteurs de la ville, secrétaire, tourier (portier, trompettes, rentier, messenger, clercs, portaient la livrée de la Cité.

Voir LOUVREX, *Recueil des Edits*, t. I, p. 465.

(2) F. HENAUX (*L'Etendard national des Liégeois*) assigne une haute antiquité à l'emploi des couleurs liégeoises dans les cordons de sceaux. Il cite à l'appui de son dire un inventaire officiel des archives de Liège fait le 19 décembre 1416: « Item une lettre en latin, délivrée aux citains de Liège par Philippe, roi des Romains, pendant en fils de soye rouge et jaune et signée de son signe impérial, l'an mil II C. VIII » Mais il y a remarquer que la lettre émane de l'empereur et non de la ville de Liège et que, par conséquent, elle ne prouve pas l'emploi par la Cité de cordons rouges et jaunes.

sur le costume des hallebardiers qui entourent l'Étendard, le grand mayeur et le maréchal d'armée et que Turner (4) décrit : *decem stipatores, instructi a bipennis, flavis thoracibus, caligis rufis* quas distinguerat *filium flavi coloris textile*, c'est à dire : dix soldats armés de hallebardes, vêtus de justaucorps fauves (jaunes) et de chausses rouges, ornées de galons de fil-jaunes (2). Plus tard, Loyens nous dit que le rouge et le jaune sont les couleurs de la Cité ; le drapeau du régiment national lui-même, est bordé de triangles alternativement rouges et jaunes et en dernier lieu, Napoléon I<sup>er</sup>, par son arrêté-décret du 6 juin 1811, déterminant les armes de Liège, dit que la livrée de la Ville est rouge et jaune (3).

## V.

### LES COCARDES RÉVOLUTIONNAIRES

Il nous faut arriver à l'*Heureuse Révolution* du 18 août 1789, pour voir les couleurs de la Cité être autre chose qu'une simple livrée, pour les voir passer au rang de signe de ralliement et de *couleurs patriotiques*.

(4) TURNER, *op. cit.*

(2) M. le Baron J. DE CHESTRET DE HANEFTE, à propos de l'opuscule de Turner, pense que ces hallebardiers pourraient bien, avec les deux massiers qui les suivent, être les douze varlets du grand mayeur, mais il y a cependant de bonnes raisons de croire que ces gens qui portent la livrée de la Ville étaient quelques-uns des *Dix hommes*. Un recès des métiers des merciers de 1540 cité par PONCELET (*Les bons métiers de la Cité de Liège*, p. 26) dit que les maîtres des Dix hommes auront chaque année une robe — un vêtement — de la livrée de la Cité. Il est bien certain que les simples soldats étaient aussi vêtus à cette livrée. De plus, il devait y avoir, toujours, dix hommes de cette compagnie pour la garde des bourgmestres et de la Violette. Or les bourgmestres sont proches, aux côtés du prince.

(3) PONCELET, *Les sceaux de la Cité de Liège*, loc. cit.

« Dans la matinée du 17 (août 1789) dit un journal du temps <sup>(1)</sup>,  
» quelques citoyens parurent avec la cocarde.

» Le bruit s'en répand. Les bourgmestre Ghaye et de Villenfagne  
» convoquent la municipalité... M. Ghaye proposa les moyens les  
» plus violens pour empêcher le Bourgeois de prendre la *livrée*  
» *patriotique*. Quiconque, dit-il, sera trouvé avec une cocarde, doit  
» être arrêté sur le champs comme perturbateur. »

La proposition radicale de Ghaye est combattue par de Villenfagne et quelques conseillers : néanmoins elle est adoptée et le journal ajoute :

« Dès qu'on sut les débats que la proposition de M. de Ghaye  
» avaient occasionnés, le quart de la ville parut avec les cocardes  
» du patriotisme. Ce ne fut pas des cocardes symétriquement apprê-  
» tées, mais des flocons de rubans attachés à la hâte aux chapeaux,  
» aux boutomières, aux cordons de montre et de cannes. Ce ne fut  
» que l'après-midi et le lendemain qu'on vit de vraies cocardes.  
» Hommes, femmes, enfans, prêtres, religieux, tous parurent avec  
» des emblèmes semblables, pas un ruban de la couleur du parti  
» contraire. »

Puis le journal fait cette réflexion : « Les premières co-  
» cardes n'étaient qu'une expression de joie, mais l'aigreur que le  
» recès venait de jeter dans l'esprit de la multitude les fit servir  
» à distinguer le parti ou il s'était jeté. »

Voilà donc les couleurs de la Ville haussées au point de devenir celles d'un parti politique, du *parti patriotique*, c'est à dire des gens qui voulaient le retour aux principes de la *Paix de Fexhe* et au respect de la juridiction *des XXII*, car c'est cela qu'on réclame de partout.

Quoique, au dire du journal précité, les cocardes aient été nombreuses dans les journées révolutionnaires de 1789 et 1790, il nous est resté fort peu de ces emblèmes.

Il existe, dans différentes collections de la Ville, des signes divers, médailles, boutons, décorations, mais peu de cocardes ou d'emblèmes aux couleurs « *patriotiques* ».

(1) *Mémoires véridiques de la Révolution de Liège, commencée le 18 août 1789*. Liège. Lemarié, pp. 11 et suiv. (coll. Capitaine).

La collection Capitaine en possède une (1). C'est un morceau de taffetas rouge, sur lequel sont peints, assez grossièrement et comme à la hâte, le Péron et les lettres L. G. en jaune ombré de brun-rouge. L'Institut archéologique liégeois en conserve une autre, cocarde composée d'un bouton bombé en faille rouge et jaune, le rouge placé vers la gauche du spectateur. Sur la ligne médiane des couleurs est brodé, en fils d'or, un péron. Cette cocarde est soigneusement faite et porte, par derrière, une queue ou bouton pour l'attacher. Est-ce une cocarde populaire ou plutôt n'est-ce pas une cocarde appartenant à un uniforme militaire, des *gardes patriotiques*, qui avaient des cocardes rouges et jaunes ?

Je verrais plutôt une cocarde patriotique dans l'insigne de la collection Capitaine, car celui-ci a été fait hâtivement, tandis que le bouton du Musée archéologique est très soigné. Il ne faudrait pas, cependant, se décider trop vite sur ce seul argument car il y eut, à cette époque, quantité d'insignes de toutes sortes, les uns faits grossièrement, les autres travaillés avec le plus grand soin. C'était un moment d'enthousiasme et tous les artisans comme les artistes, s'en mêlaient. Je ne retiendrai parmi ces innombrables spécimens, qu'un seul objet, parce qu'il porte les couleurs patriotiques. C'est un large bouton de porcelaine blanche, au centre duquel se trouve un péron tracé en jaune. Tout autour, alternantes, se trouvent des raies rouges, jaunes, blanches, vertes, c'est à dire les couleurs de Liège et de Franchimont (2).

(1) Collection Capitaine, à l'Université de Liège. n° 1262.

(2) Ce bouton fait partie de la collection de M. Evenepoel, à Bruxelles.

VI.

LES DRAPEAUX « PATRIOTIQUES »  
RÉVOLUTIONNAIRES.

Au moment où nous voyons les couleurs de la Ville devenir les *couleurs patriotiques*, il n'y a cependant pas encore de drapeaux à ces couleurs.

Immédiatement après le 18 août, on licencie le *Régiment national* et les bourgeois, enthousiasmés, se chargent eux-mêmes de maintenir l'ordre et se constituent en gardes bourgeoises dans chaque paroisse. A ce moment apparaissent les premiers drapeaux révolutionnaires.

Ils firent, disent les journaux du temps <sup>(1)</sup> « de magnifiques drapeaux à leurs couleurs particulières (des paroisses); on y voit au milieu les armes de la ville sur un large médaillon où sont inscrits ces mots : *Paix de Fexhe et les XXII. La liberté!* Les bourgeois s'assemblent et marchent militairement, au son d'une musique guerrière, d'abord à l'église où se fait religieusement la bénédiction des drapeaux et ensuite par toute la ville, qui les voit flotter majestueusement dans les airs ».

Le 5 septembre 1789, la Régence fait un règlement préliminaire pour la milice bourgeoise qui s'est créée spontanément dans les paroisses <sup>(2)</sup>. A l'article 27, on s'occupe des drapeaux : « Les nouveaux drapeaux qui ont été faits depuis l'Heureuse Révolution doivent rester chez le commissaire du quartier ou dans une maison au choix de de l'Etat-major respectif des paroisses et on ne pourra s'en servir que pour monter la garde au Palais et à l'Hôtel-de-Ville ».

(1) *Mémoires véridiques*.... Liège, 1789, p. 64.

(2) *Règlement préliminaire de police pour la milice liégeoise*, 5 septembre 1789, art. XXVII. Coll. Capitaine.



BOUTON  
EN PORCELAINE  
(COLL. EVENEPOEL)

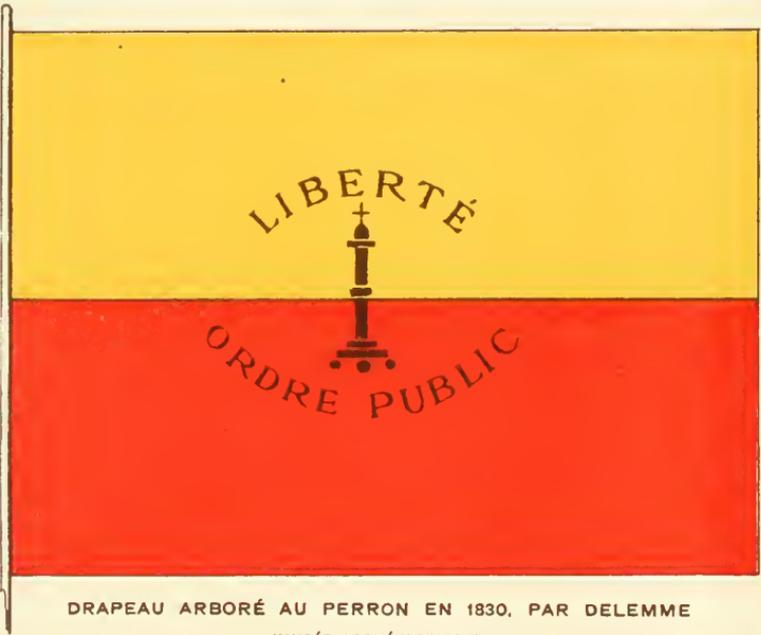


COCARDE  
EN SOIE  
LE PERRON EST EN FIL D'OR  
(MUSÉE ARCHÉOLOGIQUE)



COCARDE EN SOIE  
LE PERRON EST PEINT  
(COLL. CAPITAINE)

RÉVOLUTION DU 18 AOUT 1789



DRAPEAU ARBORÉ AU PERRON EN 1830, PAR DELEMME  
(MUSÉE ARCHÉOLOGIQUE)



DRAPEAU DE LONGCHAMPS



En même temps, on créait une *garde patriotique* de volontaires; M. de Chestret commandait l'infanterie et le comte de Lannoy la cavalerie. Remarquons, en ce qui concerne cette troupe, que le règlement préliminaire pour la garde patriotique à cheval <sup>(1)</sup> porte que la cocarde des soldats de cette troupe sera rouge et jaune. Mais quel était son drapeau? Les deux règlements, pour les fantassins et pour les cavaliers, ne le disent pas. M. le baron J. de Chestret de Hanefte possède encore le drapeau des gardes que commandait son aïeul. C'est une bannière blanche sur laquelle on voit, entre autres choses, deux drapeaux, l'un rouge, l'autre jaune; le rouge, qui laisse voir son revers, semble être doublé de jaune. Est-ce que, peut-être, les drapeaux de cette époque étaient rouges d'un côté, jaunes de l'autre? Cette disposition qui n'est ni impossible, ni invraisemblable donnerait une manière, au moins originale, de disposer les couleurs liégeoises.

En 1790, après de longs tiraillements, le Conseil général et les sections de la Cité décident la création de la *Garde nationale liégeoise* et dans ses articles XI, XII et XV, le règlement de cette troupe <sup>(2)</sup> s'occupe des drapeaux.

Voici ce qu'il porte :

« Art. XI. Il y aura un drapeau par bataillon.

« Art. XII. Les drapeaux seront aux couleurs nationales et porteront d'un côté le perron et ces mots en exergue: « *Être libres ou mourir* ». de l'autre côté ces mots :

« Rég : (N<sup>o</sup> du régiment).

» Bat : (N<sup>o</sup> du bataillon).

» ART. XV. — Les vieux drapeaux <sup>(3)</sup> doivent être déposés dans les églises. »

(1) Collection de l'auteur.

(2) *Règlement sur la garde nationale liégeoise. approuvé par le Conseil général et les Sections, 1790.* Coll. Capitaine.

(3) Ce sont évidemment les drapeaux de paroisses dont il est parlé plus haut et que mentionnait le règlement préliminaire du 5 septembre 1789.

Il est évident que les *couleurs nationales* sont le rouge et le jaune, c'est-à-dire les *couleurs patriotiques*, de même que la *garde patriotique liégeoise* est devenue la *garde nationale*. D'emblème de parti, les couleurs de la Cité sont devenues symbole d'état. Ce sont ces couleurs aussi — et cette fois le règlement donne les couleurs, jaune et rouge, — qui galonnent, sur toutes les coutures, l'uniforme des tambours.

Ces décisions avaient été prises après deux rapports successifs des 29 août et 5 septembre 1790, et les drapeaux en question avaient probablement pour but de remplacer celui qui avait été créé au mois de mai précédent.

A ce moment, la Régence, afin d'affermir les troupes envoyées pour s'opposer à l'exécution de la sentence de Wetzlaer, demandait le 24 mai 1790, aux Etats, qu'ils voulussent bien ordonner l'envoi à l'armée de l'étendard de St-Lambert. Le 28, les bourgmestres annoncent <sup>(1)</sup> qu'ils ont fait faire un « nouveau drapeau national, dans la forme » de l'ancien, dont, disent-ils, l'histoire et les monuments » existants nous ont transmis le modèle. Dimanche prochain, continue le recès, à 10 heures, un nouvel étendard sera déployé et béni solennellement. Il porte d'un » côté cette devise : *Être libres ou mourir* (la seule qui » convienne à une république) et de l'autre : *le 18 août » 1789* » <sup>(2)</sup>.

Nous ignorons, d'ailleurs, la destinée de ce drapeau, comme de ceux de la *garde nationale liégeoise*. Peut-être ont-ils tous été détruits lors de la restauration du Prince Hoensbroeck, car on n'en parle plus, même à l'entrée des Français, où cependant, on arbora les cocardes rouges et jaunes.

Maintenant comment était disposé le drapeau national,

(1) Recès du 28 mai 1790.

(2) Au sujet de ce drapeau et des sources auxquelles on puisa pour le confectionner, voir plus haut p. 188.

révolutionnaire ou patriotique dont nous parlons plus haut ? Il était « aux couleurs nationales », c'est à dire rouge et jaune ; mais comment étaient placées ces couleurs ? Le drapeau était-il rouge d'un côté, jaune de l'autre, comme les drapeaux qui figurent sur la bannière de M. le baron J. de Chestret ?

Si les couleurs étaient visibles des deux côtés, comment étaient-elles placées ? A notre avis — et en l'absence du drapeau, resté inconnu — les couleurs étaient placées verticalement, le rouge à la hampe car, indépendamment des règles héraldiques, qui veulent à la hampe la couleur principale, celle du champ d'un blason, nous pouvons nous appuyer sur la cocarde conservée au Musée archéologique, appui très sérieux, s'il est vrai, comme nous le pensons, qu'elle provienne d'un uniforme militaire de l'époque. Par une coïncidence singulière, de plus, elle porte, comme le drapeau des gardes nationales liégeoises, un péron sur les couleurs « nationales ». Or, ce péron, qui permet de reconnaître la façon dont les couleurs se plaçaient, se trouve sur la ligne médiane des couleurs, à cheval par moitié sur le rouge et le jaune, placés verticalement ; le rouge à *la droite* de celui qui porte la cocarde, c'est-à-dire à la place d'honneur et conséquemment, en ce qui concerne le drapeau, à la hampe.

Voilà le seul drapeau officiel, rouge et jaune, que l'on rencontre dans l'histoire de Liège et c'est un drapeau révolutionnaire. De plus, a-t-il même été exécuté <sup>(1)</sup> ?

(1) Dans les listes des dépenses de la commune pendant la période révolutionnaire, on trouve, en effet, les sommes payées pour les cocardes, la soie rouge et jaune des 24 éebarpes, le drap bleu, blanc, jaune des troupes patriotiques, mais nul poste n'est libellé pour la confection des fameux drapeaux. C'est pour cela que nous nous demandons si ces drapeaux ont même été exécutés.

VII.

L'USAGE DES DRAPEAUX A LIÉGE.

L'usage des drapeaux, à Liège, n'était pas du tout celui que nous pratiquons aujourd'hui. C'était, avant tout, un signe de ralliement et l'on peut dire que les drapeaux n'ont, d'un bout à l'autre de notre histoire, jamais servi à autre chose.

Outre les drapeaux officiels, il existait des drapeaux ou plutôt des pennonneaux, comme celui, vert, d'une confrérie de St-Roch, qui existe au Musée du Vieux Liège; ils servaient à des associations pieuses ou charitables, lorsque ces associations figuraient dans des cortèges ou des cérémonies. Mais l'usage de drapeaux particuliers était inconnu, il était même, dirai-je bien, prohibé. Le drapeau, signe militaire avant tout, était aussi un signe de ralliement et le sortir en public était faire appel à tous ceux qui devaient se ranger sous cette bannière. Les textes sont formels à cet égard.

La paix de Jeneffe ou de Wihogne <sup>(1)</sup>, du 10 juillet 1331, en son article 7 dit : « Item avons ordineit que quicone- » que courat alle Banclock, ou aux *Banniers*, ou erierat » aux armes, sans le vollentiet ou mandement exprés des » Maïstres, des jureis et des Conseillers devant dits ou qui, » de fait de parolle esmoverat sedicion en la Cité dessus- » dite, il en tomberat en la paine que les échevins » warden ».

Cette prescription de la « loy du murmure » est reprise presque littéralement par la lettre de St-Jacques <sup>(2)</sup>, du 1 juin 1343, en son article 1<sup>er</sup> : « Primo nous quitons, » elamons, annichilons de tout le murmure et sedicion

(1) LOUVREX, *Recueil des Edits*, t. I, p. 26.

(2) *Ibid.*, t. I, p. 30.

» desseurescripte, sauf trois poinets, lesquels nous voulons  
» estre gardés et retenus aseavoir que nul sans congé des  
» Maistres de nostre diette eitté qui seront pour le temps  
» ne puisse courir à la baneloche, *ne porter banniere* sur  
» le Marchiet ne ailleurs en la eitté, ne crier aux armes  
» pour gens esmouvoir, sur paine d'estre atteint en son  
» honneur. »

Le *Régiment du 30 avril 1417*, <sup>(1)</sup> à son tour, défend de  
« sonneir la baneloche, ne porteir banier sous le Marchiet,  
» ne ailheur en la citeit pour le puble esmouvoir » et la  
paix de St-Jacques du 28 avril <sup>(2)</sup> 1427, dans ses articles  
sur le *Régiment*, pour éviter que l'on ne fasse sédition  
au moyen des bannières des métiers, dit que les « banniers,  
» pennecheaux, joweaux, charts ou lettres desdis Mes-  
» tiers soient mis en garde et demeurent dedens les  
» mures et portes de la dite cité sains les tenir hors. »

Cette défiance que l'on a de laisser des bannières entre  
les mains des citoyens sans avoir l'œil dessus, se retrouvera  
encore plus tard quand, en 1790, la Régence va ordonner  
que les anciennes bannières de paroisses, créées au mois  
de septembre 1789, seront déposées chez les commissaires  
de quartier ou dans une maison désignée par l'état major de  
ces quartiers et qu'on ne pourra s'en servir que pour monter  
la garde <sup>(3)</sup>. A la même époque, quand on crée la Garde  
nationale, on dit encore que les anciens drapeaux seront  
déposés dans les églises. Toutes ces prescriptions, cela se  
comprend, n'ont d'autre but que d'empêcher les citoyens  
d'être en possession de drapeaux qui, à un moment donné,  
peuvent devenir des signes de ralliement. Ce fut, d'ailleurs,  
un des griefs articulés contre les d'Athin, que d'avoir,  
sans titre ni droit, arboré des bannières sur le Marché <sup>(4)</sup>.

(1) *Paveilhars*, du Grand Greffe des échevins.

(2) LOUVREX, *op. cit.*, t. I, p. 470.

(3) Règlement provisoire, cité.

(4) Grand Greffe des échevins. Cf. *Analecta Leodiensia* de DE RAM.

Si, d'une part, les bannières des métiers ne pouvaient sortir sans l'assentiment des maîtres, d'un autre côté, elles devaient accompagner les métiers lors des joyeuses entrées. De plus, la bannière, ou un pennon la remplaçant, devait, en ces occasions, rester pendant six semaines, arborée à la chambre du métier.

A la joyeuse entrée de Heinsberg, la place du Marché est décorée de drapeaux ; il n'est pas douteux que ces drapeaux étaient ceux des métiers, presque toutes les chambres des corporations étant situées sur le Marché.

Au dire de Hoesem, on mettait aussi les drapeaux des métiers aux fenêtres, lorsqu'il y avait déclaration de guerre <sup>(1)</sup>.

On le voit, l'usage des bannières est toujours un usage politique, parfois défendu, comme dans les séditions, parfois obligatoire, comme dans les fêtes et les dangers publics.

Il n'y a donc, dans toute l'histoire de la Principauté, nulle trace de drapeaux appartenant aux citoyens, comme cela existe aujourd'hui. La coutume de pavoyer au moyen de drapeaux n'était pas née chez nous et, comme l'a fait remarquer M. Gobert <sup>(2)</sup>, le drapeau n'était pas un emblème reproduit à l'infini comme de nos jours.

On mettait des tapisseries précieuses, des tentures, voire de simples draps de lit contre les façades, on tendait en travers des rues des festons de feuillages, des banderoles parfois ornées de devises, d'inscriptions, de chronogrammes, on plaçait des mais, des branchages, des guirlandes. En 1444, à la joyeuse entrée de Heinsberg, les drapiers avaient entièrement orné les maisons entre St-Georges et St-Jean-Baptiste de feuillages et de banderoles à leur livrée rouge et verte <sup>(3)</sup>. Parfois, on jonchait

(1) PONCELET, *Les trente-deux banneresses de la Cité de Liège*, loc. cit.

(2) *Le Drapeau liégeois*. Liège, Demarteau 1905, p. 8.

(3) *Chronique de Jean de Stavelot*.

les rues de paille, de verdure, de fleurs, on plaçait aux fenêtres des pots à feu, des lampions ou simplement des chandelles. On allumait des tonneaux de poix, de résine, au dessus des édifices, on tirait des coups d'arquebuse ou des boîtes, on brûlait des gerbes de paille fichées sur des bâtons, telles étaient les façons de marquer les réjouissances, mais il n'y avait aux fenêtres aucune espèce de drapeaux, sauf ceux des métiers.

D'ailleurs, quels drapeaux eût-on arborés ? Les métiers avaient leur livrée, dont on faisait parfois des banderoles, mais personne n'avait chez soi un exemplaire du drapeau national qu'il pût employer à pavoiser sa demeure.

Arborer les couleurs de la Ville eût, sans doute, été regardé comme singulier, sinon comme séditieux. Le port des couleurs de la Ville, de sa livrée était, en effet<sup>1</sup> réservé aux gens attachés au service de la Violette.

Nous avons vu, en outre, qu'en 1789, le bourgmestre Ghaye, bien qu'il n'appartînt pas au parti du prince, estime séditieux ceux qui arborent les couleurs de la Cité<sup>(1)</sup>. Et le bourgmestre a parfaitement raison, les cocardes rouges et jaunes des patriotes sont, tout autant qu'un drapeau, un de ces signes de reconnaissance, de ralliement, défendus de tout temps à Liège. C'est si vrai que lorsque Hoensbroeck revient, plus tard, ses partisans arborent, à leur tour, la cocarde noire et blanche.

Jadis, ce n'est pas au moyen de couleurs portées en cocardes ou autrement que se distinguaient les partis, c'est par le costume, le chapeau, comme les Chaperons blancs, comme les Compagnons à la hure de sanglier de Guillaume de la Marek, comme les Chiroux aux habits en queue d'hirondelle.

L'idée d'arborer un drapeau comme signe de parti est une idée nouvelle. Arborer une cocarde n'a cette significa-

(1) *Mémoires véridiques, etc.*, Liège, 1789, cité.

tion, à Liège, que depuis la révolution de 1789 et c'est de cette cocarde rouge et jaune, signe distinctif du parti patriotique, qu'est né le drapeau rouge et jaune dont le prototype nous semble bien être le drapeau *aux couleurs nationales*, de la garde nationale liégeoise de 1790 et que les gens du parti des *patriotes* n'ont qualifiés de *couleurs nationales* que lorsque, de simple parti d'opposition, ils sont devenus le parti gouvernant et ont cru que, désormais, ils seraient seuls maîtres.

### VIII.

#### LES DRAPEAUX DE 1830.

Nous connaissons deux drapeaux de l'époque révolutionnaire de 1830, ayant les couleurs liégeoises. L'un est celui que possède l'Institut archéologique liégeois, à qui il a été donné par M. du Vivier de Streel. C'est, paraît-il, celui qui fut arboré le 26 septembre 1830, à la balustrade de la grande fontaine du Marché par Delemme. Les deux couleurs liégeoises y sont placées horizontalement, le rouge en dessous, le jaune au dessus et toutes deux à la hampe. Au milieu du drapeau est imprimé, au pochoir, en noir, un Péron avec, en exergue, les mots «*Liberté*», «*Ordre public*».

L'autre drapeau est conservé au château de Longchamps. C'est une simple toile, peinte des deux côtés et de 0<sup>m</sup>50 de haut sur 0<sup>m</sup>60 de long. A l'avant, les mots «*Liberté*» (sur le rouge) «*Sécurité*» (sur le jaune); au revers, les mots «*Longchamps*» (sur le rouge) «*1830*» (sur le jaune). Les couleurs sont placées horizontalement, le rouge au dessus. M. le baron R. de Séllys-Longchamps dit que ce drapeau n'a jamais servi qu'à faire des exercices et des patrouilles. Il faut encore remarquer que, se basant sur

(1) Lettre adressée par M. le baron Raphaël de Séllys-Longchamps à M. Fl. Pholien et communiquée par celui-ci avec les aquarelles du drapeau de Longchamps.

je ne sais quelle source, GÉNARD, dans ses *Drapeaux des Capitales*, pl. XVI, indique le drapeau liégeois avec les couleurs horizontales, le rouge au dessus.

Il importe d'observer d'autre part, que sur cette même planche, les drapeaux d'Anvers (rouge et blanc), Bruxelles (rouge et vert) et Gand (noir et blanc) sont donnés tantôt avec les couleurs placées verticalement, tantôt avec ces mêmes couleurs placées horizontalement.

Peut-on, en l'absence des drapeaux de 1789, prendre les deux drapeaux cités plus haut comme types de drapeaux liégeois ? Nous ne le pensons pas. D'abord parce que si, tous deux, ils ont les couleurs placées horizontalement, ils sont différents de disposition, en ceci que l'un place le rouge en bas, l'autre le met en haut, ce qui prouve la fantaisie ou l'ignorance qui a présidé à leur confection.

Il semble, de plus, évident que ceux qui ont fait ces drapeaux se sont plus inquiétés d'avoir des signes de ralliement que de la réalité historique. Ils ont pris les couleurs liégeoises, couleurs révolutionnaires déjà en 1789 et qu'en tous cas, à défaut de couleurs belges qui n'existaient pas encore, on pouvait opposer aux couleurs hollandaises. Habités à voir les drapeaux hollandais, aux bandes horizontales, ils auront placé les couleurs de Liège de la même manière, par imitation. Il est possible aussi que cette disposition ait été employée pour faciliter le placement, au pochoir, du Péron, dans l'un, des inscriptions, dans tous deux ; la couture aurait rendu difficile ce placement, dans la position verticale des couleurs. Cette position existe cependant dans la cocarde du Musée archéologique, mais ici le Péron *brodé* est placé sur la couture des deux couleurs, ce qui, pensons-nous, a dû exister aussi dans les drapeaux de 1790, probablement faits avec soin et brodés <sup>(1)</sup>, car ces drapeaux portaient aussi le Péron, entouré d'inscriptions.

(1) S'ils ont existé, toutefois. V. plus haut, p. 211.

Bref, si les deux drapeaux de 1830 sont de très vénérables et curieuses reliques de l'Indépendance belge, des monuments de l'histoire de Belgique, ils n'appartiennent pas à l'histoire de Liège et ne peuvent nous éclairer sur le drapeau liégeois de 1790, le seul qui, dans notre histoire, ait porté les couleurs de la Cité.

## IX.

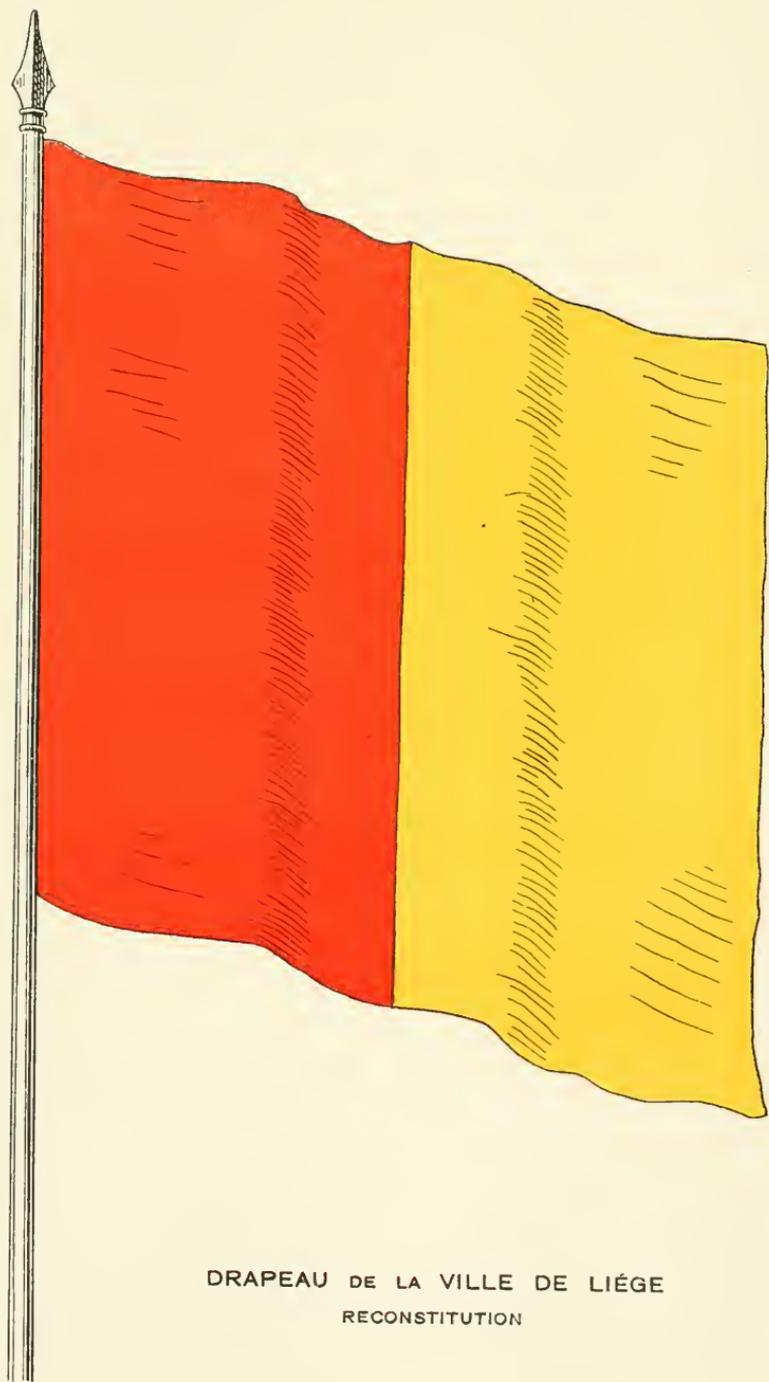
### LE DRAPEAU DE LA VILLE DE LIÈGE.

En l'absence du drapeau de 1790 qui serait un document historique, et sans pouvoir tenir compte des drapeaux de 1830, il faut cependant noter que la tradition, à Liège, veut que le drapeau à deux couleurs ait ses couleurs placées verticalement, le rouge à la hampe. D'où vient cette tradition ? Il serait malaisé de le dire. En tous cas, elle est d'accord avec l'histoire et avec les règles du Blason.

L'histoire, nous l'avons démontré pensons-nous, fait du rouge la couleur réelle du drapeau liégeois. C'est cette couleur que l'on trouve sur tous les drapeaux anciens ainsi que sur certains emblèmes de la puissance publique, costumes, verge rouge, etc. Le rouge étant la principale couleur liégeoise, la tradition la met à la hampe, place principale, tandis que le jaune n'est que l'accessoire.

Le Blason de son côté, veut qu'on mette à la hampe, en traduisant des armoiries en drapeau, la couleur du fond de l'écu et les autres couleurs suivant leur importance. Or le champ du blason de Liège est rouge, donc le rouge doit être placé à la hampe dans le drapeau, tandis que le jaune, couleur des meubles, le Péron et les lettres L. G., sera flottant.

C'est ainsi, d'ailleurs, comme nous l'avons dit en commençant, que l'on a replacé les couleurs belges verticalement.



DRAPEAU DE LA VILLE DE LIÉGE  
RECONSTITUTION



ment, pour les mettre d'accord avec le Blason de la Belgique, ce à quoi les Constituants, dans l'article 125 de la Constitution, n'avaient aucunement songé.

## X.

### DRAPEAUX APPARTENANT A DES RÉGIMENTS LIÉGEOIS.

Nous ne parlerons que, pour mémoire, de deux drapeaux ayant appartenu à des régiments liégeois au service d'autres puissances. L'un d'eux — attribué à un régiment liégeois au service de l'Espagne, fut pris à la bataille de Rocroi et est, actuellement, conservé au Musée Condé, à Chantilly. Il avait été gardé au château de Chantilly jusqu'à la Révolution française. A cette époque, il fut volé puis restitué au duc d'Anmale, en 1855, par un prêtre, au nom du fils du voleur. Ce drapeau, carré et attaché à une lance, a 2<sup>m</sup>55 de long sur 2<sup>m</sup>35 de haut. Il est en soie jaune, décoré au centre d'une aigle impériale, bicéphale, en soie noire, ailes éployées, becs jaunes ouverts, langues dardées rouges. Entre les deux têtes, une couronne, rappelant un peu la couronne impériale, avec fond rose (rouge), bordures d'or et interstices bleus. L'aigle tient, dans une des serres un sceptre, dans l'autre un globe rouge, cerclé d'or avec cabochons bleus et croix gemmée. Au cœur de l'aigle un médaillon ovale, bordé d'or, porte sur un fond rose (rouge) une pomme de pin verte supportée par un chapiteau corinthien d'or. Le drapeau est bordé de flammes, en forme de triangles ondulés alternativement bleus et jaunes.

La hampe de la lance est surmontée d'une pique en cuivre (en forme de cœur pointé en l'air) avec l'aigle impériale, tenant le sceptre et l'épée. Sur la poitrine de l'aigle les

chiffres C. VI. (106). et au-dessus, à la pointe de la pique  $\frac{G}{\Delta II}$  (1).

Quelle est, au juste, la réalité de l'attribution de cette enseigne militaire à un régiment liégeois au service d'Espagne, nous l'ignorons. Tout ce que l'on peut considérer comme liégeois, c'est la pomme de pin (sans croix) sur le chapiteau corinthien se détachant dans un champ rouge.

Il y eut, plus sûrement, un autre régiment liégeois au service d'un prince étranger, c'est le *Royal Liégeois*, au service du Roy de France. Ce régiment, levé dans le Pays de Liège avec l'autorisation du prince, avait deux drapeaux. L'un orné d'une croix blanche parsemée de fleurs de lis portait au centre les armes du Pays de Liège. L'autre drapeau était *rouge*, bordé de noir, avec une croix blanche parsemée de fleurs de lis et les armes du Pays de Liège, au centre.

#### CONCLUSION.

Au point de vue archéologique et historique, la question est, à notre avis, très loin d'être résolue ; elle n'est qu'effleurée car, pour connaître le drapeau de la *Cité de Liège*, tel qu'il existait jadis, il faudrait d'abord savoir comment était l'*Etendard de la Cité*, dont il est très rarement parlé, et comment furent faits les drapeaux militaires de 1790 — s'il ont existé —, dont on n'a ni exemplaires ni description complète.

Nous appelons sur cette question l'attention des archéologues, des historiens et des antiquaires, car malgré les recherches ci-dessus, nous ne sommes pas encore bien avancé.

EUG. POLAIN.

Mai 1905.

(1) Communication de M. le Conservateur du Musée Condé, à Chantilly, à M. Fl. Pholien, qui a eu l'amabilité de mettre la lettre et le dessin accompagnant celle-ci à ma disposition.

# LE VIEUX PONT DES ARCHES A LIÉGE ET SA DARDANELLE

---

Un amusement instructif très en vogue au XVIII<sup>e</sup> siècle était celui de l'optique. Voulant tirer profit de l'engouement général pour cet objet de curiosité, des éditeurs à l'esprit inventif et mercantile surtout, produisirent des vues polychromées de monuments, de places publiques ou sites remarquables, prises dans les villes les plus connues sous ce rapport. Les appareils de physique de ce temps n'ayant pas la perfection de ceux de nos jours, on donnait à ces illustrations des dimensions beaucoup plus considérables qu'aux modernes.

Les spécimens d'une de ces collections, intitulée « Collection des prospects » et parue vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, mesurent 39 centimètres de longueur sur 25 1/2 de hauteur. Ils se vendaient, suivant la suscription des images, « à Augsbourg, au Négocce commun de l'Académie impériale d'Empire des Arts libéreaux, avec privilège de Sa Majesté impériale et avec défense ni d'en faire ni de vendre les copies ». Pour la confection de ces représentations, on s'était adressé à des artistes de talent, ce qui ne veut pas dire que ces productions ont été toutes des chefs-d'œuvre, ni qu'elles ont retracé avec une fidélité

absolue les sujets choisis. C'étaient souvent des dessins tels quels, qui devaient suffire à plaire aux yeux du vulgaire. Les détails étaient négligés.

La collection susdite renferme, pour ce qui concerne Liège, les descriptions du Palais princier, de l'église St-Lambert et de l'abbaye St-Jacques dues au graveur Bergmüller; la description aussi de la place du Marché avec l'Hôtel de Ville et les fontaines, dessinée par Jos. Xhrouet et gravée par Nabholz.

Une autre collection parue un peu plus tard, dans le même siècle, « à Paris, chez Daumont, rue St-Martin », a été employée à faire connaître les principaux édifices et ouvrages d'art des villes belges et hollandaises.

L'une de ces gravures, très réussie, a pour légende : « Vue perspective du pont et de la ville de Ruremonde dans le Pays Bas. » La plupart des Liégeois la regardèrent d'un œil indifférent. Quelques-autres plus attentifs furent intrigués. Ils n'ignoraient pas, en effet, que jamais à Ruremonde un pont en pierre n'a été jeté sur la Meuse. M. le docteur Alexandre, le zélé et infatigable conservateur de notre Musée, qui possède cette vue devenue rare, s'est montré plus perspicace encore. L'ayant examinée attentivement et aidé de ses souvenirs si vivaces d'un lointain passé, il a constaté formellement qu'elle se rapportait non à Ruremonde, mais bel et bien à la ville de Liège. C'est ce qui lui a inspiré l'idée, partagée aussitôt par l'Institut, de faire reproduire ici cette illustration curieuse du XVIII<sup>e</sup> siècle, longtemps méconnue des Liégeois. Grâce au talent approfondi de notre confrère, M. l'ingénieur Alfred Philippart, habile photographe amateur, la pensée de M. le docteur Alexandre a pu être réalisée avec toute la perfection possible.

Peut-être ne sera-t-il pas superflu de donner quelques renseignements sur le sujet représenté : L'avant-dernier pont des Arches avec ses abords.

Le pont est pris d'aval, ce qui ne s'est fait qu'exception-

nellement. Voici le quai des Tanneurs, ou *Tanneurie*, comme on disait jadis. On y découvre encore, proche d'un groupe d'arbres, quelques maisons, de la rangée gauche, en encorbellement au dessus de la Meuse. *Tanneurie* formait, en effet, autrefois, une véritable rue, avec double ligne de constructions. En face, est le quai de la Ribucée, y compris le passage sous la dernière arcade du pont. Immédiatement au dessus de la culée, de ce côté, on retrouve notamment la maison qui très longtemps a été le siège de la pharmacie Werixhas (actuellement Germain).

Au fond du tableau, se dresse la flèche très élancée de l'église des Jésuites wallons qui, bâtie au commencement du xviii<sup>e</sup> siècle, fut démolie en 1818, pour faire place à la salle académique de l'Université. Sur la rive gauche encore, s'échelonnent les maisons du quai Sur Meuse, parmi lesquelles l'hôtel de l'Anere, toujours debout, où les nautonniers de l'Ourthe s'arrêtaient après avoir conduit à Liège leurs bateaux de conformation spéciale, à proue élevée et aiguë, ce qui les faisait qualifier de *bèchettes*.

Quant au pont des Arches, il est très reconnaissable également par le type de ses piles terminées au sommet en contreforts couronnés d'une boule en pierre. Le nombre de ses arcades est exactement observé. Les six arches variaient, dans leur ouverture, de 45 à 62 pieds. Quatre des voûtes formaient plein cintre, tandis que la première et la dernière étaient surbaissées. L'ensemble du pont mesurait une longueur de 465 pieds et une largeur de 46. Au xvii<sup>e</sup> siècle, on le proclamait le pont « le plus beau, le plus grand, le plus superbe qu'il y ait sur la rivière de Meuse <sup>(1)</sup> ». Depuis lors, il avait été orné l'an 1711, par l'installation sur les gardes fous, de lanternes — visibles sur la gravure — avec représentation du perron

(1) GRATI: *Discours de Droit moral et politique*, t. II, p. 88.

et les chronogrammes suivants inscrits sur des plaques en fonte :

SVB  
LIBERT ET LEONARD  
MILITE LIBERI ESTIS  
ET  
VOBIS LAMPADES LVCENT <sup>(1)</sup>

Le pont, on le sait, avait été construit de l'an 1645 à l'année 1657, en remplacement d'un autre édifié dans la première moitié du xv<sup>e</sup> siècle et qui, trop lourdement chargé, comme son prédécesseur, de bâtisses particulières et publiques, avait été emporté par la terrible inondation de janvier 1643. Instruit par cette désastreuse leçon, on avait défendu cette fois de dresser n'importe quel bâtiment sur le nouveau pont. Par l'article 45 et dernier du règlement concernant l'érection de l'ouvrage d'art, les autorités princière et communale s'étaient engagées à « ne plus passer acte, comme a esté fait d'aucune permission de bastir, et enfoncer caves sur et à l'endroit du pont des Arches à peine du nullité ». En application de cette clause, l'on grava sur une énorme dalle en pierre qui fut posée au centre du parapet, côté amont, l'inscription suivante :

IL EST INTERDIT DE BASTIR SVR LE PONT  
PERMIS A VN CHACVN DE S'Y OPPOSER ET DÉMOLIR  
SELON L'ARTICLE FINAL DES MOYENS ESTABLIS  
POVR LA STRVCTVRE PAR LES SS. BOVRGEM(EST)RES  
FOVILLON ET BEECKMAN  
L'AN 1655 <sup>(2)</sup>.

Néanmoins, certaines circonstances firent passer outre à la défense de bâtir <sup>(3)</sup>. Le prince Maximilien-Henri de

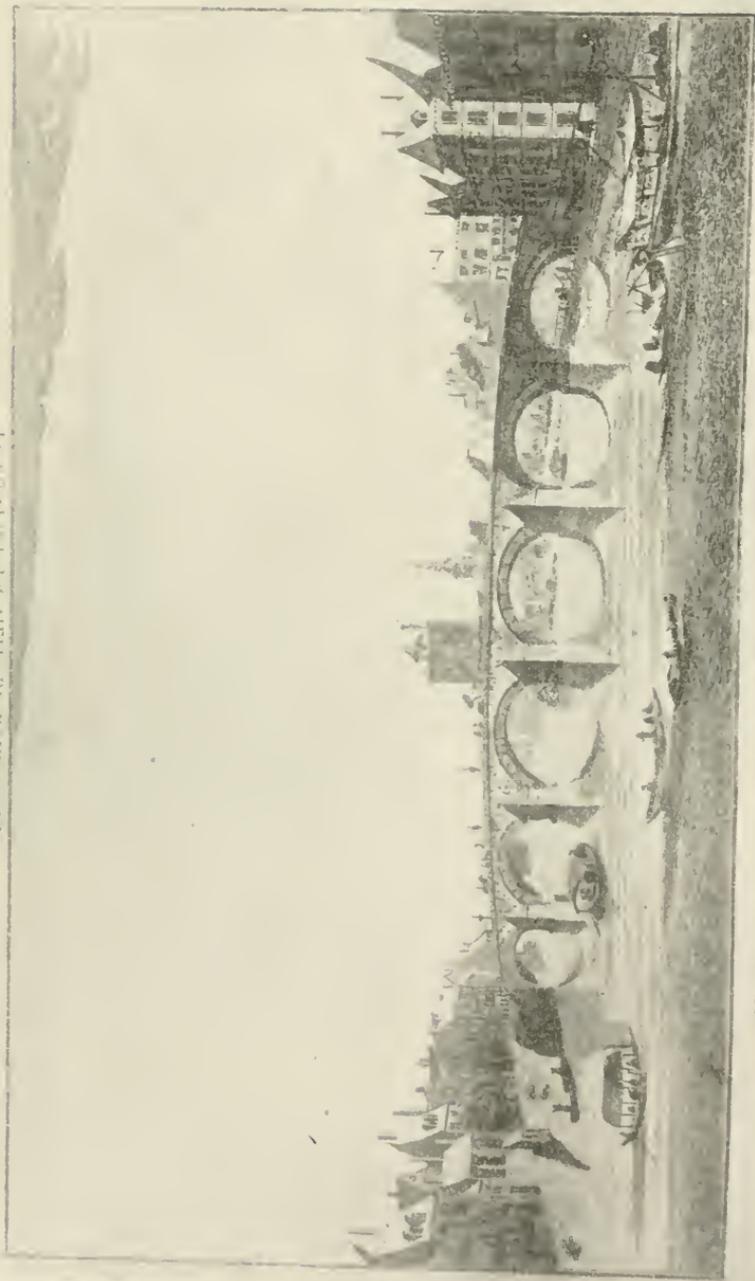
(1) ABRY : *Recueil héraldique des Bourgmeistes*, p. 547.

Trois de ces plaques, découvertes dans la Meuse en 1859, reposent, depuis lors, au Musée de l'Institut.

(2) La pierre a été déposée au Musée de l'Institut.

(3) GOBERT . *Rues de Liège*, t. III, p. 232.

LE PONT DES ARCHES A LIÈGE



*Vue Perspective du Pont et de la Ville de Liège prise dans le pays bas.*

*à Paris chez Dumoulin et Co. Libraires*

VUE DE L'ANCIENT PONT DES ARCHES A LIÈGE

(Cliché de M. A. Philippart)



Bavière, ayant dû raffermir son autorité l'an 1684, en réprimant des actes d'insubordination dont les auteurs, à ce moment, vivaient, pour la plupart, au quartier d'Outre-Meuse, il crut ne pouvoir mieux garantir l'ordre et prévenir toute tentative d'insurrection qu'en érigeant une espèce de petite citadelle sur le pont. Le fortin, que le Prince fit édifier l'an 1685, apparaît distinctement, pris en flanc, sur la reproduction ci-contre. Il devait, en somme, empêcher au besoin les trop belliqueux Grignoux d'Outre-Meuse de porter la perturbation sur la rive opposée.

Comme nous l'avons fait observer autre part <sup>(1)</sup>, de cette difficulté de circulation sur le seul pont qui mit en relation les deux parties de la ville, l'Europe et l'Asie de la cité liégeoise, est venu, sans doute, le nom *Dardanelle*, par allusion au fameux détroit des Dardanelles. La redoute formait une tour carrée, massive, assez élevée et crénelée. Elle avait quarante pieds de développement et couvrait le pont sur toute sa largeur. L'ouvrage était armé de huit canons — on en remarque plusieurs sur la vue — et défendu par un corps de garde.

Au sommet du modeste monument militaire, la Ville éleva un crucifix en bronze, œuvre du sculpteur Jean Delcour et fondu à Dinant, par Perpète Wesprin, de cette même ville, au prix de 32 patars la livre de cuivre <sup>(2)</sup>. Il se dressait antérieurement au dessus d'une pierre commémorative, à l'emplacement de la Dardanelle <sup>(3)</sup>.

A la base de celle-ci s'ouvrait un *arvau* large et élevé, plus ou moins cintré. C'est par là que se faisait le passage.

(1) GOBERT : *Rues de Liège*, t. I, p. 375.

(2) Manuscrit 149, f° 347, à l'Université

Le contrat entre ce fondeur et la cité date du 23 février 1663; il est reproduit dans le registre de la Compagnie du Pont des Arches, aux Archives de l'Etat.

(3) Ce crucifix subsiste; il a été recueilli depuis le commencement du XIX<sup>e</sup> siècle à l'église St-Paul.

L'arvau était muni d'une porte que l'on fermait la nuit, dès que la cloche du couvre-feu, la Copareye, en avait donné le signal. Un guichet seulement restait ouvert jusqu'à onze heures. Après la fermeture tout retardataire devait solder un aidant au portier pour obtenir passage.

Sur une pierre, enchâssée immédiatement au dessus de la clef de voûte, avait été inerusté en lettres d'or, ce distique significatif, qui faisait en même temps connaître la date d'érection du fortin :

DISCITE PACATE SVB PRINCIPE VIVERE CIVES  
SEDITIO POENIS NVLLA CARERE SOLET (1)

Ce qui doit être traduit :

« Bourgeois, apprenez à vivre en paix sous le prince :  
nulle sédition ne peut rester sans châtiment ».

C'était évidemment le pendant d'une autre inscription tracée au-dessus de la porte St-Léonard, remontant à l'année 1555 et ainsi conçue :

LEGIA. SIS. FELIX. AQVILEQVE. TVTA. SVB. ALIS.  
SEMPER. ET. IMPERII. FIDA. FOVERE. SINV  
VOTA. POTESTATI. TEMERARIA SEPE. REPVGNAT.  
QVOD. POSSIS. IGITVR. NON. NISI. POSSE. VELIS (2)

On peut interpréter ces vers comme suit :

« Liège, sois heureuse et en sûreté sous les ailes de l'aigle  
Toujours fidèle à l'Empire, tu seras chère à son cœur.  
Les aspirations téméraires sont souvent hostiles au pouvoir  
Sois modérée dans les désirs ; ne demande que ce qui peut être  
[accordé.

Il faut voir dans la finale de cette inscription une allusion à la devise du prince Robert de Berghes, l'évêque

(1) Mouhin, dans sa chronique, (*Bulletin de l'Institut archéologique*, t. II, p. 153) et Dognée, dans son *Histoire du Pont des Arches*, ont reproduit fautivement ce chronogramme.

(2) Cette inscription, dont la pierre est conservée au Musée de l'Institut, a été publiée d'une façon inexacte par Et. Rausin dans sa *Delegatio*.

règnant : « *Velis quod possis* » = « Veux ce que tu peux (vouloir) ».

Les ennemis du prince Maximilien-Henri de Bavière avaient naturellement vu de mauvais œil dresser sur le pont des Arches l'espèce de petite bastille. Déjà, lors de sa construction, elle avait fait couler des flots d'encre en protestations vives et haineuses. Aussi, peu de temps après la proclamation de la Révolution liégeoise de 1789, les « patriotes » d'Outre-Meuse réclamèrent-ils de la municipalité la démolition de la fortification. Le conseil révolutionnaire accéda naturellement à semblable objurgation et, le 19 mars 1790, il ordonnait la destruction du fortin. L'œuvre de démolition commença le 23 mars, à une heure après-midi, aux sons, paraît-il, de trompettes et de timbales. Elle fut continuée jusqu'au 15 avril, sous la surveillance de Jean-Bapt.-Win. Digneffe, conseiller de la cité, plus tard conseiller de préfecture (1).

Le pont des Arches qui figure sur notre vue, a été lui-même renversé en 1859.

THÉOD. GOBERT.

(1) Le conseil de la Cité, nommé après la restauration princière au début de l'an 1791, songea à réédifier la Dardanelle. A cette fin, il réclama, le 1<sup>er</sup> avril, les matériaux provenant de la Dardanelle, à la Commission impériale. Décision avait été prise de rebâtir le fortin, mais aucune suite sérieuse ne fut donnée au projet. Le 12 septembre 1791, le conseil se borna à faire remettre, par le sculpteur Vivroux, le crucifix de Deleour, sur le parapet du pont, à sa place primitive.

---



# LES ORIGINES DE LA COMMUNE DE LIÈGE

---

## OUVRAGES CITÉS EN ABRÉGÉ :

### SIGLES.

- AB. *Analecta Bollandiana.*  
BCRH. *Bulletin de la Commission royale d'histoire.*  
BIAL. *Bulletin de l'Institut Archéologique Liégeois.*  
MGH. *Moumenta Germaniae Historica, Scriptores.*

### TITRES.

- BORMANS et SCHOOLMEESTERS. *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège.* 4 volumes in-4°.  
BORMANS. *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège, t. I.*  
BOUILLE. *Histoire de la ville et du pays de Liège,* 3 volumes. Liège, 1725-1732.  
DARIS. *Tome I. Histoire du diocèse et de la principauté de Liège, depuis leur origine jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle.* Liège, 1890.  
Le même. *Tome II. Histoire du diocèse et de la principauté de Liège pendant le XIII<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècle.* Liège, 1891.  
DE BORMAN. *Les échevins de la souveraine justice de Liège,* 2 volumes in-4°, Liège, 1892-1899.  
DEWEZ. *Histoire du pays de Liège.* 2 vol. Bruxelles, 1822.  
FISEN. *Sancta Legia Romanae ecclesiae filia sive Historiarum ecclesiae Leodiensis partes duae.* Liège, 1696.

- FOULLON. *Historia Leodiensis* 3 vol Liège, 1735-1737.
- HENAU, F. *Histoire du pays de Liège*. 3<sup>e</sup> édition, Liège, 1872-1874.
- LOUVREX (G. DE). *Recueil contenant les édits et règlements faits pour le pays de Liège et comté de Looz*. Liège, 1750-1752.
- PIRENNE, H. *Histoire de la constitution de la ville de Dinant au moyen âge*. Gand, 1889 (Recueil de travaux publiés par la Faculté de philosophie et lettres, 2<sup>e</sup> fasc.).
- POULLET, E. *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*. (Mémoires couronnés et mémoires de savants étrangers publiés par l'Académie royale de Belgique, t. XXXVIII, 1874).
- RAIKEM et POLAIN. *Coutumes du pays de Liège*. Tome I, Bruxelles, 1870.
- WOHLWILL, A. *Die Anfänge der landständischen Verfassung im Bistum Lüttich*. Leipzig, 1867.
-

## CHAPITRE I.

### L'état de la question.

L'histoire des origines de la commune de Liège n'a jamais été étudiée jusqu'aujourd'hui. La ville ne possédant pas d'archives, et les chroniqueurs liégeois du moyen âge n'ayant jamais parlé de la commune qu'en passant<sup>(1)</sup>, le sujet se présentait aux érudits comme une tâche des plus ardues, puisqu'avant de la traiter ils avaient à en chercher les matériaux fragmentaires et épars dans la multitude des documents. On a préféré aller à des études plus faciles et on a laissé dans l'ombre celle-ci.

Il n'existe pas une seule monographie sur l'histoire d'une commune qui est une des plus intéressantes du monde. A part les auteurs qui, écrivant l'histoire générale de la principauté, ont rencontré de temps à autre et traité en passant l'histoire de la Cité nous sommes dépourvus de tout travail préparatoire sur ce vaste sujet. Villenfagne est le seul qui, dans ses *Recherches sur l'histoire du pays de Liège*, lui ait consacré quelques chapitres, mais tout ce qui concerne les origines est vague et superficiel.

Depuis cet érudit, la question n'a pas fait un pas pendant près de cent ans. La seule chose sur laquelle les historiens liégeois sont généralement d'accord de temps immémorial, c'est que les libertés civiles des bourgeois de Liège sont

(1) « Es ist bezeichnend für die mittelalterliche Geschichtschreibung, dass von allem was Bischof Bertram für die Gestaltung der Stadtverfassung gethan hat nirgends in den Schriftstellern etwas verlautet ». O. DÖRING, *Beiträge zur ältesten Geschichte des Bisthums Metz*, p. 84.

antérieures à la charte de 1208, par laquelle l'empereur Philippe de Souabe confirmait les privilèges octroyés à la commune de Liège par l'évêque Albert de Cuyck. A part Fisen <sup>(1)</sup>, qui hésite, et Foullon <sup>(2)</sup>, qui nie carrément, tous les autres, à la suite de Jacques d'Henricourt <sup>(3)</sup>, admettent que ces libertés sont plus anciennes que la mention qui en est faite pour la première fois dans cet acte. Bornons-nous à citer ici Louvrex, Bouille, Raikem et Polain, Henaux, Bormans, Poulet et le chanoine Daris <sup>(4)</sup>. Par contre, lorsqu'il s'agit de nous dire quand la ville a commencé d'exister comme corps politique autonome, avec son conseil de jurés présidé par deux maîtres, alors ils deviennent perplexes et trahissent une singulière fluctuation d'idées. Les uns, et ce sont en général les anciens <sup>(5)</sup>, ne semblent s'être jamais rendu compte de la différence entre la question des libertés civiles et celle de l'autonomie municipale. Les autres, tout en la saisissant fort bien, ne parviennent pas à aborder le sujet, parce qu'ils sont comme hypnotisés par des sources qui ne disent presque rien. En général, on semble porté à croire que les institutions communales n'existent qu'à partir du jour où elles sont mentionnées pour la première fois. La seule différence entre les érudits des siècles antérieurs et les modernes, c'est que les premiers admettaient que le conseil des jurés et les bourgmestres n'apparaissent qu'en

(1) FISEN, I, p. 274.

(2) FOULLON, I, p. 299.

(3) *Patron delle Temporaliteit dans RAIKEM et POLAIN*, I, p. 371 avec le commentaire des éditeurs.

(4) LOUVREX, I, p. 5; DEWEZ, I, p. 227; RAIKEM et POLAIN, I, p. 372, qui vont même jusqu'à dire que la liberté de Liège remonte jusqu'à la fondation de la ville; HENAUX, I, p. 180 avec la note 1; BORMANS, *Recueil*, p. XXIII; POULET, p. 25; DARIS, I, p. 649.

(5) RAUSIN, *Leodium*, pp. 222, 241, 252; *Les Eburons Liégeois* (1678), p. 36. Avec eux, K. HEGEL, *Städte und Gilden*, II, p. 219.

1253, tandis que les modernes se sont ralliés de préférence à la date de 1230 <sup>(1)</sup>.

Il n'est pas inutile d'entendre sur la question les deux derniers historiens de la principauté, Ferdinand Henaux et le chanoine Daris.

Pour Henaux, c'est en 1229 que, le siège épiscopal étant vacant, les échevins et les citains se trouvèrent d'accord pour adopter le régime communal, sous lequel florissaient la plupart des villes impériales. Un gouvernement annuel fut institué.

« Il était composé de deux maîtres du peuple, délégués par les échevins, et de douze jurés élus par tous les citains » <sup>(2)</sup>.

Cela n'empêche pas le même écrivain de nous exposer, un peu plus loin, une autre origine du conseil communal. C'est en 1253 que « chaque vinâve élut vingt citains, et la réunion des 120 élus forme le conseil communal » <sup>(3)</sup>. A la suite de cela « la Cité est devenue une ville libre impériale, maîtresse d'elle-même » <sup>(4)</sup>.

Mais, hélas ! cette ville libre, qui naît deux fois, d'abord en 1229 et ensuite en 1253, elle existait déjà dès le XII<sup>e</sup> siècle, à en croire le même auteur : « Au XII<sup>e</sup> siècle, la ville de Liège était en possession des plus notables franchises des villes impériales, et l'évêque n'y avait d'autre autorité comme seigneur féodal que celle d'un simple commissaire de l'empereur » <sup>(5)</sup>.

Et ce n'est pas tout. Si vous feuillotez les premières pages du livre de Henaux, vous y apprendrez avec stupeur

(1) WOHLWILL. p. 78; PIRENNE. p. 47. Wohlwill et Pirenne sont portés à croire que les maîtres et les jurés sont intermittents au XIII<sup>e</sup> siècle.

(2) HENAUX, t. I, p. 205.

(3) Le même, p. 219.

(4) Le même, p. 222.

(5) Le même, p. 191.

que la commune de Liège existait déjà du temps des Romains : « Vers la fin du règne d'Auguste, une colonie romaine vint s'y établir. On y institua un corps municipal, qui élisait dans son sein deux maîtres ou consuls. On l'entoura de murailles, pour protéger le passage du pont qui reliait les rives de la Meuse » (1).

Voilà le lecteur bien embarrassé de choisir entre ces quatre versions différentes, et je ne lui conseille pas de faire un choix, car elles sont toutes les quatre également détestables, encore que la dernière ne laisse pas d'être la plus piquante.

M. le chanoine Daris, sans se permettre tant d'opinions de rechange et un tel luxe de contradictions, ne nous satisfait guère davantage. Après avoir constaté l'ancienneté des privilèges accordés par Albert de Cuyck et confirmés par Philippe de Souabe, il dit : « Il n'est question, dans ces privilèges, ni de conseil communal, ni de bourgmestres, ni d'administration communale proprement dite, ni d'élections communales. C'était la cour de justice qui régissait encore la Cité à cette époque » (2). En conséquence, c'est seulement de 1232 que semblent dater, d'après lui, les premiers maîtres (3) ; quant aux jurés, il ne sont pas antérieurs, pense-t-il, à l'année 1231 (4).

En somme donc, nos historiens en sont toujours aux idées de Villenfagne, qui répondait par un *non liquet* à toutes les questions que soulève l'origine de la commune de Liège. Un seul point a été mis récemment en lumière : c'est l'existence, dès 1197, de trois maîtres de la cité, dont un, par conséquent, de 1196 (5). Pour le reste, l'obscurité

(1) HENAUX, p. 71.

(2) DARIS, I, p. 652.

(3) Le même, II, p. 90. A la page 161, il donne à cette chartre la date de 1231.

(4) Le même, II, p. 161.

(5) DE BORMAN, I, p. 32.

persiste. De quand date la commune de Liège? Dans quelles circonstances est-elle née? Quel a été son premier gouvernement? Par quelles phases de développement a-t-elle passé? Comment et par qui étaient choisis dans l'origine les maîtres et les jurés? Quel était le nombre de ces derniers? Quels étaient les rapports du conseil et des échevins?

On l'ignore. J'essaierai, sinon de répondre à chacune de ces questions, du moins d'en acheminer quelques-unes vers leur solution. Je n'aurai guère à ma disposition d'autres matériaux que mes devanciers, mais j'espère les traiter d'après une méthode meilleure et les interpréter à la lumière des données que nous fournit le rapprochement avec ce qui s'est passé dans les autres villes. On verra dans les notes de mon mémoire les éléments de ce travail de comparaison. Le livre le plus fréquemment cité est celui de M. H. Pirenne, non seulement à cause de l'étroite connexion entre les deux villes de Dinant et de Liège, mais au-si parce qu'il est le premier travail belge qui ait appliqué la méthode scientifique à l'investigation de l'histoire communale. On me verra faire aussi de fréquents renvois au beau livre de M. C. de Borman : *Les Echevins de la souveraine justice de Liège*, où sont élucidés bien des points de détail se rapportant à l'histoire de la Cité de Liège.

Il n'était que juste, au moment où je me plains de la pénurie des travaux préparatoires, de mettre en lumière ces deux excellents ouvrages qui, traitant des sujets apparentés avec le mien, ont souvent frayé la voie à mes propres recherches.

---

## CHAPITRE II.

### Les origines du droit urbain et de l'autonomie communale.

---

Qu'est-ce qui constitue une commune au moyen âge ?

Deux choses essentielles : le *droit urbain* et l'*autonomie communale*. Or, le droit urbain et l'autonomie communale sont, à Liège, fort antérieurs à la date de 1208.

En 1147, l'évêque de Liège Henri II accorde aux bourgeois de Saint-Trond, pour les récompenser de leur fidélité, la même condition devant les tribunaux ecclésiastiques et synodaux que celle des bourgeois de Liège<sup>(1)</sup>. Cette condition des bourgeois de Liège se trouve définie dans l'article 2 de la charte de 1208 : « ly citains de Liège ne doit estre citeis ne excommungniés à Nostre Dame aux Fons fours que par sentence de senaulz, s'il n'avient dont que li coulpe soit teile que ly senaulz n'en aient à jugier. »<sup>(2)</sup>

Il ne s'agit ici que de droits d'ordre spirituel, conférés non par le prince mais par l'évêque, puisqu'à la date de 1147 le prince-évêque de Liège n'était pas le maître de Saint-Trond. Mais voici des faits qui concernent bien la condition civile des bourgeois.

A Liège, on attribuait l'origine de toutes les coutumes à Charlemagne. La *loi Charlemagne* était le nom générique par lequel on désignait tout le droit en usage dans la Bel-

(1) « Ut ad civitatis leodiensis conformitatem transeant et tam in synodali quam ecclesiastico jure nullâ diversitate distinguantur ». FISEN, I, p. 255.

(2) Traduction romane dans RAIKEM et POLAIN, I, p. 367. Cf. POULLET, p. 45.

gique orientale <sup>(1)</sup>, depuis les lois salique et ripuaire et les capitulaires des rois carolingiens jusqu'aux constitutions et aux édits des rois d'Allemagne <sup>(2)</sup>. On eut toujours conscience, à Liège, de la différence qu'il y avait entre ce droit traditionnel et celui que formulaient les chartes d'affranchissement et les diverses *paix* <sup>(3)</sup>. L'un était le droit connu des seuls échevins, interprété par eux seuls et contribuant à affermir l'autorité de leur classe ; l'autre était le droit connu de tout le monde, et donnait des garanties aux aspirations de la classe populaire à la liberté et à une certaine égalité.

Le droit urbain de Liège est antérieur à l'époque des chartes d'affranchissement et de paix. Nous ne pouvons pas, faute de documents, remonter jusqu'à ses origines, mais nous trouvons, dans les textes législatifs du XII<sup>e</sup> siècle, un acte qui nous l'offre sous son aspect le plus ancien.

En 1175, le comte Gérard de Looz, dans la charte de

(1) POULET, p. 29 et BOUILLE, I, p. 44, sont encore d'avis que la *loi Charlemagne* émane du grand empereur lui-même.

(2) POLAIN, *Récits historiques sur l'ancien pays de Liège*, 4<sup>e</sup> édition, p. 78, dit que les libertés liégeoises, « presque aussi anciennes que la » cité elle-même, se composaient de traditions plus ou moins effacées du régime municipal romain, fondues avec la loi salique et « les capitulaires des rois carlovingiens. » Le régime municipal romain n'a rien de commun avec la cité de Liège, et, quant à son droit urbain, Polain ne s'est pas rendu compte de ses développements progressifs.

(3) V. la Loi Muée du 9 octobre 1287 dans BORMANS, I, p. 78 *in init.* Ailleurs aussi, on attribue le droit ancien à Charlemagne, mais, comme à Liège, on a bien soin d'en distinguer le droit nouveau. Dans l'acte de l'empereur Henri V pour les habitants de Staveren (1108), on lit : « Stavrensibus omne jus quod a Karolo rege determinatum est eis et institutum, et ab ipsius loci probatissimis est decretum et inventum, et quod ab aliis sapientibus patrisque nostri fidelibus est collaudatum, tam legale jus quam morale, etc., » dans WAITZ, *Urkunden zur deutschen Rechtsgeschichte*, p. 25.

liberté qu'il accorde aux habitants de la ville de Brusthem, déclare leur donner « le même droit et les mêmes libertés dont jouissent les bourgeois de Liège, et tels que des prud'hommes, nos fidèles, les ont appris des prud'hommes de Liège » (1).

Voilà l'existence du droit urbain de Liège attestée trente-trois ans avant la charte de Philippe de Souabe.

La parenté entre la charte de Brusthem (1175) et la charte de Liège (1208) est indéniable. Sans doute, les deux documents sont fort indépendants l'un de l'autre. Le premier s'efforce de n'omettre aucun article de la coutume ; le second néglige tout ce qui n'a pas le caractère de garantie. Par contre, il ajoute des articles qui pourraient provenir de concessions faites récemment par le prince à la Cité, ou qui, pour des raisons quelconques, n'auront pas paru à Gérard de Looz applicables à la ville de Brusthem. Malgré cette différence entre les deux documents, il n'en est que plus intéressant de constater leurs analogies. C'est ainsi que tous les deux, abolissant pour les habitants de Liège et de Brusthem le droit de main-morte, garantissent à la famille du serf défunt l'héritage de ses biens (2). C'est ainsi que tous les deux abolissent la confiscation et garantissent également le droit d'hérédité de la famille du con-

(1) Le texte de cet important document est resté longtemps inconnu. En 1865, M. St. Bormans (*BIAL*, VII, pp. 491 et suiv.) en publia une traduction française faite d'après l'original et donnée sous forme de record par les échevins de Liège aux habitants de Brusthem en 1460, et reproduite en 1786 d'après un placard imprimé dont l'exemplaire unique est aujourd'hui aux mains de M. de Borman. Quelques années plus tard, en 1870, M. Ch. Piot en publia le texte latin d'après une copie du xve siècle, *Cartulaire de Saint-Trond*, I, p. 122. Le texte latin et la traduction fourmillent d'incorrections, dont il serait aisé de faire disparaître au moins une partie par une étude comparative.

(2) Brusthem, c. II ; Liège, 3.

damné<sup>(1)</sup>. Tous les deux interdisent d'assigner un débiteur dans sa maison, à l'église, au cabaret<sup>(2)</sup>. Tous les deux accordent au débiteur insolvable trois quinzaines franches par an, pendant lesquelles il peut aller et venir en toute sécurité<sup>(3)</sup>. Incontestablement, tous les deux ont puisé à la même source, qui est la coutume de la ville de Liège<sup>(4)</sup>.

Mais ce n'est pas tout. Entre la charte de Brusthem (1175) et celle de Huy (1066), je crois remarquer une parenté non moins curieuse. Sans doute, nous ne possédons de la charte de Huy ni le texte, ni même le résumé, Gilles d'Orval ayant cru devoir se borner à ne nous faire connaître que la première des libertés concédées aux Hutois par Théoduin, et renonçant à énumérer les autres, pour ne pas, dit-il, ennuyer le lecteur<sup>(5)</sup>. Un chroniqueur du xvi<sup>e</sup> siècle, Brusthem, nous en fait connaître un peu plus et nous offre, si je puis ainsi parler, les en-tête de quelques autres articles de cette charte<sup>(6)</sup>. Et, si sommaires que soient ses indications, elles ne nous sont pas moins précieuses, parce qu'elles nous offrent le résumé assez fidèle du premier paragraphe de la charte de Brusthem telle qu'elle figure dans le *Cartulaire de Saint-Trond*. C'est ce que fera voir le petit tableau suivant :

(1) Brusthem, c. IV, Liège, 8.

(2) Brusthem, c. VI, Liège, 11.

(3) Brusthem, c. X, Liège, 20

(4) Cf. pour ce rapprochement RAIKEM et POLAIN, I, p. 386.

(5) « Post hec secuntur plurime libertates, quas distinguere per capitula fastidium generaret ». Gilles d'ORVAL, livre III, chap. 2, p. 79.

(6) Voir le passage de la chronique de Brusthem dans CHAPEAUVILLE, II, p. 4.

CHARTRE DE BRUSTHEM 1175.

CHARTRE DE HUY 1066

ANALYSÉE PAR LE CHRONIQUEUR  
BRUSTHEM.

Quia in eis fit mentio

a) Si quis alicujus ecclesie familiaris debens censum capitis sui in predicto loco manserit, a placitationibus vel aliis quibuslibet injustis exactionibus que ab hujus modi viris frequenter requiruntur a censuaris seu magistratibus suis, penitus liber erit. Censum tamen quem de capite suo debet, censuario suo dabit si- cut justum est.

a) de servis,

b) Si autem, quod sepe fit, dare neglexerit, de illo censuarius ejus villico seu judici nostro qui nostre preerit justicie conque- retur, et ita dictante justicia qui neglexerit censum solvere co- getur.

b) de debitoribus,

c) De eo autem quod neglexerit oportebit eum jurare solâ manu, nisi ei dimittatur, quod illum censum dare semper paratus fuerit, et adhuc presto sit.

c) de illis qui debent facere sacramentum vel qui non,

d) Si virum hujus legis mori contigerit et advocatum habuerit in res illius nihil habet advocatus dicere, sed potius eas heres aut propinquus habebit, aut ille qui eas pro animâ suâ vel pro voluntate sua moriturus dandas disposuit.

d) et de diversis hujusmodi generibus hominum.

Praedictis adjectum est, quod Hoyenses armatam militiam nul- latenus sequantur, nisi Leo- dienses a praefixo die belli usque in octavam eos praecesserint.

*MGH*, XXV, p. 79.

PLOT, *Cartulaire de Saint Trond*, I, p. 122.

Il n'est pas téméraire de conclure de ce rapprochement que les chartes de Brusthem et de Huy plongent toutes les deux leurs racines dans le vieux droit urbain de Liège.

Ce droit était-t-il déjà mis par écrit à l'époque où y

puisèrent les rédacteurs de la coutume de Brusthem ? L'était-il lorsque fut rédigée la charte de Huy ? Je ne crois ni l'un ni l'autre. Il y a eu plus d'une métropole juridique dont la coutume est connue principalement par les rédactions qui en ont été faites à l'usage de ses filiales, tantôt sous forme de charte constitutive, tantôt même sous forme de simple record <sup>(1)</sup>. Que Liège soit dans ce cas, c'est ce qui me paraît établi bien positivement par le passage de la charte de Brusthem où le comte dit qu'il accorde à cette localité « *le droit, la loi et la liberté de Liège, tels que des prudhommes nos fidèles les ont appris des Liégeois les mieux informés* » <sup>(2)</sup>. Et par la disposition finale disant que si dans la charte de Brusthem on a omis quelque chose qu'on puisse ajouter par la suite, le comte entend le concéder ainsi <sup>(3)</sup>.

Mais la coutume liégeoise, telle qu'elle se laisse entrevoir dans les actes de 1066, de 1175 et de 1208, ne s'est pas créée d'une pièce et en un jour ; par le fait même que c'est une coutume, elle s'est formée peu à peu, elle s'est développée à la manière de la végétation.

(1) « In manchen bedeutenden Mutterstädten besass man nicht einmal eine Aufzeichnung des eignen Rechts, sondern begnügte sich mit Abschriften der an die Tochterstädte ergangenen Weisthümer. » SCHROEDER, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, 2<sup>e</sup> éd., p. 652.

Cet auteur cite notamment le cas de Magdebourg. Cfr. II. VANDERLINDEN, *Histoire de la constitution de la ville de Louvain*, p. 20 : lois de Louvain, concédées par le duc de Brabant en 1160 à Baisy et à Frasnes et rédigées à l'usage de ces localités, alors qu'elles ne sont pas encore mises par écrit à Louvain.

(2) *Consignantes eis legem, jus et libertatem Leodiensium sicut ab ipsis prudentioribus Leodii viris per probos nostros fideles viros didicimus — — — Et si quid de jure Leodiensi in hac charta est praetermissum, quod postea possit adjicere, hoc benigne concessimus eis habere.* PIOT, *Cartulaire de Saint-Trond*, I, pp. 123 et 128.

(3) Cfr. S. BORMANS. *BIAL*, VII (1865), p. 493 : « La charte du comte de Looz nous fournit une nouvelle preuve qu'à cette époque les franchises et coutumes de Liège n'étaient pas formulées par écrit ».

Nous pouvons encore suivre à la trace les développements de telle des plus précieuses dispositions de la charte de 1208. Il y a dans le droit liégeois peu d'articles plus célèbres que celui qui formule que le *pauvre homme en sa maison est roi*, ou, pour parler avec le dicton populaire, que

Le petit compagnon  
Est roy dans sa maison.

Cette disposition était encore inconnue en 1107, lorsque le chapitre de Saint-Lambert fit confirmer ses privilèges par l'empereur Henri V, dans un acte dont nous avons conservé le texte <sup>(1)</sup>. Dans les maisons qui ne dépendent pas du chapitre, dit l'empereur, l'autorité séculière aura le droit de dépouille, de clôture et de capture des habitants : *ipsa domos spoliandi, obserandi, habitatores capiendi jus erit forensi potestati* <sup>(2)</sup>. Mais déjà la charte de Brusthem, en 1175, déclare le domicile inviolable en termes indirects, puisqu'elle ne permet d'assigner le débiteur ni dans sa maison, ni à l'église, ni au cabaret. Et la charte de 1208, nous l'avons vu, formule les mêmes interdictions à peu près dans les mêmes termes <sup>(3)</sup>.

(1) Voir cet acte dans RAIKEM et POLAIN, I, p. 153. — RAUSIN, *Delegatio*, p. 133, (v. l'exemplaire de la bibliothèque de l'Université de Liège, qui est paginé à la main), se trompe donc singulièrement lorsqu'il fait remonter à Charlemagne l'origine de l'inviolabilité du domicile liégeois. « Carolus magnus cum Leone quarto (*sic*) pontifice maximo Leodii existens circa annum 790 contulit inter alia civibus Leodiensibus hoc privilegium quod omnimodâ libertate fruerentur in suis domibus, ac inde non possent extrahi nec citari, nec ullus mortalium seu officiatu aut justiciarius quocumque praetextu, aut criminis vel rei colore eo ingredi ipsis invitis aut citra consulum, consensum posset. A quo privilegio vulgatur immemorabile Leodii dictum : *Le petit compagnon est roy dans sa maison*, id est civis vel minimus est domi suae quasi regulus. »

(2) RAIKEM et POLAIN, I, p. 354.

(3) Cf. ZORN, *Refutatio*, etc., p. 159; RAIKEM et POLAIN, I, p. 361.

Pareillement, dans l'acte de 1107, le Liégeois accusé d'avoir blessé un chanoine et qui le nie devra se soumettre au *jugement de Dieu, quoniam hujusmodi contra clericos injuria emunitatis legem obtinebit*. La formule que je viens de reproduire semble indiquer que, dans tout autre cas, le jugement de Dieu est épargné au bourgeois de Liège. Quoi qu'il en soit d'ailleurs, la charte de 1208 nous montre un développement nouveau du droit, puisqu'elle dispense le bourgeois du jugement de Dieu sans plus formuler aucune réserve : « Le bourgeois de Liège, homme ou femme, ne peut être puni par aucune juridiction ou jugement de Dieu, pour quelque accusation que ce soit, à moins qu'en présence des juges il n'offre spontanément de s'y soumettre. » <sup>(1)</sup>

On le voit, l'élaboration de la coutume liégeoise est l'œuvre des générations, et les deux exemples que j'ai cités ne seraient certes pas isolés s'il nous était resté, du droit de cette époque, plus de deux ou trois documents. On est fondé à croire que le point de départ de cette évolution relativement rapide est la construction de l'enceinte emmurillée de Liège par Notger, dans le dernier quart du <sup>x</sup>e siècle. Une fois en possession de son ressort de juridiction à elle et de son tribunal urbain <sup>(2)</sup>, Liège aura rapidement modifié les conditions juridiques qui lui avaient été communes jusqu'alors avec le plat pays, et elle aura conformé les dispositions de son droit aux exigences d'une population pacifique et industrielle, qui vit de son travail et qui ne peut plus se contenter des formules trop grossières du droit barbare et féodal.

Après cet aperçu des origines du droit urbain de Liège, il nous faut maintenant chercher celles de son autonomie communale.

<sup>(1)</sup> Charte de 1208, art. 6, dans RAIKEM et POLAIN, I, p. 363.

<sup>(2)</sup> G. KURTH, *Notger de Liège et la civilisation au X<sup>e</sup> siècle*, I, p. 220.

Cette autonomie, nous dit le chanoine Daris, n'est pas visée dans la charte de 1208 : il n'y est question ni de maîtres, ni de jurés, ni de conseil communal ; c'est donc qu'il n'y avait aucune organisation communale <sup>(1)</sup> ; il fait dater celle-ci de 1230 au plus tôt, parce que c'est alors pour la première fois qu'il en est fait mention.

Je n'ai pas besoin d'insister sur la vanité de ce raisonnement. Si la charte de 1208 ne parle pas d'organisation communale, cela ne prouve pas que celle-ci n'existe pas ; cela prouve seulement que ceux qui ont obtenu la charte n'ont soumis à la ratification du prince-évêque que des articles de droit civil. Et le silence de la charte est si peu un argument négatif que, tout au contraire, on peut dire qu'elle suppose tacitement ou qu'elle sous-entend ce qu'elle est censée ignorer. Le chanoine Daris ne semble pas s'être demandé à qui la charte était adressée, et au profit de qui elle était rendue. Or le préambule le fait entendre en termes assez clairs : elle est rendue en réponse à la demande des Liégeois. Pour les récompenser de la fidélité qu'ils ont témoignée à sa personne et à l'Empire, l'empereur confirme toutes les coutumes, libertés et droits que leur avait accordés l'évêque Albert. C'est donc que les Liégeois sont déjà organisés en commune, puisqu'ils se sont adressés à l'empereur en nom collectif et que celui-ci leur accorde l'objet de leur demande ! La commune seule a pu parler en leur nom avec autorité, et il n'est nullement requis qu'elle soit nommée dans la charte de 1208 pour que nous l'y retrouvions.

Pour le reste, s'il était vrai d'écrire, en 1890, que la première mention de maîtres liégeois est de l'an 1230, cela a assez de l'être dès 1892. En cette année, M. de Borman a publié une charte de l'abbaye de Val Saint-Lambert datée de 1197, où sont nommés trois maîtres de Liège :

(1) DARIS, I. p. 649 ; II, 90 et 161.

*De magistris civitatis Winandus de Superiori ponte, Reinerus Sureal, Henricus Crekillhons* <sup>(1)</sup>. Trois maîtres, cela signifie que, si deux d'entre eux sont des *maîtres pour le temps* <sup>(2)</sup>, comme on disait à Liège, c'est à dire des maîtres en fonctions, il y en a au moins un des trois qui est un *maître d'antan*, c'est à dire un maître sorti de charge, soit en 1196, soit une année précédente.

La signature de trois maîtres mise au bas de la charte de 1197 laisse entrevoir ce que nous savons par ailleurs, que l'hospice de Cornillon appartient à la commune de Liège. La commune revendiqua toujours avec la plus grande énergie son droit de propriété sur cette maison <sup>(3)</sup>, que les évêques étaient tentés de regarder comme un simple établissement religieux relevant de leur juridiction; aussi parvint-elle, en 1247, à faire reconnaître formellement ses prétentions par un diplôme de Henri de Gueldre <sup>(4)</sup>. Or, nous voyons, par une charte de Raoul de Zähringen, que la léproserie de Cornillon existait déjà en 1189 et même en 1187, puisqu'à la première de ces dates elle a reçu des faveurs du pape Urbain III qui régna de 1185 à 1187 <sup>(5)</sup>.

Bien plus, nous savons aujourd'hui qu'elle existait déjà en 1176 et même assez longtemps auparavant, puisque nous lisons dans une charte de cette année que la léproserie de Cornillon, avant cette date, se trouvait dans un état de pauvreté et d'indigence, mais que depuis lors Dieu a suscité des gens de bien qui ont augmenté le patrimoine de

(1) DE BORMAN, I, p. 32.

(2) C'est cette expression mal comprise qui paraît avoir donné naissance à la locution apocryphe de *maîtres à temps*, nom sous lequel on a pris à Liège, depuis Villenfagne, *Recherches, etc.*, II, p. 43, l'habitude de désigner les maîtres. C'est une mauvaise habitude, à laquelle il faut renoncer.

(3) Voir par exemple la vie de sainte Julienne dans *Acta Sanctorum*, 5 avril.

(4) BORMANS et SCHOOLMEESTERS, I, p. 531.

(5) Les mêmes, I, p. 115.

cette maison <sup>(1)</sup>. La ville de Liège a donc, au moins depuis une date antérieure à 1176, une certaine autonomie révélée par sa capacité de posséder. Et si un jour nous avons la bonne fortune de pouvoir préciser la date de la fondation de l'hospice de Cornillon, nous tiendrons du même coup la date extrême en deçà de laquelle il n'est point permis de faire descendre l'origine de l'autonomie communale de Liège <sup>(2)</sup>.

Quelques années avant le diplôme de Raoul de Zähringen pour Cornillon, en 1184, se passait un événement que l'annaliste liégeois Lambert le Petit mentionne avec ces paroles suggestives : *Bellum civium cum militibus de Dommartin* <sup>(3)</sup>. Dommartin est le nom d'un château célèbre dans les annales de la féodalité liégeoise; c'est là que, selon le récit légendaire de Jacques d'Hemricourt, se

(1) Cette chartre a toute une histoire. Le texte en a été conservé par Jean d'Outremeuse, V, p. 346, mais sous la fausse date du 12 juin 1258. Avec sa sagacité ordinaire, M. de Borman, I, pp. 26 et suivantes, a établi qu'elle est à placer en réalité entre les années 1159 et 1175. Il penchait à croire qu'elle était antérieure de quelques années à la chartre de Brusthem de 1175. Depuis lors, M. de Borman a retrouvé une copie de ce document dans le cartulaire de Cornillon, aux archives de l'Etat à Liège, où elle porte la date de 1176; c'était, avec une légère rectification, la confirmation de son ingénieuse hypothèse. Moi-même, j'avais trouvé le même document indiqué avec sa vraie date, dans une brochure restée inconnue de M. de Borman et intitulée : *Abrégé des droits juridictionnels compétens au magistrat de la noble cité de Liège sur la maison — — — de Cornillon* (Liège, 1765, chez Bourguignon, réimpression d'une brochure publiée en 1712). L'acte est résumé comme suit à la page 5 : « Lettres de l'an 1176, par lesquelles le magistrat a prescrit à ceux de Cornillon l'ordre et la façon de vivre. »

(2) A moins qu'il ne faille supposer que l'hospice de Cornillon ne soit une de ces maisons d'origine ecclésiastique qui finirent par se municipaliser; cf. P. VIOLLET, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, III, p. 58. Mais les plus anciens exemples cités par cet érudit ne sont pas antérieurs au XIII<sup>e</sup> siècle.

(3) *MGH*, XVI.

trouve le berceau de toute la noblesse hesbignonne (1). Le texte du passage que nous citons montre que, dans tous les cas, le chroniqueur ne doit pas avoir beaucoup exagéré la richesse et la puissance de la famille de Dommartin, puisqu'elle pouvait mettre en ligne des forces suffisantes pour lutter contre une ville. Qu'on torture d'ailleurs ce texte tant qu'on voudra, il ne sera pas possible de lui enlever sa valeur capitale pour l'histoire de Liège.

La ville de Liège faisant la guerre en 1184 ! On voit tout ce que cela suppose : une armée organisée avec des chefs à leur tête, ces chefs eux-mêmes dépendant d'une autorité qui représente la ville, des intérêts communaux en conflit avec ceux de certaines familles nobles (2), une vie collective assez développée à Liège et une conscience assez nette de ses droits pour la déterminer à tenter le périlleux hasard des armes !

Mais ce n'est pas tout, et voici, en 1118, un fait non moins caractéristique, et absolument décisif. Un chanoine de Liège qui écrivait vers cette année la chronique rimée des événements contemporains, nous laisse le témoignage suivant :

« Post istius anni miserias  
Tanta fuit ammonae caritas  
Ut communi urbis consilio  
Statuta sit quaedam venditio.  
Sed frumentum, ad quinque positum,  
Undecim est solidis venditum.  
Tempus enim et vita hominum  
Non per ipsos staut, sed per Dominum. »

(1) *Miroir des nobles de Hesbaye*, éd. Salbray, Bruxelles 1673, chapitre I.

(2) Le lignage de Dommartin paraît d'ailleurs avoir donné plus d'un grief aux Liégeois. En 1213, à la bataille de Steppes, il n'y en eut que quelques-uns d'entre eux dans les rangs des Liégeois, et l'annaliste Renier les soupçonne fort d'avoir en secret fait la paix avec le duc de Brabant : « Non interfuerunt, exceptis paucis, illi de Dono Martini, quia sicut ereditus, non fuerunt digni. Nam, sicut audemus praesumere, pacem fecerant perfidi cum perfido duce ».

Je dirai tout d'abord que je m'interdis de traduire *commune urbis concilium* par *conseil communal*. Il s'agit ici, à n'en pas douter, d'une *délibération en commun* et non d'un conseil communal (1). Mais, même ramené à cette signification, le passage n'en reste pas moins hautement instructif. En effet, cette *délibération commune* nous révèle tout au moins l'action régulière et légale d'une autorité qui dirige les destinées de la ville, qu'elle soit dès lors ce que nous appelons un conseil communal ou qu'elle revête des formes plus anciennes.

Quant à l'objet sur lequel délibère cette autorité, il faut remarquer que c'est précisément le plus ancien de ceux qui étaient réservés à la compétence des administrations communales. Dès l'origine, en effet, celles-ci avaient à contrôler la sincérité des poids et mesures ainsi qu'à diriger la police des vivres (2).

*MGH*, XVI. Cf. l'archidiaire Hervard : « Illo quidem in tempore jam in quingentos et eo amplius milites diffusa erat Hasbaniorum progenies. et in hoc pugne articulo cum nostro pontifice pene quindecim affuerunt ». *MGH.*, XXV. p. 183.

(1) C'est dans le même sens qu'en 1106 il est dit dans le règlement de la corporation des poissonniers de Worms que quand un des membres du métier meurt, sa place est conférée à un autre *urbanorum communi consilio*. K. HEGEL, *Die Entstehung des deutschen Städtewesens*, p. 119.

(2) « In späterer Zeit ist nun die innere Verwaltung in den Städten eine weit verzweigte. Anfangs ist sie nur weniger ausgedehnt : anfangs tritt hauptsächlich nur die Sorge für Mass und Gewicht oder die Lebensmittelpolizei hervor. » VON BELOW, *Die Entstehung der deutschen Stadtgemeinde*, p. 59.

Cet auteur donne une liste curieuse de textes établissant la compétence des villes sur les poids et mesures. Le plus ancien et le plus curieux de ces passages est du diplôme de Henri III, en 1040, pour les *negociatores* de Quedlinbourg : « Ut per omnis nostri regni mereatus ubique suum exerceant negotium et tali deinceps lege ac justitia vivant, quali mercatores de Goslaria et Magdeburgo antecessorum nostrorum imperiali ac regali traditione usi sunt et utuntur, et *ut de omnibus quae ad cibaria pertinent inter se judicent*, etc. » VON BELOW, o. c., p. 29.

Mais quelle est à Liège, en l'an de grâce 1118, l'autorité communale qui a la police des vivres ? Est-ce l'institution que nous connaissons sous le nom de conseil communal et qui comprend, outre les échevins, les maîtres et les jurés ? Ou bien faut-il croire qu'à la date dont il s'agit il n'y avait encore à Liège ni conseil ni maîtres ni jurés, mais seulement un tribunal échevinal urbain qui se chargeait seul, à l'origine, de veiller aux intérêts matériels de la ville ?

La réponse à cette question se trouve dans la charte de 1176, qui a déjà été alléguée ci-dessus pour établir l'ancienneté de la léproserie de Cornillon. Cette charte, qui est, à ce que nous apprend M. de Borman, le plus ancien acte scabinal de Liège qui nous soit conservé <sup>(1)</sup>, est un règlement donné à la léproserie de Cornillon par les échevins de Liège, agissant au nom de la ville <sup>(2)</sup>.

Voilà qui est clair : en 1176, c'était encore le tribunal des échevins seul qui, avec l'avoué de Liège et le maieur, gérant les intérêts de la Cité et constituait son administration communale. Il n'existait encore ni maîtres, ni jurés, ni conseil. Et comme, d'autre part, l'existence de maîtres au moins à partir de 1196 nous est attestée, c'est pendant la vingtaine d'années qui s'écoule entre 1176 et 1196 qu'il nous faut placer l'origine du conseil.

Nous ne savons pas si, envisagé comme arbitre des intérêts communaux, l'échevinage fonctionnait autrement que lorsqu'il siégeait en qualité de tribunal. Nous voyons seulement qu'à Liège, comme dans beaucoup d'autres villes, l'échevinage avait l'habitude de nommer tous les

(1) DE BORMAN, I, p. 26.

(2) « Nemini autem videatur indecens si de vita eorum nos deliberamus ordinare, quibus cura incumbit etiam de victu eorum providere — — — Modum vivendi — — — ipsis comiter hoc ipsum petentibus concedimus et approbantes instituimus. » Dans JEAN D'OUTREMEUSE, V, p. 347.

ans, dans son sein, deux *maîtres des échevins* qui avaient pour charge de tenir les comptes de tous les profits et émoluments du siège : à l'issue de leur année d'exercice, ils rendaient ces comptes devant leurs confrères. Les *maîtres des échevins*, que nous trouvons sous le nom de *schöffmeister* dans un grand nombre de communes allemandes <sup>(1)</sup>, remontaient à une date immémoriale à Liège, au témoignage de Jacques de Hemricourt <sup>(2)</sup>, et nous les rencontrons encore à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle <sup>(3)</sup>.

A cette date, il est vrai, leurs fonctions sont strictement limitées à la comptabilité du tribunal échevinal, les échevins ayant cessé, depuis 1324, de faire partie du conseil. Mais ce ne sera pas abuser de la conjecture que d'admettre qu'à l'origine les *maîtres des échevins* avaient, sous le rapport financier, des attributions aussi étendues que celles de l'échevinage lui-même, c'est-à-dire qu'ils s'occupaient des finances de la ville aussi bien que de celles du tribunal échevinal.

Telle paraît donc avoir été, à partir du xii<sup>e</sup> siècle, la constitution politique de la ville de Liège. Erigée en ressort de juridiction urbaine dès le règne de Notger, elle acquiert rapidement une certaine autonomie, et son tribunal lui sert en même temps d'autorité administrative. Deux maîtres-échevins sont les chefs de la ville. L'échevinage semble d'ailleurs faire appel, le cas échéant, au

(1) Cfr. SCHROEDER, *Deutsche Rechtsgeschichte*, pp. 613-614. A Metz, il y avait un seul *maître échevin*, qui fut jusqu'au xvi<sup>e</sup> siècle la plus haute autorité de la ville. KLIPFFEL, *Les parages messins*, p. 43; DÖRING, *Beitraege zur aeltesten Geschichte der Bisthums Metz*, pp. 80 et 96. Le maître-échevin est totalement passé sous silence par M. A. Luchaire dans *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*.

(2) « Item ont tousjours acoustumeit ly esquevins de faire entre eaulx, caseun an, dois maistres » etc. *Ly patron del temporaliteit*, p. 295, dans RAIKEM et POLAIN.

(3) La dernière mention en est de 1674. DE BORMAN, I, pp. 12-14.

concours de notables choisis par lui comme collaborateurs, et forme avec eux un collège administratif qui est le prototype du futur conseil communal.

Dans l'exposé qui précède, je n'ai pas cru devoir faire état de certains passages qui ont été parfois invoqués comme établissant l'existence de la commune de Liège à une époque antérieure à 1198. Ces textes sont ou corrompus, ou récents, ou mal interprétés.

Le premier a été à diverses reprises invoqué au XVII<sup>e</sup> siècle par les polémistes qui menaient la campagne au nom de la Ville de Liège contre le prince-évêque. C'est une charte émanant, nous dit-on, des maîtres et des jurés de la Ville et datant de 1069 ! Dans cet acte, les maîtres et les jurés se donnent comme les vrais propriétaires de la maison de Cornillon, à l'exclusion du prince-évêque. Cet acte a été mentionné pour la première fois par Bartollet <sup>(1)</sup> et, peut-être d'après lui, par l'*Abrégé des droits juridictionnels compétens au magistrat de la noble Cité de Liège sur la maison, quatre couvents, biens et conventuels de Cornillon*, ouvrage composé en 1712 et réimprimé en 1765, p. 5.

Comme, depuis lors, cette charte n'a plus été citée par personne et que, d'ailleurs, elle est en contradiction avec les faits les mieux établis dans l'histoire communale, MM. Th. Gobert <sup>(2)</sup> et J.-E. Demarteau-Delooz <sup>(3)</sup> ont émis des doutes sur l'existence du document lui-même.

Et à juste titre, bien que, toutefois, il soit difficile de croire qu'il aurait été inventé par Bartollet ou par un de ses auteurs. Il y a là un petit problème dont il m'a été donné de trouver la solution en lisant le précieux traité de Zorn intitulé : *Refutatio*. J'y ai vu qu'au cours des débats

(1) Dans son *Consilium Juris*, au n<sup>o</sup> 52 de son inventaire.

(2) *Les Rues de Liège*, I, p. 340.

(3) *La Violette*, Liège, 1890, p. 19 tiré à part de *BIAL*, t. XXI. Je répare ici un oubli en signalant ce curieux travail comme la seule monographie que nous possédons sur l'histoire de la commune de Liège.

de 1628 entre le prince et la Ville, les maîtres de celle-ci produisirent le document en question, qui, au premier abord, semblait dater de 1069. Mais voilà que le vicaire de Cornillon découvrit dans les archives de cet hospice et versa au débat la contre-partie de l'acte, qui était un chirographe ; elle était identique à l'exemplaire des maîtres, excepté qu'au lieu de porter la date de

M III XX et IX

il portait en toutes lettres *anno millesimo trecentesimo vigesimo nono*, d'où il suivait que dans l'exemplaire des maîtres il fallait lire

M III<sup>c</sup> XX et IX <sup>(1)</sup>.

Et cette dernière date était la seule possible, vu que dans l'acte, qui était relatif à l'arrentement du moulin de Longdoz, on parlait du couvent de Beaurepaire, dans lequel les Prémontrés s'étaient retirés en quittant Cornillon, et que Beaurepaire ne fut bâti par eux qu'en 1288. Après cette démonstration, à laquelle les maîtres se rendirent, le prétendu acte de 1069 a disparu sans bruit de la circulation, et on a totalement cessé de l'invoquer.

Un second texte qu'il faut également écarter, c'est un passage qui figure dans les *Annales de Saint-Jacques*, sous l'année 1108. Il est ainsi conçu : *Hoc anno orta est seditio inter clericos et laicos pro fractis domibus* <sup>(2)</sup>.

Comme les *Annales de Saint-Jacques*, pour la partie qui est ici en cause, sont un document contemporain et digne

(1) ZORN, *Refutatio*, pp. 151 et 242. « Hoc nno excepto quod in littera per vicarium exhibitâ manifesta erat et ad longum descripta data anni millesimi trecentesimi vigesimi noni, ex quo clare convincebat priorem illam consulum litteram continere errorem antidatae annorum circiter ducentorum et sexaginta, ejusmodi errorem ipsimet syndicus et graphiarius antedicti in meâ praesentiâ recognoverunt. »

(2) *MGH*, XVI.

de toute confiance, il s'ensuit que le passage précité leur emprunte à première vue une importance considérable. Ce n'est toutefois qu'une apparence. Une note de l'éditeur nous apprend que sur le manuscrit de l'ouvrage, conservé aujourd'hui à la bibliothèque de Darmstadt, le passage a été ajouté par une main du XIII<sup>e</sup> siècle. Et la source n'en est pas difficile à découvrir ; elle est dans le continuateur des *Annales*, le moine Lambert le Petit, mort en 1194<sup>(1)</sup>. Lambert écrit sous l'année 1108 : *Inter cives Leodienses et clericos pro fractis domibus orta seditio est*<sup>(2)</sup>. Mais c'est seulement à partir de 1175 que Lambert peut être tenu pour contemporain des faits qu'il raconte<sup>(3)</sup>, et dès lors on peut se demander quelle autorité s'attache à son témoignage. Tout porte à croire que cet annaliste, d'ailleurs consciencieux et soigneux de se bien documenter, aura lu le diplôme donné en 1107 par l'empereur aux chanoines de Liège, et en aura conclu, non sans justesse, qu'il avait été émis à l'occasion d'une difficulté relative au privilège des maisons claustrales<sup>(4)</sup>. La date n'est d'ailleurs qu'approximative : c'est en 1107 et non en 1108 que Henri V donna le privilège au clergé liégeois, et il est infiniment peu probable que ce privilège fût devenu, dès l'année suivante, l'occasion des conflits qu'il avait pour but de conjurer. De toute manière, il est curieux de voir ce que F. Henaux tire d'un texte déjà si peu sûr : « En 1108, elle (la cité de Liège), se mit en pleine insurrection contre l'évêque<sup>(5)</sup>. » Nous laisserons cette belle traduction pour compte à Henaux, qui est coutumier de ce

(1) « 1194. Hoc anno moritur Lambertus Parvus, ecclesiae nostrae sacerdos et monachus, et hucusque opus ejus. » *Annales* de Renier de Saint-Jacques, *MGH*, XVI.

(2) Le même.

(3) Le même, introduction de Bethmann.

(4) V. plus loin.

(5) HENAUX, I, p. 177.

genre d'exploits, et nous concluons que Lambert le Petit a risqué, sur le diplôme impérial de 1107, une conjecture assez plausible, bien qu'inexacte au point de vue chronologique (1). Il a fort bien vu que ce diplôme a été donné à l'occasion d'un conflit, mais en le datant mal il a rendu inintelligibles les faits qu'il raconte, puisque la querelle en question a été — nous le verrons — la cause et non l'effet du document impérial.

Reste la confirmation générale des biens du chapitre de Saint-Lambert par l'empereur Frédéric I<sup>er</sup>, en 1152 (2). On y lit le passage suivant :

*Praeterea privilegia civitatis vestrae et claustris vestris gloriosorum regum et imperatorum auctoritate vobis indulta atque per patrum nostrum (3) renovata, clementi benignitate vobis concedimus et roboramus.*

Cette fois, ce ne sont pas seulement Henaux(4) et Daris(5) qui s'accordent à interpréter ce passage dans le sens de la confirmation des « anciens privilèges de la Cité » : Pouillet (6) et Wohlwill (7) émettent le même avis. Une pareille interprétation ne résiste pas à l'examen. Outre qu'on ne voit pas comment l'empereur Frédéric Barberousse pourrait

(1) Comment s'expliquer que si Lambert le Petit parle ici d'après le diplôme de 1107, il ait daté les faits de 1108 ? Par cette circonstance que dans l'acte impérial, daté de X. *Kalendas januarii*, il n'aura pas vu le X. (La même erreur a été commise par CHAPEAUVILLE, II, p. 55, où nous lisons également *Kalend. januarii*, et par ZORN, *Refutatio*, p. 227.) Et si on place le diplôme 1<sup>er</sup> janvier 1107, cela fait 1108, attendu que l'empereur commençait l'année à la Noël. Sans doute, cela ne permettait pas encore de placer en 1108 les événements qui ont motivé l'acte impérial, mais qui ne voit qu'on y était amené avec un peu de distraction ou de négligence ?

(2) BORMANS et SCHOOLMEESTERS, I, p. 71.

(3) Donc l'empereur Conrad III.

(4) II, p. 178.

(5) I, p. 590.

(6) P. 25.

(7) P. 73, note. « Also schon 1152 gab es städtische Privilegien. »

confirmer au chapitre de la cathédrale les privilèges de la cité de Liège, qui ont précisément été conquis malgré la résistance du chapitre, il suffit de se rappeler le sens purement ecclésiastique de *résidence épiscopale* qu'avait à l'origine le mot *Civitas*. *Civitas et claustrum* ne sont ici qu'une dittologie pour indiquer l'évêché et le diocèse, et il n'est pas question de la ville de Liège. Je ferai remarquer que Ferdinand Henaux, qui se trouvait possesseur du *Cartulaire de Saint-Lambert* au moment où il publiait son *Histoire de Liège*, ne s'est pas fait scrupule de biffer de sa citation les mots *et claustrum vestri*, qui contrariaient sa thèse et qui avaient de plus le tort d'attester le caractère légal des privilèges du chapitre. L'acquisition du *Cartulaire* par l'Etat après la mort de Henaux et la publication de ce recueil par MM. Bormans et Schoolmeesters permettent aujourd'hui à tout le monde de constater la supercherie de Henaux.

### CHAPITRE III.

#### La Ville sous l'administration des Echevins.

---

Nous voilà amenés par nos recherches aux confins du XI<sup>e</sup> et du XII<sup>e</sup> siècle. A cette date, la ville de Liège constitue déjà une unité territoriale et est gouvernée par son tribunal échevinal

Mais comment s'étaient formés ce monde municipal et ce gouvernement des échevins ?

Ici, il faut remonter aux origines de la ville, et se rappeler que celle-ci est, tout d'abord, un territoire compris dans l'immunité de l'église de Tongres. L'évêque de

Tongres en est le seigneur et le fait administrer par un juge privé (1).

On a, il est vrai, révoqué en doute les droits de l'évêque sur le Liège primitif, et l'on a émis la supposition que les habitants de cette ville étaient libres dès l'origine (2).

Je crois avoir réfuté suffisamment cette manière de voir (3), qui ne repose sur aucune vraisemblance et qui n'invoque, au surplus, qu'un argument négatif sans portée.

Les évêques de Tongres transportent leur résidence à Liège parce qu'ils y sont chez eux ; ils y ont dès le VII<sup>e</sup> siècle leur juge immunitaire ; ils y sont les maîtres du sol (4), tant de celui de la Cité proprement dite, avant son émancipation, que de celui de la Sauvenière, qui est contiguë à la Cité et qui, n'en faisant point partie, reste pour ce motif sous la juridiction du chapitre de Saint-Lambert jusqu'à la fin du VIII<sup>e</sup> siècle (5). C'est aux évêques encore, en leur qualité de seigneurs de Liège, que l'empereur Charles le Gros, en 844, fit don de tous les serfs royaux qui étaient venus se fixer dans cette ville (6).

(1) « Postea anni circulo expleto in visione nocturnâ sanctus Lambertus thesaurario Amalgisilo, qui olim iudex ejus fuerat, apparuit ». *Vita sancti Lamberti* dans *AA. SS.*, 17 septembre.

J'imagine qu'on ne m'objectera pas qu'Amalgisile, bien que demeurant à Liège, pourrait avoir été le *iudex* de saint Lambert dans quelque autre territoire. L'hagiographe n'y a pas vu malice, et le lecteur moderne doit interpréter son texte d'après l'esprit de l'auteur.

(2) WOHLWILL, p. 72.

(3) G. KURTH, *Notger de Liège*, I, pp. 125-127.

(4) A preuve les travaux militaires et les nombreuses constructions de Notger.

(5) Voir l'acte impérial de 1107 dans RAIKEM et POLAIN, I, p. 354, n° 5.

(6) « Mancipia insuper illa utriusque sexus que in Tongris ac Leodio residere et manere noseuntur, de quocumque nostro fisco sint aut ex dominicato aut ex beneficiato, universa eidem ecclesie perpe-

A la date où la mort de saint Lambert tira le village de Liège de son obscurité, celui-ci faisait partie, selon toute apparence, du ressort d'une juridiction immunitaire qui comprenait sans doute encore les autres domaines voisins appartenant à l'église de Tongres.

Si la translation du siège épiscopal à Liège sous saint Hubert changea quelque chose à ce régime, ce ne put être que dans le sens d'un renforcement de l'autorité de l'évêque sur la ville qui était désormais sa résidence. C'est ce qu'Anselme insinue en nous apprenant que saint Hubert donna un droit urbain aux Liégeois.

Le passage d'Anselme mérite d'être reproduit textuellement : *Jus civile oppidanis tribuit, vitam et mores ipsorum disciplinae freno composuit, libram panis, libram vini modicumque* — — — *sapienter constituit* <sup>(1)</sup>. L'expression *jus civile* signifie ici, à mon sens, non pas le droit civil, mais l'ensemble des coutumes de la ville. C'est la première apparition, dans l'historiographie, de la tradition populaire qui fait remonter à saint Hubert toutes les institutions de Liège, quand elle ne les rattache pas au nom de Charlemagne. Il n'y a d'ailleurs rien que de vraisemblable dans les paroles d'Anselme attribuant à saint Hubert la fixation des poids et des mesures : c'était une tâche essentiellement épiscopale que de veiller à leur régularité <sup>(2)</sup>, et il faut ajouter que, légiférant sur son propre territoire, saint Hubert avait le droit, non seulement de les garder, mais encore de les créer. Tout me porte à croire que saint Hubert ne s'en tint pas là, et que c'est à lui qu'il faut

tualiter habenda atque tenenda, sicuti et alia suprascripta concedentes, adicimus et confirmamus ». BORMANS et SCHOOLMEESTERS, I, p. 6.

(1) ANSELME, c. 16, dans *MGH*, VII, p. 198.

(2) Le capitulaire de Soissons 744, c. 6, p. 30 (Boretius) contient la disposition suivante : « Et per omnes civitates (episcopus) legitimus forus et mensuras faciat secundum habundantia temporis. »

reporter l'origine du premier marché de la ville de Liège<sup>(1)</sup>, sis, comme je le montrerai dans l'appendice de ce travail, au nord de la cathédrale, dans l'espace compris entre celle-ci et le palais de l'évêque.

Ainsi, doté d'une résidence épiscopale et, par suite, du rang de *civitas*, possédant une cathédrale et une collégiale avec un clergé déjà nombreux, jouissant d'un marché qui en faisait le centre du commerce des alentours, le village de Liège s'était transformé en une bourgade importante, à qui il ne manquait, pour être une vraie ville, qu'une enceinte murillée. Une légende inédite, qui a eu longtemps cours à Liège, a voulu qu'en effet saint Hubert ait été également le créateur de cette enceinte ; j'ai montré qu'il n'en était rien<sup>(2)</sup>.

Une autre légende, de même provenance, veut que saint Hubert ait créé le tribunal échevinal de Liège<sup>(3)</sup>. Il est inutile de la réfuter, puisqu'il n'y eut d'échevins qu'à partir de Charlemagne<sup>(4)</sup>. Et tout ce qu'on peut dire, c'est que, selon toute vraisemblance, les échevins de Liège ne sont pas antérieurs au règne de Waleand<sup>(5)</sup>.

Quand ce tribunal, de territorial qu'il a dû être à l'origine, devint-il urbain et se limita-t-il à la ville ? En d'autres termes, quand celle-ci se trouva-t-elle une agglomération assez importante pour mériter d'avoir sa juridiction à elle ? Je crois que ce fut à partir du jour où Notger en eut fait une véritable ville.

Les sources étant si parcimonieuses, il va sans dire qu'on

(1) Cf. RIETSCHEL, *Markt und Stadt in ihrem rechtlichen Verhältniss*, Leipzig 1897, pp. 5-17, qui démontre qu'avant le IX<sup>e</sup> siècle la création d'un marché n'était pas encore un droit réservé au pouvoir royal.

(2) G. KURTH, *Notger de Liège*, II, pp. 16-20

(3) FISEN, I, p. 97 ; BOUILLE, I, p. 38.

(4) DE BORMAN, I, p. 23 ; cf. POULLET, p. 82.

(5) RAIKEM, *Discours de rentrée*, 1850, p. 16, et 1857, p. 32.

ne peut émettre sur la constitution primitive du tribunal échevinal que des conjectures, laissant à des recherches ultérieures le soin de les vérifier. J'ai déjà émis précédemment l'hypothèse que la déduplication du tribunal, qui comprend quatorze membres, remonte elle-même à Notger <sup>(1)</sup>. J'ajouterai que, selon toute apparence encore, les échevins furent, dans l'origine, choisis par le prince parmi ses ministériaux, comme c'est le cas notamment à Saint-Trond et à Metz <sup>(2)</sup>. Il semble bien aussi que leurs fonctions aient été viagères <sup>(3)</sup>, et que de bonne heure les grandes familles soient parvenues à les monopoliser. Malheureusement, la plus ancienne liste scabinale que nous possédons ne remonte pas plus haut que 1244 <sup>(4)</sup>.

L'échevinage liégeois lui-même apparaît bien tardivement dans les sources écrites. C'est seulement en 1113 que nous voyons citer nominalemeut des *scabini leodienses* <sup>(5)</sup>, et le premier texte attestant qu'ils sont au nombre de quatorze n'est pas antérieur à 1287 <sup>(6)</sup>.

Le tribunal échevinal de Liège est placé sous la haute autorité de l'avoué de Liège.

L'avoué de Liège, qu'il faut bien se garder de confondre

(1) G. KURTH, *Notger de Liège*, I, p. 211.

(2) O. DÖRING, *Beiträge zur ältesten Geschichte des Bisthums Metz*, p. 61.

(3) DE BORMAN, p. 7; cf. PIRENNE, pp. 21-22.

(4) DE BORMAN, II, p. 533, qui publie la charte la contenant. Une liste de 1254 donnée par JEAN D'OUTREMEUSE, V, p. 312, n'a que le tort d'être inventée par ce chroniqueur.

(5) Ils figurent comme témoins, après les membres du clergé et avant les autres laïques, dans une charte émise par un bourgeois de Liège. DE BORMAN, I, p. 25.

(6) POULLET, p. 83. Quant à la cour échevinale elle-même, elle est mentionnée pour la première fois en 1130, à l'occasion d'un jugement rendu par elle et qui fut cassé par l'empereur Lothaire. (DE BORMAN, p. 25). Enfin, comme on l'a vu plus haut, le plus ancien acte scabinal est de 1176.

avec l'avoué de Hesbaye<sup>(1)</sup>, est un des ministériaux de l'évêque, ce qui indique, une fois de plus, la nature de l'autorité que ce dernier exerçait de temps immémorial à Liège. Un avoué Meinerus, le plus ancien que nous connaissons<sup>(2)</sup>, apparaît en 1034 dans des chroniques et dans des diplômes<sup>(3)</sup>. Un de ses successeurs, Guillaume, intervient dans des documents de 1119 et de 1125<sup>(4)</sup>, et, quelque temps après, nous voyons la fonction d'avoué occupée de 1174 à 1189 par Thierry de Pré<sup>(5)</sup>. La famille de Pré fut dès le XI<sup>e</sup> siècle, une des principales parmi les ministériaux de Liège<sup>(6)</sup>, et on a le droit de demander si Guillaume et Meinerus n'en faisaient point partie, en d'autres termes, si l'avouerie de Liège n'était pas héréditaire dès la plus ancienne mention

(1) La distinction, souvent négligée par les historiens liégeois, a été faite par PERREAU (*Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique*, VI, pp. 317-318); par WOHLWILL, p. 71; par POULLET, p. 56, et enfin par M. DE BORMAN, I, pp. 27 et suivantes. Celui-ci est d'ailleurs le premier à bien marquer la différence entre les deux agents.

(2) A cette occasion, il est cité avec le titre d'*advocatus* par RENIER DE SAINT LAURENT, *Vita Reguardi*, c. 10, *MGH*, XX, p. 574, et par GILLES D'ORVAL dans CHAPEVILLE, I, p. 272, et avec celui de *judex* par RUPERT DE SAINT-LAURENT, *Chronicon Sancti Laurentii*, c. 32, *MGH*, VIII, p. 273. Cfr. G. KURTH, *Notger de Liège*, I, p. 210 avec la note 2. Il faut remarquer qu'à Metz, en 1137, un personnage porte, dans la même charte, le titre d'*advocatus* et celui de *judex*: cf. DÖRING, p. 67. Si l'on se rappelle qu'au VII<sup>e</sup> siècle, Amalgisile, l'agent que saint Lambert avait à Liège, est aussi désigné sous le titre de *judex*, on serait tenté de voir en lui le plus ancien avoué de Liège; mais il faut résister aux suggestions d'un vocabulaire flottant et imprécis.

(3) MARTÈNE et DURAND, *Amplissima Collectio*, I, col. 1169.

(4) *BCRH*, IX, pp. 106 et 107.

(5) Je reviendrai prochainement sur ce personnage.

(6) C'est cette famille que Jean d'Outremeuse, pour l'identifier avec la sienne, ne cesse d'appeler Des Prez, suivi en cela par l'unanimité des historiens liégeois. Le vrai nom roman est del Preit, en latin *de Prato*.

qui en soit faite dans nos sources. L'avoué de Liège resta jusqu'à la fin du XII<sup>e</sup> siècle à la tête de la juridiction urbaine : encore en 1176, nous le voyons siéger au prétoire de Liège à côté du maieur<sup>(1)</sup>, mais, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, il a déserté la cour de justice et il se borne à revendiquer les droits financiers qui découlent de sa charge. A cette date, il se plaignait que depuis vingt-cinq ans ces droits ne lui avaient plus été payés, malgré ses réclamations antérieures, preuve du peu de prestige qui lui restait. Tout se faisait alors par maieur et par échevins. Toutefois il est à remarquer que le souvenir de sa primitive importance comme justicier de Liège ne se perdit pas, et qu'encore au XV<sup>e</sup> siècle les patriotes liégeois, quand Louis de Bourbon eut retiré la verge au maieur, menacèrent le prince de recourir désormais à l'avoué pour obtenir justice<sup>(2)</sup>. Et ils finirent par réaliser leur menace<sup>(3)</sup>. Tant l'institution tombée en désuétude restait cependant vivace dans l'esprit public !

C'est le maieur (*villicus*) qui sera désormais la plus haute autorité judiciaire de Liège. Le maieur n'est pas, comme l'avoué, un vassal qui tient son office à titre de fief héréditaire : c'est un fonctionnaire nommé à vie par le prince, qui peut, si cela lui convient, lui retirer la verge, c'est à dire lui enlever ses fonctions. Le maieur est mentionné pour la première fois dans nos documents à la date de 1111 : en 1112, comme encore en 1176, il est nommé immédiatement après l'avoué<sup>(4)</sup>. A partir du XIII<sup>e</sup> siècle,

(1) « In nomine sanete et individue Trinitatis Theodericus advocatus, Henricus villicus, Renerus, Colardus, Libuianus, Jordanus scabini ceterique cives leodienses omnibus fidelibus in perpetuum. » Début de la charte reproduite par JEAN D'OUTREMEUSE, V, p. 346.

(2) Adrien d'Oudenbosch, éd. DE BORMAN, p. 59.

(3) JEAN DE LOOZ, pp. 22 et 36.

(4) DE BORMAN, I, pp. 378-401, où l'on trouve une étude sur les maieurs de Liège avec la liste chronologique des maieurs actuellement connus.

il figure seul à la tête du tribunal; il semond les échevins, il les préside, il veille à l'exécution de leurs sentences.

Les échevins, comme le maieur, sont nommés par le prince, et, comme lui, à vie; ils sont en général recrutés dans les grandes familles, c'est à dire, probablement, dans les familles de ministériaux comme à Saint-Trond.

Le tribunal échevinal ne jugeait pas tous les habitants. Le clergé et tous ses suppôts formaient un vaste corps qui avait sa juridiction à lui. La noblesse aussi était à part. Il n'y avait sous la juridiction des échevins que les *publici mercatores*, c'est à dire, en général, tous les habitants de la Cité qui ne faisaient point partie d'un corps privilégié, et qui vivaient du travail de leurs bras ou de leur commerce (1). C'est cette population laïque et roturière qui constituera la commune; c'est pour elle que seront émises les chartes et créés les offices municipaux.

Que le tribunal échevinal de Liège, devenu une juridiction exclusivement urbaine, ait aussi administré les intérêts communs de la ville à l'origine, cette hypothèse n'a rien d'in vraisemblable et elle concorde avec ce que nous savons du développement politique des autres villes (2).

Mais nous sommes, je crois, dispensés de recourir à l'hypothèse, grâce à un texte qui va être versé pour la première fois aux débats, et qui nous apporte un ensemble d'informations neuves et curieuses sur les origines communales de Liège. Je veux parler du diplôme par lequel, en 1107, l'empereur Henri confirma les privilèges du

(1) De même à Maestricht et à Strasbourg. Cfr. SCHREEDER, o. e. 2<sup>e</sup> édit., p. 610.

(2) Au pays de Liège, c'était la règle. Cfr. pour Dinant, PIRENNE, p. 25. Il en était de même dans toute la région du Bas-Rhin. Les privilèges de Zutphen, d'Arnheim et d'Emmerich disent unanimement : « Seabinorum consilio civitas regatur ». VOX BELOW, *Die Entstehung der deutschen Stadtgemeinde*, p. 87.

clergé liégeois<sup>(1)</sup>. Cet acte est d'une importance capitale pour l'histoire de la ville de Liège. Et cependant, jusqu'aujourd'hui il n'a guère attiré l'attention des historiens. Fisen, Foullon et Daris<sup>(2)</sup> lui consacrent quelques lignes distraites, montrant qu'il n'en ont pas saisi la portée; Pouillet se borne à en donner une rapide analyse<sup>(3)</sup>; Raikem et Polain<sup>(4)</sup>, qui en ont publié le texte avec un commentaire utile, bien que non exempt d'erreurs, n'essayent pas davantage de le replacer dans son cadre et de l'expliquer par l'histoire.

Les savants allemands ne lui ont pas accordé plus d'attention. Warnkönig et Hegel l'ignorent<sup>(5)</sup>; Wohlwill<sup>(6)</sup> se borne à le signaler en passant. Quant à Henaux, il ne se contente pas de le passer sous silence; il lui donne dans une note un démenti audacieux en substituant les bourgeois au clergé dans la faveur de l'empereur.

Voici l'historiette qu'il sert au lecteur :

« En cette année 1106 (lisez 1107) Henri V, le nouvel empereur, vint passer les fêtes de Noël à Liège, et il fit

(1) Ce diplôme, daté du 23 décembre 1107 (X kalendas januarii) a été publié par CHAPEAUVILLE, II, p. 44, mais l'éditeur a sauté le X et alors le diplôme prend la date du 1 janvier 1108 (n. st.). ZORN, *Refutatio*, p. 225, le reproduit d'après Chapeauville avec la même erreur chronologique. Il est encore publié par VREDIUS, I, 128, avec la fausse date de 1197 (sans doute par suite d'une faute d'impression) et par LÜNIG, II, 498. De nos jours, il a été édité par RAIKEM et POLAIN, I, p. 353, par WAITZ. *Urkunden zur deutschen Verfassungsgeschichte*, p. 26, et par BORMANS et SCHOOLMEESTERS, I, p. 48.

(2) FISEN, *Sancta Legia*, I, p. 216; FOULLON, I, p. 253; DARIS, I, p. 463.

(3) P. 22.

(4) RAIKEM et POLAIN, pp. 353-361.

(5) WARNKÖNIG, *Beitraege zur Geschichte und Quellenkunde des Lütlicher Gewohnheitsrechts*. Fribourg en B. 1854.

K. HEGEL, *Städte und Gilden*, II, p. 218.

(6) A. WOHLWILL, pp. 46-47.

accueil à l'évêque ainsi qu'aux bourgeois qui avaient si généreusement combattu pour son père. » <sup>(1)</sup>

L'indifférence des historiens s'explique toutefois. Tant qu'on méconnaissait le rapport entre le diplôme et les circonstances historiques qui l'ont provoqué, on ne pouvait pas apprécier la portée de ce document.

Il offrait de l'intérêt pour l'histoire du droit, il n'en avait pas au point de vue de l'histoire politique. Il semblait n'être que la confirmation théorique d'un privilège immémorial qui n'était contesté par personne, alors qu'en réalité il nous fait connaître le premier épisode de la lutte séculaire entre le clergé et les bourgeois, qui remplit les débuts de l'histoire communale de Liège.

Il suffit d'avoir attiré l'attention du lecteur sur ce point pour que, en lisant le document même d'une manière fugitive, il puisse en reconnaître le vrai caractère. Manifestement, c'est un acte de circonstance : il ne consacre pas d'autres droits que ceux qui ont été l'objet d'une violation ou d'une contestation récente. Il s'agit presque exclusivement, dans tout le diplôme, de l'immunité des sup pôts du clergé ; c'est donc que l'immunité des sup pôts du clergé aura été méconnue peu auparavant. Voilà ce que l'acte permet de deviner antérieurement à toute recherche. Il reste à voir maintenant si un examen des faits historiques contemporains ne confirmera pas cette manière de voir.

Or, voici ce que nous apprend l'histoire.

Le règne de l'évêque Otbert (1091-1118) a été un des plus agités de l'histoire du pays de Liège. Il a reflété les principales vicissitudes de la grande querelle des investitures. Prêtre simoniaque et vassal fidèle, prince énergique et évêque discutable, Otbert se distingua par le zèle qu'il déploya pour la cause d'Henri IV, son bienfaiteur. On sait qu'il fut le dernier partisan de ce malheureux roi,

(1) HENNAUX, I, p. 155.

qu'il lui fournit, à l'heure de sa suprême détresse, une généreuse hospitalité dans sa ville épiscopale, et qu'il veilla avec dévouement sur la sécurité de ses derniers jours. Grâce à lui, Henri IV put mourir en paix, à l'abri des attaques d'un fils dénaturé.

Le zèle impérialiste d'Otbert ne s'explique pas seulement par la reconnaissance. Ce pasteur entré dans le bercail « autrement que par la porte » était plus fait pour manier la crosse que l'épée ; il n'avait guère le sens ecclésiastique et il restait sous la mitre un laïque dépaysé. Son clergé ne l'aimait guère et se plaignait de son mépris pour les droits de l'ordre. Par contre, Otbert était bien vu des riches bourgeois de sa ville, qui vivaient du négoce et qui trafiquaient sur les marchés des grandes villes européennes. On le voit, en 1103, intervenir à Cologne pour faire respecter les droits des marchands liégeois qui fréquentaient le marché de cette ville, et obtenir satisfaction <sup>(1)</sup>. A plusieurs reprises, nous le voyons admettre des bourgeois de Liège à l'honneur de signer ses diplômes. La *Chronique de Saint-Hubert* l'accuse d'avoir ménagé les grands, c'est-à-dire les riches, pour mieux opprimer les petits, et de s'être fait un parti parmi eux avec des libéralités et des promesses. Et, d'une seule haleine, elle raconte ensuite les attentats qu'il se permit contre les privilèges du clergé. « Il s'en prit aux églises et aux gens d'affaires du clergé, qui étaient indépendants de toute juridiction urbaine, et il essaya de violer leurs privilèges. Il alla jusqu'à faire jeter en prison les gens de Frédéric, prévôt de l'église Saint-Lambert. » Le clergé se plaignit à Frédéric, archevêque de Cologne, qui vint tenir une audience à Aix-la-Chapelle et y cita Otbert. L'assemblée fut nombreuse ; une grande partie du haut clergé liégeois

(1) JEAN D'OUTREMEUSE, V, p. 264; HÖHLBAUM, *Hansisches Urkundenbuch*, III, p. 385.

était au rendez-vous et soutenait l'accusation contre le prince-évêque. L'organe des griefs communs fut l'archidiaque Henri de Montaigu, fils du comte Conon. Il déclara ne pas s'attaquer à la vie privée d'Otbert, dont Dieu seul était juge, mais il s'éleva avec vigueur contre ses pratiques simoniaques, contre ses altérations de monnaie, contre les atteintes qu'il ne cessait de porter aux libertés traditionnelles du clergé : *quod libertatem publici juris, leges a majoribus nostris hactenus habitas, violenter infringere contenderit*. Il ajouta encore quelques griefs d'ordre secondaire, dont il n'y a pas lieu de parler ici. Otbert, couvert de confusion, ne sut que répondre, et Frédéric, après l'avoir rudement gourmandé en public, lui ordonna de se représenter devant lui au concile qui devait se tenir à Cologne le second dimanche après Pâques. Mais, sur ces entrefaites, le roi Henri IV vint célébrer la fête de Pâques à Liège, et Otbert, à qui il n'avait rien à refuser, obtint de lui qu'il interdirait le concile de Cologne<sup>(1)</sup>. Le clergé se voyait déçu dans son espérance et assistait impuissant aux abus qu'il avait dénoncés. Depuis ce moment jusqu'à la mort de Henri IV, qui arriva le 7 août 1106, les abus, loin de diminuer, durent s'aggraver au contraire, et l'évêque impérialiste, sous les yeux de son maître, ne déploya sans doute pas un grand zèle à faire respecter les immunités d'un clergé réfractaire.

Il en fut tout autrement quand Henri IV eut fermé les yeux. Henri V avait son point d'appui dans le clergé, et il était, de plus, très hostile à Otbert, qui venait de lui infliger à Visé une si cuisante humiliation. Aussi, quand, au retour de son expédition de Flandre, il passa par Liège, le clergé se hâta de lui porter ses doléances, et l'empereur s'empressa de les accueillir. Il faut entendre ici le préam-

(1) Sur tout cet épisode, v. *La Chronique de Saint-Hubert*, c. 96, pp. 247-248 (éd. K. HANQUET), qui est ici notre source exclusive, mais très digne de foi.

bule de l'acte impérial : tous les mots en sont significatifs.

*Henricus, Dei gratia quintus, Romanorum rex. Notum sit universis Ecclesie catholice filiis quoniam rediens de expeditione in Robertum comitem Flandrie facta Leodium veni, ubi decenter et honorifice ecclesie occursum exceptus, et in conventu fratrum frater ipse effectus, ad subscriptas leges paternas, antiquissima inquam privilegia in medium producta recepi, inspexi, postmodum Otberto ejusdem ecclesie episcopo presente et ipso cooperante, legitime renovanda et corroboranda decrevi. Sunt autem hec <sup>(1)</sup>.*

Donec, le clergé alla processionnellement au devant de l'empereur et l'amena à Saint-Lambert où, suivant une antique coutume, il l'installa en qualité de chanoine. Ensuite, l'empereur fut prié de confirmer les très anciens privilèges du clergé qu'on lui mit sous les yeux. Après en avoir pris connaissance en présence de l'évêque Otbert, qui donna son adhésion, il les ratifia.

Qu'on veuille bien le remarquer, l'empereur ne dit nullement qu'on lui soumit un diplôme contenant les privilèges du clergé liégeois ; il se borna à nous dire qu'on lui soumit ces privilèges eux-mêmes, c'est à dire un texte qui les énumérait, et qu'il le ratifia. Ce texte, quel est-il ? Précisément celui qui est reproduit dans son diplôme. Il est, d'un bout à l'autre, rédigé par les intéressés, et l'eschatocolle seul a été ajouté par la chancellerie impériale. On en a la preuve évidente dès la première ligne :

*Si quis rusticus aliquam angariam nostram nobis de villa prosequutus fuerit — — — <sup>(2)</sup>.*

(1) RAIKEM et POLAIN, p. 353. On trouvera dans RODOLPHE, *Chronicon Sancti Trudonis*, VII, 13-15, l'intéressante relation du séjour que Henri V fit à Liège à partir de la mi-décembre, et d'un autre acte de justice auquel il procéda en recevant l'amende honorable de Herman, abbé intrus de Saint-Trond.

(2) RAIKEM et POLAIN, p. 353, art. I. Il faut que ces éditeurs aient été bien distraits pour écrire, p. 356, note 2, que les mots *angariam*

Le document est donc, à tous les points de vue, une satisfaction plénière donnée au chapitre de Saint-Lambert. Il ratifie, sans y rien changer, la rédaction que celui-ci a soumise à l'empereur, et, pour comble, il a soin de mentionner que l'évêque, qui a violé les privilèges y énumérés, est présent et qu'il adhère à l'acte réparateur qu'on a obtenu contre lui.

Lisons maintenant le diplôme à la lumière de ces renseignements, et nous verrons qu'en effet les droits qu'il dit renouveler et confirmer sont précisément ceux que le clergé se plaint d'avoir vu violer par Otbert.

Quel avait été le grief, ou du moins l'un des principaux griefs? Le prince-évêque avait fait ou laissé emprisonner par son maître les gens du prévôt de Saint-Lambert.

Quelles sont les dispositions de l'acte? Il déclare que tous les suppôts du clergé jouissent de l'immunité, et sont exempts de la juridiction urbaine. Ce n'est pas un énoncé complet de toutes les immunités ecclésiastiques. Celles qui n'ont pas été violées ne sont pas reprises dans le document. Il n'est pas parlé des clercs eux-mêmes, parce que l'on ne s'est pas attaqué à leurs personnes. Il n'est question que des laïques dépendant d'eux, parce que c'est au sujet de ces laïques qu'ont été soulevées les difficultés.

Voici, rapidement résumées, les dispositions du document :

1. Le paysan venu en ville à l'occasion d'un charroi

*nostram* « s'appliquent sans doute à l'évêque, car on ne peut supposer qu'il s'agisse d'une *augaria* due à l'empereur qui a octroyé » la charte ». Non seulement, d'un bout à l'autre de la charte, il n'est question que des suppôts des chanoines et jamais de l'évêque, mais, comme on l'a vu, l'acte lui-même est une revanche du chapitre sur l'évêque! D'ailleurs, à l'article 7 : « *si quis servientem nostrum vulneraverit vel occiderit, ipse et omnia sua episcopali potestati adjudicari debent*, on oppose formellement l'évêque à ceux qui sont désignés par *noster*.

qu'il fait pour quelque chanoine, s'il y commet un délit, n'est pas justiciable devant la juridiction urbaine.

2. Le domestique d'un chanoine, qui vit dans la maison de son maître, s'il commet un délit dans la ville, n'en répond pas devant le juge urbain, à moins toutefois qu'il ne soit un *marchand notoire*, c'est à dire publiquement connu comme voué à une profession qui suppose vente et achat.

3. Le vassal d'un chanoine n'est responsable de son délit que devant l'assemblée de ses pairs.

4. Celui qui, sans être le vassal d'un chanoine, viendra le voir pour message ou pour visite, est exempt de la juridiction urbaine en allant et en venant.

5. La justice urbaine doit respecter l'immunité des maisons claustrales; elle ne peut ni y prélever le droit de dépouille, ni en fermer la porte, ni y entrer pour exiger le guet ou la contribution. Les maisons situées sur sol mansionnaire sont soumises, par contre, à tous ces droits, excepté celles du quartier de la Sauvenière. Là, les évevins n'ont qu'un droit de haute justice limité à trois cas déterminés.

6. Le clere qui demeure en ville, dans sa maison à lui, la possède libre de toute juridiction urbaine.

7. Celui qui blesse ou tue le domestique d'un chanoine doit être mis corps et biens à la disposition du prince-évêque, et des dommages-intérêts seront payés au serviteur en proportion de la personne et de la faute.

Si c'est un chanoine qui a été blessé ou frappé, c'est le synode qui jugera la cause. Si le coupable nie, il devra se purger non par le serment, mais par le jugement de Dieu, parce qu'un attentat de ce genre prévaut sur l'immunité.

Comme on le voit, l'acte de 1107 est bien une revanche du clergé molesté par les agents du prince. On avait prétendu soumettre ses suppôts à la juridiction civile : il se faisait restituer ses immunités dans toute leur pléni-

tude. Entre le conflit de 1104 relaté par la *Chronique de Saint-Hubert* et le diplôme de Henri V, la corrélation est si évidente qu'il serait oiseux d'insister.

Et, dès lors, le diplôme devient à son tour un document historique riche en précieux renseignements sur une partie jusqu'à présent inconnue de l'histoire de Liège.

Nous voyons donc qu'en 1104, il y a eu à Liège, entre le clergé et le tribunal des échevins, un conflit d'une certaine gravité. Les deux plus hauts dignitaires de la ville ont été aux prises : d'une part, Frédéric, prévôt du chapitre de Saint-Lambert, d'autre part, le maieur du prince <sup>(1)</sup>. Le maieur, officier du prince et agissant sous la responsabilité de celui-ci, n'a pas respecté l'immunité dont jouissaient les sup pôts du clergé ; il a entendu les soumettre au droit commun et les attirer devant sa juridiction pour les délits commis par eux. Quelques domestiques du prévôt ont été jetés en prison. Devons-nous croire que d'autres difficultés — celles que les articles du diplôme se donnent pour mission de résoudre — avaient surgi dès lors, et que, par exemple, les échevins de Liège avaient déjà essayé d'étendre leur juridiction sur la Sauvenière, qui relevait de celle du chapitre de Saint-Lambert seul, sauf dans trois cas bien déterminés ? Je suis tenté de le croire, et je ne vois pas bien pourquoi l'article relatif à la Sauvenière aurait été inséré dans le diplôme, si les droits que le chapitre de Saint-Lambert s'employait à sauvegarder n'avaient jamais été violés ou du moins contestés.

Cela étant, ce n'est pas tant le diplôme lui-même que les circonstances auxquelles il doit le jour, qui ont droit à notre intérêt. J'irai plus loin. Si instructif que soit le conflit de 1104, il l'est beaucoup moins par lui-même que par la situation qu'il nous fournit l'occasion de connaître. En le

(1) C'était peut-être Hezelo, qui apparaît comme témoin, avec la qualité de *villicus*, dans une charte de 1111. Cfr. DE BORMAN, I, p. 383.

relisant pour y trouver quelque reflet de l'état politique de la ville de Liège en 1107, nous y découvrons ce qui suit.

Le terrain immunitaire sur lequel s'élève la ville de Liège est plus étendu qu'elle. La ville comprend deux quartiers : la cité et l'île ; le premier enelos de murs, le second défendu par le fossé profond de la Meuse qui l'étreint de toutes parts. Mais entre la partie méridionale de la cité et l'île il y a une zone au revers des coteaux, qui n'est pas englobée dans la ville et qu'on appelle la Sauvenière (1) Celle-ci est sous la juridiction du chapitre, tandis que la ville est sous celle du prince-évêque. L'origine de cette différence de régime se laisse entrevoir facilement. A un moment donné, au ix<sup>e</sup> ou x<sup>e</sup> siècle, il s'est fait, à Liège comme ailleurs, un partage entre la mense épiscopale et la mense capitulaire. Le domaine de Liège était trop important pour être mis tout entier dans le lot d'un seul partageant. C'est pourquoi tout ce qui n'était pas la ville proprement dite resta sous la juridiction du chapitre. Et comme c'est Notger qui, par ses grands travaux, a nettement isolé la ville de sa banlieue, il est raisonnable de croire que ce partage remonte à lui. Cependant il faut ajouter que pour les cas les plus graves, la Sauvenière reconnaît l'autorité des échevins de Liège. Cette situation, à laquelle devait mettre fin en 1287 la *paix des Clercs*, qui attribue le quartier de la Sauvenière à la ville, le document de 1107 est le premier à nous le faire connaître

Le tribunal échevinal de Liège, nommé par l'évêque et présidé par son maître, a donc une double compétence. Dans la ville proprement dite (île et cité) il a toute la juridiction haute et basse. Dans le quartier de la Sauvenière, il connaît des cas de vol, de fausse mesure et de troubles

(1) V mon *Notger de Liège*, II, pp. 20 et suivantes, où j'ai démontré que l'enceinte notgérienne laissait en dehors de la cité le quartier de la Sauvenière. Celui-ci ne fut emmuraillé que lorsque l'on construisit la seconde enceinte à la fin du XII<sup>e</sup> siècle.

publics, mais il n'a pas à intervenir dans les autres affaires.

Dans la ville même, il y a toute une catégorie de personnes qui sont exemptes de sa juridiction. Ce sont d'abord tous les membres du clergé ; ce sont ensuite tous ceux que nous pouvons désigner, comme au moyen âge, par le nom général de suppôts du clergé. Il y a aussi une catégorie de lieux dont l'accès lui est fermé : ce sont les maisons claustrales. En d'autres termes, la juridiction de ce tribunal échevinal est limitée, dans la ville, par certaines catégories de personnes et de lieux, et dans la Sauvenière, par certains cas. La limite n'était pas toujours bien nette et il était facile de la franchir, tantôt par ignorance, tantôt par excès de zèle professionnel. Des conflits étaient toujours possibles, et l'on peut dire qu'il y en eut toujours.

Le diplôme a pour but de les éviter, en précisant tous les cas où la juridiction seabinale est exclue. Cette juridiction, il la désigne par les noms sous lesquels le moyen âge connaît toute juridiction urbaine : *jus civile*, *forense judicium*, *forensis potestas*. Ces trois termes, dont chacun revient à diverses reprises dans le document, sont ici parfaitement synonymes. Le sens de *jus civile* est celui de *droit de ville*. Tout ce qui, en fait d'usages ou de lois, est propre à une ville forme son *jus civile*, et c'est avec cette acception que le mot a été employé, comme nous l'avons vu, par le chroniqueur Anselme, lorsqu'il raconte que saint Hubert donna aux Liégeois leurs premières coutumes <sup>(1)</sup>. Quant à *forensis potestas* ou *forense judicium*, on s'accorde à y voir la justice du for séculier <sup>(2)</sup>, qui est dans le cas présent celle du tribunal des échevins.

(1) V. ci-dessus, p. 257.

(2) On dirait de la sorte le for pour désigner le for séculier, comme on dit le sexe pour désigner le sexe féminin. V. DUCANGE, éd. Didot, s. v. *judicium*, III, 919, qui cite précisément notre texte et qui

Le tribunal des échevins était la juridiction propre des bourgeois. Et les bourgeois se reconnaissaient à un caractère tellement distinctif, que notre document l'oppose en quelque sorte à celui de clerc. Est bourgeois le *publicus mercator*, c'est à dire, selon la traduction de Jacques de Hemricourt, le *marchand notoire* <sup>(1)</sup>. Il s'agit d'ailleurs de s'entendre sur ce nom de *mercator*. Au moyen âge, dans la langue du droit communal, il n'a pas le sens exclusif d'aujourd'hui; il désigne non seulement les marchands, mais encore les ouvriers <sup>(2)</sup>.

Notre texte nous révèle donc l'existence à Liège, dès la fin du XI<sup>e</sup> siècle, d'une classe nombreuse de marchands et d'artisans composant la bourgeoisie de cette ville, et se distinguant nettement, par leur condition juridique, des ministériaux et autres habitants vivant au service du clergé. Ces derniers relèvent de la juridiction du chapitre, à moins toutefois qu'ils n'exercent eux-mêmes la profession de *mercator* : dans ce cas, ils sont justiciables du tribunal des échevins. Les *mercatores*, c'est à dire tous ceux qui

dit : *judicium forense, quod in foro sæculari redditur*; RAIKEM et POLAIN, p. 356, note 3; S. RIETSCHEL, *Markt und Stadt in ihrem rechtlichen Verhältniss*, p. 149, note 3. Celui-ci fait remarquer qu'il en est tout autrement sur la rive droite du Rhin, où *forense judicium* désigne la *justice du marché*.

(1) JACQUES DE HEMRICOURT, *Ly patron del temporaliteit*, p. 319 *infra*.

(2) VOX BELOW, *Der Ursprung der deutschen Stadtverfassung*. Düsseldorf, 1892, p. 45; RIETSCHEL, o. c., p. 56, qui rend compte comme suit de l'acception du mot : « Nicht weil der Handwerker seine gewerblichen Erzeugnisse auf dem Marke verkaufte, war er ein Kaufmann; auch der Bauer veräußerte seine landschaftlichen Produkte. Der Kaufmann trägt seinen Namen vom Kaufen, nicht vom Verkaufen. Im Gegensatze zum Landmann, der sein Saatkorn selbst zog, zum Fronhofsarbeiter, der bloss fremde Sachen verarbeitete, trieb der freie Handwerker Spekulationserwerb; er kaufte sein Rohmaterial ein, um die daraus geschaffenen Produkte wieder zu veräußern. »

vivent d'un autre travail que l'agriculture, sont la population urbaine proprement dite, et le document lève un coin du voile qui nous a jusqu'à présent caché leur condition. Ils jouissent déjà pleinement de la liberté personnelle : nous nous en apercevons à ce signe qu'ils sont exempts du *jugement de Dieu* <sup>(1)</sup>, et qu'ils peuvent se purger par simple serment quand ils sont accusés. Cette exemption est désignée dans l'acte sous le nom d'*immunitatis lex*; c'est donc un véritable point de droit, et on voit ici, une fois de plus, combien de précieuses libertés les Liégeois possédaient déjà avant la charte d'Albert de Cuyck. L'inviolabilité du domicile, à vrai dire, ne fait pas encore

(1) Que faut-il entendre par *jugement de Dieu*? En général, cette expression désigne aussi bien le combat judiciaire que l'ordalie. Toutefois, il est plus fréquemment employé dans ce dernier sens, et, dans le cas présent, il n'en a pas d'autre. (POULLET, p. 178.) C'est pour punir l'attentat contre un membre du clergé que le bénéfice du serment est retiré à l'accusé; on lui enlève en quelque sorte sa condition d'homme libre pour le replacer dans la condition des gens de catégorie inférieure auxquels est imposée l'ordalie. Le combat judiciaire, au contraire, est une épreuve d'un caractère plus élevé, à laquelle on n'admet pas tout le monde. Au surplus, il est à remarquer que le combat judiciaire subsista longtemps encore dans le droit communal de Liège; l'acte de 1208 stipule seulement que le bourgeois de Liège ne peut être provoqué au combat judiciaire par un afforain ou par un champion : (16) «Nullus afforaneus vir, nullus pugil potest de jure civem Leodiensem ad duellum appellare» (RAIKEM et POLAIN, p. 364), mais «il n'avait pas le droit avant 1356 de décliner une provocation au champ clos qui lui était adressée par un de ses cobourgeois». POULLET, p. 185. Au reste, l'obligation pour le coupable de se soumettre à l'ordalie s'il avait blessé ou frappé un chanoine disparut de bonne heure de la coutume liégeoise, puisque dans la charte de 1208, article 6, on lit : «Civis Leodiensis, vir vel femina, non potest cogi ab aliqua justicia ad faciendum judicium, propter inculpationem aliquam, nisi coram judicibus illud offerat et facere velit per voluntatem spontaneam». Les termes que j'ai soulignés montrent que l'article vise le cas exceptionnel spécifié dans le diplôme de 1107.

partie de la coutume liégeoise ; le maieur a le droit d'entrer dans la maison du bourgeois pour en saisir les habitants ou pour y exercer son droit de dépouille, comme aussi celui de la fermer dans certains cas déterminés.

Les bourgeois de Liège vivent sur une terre qui appartient au prince-évêque (*mansionaria*). Le document oppose la maison bâtie sur terre mansionnaire à celle qui dépend des cloîtres capitulaires ; il ne connaît pas de troisième catégorie <sup>(1)</sup> : le sol de Liège appartient tout entier à l'Eglise, et est réparti entre le prince-évêque et les chapitres. Cela n'empêche d'ailleurs pas les bourgeois d'être libres ; leur obligation se borne à payer un certain cens au prince, comme dans un grand nombre d'autres villes. Celui qui acquiert une terre, soit par héritage, soit par achat, lui paie une redevance qui égale le montant du cens annuel <sup>(2)</sup>.

Les attributions de l'échevinage sont esquissées dans notre document. Elles sont doubles : judiciaires d'une part, administratives de l'autre. D'une part, le maieur, qui est auprès de ce tribunal le représentant du prince, a le droit de saisir les meubles de la maison du bourgeois, de la fermer <sup>(3)</sup>, de s'emparer de la personne de ses habi-

<sup>(1)</sup> « Item in domibus ad claustrales sedes pertinentibus, forensis potestas jus nullum — — — habebit — — — Si autem non claustralis sedis, sed mansionarie terre domus fuerint, ipsos domos spoliandi, obserandi, habitatores capiendi jus erit forensi potestati. » RAIKEM et POLAIN, p. 354, art. 5.

<sup>(2)</sup> « Quod si aliquis vel emptione vel hereditate aliquid de terra claustrali vel mansionaria obtinuerit, quando investituram requisierit, domino ipsius terre quantum census, tantum redemptionis dabit ». RAIKEM et POLAIN, p. 354, art. 5.

<sup>(3)</sup> Dans quel cas fermait-on la porte ? Le texte ne le dit pas. RAIKEM et POLAIN, p. 361, supposent, sur la foi des expressions qui suivent et qu'ils mettent indûment en rapport avec les précédentes, que c'est lorsque l'habitant a refusé de faire le guet ou de payer l'impôt. Il suffit de lire le contexte pour voir que cela ne s'y trouve

tants. Ce sont là des attributions qui rentrent dans le rôle ordinaire du maître.

Ce qu'il est plus intéressant de noter, c'est qu'en 1107, donc douze ans avant la *Chronique rimée* qui nous a fait connaître le premier acte d'administration de la Cité par le tribunal échevinal, celui-ci apparaît avec un double droit : veiller à la sécurité de la ville, soigner ses finances. Il organise le service du guet et désigne les citoyens qui doivent s'en charger. Déjà un texte du XI<sup>e</sup> siècle nous avait montré, sous Wazon, la ville mise sur pied de défense, les portes fermées nuit et jour, les maisons des cleres et des laïques remplies d'armes, les bourgeois se relayant dans la charge de garder les remparts <sup>(1)</sup> : c'est un tableau qui illustre d'une manière anticipative l'article que nous étudions.

Les échevins ont aussi le droit de lever certaines cotisations qui doivent représenter le plus ancien des impôts : *ostiatim denarios exigendi*. Ce droit, comme les autres, ils ne l'exercent que dans les maisons qui ne dépendent pas du clergé, lequel jouit de l'immunité. Il est intéressant de voir comment l'impôt se lève : les percepteurs vont le toucher de porte en porte <sup>(2)</sup>, à peu près comme, dans le récit d'ailleurs légendaire de Jean d'Outremeuse, *les Enfants*

pas, encore que je ne conteste pas que la chose soit possible. Dans la charte de Brusthem (1175), qui représente le droit liégeois vers le milieu du XII<sup>e</sup> siècle, la justice ferme la porte de l'individu qui, accusé de *stuer et burine*, ne comparait pas devant le tribunal à la première citation : « domus ejus firmabitur ». Ch. PIOT, *Cartulaire de Saint-Trond*, I, p. 125.

(1) « Urbem, pro tempore et loco munitam, per statutos in aree vigiles et claustra portarum obserata die nocturne, ab incursu hostium tutam reddidit [Wazo] : domos tam clericorum quam laicorum armis refertas esse, cives nonnunquam in armis esse precepit, etc. » ANSELME, c. 55, dans *MGI*, VII, p. 222.

(2) RAIKEM et POLAIN, p. 361, note 4, versent dans une erreur bizarre quand ils écrivent : « Cette dernière expression : *ostiatim denarios exigendi* indique qu'il y avait un impôt sur les portes. »

de France, en 1302, venaient le toucher d'étal en étal sur le marché (1).

Ce qui vient d'être dit constitue, je pense, une réponse suffisante à la question posée par un érudit liégeois. Discutant une affirmation de M. Pirenne, qui avait écrit avec beaucoup de justesse que les *échevins sont intervenus dans l'administration communale de Dinant avant les jurés* (2), M. de Borman écrit :

« Avant de s'aventurer dans ces questions ténébreuses, il importerait, ce me semble, de se fixer sur la portée qu'il convient d'attribuer au mot *administration*. En quoi pouvait-elle consister à Liège au xiv<sup>e</sup> siècle ? » (3) Et il continue en faisant remarquer qu'à cette époque, les frais du culte et de l'instruction publique incombent à l'Église, ceux de la police au prince-évêque, et qu'en fait de travaux publics, c'est Notger qui a tracé la première enceinte et Réginard qui a bâti le Pont des Arches. « D'administration à proprement parler, conclut-il, il n'y en a point »

En réalité, un collège qui fixe le *maximum* de prix des vivres, qui se charge du service du guet en temps de danger, qui lève des impôts et qui a la gestion d'un hospice municipal est bien une autorité administrative, et je crois que l'éminent auteur des *Echevins de la souveraine justice de Liège* ne fera pas de difficulté de me l'accorder.

Voilà donc, d'après un acte dont l'autorité ne saurait être dépassée, l'état de la ville de Liège en l'an de grâce 1107. Interrogé méthodiquement, le diplôme nous a fourni sur elle un certain nombre de traits précis et nets qui permettent de tracer le plus ancien tableau que nous ayons de son existence collective. C'est lui, et non plus le

(1) JEAN D'OUTREMEUSE, VI, p. 3.

(2) PIRENNE, p. 32.

(3) DE BORMAN, I, p. 29.

diplôme de 1208, qui ouvrira désormais les annales publiques de la Cité de Liège.

Après avoir, par cet acte, donné satisfaction aux chanoines, l'empereur voulut témoigner aussi sa bienveillance aux bourgeois. Ceux-ci avaient été les plus fidèles soutiens de son père, non par prédilection pour sa personne, apparemment, mais par un dévouement naturel à la cause de la royauté, dans laquelle les communes allemandes du x<sup>e</sup> siècle voyaient leur plus sûre garantie contre l'autorité de leurs princes. Il s'agissait de ne pas aliéner à la couronne des amis si zélés et, en politique prudent, Henri V voulut faire quelque chose pour eux, en les exemptant de la juridiction du tribunal de la paix. Désormais, ils ne furent plus justiciables que de leurs échevins. Ce fut un nouveau pas de la commune dans la voie de l'émancipation.

Le privilège impérial lui faisait une situation juridique absolument distincte de celle du reste de la principauté, et accentuait les traits de sa personnalité politique. Nous ne savons pas la date de cette importante concession, mais

(1) « Qui recordatus humanitatem et devotionem quam patri suo Obertus et civitas Leodiensis intulerant, cum ab ipso filio persequeretur, pacem, que nunc usitatur in Leodiensi diocesi, quam Henricus Pacificus bone memorie, ut superius dictum est, a patre suo acquisiverat assensu domini pape Oberto episcopo et ejus successoribus in perpetuum tradidit et confirmavit sed civitates Leodienses ob memoriam patris exemit. Judicia et sententie proferuntur in bona pace per scabinos civitatis. » Gilles d'ORVAL, livre III, ch. 18 dans *MGH*, XXV, p. 94. J'ai corrigé ci-dessus, d'après le manuscrit *visitatur en usitatur* ; de plus, je constate que *civitates leodienses* du manuscrit, ou, pour être plus exact, *civ. Leodienses* est une bévue incontestable du scribe à qui nous devons la note marginale du manuscrit de Gilles d'Orval reproduite ci-dessus. Il aurait dû écrire *civitem leodiensem*. Dans la langue du moyen âge, le mot *civitas* était réservé à la seule ville de Liège et d'ailleurs, tout le monde sait que Liège seule, et non les bonnes villes du pays, était exempte du tribunal de la paix. Cf. POULLER, p. 110.

tout nous porte à croire qu'elle dut coïncider avec le privilège octroyé au clergé en 1107.

Qu'on veuille bien remarquer que le tribunal de la paix fut fondé par Henri de Verdun vers 1080, et qu'à cette date toute la principauté en était justiciable, nobles et bourgeois, villes et campagnes. Pour qu'un quart de siècle plus tard Liège ait pu obtenir d'en être exemptée, il faut que pendant ce court laps de temps la bourgeoisie soit arrivée à un haut degré de prospérité et à une remarquable conscience d'elle-même. Le développement de son commerce, le mouvement d'idées déterminé par la querelle des investitures et par la croisade, l'occasion qui lui était fournie de profiter de la lutte entre le clergé et le pouvoir politique pour faire ses affaires, le besoin qu'avait Otbert de s'appuyer sur elle pour y trouver le point d'appui qui lui manquait dans son chapitre, c'étaient là autant de circonstances que la population de Liège aura voulu mettre à profit. Liège, comme les villes du Rhin, devint une force politique grâce à la querelle du sacerdoce et de l'empire; le règne d'Otbert marque une date importante dans l'histoire de son développement communal. Sans être ce qu'on appelle une commune, elle avait déjà beaucoup de traits d'une ville autonome. Son échevinage, bien que nommé par le prince, était plutôt l'expression de la haute bourgeoisie dont il était sorti, que celle du pouvoir dont il tenait ses fonctions. Ne relever que de lui, c'était la fierté et la sécurité du citain de Liège.

## CHAPITRE IV.

### Le Conseil communal de Liège.

C'est seulement à partir du jour où la vie communale aura son organisme distinct, le conseil, c'est à dire l'assemblée des jurés présidés par les maîtres, que l'on pourra considérer qu'il y a une commune de Liège. Or, nous avons vu que la première mention des maîtres de Liège se rapporte à l'année 1196, et comme il n'y a pas de maîtres sans jurés, nous avons le droit de supposer que ceux-ci remontent au moins, comme ceux-là, à l'année 1196. A la vérité, la première mention des jurés liégeois n'est pas antérieure, dans les documents conservés, à 1231 <sup>(1)</sup>, mais, d'autre part, nous rencontrons déjà des jurés à Dinant en 1196 <sup>(2)</sup>, et on ne soutiendra pas que le développement de la vie communale dans les *bonnes villes* ait devancé au XII<sup>e</sup> siècle celui de la Cité. Si, au surplus, on veut se rappeler qu'en 1176 la commune de Liège est encore administrée exclusivement par le maieur et les échevins sans qu'il soit fait la moindre mention ni de maîtres ni de jurés, nous nous trouverons en possession de deux dates extrêmes entre lesquelles il nous faut resserrer celle de la naissance du conseil communal de Liège. C'est entre 1176 et 1196 qu'il aura vu le jour.

(1) Diplôme du roi Henri VII dans JEAN D'OUTREMEUSE, V, p. 260 :  
« Henricus VII, Dei gratia Romanorum rex et semper augustus, dilectis fidelibus suis villico et scabinis et universis civibus et juratis de Leodio, de Hoyo, de Dynanto, de Sancto Trudone, de Trajecto, de Tongre et de Fossis gratiam suam et omne bonum ». On voit par l'énumération qui précède que la condition des principales villes du pays de Liège était la même que celle de la cité, ce qui suppose un même développement politique.

(2) BORMANS, *Cartulaire de la ville de Dinant*, I, p. 22.

Avant d'aller plus loin et de voir si nous trouvons dans les événements de cette époque des données qui puissent nous servir à élucider la question, il convient de rappeler ici quelques résultats généraux qui se sont dégagés de nos jours de l'étude des origines communales. On reconnaît aujourd'hui que plus d'une ville, comme Liège, a commencé par avoir pour administrateurs communaux son maieur et ses échevins. Les villes qui ont été dans ce cas n'ont ni unanimement ni brusquement substitué le conseil communal à l'échevinage et les maîtres au maieur. A la place de ce procédé révolutionnaire, nous les voyons en plus d'un cas s'acheminer vers l'autonomie communale par une série d'étapes. La première a consisté dans l'adjonction au tribunal échevinal, pour l'expédition des affaires administratives de la ville, d'un certain nombre de prudhommes au choix du maieur et des échevins <sup>(1)</sup>. Ce semble avoir été le cas particulièrement à Liège, où, dans l'acte échevinal de 1176, rendu au nom de la Ville, figurent des bourgeois (*ceterique cives*) à la suite des échevins <sup>(2)</sup>.

Ces personnes adjointes, en nombre indéterminé, que les échevinages communaux ont pu appeler d'une manière intermittente à partager l'administration des affaires communales, sont les précurseurs des jurés. Ceux-ci, sans doute, présentent des caractères nouveaux. Ils sont les élus du public, et non ceux du maieur et des échevins. Ils

(1) C'est ainsi qu'à Cologne en 1149 les échevins mentionnent après eux, dans un acte, les *meliores civitatis* (LACOMBLET, t. I, p. 366). Cf. VOX BELOW, *Die Entstehung*, etc., p. 47, note. Le même, p. 103 : « Wohl zieht der Gemeindevorsteher in der Zeit, in welcher ein Rat noch nicht vorhanden ist, einige angesehene Bürger bei der Erledigung der Gemeindegeschäfte zu. » Cfr. le même, o. c., p. 87.

(2) M. DE BORMAN, I, p. 35. cite un grand nombre d'actes de date postérieure où cette mention des *ceteri cives* est manifestement de style, mais avant de le devenir elle a dû avoir un sens précis dans les premiers documents où elle fut employée, et c'est pourquoi je crois pouvoir en faire état ici.

sont des mandataires annuels et en nombre indéterminé ; leur groupe forme un collège permanent ; ils ont à leur tête deux des leurs qui portent le titre de *maîtres*. Mais quelles que soient ces différences, ils sont, comme les prudhommes qui les ont précédés, les auxiliaires de l'échevinage pour l'administration de la cité, et c'est dans cette identité d'attributions que consiste le lien entre les uns et les autres.

Il n'est pas difficile de dire quand et pourquoi les prudhommes adjoints aux échevins furent remplacés dans les villes par les jurés électifs et annuels. Le grand nombre et la complexité des affaires communales, qui croissaient en même temps que les agglomérations urbaines elles-mêmes, devaient rendre désirable aux échevins la création d'un collège qui les soulagerait en partie de leurs multiples occupations et qui partagerait avec eux le poids de leur responsabilité <sup>(1)</sup>. De plus, la haute bourgeoisie devait aspirer à prendre sa part de la gestion des affaires publiques et à ne pas en laisser la sollicitude exclusive à des agents viagers, du choix desquels elle était totalement exclue. Ces deux raisons suffirent pour expliquer, à un moment donné, l'apparition de l'organisme nouveau réclamé par les circonstances.

De quelle manière la chose se passa-t-elle à Liège ? La naissance du conseil communal fut-elle le résultat d'un accord pacifique entre le prince et la ville, ou bien eut-elle le caractère révolutionnaire que nous lui trouvons dans plus d'une commune, particulièrement de la France du nord ? Un coup d'œil sur les événements historiques qui servirent en quelque sorte de cadre au tableau nous dispensera de la discussion de cette alternative.

Le règne de Raoul de Zähringen ne s'était pas écoulé sans troubles ; il avait vu notamment les prédications de

(1) Cf. VON BELOW, *Die Entstehung, etc.*, p. 99.

Lambert le Bègue, qui paraissent avoir singulièrement échauffé les milieux populaires, et ses dernières années furent, en vérité, un interrègne. Le prince avait quitté la Cité dès le printemps de 1189, et il n'y devait plus rentrer, car la mort le surprit dans la Forêt Noire le 5 août 1191, au retour de la croisade. A partir de cette date jusqu'à l'avènement d'Albert de Cuyek, le 21 janvier 1196, il n'y eut plus, à proprement parler, d'autorité à Liège. Le nouvel élu Albert de Louvain, avait dû fuir devant l'intrus Lothaire de Hochstaden, protégé par l'empereur, et avait été assassiné à Reims, le 21 novembre 1192, non sans la complicité de ce dernier. A la suite de ce crime, Lothaire avait cru prudent de fuir le pays, et, au milieu du trouble général, le siège de saint Lambert resta vacant jusqu'au mois d'octobre 1193. Mais Simon de Limbourg, qui avait été élu par la majeure partie du chapitre, trouva un compétiteur énergique dans l'élu de la minorité, Albert de Cuyek, qui le cita en cour de Rome pendant que le pays était en proie aux factions. Simon allait vraisemblablement l'emporter sur son rival, lorsqu'il mourut dans la Ville Eternelle, le 1 août 1195. Alors le Pape conféra le siège épiscopal à Albert et ce dernier, sacré le 6 janvier 1196 par l'archevêque de Cologne, vint prendre possession de son siège le 21 janvier 1196 <sup>(1)</sup>.

Que se passa-t-il à Liège pendant ces six années au cours desquelles il n'y eut plus que des princes absents ou contestés, et où la conscience publique, violemment surexcitée par la scandaleuse intervention du pouvoir impérial, fut mise en demeure de pourvoir elle-même au salut de la ville ? Nous sommes malheureusement trop peu renseignés pour répondre d'une manière précise à cette question. Le récit de Renier de Saint-Jacques dans ses *Annales* est le

(1) Pour tous ces faits historiques, je renvoie à DARIS, I, pp. 627-645.

seul document qui puisse être consulté avec quelque fruit, car du grand ouvrage que l'archidiaque Hervard avait consacré à ces temps agités, il ne nous reste que la partie relative à saint Albert, et encore ne contient-elle que la biographie de ce prince et non les annales de la patrie liégeoise pendant son règne<sup>(1)</sup>. Nous en savons assez toutefois pour nous rendre compte de l'état d'anarchie dans lequel fut plongée toute la principauté, et, les mêmes causes produisant partout les mêmes résultats, nous avons le droit d'en induire un mouvement d'émancipation communale semblable à celui qui amena l'affranchissement des villes flamandes après l'assassinat de saint Charles le Bon<sup>(2)</sup>.

Et tout d'abord, la ville de Liège resta fidèle au prince légitime proscrit par l'empereur. Le protégé de celui-ci, Lothaire de Hochstaden, dut être introduit *manu militari*; l'empereur se vit obligé de venir lui-même à Liège en septembre 1192, pour écraser l'opposition de la cité, et les mesures de rigueur qu'il prit contre les partisans d'Albert, dont il fit raser les maisons, montrent jusqu'à quel degré d'énergie était arrivée la répulsion contre l'usurpateur<sup>(3)</sup>. Mais rien n'y fit : en dépit des colères impériales, la cité de Liège resta courageusement attachée à Albert<sup>(4)</sup>. Et l'on peut croire que, l'empereur parti, elle ne tarda pas à prendre des mesures sérieuses pour résister à Lothaire. Un acte émis par celui-ci en 1192, en faveur de l'abbaye du Val-

(1) V. G. KURTH, *L'archidiaque Hervard*, BCR II, LXXII (1903).

(2) Cf. PIRENNE, p. 25.

(3) « Heinricus imperator infra octavas sancti Lamberti jussit destrui domos clericorum et eorum qui repugnabant Lothario, quem prefeceat Leodiensibus ». REXIER, *Annales*, 1192 : « Interea in Leodio consistens imperator graviter se agebat eis qui obediens erant mandatis et preceptis apostolicis ». HERVARD, *Vita s. Alberti*, c. 17, dans GILLES D'ORVAL, p. 150.

(4) « Civitas — — — summis studiis Albertum episcopum sibi preoptabat. » Même ouvrage, c. 45, p. 167.

Saint-Lambert, le seul à ma connaissance que nous ayons de lui, nous laisse deviner à quel point le vide était fait autour de sa personne; à la place des nombreux témoins tant laïques qu'ecclésiastiques mentionnés au bas des diplômes épiscopaux, celui-ci, dont l'auteur avait tout intérêt à s'entourer du plus grand nombre possible d'adhérents, arrive péniblement à mettre en ligne quatorze témoins dont plusieurs sont de simples chanoines ou de simples bourgeois <sup>(1)</sup>. Il serait difficile de faire une démonstration plus éclatante de l'impopularité de Lothaire.

L'assassinat de saint Albert, perpétré à Reims le 24 novembre 1192 avec la complicité de l'empereur, porta au comble la fermentation populaire. Fort de l'adhésion de la conscience publique, le chapitre ne craignit pas, sous les yeux de Lothaire indigné et impuissant, de faire à Albert des funérailles épiscopales. Et comme Lothaire protestait en alléguant qu'Albert n'était qu'un archidiaque, le clergé repoussa ses prétentions avec une telle hardiesse de langage qu'il sentit bien que sa cause était perdue à Liège, et qu'il se réfugia aussitôt dans le château de Huy et de là en Allemagne <sup>(2)</sup>. La ville tout entière était en deuil de son évêque assassiné. En même temps une coalition des princes belges s'ourdissait contre l'empereur, et c'est au milieu de ces troubles que le chapitre de Liège, considérant le siège épiscopal comme vacant, élut Simon de Limbourg (octobre 1193). Celui-ci fut l'élu de la nation :

(1) Ce sont d'abord le prévôt de la Cathédrale Albert de Cuyck et l'archidiaque Hugues de Pierrepont, tous deux détestés comme partisans de Lothaire, et Simon, doyen du chapitre de Saint-Lambert. Sur les dignitaires des sept collégiales, le doyen de Saint-Martin et l'écolâtre de Saint-Paul ont seuls signé, plus un chanoine. Parmi les laïques, il n'y a, outre le sénéchal, que quatre feudataires, dont deux frères de Waha, et enfin deux bourgeois. SCHOONBROODT, *Inventaire des archives de l'abbaye du Val Saint-Lambert*. I, p. 5

(2) *Vita Alberti*, *MGH*, XXV, c. 45, p. 167.

les bourgeois de Liège, avec le clergé et la noblesse, lui vouèrent une fidélité obstinée, dit un chroniqueur, et ils ne se laissèrent détacher de sa cause ni par menaces ni par prières <sup>(1)</sup>.

Mais le petit groupe impérialiste qui avait constitué le parti de Lothaire et qui avait pour principaux représentants Albert de Cuyek et Hugues de Pierrepont, ne voulut pas reconnaître Simon et en appela à Rome. Entre Albert de Cuyek, qui était l'élu de ce groupe, et Simon de Limbourg, qui était celui de la nation, la lutte se continua au pied du trône pontifical. On a vu plus haut quel en fut le dénouement (1195).

Incontestablement, et sans qu'il soit besoin de l'apprendre par les chroniqueurs, les bourgeois de Liège ne se contentèrent pas de vaines protestations contre les usurpateurs et les tyrans. Il est évident qu'ils se concertèrent pour organiser la résistance, et il n'y a pas lieu de douter que de ce concert soit résultée la création du corps des maîtres et des jurés. Tout s'unissait, et pour la provoquer, et pour la rendre possible. L'exaspération populaire contre l'intrus, en qui on apprit bientôt à exécuter un assassin, le besoin d'avoir à sa tête une autorité pouvant organiser la ville et diriger sa résistance, l'absence d'un pouvoir princier qui aurait pu s'offusquer de l'initiative des bourgeois, le rêve depuis longtemps nourri par ceux-ci de participer enfin à l'administration de la Cité, en voilà plus qu'il n'en faut pour nous autoriser à croire que le Conseil communal de Liège aura vu le jour alors. Il y a plus. Nous voyons que peu après, en 1198, la bourgeoisie et le clergé de Liège étaient en conflit au sujet d'un impôt communal que le chapitre refusait de

(1) « Milites vero ecclesie Sancti Lambertii, familiares et cives Leodienses domino Symoni firmiter assistunt, nec ab eo minis vel precibus se recedere dicunt. » RENER, *Annales*, a. 1195.

payer, alléguant ses immunités. Cet impôt était destiné à couvrir les frais de la construction d'une nouvelle enceinte murillée de la ville de Liège, et puisque nous le voyons levé en 1198, c'est donc que depuis plusieurs années la question des travaux de fortification entrepris par la ville était à l'ordre du jour. Elle sera née, elle aussi, à l'heure où la ville frémissante dut voir l'usurpateur introduit par l'empereur sans qu'elle pût s'y opposer, parce que son enceinte n'était pas fermée. Mais, encore une fois, la construction de l'enceinte suppose une autorité communale chargée d'y veiller, et cette autorité, ce ne peut avoir été que le conseil. Celui-ci jaillit, pour ainsi parler, des événements eux-mêmes ; l'assassinat de saint Albert en fournit l'occasion ; dès le lendemain, si je ne me trompe, c'est à dire dès la fin de 1192, Liège avait son conseil communal.

De quelle manière se comporta, vis-à-vis de la création nouvelle, le corps au détriment duquel elle pouvait sembler faite, je veux dire l'échevinage ? Il ne paraît pas qu'il l'ait envisagée avec défaveur. En somme, les échevins avaient, comme juges et comme administrateurs, une responsabilité bien lourde, et ils ne devaient pas être fâchés de s'en soulager en partie.

Les nouveaux jurés sortaient d'ailleurs de la même classe qu'eux ; ils représentaient ce patrieiat urbain qui, avant l'avènement de la démocratie au <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle, formait à lui seul toute la société politique de la ville de Liège ; il devait y avoir, entre échevins et jurés, de liens de parenté et d'intérêt multiples.

Le conseil, en effet, ce ne sont pas seulement les maîtres et les jurés ; ce sont aussi les échevins. Il est constitué par la réunion de ces deux groupes, siégeant et délibérant ensemble. Il viendra un jour où le groupe des maîtres et des jurés parviendra à éliminer le maître et les échevins et à former seul le conseil ; mais ce ne sera pas avant le <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle. Pendant tout le <sup>xiii</sup><sup>e</sup>, on peut dire

que le conseil n'est autre chose qu'un échevinage élargi. Pendant tout le temps qui s'écoule depuis le règne d'Albert de Cuyek jusqu'à l'entrée en scène de Henri de Dinant, nous ne constatons pas l'ombre d'un dissentiment entre échevins et jurés : tout au contraire, ils font bloc contre les revendications populaires.

Jean d'Outremense, qui ne peut s'empêcher d'exagérer la vérité lorsqu'il lui arrive de la dire, nous présente en quelque sorte la caricature de cette situation là où il raconte que les gens du commun étaient tenus sous les pieds des échevins et des grands, qui étaient les vrais maîtres de Liège <sup>(1)</sup>. Mais, si outrée que soit sa description, elle a gardé vive et reproduit l'impression d'un temps où jurés et échevins, issus les uns et les autres du patriciat, ne faisaient, en quelque sorte, qu'une famille dont l'échevinage était le centre.

Notons d'ailleurs que, jusqu'en 1254, ce sont les échevins qui nomment les maîtres, c'est à dire qui donnent leurs chefs annuels aux jurés. En cette année, ils renoncèrent à leur prérogative pour des raisons de stratégie politique <sup>(2)</sup>, mais le fait de l'avoir exercée depuis les ori-

(1) « A cel temps estoit la citeit de Liege governée par les grans et les nobles, si com j'ai dit altrefois; car ilh n'avoit home à Liège des gens communes, ja tant fust riche d'avoir ne puissans d'amis, qui oïast ja parleir de chouse qui apartenoit à la gouvernache del citeit et soy entremelleir, et estoient tenus desous piés en servage des esquevins et des nobles et des cleres, ne deseur eaux n'estoit nuls, et si soy escrivoient saygneur del citeit de Liège, et metoient les esquevins cheaus qui governoient tous les aïns, et faisoient deux maîtres de Lige entre eux, mains ilh n'estoient mie maistre que de nom, car ilh n'osoient rien faire qui valist, car li esquevins faisoient toute. » JEAN D'OUTREMEUSE, V, p. 278.

(2) Voy. HOCSEM dans CHAPEVILLE, II, p. 286 et JEAN DE WARNANT dans *La Chronique liégeoise de 1402*, éd. E. Bacha, p. 181. et CHAPEVILLE, II, p. 282. Les passages d'ailleurs obscurs de ces deux auteurs

gines de la commune laisse bien entrevoir la part qu'ils ont prise à la naissance du conseil communal.

Voici un autre indice du lien de filiation qui rattachait l'autorité communale à l'autorité scabinale.

On sait que le domicile des bourgeois de Liège était inviolable, mais que, dans certains cas donnés, on pouvait y pénétrer pour appréhender un coupable avec une des clefs que les bourgmestres donnaient dans ce cas. Ces clefs étaient le symbole de l'autorité des bourgmestres. Or, nous dit Louvrex, « les échevins en ont de pareilles, *qui* » *sont des anciens restes de la dignité consulaire qu'ils ont* » *autrefois possédée comme annexée à leur corps*, et même » on peut dire que les clefs respectives de ces deux magis- » trats sont des marques de l'autorité qu'ils ont tous deux » de faire ouvrir les maisons des bourgeois, les échevins au » livrement de possession, les bourguemaitres dans le cas » de saisie. Et comme, pour enquêter contre un bourgeois, » la clef magistrale doit être mise sur la table au lieu de » l'auditoire, la clef scabinale y est aussi censée concourir » par la présence de l'échevin député à l'audition avec le » commissaire et les deux jurés » <sup>(1)</sup>. Ici, la filiation est évidente : la clef magistrale procède de la clef scabinale, et une fois de plus, il est probable que les fonctions magistrales se sont à un moment détachées des attributions scabinales. Cela suppose non pas une révolution, mais une délégation ou, si l'on préfère, une translation pacifique.

Enfin, puisque, à défaut de preuves positives, il faut bien se contenter des plus faibles indices, je ferai remarquer encore qu'à l'origine, le conseil communal siège au *Destroit*, dans le local appartenant aux échevins. En effet,

ont besoin d'un commentaire explicatif que je ne puis pas donner ici ; ils seront l'objet d'une étude ultérieure.

(1) LOUVREX, p. 7. — Cf. RAIKEM et POLAIN, p. 372.

quand des textes de 1299 et de 1312 nous apprennent que les maîtres et les jurés sont réunis « *sur Saint-Michel, où ly maistres, ly jureis et ly conseil de nostre citeit soy souloient assembler et estre pour les besognes de nous et de nostre citeit* »<sup>(1)</sup>, c'est de la salle Saint-Michel du *Destroit* qu'ils entendent nous parler, comme le montre le record des échevins de Liège, rendu le 9 juin 1458, « *en nostre plain siège en la salle Saint-Michel sur le Destroit à Liège* »<sup>(2)</sup>. Comment, dès 1312, le conseil communal aurait-il siégé dans le bâtiment affecté à l'échevinage, s'il n'avait pas procédé de celui-ci, s'il n'avait pas, dans l'origine, fait corps avec lui ?

L'origine du conseil communal de Liège n'eut donc rien de révolutionnaire à proprement parler. L'institution nouvelle ne fut pas dirigée contre le prince légitime, qui n'existait plus, mais contre l'usurpateur. Elle ne le fut pas davantage contre le chapitre, dont la majorité s'appuyait sur la bourgeoisie contre le petit groupe impérialiste. Elle ne constitua pas non plus une mesure de guerre contre l'échevinage, qui paraît avoir plutôt ouvert ses rangs aux administrateurs nouveaux. Ce fut une œuvre de résistance nationale contre les oppresseurs de la patrie.

Et lorsque, le 21 janvier 1196, Albert de Cuyek vint prendre possession de son siège, il se trouva en présence d'un fait accompli contre lequel nul moins que lui ne pouvait penser à réagir.

Son prestige, à ce moment, était médiocre. Il avait été le rival de ce Simon de Limbourg auquel les Liégeois avaient voué un attachement passionné ; il s'était rallié précédemment à la cause de l'intrus Lothaire, et la rumeur publique

(1) *Grand Record de la cité de Liège*, pp. 14 et 15 ; HEXAUX, I, p. 286.

(2) DE RAM, *Documents relatifs aux troubles du pays de Liège*, p. 482 ; *Grand Record de la cité de Liège*, p. 130.

l'accusait même d'avoir trempé dans le complot contre la vie de saint Albert. Loin donc de pouvoir s'attaquer à l'institution récente, il fut au contraire obligé de la reconnaître pour se créer des titres à la sympathie publique. Non seulement il dut laisser subsister les maîtres et les jurés, mais il se hâta de donner aux bourgeois de Liège une preuve de sa bonne volonté en leur accordant la charte qui contenait leurs plus anciennes libertés civiles (1). Cela lui valut une recrudescence d'impopularité dans le chapitre, dont les intérêts s'opposaient alors à ceux des bourgeois. Mais c'est aussi la preuve de la signification qu'avait pour le prince l'appui de la bourgeoisie, puisque, cherchant à s'appuyer sur le parti le plus fort, c'est à elle qu'il s'adressa.

Et qu'est-ce qui faisait la force des bourgeois ? Précisément leur cohésion en face du clergé et des grands divisés. Dans les hautes classes, Albert de Louvain et Lothaire, Simon de Limbourg et Albert de Cuyck avaient eu chacun leurs partisans. Les bourgeois, eux, ne partagèrent pas leurs préférences : il se prononcèrent en bloc pour saint Albert, puis après sa mort, pour son légitime successeur Simon de Limbourg. On essaya vainement de les détacher de ce dernier, on n'y parvint pas. Cela n'atteste-t-il pas une force tranquille et consciente, et ne permet-il pas de conclure à une certaine organisation ? Et cette organisation ne doit-elle pas le jour aux circonstances dramatiques qui viennent de se dérouler et qui auront mis la

(1) Nous ne la connaissons que par cette confirmation de Philippe de Souabe : « Universis imperii fidelibus tam praesentis aevi quam futuri duximus innotescendum quod nos ad fidelium nostrorum civium Leodiensium, quam ergo nos et imperium habent fidem ac devotionem respicientes, consuetudines, libertates et jura universa, quae piae memoriae Albertus Leodiensis ipsis civibus contulit, sicut inferius notata sunt, plene eis recognoscimus et inviolabiliter semper observari et custodiri jubemus. » RAIKEM et POLAIN, p. 362.

bourgeoisie en demeure de veiller elle-même au salut public ?

Je crois donc, pour me résumer, que le conseil communal de Liège est né entre les années 1192 et 1196, qu'Albert de Cuyck en a reconnu l'existence dès son avènement, et qu'il n'a pas tardé à poser sur le droit urbain le sceau de la légalité en le confirmant par la charte qui porte son nom.

Mais les libertés octroyées ou confirmées par Albert de Cuyck ont-elles été vraiment consignées par écrit dans une charte ? Il faut avouer qu'il y a des motifs d'en douter avec M. Bormans<sup>(1)</sup>. Le diplôme impérial de 1208, qui confirme les libertés accordées aux Liégeois par ce prince-évêque, ne parle pas d'une charte, et, si l'acte a existé, il faut avouer qu'il a disparu de bien bonne heure. Jean d'Outre-merse déjà ne le connaissait plus, et, quelques années après ce chroniqueur, il n'est pas mentionné parmi les archives que les vainqueurs d'Othée restituèrent à la ville en 1409. Je ne crois cependant pas que ces considérations suffisent pour autoriser une conclusion négative. Il semble difficile qu'Albert de Cuyck ait octroyé aux Liégeois un précieux ensemble de libertés autrement que sous la forme d'une charte, et les termes employés par le diplôme de 1208 (*libertates et jura — — — quae — — — Albertus — — — ipsis civibus contulit, sicut inferius notata sunt, plene eis recognoscimus*) semblent bien indiquer qu'il ne fait que reproduire la teneur d'un acte précédent<sup>(2)</sup>. Ce qui confirme cette manière de voir, c'est que l'acte contient des articles de caractère purement ecclésiastique (art. 2, 5, 17), ne pouvant émaner que d'un souverain revêtu d'une double autorité, comme était le prince-évêque de Liège. Si l'em-

(1) BORMANS, *Privilèges des Liégeois en 1176*, dans *BIAL*, VII (1865), pp. 491 et suivantes.

(2) V. la note de la page précédente.

pereur en garantit la jouissance aux Liégeois, c'est parce qu'il confirme l'acte en bloc.

Quant à la date de la charte d'Albert de Cuyck, elle est parfaitement inconnue, bien qu'elle doive être fixée entre les deux termes extrêmes, assez rapprochés, de 1196 et de 1200. Si Polain, suivi par Henaux <sup>(1)</sup>, a cru pouvoir la dater de 1198, c'est uniquement sur la foi d'un raisonnement inexact. Rencontrant en cette année la mention d'une querelle entre le chapitre et les bourgeois, dans laquelle le prince prit parti pour ces derniers, il a cru trouver dans cet événement le point de départ de la libéralité épiscopale. C'est une erreur : la querelle du chapitre et des bourgeois est la conséquence et non la cause de l'émancipation de la commune. C'est seulement après que celle-ci se trouva constituée, grâce à la création du conseil communal et à l'octroi de la charte, qu'elle put penser à entreprendre le grand travail de fortification de la ville qui la mit aux prises avec le chapitre. En levant, pour la première fois, l'impôt indirect de la *fermeté*, elle se heurta aux immunités des tréfonciers, et c'est l'appui de l'évêque qui lui permit de soutenir cette lutte avec la vigueur qu'elle y déploya. Rien donc ne permet de dater la charte de 1198 plutôt que de 1196, et cette dernière date a tout au moins un degré de vraisemblance qui fait défaut à la première <sup>(2)</sup>.

(1) POLAIN, *Histoire de l'ancien pays de Liège*, I, p. 286; HENAUX, I, pp. 179 et 180. Par contre, ni CHAPEVILLE, I, 193 et 194, ni FISEN, I, p. 274, ni FOULLON, I, p. 299, ni BOUILLE, I, p. 208, ni VILLENFAGNE, *Recherches*, etc., II, p. 34, ni DARIS, I, p. 649 n'ont cru pouvoir donner une date.

(2) HENAUX, I. c., qui n'a rien compris à toute l'histoire d'Albert de Cuyck, part de cette hypothèse absurde que dans la querelle entre le chapitre et les bourgeois, l'évêque, en sa qualité de membre du clergé, était nécessairement opposé à la commune, et au lieu de se laisser détromper par ces paroles du chroniqueur Renier : *episcopus vero laicis consensit*, il les traduit comme suit : « L'évêque fit sa paix avec les citains vers le milieu du mois de décembre 1198. »

Il faut remarquer d'ailleurs que la politique qui vaut à Albert de Cuyek, de la part de Foullon, le titre classique de *publicola* ne se limita pas à la seule ville de Liège. Au cours des dissensions qui éclatèrent au sujet de la succession de saint Albert de Louvain, les autres villes de la principauté avaient pris parti, elles aussi, pour Simon de Limbourg, et il fallut qu'Albert de Cuyek les récompensât comme il avait récompensé la Cité. C'est du moins ce qui semble résulter d'un document du xiv<sup>e</sup> siècle, où on lit que ce prince-évêque avait accordé à la ville de Ciney les libertés dont jouissaient les autres franchises du pays, à savoir, Huy, Dinant et Tongres (1). Peut-on conclure de là que ces trois dernières villes avaient également reçu des chartes d'Albert de Cuyek ? Je l'ignore. Si ce n'était pas le cas, il faudrait admettre que les libertés de ces villes étaient antérieures à Albert de Cuyek, et cela est attesté en effet pour Huy, dont la charte d'affranchissement est de 1066. Mais rien n'empêche d'admettre qu'Albert de Cuyek se sera borné à confirmer les franchises de Huy, comme il aura fait de celles de Dinant et de Tongres.

Appuyé sur la bourgeoisie, Albert de Cuyek paraît avoir joui dans la Cité d'une autorité extraordinaire, à en juger d'après l'épisode que voici. En 1199, Otton IV, rival de Philippe de Souabe, vint à Liège dans l'espoir de se rallier cette ville. Albert de Cuyek, qui était partisan de

(1) « 1321. Comme chose soit à chascun et à tous que reverens peires en Dieu messir Aubiers, jadis evesque de Liège, pour la reformation delle vilhe de Cinei qui avoit esté arse et wastée par les verres dou pays, donat à la dite vilhe teilh franchiesse comme avoient les autres franchises vilhes dele église de Liège, assavoir sont Huy, Dinant et Tongres, sauf tant ke li dite vilhe, por la défense et l'onneures dou pays, devoit servir a armes ledit evesque, ses successeurs et ledit église, totes fois ke mestier seroit, *si com ilh est contenu es lettres ke nostre hommes dele dite vilhe de Cinei ont del dit evesque Aubiert.* » BORMANS, *Recueil*, I, p. 168.

Philippe de Souabe, se retira dans le château fort de Huy, mais il défendit aux bourgeois de la Cité de rien vendre au prince qu'il considérait comme un intrus. Et, chose presque incroyable, il fut obéi <sup>(1)</sup>. L'évêque absent eut plus de crédit à Liège que l'empereur présent, et Otton dut se retirer sans avoir atteint son but.

Le règne d'Albert de Cuyek fut court : ce prince mourut dès le 2 février 1200, et fut remplacé par Hugues de Pierrepont. Est-il vrai qu'à son avènement « la situation change complètement, et que les villes ont désormais dans le prince un adversaire décidé qui prétend maintenir contre elles ses droits seigneuriaux » <sup>(2)</sup> ? A première vue, on pourrait le croire, mais je dois avouer qu'après avoir attentivement étudié la question, je ne saurais me résoudre à voir dans Hugues de Pierrepont l'adversaire systématique des communes. Sans doute, partisan d'Otton IV, il fut vigoureusement appuyé par ce prince, qui, comme l'avait fait peu auparavant Henri VI, vint lui-même à Liège pour conférer les régales à son protégé. Mais Hugues rencontra, dès son avènement, trop de difficultés pour en augmenter le nombre en se montrant hostile aux communes. Une fraction du haut clergé liégeois, qui l'accusait de complicité dans le meurtre de saint Albert, refusa de le reconnaître et le cita devant la cour de Rome ; c'est seulement après quatre ans que Hugues parvint à se réconcilier avec ce groupe influent, auquel adhérait plus d'un laïque <sup>(3)</sup>. A partir de ce jour, tranquille du côté de l'intérieur, il laisse déterminer sa politique extérieure par les circonstances. Sans doute, il persiste dans sa fidélité à Otton et il est absent au couronnement de Philippe de Souabe, qui eut

(1) RENIER DE SAINT-JACQUES, a. 1199.

(2) PIRENNE, p. 28.

(3) « *Pacificatis secum omnibus sotiis suis tam clericis quam laicis.* » RENIER DE SAINT-JACQUES, a. 1204, où l'on trouve les renseignements les plus exacts sur le pontificat de Hugues de Pierrepont.

lieu le 6 janvier 1205 dans son propre diocèse, à Aix-la-Chapelle. Mais le double délai qui lui est accordé, d'abord jusqu'à l'octave de Pâques 1205, ensuite jusqu'au commencement du carême 1206, pour se prononcer en faveur de Philippe, semble indiquer l'espérance qu'avait le parti gibelin de se le rallier dès cette époque. Et il semble bien qu'il en ait été ainsi. L'année 1206 vit en Lothier un revirement dans la situation respective des deux compétiteurs. Cologne, qui jusqu'alors s'était montrée fidèle à Otton IV, l'abandonna pour Philippe de Souabe ; Henri de Brabant fit de même et fiança son fils à la fille de Philippe. Hugues de Pierrepont, qui vers cette époque se réconcilia avec Henri, semble bien l'avoir suivi dans sa volte-face. Il est peu probable que, réconcilié avec le pape et avec toutes les puissances des Pays-Bas, Philippe ne le fût pas aussi avec Hugues. Et nous avons tout lieu de croire que celui-ci assista à la cour que Philippe tint à Aix-la-Chapelle à la Pentecôte de 1207. Si donc, en 1208, nous voyons ce roi confirmer la charte octroyée par Albert de Cuyck à la Cité de Liège, ce n'est pas en opposition à Hugues de Pierrepont, comme on se l'est persuadé (1). En soumettant leur diplôme à la sanction impériale, les Liégeois ne se sont pas adressés à un ennemi de leur prince ; en confirmant le diplôme, Philippe n'a pas entendu se faire des Liégeois des alliés contre Hugues de Pierrepont. Rien ne permet de croire que la faveur demandée et octroyée constitue, soit de la part des Liégeois, soit de celle de l'empereur, un acte d'hostilité contre Hugues de Pierrepont. Tout indique au contraire qu'elle a été demandée et octroyée avec l'aveu du prince-évêque.

Cette conclusion est d'une importance capitale : elle domine, comme on le verra, toutes les recherches sur les destinées ultérieures de la commune de Liège.

(1) *DARIS*, II, p. 13.

## CHAPITRE V.

### La Charte de 1208.

On me permettra de suspendre un instant le cours de mes recherches pour offrir au lecteur le texte de cette célèbre charte de 1208, cette *Magna Charta* du droit public liégeois, qui est toujours restée le *palladium* des libertés de la Cité.

La charte de 1208 est le plus ancien document communal que possède la ville de Liège : elle a pour son histoire une importance de premier ordre, et les érudits liégeois s'en sont toujours rendu compte. Malheureusement, bien qu'elle ait été imprimée à diverses reprises, elle n'a encore été jusqu'ici l'objet d'aucune édition critique, et les éditeurs se sont bornés à la reproduire chaque fois d'après un seul des rares manuscrits que nous en possédons. C'est assez dire que le texte en est arrivé à nous dans un état peu satisfaisant et qu'il est indispensable de commencer par en faire la toilette avant de vouloir l'interpréter.

La tâche ne serait pas malaisée si nous possédions encore l'original. Malheureusement, il y a deux siècles et demi qu'on en a perdu toute trace.

Il faisait partie des documents confisqués par les princes alliés en 1408, après la bataille d'Othée, et il figure sur la liste des titres restitués à la ville de Liège en 1409 <sup>(1)</sup>. En 1644, Bartollet, dans son *Consilium Juris*, n° 4, le signale parmi les archives de la Ville <sup>(2)</sup>, et, en 1653, l'inventaire

(1) V. cette liste dans BORMANS, *Rapport fait au collège des bourgmestre et échevins par la commission spéciale chargée de rechercher les documents historiques dans les archives communales*. Liège 1862, p. 21, et dans le même, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, I, p. 429.

(2) BARTOLLET, *Consilium Juris*, dans l'appendice intitulé *Epitoma*, n° IV. Liège, 1644.

exécuté par ordre du Conseil communal en fait une dernière mention <sup>(1)</sup>. La liste de 1409 le désignait comme suit : « Item samblable previllage ottroyé auxdits de Liège, de » Philippe, roi des Rommains le second, scellé de son seel » en las de soye et signé de son seing impérial, données » l'an mil CC et VIII, nonas junii, indictione undecima. » Et un vidimus un peu postérieur à 1415 porte : *veri sigilli sui magni ac rotundi, carectere de albâ cerâ in filis sericis rubei coloris.* — — —

Cette courte description correspond à celle, plus sommaire, de l'inventaire de 1653 : « Privilège de l'empereur Philippe, l'an 1208, intitulé n<sup>o</sup> II, avec une liasse de soye où a appendu ci-devant un seel. » Et pour ne rien omettre des divers éléments de son signalement, j'ajoute que la copie d'après laquelle fut faite en 1630 la première édition de notre document décrit ainsi l'original : « *Sic subscriptum : Signum domini regis Philippi, et juxta erat signum manuscriptum et appendebat sigillum majus in cera flava impressum* » <sup>(2)</sup>. De même, la copie tirée par le greffier F. Beeekman dit : « *Sic subscriptum : Signum domini Regis Philippi, et juxta erat signum manuscriptum, et appendebat sigillum majus in cerâ flavâ impressum* » <sup>(3)</sup>. »

Selon toute apparence, ce précieux document a partagé le sort de toutes les archives liégeoises, emportées en 1794 on ne sait où, et que la Ville de Liège a vainement essayé de retrouver à diverses reprises <sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> Publié par GACHARD, *BCRH*, II, 4, p. 194, puis par BORMANS, *Rapport*, etc., p. 30 (où l'on a substitué l'ordre chronologique à celui de l'inventaire). FISEN I, p. 279, écrit :

« Illud magna fide in civitatis tabulario servatur, ejusque passim exempla volvuntur manibus omnium. »

<sup>(2)</sup> ZORN, *Refutatio*, p. 229.

<sup>(3)</sup> *Recez de la magistrature de Liège, 1649-1653*, aux Archives de l'Etat à Liège, f. 327.

<sup>(4)</sup> Cf. TH. GOBERT, *Les Archives communales de Liège*, *BIAL*, XXXIV (1904).

Nous sommes obligés de nous contenter aujourd'hui de quelques copies.

La première (A) est un vidimus du xv<sup>e</sup> siècle, et non du xiv<sup>e</sup>, comme disent Raikem et Polain, qui n'ont pas lu le préambule de l'acte, où il est dit que la charte a été vidimée en même temps que les confirmations de Henri VII, d'Albert de Habsbourg et de Sigismond : or, cette dernière est de 1415. Notre document est donc postérieur à cette date. Il est conservé en très mauvais état ; la formule de vidimus est en grande partie détruite.

La seconde (B), qui est due à un notaire Alard de la Roche, est disparue mais a été reproduite par trois fois, à en juger d'après la quasi-identité que je remarque entre les trois textes suivants :

B<sup>1</sup> reproduit dans ZORN, *Refutatio*, etc., en 1630.

B<sup>2</sup>, du à F. Beeckman, greffier, est du xvii<sup>e</sup> siècle et copié dans les *Registres aux Recès de la Cité de Liège*, 1649-1653, ff. 324-327.

B<sup>3</sup> copié du xvi<sup>e</sup> siècle dans l'ouvrage manuscrit de Devaulx, *Histoire ecclésiastique de Liège*, II, p. 21 (preuves).

La troisième (C) se trouve en double dans deux manuscrits de la Chronique de Jean d'Outremeuse, aujourd'hui à la Bibliothèque royale de Bruxelles (C<sup>1</sup> et C<sup>2</sup>).

Une quatrième existe dans un manuscrit de l'ancienne Bibliothèque de Theux, dit Van den Berch. La bibliothèque de Theux étant aujourd'hui dispersée, je n'ai pas pu me la procurer. M. BORMANS (JEAN D'OUTREMEUSE, *Introduction*, p. CCIV), la dit sans valeur.

Une cinquième fait partie d'un Paweilhars de la Bibliothèque du comte d'Oultremont à Warfusée ; je n'ai aucun renseignement sur ce texte.

D'après cela, nous ne possédons actuellement de notre document que des copies assez tardives ; c'est ce qui

explique certaines erreurs communes à toutes sans exception. J'en indique ici deux que j'ai pu corriger et qui viciaient singulièrement le sens : *spifinium*, qui doit être lu *saisiniam*, et *bitterii*, qu'il faut lire *biccarii*.

On a soulevé au sujet de notre charte une première question : l'acte est-il authentique ? Il n'existe aucune raison d'en révoquer l'authenticité en doute. Etienne Rausin est le seul qui l'ait fait <sup>(1)</sup>, suivi par Villenfagne <sup>(2)</sup>. Mais Rausin, écrivain versatile et vénal, qui a exalté outre mesure les privilèges des Liégeois dans son *Delegatio*, et qui, converti apparemment par les écus de Ferdinand de Bavière, brûle dans *Leodium* ce qu'il a adoré et contesté que l'acte soit de Philippe de Souabe, est bien fait pour compromettre les thèses qu'il défend.

Au surplus, les raisons qu'il allègue ne résistent pas à l'examen. Il commence par un vrai sophisme : Albert était mort en 1208, donc les privilèges qu'il avait concédés étaient morts avec lui, et l'on ne confirme pas des choses inexistantes. Il n'est fait mention ni de Hugues de Pierrepont, l'évêque régnant en 1208, ni de son chapitre. Le diplôme confirme des dispositions d'ordre ecclésiastique pour lesquelles l'empereur Philippe de Souabe n'a nulle compétence. Enfin, il n'est pas établi que Philippe fût à Düren lors de l'émission du diplôme, puisqu'on voit que la même année et le même mois il fut assassiné à Bamberg.

De ces objections, les deux dernières seules ont quelque apparence de fondement ; j'ai déjà répondu implicitement à l'une (voir ci-dessus p. 292) et, quant à l'autre, il suffit d'ouvrir les *Regesta Imperii* de Böhmer-Ficker pour constater que l'empereur a été réellement dans les Pays-Bas au commencement de l'été, puisqu'à la date du 25 mai et du 1<sup>er</sup> juin nous le trouvons à Aix-la-Chapelle.

(1) RAUSIN, *Leodium*, pp. 199-206.

(2) VILLENFAGNE, *Recherches sur l'histoire de la ci-devant principauté de Liège*, II, p. 35.

L'argument de Villenfagne vaut encore moins que ceux de Rausin : Villenfagne se borne à alléguer le silence de Gilles d'Orval ! Mais Gilles d'Orval se souciait bien peu de diplômes et de droits communaux ; il ne touche pas aux sujets de ce genre dans sa chronique ; et lorsqu'une fois, par exception, il lui arrive de parler d'une charte, c'est seulement pour en tirer une preuve pour dater la construction d'une église. Et il s'agit, qu'on le remarque bien, de la charte de 1066 pour Huy ! Après en avoir reproduit quelques lignes, Gilles d'Orval ajoute : « *Post hec secuntur plurime libertates, quas distinguere per capitula fastidium generaret.* » Qu'on ne vienne donc pas invoquer le silence du moine d'Orval ; il prouverait trop, puisqu'on pourrait l'invoquer contre tout diplôme quelconque. La raison du silence de Gilles nous est donnée par lui-même en des termes éloquents dans leur naïveté : *fastidium generaret !*

Le diplôme de 1208 a été confirmé le 9 avril 1230 par le roi Henri VII, le 9 décembre 1298 par Albert de Habsbourg, le 9 février 1415 par l'empereur Sigismond, le 10 avril 1505 par l'empereur Maximilien. Dans l'intervalle, il a été reproduit par Jean d'Outremeuse et cité par Jacques de Henricourt. Voilà qui nous dispense de scruter la raison du silence de Gilles d'Orval ! Apparemment, la chancellerie du roi Henri VII était en état de juger de l'authenticité d'un diplôme royal de 1208. En réalité, il n'existe aucune raison interne ou externe qui permette de contester l'authenticité de cet acte fameux.

Les Liégeois en ont toujours fait leur vrai *palladium*, selon la parole de Rausin<sup>(1)</sup>. Ils l'ont traduit de bonne heure

(1) « Privilegiis gaudent quantum gens ulla, at cuncta fastidiunt pro hoc uno. Rivulos alia estimant, hoc fontem ; aut si illa fluvios, hoc oceanum a quo exeunt et redeunt cetera. De quo disputare apud plebem vix minus capitale quam alibi de Alchorano. » RAUSIN, *Leodium*, p. 200.

en roman ; nous en avons une traduction qui est de la fin du xiv<sup>e</sup> siècle. Il y en a aussi une traduction flamande dans un paweilhars de Hasselt ; mais, à en juger d'après sa langue remplie de mots empruntés au français, elle ne doit pas être antérieure au xvii<sup>e</sup> siècle.

Je donne ci-dessous le texte de la charte de 1208. Je l'ai établi au moyen des manuscrits indiqués, en recourant parfois à la traduction romane.

#### MANUSCRITS :

Original disparu. Signalé encore par Bartollet, *Consilium juris* (1644), comme portant le n<sup>o</sup> 1 de l'inventaire de la Cité, où il est mentionné en effet, mais sous le numéro 4.

#### COPIES :

Vidimus du xv<sup>e</sup> siècle, en très mauvaise condition, aux Archives de l'État, à Liège (A). — Copie faite sur l'original par le notaire Alard de la Roche, disparue mais représentée actuellement par l'édition de Zorn (B<sup>1</sup>), par le Registre aux Recez de la Cité 1649-1653, foll. 324 v.-327, et encore 327-330 (B<sup>2</sup>), et par une copie du xv<sup>e</sup> siècle dans DEVAULX, *Histoire ecclésiastique du pays de Liège*. Preuves, t. II, p. 21 (B<sup>3</sup>). — Deux copies du xv<sup>e</sup> siècle dans JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly Myreur des Histors*, la première dans le manuscrit de la Bibliothèque Royale de Belgique 10456 p. 67 (C<sup>1</sup>), la seconde dans le manuscrit de la même Bibliothèque 19304<sup>bis</sup>, dit de Berlaymont, p. 401 (C<sup>2</sup>). — Manuscrit du xv<sup>e</sup> siècle, dit Van den Berch, de l'ancienne bibliothèque de Theux. — Paweilhars appartenant au comte d'Oultremont de Warfusée, à Warfusée, n<sup>o</sup> 42, f. 2.

#### EDITIONS :

ZORN, *Refutatio per modum informationis dumtaxat pro parte serenissimi electoris Coloniensis principis Leodiensis, etc., oppositio-num civitalis suae Leodiensis* (Ingolstadt, 1630), p. 228 (d'après B<sup>1</sup>).

LOUVREX, *Recueil des Edits*, 1<sup>re</sup> édition (1714), I, p. 5 ; deuxième édition (1750), I, p. 1. (= WARNKÖNIG, *Beiträge zur Geschichte und Quellenkunde des Lütticher Gewohnheitsrechts* (1838), p. 53 (avec des corrections de Warnkönig). = FOULLON, *Historia Leodiensis* (1736), II, p. 388. = BÖHMER, *Acta Imperii selecta* (Innsprück 1870), I, p. 204. — A. BORGNET, *Ly Myreur des Histors*, par Jean d'Outremeuse

(1867), V, p. 256 (d'après C<sup>1</sup> et C<sup>2</sup>). — RAIKEM et POLAIN, *Coutumes du Pays de Liège* (1870), I, p. 362 (d'après A et B). — BORMANS, *Recueil des Edits du Pays de Liège*, (1878), I, p. 29 (d'après B).

#### CONFIRMATIONS :

1. Henri VII, roi des Romains, 9 avril 1230.

FOULLON, II, 390 (seulement le protocole). — JEAN D'OUTREMEUSE, V, p. 260 (fragment). — HULLARD BRÉHOLLES, *Historia diplomatica Frederici II*, III, p. 411.

2. Albert de Habsbourg, 9 décembre 1298.

FOULLON, II, p. 391.

3. Sigismond, roi des Romains, 9 février 1415.

FOULLON, II, p. 391. — JEAN DE STAVELOT, p. 156 (traduction française).

4. Maximilien, empereur, 10 avril 1509.

FOULLON, II, p. 396.

5. Charles-Quint, 1521.

6. Ferdinand I<sup>er</sup>, 1562.

Confirmations alléguées au prince par le Recez de la Cité du 24 octobre 1649, f. 56 v.

#### TRADUCTIONS

En français :

*Le grand Record des échevins de Liège*, Liège, Hoyoux 1669, p. 7. — LOUVREX, *Recueil contenant les édits*, etc., II, p. 4. — RAIKEM et POLAIN, I, p. 366. — BORMANS, *Recueil des Ordonnances*, etc., I, p. 31.

En flamand :

PAWEILHARS, aux Archives de l'Etat à Hasselt, t. II, fol. 553. Cf. PIOT, *Procès-verbaux de la Commission des Lois et Ordonnances de la Belgique*, t. VII, p. 132.

#### COMMENTAIRES :

MÉAN (Ch. de), *Observationes et res judicatae* (Liège, 1664), IV, pp. 478-483.

RAUSIN, *Leodium* (Namur, 1639), pp. 199-206, et pp. 404-407.

LOUVREX, *Recueil contenant les édits et règlements faits pour le pays de Liège et comté de Looz*, etc. (Liège 1750), I, pp. 5 et suivantes.

VILLENEAGNE, *Recherches sur l'histoire de Liège*, II, p. 34.

RAIKEM et POLAIN, *Coutumes du pays de Liège* (Bruxelles 1870) I, pp. 366-387.

BORMANS, *Recueil des édits de la principauté de Liège*, I, pp. XXVI-XXVIII.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis, Philippus secundus, divina favente clementia Romanorum Rex et semper Augustus. Consuevit Benignitas nostra fidelium suorum <sup>(1)</sup> postulationibus et <sup>(2)</sup> maxime hiis, quibus honestas suffragatur et ratio, benignum præbere assensum et eorum paci et tranquillitati operam impendere diligentem <sup>(3)</sup>. Quapropter universis imperii fidelibus tam presentis evi quam futuri <sup>(4)</sup> duximus innotescendum quod nos ad fidelium nostrorum civium leodiensium <sup>(5)</sup>, quam erga nos et imperium habent <sup>(6)</sup> fidem ac <sup>(7)</sup> devotionem respicientes, consuetudines, libertates et jura universa, que pie memorie Albertus Leodiensis episcopus ipsis civibus contulit, sicut inferius notata sunt, plene eis recognoscimus et inviolabiliter semper observari et custodiri <sup>(8)</sup> jubemus.

I. Cives leodienses non debent talliam neque scotum nec <sup>(9)</sup> debent exercitum, neque aliquem equitatum. Sed si aliquod castrum Ecclesie vel domus defensalis obsessa vel ab hostibus occupata fuerit <sup>(10)</sup>, episcopus primum per quindecim dies cum auxiliis suis, militibus, oppidanis et villanis ad repellendos hostes movebit arma et ante castrum vel domum sedebit. Infra tamen hos quindecim dies debet episcopus rem et negotium <sup>(11)</sup> nuntiare civibus leodiensibus et mandare ut sint parati, et si opus fuerit <sup>(12)</sup>, post hos quindecim dies in auxilium venire. Transactis autem hiis quindecim diebus, si illud fore factum <sup>(13)</sup> non fuerit <sup>(14)</sup> emendatum, debet episcopus leodiensis mittere eum quadra-

(1) Nostrorum C<sup>1</sup> C<sup>2</sup>. — (2) *Manque* B<sup>1</sup> B<sup>2</sup> B<sup>3</sup>. — (3) diligenter B<sup>1</sup> B<sup>3</sup>. — (4) tam presentium quam futurorum C<sup>1</sup> tam presentibus etiam quam futuris C<sup>2</sup> — (5) leodiensium civium B<sup>1</sup>. — (6) habeant B<sup>1</sup> C<sup>1</sup>. — (7) et C<sup>1</sup> C<sup>2</sup>. — (8) inviolabiliter observari et semper custodiri B<sup>1</sup>. inv. semper obs. et cust. B<sup>2</sup>. — (9) neque B<sup>1</sup> B<sup>2</sup> B<sup>3</sup>. — (10) fuit B<sup>1</sup> B<sup>2</sup> B<sup>3</sup> C<sup>2</sup>. — (11) rem et per nuntium C<sup>1</sup> custodire C<sup>2</sup> — (12) fuit B<sup>3</sup>. — (13) fortelactum B<sup>1</sup> B<sup>3</sup>. — (14) fuit B<sup>3</sup>.

ginta militibus liberum advocatum Ecclesie, scilicet advocatum Hasbanie, qui armatus in ipsa majore leodiensi<sup>(15)</sup> ecclesia accipiet vexillum beati Lamberti cum interpositione<sup>(16)</sup> juramenti quod illud portabit fideliter nec illud nisi mortuus aut captus<sup>(16bis)</sup> deseret<sup>(17)</sup> sicque<sup>(18)</sup> ipso ducente<sup>(19)</sup> et previo producet<sup>(19bis)</sup> leodiensis exercitus usque ad locum ubi erit episcopus, ibique cum episcopo cives leodienses in armis tamdiu<sup>(20)</sup> morabuntur donec, si Deus permiserit, forefactum illud ad honorem Ecclesie et episcopi emendabitur.

2. Civis leodiensis<sup>(21)</sup>, sive vir vel<sup>(22)</sup> femina, non debet citari neque excommunicari ad Sanctam Mariam nisi per synodaliū sententiam, nisi contingat culpam talem esse unde synodales non debeant judicare<sup>(23)</sup>.

3. Si servus alienus in civitate leodiensi manserit et<sup>(24)</sup> in eadem mortuus fuerit, possessio ejus et tota supellex cum omni integritate uxori ejus et liberis debet<sup>(25)</sup> cedere vel propinquis ipsius, si habuerit, vel distribui in elemosynam ubi eam ille servus moriturus<sup>(25bis)</sup> dandam constituit<sup>(26)</sup>, et si<sup>(27)</sup> domino servi<sup>(28)</sup> placuerit, corpus illius tantum deferri licebit. Quod de servis diximus, idem<sup>(29)</sup> de ancillis dictum esse volumus, nisi forte infantes habeant, de quibus justum est et<sup>(29bis)</sup> bene conceditur ut ad servitatem dominorum suorum transeant.

4. Nullus advocatus potest a cive<sup>(30)</sup> leodiensi sub advocacionis titulo aliquod servitium sive talliam sive scotum exigere, nisi forte ille voluerit libenter dare.

5. Ab aliquo cive qui sit communicandus vel inungendus<sup>(31)</sup>

(15) *Manque* B<sup>1</sup>. — (16) impositione B<sup>1</sup> B<sup>2</sup> B<sup>3</sup>. — (16bis) captivus B<sup>3</sup>. — (17) dimittet vel deseret C<sup>1</sup>. — (18) quod B<sup>1</sup> B<sup>2</sup> D. — (19) producente C<sup>2</sup>. — (19bis) previo perducente C<sup>1</sup> C<sup>2</sup>. — (20) tamdiu in armis C<sup>2</sup>. — (21) cives leodienses C<sup>1</sup>. — (22) sive C<sup>2</sup>. — (23) *Manque* C<sup>1</sup> C<sup>2</sup>. — (24) *Manque* C<sup>1</sup>. — (25) debent C<sup>1</sup> C<sup>2</sup>. — (25bis) mortuus B<sup>3</sup>. — (26) constituerit C<sup>1</sup>. — (27) *Manque* C<sup>1</sup> C<sup>2</sup>. — (28) servi si C<sup>1</sup>. — (29) *Manque* C<sup>2</sup>. — (29bis) ut B<sup>3</sup>. — (30) civitate B<sup>1</sup>. — (31) injungendus C<sup>1</sup>. inangendus C<sup>2</sup>.

non debet quispiam aliquam exigere pecuniam, sed si a <sup>(32)</sup> communicato vel inuncto <sup>(33)</sup> aliquid ex caritate datur, hoc cum benedictione Dei gratanter accipiat <sup>(34)</sup>.

6. Civis leodiensis, vir vel femina, non potest cogi ab aliqua justitia ad faciendum iudicium propter inculpationem aliquam, nisi coram iudicibus illud offerat <sup>(35)</sup> et facere velit per voluntatem spontaneam.

7. Civis leodiensis quamdiu coram villico et <sup>(36)</sup> scabinis stare in justitia <sup>(37)</sup> volet <sup>(38)</sup>, ad majorem justitiam trahi non potest <sup>(39)</sup>.

8. Si quis civium propter culpam suam <sup>(40)</sup> adjudicatus <sup>(41)</sup> fuerit, de corpore ipsius justitia debita <sup>(42)</sup> fiat, tota vero possessio ejus et supellex uxori <sup>(43)</sup> et infantibus <sup>(44)</sup> sive propinquis de jure cedit.

9. Si quis civium terram extra civitatem alieni in episcopatu tenet, nullum inde seotum, nullam inde talliam debet, neque potest <sup>(45)</sup> cogi ut fiat ibi villicus sive forestarius sive synodalis aut scabinus.

10. In aliqua domo que sit in leodiensi <sup>(46)</sup> banno non licet villico neque <sup>(47)</sup> scabinis ad querendum furem vel furtum vel faciendum saisiniam <sup>(48)</sup> intrare, si non fiat per voluntatem illius qui in eadem domo manet.

11. In aliqua leodiensi ecclesia, in taberna, in domo aliqua non licet <sup>(49)</sup> villico nec scabinis nec eorum ministris ut <sup>(50)</sup> precipiant quod <sup>(51)</sup> aliquis veniat ad justitiam vel propter catallum <sup>(52)</sup> seu <sup>(53)</sup> propter aliam culpam <sup>(54)</sup>.

<sup>(32)</sup> *Manque* B<sup>2</sup>. — <sup>(33)</sup> inuncto C<sup>1</sup>. — <sup>(34)</sup> accipiat C<sup>2</sup>. — <sup>(35)</sup> afferat B<sup>2</sup>. — <sup>(36)</sup> vel B<sup>1</sup> B<sup>2</sup> C<sup>2</sup>. — <sup>(37)</sup> iudicio C<sup>2</sup>. — <sup>(38)</sup> voluerit C<sup>1</sup>. — <sup>(39)</sup> poterit C<sup>2</sup>. — <sup>(40)</sup> suam culpam B<sup>1</sup>. — <sup>(41)</sup> adjudicatus C<sup>2</sup>. — <sup>(42)</sup> debita justitia B<sup>1</sup> B<sup>2</sup>. — <sup>(43)</sup> uxoribus C<sup>1</sup>. — <sup>(44)</sup> infantulis C<sup>2</sup>. — <sup>(45)</sup> debet C<sup>1</sup>. — <sup>(46)</sup> Leodio C<sup>1</sup> C<sup>2</sup>. — <sup>(47)</sup> aut C<sup>2</sup>. — <sup>(48)</sup> spicinium A. spifinium B<sup>1</sup>. spisinium B<sup>2</sup> B<sup>3</sup>. spasinum C<sup>1</sup>. spisimum C<sup>2</sup>. sensien *traduction romane*. saisiniam *conjecture de Borgnet dans Jean d'Outremeuse*. — <sup>(49)</sup> *Manque* C<sup>1</sup> C<sup>2</sup>. — <sup>(50)</sup> neque B<sup>1</sup>. — <sup>(51)</sup> ut C<sup>1</sup>. — <sup>(52)</sup> tabellum C<sup>1</sup>. — <sup>(53)</sup> vel C<sup>2</sup>. — <sup>(54)</sup> aliam causam vel culpam C<sup>1</sup>.

12. Si alicui libero homini ad <sup>(55)</sup> faciendam legem suam unus aut duo liberi homines defuerint, bene licebit civibus leodiensibus cum eo et <sup>(56)</sup> pro eo jurare, si tamen <sup>(57)</sup> de casa <sup>(58)</sup> Dei fuerint <sup>(59)</sup>.

13. In civitate leodiensi non debet panis aliter vendi quam quatuor pro denario, nisi modius tritiei ematur pro decem solidis vel pro majore pretio. Similiter cervisia non debet aliter vendi quam pro <sup>(60)</sup> denario quatuor bicarii <sup>(61)</sup>, nisi sit tam <sup>(62)</sup> earum tempus quod pro quadraginta denariis et obulo ematur brasii <sup>(63)</sup> modius.

14. Nullus civis debet capi vel <sup>(64)</sup> teneri <sup>(65)</sup> sine iudicio scabini <sup>(66)</sup>.

15. Si furtum vel praeda vel raptum vel aliquis captus per civitatem leodiensem ducitur <sup>(67)</sup>, a justitia civitatis usque ad rectum faciendum detineatur.

16. Nullus afforaneus vir <sup>(68)</sup>, nullus pugil potest de jure civem leodiensem ad duellum appellare, sed si quis adversus civem aliquid <sup>(69)</sup> dicere habet <sup>(70)</sup>, recta ei <sup>(71)</sup> justitia per villicum et scabinos fieri debet.

17. Mulier leodiensis, quando ibit ad purificationem, dabit unam candelam et faciet suam oblationem.

18. In Leodio de venditione vini debet bis in anno institutio et assessio <sup>(72)</sup> ex consilio Ecclesie et civium fieri.

19. Tres bannos habet episcopus de jure in anno: primum de vino, si suum proprium fuerit, in Pascha, secundum de siccis carnibus propriis ante quadragesimam, tertium

<sup>(55)</sup> et C<sup>1</sup> C<sup>2</sup>. — <sup>(56)</sup> vel C<sup>1</sup>. — <sup>(57)</sup> *Manque* B<sup>1</sup> autem C<sup>1</sup>. — <sup>(58)</sup> *causa tous les manuscrits. cisse Dieux la traduction romane. casa conjecture de Borquet dans Jean d'Outremeuse.* — <sup>(59)</sup> Dei fuerit, A. C<sup>1</sup> C<sup>2</sup>. defuit B<sup>1</sup> et B<sup>2</sup> Dei fuit B<sup>3</sup>. — <sup>(60)</sup> *Manque* B<sup>1</sup> C<sup>2</sup> — <sup>(61)</sup> bitterii B<sup>1</sup>. bittarii B<sup>2</sup>. bactarii C<sup>1</sup>. bichiers *traduction romane.* — <sup>(62)</sup> tantum C<sup>2</sup>. — <sup>(63)</sup> bladii C<sup>1</sup>. — <sup>(64)</sup> aut C<sup>2</sup>. — <sup>(65)</sup> detineri C<sup>1</sup> C<sup>2</sup>. — <sup>(66)</sup> scabinorum B<sup>1</sup> B<sup>2</sup> B<sup>3</sup>. — <sup>(67)</sup> dicitur C<sup>1</sup>. — <sup>(68)</sup> vel B<sup>1</sup>. afforains hons *traduction romane.* — <sup>(69)</sup> *Manque* B<sup>1</sup>. — <sup>(70)</sup> habeat B<sup>1</sup> B<sup>2</sup> B<sup>3</sup>. debet vel habet C<sup>1</sup> C<sup>2</sup>. — <sup>(71)</sup> et B<sup>1</sup>. — (*ilbis*) candelam unam B<sup>3</sup>. — <sup>(72)</sup> assensio B<sup>1</sup> B<sup>2</sup> B<sup>3</sup>. assissia C<sup>1</sup> C<sup>2</sup>.

autem in festo sancti Johannis Baptiste de segete sua.

20. Octo diebus ante Natale<sup>(74)</sup> et octo post Natale<sup>(74)</sup>, octo etiam<sup>(74bis)</sup> ante dimissionem carniū et octo post, octo quoque ante Pascha<sup>(75)</sup> et octo post Pascha<sup>(76)</sup> ibit civis leodiensis per civitatem libere<sup>(77)</sup>, ita quod eum nullus poterit<sup>(78)</sup> pro aliquo debito infra hos dies in jus trahere.

21. In civitate leodiensi non licet cauponibus, ut revendiant carius<sup>(79)</sup>, emere alleca<sup>(80)</sup> sive recentia<sup>(81)</sup> sint sive<sup>(81bis)</sup> salsa, neque<sup>(82)</sup> pisces salsos sive recentes, neque<sup>(83)</sup> volatilia neque<sup>(84)</sup> venationes, priusquam<sup>(85)</sup> emerint<sup>(86)</sup> inde ministri ecclesiarum, servientes clericorum et clientes civium; post horam vero nonam hec<sup>(87)</sup> omnia cauponi emere licebit, sed inde debet<sup>(88)</sup> tale<sup>(88bis)</sup> forum reddere quale dederat prius ille qui vendidit<sup>(88ter)</sup>.

22. In civitate<sup>(89)</sup> vir ejus est<sup>(90)</sup> officium<sup>(90bis)</sup> allec<sup>(91)</sup> vendere non debet inde<sup>(92)</sup> plus quam summam illam, que<sup>(93)</sup> last vulgariter dicitur, simul<sup>(94)</sup> emere aut in solarium<sup>(95)</sup> suum reponere.

23. A festo sancti Martini usque ad Natale<sup>(96)</sup> Domini, si carnifex porcū aut vaccam aut bovem ad interficiendum emerit et<sup>(97)</sup> illum serviens alicujus clerici vel civis habere voluerit, carnifex<sup>(98)</sup> tot solidos vel tot<sup>(99)</sup> denarios, quot ipse bestiam illam emerat, reddet<sup>(100)</sup> et illam recipiet<sup>(100bis)</sup>

(74) Natalem C<sup>2</sup>. — (74bis) diebus B<sup>3</sup>. — (75) Pascham C<sup>2</sup>. — (76) e. o. p. P. *manque* C<sup>1</sup> C<sup>2</sup>. — (77) bibere C<sup>1</sup>. — (78) possit B et C. — (79) carnes B<sup>1</sup> B<sup>2</sup>. — (80) aleuia B<sup>1</sup>. alleccia B<sup>2</sup> B<sup>3</sup>. aleccia C<sup>1</sup> C<sup>2</sup>. — (81) recenter C<sup>2</sup>. — (81bis) sive sint B<sup>1</sup>. — (82) non A, C<sup>1</sup> C<sup>2</sup>. Nec B<sup>2</sup> D. — (83) non A, C<sup>1</sup> C<sup>2</sup>. nec D. — (84) nec B<sup>2</sup> C. — (85) priusquam cives B<sup>1</sup>. — (86) deinde B<sup>1</sup>. — (87) *Manque* B<sup>2</sup>. — (88) decet B<sup>1</sup>. — (88bis) talem B<sup>3</sup>. — (88ter) dederat ille qui prius vendidit B<sup>3</sup>. — (89) leodiensi *ajouté par* B<sup>1</sup>. — (90) *Manque* C<sup>1</sup> C<sup>2</sup>. — (90bis) ejus officium est B<sup>3</sup>. — (91) illuc B<sup>1</sup>. — (92) ille B<sup>1</sup>. — (93) quam C<sup>1</sup> C<sup>2</sup>. — (94) similiter B<sup>1</sup> B<sup>2</sup> B<sup>3</sup>. — (95) solarium C<sup>1</sup>. — (96) Natalem B<sup>1</sup> B<sup>2</sup> B<sup>3</sup> C. — (97) ut C<sup>1</sup> C<sup>2</sup>. — (98) carnifici B<sup>3</sup> C<sup>1</sup> C<sup>2</sup>. — (99) *Manque* B<sup>1</sup> B<sup>2</sup> B<sup>3</sup> C<sup>2</sup>. — (100) emerit C<sup>1</sup> C<sup>2</sup>. — (100bis) recipiat B<sup>3</sup>.

et si fieri non potest alio modo, unum tantum denarium <sup>(101)</sup> dabit ei <sup>(102)</sup> de <sup>(103)</sup> lucro.

24. Ille qui vendit allee <sup>(104)</sup>, postquam summam illam, que lastappellatur, vendiderit, aliam emere licenter <sup>(105)</sup> poterit.

25. Si quis civis de aliquo debito coram <sup>(105bis)</sup> justitia fuerit <sup>(106)</sup> convictus, precipere <sup>(107)</sup> debet ei villicus <sup>(108)</sup> ut hoc debitum vel solvat <sup>(109)</sup> vel inde <sup>(110)</sup> fidejussores dederit ante solis occasum, et si neutrum fecerit, turrim episcopi aperto ei ostio ingrediatur nec inde, licet apertum sit ostium, donec debitum solverit <sup>(111)</sup>, egrediatur.

26. In civitate <sup>(112)</sup> leodiensi si quis hereditatem aliquam acquisiverit et eam in pace et sine calumpnia per annum unum et diem tenuerit <sup>(112)</sup> et decensaverit <sup>(113)</sup>, illam de cetero <sup>(114)</sup> in quieta pace possidere debet nec ab aliquo ad reclamandum in jus trahi de jure potest.

Ad cujus rei notitiam <sup>(115)</sup> presens inde privilegium conscriptum <sup>(116)</sup> sigilli nostri karectere jussimus communiri.

Datum apud Duram, anno dominice incarnationis millesimo CC<sup>o</sup> VIII<sup>o</sup>, III<sup>o</sup> non. junii, indictione XI<sup>a</sup>. Signum domini regis Philippi <sup>(118)</sup>.

<sup>(101)</sup> denariorum C<sup>1</sup>. — <sup>(102)</sup> et B<sup>1</sup> B<sup>2</sup>. — <sup>(103)</sup> pro C<sup>2</sup>. — <sup>(104)</sup> illic B<sup>1</sup>. allee et C<sup>2</sup>. — <sup>(105)</sup> .. scenter A. recenter B<sup>1</sup>. licenter emere B<sup>3</sup>. — <sup>(105bis)</sup> eorum B<sup>2</sup>. — <sup>(106)</sup> fuit B<sup>1</sup> B<sup>2</sup> C<sup>2</sup>, sit B<sup>3</sup>. — <sup>(107)</sup> recipere A. — <sup>(108)</sup> *Manque* C. — <sup>(109)</sup> solverit A. — <sup>(110)</sup> nisi B<sup>1</sup> B<sup>2</sup> B<sup>3</sup>. — <sup>(111)</sup> persolverit C<sup>1</sup> C<sup>2</sup>. — <sup>(112)</sup> civite B<sup>2</sup>. — <sup>(112bis)</sup> tenuit B<sup>1</sup> B<sup>3</sup>. — <sup>(113)</sup> decensavit B<sup>1</sup> B<sup>2</sup> B<sup>3</sup> decenserit C<sup>1</sup> eam — — decensaverit *manque* C<sup>1</sup>. — <sup>(114)</sup> i. d. c. *manque* C<sup>1</sup>. — <sup>(115)</sup> memoriam B<sup>1</sup> B<sup>2</sup> B<sup>3</sup> cujus notitiam rei C<sup>2</sup>. — <sup>(116)</sup> *Manque* C<sup>2</sup>. — <sup>(117)</sup> *Manque* C<sup>1</sup> C<sup>2</sup>. — <sup>(118)</sup> Signum — — Philippi *manque* C<sup>1</sup> C<sup>2</sup>.

## CHAPITRE VI.

### Les destinées de la commune de Liège de 1208 à 1254.

Il ne s'était pas écoulé trois semaines depuis le jour où Philippe de Souabe avait octroyé aux Liégeois la charte de 1208 (3 juin) lorsqu'il succomba sous le poignard d'un assassin (21 juin).

Que devint la commune de Liège après cette tragique disparition de son protecteur ?

Tant qu'on s'est persuadé qu'en 1208 Hugues de Pierrepont était encore l'adversaire de Philippe de Souabe, et que, par conséquent, en demandant à ce dernier la confirmation de leur liberté, les Liégeois avaient fait acte d'hostilité envers leur prince, la question posée ci-dessus ne pouvait comporter qu'une réponse. On devait nécessairement supposer que Hugues de Pierrepont se serait empressé de supprimer une institution qui venait de braver son autorité d'une manière aussi outrageante.

Nous savons, en effet, que la mort de Philippe de Souabe fut le signal d'une réaction qui frappa cruellement les villes restées fidèles à ce prince. Il suffira de signaler ici la destinée de Cambrai. Gratifiée par le défunt roi d'un privilège des plus enviables, elle s'en vit dépouillée presque au lendemain de sa mort (1209) par Otton IV, à l'instance de l'évêque Jean III, et ses habitants furent mis au ban de l'empire (1).

Mais les choses ne se passèrent pas de même à Liège. Hugues de Pierrepont ne fut pas l'adversaire de la

(1) REINECKE, *Geschichte der Stadt Cambrai*, Marburg, 1896, pp. 156 et suivantes.

commune. Héritier de la situation que lui avait léguée Albert de Cuyek, il paraît avoir suivi la même politique. Les graves difficultés qu'il eut pendant les premières années de son règne avec une partie de son chapitre le forçaient, ne l'eût-il pas voulu, à entretenir de bons rapports avec la Cité. En étudiant attentivement son règne, on ne voit guère où on pourrait placer l'initiative si grave qui aurait consisté dans la suppression de la commune. Il était certainement en bons termes avec les bourgeois en 1203, lorsque, pour défendre le comte de Looz contre le duc de Brabant, il fit appel à leur concours comme à celui de ses vassaux (1). Nous voyons, en cette année, la concorde rétablie à Liège entre le clergé et les laïques : on fut unanime à travailler aux fortifications, et on établit de commun accord une espèce d'octroi communal (2).

Le même accord régnait entre le prince et les sujets en 1212, lorsque cleres et laïques, prélats et simples prêtres ou moines travaillèrent de leurs mains à l'édification des remparts (3). Il régnait certes aussi en 1213, quand, trahi par la chevalerie hesbignonne, le prince-évêque remporta la brillante victoire de Steppes, grâce au courage des milices liégeoises (4). Il régnait l'année suivante, lorsque, à

(1) « Episcopus autem suos monuit milites, eives, familiares ad se defendendum, etc. » REXIER DE SAINT-JACQUES, *Annales*, a. 1203.

(2) « Assensu clericorum et civium et militum exteriorum tributum ab introeuntibus portas civitatis exigitur. » Le même, a. 1203.

(3) « Ad aggerem reparandum per quem hostes introierunt non solum laici sed et praelati cum clericis et monachis vadunt propriis manibus operantes. » Le même, a. 1212.

(4) « Illo quidem in tempore jam in quingentos et eo amplius milites diffusa erat Hasbaniorum progenies et in hoc pugne articulo cum nostro pontifice pene quindecim affuerunt. » HERVARD, *MGH*, XXV, c. 11, p. 183. Plus haut, c. 10, p. 182, le même nous dit qu'il y a eu tout trente chevaliers dans l'armée du prince marchant vers Steppes. Par contre, les milices de Liège, de Huy, de Dinant et de Fosse firent vaillamment leur devoir. — De même nous lisons dans

l'appel de Hugues de Pierrepont, les Liégeois se levèrent avec enthousiasme pour repousser une nouvelle attaque de l'ennemi <sup>(1)</sup>. A diverses reprises, pour payer l'acquisition du comté de Moha et celle de la terre de Saint-Trond, le prince-évêque dut leur demander des subsides qu'ils lui donnèrent<sup>(2)</sup>. Et lorsqu'en 1226 il fut appelé au siège archiépiscopal de Reims, ce sont, nous disent les contemporains, les larmes et les prières du clergé et des fidèles qui le décidèrent à ne pas abandonner l'église de Liège <sup>(3)</sup>. En un mot, il n'y a aucune place, dans son règne de trente ans, pour un conflit d'une certaine gravité avec la Cité Et il y a apparence que, s'il s'était avisé de porter un coup mortel à la commune, il aurait provoqué une opposition assez violente pour qu'il en restât trace dans les chroniqueurs contemporains.

Je conclus de tout ce qui vient d'être dit que la commune de Liège était dans toute la vigueur d'une jeunesse intacte lorsque Hugues de Pierrepont mourut le 12 avril 1229. Son successeur Jean d'Eppes fut élu le 24 mai suivant ; il alla à Nürnberg, pendant la première moitié de décembre, se faire donner l'investiture par le jeune roi Henri VII, qui gouvernait l'Allemagne pour son père, l'empereur Frédéric II. Et dès le 13 de ce mois, le roi envoyait au chapitre, à la noblesse, aux bourgeois et aux autres habitants du pays de Liège un édit par lequel, en

*Renier a. 1214* : « Itaque Leodienses et Hoienses — — — similiter impetum fecerunt in eos qui eis erant oppositi, et sicut solent lupi rapaces gregem ovium diserpere, Leodienses propter illatas injurias securibus et ascis, cultellis et gladiis Brabantinos eviscerare. » JEAN D'OUTREMEUSE, V, p. 88, en sait beaucoup plus long sur les exploits des Liégeois à la bataille de Steppes, mais tout ce qu'il ajoute aux récits de Renier et de Hervard sont des inventions pures.

(1) RENIER, *Annales*, a. 1214.

(2) BORMANS et SCHOOLMEESTERS, I, p. 401.

(3) *Vita Odiliae*, II, 3, dans *AB*, XIII, p. 255 ; cf. GILLES D'ORVAL, livre III, c. 95, p. 119.

leur recommandant d'obéir à Jean d'Eppes comme à leur prince légitime, il déclara « *révoquer tout ce que, pendant la vacance du siège, quelques bourgeois avaient réglé et attenté au préjudice de l'église et de l'évêque de Liège par des serments et des associations* <sup>(1)</sup> ».

Si le roi Henri s'était montré si empressé de satisfaire au désir du nouveau prince-évêque de Liège, ce n'est pas seulement parce que la politique des Hohenstaufen prenait son point d'appui chez les grands feudataires, c'est aussi parce qu'il espérait détacher Jean d'Eppes de la cause du pape, avec lequel l'empereur était pour lors en conflit.

Mais cet espoir ne se réalisa pas. A peine en possession des régales, Jean d'Eppes reçut dans son diocèse la visite du cardinal-légat Otton de Saint-Nicolas *in carcere Tulliano* (janvier 1230) qui sut le gagner à la cause pontificale <sup>(2)</sup>.

Des troubles qui éclatèrent à Liège à l'occasion des réformes ébauchées par lui le forcèrent à fuir de la ville avec l'évêque. Alors, virant de bord sans le moindre scrupule, le roi se retourna vers les communes liégeoises pour les accabler en quelque sorte sous le poids de ses faveurs.

Pendant le cours de la seule année 1230, la commune de Liège ne reçut pas moins de trois diplômes de ce prince. Par celui du 9 avril 1230, il confirma les libertés octroyées à la Cité par Albert de Cuyck <sup>(3)</sup>. Par ceux du 30 juin et

(1) « *Revocantes in irritum quicquid vacante sede a burgensibus seu oppidanis aliquibus in prejudicium ecclesie et episcopi Leodiensis juramentis seu colligationibus extitit ordinatum vel constitutione qualibet attemptatum.* » BORMANS et SCHOOLMEESTERS, I, p. 255.

(2) V. BOEHMER-FICKER, V, pp. 1534 et 1535, où l'on s'efforce d'établir avec exactitude la chronologie du voyage d'Otton à Liège. Les difficultés que les éditeurs n'ont point su résoudre proviennent de ce qu'en 1230 le commencement de l'année fut porté de Noël à Pâques, ce qui a entraîné une certaine confusion dans le calcul des dates. Je reviendrai prochainement sur la question.

(3) FOULLON, II, p. 390.

du 24 novembre, il déclara confirmer à la Cité et aux villes de Huy, Dinant, Fosse, Saint-Trond, Maestricht et Tongres « tous les droits, paix et communautés qu'elles » ont établis, ainsi que la conjuration faite par les bourgeois de ces villes pour conserver l'honneur de l'empire » et tous leurs droits <sup>(1)</sup> ».

Mais, le pape et l'empereur s'étant réconciliés par le traité du 13 juillet 1230, Jean d'Épbes ne dut pas tarder à rentrer en grâce auprès de Henri VII, et alors celui-ci ne craignit pas de donner à ses sujets le scandale d'une nouvelle palinodie. Par un édit du 20 janvier 1231, renouvelé le 3 février, il cassa de nouveau ce qu'il venait de confirmer, et replaça les communes liégeoises dans la situation où les avait mises son édit du 13 décembre 1229 <sup>(2)</sup>.

Des historiens ont cru pouvoir tirer des actes que nous venons d'analyser la conclusion que c'est seulement en 1229 que la ville de Liège se donna une organisation com-

(1) « Quod ad inquisitionem fidelium nostrorum civium Leodiensium coram nobis talis perlata fuit sententia et ab omnibus approbata : Quod omnia jura et pacem et communiones quas inter se ordinantes hucusque observaverunt. que omnia singulariter et specialiter ipsis nostris litteris et privilegiis confirmasse dinoscimur, ipsis confirmare et indulgere auctoritate regia potuissimus, videlicet civibus Leodiensibus, Hoyensibus, de Dynant, de Fosse, de Sancto Trudone, de Trajecto, de Tungris, et quod conjuratio quam inter se cives dictarum civitatum fecisse dinoscuntur ad conservandum honorem imperii et omnia jura ipsorum sit legitima et honesta. » BORMANS, *Recueil*, I, p. 37; JEAN D'OCTREMEUSE, V, p. 260.

(2) « Cum per principum nostrorum sit sententiam definitum quod nulla civitas, nullum opidum in regno nostro constitutum absque domini sui assensu facere possit communiones, constitutiones, confederationes, colligationes seu conjurationes aliquas quocumque nomine censeantur, fidelitati vestre sub obtentu gratie nostre firmiter precipiendo mandamus quatinus ab omnibus communioibus, confederationibus, colligationibus seu conjurationibus quibusque nominibus appellentur, quas inter vos illicite fecistis, recedentes, etc. » BORMANS, *Recueil*, I, p. 38.

munale, et que cette organisation, tour à tour condamnée puis favorisée par le jeune roi, fut définitivement supprimée et disparut à la suite des édits du 20 janvier et du 3 février 1231 <sup>(1)</sup>. Ont-ils bien interprété leurs documents ?

Rien n'est moins vraisemblable. On a vu ci-dessus que l'organisation communale de Liège date des années 1192-1196, et qu'il est fort peu probable que Hugues de Pierrepont y ait touché. Elle ne fut pas davantage atteinte par l'édit royal du 13 novembre 1229, puisque son existence est au contraire formellement reconnue par celui du 24 novembre 1230, qui s'adresse directement à elle et aux autres villes du pays : « *Heinricus — — — dilectis fidelibus suis villicis, scabinis, juratis et civibus universis de Leodio, de Hoyo, de Dinanto, de Sancto-Trudone, de Trajecto, de Tungris et Fossis* <sup>(2)</sup> ».

Est-ce que tout au moins les édits du 20 janvier et du 3 février 1231 eurent plus d'efficacité, et allons-nous assister à l'anéantissement des communes ? Pas le moins du monde, car, le 17 décembre de la même année, c'est encore aux échevins et aux jurés que le roi s'adresse pour leur interdire *affectueusement* de lever des assises sans autorisation : « *Heinricus — — — fidelibus suis scabinis, juratis totique communioni et universis civibus Leodiensibus* <sup>(3)</sup> ». De plus, le 22 janvier 1232, le prévôt d'Aix-la-Chapelle, Otton, déclare qu'ayant convoqué le maieur, les échevins, les maîtres et le peuple de la cité de Liège, il leur a notifié cette interdiction de la part du roi ; que le maieur et les

(1) WOHLWILL, p. 76 : « In den Jahren 1229-1231 finden wir die ersten Spuren jener Bewegung, die wir als communal im engeren Sinne zu bezeichnen haben — — — Die erste dieser Erhebungen scheint, obwohl von Heinrich VII dem Staufer begünstigt, doch sehr bald gänzlich unterdrückt worden zu sein. » Cf. DARIS, II, p. 90.

(2) JEAN D'OUTREMEUSE, V, p. 260.

(3) BORMANS et SCHOOLMEESTERS, I, p. 289.

échevins ont juré de s'y conformer, et que les maîtres des bourgeois, Gilles et Alexandre, ont prêté le même serment pour eux et pour toute la communauté (1). Et ces maîtres qui prêtent le serment en question le 22 janvier 1232, il faut remarquer que ce sont ceux de l'année 1231, c'est à dire de l'année même où ont été formulées les interdictions impériales rappelées ci-dessus. Donc, pendant les deux années 1231 et 1232, où nous devrions le trouver anéanti, le conseil communal de Liège est en pleine vie, et c'est à lui que l'empereur adresse les communications qu'il veut faire à la Ville.

Rien d'ailleurs, à proprement parler, de moins révolutionnaire et de moins menaçant pour le pouvoir du prince-évêque de Liège que le conseil communal de la Cité, tel qu'il existait dans les années 1229-1231.

Créé pendant l'interrègne de 1192-1196, il avait été ratifié par Albert de Cuyek d'abord, par l'empereur ensuite, et son existence était parfaitement légale. Loin d'être en opposition avec le prince, il constituait, en quelque sorte, un prolongement de son tribunal échevinal, et, comme celui-ci nommait les maîtres, il dépendait indirectement du prince lui-même. Plus tard, sans doute, quand il eut pris conscience de sa force, il devint un élément d'opposition, et ses prétentions à une autonomie communale absolue le mirent plus d'une fois en conflit avec l'autorité princière.

Il n'en était pas ainsi pendant les années 1229-1231. Le prince ni le roi n'avaient aucun intérêt à le détruire ; aussi croyons-nous qu'il n'en ont rien fait. Et j'ajouterai, pour épuiser l'aspect négatif du sujet, que dans aucun des diplômes royaux en question, un seul excepté, il n'est parlé

(1) BORMANS et SCHOOLMEESTERS, I, p. 295. «Magistratus vero populi, videlicet Egidius et Alexander cives Leodienses, tactis sacrosanctis reliquiis, pro se et pro toto communi Leodiense juraverunt.»

expressément de la ville de Liège. L'exception que je vise est constituée par le diplôme du 9 avril 1230, qui confirme la charte liégeoise de 1208. Cette charte n'a jamais été infirmée par personne, elle a reçu successivement la confirmation de plusieurs empereurs, elle reste parfaitement en dehors du débat soulevé au sujet de la commune de Liège.

Mais, s'il en est ainsi, sur quoi donc portent les interdictions fulminées par les édits du 13 décembre 1229, du 20 janvier et du 3 février 1231 ? Et à quoi s'adressent les encouragements du 3 juin et du 24 novembre 1230 ?

Il s'agit de ligues et d'associations jurées qui se sont formées pendant la vacance du siège épiscopal, c'est à dire entre le 12 avril 1229 et le 24 mai de la même année <sup>(1)</sup>. Et ces ligues et associations jurées, quelles sont-elles ? Les actes royaux nous le disent avec une clarté qui ne laisse rien à désirer : elles consistent tout d'abord dans une ligue intercommunale des principales villes liégeoises : Liège, Huy, Dinant, Fosse, Saint-Trond, Maestricht et Tongres, conclue, nous dit le diplôme du 3 juin 1230, « pour conserver l'honneur de l'empire et tous leurs droits. » Cette ligue, qui est comme une ébauche du futur tiers-état, était en effet une nouveauté dans le pays de Liège ; elle représentait l'énergique effort des villes pour arriver à une émancipation complète grâce à l'union de toutes leurs forces ; elle fournissait aux générations futures le prototype de cette alliance de toutes les communes que devait de nouveau réaliser, en 1254, le tribun Henri de Dinant. Au pays de Liège, on s'inspirait peut être de l'exemple donné en 1226 par la confédération des villes de Mayence, Bingen, Worms, Spire, Francfort sur le Mein, Gelnhausen et Friedberg. Cette confédération, la plus ancienne de celles que l'Allemagne de xiii<sup>e</sup> siècle a depuis connues si nombreuses, fut déclarée dissoute par le

(1) V. le texte cité ci-dessus, p. 307, note 1.

roi Henri VII le 27 novembre 1226, comme étant conclue au détriment de l'église de Mayence <sup>(1)</sup>. La confédération liégeoise, elle aussi, est conclue au détriment de l'église de Liège, c'est-à-dire du prince ; seulement, quand le roi est brouillé avec celui-ci, il la trouve créée « pour conserver l'honneur de l'empire. » Les situations sont identiques ; il n'y a que l'attitude du roi qui varie, selon les intérêts momentanés de sa politique.

Une seconde nouveauté interdite et encouragée tour à tour par les diplômes royaux de 1229-1231, c'est cette forme particulière d'organisation communale que nous devons appeler la *commune jurée*, et qui consiste en ce que tous les bourgeois qui la composent se promettent sous la foi du serment aide et secours mutuel contre n'importe quel ennemi <sup>(2)</sup>. Cette organisation, que les écrivains contemporains désignent sous le nom de *communio* et de *communia*, avait un caractère hautement révolutionnaire et menaçait directement l'autorité du prince. Celui-ci, qui n'éprouvait nul scrupule à tolérer l'existence d'un conseil communal, ne pouvait sans colère et sans indignation voir surgir des organismes politiques destinés à entretenir

<sup>(1)</sup> V. le texte de cet acte dans *MGH*, IV, 257; HULLARD-BRÉHOLLES, II, 899

<sup>(2)</sup> Sur ce sens spécial du mot *communio* ou *communia*, v. ESMEIN, *Cours élémentaire d'histoire de droit français*, 4<sup>e</sup> édition, p. 304 :

« Dans un sens étroit, le mot *commune* désigne la *commune jurée*, c'est à dire une forme particulière d'organisation municipale qui coïncide généralement avec le *maximum* des franchises, mais qui a ses traits distinctifs et son domaine géographique. Elle paraît avoir pris naissance dans le nord de la France et dans les Flandres — — — C'est avant tout une association sous la foi de serment entre habitants d'une ville, pour se défendre mutuellement contre les agressions et les oppressions — — — elle porte souvent un nom caractéristique : *pax*, *amicitia*, *foedus pacis*. Elle a généralement pour origine une *conjuratio* entre les habitants. — — — Le trait essentiel, c'est le serment exigé de tous les membres, » etc.

contre lui une lutte perpétuelle. Voilà pourquoi Jean d'Eppe obtient du roi les actes qui anéantissent à la fois la commune jurée et la ligue intercommunale, et ces actes ont sorti tous leurs effets, puisque, après cela, pendant plus de vingt ans, on n'entendit plus parler dans le pays de Liège ni de communes jurées ni de ligues intercommunales.

Qu'on veuille bien le remarquer, d'ailleurs, les diplômes royaux ne disent pas expressément qu'il y a eu une *commune jurée* à Liège ; ils laissent entrevoir qu'il y en a eu dans le pays, sans préciser davantage. Liège, dotée depuis la fin du xii<sup>e</sup> siècle d'une organisation communale, avait peut-être moins de raison de prendre une initiative que d'autres villes restées peut-être en arrière dans la voie de l'émancipation. Il n'est pas impossible, toutefois, que le chef-lieu du pays ait, comme toujours depuis, donné le branle en cette matière, suivi par toutes les bonnes villes. Nous devons, en attendant d'autres renseignements, laisser la question en suspens et nous borner à ces indications générales.

L'abondance des qualifications par lesquelles les diplômes royaux désignent les choses qu'ils entendent supprimer (*communiones, confederationes, colligationes, conjurationes*) ne s'expliquerait pas bien si elles ne se rapportaient qu'aux deux nouveautés dont il vient d'être question. Ne faut-il pas penser encore aux corporations de métier ? Celles de Liège, je le sais bien, sont très mal connues, et quand nous aurons biffé de l'historiographie les quelques fables de Jean d'Outremeuse <sup>(1)</sup>, nous devons descendre jusqu'en 1302 pour en rencontrer la première mention <sup>(2)</sup>.

(1) JEAN D'OUTREMEUSE, V, p. 531, prétend qu'en 1207 il y avait à Liège douze corporations de métier. C'est un renseignement en l'air, et dont il n'y a rien à tirer.

(2) « Decanus — — — artium civitatis mechanicarum gubernatores ad se clam convocat. » HOCSEM, dans CHAPEAUVILLE, II, p. 338. Cf. Ed. PONCELET, *Les Bons Métiers de la Cité de Liège*, dans BIAL, t. XXVIII.

Il est certain toutefois qu'elles sont bien antérieures à cette époque. Ce ne sont pas les féodaux, ce sont les communiens de Liège et des bonnes villes qui ont remporté la grande victoire nationale de Steppes. Pendant que les nobles de Hesbaye, gagnés par l'or du Brabançon, restaient lâchement chez eux, la piétaille de Liège et de Huy fendait le crâne aux ennemis avec ses haches ou les éventrait avec ses couteaux <sup>(1)</sup>. Il y avait donc des milices communales, et elles étaient organisées : d'après quel principe, sinon d'après celui qui les groupa plus tard, celui des professions ? Nous voyons les bourgeois de Liège, en 1214 faire de nouveaux étendards <sup>(2)</sup> et se préparer à reprendre la lutte contre les Brabançons : quels sont ces étendards, si ce n'est apparemment ceux des corporations de métier ? Que ces groupes professionnels, fiers des services qu'ils avaient rendus à la patrie et conscients de la place qu'ils occupaient dans la ville, aient participé à un mouvement d'émancipation en 1229 ; qu'à l'exemple de Liège, ils se soient constitués dans les villes où ils n'avaient pas encore d'organisation et qu'ils aient prétendu y jouer un rôle politique, quoi de plus conforme à la vraisemblance ? Et que, dans de pareilles conditions, les corporations de métier aient inspiré de l'inquiétude au pouvoir, nous en trouvons la preuve dans un fait de la même date : à Worms, en 1232, le roi Henri VII supprime les corporations de métier en même temps que le Conseil, et lorsque, le 27 février 1233, il réorganise le Conseil sur

(1) « Itaque Leodienses et Hoyenses et quotquot venerant partis nostre auxiliatores similiter impetum fecerunt — — — Leodienses propter illatas, injurias, securibus et ascis, cultellis et gladiis Brabantinos eviscerare. » REXIER DE SAINT-JACQUES, a. 1213.

(2) « Episcopus et comes Lossensis — — — cives et universos episcopatus pedites ad resistendum coortant : cives nova signa faciunt, arma reparant et tempus pugne constanter expectant. » REXIER DE SAINT-JACQUES, a. 1214.

de nouvelles bases, il maintient la suppression des corporations excepté deux <sup>(1)</sup>. Les métiers sont donc considérés dès lors comme des forces communales assez redoutables pour que les princes n'aient pas voulu les laisser subsister, sinon avec leur autorisation.

Quand on essaye de se rendre compte de ce mouvement communal de 1229, il est impossible de n'être pas frappé de l'analogie qu'il présente avec celui de 1254. Bien que nous soyons très mal renseignés sur le premier et insuffisamment sur le second, nous remarquons qu'ils ont le même caractère : celui d'un soulèvement de la bourgeoisie de tout le pays contre l'autorité du prince. Ils se produisent tous les deux par le moyen d'une ligue des principales communes entre elles. Celui de 1229 a-t-il déjà le caractère démocratique de celui de 1254? Je n'oserais en répondre; la constitution des corporations de métier semblerait le faire croire. Mais, dans tous les cas, je crois pouvoir affirmer qu'en 1254 on s'est inspiré des exemples de 1229 et que la ligue intercommunale ourdie alors par Henri de Dinant a profité de l'expérience de son aînée.

La commune de Liège, au sens large de ce mot, avec son Conseil communal qui était l'expression de son autonomie, traversa donc sans encombre, de même que les autres communes liégeoises, la période troublée qui s'ouvrit à la mort de Hugues de Pierrepont. Elle dut renoncer à la ligue intercommunale dans laquelle elle était entrée; elle laissa tomber le dangereux organisme révolutionnaire qui s'appelle la commune jurée et elle continua le cours d'une existence que la pénurie des documents entoure d'une obscurité imméritée. Nous voyons ses maîtres mentionnés à diverses reprises dans les documents publics de la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle : ils apparaissent en 1240 <sup>(2)</sup>,

(1) Voir BOEHMER-FICKER, *Regesta Imperii*, V, 1, nos 4246 et 4269.

(2) BORMANS et SCHOOLMEESTERS, I, p. 406.

en 1241 <sup>(1)</sup>, en 1242 <sup>(2)</sup>, en 1244 <sup>(3)</sup>, en 1247 <sup>(4)</sup>, en 1248 <sup>(5)</sup>, en 1250 <sup>(6)</sup>.

Les jurés, de leur côté, se rencontrent en 1237 <sup>(7)</sup>, en 1242 <sup>(8)</sup> et en 1250 <sup>(9)</sup>. Nous sommes trop peu renseignés sur les autres villes pour pouvoir établir qu'il en était de même ailleurs ; toutefois, nous voyons des jurés à Saint-Trond, en 1237 <sup>(10)</sup>.

C'est encore pendant la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle que, pour la première fois, le sceau de la ville de Liège apparaît au bas de documents publics. La plus ancienne charte où il figure est de 1238 <sup>(11)</sup>; après cela, nous les rencontrons encore dans un acte de 1271, puis dans un autre de 1300 et dans un de 1328. Il représente chaque fois saint Lambert assis, portant d'une main la palme du martyr et tenant de l'autre un livre ouvert ; alentour on lit : *Sancta Legia Dei gratia Romane ecclesie filia*. La ville de Liège a donc le même sceau que la cathédrale, et cela probablement depuis une époque très antérieure à 1238, et l'identité de cet emblème d'existence autonome indique bien, si je ne me trompe, le lien de filia-

(1) BORMANS et SCHOOLMEESTERS, I, p. 413.

(2) JEAN D'OUTREMEUSE, V, p. 266.

(3) BORMANS et SCHOOLMEESTERS, I, p. 470.

(4) Les mêmes, I, p. 530.

(5) J. CUYELIER, *Cartulaire du Val-Benoit*, p. 125.

(6) JEAN D'OUTREMEUSE, V, p. 291.

(7) Le même, V, p. 261.

(8) Le même, V, p. 266.

(9) Le même, V, p. 291.

(10) PIOT, *Cartulaire de Saint-Trond*, I, p. 194.

(11) A la date du 22 janvier 1232, la commune de Liège paraît n'avoir pas encore de sceau : « Et eum nos litteras civitatis super hoc requireremus, ipsi de litteris dandis non potuerunt concordare, sed nos prepositum Aquensem et Trajectensem rogaverunt ut nos sigillum nostrum litteris seriem rei continentibus apponi faceremus ». BORMANS et SCHOOLMEESTERS, I, 296.

tion qui rattache l'échevinage, première magistrature communale de Liège, à l'église du diocèse <sup>(1)</sup>.

J'arrête ici mes recherches sur les origines de la commune de Liège. Ce n'est pas que, dans les années qui vont suivre, il ne reste bien des problèmes à résoudre et des difficultés à faire disparaître. Ce sera l'objet d'un mémoire ultérieur. En attendant, pour fixer les idées des lecteurs, je crois utile de résumer rapidement les principaux résultats auxquels je suis arrivé.

Le village de Liège, au moment où il entre dans l'histoire, est une terre donnée par les rois francs à l'Eglise de Tongres.

Saint Hubert, en y transférant la résidence épiscopale, en fait un bourg populeux et lui donne ses premières coutumes.

Notger en fait une véritable ville en y élevant de nombreuses constructions et en l'entourant d'une enceinte murillée. C'est lui aussi, semble-t-il, qui fait de la ville une circonscription judiciaire à part, ayant son échevinage à elle.

A partir de Notger, pendant le XI<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle, la ville se développe considérablement. Les échevins ont l'administration de la Cité et en confient la majeure partie à deux maîtres échevins. Ils s'adjoignent à l'occasion des membres de la bourgeoisie.

Les événements qui suivent l'élection et la mort de saint Albert de Louvain déterminent la naissance du con-

(1) Voy. DARIS, *Notices*, t. II. Daris suppose que le seau a été donné à la ville de Liège par saint Hubert : supposition qui trahit une singulière ignorance des conditions dans lesquelles s'est développée la commune de Liège.

seil communal. Celui-ci est dans l'origine une annexe de l'échevinage, qui met à sa tête deux maîtres des bourgeois à l'imitation des deux maîtres des échevins. Le prince-évêque Albert de Cuyek ratifie la nouvelle institution et donne à la ville une charte de liberté confirmée en 1208 par Philippe de Souabe.

Après la mort de Hugues de Pierrepont (1229), il se produit une nouvelle poussée, peut-être démocratique. Les corporations de métier s'organisent ; les communes du pays font une fédération. L'intervention du pouvoir royal anéantit cette première tentative de constituer le tiers-état. Toutefois, la commune n'est pas supprimée ; nous voyons à diverses reprises les maîtres et les jurés de Liège mentionnés dans les documents.

Le mouvement nettement démocratique auquel préside Henri de Dinant (1254-1255) a un résultat gros de conséquences : les maîtres sont désormais électifs au lieu d'être choisis par les échevins. C'est le point de départ des conquêtes que la démocratie fera à partir des premières années du xiv<sup>e</sup> siècle.

G. KURTH.

---





HENRI SCHUERMANS  
(1825-1905)

# HENRI SCHUERMANS

---

## NOTICE BIOGRAPHIQUE

---

Henri-Charles-Anne-Paul-Guillaume Schuermans, que la mort a ravi à la science le 16 mai 1905 était né à Bruxelles le 20 mai 1822.

Après de sérieuses études à l'Université de Bruxelles, il fut proclamé en 1847, docteur en droit.

Il entra peu de temps après au Ministère de la Justice, où il fut attaché au service de la section de législation. Six ans après sa sortie de l'Université, il débuta dans la magistrature en allant occuper, le 2 octobre 1853, à Nivelles, les fonctions de juge. Puis, successivement, on le vit Procureur du Roi à Namur (12 octobre 1856), à Hasselt (5 novembre 1859), ensuite à Liège (10 octobre 1866), Conseiller à la Cour d'Appel de cette dernière ville (8 novembre 1867), Président de Chambre (26 mars 1879), enfin premier Président de cette Cour (29 juillet 1882). Il conserva ces importantes fonctions jusqu'au 21 mai 1897, date à laquelle, atteint par la limite d'âge, il se décida à prendre une retraite bien méritée.

Telle est, brièvement résumée, la carrière de *magistrat* de Henri Schuermans.

*La Belgique judiciaire* (1), en rendant récemment hommage à sa mémoire, a mis en relief son impartialité qui ne fut « jamais effleurée d'un soupçon » ainsi que « son souci incessant et même ombrageux de la dignité de l'Ordre judiciaire. »

\* \* \*

Grâce à cet amour du travail et à cette persévérance qui caractérisèrent toute son existence, Henri Schuermans sut de bonne heure mettre en relief sa personnalité.

Encore étudiant, il se vit couronné en 1845, au concours universitaire de 1843-1844 (sciences philosophiques et historiques), pour son mémoire sur *l'Histoire de la lutte entre les patriciens et les plébéiens à Rome depuis l'abolition de la royauté jusqu'à la loi Licinia, par laquelle les plébéiens eurent accès au Consulat* (2).

Plus tard, il se distingua comme jurisconsulte et produisit de nombreux travaux juridiques dont plusieurs sont aujourd'hui des plus estimés (3).

Il publia, d'autre part, en trois articles (1890-1891-1892) une assez curieuse étude de droit ancien sur *La pragmatique sanction de saint Louis*, par laquelle il voulut prouver, en se plaçant au point de vue législatif et juridique, l'authenticité de l'ordonnance de 1269 par laquelle saint Louis protesta contre les levées de fonds faites sur le clergé de France par la Cour de Rome et s'opposa à

(1) 63<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 44 (jeudi 1<sup>er</sup> juin 1905), pp. 689-690.

(2) *Annales des Universités de Belgique*, t. III (1845), pp. I-XII. 1-248.

(3) Au sujet des publications juridiques de Henri Schuermans, dont la présente notice, écrite essentiellement au point de vue archéologique, philologique et historique, ne peut faire état, voy. PICARD et LARCIER, *Bibliographie générale et raisonnée du Droit belge* (1882), pp. 686-689, nos 5472-5479. — *Complément de la Bibliographie du Droit belge* (1889), pp. 1193-1194 (nos 9221-9237).

leur renouvellement (1). C'est encore, dans un esprit à peu près analogue qu'il écrivit deux autres articles : *Un Oncle de Brantôme* (2) et *Amyot au Concile de Trente* (3), qui reflètent bien son caractère de légiste, profondément imbu des prérogatives et de la prééminence de l'autorité laïque, en même temps que l'indépendance de ses convictions.

A certains moments encore, il publia, sous le pseudonyme de Boseaven, d'intéressantes études de prosodie française, entre autres un *Manuel de Versification* qui fut édité en 1853 dans l'*Encyclopédie populaire*. Dans ses vieux jours, le goût de la poésie lui revint, à en juger par une épître en vers, *Veillesse* (4), adressée en 1900 au vénérable baron de Selys-Longchamps que la mort devait ravir quelque temps après.

\* \* \*

Mais c'est comme archéologue, que Henri Schuermans acquit une notoriété spéciale et se créa une réputation, non seulement en Belgique, mais en France, en Allemagne, en Angleterre, voire même en Italie.

Ses premières publications archéologiques datent de 1862 ; il débuta, à cette époque, par une *Notice sur les monuments du Limbourg antérieurs au moyen âge*, insérée dans le *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie* (5).

(1) *La Belgique judiciaire*, tome XLVIII, 2<sup>e</sup> série, t. 23 (1890), pp. 641-658 ; t. XLIX, 2<sup>e</sup> série, t. 24 (1891), pp. 913-930 ; t. L, 2<sup>e</sup> série, t. 25 (1892), pp. 1457-1473.

(2) *Revue de Belgique*, 2<sup>e</sup> série, t. VI (1892), pp. 345-365.

(3) *Ibid.*, 2<sup>e</sup> série, t. II (1891), pp. 221-246.

(4) Imprimerie de Thier, Liège, 1900, 8 pages.

(5) Tome I (1869), pp. 83-129.

La même année, il commença dans le Limbourg une série de fouilles restées célèbres : les recherches qu'il pratiqua notamment dans les tombes de Fresin et de Walsbetz amenèrent la découverte d'antiquités remarquables (baires ciselées en bronze, verreries, etc.) dont telle, la fameuse « fiole en verre en forme de grappe de raisin » de Fresin, est restée unique en son genre en Belgique, jusqu'à ce jour.

Il s'attacha, en même temps, à reconstituer le mobilier funéraire des tumulus que le vandalisme des cultivateurs avait fait disparaître (tombe Hémava, tombes de Thisnes, du Tombal, de Middelwinde, de Niel, de Héron, etc.) et publia à ce propos plusieurs articles des plus intéressants (1).

Après s'être occupé de nos tumulus, auxquels il consacra du reste plusieurs études spéciales (2), il explora les constructions des villas belgo-romaines de la Hesbaye et d'Outre-Meuse (Limbourg Hollandais) et consigna, dans de savantes notices, abondamment documentées, les résultats de ses recherches (3).

(1) *Exploration de quelques tumulus de la Hesbaye* en 6 articles, parus successivement dans le *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. II (1863), pp. 99-208 ; t. III (1864), pp. 283-364 ; t. IV (1865), pp. 367-402, 414-473 ; t. V (1866), pp. 147-186 ; t. VI (1867), pp. 422-516. — *Note supplémentaire sur une fiole en forme de grappe trouvée à Fresin* (*Ibid.*, t. III, pp. 256-261).

(2) *Lettre sur l'origine des tumulus de la Hesbaye* (*Publications de la Soc. d'hist. et d'archéol. dans le Duché de Limbourg*, t. I (1864), pp. 28-33). — *Sur les tumulus de la Hesbaye* (*Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. XXI (1865), pp. 59-66). — *Les tumulus de la Belgique* (2 articles) (*Bulletin des Commis. roy. d'art et d'archéol.*, t. XII (1873), pp. 135-159 ; t. XIII (1874), pp. 141-167). — *Le tumulus de Saventhem* (*Ibid.*, t. XIII (1874), pp. 25-41). — *Age des villas et des tumulus de la Hesbaye* (*Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XIII (1877), pp. 334-358).

(3) *Explorations de villas belgo-romaines, Outre-Meuse* (*Bulletin des Comm. roy. d'art et d'archéologie*, t. VII (1867), pp. 111-168, 229-303).

Ces fouilles provoquèrent, en même temps, de sa part, différentes petites dissertations sur certains objets dont une étude particulière lui avait révélé l'intérêt. C'est ainsi qu'il publia successivement des notes sur une *Intaille en onyx trouvée au Rondebosch, sous Houthem (Limbourg Hollandais)* (1), sur les *Styles à écrire* (2), sur *l'Email chez les Romains* (3), sur les *Découvertes d'ambre en Belgique* (4).

Il est vrai qu'il excellait dans ce genre de petites monographies et nombreuses sont celles qu'il publia dans diverses revues archéologiques du pays (5).

(1) *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. XXI (1865), pp. 427-439.

(2) *Des styles à écrire* (*Ibid.*, t. XXII (1866), pp. 577-579).

(3) *De l'email chez les Romains* (*Ibid.*, t. XXII (1866), pp. 551-558).

(4) *Notes sur les découvertes d'ambre en Belgique* (*Bulletin de l'Académie royale des sciences, lettres et beaux-arts de Belgique*, 2<sup>e</sup> série, t. XXXIV (1872), pp. 200-205).

(5) *Lettre à M. van der Elst sur quelques débris de poterie belgo-romaine trouvés aux Bons-Villers, sur la commune de Liberehies et appartenant aux collections de la Société paléontologique et archéologique de l'arrondissement de Charleroi* (*Documents et rapports de la Soc. paléontologique et archéologique de l'arrondissement judiciaire de Charleroi*, t. II (1868), pp. 216-222). — *Lettre à M. Chalon* (complément à une étude de M. Namur) (*Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. VIII (1869), pp. 255-292). — *Intaille en jaspé trouvée à Liberehies (Hainaut). Notice* (*Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. XXVI (1870), pp. 384-392). — *La Pierre de Justenille* (*Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. X (1870), pp. 99-109). — *Musée de Ravestein Catalogue descriptif* (1871) : *Pierres gravées et pâtes* (t. II, pp. 89-130). *Antiquités belgo-romaines* (t. II, pp. 131-145). — *Les tablettes de Flavion. Les rouelles de Spontin, etc.* (*Annales de la Soc. archéol. de Namur*, t. XI (1870-1871), pp. 463-477). — *Fouilles faites à Jupille près de Liège* (*Bull. de l'Inst. archéol. liégeois*, t. XI (1871), pp. 122-134). — *Intailles antiques employées comme sceaux au moyen âge* (*Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. XI (1872), pp. 344-366). — *Antiquités romaines. Plume métallique et encrier du Musée de Liège* (*Bull. de l'Inst. archéol. liégeois*, t. XII (1874), pp. 186-195). — *Verre*

Dès 1866, il commença, d'autre part, à publier ses études d'épigraphie : il débuta par une étude intitulée *Menues inscriptions du Musée de Liège* <sup>(1)</sup> pour faire paraître l'année suivante, en 1867, un remarquable travail d'ensemble qui, pendant longtemps, a fait autorité et est encore consulté avec fruit aujourd'hui, bien qu'il ne réponde plus entièrement aux exigences de la critique actuelle. Il s'agit de son vaste recueil de *Sigles figulins* où se trouvèrent, pour la première fois, réunies environ 6000 marques de potiers romains <sup>(2)</sup> et qui fut vite apprécié par le monde savant.

Ses travaux en matière d'épigraphie se suivirent ensuite de près et se succédèrent jusqu'en 1899. Il fut le premier à s'occuper de la publication de nos anciennes inscriptions et c'est plus tard à ses travaux qu'eurent recours les rédacteurs du tome XIII du *Corpus inscriptionum latinarum*, lorsqu'ils durent, pour l'Académie de Berlin, faire le recensement critique de nos inscriptions romaines.

Henri Schuermans s'est livré avec une ardeur peu commune à l'étude de notre épigraphie belgo-romaine qu'il a pour ainsi dire créée, et l'on ne peut contester les services étendus qu'il a rendus dans ce domaine à la science archéologique.

à courses de chars (de Couvin) (*Annales de la Soc. archéol. de Namur*, t. XX (1893), pp. 145-208). — *Fiote d'Ephodia* (*Bull. de l'Inst. archéol. liégeois*, t. XXVIII (1899), pp. 221-252).

(1) 3 articles : *Bull. de l'Inst. archéol. liégeois*, t. VIII (1881), pp. 105-166, 209-221 ; t. IX (1889), pp. 383-400.

(2) *Sigles figulins* (Epoque romaine). — Bruxelles, C. Muquardt, 1867. — Ce travail parut d'abord dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. XXIII 2<sup>e</sup> série, t. III, 1867, pp. 5-293. — Comme compléments partiels à ce recueil, furent publiés : *Sigles figulins de Tongres et des environs* (*Bulletin de la Soc. scientifique et littéraire du Limbourg*, t. VIII (1867), pp. 5-92). — *Nouvelle note concernant les marques de fabrique sur la verrerie romaine* (*Revue archéologique*, t. XV (1867), pp. 437-442).

Son *Épigraphie romaine de la Belgique* forme un vaste recueil dont on doit reconnaître la valeur à maints égards <sup>(1)</sup>.

(1) *Épigraphie romaine de la Belgique. Une inscription dédicatoire trouvée à Flémalle (Bulletin des Comm. roy. d'art et d'archéol., t. VI (1857), pp. 97-104).* — *Inscriptions romaines trouvées en Belgique et inscriptions belges à l'étranger (Ibid., t. VII (1868), pp. 34-72, 100-163, 545-550, 562-568).* — *Inscriptions romaines provenant de l'étranger et recueillies en Belgique (Ibid., t. VIII (1869), pp. 293-384).* — *Inscriptions belges à l'étranger (Ibid., t. IX (1870), pp. 217-290).* — *Les Matronae Cautrusteiliae (Ibid., t. IX (1870), pp. 378-392).* — *Inscriptions belges à l'étranger (suite) (Ibid., t. X (1871), pp. 33-80).* — *Inscriptions romaines d'Arion (Ibid., t. XV (1876), pp. 76-144).* — *Inscriptions de Metz et de Bavay (Ibid., t. XVI (1877), pp. 68-120, 336-365).* — *Inscriptions recueillies à l'étranger (Ibid., t. XVIII (1879), pp. 63-93, 298-367).* — *Diplôme militaire romain trouvé à Flémalle (Ibid., t. XX (1881), pp. 58-65).* — *Encore le diplôme militaire de Flémalle (Ibid., t. XXI (1882), pp. 39-50).* — *Cachet d'oculiste romain trouvé à Houtain-l'Évêque (Ibid., t. XXII (1883), pp. 301-344).* — *Les diptyques consulaires de Liège (Ibid., t. XXIII (1884), pp. 149-200).* — *Inscriptions trouvées en Belgique (Ibid., XXIX (1890), pp. 227-326; t. XXXI (1892), pp. 291-318).*

Divers : *Pierre sigillaire d'oculiste trouvée en Belgique (Bulletin des Comm. roy. d'art et d'archéol., t. VI (1867), pp. 90-95).* — *Menues inscriptions du Musée de Namur (Annales de la Soc. archéol. de Namur, t. X (1868-1869), pp. 113-173).* — *Sur l'inscription romaine de Namèche (Ibid., t. X, pp. 280-316).* — *Inscriptions romaines relatives aux anciens Tongres (Bull. de la Société scientifique et littéraire du Limbourg, t. XI (1871), pp. 5-44; t. XII (1872), pp. 5-12; t. XIV (1878), pp. 95-106).* — *Sur les Horae Belgicæ du Dr Fr. X Krauss (Bulletin des Comm. roy. d'art et d'archéol., t. XI (1872), pp. 73-83).* — *Deux inscriptions belges inédites en Belgique (Bull. de l'Inst. archéol. liégeois, t. XII (1874), pp. 285-309).* — *Le monument funéraire romain du Musée des Beaux-Arts d'Anvers (Bulletin de l'Académie d'archéologie de Belgique, t. II (1876), pp. 125-130).* — *Inscriptions romaines du Musée d'Arion (Annales de l'Institut archéol. du Luxembourg, t. IX (1876-1877), pp. 9-16).* — *Lettre à M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie sur les inscriptions romaines relatives aux Nerviens (Bulletin de l'Académie d'archéologie de Belgique, t. II (1877), pp. 250-256).* — *Diplôme militaire de Flémalle (Bull. de l'Inst. archéol. liégeois, t. XVIII (1885),*

Il s'occupa aussi d'archéologie préhistorique et réunit dans ce domaine des collections remarquables, notamment une suite nombreuse de haches de pierre polie, provenant la plupart du Limbourg hollandais, les autres des bords de la Meuse. En 1867 il publia une première étude sur les *Antiquités des dolmens et autres monuments de pierres brutes* <sup>(1)</sup>, suivie en 1869 d'une dissertation intitulée *Néologismes archéologiques : Dolmen, Menhir, Cromlech*, etc. <sup>(2)</sup>, et d'une notice sur *La pierre du diable, à Jambes-lez-Namur* <sup>(3)</sup>. Il fit paraître successivement plusieurs autres articles <sup>(4)</sup>, dont quelques-uns consacrés

pp. 63-75). — *Cachet d'oculiste romain trouvé à Fontaine-Valmont (Documents et rapports de la Soc. paléont. et archéol. de l'arrondissement judiciaire de Charleroi, t. XIV (1883), pp. 255-285)*. — *Inscriptions romaines trouvées à la citadelle de Namur (Ann. de la Soc. archéol. de Namur, t. XVII (1886), pp. 45-74)*. — *Deux inscriptions romaines du Pays de Liège (Bull. de l'Inst. archéol. liég., t. XIX (1886), pp. 147-161)*. — *Secau d'oculiste romain trouvé à Houtain-l'Evêque (Ibid., t. XXIII (1893), pp. 1-14)*. — *Épigraphie romaine du Luxembourg (Annales de l'Inst. archéol. du Luxembourg, t. XXVII (1893), pp. 1458-1470)*. — *Une nouvelle inscription romaine d'Arton (Ibid., t. XXXIV (1899), pp. 105-106)*. — *Épigraphie romaine du Luxembourg (Ibid., t. XXXIV (1899), pp. 193-195)*. — *A propos du dieu Entarabus (Ibid., t. XXXIV (1899), pp. 245-251)*. — *Mithra adoré à Tongres (Bull. de la Soc. scient. et littér. du Limbourg, t. XVIII (1899), pp. 251-270)*. — *Un sénateur tongrois au III<sup>e</sup> siècle (Ibid., t. XVIII (1899), pp. 271-284)*. — *Age de la colonne itinéraire de Tongres (Ibid., t. XIX (1901), pp. 64-94)*.

(1) *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. VIII (1867), pp. 255-284.

(2) *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. XXV (1869), pp. 426-434.

(3) *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, t. VIII (1869), pp. 5-35.

(4) *Haches et instruments de l'âge de la pierre trouvés dans le Limbourg (Bull. de la Soc. des Métophiles de Hasselt, t. XIV (1877), pp. 19-35)*.

aux antiquités de l'âge du bronze <sup>(1)</sup>, et s'intéressa non moins vivement à l'étude de nos antiquités germaniques <sup>(2)</sup> et celtiques <sup>(3)</sup>.

En 1869, il aborda la numismatique. Après avoir utilement relevé un nombre considérable de découvertes monétaires faites dans les Pays-Bas, pendant le xviii<sup>e</sup> siècle et antérieurement, il publia une série d'articles concernant non seulement la numismatique ancienne, mais aussi celle des xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles ; ces différents travaux parurent dans la *Revue belge de numismatique* <sup>(4)</sup> :

(1) *Celt. Cæcia, Monnaie. Lettre à M. Chalon (Revue belge de numismatique, 5<sup>e</sup> série, t. VI (1874), pp. 288-297).*

(2) *Cimetière germanique de Neerpelt (Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol., t. XXXII (1893), pp. 24-32).*

(3) *Dictionnaire archéologique de la Gaule, époque celtique Lettre à M. Chalon (Bulletin des Comm. roy. d'art et d'archéol., t. X (1871), pp. 273-275). — Lettre à M. Cloquet à propos du cimetière celtique de Court-Saint-Etienne (Annales de la Soc. archéol. de l'arrond. de Nivelles, t. III (1892), pp. 60-70).*

(4) *Médailles et monnaies découvertes dans les Pays-Bas pendant le XVIII<sup>e</sup> siècle et antérieurement. 1<sup>re</sup> lettre à M. Chalon (Revue belge de numismatique, année 1869, pp. 206-229). — 2<sup>e</sup> lettre à M. Chalon (Ibid., année 1869, pp. 301-313). — 3<sup>e</sup> lettre à M. Chalon (Ibid., année 1870, pp. 410-416). — Sur les monnaies de Florent de Kuilenburg. Lettre à M. Chalon (Ibid., année 1870, pp. 141-147). — Sur une pièce de Pierre Panhuys, échevin d'Anvers. Lettre à M. Chalon (Ibid., année 1871, pp. 91-93). — Sur les découvertes de monnaies romaines faites en Danemark, Suède, Norwège. Lettre à M. Chalon (Ibid., année 1871, pp. 195-200). — Seeau du roi Childéric (Ibid., année 1872, pp. 235-241). — Monnaies égyptiennes recueillies ou trouvées en Belgique (Ibid., année 1874, pp. 186-195). — Sur une médaille hollandaise. Lettre à M. Chalon (Ibid., année 1879, pp. 310-317). — Médillons céramiques de la famille d'Orange-Nassau. Lettre à M. Chalon (Ibid., année 1881, pp. 239-259). — Médillon en verre d'Altare. Lettre à M. Chalon (Ibid., année 1885, pp. 144-155). — Un revers des médailles de Dioclétien (Ibid., année 1888, pp. 566-571). — Médailles de Dioclétien. Lettre à M. de Schodt (Ibid., année 1889, pp. 344-347). — Monnaies de Celles. Lettre à M. de Jonghe (Ibid., année 1902, pp. 371-382).*

une courte note (anonyme) fut seule publiée dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois* (1).

La découverte de remarquables antiquités de caractère étrusque, à Eygenbilsen, fournit aussi à Henri Schuermans l'occasion d'étudier en détail cette intéressante trouvaille ; il lui consacra de 1872 à 1884, cinq articles de fonds qui révèlent de la part de leur auteur une connaissance approfondie de la question en même temps qu'une érudition sans conteste ; on peut dire qu'il condensa dans ces notices successives tout ce que la science moderne avait produit sur ce genre de découvertes (2).

Il soutint victorieusement la thèse de l'origine étrusque des objets d'Eygenbilsen, mais chercha à l'étendre ultérieurement à certain objet, qui depuis lors a été rapporté à une époque plus récente (3).

En 1878, il fit paraître sa première étude sur les anciens grès et verres liégeois : ses recherches en cette matière sont particulièrement intéressantes et c'est en plusieurs articles qu'il en consigna les résultats.

Sur les grès, dont il possédait une collection réellement remarquable, il ne publia pas moins de six articles

(1) *Monnaie gauloise trouvée à Avennes* (*Bull. de l'Inst. archéol. liég.*, t. XII, pp. 229-230).

(2) *Objets étrusques découverts en Belgique* (1<sup>er</sup> article) (*Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. XI (1872), pp. 239-328). — *Encore les objets étrusques d'Eygenbilsen* (2<sup>e</sup> article) (*Ibid.*, t. XI (1872), pp. 435-453). — *La trouvaille d'Eygenbilsen* (3<sup>e</sup> article) (*Ibid.*, t. XII (1873), pp. 212-237). — *La découverte d'Eygenbilsen* (4<sup>e</sup> article) (*Ibid.*, t. XIII (1874), pp. 383-432). — *Les objets étrusques d'Eygenbilsen* (5<sup>e</sup> article, 1<sup>re</sup> partie) (*Ibid.*, t. XVII (1878), pp. 5-107). — *2<sup>e</sup> partie* (*Ibid.*, t. XXIII (1884), pp. 88-108). — *Les fouilles d'Eygenbilsen* (*Bullettino dell' Istituto di Correspondenza archeologica di Roma*, t. LXXII, pp. 185-190). — *Découverte d'objets étrusques à Eygenbilsen* (*Bull. de la Soc. scient. et littér. du Limbourg*, t. XIII (1874), pp. 155-162).

(3) *Le cheval étrusque de Clavier* (*Bull. de l'Inst. archéol. liég.*, t. XXI (1889), pp. 237-259).

(1878-1886), la plupart relatifs aux poteries de Raeren <sup>(1)</sup>, plus un recueil estimé, trop modestement intitulé *Mille inscriptions des vases de grès dit flamand* <sup>(2)</sup>. — Ce recueil constitue, en effet, un véritable *Corpus*, digne pendant des *Sigles figulins*.

A la verrerie, il consacra (1883-1893) douze « lettres » dans lesquelles il retraça en quelque sorte l'histoire de cette ancienne branche de l'industrie liégeoise <sup>(3)</sup>. Ses

<sup>(1)</sup> *Anciens grès et verres liégeois* (*Bull. de l'Inst. archéol. liég.*, t. XIV (1878), pp. 189-197). — *Grès flamands, limbourgeois et liégeois* (*Bulletin des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. XVIII (1879), pp. 243-284). — *Grès dits flamands fabriqués pour Liège* (*Bull. de l'Inst. archéol. liég.*, t. XV (1880), pp. 481-496). — *Les grès cérames aux expositions de 1880 (Bruxelles et Düsseldorf). Lettre à M. le Président du Comité du Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie* (*Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. XIX (1880), pp. 415-440). — *Les poteries de Raeren aux armes des gouverneurs et des nobles du Limbourg. Lettre à M. Habels* (*Publications de la Soc. d'histoire et d'archéologie dans le Duché de Limbourg*, t. XVIII (1881), pp. 383-394). — *Grès des paysans limbourgeois de Raeren* (*Ibid.*, t. XIX (1882), pp. 214-229). — *Grès cérames à armoiries liégeoises* (1<sup>er</sup> article) (*Bull. de l'Inst. archéol. liég.*, t. XVII (1883), pp. 47-134). — 2<sup>e</sup> article (*Ibid.*, t. XIX (1886), pp. 1-67).

<sup>(2)</sup> *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. XI (1886), pp. 41-168.

<sup>(3)</sup> *Verrerie vénitienne à Huy* (*Annales du Cercle hutois des sciences et des beaux-arts*, t. III (1881), pp. 49-51). — *Verres à la vénitienne fabriqués aux Pays-Bas, 1<sup>re</sup> lettre* (*Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. XXI (1882), pp. 133-169). — 2<sup>me</sup> Lettre (*Ibid.*, t. XXII (1883), pp. 355-374). — 3<sup>me</sup> Lettre (*Ibid.*, t. XXIII (1884), pp. 9-50). — 4<sup>me</sup> Lettre (*Ibid.*, t. XXIII (1884), pp. 271-332). — 5<sup>me</sup> Lettre (*Ibid.*, t. XXIV (1885), pp. 25-97). — 6<sup>me</sup> Lettre (*Ibid.*, t. XXVI (1887), pp. 193-262). — 7<sup>me</sup> Lettre (*Ibid.*, t. XXVI (1887), pp. 313-384). — 8<sup>me</sup> Lettre (*Ibid.*, t. XXVII (1888), pp. 197-301). — 9<sup>me</sup> Lettre (*Ibid.*, t. XXVIII (1889), pp. 299-260). — 10<sup>me</sup> Lettre (*Ibid.*, t. XXIX (1890), pp. 95-194). — 11<sup>me</sup> Lettre (*Ibid.*, t. XXXI (1892), pp. 34-146). — 11<sup>me</sup> Lettre (*fin*) (*Ibid.*, t. XXXII (1893), pp. 61-192). — 12<sup>me</sup> et dernière Lettre (*Ibid.*, t. XXXII (1893), pp. 393-422). — *Verres liégeois « façon de Venise »* (*Bull. de l'Inst. archéol. liég.*,

*Lettres sur les verres fabriqués aux Pays-Bas à la façon de Venise et d'Altare* ne cessent d'être intéressantes et aujourd'hui encore elles sont consultées avec fruit, malgré les monographies spéciales et récentes qu'elles ont provoquées.

De 1884 à 1886 datent encore deux travaux de Henri Schuermans, assez curieux, consacrés l'un à la généalogie de la famille de Thier <sup>(1)</sup>, l'autre à celle des Somzé <sup>(2)</sup>; vers la même époque, il publia également le complément, en deux articles, d'une étude intitulée *Anciens chemins et monuments dans les Hautes Fagnes*, dont une première partie avait paru plus de vingt ans auparavant <sup>(3)</sup> en même temps qu'une note sur *La Table carrée et la Commune Orange* <sup>(4)</sup>.

De 1864 à 1886, il écrivit encore un grand nombre d'articles variés, les uns historiques ou archéologiques <sup>(5)</sup>,

t. XVIII (1885), pp. 353-413). — *Verre à la façon de Venise et d'Altare, fabriqué à Châtelet au XVII<sup>e</sup> siècle (Documents et rapports de la Soc. paléont. et archéol. de l'arrond. jud. de Charleroi, t. XIV (1886), pp. 809-811).*

(1) *Une généalogie liégeoise par d'Hozier. Les de Thier, de Trembleur (Bull. de l'Inst. archéol. liéq., t. XVII (1884), pp. 399-436).*

(2) *Une curiosité bibliographique. Généalogie des Somzé (Bull. de la Soc. des Bibliophiles liégeois, t. III (1886-1887), pp. 28-67). (Signé ☐)*

(3) 1<sup>er</sup> article (*Bulletin des Comm. roy. d'art et d'archéol., t. X (1871), pp. 360-416).* — 2<sup>me</sup> article (*Ibid., t. XXIV (1885), pp. 239-302, 315-383, 399-477).* — 2<sup>me</sup> article (suite et fin) (*Ibid., t. XXV (1885), pp. 121-224).* — Ces trois articles furent réunis ultérieurement en un volume intitulé : *Spa et les Hautes Fagnes* (dessins de H. Marcette). Liège, 1886.

(4) *Bulletin de l'Inst. archéol. liéq., t. XI (1872), pp. 122-134.*

(5) *Lettre sur l'archéologie (Bulletin de la Soc. des Melophiles de Hasselt, t. I (1864), pp. 14-28).* — *De la poterie dite samienne ou sigillée (Publications de la Soc. d'hist. et d'archéol. dans le Duché de Limbourg, t. I (1864), pp. 107-117).* — *Histoire et archéologie (Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique, t. XXII (1865), pp. 42-54).* — *Atualucus, Atualuca, Atualucum (Bull. de l'Inst. archéol. liéq., t. VIII (1866), pp. 345-358).* — *Notice sur une urne en forme de poisson trouvée à Coninxheim. Lettre à M. Habels (Publications de la Soc. d'hist. et*

les autres philologiques <sup>(1)</sup> ou bibliographiques.

Ses *Bibliographies* <sup>(2)</sup> méritent une mention spéciale : Henri Schuermans s'y révéla en critique parfois sévère, mais toujours juste, sachant pénétrer à fond les travaux qu'il analysait et en retirer matière à des comptes rendus particulièrement intéressants qu'il accompagnait d'utiles observations.

A partir de 1887, se produit un ralentissement dans ses publications ; il poursuit en 1888, 1889, 1890 et 1893 ses dissertations sur *Les remparts romains d'Arton et de Tongres*, auxquels il avait déjà consacré deux notices en 1876

*d'archéol. dans le Duché de Limbourg*, t. IV (1867), pp. 3-11). — *La fontaine de Quentin Massys (Annales de l'Acad. d'archéol. de Belgique*, t. XXIV (1868), pp. 462-472). — *Nouvelle lettre sur l'archéologie (Bulletin de la Société des Melophiles de Hasselt*, t. V (1868), pp. 69-80). — *La colonne de Culembourg à Bruxelles (Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. IX (1870), pp. 17-108). — *Découverte d'antiquités égyptiennes à Anvers (Ibid.*, t. XI (1872), pp. 454-465). — *Forteresses des Aduatiques (Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, t. XII (1872-1873), 173-180). — *Huy sous les Romains (Annales du Cercle hutois des sciences et beaux-arts*, t. I (1876), pp. 157-160). — *Borcidum sur le Solcio (Ibid.*, t. II (1879), pp. 12-13). — *La déesse d'Hermalle (Ibid.*, t. II (1879), pp. 14-16). — *Antiquités romaines des environs du Poul de Bonne (Ibid.*, t. II (1879), pp. 238-241). — *Opus Salomonis (Bull. de l'Inst. archéol. liégeois*, t. XIV (1878), pp. 265-276). — *L'arcine de la Cité. Les fontaines du Marché et du Palais à Liège (Ibid.*, t. XV (1880), pp. 113-221). — *Simon Cognouille, sculpteur liégeois (Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. XXIV (1885), pp. 100-118).

<sup>(1)</sup> *Réplique à M. Roulez (Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. XIII (1874), pp. 467-481).

<sup>(2)</sup> *Musée de Ravestein. Note sur le catalogue descriptif par M. de Meester de Ravestein (Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. X (1871), pp. 434-476). — *Notices bibliographiques (Ibid.*, t. XII (1873), pp. 170-186; t. XIII (1874), pp. 216-240). — *Bibliographie (Ibid.*, t. XVI (1877), pp. 503-512). — *Revue bibliographique (Ibid.*, t. XVII (1878), pp. 404-410). — *Bibliographie (Ibid.*, t. XVIII (1879), pp. 50-52; t. XXI (1882), pp. 323-331; t. XXIII (1884), pp. 438-444; t. XXIV (1885), pp. 183-213).

et 1877<sup>(1)</sup>, et continua régulièrement les comptes rendus (*Découvertes d'antiquités en Belgique*) qu'il avait fait paraître dès 1884 dans la *Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst* sur la statistique archéologique de nos différentes provinces<sup>(2)</sup>. Il publia également à partir de 1896 quelques petites chroniques du même genre dans le *Jahrbuch des kaiserlich deutschen archacologischen Instituts* de Berlin<sup>(3)</sup>.

Il reprit aussi en 1890 une étude qu'il avait commencée en 1872<sup>(4)</sup> sur les *Antiquités trouvées en Belgique*<sup>(5)</sup> et à laquelle avait déjà fait suite une note intéressante sur l'ancienne collection de Renesse, partiellement publiée pour ce qui concernait l'archéologie belge, dans le *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*<sup>(6)</sup> et dans les

(1) *Remparts d'Arlon (Annales de l'Inst. archéol. du Luxembourg, t. IX (1876-1877), pp. 223-240). — Remparts d'Arlon et de Tongres, 1<sup>er</sup> article (Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol., t. XVI (1877), pp. 451-502); 2<sup>e</sup> article (Ibid., t. XXVII (1888), pp. 37-100); 3<sup>e</sup> article (Ibid., t. XXVIII (1889), pp. 77-124); 4<sup>e</sup> article (Ibid., t. XXIX (1890), pp. 25-94) — Remparts romains d'Arlon (Annales de l'Inst. archéol. du Luxembourg, t. XXVII (1893), pp. 1448-1458).*

(2) *Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst, t. III (1884), pp. 196-199; t. IV (1885), pp. 227-229; t. V (1886), pp. 210-232; t. VI (1887), pp. 316-317; t. VII (1888), pp. 308-311; t. VIII (1889), pp. 284-285; t. IX (1890), pp. 312-314; t. X (1891), pp. 409-412; t. XI (1892), pp. 259-266; t. XII (1893), pp. 404-409; t. XIII (1894), pp. 319-337; t. XIV (1895), pp. 412-418; t. XV (1896), pp. 387-399; t. XVI (1897), pp. 375-381; t. XVII (1898), pp. 397-407; t. XVIII (1899), pp. 422-430. Deux de ces comptes rendus, ceux des tomes XIV et XV, ont été reproduits respectivement dans le *Bulletin de la Soc. scient. et litt. du Limbourg, t. XVIII (1899), pp. 122-135* et dans les *Ann. de l'Inst. archéol. du Luxembourg, t. XXXIV (1899), pp. 1-23.**

(3) Années 1896, 1902, 1903.

(4) *Antiquités trouvées en Belgique (Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol., t. XII (1872), pp. 23-49).*

(5) *Ibid., t. XXIX (1890), pp. 361-424.*

(6) *Ibid., t. XII (1873), pp. 428-473: Collections belges d'antiquités. Collection de Renesse.*

*Bonner Jahrbücher* pour ce qui regardait l'archéologie rhénane (1).

La même année, il consacra encore une note à l'*Invasion des Chauques en 176* (2).

En 1893 il écrivit un article sur *La Belgique antérieure au moyen âge* (3), publia en 1894, 1895 et 1897 trois autres études : *Le perron républicain — Ambroise-Joseph Janson* (4), *Les Aduatiques sur la Meuse* (5), *La Meuse* (6) et commença en 1898 une série de travaux historiques.

On peut dire qu'à partir de ce moment ses études de prédilection changèrent d'orientation : il ne s'occupa plus qu'exceptionnellement d'épigraphie ou d'archéologie belgo-romaine (7); il se consacra pour ainsi dire exclusivement à des études sur nos anciennes abbayes (Villers, Orval, etc.) (8)

(1) *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, t. LVIII (1876), pp. 96-119 : *Die ehemalige Renesse'sche Sammlung*.

(2) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. XXIX (1890), pp. 189-206.

(3) *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. XLVII (1893), pp. 41-66.

(4) *Bull. de l'Inst. archéol. liéq.*, t. XXIV (1894), pp. 67-106.

(5) *Annales de la Soc. archéol. de Namur*, t. XXI (1895), pp. 243-286.

(6) *Bull. de l'Inst. archéol. liéq.*, t. XXVII (1897), pp. 1-52.

(7) *Bolleendorf (Publications de la Sect. hist. de l'Inst. grand-ducal de Luxembourg)*, t. XLIX (1901), pp. 1-39). — Cf. aussi les articles des années 1893 et suiv., cités *supra* (p. 332 (note) et p. 338, note 2).

(8) *Bibliothèque de l'Abbaye de Villers (Ann. de la Soc. archéol. de l'arrond. de Nivelles)*, t. VI (1898), pp. 193-236). — *L'Abbaye de Villers en 1749 (Ibid.)*, t. VII (1899), pp. 117-134). — *Les Abbayes d'Orval et de Saint-Hubert en 1749 (Annales de l'Institut archéol. du Luxembourg)*, t. XXXIV (1899), pp. 83-104). — *Anvers, Bruxelles, Malines, en 1749 (Bull. de l'Académie d'archéologie de Belgique)*, t. V (1899), pp. 229-250). — *Les Abbayes d'Alne, de Lobbes et de Soleilmont au XVIII<sup>e</sup> siècle, par dom Guyton (Annales du Cercle archéologique de Mons)*, t. XXIX (1900), pp. 173-186). — *L'Eglise de l'Abbaye de Villers (Bulletin des Comm. roy. d'art et d'archéol.)*, t. XLII (1903), pp. 381-436).

et à des recherches sur sainte Julienne de Cornillon <sup>(1)</sup>. Il consacra à ces travaux ses dernières années : c'est par une lettre : *A propos de l'église de Villers* <sup>(2)</sup> que se clôt sa bibliographie proprement dite, si l'on excepte son tout dernier travail, une introduction de deux pages sur *Les Grès* qu'il écrivit pour le *Catalogue de l'Exposition de l'Art Ancien au pays de Liège en 1905* <sup>(3)</sup>, mais ne vit plus imprimée.

Il avait aussi fait paraître en 1902 une petite étude dans la *Revue Wallonia* <sup>(4)</sup>.

Comme l'a fort bien dit l'un de ses biographes <sup>(5)</sup>, la mort l'a pour ainsi dire surpris « la plume à la main ».

\* \* \*

De nombreuses sociétés savantes s'honoraient de compter Henri Schuermans parmi leurs membres : ainsi faisait-il partie de l'Académie d'archéologie de Belgique, de la Société royale belge de numismatique, de la Société scientifique et littéraire du Limbourg, etc. En cette qualité, il fut à différentes reprises nommé rapporteur de travaux archéologiques, tâche qu'il remplit toujours avec ce tact et cette perfection qui caractérisèrent les actes de toute

<sup>(1)</sup> *Abbaye de Villers. Les reliques de la B. Julienne de Cornillon (Annales de la Soc. archéol. de l'arrond. de Nivelles, t. VII (1899), pp. 1-68).—Châsse des XXXVI Saints à Anvers. Julienne de Cornillon (Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique, t. LII (1900), pp. 381-448).*

<sup>(2)</sup> *Annales de la Société archéol. de l'arrondissement de Nivelles, t. VIII (1904), pp. 73-79.*

<sup>(3)</sup> *Catalogue général de l'Exposition de l'art ancien au pays de Liège. Classe VI. Notice : Les Grès, pp. 1-11.*

<sup>(4)</sup> *Neptune et Nutons (Wallonia, t. X (1902), pp. 89-92. 219-221, 246-251).*

<sup>(5)</sup> *Archives belges, 7<sup>e</sup> année, p. 163.* Cette même Revue a publié récemment (pp. 190-198) une bibliographie de Henri Schuermans pour ainsi dire complète, mais à laquelle on doit reprocher d'avoir signalé certains articles qui n'ont jamais existé.

sa vie : plusieurs de ses rapports furent imprimés <sup>(5)</sup>. En d'autres circonstances encore, il fut chargé du soin d'écrire la biographie de collègues décédés <sup>(4)</sup>. Henri Schuermans collabora en outre jadis à plusieurs revues scientifiques, notamment au *Bulletin monumental*, au *Dictionnaire archéologique de la Gaule*, à la *Revue nouvelle*, à la *Revue de l'Instruction publique*, etc.

Il était également depuis de nombreuses années membre du Comité de surveillance, d'abord du Musée de la Porte de Hal, puis des Musées royaux du Cinquantenaire et s'occupait à différentes reprises du catalogue de ces Musées <sup>(2)</sup>, notamment pour les grès, comme de ceux des différentes expositions d'art ancien qui furent organisées en notre pays <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> *Rapport sur le travail de M. van der Elst, intitulé : Introduction de la voierie romaine sur le sol de la Belgique (Bulletin de l'Académie d'archéologie de Belgique, t. II (1876), pp. 148-152). — Rapport sur le travail de M. Van Bastelaer, intitulé : Des couvertes, etc., des Romains, dans leurs poteries (Ibid., t. II (1876), pp. 189-197). — Rapport sur le mémoire de M. V. Gauchez, intitulé : Topographie des voies romaines de la Gaule-Belgique (en collaboration avec M. L. Galesloot) (Ibid., t. II (1880), pp. 154-158).*

<sup>(2)</sup> *Notice nécrologique sur le général Meyers (Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol., t. XVI (1877), pp. 383-386 ; Revue belge de numismatique, 33<sup>e</sup> année (1877), pp. 552-554). — Notice nécrologique sur M. Camille Van Dessel (Bulletin de l'Académie d'archéologie de Belgique, t. II (1878), pp. 325-327 ; Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol., t. XVII (1878), pp. 246-248). — Renier Chalon (Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol., t. XXIX (1890), pp. 19-24).*

<sup>(3)</sup> *Musée royal d'antiquités et d'armures. Catalogue des collections de grès cérames. Bruxelles (1880), 54 pages.*

<sup>(4)</sup> *Exposition nationale de 1880, VI<sup>e</sup> section. Industries d'art en Belgique antérieures au XIX<sup>e</sup> siècle. Catalogue officiel, Bruxelles (1880), pp. 22-24 (Notice sur les Grès, section de la céramique E). — Exposition d'Art Ancien au pays de Liège. Catalogue officiel, Liège, 1881. Haute antiquité (notice), pp. 3-8 ; Ferrerie (notice), pp. 3-5 ; Grès (notice), pp. 13-15. — Chambre syndicale provinciale des arts industriels, à Gand. Exposition du 28 août au 16 octobre 1882. Catalogue II. Section rétrospective, pp. 37-40, notice (anonyme) sur les Grès dits flamands.*

Il siégea aussi jusqu'à sa mort parmi la Commission royale des monuments, d'abord pour la province de Limbourg, ensuite pour celle de Liège.

Il s'intéressait vivement à la conservation de nos anciens édifices nationaux et il fut l'un des plus ardents promoteurs de la loi qui devait plus tard régir nos monuments historiques : il prit toujours une large part aux débats et aux travaux <sup>(1)</sup> de cette Commission.

Henri Schuermans mourut chargé d'honneurs; il était grand officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix civique de 1<sup>re</sup> classe, officier de la Couronne d'Italie....

\* \* \*

Son œuvre considérable comporte environ 250 notices ou monographies éparses dans de nombreuses revues ou publications scientifiques : quelques-unes seulement ont par la suite été réunies sous forme de volume et publiées comme telles <sup>(2)</sup>.

Il laisse en outre, à l'état de manuscrits, une étude intitulée *Épigraphie grecque de la Belgique* relative à des inscriptions grecques trouvées ou recueillies dans notre pays, une notice inachevée sur les *Inscriptions chrétiennes*

(1) *Règlement pour la conservation des objets d'art* en collaboration avec M. de Borman (Bull. de la Soc. scient. et littér. du Limbourg, t. VI (1863), pp. 407-415). — *Insuffisance de la législation en vigueur sur la conservation des monuments et objets d'art confiés à la garde des fabriques d'église. — Preuve à l'appui* (Revue trimestrielle, t. XLV (1865), pp. 5-198). — *Rapport adressé à M. le Ministre de l'Intérieur sur une inscription trouvée à Hoeylaert* (Brabant). En collaboration avec M. Jaminé (Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol., t. IX (1870), pp. 374-377). — *Remparts de Tongres : Rapport du Comité des correspondants du Limbourg* (Ibid., t. XI (1872), pp. 371-380).

(2) Son 11<sup>e</sup> lettre sur la *Verrerie*, notamment (voir *supra*, p. 335, note 3, fut réunie en un volume intitulé : *Fabrication en France de verres « façon de Venise » pendant trois siècles*. Liège, 1894, de Thier, 246 pages.

*et franques de la Belgique* ; enfin un article en préparation concernant *Un Drusus senior contremarqué, trouvé dans les murs de l'enceinte romaine de Tongres*, ceci indépendamment de plusieurs milliers de fiches manuscrites ou d'extraits de publications archéologiques (1).

En présence de la diversité et de l'étendue de ses connaissances, on est surpris de constater qu'il n'a jamais entrepris la publication de grands travaux d'ensemble : il s'est contenté de traiter, sous forme d'articles de revues, de nombreux sujets, de souvent les reprendre et les compléter, sans toutefois presque jamais les épuiser.

Son œuvre n'en témoigne pas moins surabondamment de la laborieuse activité de celui que Salomon Reinach a proclamé un « archéologue érudit » et auquel notre archéologie nationale doit les progrès constants qu'elle a réalisés depuis un demi-siècle. Ses écrits se distinguent par l'abondance de la documentation et la fermeté de l'argumentation.

Henri Schuermans partageait son existence entre sa vie très simple de famille et ses travaux scientifiques auxquels sa vigueur intellectuelle lui permit de s'adonner pour ainsi dire jusqu'à ses derniers moments.

\* \* \*

Les travaux archéologiques de Henri Schuermans furent de bonne heure appréciés au delà de nos frontières et

(1) M. l'abbé J. Laenen a recueilli, pour les déposer dans les *Archives de la Bibliothèque royale de Belgique*, à Bruxelles, plus de quarante cahiers (grand format) de notes manuscrites que Henri Schuermans avait classées en fascicules de son vivant. M<sup>me</sup> veuve Schuermans, à qui je tiens à renouveler ici toute ma reconnaissance, m'a offert, en mémoire de son mari, toutes ses notes sur fiches ainsi que tous ses autres papiers scientifiques, correspondances, etc.

nombreux sont les savants étrangers avec qui il entretenait des rapports de cordiale confraternité. Il correspondit pendant plusieurs années avec l'illustre Th. Mommsen : le savant Connestable, Roach Smith, le regretté professeur C. Zangemeister, l'honorèrent de leur amitié et parmi nos savants contemporains, il en est peu qui n'aient été en relations suivies avec lui, tels le colonel von Cohausen, C. Jullian, R. Mowat, Em. Espérandieu, D<sup>r</sup> O. Bolin, etc., dont les lettres, toutes empreintes de franche sympathie, se retrouvent dans sa volumineuse correspondance.

Sous un extérieur qui, de prime abord, paraissait quelque peu rude, Henri Schuermans cachait, du reste, une affabilité peu commune : il aimait à communiquer sa science à ceux qu'intéressait l'étude de l'archéologie ; il était en même temps un correspondant d'une rare serviabilité, auquel on ne s'adressait jamais en vain.

C'est à son école, si l'on peut ainsi parler, que se formèrent notamment feu les abbés Kempeneers et Habets, Camille Van Dessel, enlevé trop jeune à la science, le regretté comte G. de Looz, le prince Camille de Looz et d'autres encore, dont les travaux et les fouilles furent dus en grande partie à l'impulsion que sut leur donner Henri Schuermans.

Cette génération d'archéologues disparut malheureusement trop tôt et, dès ce moment, Henri Schuermans se désintéressa de plus en plus des fouilles qu'il se contenta de suivre de loin.

Il me fut donné de participer depuis 1899 à ses travaux et de me laisser initier par lui à l'étude de l'archéologie belgo-romaine, dont il avait fait sa science de prédilection.

Lorsqu'il sentit, il y a 3 ans, les premières atteintes du mal qui devait finir par l'emporter, il voulut que quelques personnes pussent profiter des fruits de ses innombrables recherches : il commença la distribution à bon escient des milliers de fiches qu'il avait recueillies pendant une période de près de quarante ans. Il remit à M. le D<sup>r</sup> C.

Bamps de Hasselt tout ce qui concernait le Limbourg belge ; à son vieil ami M. Alf. Bequet, il confia ce qui intéressait Namur ; à moi, il offrit un volumineux dossier bourré de notes sur les antiquités de la province actuelle de Liège ; à sa mort, je recueillis enfin ses fiches sur le Grand-Duché de Luxembourg et le Duché de Limbourg.

Il se vit aussi contraint d'abandonner un travail important dont l'avait chargé l'Académie d'archéologie d'Anvers : la publication et la mise sur pied d'un travail incomplet (à compléter) de l'épigraphiste français Allmer sur *les Dieux de la Gaule Belgique* : ne se sentant pas la force de mener pareille œuvre à bien, il me demanda de parachever à sa mort ses premières recherches, et acta mon acceptation dans une de ses dernières chroniques insérées dans la *Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst*.

J'espère pouvoir, dans un avenir assez rapproché, remplir l'engagement que j'ai pris vis-à-vis de celui qui me témoigna toujours la plus grande bienveillance et à la mémoire duquel il m'est agréable de pouvoir ici payer un tribut de vive reconnaissance.

L. RENARD.

---



# RAPPORT

SUR

## LES RECHERCHES ET LES FOUILLES

EXÉCUTÉES EN 1905

PAR L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS

Comme les années précédentes, l'*Institut archéologique liégeois* a pratiqué dans le courant de 1905 une série de fouilles régulières et méthodiques; il s'est en même temps livré à diverses enquêtes et recherches.

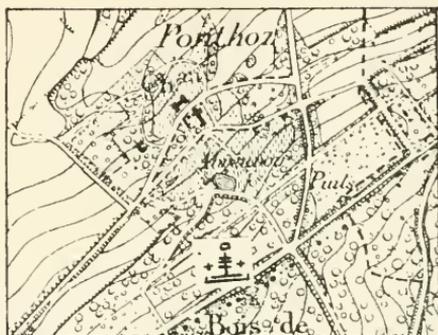
### I.

#### FOUILLES A PONTHOZ<sup>(1)</sup>.

Sur les indications de M. le comte François van der Straten-Ponthoz et avec la bienveillante autorisation de M. le comte Carl van der Straten-Ponthoz, l'Institut a opéré pendant le mois de janvier dernier des fouilles sur l'emplacement d'un ancien cimetière franc. La présence de ce cimetière fut révélée en 1836 et l'on a conservé le

(1) Ponthoz, dépendance de Clavier, arrondissement administratif et judiciaire de Huy, canton de Nandrin.

souvenir de plusieurs sépultures qui furent mises au jour à cette époque, à l'occasion de travaux de défrichement.



Extrait de la carte topographique au  $1/20.000^{\circ}$ , feuille XVIII, planchette 8.

Les recherches de cette année ont amené la découverte de sept tombes ne contenant que des squelettes sans mobilier funéraire ; l'une d'elles renfermait un morceau de tuileau romain.

Ces tombes, construites en moellons taillés et posés à sec, étaient munies d'un couvercle formé d'une grande dalle en grès.

L'une des plus caractéristiques de ces tombes a figuré reconstituée dans la section des sciences anthropologiques et archéologiques à l'Exposition universelle et internationale de Liège.

L'absence de tout mobilier funéraire <sup>(1)</sup> a engagé l'Institut à ne pas pousser plus loin les recherches, dont M. le comte Carl van der Straten-Ponthoz a généreusement pris à sa charge tous les frais.

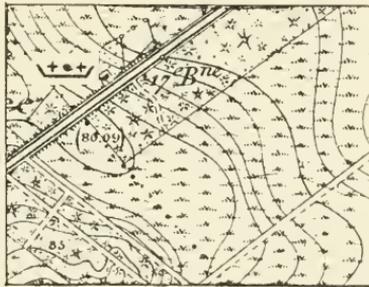
(1) Ces sépultures doivent dater des derniers temps de l'époque franque: il en existe des quantités, non dallées, dans les substructions de certaines villas belgo-romaines du Condroz (cf. *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXXIII, p. 96).

II.

FOUILLES A WATERSCHELD<sup>1)</sup>.

Grâce à l'obligeance du propriétaire du terrain, M. Andries Bergmans-Iven de Genek (Heide), des fouilles ont pu être entreprises du 22 au 31 mai dernier sur l'emplacement d'un cimetière à incinération remontant à l'époque hallstattienne.

Ce cimetière, dont la découverte remonte à une cinquantaine d'années environ, a été saccagé, au fur et à mesure des découvertes, jusqu'en ces derniers temps. On peut évaluer à une quarantaine au moins les sépultures qui furent ainsi détruites.



Extrait de la carte topographique au  $\frac{1}{20,000}$ , feuille XXVI, planchette 5.

Dans le courant de l'année 1900, de nouvelles trouvailles eurent lieu ; elles furent suivies de recherches sommaires faites par M. Schreurs, instituteur à Genek et amenèrent la découverte de quelques urnes, dont deux furent recueil-

<sup>1)</sup> Commune de Genek (province de Limbourg), arrondissement administratif de Hasselt, arrondissement judiciaire de Tongres, canton de Bilsen.

lies par M. l'abbé Ramaeckers, alors curé de Genck (1) et deux autres passèrent dans le Musée de l'école de la commune (2).

\*  
\* \*

La configuration du terrain (lien dit : « *In de Kiewiet* ») est celle d'une plaine présentant quelques légères ondulations et recouverte de bruyères ; le propriétaire en défriche le sol au fur et à mesure des besoins de ses cultures.

Les fouilles de l'*Institut* ont mis à découvert onze sépultures.

Chaque sépulture se composait d'une fosse creusée à la profondeur d'environ 0<sup>m</sup>30 et contenant une urne en terre brunâtre très grossière, faite à la main et remplie d'ossements calcinés. Les sépultures n'étaient pas disposées symétriquement, mais dispersées dans les parcelles section B, nos 1293<sup>c</sup>, 1293<sup>d</sup> et 1294<sup>c</sup>.

Une belle sépulture, différente des autres, fut rencontrée à la profondeur de 0<sup>m</sup>80, dans une couche de sable. La terre de la fosse était noireie par le feu et entourait une grande urne, à panse anguleuse et collet droit, de 0<sup>m</sup>22 de hauteur. Cette urne contenait des ossements calcinés et un objet en fer, en forme de fuseau (3), de 0<sup>m</sup>08 de longueur, complètement décomposé par la rouille.

Ce fut la seule sépulture retrouvée intacte ; toutes les autres, placées trop près de la surface du sol, avaient été défoncées et les urnes, d'une terre déjà très friable, étaient complètement écrasées (3).

(1) Ces deux urnes, dont l'une renfermait, au moment de la découverte, un anneau en fer complètement oxydé, doivent avoir passé, à la mort de M. l'abbé Ramaeckers, dans les mains de sa famille.

(2) Ces deux urnes sont complètement brisées ; l'une d'elles, en terre brune, à panse conique et à collet droit, devait mesurer primitivement 0<sup>m</sup>14 de hauteur.

(3) Les fragments recueillis n'ont pas permis de reconstituer les vases dont ils provenaient. La forme de ceux-ci n'est cependant

A signaler cette particularité, qu'entre deux sépultures fut retrouvé un foyer de 0<sup>m</sup>50 de largeur sur 1<sup>m</sup>00 environ de longueur; la terre était recouverte d'une épaisse couche de charbon de bois et d'esquilles.

\* \* \*

Le cimetière de Waterscheijd se rattache aux nombreuses nécropoles qui existent dans les plaines de la Campine limbourgeoise et anversoise, notamment à Oostham, Haelen, Neerpelt, Caulille, Schaffen, Houthaelen Beeringen, Bocholt, Kessenich, Meldert, Ellicum, Petit Brogel, Wijshagen, Zonhoven, Luyk-Gestel, Turnhout, Grobbendonck, etc. <sup>(1)</sup>.

De ces diverses nécropoles, c'est celle de Luyk-Gestel qui se rapproche le plus de celle de Waterscheijd; toutes deux remontent à l'époque du fer dite hallstattienne.

### III.

#### EXPLORATION D'UN TUMULUS BELGO-ROMAIN A FRAITURE.

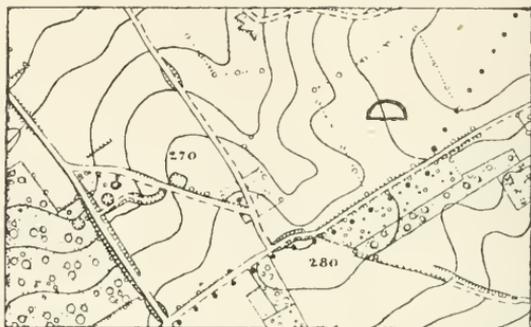
L'Institut a opéré pendant la seconde quinzaine du mois d'août, des fouilles dans un tumulus situé à Fraiture <sup>(2)</sup> dans

point douteuse; la plupart des poteries des cimetières de la Campine présentent le même type à quelques légères variantes près.

(1) Au sujet de ces découvertes, cf. notamment Dr C. BAMPs, *Le Limbourg primitif ou aperçu sur les découvertes d'antiquités antérieures à la domination romaine faites dans le Limbourg belge*, 1<sup>re</sup> partie, pp. 71-88; *Compte-rendu du Congrès archéologique et historique de Bruxelles* (1891). — *Mémoires*: BARON A. DE LOË, *Découvertes relatives à l'âge du bronze, etc., en Belgique*, pp. 153-156; Ch.-J. COMHAIRE, *Les premiers âges du métal dans les bassins de la Meuse et de l'Escaut*, dans le *Bulletin de la Société d'anthropologie de Bruxelles*, t. XIII, pp. 153-157.

(2) Fraiture lez-Nandrin, arr. adm. et jud. de Huy; canton de Nandrin.

« *Penclos Fany* » appartenant à M<sup>me</sup> la baronne de Stockhem et à M. le baron van Eyll.



Extrait de la carte topographique au  $\frac{1}{20\,000}$ <sup>e</sup>, feuille XLVIII, planchette 4.

Ce tumulus, haut encore d'à peu près 3 mètres, mesure environ 28 mètres de circonférence à la base et se trouve éloigné d'une quarantaine de mètres d'une voie romaine allant de Rivière (Meuse) par Maillen, Evelette, Clavier, Terwagne et Fraiture vers Poulseur (Chenet).

Au moyen de deux galeries longues de 6<sup>m</sup>50, notre confrère, M. Firmin Hénaux, a atteint le centre du tertre qu'il a ensuite exploré à la sonde.

Ces travaux n'ont révélé ni caveau, ni trace de bûcher; partout a été rencontrée de l'argile compacte, et non mélangée.

Faut-il en conclure que le tumulus de Fraiture est simplement une butte élevée par les Romains pour servir de poste d'observation ?

On connaît en Hesbaye différents exemples de ces tumulus-sigaux<sup>(1)</sup>. Dans le Condroz, de même, plusieurs tertres s'alignent d'une façon régulière, de telle sorte que du haut de n'importe lequel d'entre eux on aperçoit tous les autres situés à environ 4 kilomètres à la ronde.

<sup>(1)</sup> Notamment les tumulus des Avernas (*Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. IV, p. 256).

Du haut du tumulus de Fraiture, par exemple, on aperçoit celui de Soheit, celui de Tinlot, un de ceux de Ramelot, celui de Séný (à peu près nivelé), etc...

#### IV.

##### DÉCOUVERTE D'UNE SÉPULTURE A GRIVEGNÉE.

Le 26 août 1905, les ouvriers de M. Joseph Fauconnier, propriétaire et entrepreneur à Bressoux, découvrirent à Grivegnée, au lieu dit «*la Picherotte*» (rue de la Chartreuse), à environ 1<sup>m</sup>00 de profondeur, une sépulture antique.

L'Institut, bien que prévenu assez tardivement, chargea deux de ses membres de se rendre sur les lieux et d'étudier la trouvaille.

La sépulture, dont notre dévoué collègue M. Fr. J. Charles, commissaire-voyer, a bien voulu nous remettre le croquis qu'il a pris sur les lieux (planche X), se composait d'un tombeau maçonné, de 2<sup>m</sup>60 de longueur et 1<sup>m</sup>25 de largeur, dont l'intérieur (0<sup>m</sup>65 × 2<sup>m</sup>00) contenait un squelette en parfait état de conservation, sans mobilier funéraire.

Le tombeau était construit en carreaux de terre cuite de 0<sup>m</sup>30 de côté et 0<sup>m</sup>04 d'épaisseur. Le fond du caveau ainsi que la couverture comprenaient l'un et l'autre un carreau de même épaisseur, mais de 0<sup>m</sup>58 de côté. Le mortier paraissait composé de quantités à peu près égales de chaux et de carreaux broyés. La partie supérieure et intérieure de la maçonnerie était disposée en gradins.

Le squelette, qui était celui d'une femme, était posé à plat, les bras étendus le long du corps : le crâne reposait sur une pierre rectangulaire de 0<sup>m</sup>47 × 0<sup>m</sup>56, dans laquelle avait été pratiquée une excavation ronde pour recevoir la tête du cadavre <sup>(1)</sup>.

(1) Cette particularité s'observe notamment dans certains sarcophages francs en pierre ; dans ce cas, l'excavation est ménagée à

Aux pieds du squelette, était déposé un moyen bronze presque fruste d'Hadrien (117-138).

. . . . . AVG . . . . Sa tête laurée à droite.

R.) Femme debout à gauche . . . ; dans le champ S. C<sup>(1)</sup>.

Cette monnaie a été offerte par M. Fauconnier à notre Musée, tandis que de son côté, M. Julien Fraipont, professeur à l'Université et président de l'Institut, prévenu par M. Ch. J. Combaire, a pu recueillir le squelette pour les collections de l'Université, grâce aux bons offices de M. le bourgmestre L. Stapelle.

L'Institut a d'autre part acquis un moulage de la pierre sur laquelle reposait le crâne.

L'absence de tout mobilier funéraire et certains caractères de la sépulture de Grivegnée ont fait attribuer celle-ci au haut moyen âge, c'est-à-dire à l'époque carolingienne, supposition que ne contredit point la découverte près du squelette d'une monnaie d'Hadrien<sup>2</sup>.

Toutefois, rien ne s'oppose non plus à faire remonter cette sépulture au Bas-Empire, c'est-à-dire au IV<sup>e</sup> ou au V<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle la pratique de l'inhumation avait dans les Gaules remplacé celle de l'incinération.

On connaît de cette époque, notamment en France, d'assez nombreuses sépultures, les unes en maçonnerie, comme à

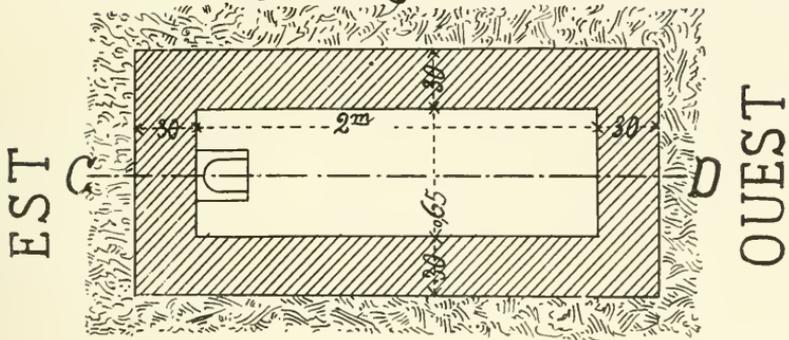
l'extrémité supérieure de la pierre (Cf. notamment BARRIÈRE FLAVY, *Les arts industriels des peuples barbares de la Gaule*, t. I (*Les tombes des Barbares*), p. 11.

<sup>1)</sup> Cette monnaie, fort mal conservée, paraît devoir correspondre au n<sup>o</sup> 729 de COHEN, ainsi décrit par cet auteur :

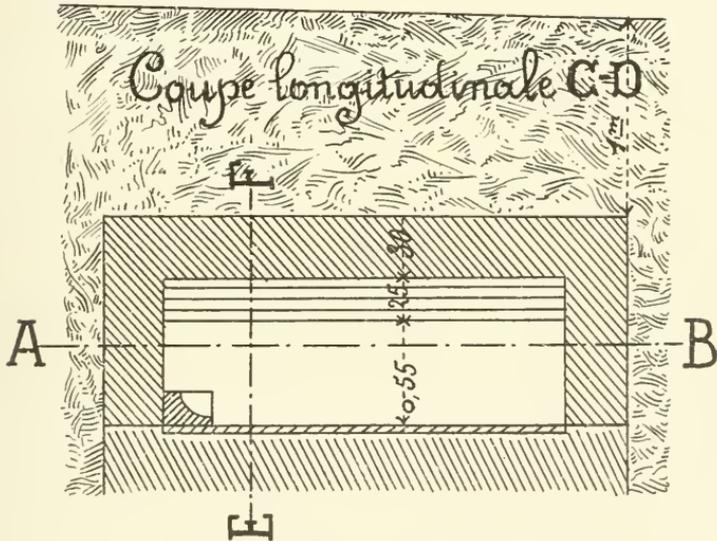
HADRIANVS AVGVSTVS. Sa tête laurée ou radiée à droite.  
R.) COS III S C. La Santé, debout à droite, donnant à manger à un serpent qu'elle tient dans ses bras.

<sup>2)</sup> Les monnaies romaines restèrent longtemps en usage, notamment pendant le haut moyen âge : c'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, qu'un moyen bronze de Faustine jeune a été recueilli dans le cimetière carolingien d'Andernach (IX<sup>e</sup> siècle) (*Bonner Jahrbücher*, t. CV, p. 115).

Coupe horizontale A-B



Coupe longitudinale C-D



Coupe transversale E-F





Grivegnée, les autres en pierre <sup>(1)</sup>; mais souvent ces sépultures renferment des mobiliers assez complets.

Il importe qu'une étude approfondie de la tombe de Grivegnée vienne définitivement trancher cette question.

## V.

### FOUILLES A VERVOZ (CLAVIER).

Reprenant ses recherches de l'an dernier, l'Institut a continué à fouiller à Vervoz (Clavier) le lieu dit « *Fècheroux* <sup>(2)</sup> ». Ces travaux, d'une durée de près de trois mois et habilement dirigés par M. Firmin Hénaux, ont produit des résultats inespérés.

Ils ont notamment amené la découverte d'un certain nombre de sculptures des plus intéressantes et de plusieurs sépultures belgo-romaines. Trois de ces dernières ont fourni des mobiliers remarquables dont l'Institut a pu enrichir ses collections, grâce à la générosité de M<sup>me</sup> la comtesse de Borchgrave d'Altena, donataire de M. le baron Camille de Tornaco, et de M. le baron François de Tornaco.

Ces antiquités consistent en bronzes, poteries et verres, la plupart dans un excellent état de conservation.

Un travail spécial dû à M. Hénaux étant consacré à

(1) Sur ces sépultures de la 2<sup>de</sup> époque, voyez DE CARMONT, *Abécédaire ou rudiment d'archéologie. Ère gallo-romaine* (2<sup>me</sup> édition, 1870), pp. 536-537.

(2) Sur ces fouilles, voyez le *Bull. de l'Inst. archéol. liég.*, t. XXXIII, pp. 97-99. L'hypothèse de l'existence en cet endroit d'un atelier de tailleurs de pierre a été confirmée une fois de plus par la découverte, parmi de nombreux déchets de taille, d'un important fragment d'une large scie en fer, au moyen de laquelle furent sans doute débités les blocs de pierre de Longwy qu'on façonnait et sculptait sur place.

ces importantes trouvailles, nous bornerons à ces quelques indications le présent exposé.

\* \* \*

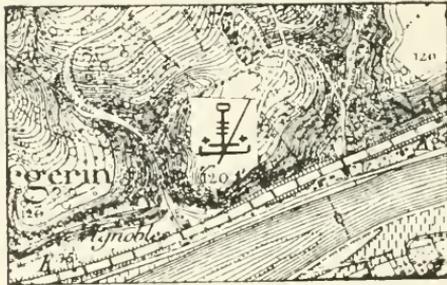
Aux découvertes ci-dessus, il convient de rapporter aussi trois petites billes en terre cuite recueillies parmi les terres déblayées lors des fouilles de l'année dernière.

Ces billes, qui viennent heureusement compléter la collection de 18 pièces que possède déjà notre Musée, portent les marques XXXI, LXVII, LXXXIII.

## VI.

### DÉCOUVERTE D'UN CIMETIÈRE FRANÇ A JAVA (BAS-OHA).

Les travaux d'exploitation d'une carrière de grès à Java, au lieu-dit « *Massenge* » ont amené, en juillet 1905, la découverte de deux tombes franques.



Extrait de la carte topographique au  $\frac{1}{20\ 000}^e$ , feuille XLVIII, planchette 2.

L'Institut, aussitôt prévenu, s'empressa de faire prendre les mesures nécessaires pour sauver de la destruction les objets exhumés.

C'est dans ces conditions que furent recueillis : une hache en fer, un seramasax, une fibule en bronze, une

longue épée avec fourreau en bois (détruit) revêtu d'appliques en bronze, quelques grains de collier en terre cuite et en pâte de verre, deux poteries et un élégant petit gobelet apode en verre verdâtre très mince.

Vu l'impossibilité d'entreprendre des fouilles régulières, on dut se contenter de faire surveiller les déblais.

Trois tombes nouvelles ont été mises à nu depuis ; elles ont fourni deux boucles de ceinture en bronze argenté, deux haches, des débris d'une poterie en terre cuite noire, ornée de dessins à la roulette, un fer de lance, des tessons d'un vase en terre blanchâtre grossière, quelques fragments d'un gobelet en verre verdâtre, orné de côtes saillantes, et d'assez nombreuses ferrailles oxydées (clous, etc.).

Ces différentes antiquités ont été déposées au Musée de Liège par MM. le chevalier Léon Moreau de Bellaing à Dilsen (Lanklaar) et M. L. Discry, conseiller provincial à Liège (1).

\* \* \*

Le cimetière de Java est situé non loin de la gare de Java, dans un terrain pierreux et boisé dévalant en pente douce vers la Meuse. Les tombes se trouvaient en général à la faible profondeur de 0<sup>m</sup>60 et étaient partiellement dallées ; les squelettes étaient tous fort mal conservés.

A Bas-Oha, dont Java n'est qu'une dépendance, existe également un cimetière franc dont quelques tombes ont été découvertes en 1871 (2) ; dans la même localité, M. le prince Camille de Looz a fouillé jadis les substructions d'une villa belgo-romaine (3).

(1) Que ces M<sup>rs</sup> nous permettent de leur exprimer ici la vive reconnaissance de l'Institut pour les bienveillantes autorisations qu'ils ont consenti à lui accorder en vue de la surveillance des travaux et pour le généreux dépôt qu'ils ont consenti à lui confier.

(2) *Bull. de l'Inst. archéol. liég.*, t. XI, pp. 497-498.

(3) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, t. XIV, pp. 188-209.

VII.

RECHERCHES DIVERSES.

DÉCOUVERTE DE MONNAIES ROMAINES A HERSTAL.

L'Institut a eu assez tardivement connaissance d'une découverte de monnaies romaines qui aurait été faite par des ouvriers briquetiers, dans le courant de l'été, sur le territoire de la commune de Herstal, aux environs de « l'île Mousin ».

Aucun renseignement précis n'a pu être obtenu sur cette trouvaille; l'Institut a néanmoins pu acquérir une quinzaine de monnaies provenant de cette prétendue découverte, notamment un grand bronze de Faustine jeune et des petits bronzes du Bas-Empire. Toutes ces pièces sont frustes et recouvertes d'une épaisse couche de patine verte rugueuse, prouvant leur long séjour dans un terrain humide.

Aucun objet antique n'aurait été exhumé avec ces monnaies.

\* \* \*

DÉBRIS ROMAINS A JUPILLE.

Les travaux de construction du mur d'enceinte du nouveau cimetière de Jupille, ont amené la découverte en cette localité, près du lieu-dit « *Les Bruyères* », de divers débris belgo-romains : tuiles, tessons de poteries en terre dite samienne et de poteries ordinaires, etc.

Ces travaux n'ont mis au jour aucun objet d'un intérêt particulier.

## VESTIGES BELGO-ROMAINS A S<sup>t</sup>-GILLES (Liège).

Des ouvriers briquetiers, en extrayant de l'argile au haut de la rue S<sup>t</sup>-Gilles (Liège), ont retiré d'une ancienne excavation un fragment de tuile romaine enfouie à la profondeur de 3 mètres.

Il résulte d'une enquête faite sur les lieux, qu'aucune autre trouvaille archéologique n'a été faite en cet endroit.

\* \* \*

## DÉBLAIS A ANGLEUR.

L'Institut a continué à suivre les déblais exécutés sur le territoire de la commune d'Angleur, à l'occasion des travaux de rectification de l'Ourthe.

Ces travaux ont nécessité l'extraction de plusieurs milliers de mètres cubes de terre ; aucune découverte archéologique n'a néanmoins été signalée.

## VIII.

### ENQUÊTES DIVERSES.

Des recherches et enquêtes préparatoires aux fouilles de 1906 ont été faites à Tinlot, à Clavier et à Terwagne.

---

L'Institut se fait un devoir d'adresser de chaleureux remerciements aux personnes qui ont bien voulu, soit par leurs renseignements, soit par leurs bienveillantes autorisations de fouiller, soit de toute autre façon, lui faciliter l'accomplissement de sa mission scientifique.

Ces personnes sont :

Madame la comtesse de Borchgrave d'Altena, douairière de M. le baron Camille de Tornaco, et M. le baron François de Tornaco.

MM. les comtes François et Carl van der Straten-Ponthoz.

Madame la baronne de Stockliem et M. le baron van Eyll.

M. Joseph Fauconnier.

MM. le chevalier Léon Moreau de Bellaing et L. Discry.

M. Andries Bergmans-Iven.

M. Florent Lurkin, régisseur à Vervoz.

M. J. Schreurs.

De bien vifs remerciements sont dus enfin à M. Firmin Hénaux, membre correspondant de l'Institut, à la persévérance duquel sont dus les magnifiques résultats des fouilles de Vervoz.

Liège, 30 décembre 1905.

*Le Secrétaire de l'Institut,*

L. RENARD.

---

# TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

## NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

CITÉS DANS CE VOLUME

---

- ABRY, Louis, 167, 168, 177, 178, 179, 180, 183, 185, 187, 197, 198 — Simon-Joseph, 167.
- ADÉLARD II, abbé de Saint-Trond, 52.
- ADUATICA, XXVI.
- AIGREMOY, dépendance des Awirs, 123, 178. — Jeanne d', 122, 126, 138.
- AIX-LA-CHAPELLE, Prusse rhénane, 31, 91, 147, 180, 189, 265, 296, 300, 315.
- ALBERT, moine de l'abbaye de Villers, 20.
- ALBERT-LE-GRAND, 31.
- ALEXANDRE IV, pape, 27, 29.
- ALEXANDRE, maître des bourgeois de Liège, 316. — Le Dr, 222.
- ALTENA, Guillaume d', 36.
- AMALGISEL, agent de saint Lambert à Liège, 256, 260.
- AMEIL, doyen de Saint-Denis à Liège, 47.
- AMERCEUR, faubourg de Liège, 81.
- ANDENNE, arrondissement de Namur, 39, 102. — Les curés, voir Jean. — Jean d', doyen de Notre-Dame de Tongres, 39.
- ANDERNACH, 354.
- ANGLEUR, 359.
- ANRIS, J.-Fr., 103.
- ANSELME, chroniqueur, 257, 272.
- ANTHONI, Paul, équipéur de fusils, 113.
- ANVERS. Les abbayes, voir Saint-Michel. — Le drapeau d', 217.
- AQUILANI, Fr., 104.
- AR. .. doyen de Tirlémont, 68.
- ARBUISSON, Henri, platineur de fusils, 113.
- ARDEXNE, L. II. — belgo-romaine, v. — La forêt d', v.
- ARNHEIM, Gueldre hollandaise, 262.
- ARNOLD, évêque suffragant de Liège, 44.
- ARNOULD IV, comte de Looz et de Chiny, 30, 32, 40, 43, 44. Voir aussi Looz (de).
- ARRAS, 104. — Guillaume d', chanoine de Liège, 43.
- Athin, d', 201, 202, 213.
- AUGUSTE, l'empereur, 234.
- AULNE, l'abbaye d', 31. — Les abbés, voir J... .
- AUMALE, Le duc d', 219.
- AUVERGNE, en France, 175. — Guillaume d', chanoine de Liège, 35.
- AVENNES, Jean d', doyen de Notre-Dame de Huy, 4.
- AVERNAS, 352.
- AVESNE, XVII.
- AVESNES, province de Hainaut, 103.
- AVROY, dépendance de Liège, 172.
- BADOU, Lambert, faiseur de bois de fusils, 109.

- BAERLE, Brabant septentrional. L'église, 33.
- BAILLY, Joseph, 102.
- BAISY, Brabant, 241.
- BAMBERG, Bavière, 300.
- BAMPS, Le Dr C., 345.
- BAR, Thibaut de, prince-évêque de Liège, 193.
- BAR-LE-DUC, 105.
- BARRIÈRE, Le traité de la, 82.
- BARTHOILET, 251.
- BASSELIER, Jacques, 102.
- BAUCKLET, Ant., 105.
- BAUDOIN, Gilles, platineur de fusils, 112. — Pierre, id., ibid.
- BAUDRAN, Le baron, 93.
- BAVAY, Charles de, lieutenant autrichien, 92.
- BAVIÈRE, L'électeur de, 91. — Ernest de, prince-évêque de Liège, 172, 200. — Le drapeau de ce prince, 191, 192, 204. — Ferdinand de, prince-évêque de Liège, 172, 300. — Jean de, prince-évêque de Liège, 4, 194, 195. — Joseph-Clément de, prince-évêque de Liège, 203. — Maximilien-Henri de, prince-évêque de Liège, 224, 227.
- BEAUDOUIN, seigneur d'Hingon, 37.
- BEAUFAYS, canton de Louveigné, XXVI.
- BEAUFORT-LEZ-HUY, 102.
- BEAUMONT, Hainaut, 103.
- BEAUREPAIRE, Le monastère de, à Liège, 252.
- BECK, Jacob Le, 111. — Jean-Tos-saint Le, 111.
- BEECKMAN, bourgmestre de Liège, 222. — Le greffier F., 299.
- BEERINGEN, 351.
- BÉGUINAGES, Les, dans le diocèse de Liège, 43-51. Voir aussi Bilsen, Diest, Eyck, Grathem, Hasselt, Hocht, Hove, Léau, Liège, Looz, Maestricht, Malève, Nivelles, Noirhat, Saint-Christophe à Liège, Saint-Trond, Thorembais, Tirlemont, Tongres.
- BEKE, voir Terbeeck.
- BELGIQUE. La gravure, la peinture et la sculpture dans les cavernes quaternaires, II, VI. — La statuaire en bronze dans le cours du XVII<sup>e</sup> siècle, III. — Influences françaises sur la sculpture des bords de la Meuse aux XIII<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, IV.
- BELLAIRE, Pierre, 103.
- BELLEVUE, en Thierrache, 104.
- BEN-AHIN, canton de Huy, XXV.
- BEQUET, Alf., 345.
- BERG, Boniface de, 25.
- BERGHES, Georges-Louis de, prince-évêque de Liège, 82, 84, 85, 88, 98. — Robert de, prince-évêque de Liège, 226.
- BERGMANS, Iven-Andries, 349, 360.
- BERGMÜLLER, Le graveur, 222.
- BERLAYMONT, de, XVI. — Henri de, 191.
- BERLIN, 99, 107, 108, 111.
- BERLINGEN, canton de Looz, arrondissement de Tongres. La dime de, 22.
- BERNAVILLE, en Picardie, 105.
- BÉTHUNE, J.-J., 104.
- BETUE, 70.
- BEUVENS, curé de Latinne, 156.
- BEYERE, Henri de, 10, 26.
- BÉZIERS, France, 106.
- BILLEAU, J.-J., 105.
- BILSEN, Le béguinage de, 9, 12, 28, 46, 73.
- BINDERVELT, canton de Saint-Trond. L'église de, 11, 35, 69.
- BINGEN, Hesse rhénane, 317.
- BION, habitant de Herstal, enlevé par les Prussiens, 87, 88.
- BLEGNY, dépendance de Trembeur, canton de Dalhem, 102, 112.
- BLERET, Henry, 105.

- BLOIS DE CANENBURG, Le comte de, 179.
- BOCHOLT, 351.
- BODSON, Valentin, 107.
- BOHYERS, de, bourgmestre de Liège, 102. — Jos. Cl. de, 102.
- BOLLANGER, Gilles, équipieur de fusils, 114.
- BONEFFE, L'abbaye de, 10, 31.
- BONHOMME, Denis, faiseur de bois de fusils, 110.
- BONS-ENFANTS à Liège, Le couvent des, 46, 73.
- BORCETTE, L'abbesse de, 31.
- BORCHIGRAVE D'ALTENA, Madame la comtesse de, 355, 359.
- BORGNET, 168.
- BORLOO, canton de Saint-Trond, La dime de, 31.
- BORMAN, C. de, 235, 238, 244, 246, 249, 277.
- BORMANS, M., 167, 197, 232, 238, 255, 292.
- BORSU, dépendance de Bois et Borsu, canton de Huy, XVII.
- BOSCAVEN, pseudonyme de M. Schermans, 327.
- BOUON, Laurent, 101.
- BOUILLE, L'historien, 167, 168, 177, 232.
- BOUILLOX, Pierre, équipieur de fusils, 114.
- BOULANT, Ch.-M., 103.
- BOURBOX, Louis de, prince-évêque de Liège, 118, 190, 261.
- BOURGEOS, Mathias, 103.
- BOUSSUT, Hainaut, 104.
- BOUSVAL, Brabant, 74.
- BOVENS, Mart., 103.
- BOVY, Jean, 101.
- BRABANT, Le duc de, 241, 247, 311. — Henri de, 296.
- BRAIBANT, Conrad, 111.
- BRAIVES, canton d'Avennes, arrondissement de Huy, XVII.
- BRANDEBOURG, Les électeurs de, voir Frédéric, Frédéric-Guillaume.
- BRÉDA, Brabant septentrional, 33.
- BREUSTHEM, 195.
- BRENE, Jean, seigneur de Neerhinter, 37.
- BRUNSWICK, 106.
- BRUSTHEM, canton de Saint-Trond, 40, 41, 190. — La charte de, 238, 239, 240, 241, 242, 276.
- BRUXELLES, 46, 74, 173. — Le drapeau de, 217.
- BURNET, François, 102.
- BURTON, Stienne, 111.
- BUZAM, J.-Bapt. de, 105.
- CADIER, Limbourg néerlandais. La chapelle de, 12, 42.
- CAIETANI, F., 103.
- CAIRRO, Claude, 106.
- CALAIS, France, 103.
- CALIFICE, Denis, 111.
- CAMBLOX, Henri, 111.
- CAMBRAI, France, 310. — Les évêques, voir Jean III.
- CAMERARIUS, Godefroid dit, 15.
- CAPELLEN, Brabant, La dime de, 14.
- CAPITAINE, 207, 209.
- CAPOCCI, Pierre, légat du Pape à Liège, 21, 30.
- CARLIER, Nicolas-Antoine, notaire du roi de Prusse à Hers-tal, 83, 84, 92, 93, 95, 97, 101, 106.
- CAROLI, La famille, XVI.
- CASSEL, France, 102.
- CAULILLE, 352.
- CAUVILOTT, Henry, 104.
- CELLA, H. de, chanoine de Saint-Paul à Liège, 14.
- CELLES-LEZ-TOURNAL, 103.
- CELLES-LEZ-WAREMME, XI.
- CELSSART, Christ, 105.
- CHABOT, Lambert, équipieur de fusils, 114.
- CHAISSNE, de, voir Chesne (du).
- CHALONS, Hugues de, prince-évêque de Liège, 193.
- CHAMPIAUMONT, 16, 101.
- CHANTILLY, France, 219, 220.
- CHANTRAINE, VII.

- CHAPELLE-SAINT-MAUR, lieu-dit à Latinde, 155, 156.
- CHARLEMAGNE, 177, 181, 183, 185, 187, 236, 237, 242, 257, 258.
- CHARLEROI, 102.
- CHARLES VI, empereur, 82.
- CHARLES LE BON, 284.
- LE GROS, 255.
- QUINT, III.
- LE TÊMÉRAIRE, 118, 195.
- CHARLIER, Joannes, 101. — Nicolas, 110. — Noël, équipeur de fusils, 114.
- CHARTREUX à Liège, le couvent des, 121.
- CHAUDFONTAINE, canton de Fléron, Liège, xv.
- CHAVAIN EN GRISON, Suisse, 103.
- CHÊNÉE, canton de Fléron, Liège, 121.
- CHESNE, la maison du, à Herve, 117, 120. — Bertrand du, 122, 130. — Jean du, 117, 120. — Jean du, fils du précédent, chanoine de Saint-Lambert à Liège. Sa maison et son mobilier, 117-140. — Jean du, de Wynand, 120. — Jeanne du, 120, 121, 122, 123, 128, 132. — Linet du, 120. — Mahea du, 122, 131. — Maron du, 122, 130. — Niset du, 120. — Wynand du, 120, 121, 122, 132.
- CHESTRET DE HANEFTE, Le baron J. de, 205, 209, 211.
- CHINSTRÉE, La famille de, 149.
- CHINY, Les comtes de, voir Looz (de).
- CHIROUX, Les, 215.
- CHOKIER, canton de Hologne aux-Pierres, Liège, 103.
- CHRÉTIEN, avoué de Saint-Trond, 23.
- CINEY, arrondissement de Dinant, Namur, 85, 294.
- CLAES, Jacques, commissaire d'arrondissement, à Hasselt, 48.
- CLAVIER, canton de Nandrin, Liège, xvi, 372, 359.
- CLOES, Antoine, 107.
- COBLENCE, Prusse rhénane, 106.
- COLARDUS, échevin de Liège, 261.
- COLBERT, 78.
- COLLETTE, Jean, équipeur de fusils, 114.
- COLLIN, Jean, 101. — Joseph, équipeur de fusils, 115.
- COLLOGNE, François de, faiseur de bois de fusils, 110. — Jean de, faiseur de bois de fusils, 110.
- COLMONT, dépendance d'Overrepen. Le château, 10, 28, 47.
- COLOGNE, Prusse rhénane, 31, 118, 281, 295. — Les archevêques de, voir Frédéric. — Le Concile de, 266 — Les églises de, voir Saints-Apôtres, les.
- COMES, Libert de, curé de Melveren, 22.
- COMHAIRE, Ch.-J., 354.
- CONDÉ, Le musée de, à Chantilly, 219, 220.
- CONINXHEM, arrondissement de Tongres, Limbourg, 72.
- CONRAD, Gérard, faiseur de platines de fusils, 112. — Mathias, équipeur de fusils, 114. — Paul, platineur de fusils, 112.
- CONSTANTIN, Le Labarum de, 174.
- CORBEEK-LOO, arrondissement de Louvain, Brabant. La dime de, 34.
- CORNILON, L'hospice de, 245, 246, 249, 251, 252.
- CORONMEUSE, dépendance de Herstal, 102, 152.
- CORROY, Jean, faiseur de platines de fusils, 113.
- CORSWAREM, Walter de, doyen de Saint-Lambert à Liège, 122, 136.
- CORTESSEM, canton de Looz, Limbourg. Le chapitre, 5, 11, 16, 19, 23, 27, 36 — La seigneurie, 12. — Godefroid de, 18. — Rase

- de, châtelain de Colmont, 10, 28, 47.
- COUNEN, Thomas, 106.
- COUNLENS, Jean de, faiseur de platines de fusils, 112.
- COURT-SAINT-ÉTIENNE, canton de Wavre, Brabant, 36, 74.
- COUTISSE, canton d'Audenne, Namur, xvii.
- COUTURE, Nic., 104.
- CREKILIONS, Henriëus, maître de Liège, 245.
- CREYTZEN, de, capitaine prussien, drossard de Herstal, 82, 83, 84, 93, 100, 103, 105.
- CRISPIN, L., 104.
- CROISSANT, Jean, faiseur de platines de fusils, 112.
- CROTÖY, Picardie, 104.
- CURNE DE SAINTE PALAYE, La, 175, 176.
- CURTIS, La maison, à Liège, viii, xiii, xiv, xvii. — Jean, 94.
- CUYCK, Albert de, prince-évêque de Liège, 232, 234, 244, 274, 283, 285, 288, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 300, 304, 311, 313, 316, 324.
- DAIENEUX, François, garnisseur de fusils, 115.
- DAMAZ, Jacques, équipeur de fusils, 113.
- DAMES BLANCHES. Les, à Louvain, 46, 74; à Maestricht, 46, 74; à Tirlemont, 46, 74.
- DAMIETTE, La tour, à Huy, 118.
- DAMMARTIN, Raes de, 175.
- DANIEL, doyen du chapitre de Notre-Dame à Tongres, 16, 19.
- DARDENNE, Jacques, 104.
- DARIMONT, Henry, 101.
- DARIS, 232, 233, 234, 244, 254, 263.
- DARMSTADT, 253.
- DAUM M., propriétaire de la manufacture d'armes à Potsdam, 93, 94, 108, 109, 113.
- DAVELS, Guillaume de, curé de Membruggen, 13.
- DAVIN-RIGOT, 16, 156.
- DEBÈCHE, Lambert, 104.
- DEBOIS, Englebert, graveur, 116. — Gérard, équipeur de fusils, 113, 116.
- DECHAISNE, Nicolas, graveur, 116.
- DEFRAISNE, Gilles, équipeur de fusils, 114. — Guillaume, équipeur de fusils, 114. — Jacques, faiseur de bois de fusils, 110.
- DEHERVE, Michel, 102.
- DEJARDIN, Pierre, 101.
- DELACROIX, J.-F., 101.
- DELARUE, Wauthy, 104.
- DELCAMBRE, N.-M., 103.
- DELCOUR, Le sculpteur, 225, 227.
- DELCOURT, Jacques, faiseur de platines de fusils, 112.
- DELEMME, 216.
- DELLEWAIDE, Nicolas, 110.
- DELSUPEXHE, Pierre, faiseur de platines de fusils, 112.
- DELVAUX, Barth., 102.
- DEMARTEAU-DELOOZ, J.-E., 251.
- DEMASSEAU, Pierre, seigneur de Walon en Languedoc, 105.
- DENIS, Henri, 101.
- DENISELLE, Henri, garnisseur de fusils, 115. — Paul, garnisseur de fusils, 115.
- DENOEL, Jean, 102. — Michel, 102.
- DEPIREUX, Jean, faiseur de platines de fusils, 113, 114.
- DEPREZ, Andrien, 105.
- DERBECK, Médard, 103.
- DERNIER, Adam, faiseur de bois de fusils, 109.
- DERY, Thomas, 105.
- DESELLIER, Philippe, fabricant d'armes, 93.
- DESOLDRE, J.-J., 103.
- DESSEL, Camille van, 344.
- DESTORDEUR, Daniel, faiseur de bois de fusils, 109, 110.
- DESTRY, Herm., 104.
- DEWEER, Remy, 106.
- DEWEZ, 168. — Ista, 110.
- DIEPENPEEK, canton de Hasselt, Limbourg, 10, 20, 31. — Les

- enrés de, voir Jean. — La dame de, 19. — Gisbert de, 10, 20. — Jacques, seigneur de, 47.
- DIEST, arrondissement de Louvain, 10, 11, 12, 22, 35, 40, 41. — Le béguinage de, 9, 10, 11, 40, 41, 46, 73.
- DIEU, Léonard, faiseur de bois de fusils, 113.
- DIGNIFFE, Jean-Baptiste-Winand, conseiller de Liège, 227.
- DILSEN, canton de Maeseyck, 12, 43.
- DINANT, Namur, 85, 235, 280, 294, 311, 314, 315, 317. — Henri de, 193, 288, 317, 321, 324.
- DISCRY, L., conseiller provincial de Liège, 357, 360.
- DOFFÉ, Pierre-Simon, équipieur de fusils, 115.
- DOMBRET, Henry, maître forgeron d'armes à Vaux-sous-Orne, 92, 110.
- DOMBRET, Pierre, fabricant de canons de fusils, 110. — Servez, fabricant de canons de fusils, 110.
- DOMMARTIN, dépendance de Saint-Georges sur-Meuse. Le château de, 246. — La famille de, 247.
- DONNAY, André, faiseur de bois de fusils, 108. — Jean, 109.
- DONNEA, André, 109. — Peter, 106.
- DGOX, Martin, équipieur de fusils, 114.
- DOUAI, France, 101, 105.
- DRIENEMBERG, 105.
- DROIXHE, Henri, équipieur de fusils, 113.
- DUBOIS, Claude, 104. — Jacques, 102. — Joseph, 105.
- DUCOBU, J.-A., 104.
- DULLIEU, J.-J., 102.
- DUPONT, Pierre, 112.
- DURAS, canton de Saint-Trond, 40, 41. — Nicolas de, 191.
- DURBUY, arrondissement de Marche, Luxembourg, 173.
- DÛREN, Prusse rhénane, 300.
- DUSSELDORF, Prusse rhénane, 106.
- ECKART, d', lieutenant prussien, 87.
- ECOLIERS, Le prieuré des, à Liège, 29.
- EDMOND, évêque suffragant de Liège, 45.
- ELIAS, Martin, équipieur de fusils, 114.
- ELLICUM, 351.
- EMMERICH, 262.
- ENGELMANSHOVEN, Nicolas de, frère de l'hôpital de Tongres, 18, 71.
- ENGHEN, Jean d', prince-évêque de Liège, 4, 43.
- EPPES, Jean d', prince-évêque de Liège, 16, 19, 312, 313, 314, 319.
- EPRAVE, canton de Rochefort, Namur, 157.
- ESELÉE, Luxembourg, 104.
- ESNEUX, canton de Louveigné, Liège, xv.
- ESTIENNE, Hubert, faiseur de bois de fusils, 110. — Jean-Ch., 102. — Nicolas, 101.
- EVELETTE, 352.
- EVENEPOEL, M., 207.
- EVERBERGHE, Guillaume de, 35, 69. — Siger de, 35, 69.
- EYCK, Maeseyck, Le béguinage d', 9, 46, 73.
- EYGENBISEN, canton de Bilsen, Limbourg, 334.
- EYLL, M. le baron van, 352, 360.
- EYNATTEN D'ABÉE, Le baron d', 102.
- EYSDEN, canton de Mechelen, Limbourg, xv.
- FAIGNARD, J.-N.-Th., 103.
- FALIZE, Jean, équipieur de fusils, 114.
- FALLAIS, canton d'Avennes, Liège, 23.
- FAMENNE, 23, 24, 25, 27, 32 — Les archidiacres de, voir Godefroid.
- FASSIN, Gilles, 110.

- FAUCONNIER, Jean-Bapt., 103. — Joseph, 353, 354, 360.
- FERRET, Jean, chanoine de Saint-Lambert à Liège, 122, 136.
- FIEDLER, Ignace, 106.
- FILLOT, J., 103.
- FINET, J., 104.
- FISEN, L'historien, 103, 167, 168, 177, 179, 180, 183, 184, 185, 193, 194, 196, 203, 232, 263.
- FLANDRE, Gérard de, 102 — Robert, comte de, 267.
- FLÉMALLE, canton de Hologneaux-Pierres, Liège, 149.
- FLÉRON, arrondissement de Liège, 102, 112.
- FLIDERMAEL, voir Viernael.
- FLÔNE, L'abbaye de, 12, 42.
- FLOREFFE, L'abbaye de, 37.
- FONDEUR, Nic.-G. le, seigneur de Bellevue en Tierrache, 104.
- FORÉT, canton de Fléron, Liège, 92.
- FOSSE-LA-VILLE, Namur, 311, 314, 315, 317.
- FOULLON, bourgmestre de Liège, 224. — Historien, 167, 168, 169, 177, 178, 179, 180, 183, 185, 232, 263, 294.
- FRAIKIN, Jean, équipeur de fusils, 114. — Jean, fils du précédent, 114.
- FRAIPONT, M. Julien, 354.
- FRAITURE, 351-353.
- FRANCFORT-SUR-LE-MEIN, v, 317.
- FRANCHIMONT, dépendance de Theux, XXVI, 204.
- FRANÇOIS, Nicolas, 106.
- FRASNES, 241.
- FREDÉRIC I<sup>er</sup>, empereur, 254. — II, empereur, 312. — Archevêque de Cologne, 265, 266. — Prévôt de Saint-Lambert à Liège, 265, 270.
- FREDÉRIC-GUILAUME I<sup>er</sup>, grand électeur de Brandenbourg, roi de Prusse, seigneur de Herstal, 75-99. Sa garde géante, 76-89 *passim*.
- FRELOUX, canton de Hologneaux-Pierres, 107.
- FRÈRES-MINEURS, Le couvent des, à Liège, 46, 73.
- FRÈRES PRÊCHEURS, Le couvent des, à Liège, 46, 73; à Maestricht, 46, 73.
- FRESIN, canton de Saint-Trond, Limbourg, 322.
- FRÉTURE, Antoine, 103.
- FRIEDBERG, Prusse, 317.
- G., chanoine chantre de Saint-Martin à Liège, 26.
- GALLO, J.-G., 106.
- GALOPPE, Limbourg néerlandais, 38.
- GAND, 104, 201. — Le drapeau de, 217. — Arnoul de, officier de Liège, 34.
- GERTRUDENBERG, Brabant septentrional, 11, 33.
- GELNHOUSEN, 317.
- GENAPPE, arrondissement de Nivelles, Brabant, 103.
- GENGOU, Jacques, sergent prussien, 86, 102.
- GEXIN, Ch., 104.
- GEORIS, Pierre, faiseur de bois de fusils, 110.
- GÉRARD, Fr., 103. — Jean, 111. — dit Poitevin, bourgeois de Tongres, 38.
- GERLACHE, de, 168.
- GERSKENEERS, Jac., 105.
- GEURIS, Guillaume, faiseur de platines de fusils, 112.
- GEURY, Guillaume, platineur, 112, 113.
- GHAYE, bourgmestre de Liège, 206, 215.
- GIÉ, Franche-Comté, 105.
- GILLES, maître des bourgeois de Liège, 316. — d'Orval, 239, 301.
- GILSEN, Brabant septentrional, 11, 33.
- GISSARD, J., 103.
- GLABBEEK, arrondissement de Louvain, 14.
- GLAIN-LEZ-LIÈGE, 102, 106.

- GLONS, canton de Fexhe-Slins, Liège, 103.
- GOBERT, Th., 251.
- GODAR, Antoine, vicaire des Liégeois de la manufacture d'armes à Spandau, 116.
- GODEFROID, archiaieredeFamenne, 27, 32 — Doyen de Saint-Servais à Maestricht, 23, 24, 25. — dit Camerarius. chanoine de Tongres, 15.
- GODSHEID, dépendance de Has-selt, La dime de, 31.
- GOFFIN, Jacques, faiseur de pla-tines de fusils, 112.
- GORSSUM, canton de Saint-Trond, Limbourg, 23.
- GOSLARIA, ville, 248.
- GOSSELIN, Jean, 104.
- GONY, François, 101.
- GOYER, canton de Saint-Trond, Limbourg, 38.
- GOZÉE-LEZ-THUIN, Hainaut, 103.
- GRANDJEAN, François, équipieur de fusils, 114.
- GRATHIEM-LEZ-LOOZ. Le bégui-nage de, 9, 12, 30.
- GRÉGOIRE IX, pape, 4.
- GRENSON, Le Dr Jos., à Liège, 156.
- GRISART, Marie, IX. — Margue-rite, IX. — Nicolas, 110.
- GRISSARD, Gilles, 103.
- GRIVEGNÉE, 353-355.
- GROBBENDONCK, 351.
- GUELDRÉ, Henri de, prince-évêque de Liég. 1-74 *passim*, 245.
- GUICHARDIN, 177.
- GUILLAUME, avoué de Liège, 260. Peter, 114. — de Flémalle, 149
- GURNÉE, dépendance de Battée, 101.
- GUSTIN, Jacques, maître forger de d'armes à Forêt, 92.
- HABETS, l'abbé, 344.
- HABSBOURG, Albert de, empereur, 299, 301.
- HADRIEN, empereur romain, 354.
- HAELEN, canton de Herck-la-Ville, Limbourg, 46, 53, 351.
- HAHE, Hendrick, 106.
- HAINAUT, Les archidiaeres du, voir Marek, Jean de la.
- HALDENBERGH, Gérard de, frère-prêcheur, 34.
- HALLET, Jean, équipieur de fusils, 114. — Philippe, faiseur de bois de fusils, 109, 110.
- HALLEUX, Warnotte, 111.
- HAMAL, Eustache, chevalier de, 17.
- HAMOIR, canton de Nandrin, Liège, 101, 102.
- HANOSSET, J.-II., 103.
- HANRY, Jean, 105.
- HAQUET, Jean-François, équipieur de fusils, 114, 116.
- HAREN, Guillaume de, prêtre, 15, 17.
- HASSELLT, 11, 31, 302 — Le bégui-nage de, 9, 46, 53. — L'église de, 35. — L'hôpital de, 11, 32.
- HAUTBOIS, Mathieu, faiseur de bois de fusils, 112.
- HAVELANGE, canton de Ciney, Namur, VII, 105.
- HEERS, canton de Looz, Lim-bourg, La dime de, 15.
- HEINSBERG, de, prince-évêque de Liège, 214.
- HÉMAVA, La tombe, 328.
- HEMROCOURT, Jacques de, 175, 184, 232, 246, 250, 273, 301.
- HENAUX, Ferdinand, 181, 189, 190, 191, 204, 232, 233, 253, 254, 255, 263, 293. — Firmin, 352, 355, 360.
- HENDRICE, fondeur en cuivre, 115.
- HENDRIEKEN, canton de Looz, Limbourg, 10, 30.
- HENIS, arrondissement de Ton-gres, 15. — Libert de, 26.
- HENKIN, écoutète de Diepen-beek, 20.
- HENOU, François-Pholien, mar-chand d'armes liégeois, 92, 94, 98, 101.

- HENRI III.**, empereur, 248. — **IV.**, empereur, 264, 265, 266. — **V.**, empereur, 237, 242, 253, 262, 263, 266, 267, 270, 278. — **VI.**, empereur, 295. — **VII.**, empereur, 280, 284, 299, 301, 312, 313, 314, 315, 318, 320. — Prévôt des Saints-Apôtres à Cologne, 31. — Maireur de Liège, 261. — Vicaire perpétuel de Membruggen, 13. — Ecolâtre de Tongres, 47. — Prévôt de Wasenberg, 38.
- HENRIET, P.**, secrétaire du chapitre de Notre-Dame de Huy, 64.
- HENRY**, Gérard-François, faiseur de bois de fusils, 110.
- HERBERT**, recteur du bénéfice de Saint-Nicolas, 20.
- HERCKENRODE**, dépendance de Curange, L'abbaye de, 10, 31, 35, 38, 69. — Le château de, VII, VIII.
- HERMALE-SOUS-ARGENTEAU**, canton de Fexhe-Slins, 101, 103.
- HERMAN**, abbé intrus de Saint-Trond, 267. — G.-Jos., 106. — Michel, 102.
- HERN**, canton de Looz, Limbourg, 10, 27, 60, 61, 62, 63.
- HÉRON**, arrondissement de Huy, La tombe de, 328.
- HERSTAL**, Liège, VIII, 76, 87, 102, 105, 110, 114, 358. — Envahi par les Prussiens, 82, 83, 84, 88, 93. — Le drossard de, voir Crentzen, de.
- HERVARD**, archidiacre de Liège, 248, 284, 312.
- HERVE**, arrondissement de Verriers, 101, 117, 120, 121.
- HERVIA**, de, 119.
- HESBAYE**, Les archidiacres de, voir Marquald. — Les avoués de, 260. — Les hauts-avoués de, 178, 182, 184, 190. — Les villas belgo-romaines de la, 328.
- HEUGEM**, Limbourg néerlandais, Les curés de, voir Simon.
- HEURE**, canton de Marche, Namur, 102.
- HEX**, arrondissement de Tongres, Limbourg. Les curés de, voir Simon.
- HEZELO**, maireur de Liège, 270.
- HILDEGONDE**, abbesse de Thorn, 33.
- HILVARENBEEK**, Brabant néerlandais. II. — Le concile de, 34. — Les doyens du concile de, voir Th ..
- HINGEON**, canton d'Eghezée, Namur, L'église de, 12, 37. — Beaudouin, seigneur de, 37.
- HINNISDAEL, J.-V.**, notaire et curé de Hoesselt, 64.
- HOCHSTADEN**, Lothaire de, évêque intrus de Liège, 283, 284, 285, 290, 291.
- HOCHT**, dépendance de Lanaeken, Limbourg, L'abbaye de, 17. — Le béguinage de, 9, 46, 73.
- HOCSEM**, Le chanoine, 182, 184, 214. — Pierre, porte-verge de Saint-Lambert à Liège, 123, 126, 136, 138.
- HOENSBROECK**, de, prince-évêque de Liège, 172.
- HOESSELT**, canton de Bilsen, Limbourg, Le château des Vieux-Jones à, VII. — Les cures de, voir Hinnisdael, J.-V. — L'église de, 27, 60.
- HOLLOGNE-AUX-PIERRES**, Liège, X, XV, XVII.
- HONHOX**, Nic., 103.
- HONNAY-REVOGNE**, canton de Beauraing, Namur, 157.
- HORION**, Godefroid de, 26.
- HORNES**, Jean de, prince-évêque de Liège, 118, 190. — Thierry de, compétiteur à l'évêché de Liège, 4.
- HOUPPERTINGEN**, canton de Looz, Limbourg, II, 12, 33. — Herbert de, 33, 41. — Iwan, 33, 41.

- HOUTHAELEN, 351.  
HOUZET, P.-Fr., 105.  
HOVE-LEZ-LOUVAIN. Le béguinage de Ten-, 9, 74.  
HOZÉMONT, dépendance de Horion-Hozémont. canton de Hollogne-aux-Pierres, Liège, 107.  
HUBERT, saint, 170, 187, 257, 258, 272, 323.  
HUGUES DE SAINT-CHER, cardinal de Sainte-Sabine et légat apostolique à Liège, 1, 3, 5, 23, 24, 25, 27, 30, 32, 45.  
HURGES, Philippe de, 186.  
HURLE, L'église de, 60.  
HUY, v, 4, 106, 118, 280, 285, 294, 295, 301, 311, 314, 317. — La charte de, 239, 240, 241. — Les églises de, voir Notre-Dame.  
HYETTINNE, J.-N., 105.  
  
IDE, recluse d'Othée, 23.  
INNOCENT IV, pape, 16.  
  
J., abbé d'Aulne, 31.  
JACQUARD DE MAC., 60.  
JACQUEMENT, Gilles, 102.  
JACQUES, seigneur de Diepenbeck, 47.  
JACQUET, Jean, 110.  
JAMIN, Antoine, platineur de fusils, 113. — Henry, garnisseur de fusils, 106, 115. — Martin, garnisseur de fusils, 115.  
JAVA, dépendance de Bas-Oha, 356-357.  
JEAN III, évêque de Cambrai, 310  
JEAN, chanoine de Notre-Dame à Tongres, 46, 70, 71, 72, 73, 74. — Curé d'Andenne, 39. — Curé de Diepenbeck, 20. — d'Outremeuse, III, 167, 168, 194, 195, 196, 246, 288, 292, 301, 302.  
JEANNED'ARC, L'oriflamme de, 174.  
JENEFFE, La paix de, 202, 212.  
JESSEREN, canton de Looz, Limbourg, 20.  
JOASSIN, Pierre, 110.  
JONGELINCK, Jacques, sculpteur d'Aivers, III.  
JORDANUS, chevin de Liège, 261.  
JOSEPH, Henri, 111.  
JOSEZ, Hubert, garnisseur de fusils, 115.  
JULIENNE, sainte, de Cornillon, 340.  
JUNCIS, Jean, bailli du Pont d'Amereœur, 81.  
JUPILLE, Liège, 102, 109, 358.  
  
KEITH, G.-Th., 103.  
KEMPENEERS, L'abbé, 344.  
KESSENICHL, 351.  
KETIN, Jean-Simon, équipeur de fusils, 114.  
KEUNE, André, 104.  
KEUSTER-CLAES, M. et M<sup>me</sup> de, VII.  
KIKE, Jos., 104.  
KLEIT, le général de, 107.  
KLITZING, capitaine prussien, 85, 86.  
  
LADRILLE, Pierre, faiseur de bois de fusils, 109.  
LAMBERT, proviseur de l'hôpital de Tongres, 18. — Dit Lamp de Werm, 17. — Saint, 169, 256, 257. — Le Bègue, 283. — Le Petit, 246, 253, 254.  
LAMBIXON, Louis, équipeur de fusils, 114. — Michel, équipeur de fusils, 114.  
LAMINNE, le chanoine Jacques, 156.  
LANDRY, Lambert, 103.  
LANNON, M. de, 209.  
LARBUSOIX, Henry, faiseur de platines de fusils, 112.  
LARDIER, La famille, 149  
LATHOUR, Théodore, équipeur de fusils, 114.  
LATINNE, Fouilles faites à, XVII, 155-162.  
LAURENTY, Jasp.-Th., 101. — Jean-Pierre, équipeur de fusils, 114.  
LAVERRIE, J.-B., 106.

LÉAU, arrondissement de Louvain, Brabant, Le béguinage de, 9, 46, 74. — Les écoles de, 20.

LÉGIA, La, ruisseau de Liège, 145, 148, 151, 153, 154.

LEGRAIN, Pierre, 105.

LEGROS, Bastin, 111.

LÉLONG, Nicolas, 102.

LEM, Jacques, faiseur de bois de fusils, 109.

LEMAIRE, Michel, équipeur de fusils, 113, 114.

LENDEN, Simon de, 14.

LENS-ST-REMY, canton d'Avennes, Liège. Trouvailles d'antiquités à, XV.

LÉON, III, pape, 177. — IV, pape, 242.

LEONI, sculpteur italien, III.

LEROY, Jacques, équipeur de fusils, 114.

LESTRADE, Pierre, 103.

LEYDE, Le musée de, V.

LEYEX, Henri de, prince-évêque de Liège, 236.

LIHOMME, Georges, équipeur de fusils, 113.

LHONNEUX, Simon, 102.

LIBA, Tossaint, 111.

LIBAZ, Gilles, 111.

LIBERT, Gilles, 107.

LIBON, Albert, 113. — Toussaint, équipeur de fusils, 113.

LIBUNUS, échevin de Liège, 261.

LIÉGE, Les origines de la Commune de, 229-324. — Les origines du droit urbain et de l'autonomie communale de, 236-255. — Sous l'administration des échevins, 255-279. — Le conseil communal de, 280-296. — La charte de 1208, 297-309. — La destinée de la Commune de, de 1208-1254, 310-324. — Les armes de, 169-173. — Les bannières des métiers à, 192-199. — Les cocardes révolutionnaires à, 205-207. — Les couleurs de la Cité de, 204-

205. — Le drapeau de, 165-320. — L'étendard de, 201-202. — Les archidiacres de, voir Herward; Montaigu, Henri de; Pierpont, Hugues de; Valkenburg, E. de. — L'avoué de, 259, 261. — Les avoués de, voir Meinerus; Guillaume; Pré, Thierry de. — Les bourgmestres de, voir Beeckman; Bohyers, de; Foullon; Ghaye; Païre, Henri de; Villenfagne, de. — Les échevins de, voir Colardus; Jordanus; Renerus. — Les églises, chapitres, monastères, etc., de, voir Beaurepaire; Bons-Enfants, Les; Chartreux, Les; Ecoilers, Les; Frères-Mineurs, Les; Frères-Prêcheurs, Les; Notre-Dame aux Fonts; Saint-Barthélemy; Saint-Christophe; Saint-Denis; Saint-Jacques; Saint-Jean; Saint-Lambert; Saint-Laurent; Saint-Martin; Saint-Paul; Saint-Thomas. — Les évêques et princes-évêques de, voir Bar, Thibaut de; Bavière, Ernest de; Bavière, Ferdinand de; Bavière, Jean de; Bavière, Joseph-Clément de; Bavière, Maximilien-Henri de; Berghes, Georges-Louis de; Berghes, Robert de; Bourbon, Louis de; Cuyck, Albert de; Engliien, Jean d'; Eppes, Jean d'; Gueldre, Henri de; Heinsberg de; Hornes, Jean de; Hoensbroeck, de; Hubert, saint; Leyen, Henri de; Louvain, Albert de; Marck, Englebert de la; Marck, Érad de la; Marck, Jean de la; Méan, de; Notger; Otbert; Pierpont, Hugues de; Théoduin; Thorote, Robert de; Verdun, Henri de; Waleaud; Walenrode, Jean de; Wazon; Zaehringen, Raoul de. — Le

- maieur de, 261. — Les maieurs de, voir Henri; Hezelo; Rouxhar, Pierre. — Les officiaux de, voir Gand, Arnoul de. — Les suffragants de, voir Arnold; Edmond. — Lieux dits, dénominations, dépendances, monuments, etc., de, La Bastrée, VI; Coronmense, 102; l'hôtel de Ville, 222; un antique nom topographique, voir Merchoul; le Palais, 222; le Vieux Pont des Arches et sa Dardanelle, 221-227; la Viollette, 148. — Les anciennes faïences de, IV. — Les archives communales disparues en 1794, IV, VI. — Les verreries de, 335, 336. — Trouvailles d'antiquités à, IX, XVI, XVII, 359. — Le Pays de. La loterie dans les siècles passés, II, V. — Ses relations avec la Prusse au XVIII<sup>e</sup> siècle, 75-116. — Liste des soldats engagés, 101-107.
- LIGNEY, XVII.
- LILLE, France, 103, 194, 202.
- LIMBOURG, Les états du duché de, VI. — Fouilles faites dans le, 328, 329, 331, 332. — Simon de, candidat à l'évêché de Liège, 283, 286, 290, 291, 294.
- LINGER, Le colonel von, 93.
- LIPOT, Lambert, 102.
- LOBBET, 185.
- LONGCHAMPS, dépendance de Warremme, XVII.
- LOOZ, Le béguinage de, 46, 74. — Le curé de, 30. — L'église et le chapitre de, 4, 5, 11, 32, 45. — Le comte de, 11, 311. — Arnould IV, comte de, 30, 32, 40. — Gérard, comte de, 237, 238, 241. — Jean, comte de, 40. — Le comte G. de, 344. — Le prince Camille de, 344, 357.
- LOTHAIRE II, 259.
- LOUIS, saint, roi de France, 326.
- LOUIS XIV, 76, 81, 82.
- LOUVA, Antoine, faiseur de bois de fusils, 115.
- LOUVAIN, 145, 241. — Les couvents de, voir Dames Blanches. — Albert de, prince-évêque de Liège, 283, 284, 285, 287, 291, 294, 295, 323.
- LOUVAZ, Louis, 115.
- LOUVREX, 232, 289.
- LOYENS, 167, 168, 177, 178, 179, 180, 187, 188, 200.
- LUDE, Gautier de, chevalier, 40, 41. — Ide de, 18. — Ode de, 18.
- LUDGARDIS de Coninxheim, béguine de Tongres, 72.
- LURKIN, Florent, régisseur à Vervoz, 350.
- LUIK-GESTEL, dépendance de Gestel, canton de Lierre, 351.
- LYON, 105.
- MAC., Jacquard de, 60.
- MAEGDENDAL, Le couvent de, 10, 37.
- MAESTRICHT, Limbourg néerlandais, 52, 92, 103, 262, 314, 315, 317. — Le béguinage de, 9, 46, 73. — Les couvents, églises, etc. de, voir Dames-Blanches; Notre Dame; Frères-Prêcheurs; Saint-Servais. — Les évêques de, voir Remacle, saint.
- MAGDEBOURG, 241, 248.
- MAGNÉE, Henri, 110. — Lambert, 111.
- MÄHREN, 106.
- MAILLEN, Namur, 352.
- MALCHAIR, Antoine, équipeur de fusils, 113.
- MALEGY, 103.
- MALÈVE, canton de Perwez, Brabant, Le béguinage de, 9, 46, 74.
- MALHERBE, Antoine, faiseur de platines, 112. — Noël, faiseur de platines, 112.
- MALINES, Anvers, 46, 74, 106.
- MALMÉDY, Prusse rhénane, XXVI.

- MANJEAN, Dieudonné, 106.  
MARCHAND, Ch., 105.  
MARCHE-CHOVELETTE, 104.  
MARCUALD DE MODÈNE, archidia-  
ere de Hesbaye, prévôt de Ton-  
gres, 5, 7, 20, 21, 27, 30, 42, 46,  
47, 50, 60, 61, 62, 63, 64, 67, 68,  
70, 71, 72.  
MARICIAL, Noel, faiseur de pla-  
tines de fusils, 112. — dit Rosa,  
Jean le Beau, faiseur de pla-  
tines de fusils, 112.  
MARCK, Les de la, 191. — En-  
glebert de la, prince-évêque  
de Liège, 4. — Erard de la,  
prince-évêque de Liège, 171.  
— Guillaume de la, 118, 119,  
121, 215. — Jean de la, seigneur  
d'Aigremont, 122, 136. — Jean  
de la, légataire de Jean du  
Chesne, 123, 124. — Jean de la,  
prince-évêque de Liège, 118,  
121. — Jean de la, archidiacre  
de Hainaut, 119.  
MARIE-ELISABETH, gouvernante  
des Pays Bas, 88.  
MARIE-THERÈSE, impératrice, 89.  
MARLBOROUGH, 76.  
MARTIN, Elias, équipieur de fusils,  
114.  
MASINET, Pasq., 105.  
MASSART, Gilles, 102.  
MASSON, Noel, 101.  
MASUY, Jacques, faiseur de pla-  
tines de fusils, 112.  
MASY, Namur, 104.  
MATEISENS, Jac., 103.  
MATHIAS, empereur. Son élec-  
tion et son couronnement, v.  
— Chanoine de Notre-Dame de  
Tongres, 46, 70, 74.  
MAUBEUGE, 95, 105.  
MAXIMILIEN, L'archiduc, 118, 301.  
MAYENCE, Hesserhénane, 317, 318.  
MÉAN, de, prince-évêque de Liège,  
172.  
MEUFORT, Nicolas, équipieur de  
fusils, 114.  
MÉDARD, Jean, platineur, 113.  
MEER, 26.  
MEINERUS, avoué de Liège, 260.  
MELDERT, 351.  
MELEN, Jean-François de, équi-  
peur de fusils, 113.  
MELVEREX, dépendance de Saint-  
Trond, 22. — Les curés de,  
voir Comes, Libert de.  
MEMBRUGGEN, canton de Looz, 10,  
13, 17.  
MERDECOUL, 152.  
MERCHOUL, lieu-dit à Liège, 141-  
154.  
MERREMANS, J., 106.  
METTULA, de Niel, béguine à Ton-  
gres, 39.  
METZ, 250, 259.  
MEULNIER, Jean-Louis, 101.  
MEUNIER, Pierre, 101.  
MICHA, Antoine, faiseur de bois  
de fusils, 110.  
MIDDELWINDE, 328.  
MILMORT, canton de Fexhe-lez-  
Slins, ix, xvii.  
MILNE, Thomas de, 71.  
MIRICA, Lambert de, 71. — Nico-  
las de, 71. — Ulric de, 71.  
MIS, J., 104.  
MIVION, Picardie, 105.  
MÖHLEN, Hendr., 106.  
MOMMSEX, Th., 344.  
MONS, Hainaut, Congrès de la  
fédération historique et ar-  
chéologique de Belgique à, xi  
MONT, Luxembourg, 101.  
MONTAIGU, Le comte Conon de,  
266. — Henri de, archidiacre  
de Liège, 266.  
MONTIGNY, Franche-Comté, 105.  
MONTZEN, canton d'Aubel, Liège,  
101. — Claude, 105.  
MOREAU, Gillet, faiseur de pla-  
tines, 113. — Guillaume, fai-  
seur de platines, 113. — Henri,  
faiseur de platines, 113. — de  
Bellaing, Le chevalier Léon,  
357, 360.

- MORTROUX, canton de Dalhem, Liège, 104.
- MOYSAN, Christophe, 106.
- MUNSTERBILSEN, L'abbaye de, 14.
- NABHOLZ, 222.
- NALINNES, canton de Thuin, Hainaut, 101.
- NAMÈCHE. Namur, 102.
- NAMUR, 39, 102, 103, 104, 105. Les églises de, voir Notre-Dame. — Jean de, faiseur de bois de fusils, 109.
- NANCY, 104.
- NAPOLÉON I<sup>er</sup>, 95, 171, 172, 173, 205.
- NASSAU, Les princes de, 82. — Gérard de, prévôt de Notre-Dame de Maestricht, 25, 42. — Guillaume de, 166. — Maurice de, 166.
- NASSOGNE, arrondissement de Marche, Luxembourg. Le chapitre de, 5, 11, 24, 25.
- NAUMANN, capitaine prussien, 86.
- NEERLINTER, canton Léau, Brabant, 10, 37.
- NERELAYN, 46, 74.
- NEUFCHATEAU, canton Aubel, Liège, 101.
- NEUFCOURT, Jean, fabricant d'armes à Liège, 92.
- NIEL, 328. — Mettula de, béguine à Tongres, 39.
- NISÉ, Jeanne, 121.
- NIVELLES, Le béguinage de, 9, 46, 74. — Fl., 104.
- NOEL, Jean, 110. — Pierre, 114.
- NOIRCHAÎN, 74.
- NOIRHAT, Le béguinage de, 9, 11, 36, 46, 74.
- NOMBRANGE, Joseph, équipeur de fusils, 114.
- NOMONT, lieu-dit à Esneux, xv.
- NOTGER, 147, 148, 154, 243, 250, 256, 259, 271, 277, 323.
- NOTRE-DAME AUX FONTS à Liège, L'église de, 120, 236.
- NOTRE DAME de Huy, L'église de, 10, 27, 60, 61, 62, 63, 64. — Les doyens, voir Avennes, Jean d'.
- NOTRE-DAME de Maestricht, L'église de, 5, 10, 11, 25, 30, 42. — Les prévôts de, voir Nassau, Gérard de.
- NOTRE-DAME de Tongres, Le chapitre de, 1, 74. — Les chanoines de, voir Godefroid dit Camerarius; Jean; Mathias; Pierre; Renier. — Les doyens de, voir Andennes, Jean d'; Daniel; Pierre; Robert. — Les écolâtres, voir Henri, Renier. — Les plébans, voir Théobald. — Les prévôts, voir Marenald.
- NOTÉ, Arsène de, membre décédé de l'Institut, xxvi.
- NOVILLE-SUR-MÉLAINNE, canton de Perwez, Brabant, 104.
- OCHE, 105.
- OCQUIER, canton de Huy, Liège, x.
- OGIER LE DANOIS, 185.
- OHA, Bas-, canton de Héron, Liège, 356, 357.
- O'CONNOR, Ch., 106.
- OLIXE, canton de Verviers, Liège, 112.
- ONUFRIUS, legat du Saint-Siège à Liège, 118.
- OOSTHAM, canton de Beeringen, Limbourg, 73.
- ORIENTEN, L'abbaye d', 46, 73.
- OSTENDE, Le siège d', 80.
- OTBERT, évêque de Liège, 264, 265, 266, 267, 268, 278, 279.
- OTHÉE, canton de Fexhe-lez-Slins, 23, 190, 194.
- OTTOX IV, L'empereur, 294, 295, 296, 310. — Prévôt d'Aix-la-Chapelle, 315. — de Saint-Nicolas, cardinal-légat, 313.
- OUTREMONT, Le comte d', 299.
- OUTRE-MEUSE, Les pays d', vi, 328, 329.
- OYEMBRUGGE, Jérôme, comte d', et seigneur de Duras, 191.

- PAIRE, Henri de, bourgmestre de Liège, 193.
- PALUDE, Henri de, chanoine-chantre de Saint-Lambert à Liège, 122, 136.
- PARENT, François-Joseph, 100, 101.  
— Jean, 101.
- PASSENDORF, Hagnenau, 103.
- PATURAGES, approfondissement de Mons, Hainaut, 74.
- PAUL, Gérard, équipeur de fusils, 114.
- PEPINGEN, canton de Hal, Brabant, 45, 74.
- PÉROUSE, Italie, 104.
- PEIT-BROGEL, canton de Peer, Limbourg, 351.
- PÉTRY, Servais, équipeur de fusils, 114.
- PERETTE, Guillaume, faiseur de bois de fusils, 110. — Jean, équipeur, 113.
- PHILIPPE, empereur, voir Souabe, Philippe de.  
— II, roi d'Espagne, 111.  
— V, roi d'Espagne, 76.
- PHILIPPART, Alfred, 222.
- PHILIPPET, Lamb., 104.
- PHOLIEN, Fl., 166. — François, marchand d'armes à Liège, 92.
- PICQUART, Philippe, platineur, 112.
- PIÉMONT, 103.
- PIERPONT, Hugues de, archidiacre, prince-évêque de Liège, 3, 285, 286, 295, 296, 300, 310, 312, 315, 321, 324.
- PIERRE, chanoine de Tongres, 26, 47. — Pierre, doyen du chapitre de Notre-Dame de Tongres, chapelain de Colmont, 28, 38, 50, 67.
- PIOT, Ch., 238.
- PIRE, Guillaume, faiseur de bois de fusils, 110.
- PIRENNE, H., 235, 277.
- PIRNAY, Pierre, 115. — Stas, 115.
- PIRON, Lambert, équipeur de fusils, 114.
- PIROTTE, André-Barth, 107.
- PLINEVAUX, 102.
- PLITTGERBER, 168.
- POETE, Lambert le, 104.
- POITEVIN, 38.
- POLAÏN, M., 168, 232, 237, 263, 293, 299.
- POLLARD, Louis-Joseph, chirurgien, 105.
- PONCELET, Ed., 195, 197, 198, 205.  
— Henri, membre décédé de l'Institut, XXVI.
- PONT D'AMERCŒUR, Les baillis du, voir Juncis, Jean.
- PONTARLIER, 106.
- PONTHOZ, dépendance de Clavier, canton de Nandrin, Liège, 347-348.
- POSWICK, M., 167, 179, 184.
- POTSDAM, L'industrie des armes à feu à, 77, 79, 93, 94, 95, 98, 108, 110, 113, 114, 115.
- POULLAIN, Noël, 105.
- POULLET, 232, 254, 263.
- POULSEUR, canton de Nandrin, Liège, 352.
- PRÉ, Thierry de, avoué de Liège, 260, 261.
- PRESSEUX, Nicolas, 110.
- PREZ, Les de, 111.
- PRION, Jean, 109.
- PRUSSE, Les relations de la, avec le Pays de Liège au XVIII<sup>e</sup> siècle, 75-116.
- PUBLÉMONT, 145.
- PUTZEYS, ruelle à Latinne, 156.
- PUY, Haute-Loire, XI.
- QUEDLINBOURG, 248.
- QUEREX, Joannes de, voir Chesne, Jean du.
- RACKET, J., 102.
- RAIKEM, M., 232, 263, 299.
- RAMAEKERS, L'abbé, curé de Genek, 350.
- RAMELOT, canton de Nandrin, Liège, XI.
- RAUSIN, Etienne, 300, 301.

- REMACLE, saint, 144.  
RENERS, échevin de Liège, 261.  
RENIER, L'annaliste, 247.  
RENIER, chanoine de Tongres, 46.  
— Ecolâtre de Tongres Ses registes, 1-74. — Nicolas, équipieur de fusils, 114.  
RICIARD, Gilles, 102.  
RIESENFELDT, Stéphan., 106.  
RIGA, Henry, 102 — Pierre, équipieur de fusils, 113. — Piron, équipieur de fusils, 113.  
RIQUIR, Guillaume, platineur, 113.  
RIVIÈRE, 352.  
ROBERT, doyen de Notre-Dame de Tongres, 55.  
ROCHE, Alard de la, notaire à Liège, 299, 302.  
ROCHETTE (La), dépendance de Chandfontaine, xv.  
ROCLENGE, xxvi.  
ROCROI, La bataille de, 219  
RODRICK, J.-G., 106.  
ROEFS, Crispin, chapelain impérial de Saint-Lambert à Liège, 123, 136, 138.  
ROELANTS-DU VIVIER, M<sup>me</sup> la douairière, vii.  
ROMANS, Dauphiné, 126.  
ROMMERSHOVEN, canton de Looz, Limbourg, 10, 27, 60, 61, 62, 63.  
ROND, Le, x.  
ROPSOX, Gilles Fr., 101.  
ROSA, Nicolas, équipieur de fusils, 113.  
ROSSIUS, Laurent, faiseur de bois de fusils, 109.  
ROSY, Lambert, faiseur de platines, 113.  
ROTEMBACH, 106.  
ROTHEM, L'abbaye de, 46, 73.  
ROUXHAR, Pierre, maître de Liège, 121.  
ROY, Théodore Le, 106. — Fr. van, 103.  
ROYONPRE, Gérard, 101.  
RULLINGEN, Renier de, 22.  
RUMIGNY, Jean de, doyen de Saint-Lambert à Liège, 48.  
RUMMEN, canton de Léau, Brabant, 74.  
RUREMONDE, Limbourg néerlandais, 222.  
RUSSON, arrondissement de Tongres, Limbourg, 29, 30, 31.  
RUTTEN, Henri, chapelain impérial de Saint-Lambert à Liège, 121, 122  
RYCKEL, Guillaume de, abbé de Saint-Trond, 22, 23, 26, 38, 47.  
— Renier de, 47.  
RYE, Ernest de, 188.  
SADE, Henry, 111.  
SAGAZ, Gilles de, fabricant de canons de fusils, 110, 111, 112, 116.  
SAINTS-APOTRES, à Cologne. L'église des. Les prévôts, voir Henri.  
SAINT-BARTHÉLEMY, à Liège, L'église de, 121.  
SAINT-BERNARD, L'abbaye de, 46, 73.  
SAINT-BRIEUX, Bretagne, 106.  
SAINT-CHRISTOPHE, à Liège, 8, 9, 46, 73.  
SAINT-DENIS, à Liège, Les chanoines de, voir Théobald. — Les doyens de, voir Ameil.  
SAINT-DENYS, L'oriflamme de, 174.  
SAINT-ÉTIENNE, 95  
SAINT-JACQUES à Liège, L'abbaye de, 222. — Les annales de, 252, 253. — La paix de, 119, 202, 213. — Renier de, 253, 283.  
SAINT-JEAN, à Liège. Le chapitre de, 10, 15, 29.  
SAINT-LAMBERT A LIÈGE, L'église, le chapitre de, 4, 38, 119, 147, 154, 181, 186, 190, 222, 242, 254, 256, 268, 270. — Les chanoines de, voir Auvergne. Guillaume d'; Chesnes, Jean de; Ferret, Jean; Palude, Henri de. — Les chapelains impériaux de, voir Roefs, Crispin; Rutten, Henri. — Les doyens de, voir Corswaren, Walter de; Rumigny,

- Jean de; Simon. — Les drapeaux de, 202-204. — Le Gonfanon de, 177. — Les prévôts de, voir Cuyck, Albert de; Frédéric. — Les vergifères de, voir Hoeseem, Pierre de.
- SAINT-LAURENT à Liège, L'abbaye de, 10, 15.
- SAINT-MARTIN, à Liège, Le chapitre de, 26, 285. — Les chanoines-chantres, voir G. .
- SAINT-MICHEL à Anvers, L'abbaye de, 34, 68.
- SAINT-NICOLAS à Tongres, L'église de, 46, 71.
- SAINT-PAUL à Liège, Le chapitre de, 285. — Les chanoines de, voir Cella, H. de.
- SAINT-SERVAIS à Maestricht, Le chapitre de, 23, 24, 25, 43. — Les doyens de, voir Godefroid.
- SAINT-THOMAS à Liège, L'église de, 120.
- SAINT-TROND, L'abbaye de, 3, 10, 11, 19, 20, 22, 26, 31, 34, 38, 40, 47. — La ville de, 52, 106, 173, 236, 259, 262, 280, 314, 315, 317. — Les abbés de, voir Adélarde II; Ryckel, Guillaume de, Thomas. — Les avoués de, voir Chrétien. — Le béguinage de, 9, 12, 29, 46, 74. — Les échevins de, 41. — Le petit séminaire de, 156. — Les Frères-Mineurs de, 46, 74.
- SAIVE, canton de Fléron, Liège, 102.
- SART-TILMAN, lieu-dit à Angleur, xv.
- SASSENBOECK, Herman de, 47.
- SAUJÉ, Jean, 111.
- SAUIEZ, François, 110.
- SAUVAGE, Jean-François, platinier, 113.
- SAUVENIÈRE, La, dépendance de Liège, 271.
- SCHAFFEN, canton de Diest, Brabant, 351.
- SCIALKHOVEN, canton de Looz, Limbourg, 10, 27, 60, 61, 62, 63.
- SCHEPPER, Baudouin-G., 101.
- SCHOOLMEESTERS, Mgr, vicaire général, 255.
- SCHREURS, J., instituteur à Genck, 349, 350.
- SCHUERMANS, Henri-Charles-Anne-Paul-Guillaume, Sa biographie, 163, 325-345.
- SCHWARTZENBERGH, Adolphe de, 192.
- SCRV, dépendance d'Abée, 102.
- SÉLYS-LOGCHAMPS, Le baron de, 327. — Le baron Raphaël de, 216.
- SERAING, Liège, xvii.
- SERVAIS, Pierre, 104.
- SIGISMOND, L'empereur, 194, 299, 301.
- SIMON, curé de Heughen, 42. — Curé de Hex, 19. — Doyen de Saint-Lambert à Liège, 285. — Grégoire, fondeur en cuivre, 115. — Lambert, 109.
- SIX-BONNIERS, Les, lieu-dit à Seraing, xvii.
- SLINS, Lambert de, ix.
- SMITH, Roach, 344.
- SNYERS, architecte, 166.
- SOER DE SOLIÈRES, Oscar de, membre décedé de l'Institut, xxv.
- SOMIER, Nic., 104.
- SOISSONS, 257.
- SOMZÉ de, 336.
- SONDER, Ant, 105.
- SOUABE, Philippe de, empereur, 204, 232, 234, 238, 291, 294, 295, 296, 298, 300, 304, 310, 324.
- SOUHION, 105.
- SOYLEUR, J.-Bapt., 106.
- SPA, arrondissement de Verviers, Liège, xxvi.
- SPANDAU, La manufacture d'armes à, 79, 93, 94, 95, 115, 116.
- SPIRE, 317.
- SPLITTGERBER, marchand d'armes prussien, 94, 109, 113.
- SPONTIN, canton de Ciney, Namur, 103,

- SPRIMONT, canton de Louveigné, Liège, 101.
- STAPELLE, L., bourgmestre de Grivegnée, 354.
- STAVELLOT, XXVI, 104.
- STAVEREX, 237.
- STEEN, Van den, 189.
- STÉPHANY, Pierre, 116.
- STEPPE, 190, 247, 311, 312, 320.
- STIENNE, Joannes, équipeur de fusils, 114.
- STIER, Lambier de, 129. — Lynaer de, 129.
- STOCKHEM, M<sup>me</sup> la baronne de, 352, 360.
- STRASBOURG, 262.
- STRATEN-PONTHOZ, Le comte Carl van der, 347, 348, 360. — Le comte François van der, 347, 360.
- SUPERIORE PONTE, Winandus de, maître de Liège, 245.
- SUREAL, Reinerns, maître de Liège, 245.
- TABOLLET, XVI.
- TERADE, Jean-Bapt. de la, 105.
- TERBEECK, L'abbaye de, 46, 73.
- TERWAGNE, canton de Nandrin, Liège, 352, 359. — Th., doyen du concile d'Hilvarenbeek, 68.
- THÉOBALD, pleban de Notre-Dame de Tongres et chanoine de Saint-Denis à Liège, 48, 49, 50, 64, 67, 68.
- THÉODOUX, évêque de Liège, 239.
- THEUX, de, 189, 190, 299.
- THIENPONT, Ant., 104.
- THIER, La famille de, 336.
- THIJSNES, arrondissement de Huy, Liège, 328.
- THOMAS, abbé de Saint-Trond, 19.
- THOMASSIN, Simon, 105.
- THONNE, Arnold, 110.
- THONNUS, Jaspas, 115.
- THONUS, François, équipeur de fusils, 113. — Pierre, faiseur de bois de fusils, 108, 110.
- THOREMBAIS, canton de Perwez, Brabant, Le béguinage de, 9, 46, 74.
- THORN, Limbourg néerlandais, L'abbaye de, 11, 33. — Les abbesses de, voir Hildegonde.
- THOROTTE, Robert de, prince-évêque de Liège, 1, 7, 8, 18, 19, 44, 48, 49, 50, 64.
- THYS, canton de Hollogne-aux-Pierres, Liège, 103.
- TILFF, canton de Seraing, Liège, 101, 104.
- TILLY, So.
- TINLOT, dépendance de Soheit, 359.
- TIRLEMONT, arrondissement de Louvain, Brabant, 103. — Le béguinage de, 9, 46, 74. — Les doyens du chapitre de, voir Ar. — Les couvents de, voir Dames Blanches, les.
- TROGNEF, canton de Durbuy, Luxembourg, XV.
- TOLLET, François, 110.
- TOMBAL, La tombe du, 328.
- TONGERLOO, L'abbaye de, 3, 10, 22.
- TONGRES, V, 1-74 *passim*, 294, 314, 315, 317. — Le béguinage de, 9, 12, 28, 38, 45, 48, 50, 64, 65, 66, 67, 68, 72. — Les béguinages dans le concile de, 12, 16, 23, 89. — Les églises de, voir Notre-Dame, Saint-Nicolas. — Les évêques de, 256. — L'hôpital de Saint-Jacques à, 9, 18, 21, 48, 53. — La paix de, 119. — La paroisse de; les curés plébans, voir Théobald.
- TORNACO, Le baron Camille de, 355, 359. — Le baron François de, 355, 359.
- TOURCOING, 105.
- TOURINNE, XVII.
- TOURNAI, 103.
- TRASY, Fre., 105.
- TROYES, Jacques de, 7, 8.
- TURIN, 105.
- TURNER, Rob., 191, 200, 205.
- TURNHOUT, 351.

- UGARTE, Hurtino de, pagador général des Pays-Bas espagnols, 94.
- URBAIN III, pape, 245.  
— IV, pape, 7, 8, 39, 44.
- UTRECHT, La paix d', 92.
- VACLERS, Le couvent de, 71.
- VAL-BENOÎT, L'abbaye du, 23.
- VAL-SAINT-BERNARD, L'abbaye du, 46, 73.
- VAL-SAINTE-LAMBERT, L'abbaye du, 244, 285.
- VALENCIENNES, 118.
- VALKENBURGH, E. de, archidiaire de Liège, 68.
- VALLOIS, Jacques, 106.
- VALVASON, Le comte de, 82.
- VANESSE, Walter, 102.
- VANNE, Jean, 105.
- VARLET, Frédéric, 112.
- VAUX-SOUS-OLNE, 92, 112.
- VELTWEZELT, canton de Bilsen, Limbourg, 10, 30.
- VERDUX, Henri de, prince-évêque de Liège, 279.
- VERIS, Le notaire, 95.
- VERSAILLES, 85.
- VERVOZ CLAVIER, X. XVI, 355-356.
- VIAHOUR, Luxembourg, 101.
- VIEUX-JONCS, Le château des, à Hoesselt, XII, XVII.
- VILLE-EN-HESBAYE, canton d'Avennes. Liège, X, XVI, XVII.
- VILLENFAGNE, L'historien de, 231, 234, 245, 300, 301. — de, bourgmestre de Liège, 206.
- VILLERS, L'abbaye de, 10, 19, 30, 31, 45, 47, 73. — Les religieux, voir Albert.
- VILLERS-LE-TEMPLE, canton de Nandrin, Liège, XV.
- VINCIANT, François, 194.
- VIOLETTE, Bartholomé de la, 111.
- VIREUX-SAINT-MARTIN, 116.
- VISÉ, canton de Dalhem, Liège, XVII, 120, 198, 266. — Jeanne de, 121, 131.
- VIVIER DE STREEL, du, curé de Saint-Jean à Liège, 165, 173, 216.
- VIVROUX, Le sculpteur, 227.
- VLIERBEEK, L'abbaye de, 3, 10, 34.
- VLIERMAEL, canton de Looz, Limbourg, 10, 27, 60, 61, 62, 63.
- WALCAUD, évêque de Liège, 258.
- WALEFFE, canton de Jehay, Liège, 182.
- WALENRODE, Jean de, prince-évêque de Liège, 194.
- WALON, Languedoc, 105.
- WALSLETZ, canton de Landen, Liège, 328.
- WALSEGG, Le comte de, 82.
- WANCENNES, canton de Beauraing, Namur, 157.
- WAREMME, Liège, XVII, 155.
- WARFUSÉE, Le château de, 167, 168, 263.
- WARNKÖNIG, 263.
- WARNANT-DREYE, canton de Jehay-Bodegnée, Liège, 161.
- WARNOTTE, Nicolas, faiseur de platines de fusils, 112.
- WASSEMBERG, Prusse rhénane, Le chapitre de, 12, 38, 39. — Le prévôt de, voir Henri.
- WASSENT, Joseph, équipeur, 113.
- WATERSCHEYD, dépendance de Genck, 349-351.
- WATHAR, Thomas, faiseur de platines, 112.
- WAUBACH, J., 105.
- WAZON, 276.
- WEBBECOM, canton de Diest, Brabant, 10, 12, 20, 40, 41, 71.
- WELDELMURDIS, 71.
- WERM, Lambert dit Lamp de, 17.
- WESEL, 86, 87, 97.
- WESPRIN, Perpète, 225.
- WESTERLOO, Le régiment de, 92.
- WETZLAER, 210.
- WHOGNE, canton de Fexhe-lez-Slins, Liège, XV. — La paix de, 212.
- WILMET, Jean, 104.
- WILMIN, 102.

- |  |  |
|--|--|
| WILRÉ, 12, 38.   | XHIMONT, Arn., 102.  |
| WINESHAUWEN, Elie de, 20.                                | XHORIS, canton de Ferrières,<br>Liège, 101.                              |
| WIRIC, chanoine de Saint-Lam-<br>bert à Liège, 14.       | XHROUET, Jos., 222.  |
| WOHLWILLE, 254.  | ZAEHRINGEN, Raoul de, prince-<br>évêque de Liège, 187, 245, 246,<br>283. |
| WORMS, 248.  | ZANGEMEISTER, C., 344.   |
| WYSHAGEN, canton de Brée, Lim-<br>bourg, 351.            | ZONHOVEN, Limbourg, 351.   |
| XHENEUMONT, Mahea, femme de<br>Jean du Chesne, 117, 120. | ZUTPHEN, 262.  |

# TABLE DES MATIÈRES

## NOTICES ET MÉMOIRES

	Pages
<b>L. Renard.</b> — Rapport sur les travaux de l'Institut pendant l'année 1904 . . . . .	1
<b>J. Paquay.</b> — Regesta de Renier, écolâtre de Tongres, vicaire-général de Henri de Gueldre . . . . .	1
<b>D. D. Brouwers.</b> — Relations entre la Prusse et le Pays de Liège au xviii <sup>e</sup> siècle. Recrutement d'ouvriers armuriers et de soldats. . . . .	75
<b>J. de Chestret de Haneffe</b> (Baron). — La maison de Jean du Chesne ou le mobilier d'un chanoine de Saint-Lambert au xv <sup>e</sup> siècle. . . . .	117
<b>Th. Gobert.</b> — Un antique nom topographique de Liège. Merchoul . . . . .	141
<b>L. Renard.</b> — Exploration d'un cimetière franc à Latimne . . . . .	155
<b>Eug. Polain.</b> — Le drapeau liégeois. . . . .	165
<b>Théod. Gobert.</b> — Le vieux Pont des Arches à Liège et sa Dardanelle . . . . .	221
<b>G. Kurth.</b> — Les origines de la Commune de Liège . . . . .	229
<b>L. Renard.</b> — Henri Schuermans. Notice biographique. . . . .	325
<b>L. Renard.</b> — Rapport sur les recherches et les fouilles exécutées en 1905 par l'Institut archéologique liégeois . . . . .	347

## DOCUMENTS

1208. — Philippe de Souabé confirme la charte de liberté donnée à la ville de Liège par Albert de Cuyek. . . . .	297
1249, 13 décembre. — Maître Renier, chanoine de Tongres, délégué par Henri de Gueldre, élu de Liège, donne son règlement à l'hôpital de Saint-Jacques à Tongres. . . . .	55
1256, 26 avril. — Renier, écolâtre de Tongres, mandataire de	

Henri de Gueldre, élu de Liège, et de maître Mareuaid, archidiaire de Hesbaye, rend une sentence arbitrale entre le chanoine-chantre de la collégiale de Huy et les paroissiens de Vliermael, Hern, Schalkhoven et Rommershoven, qui s'opposaient à l'incorporation de leurs églises, filiales de Hoesselt, à la chanterie de Huy . . . . .	60
1257, 3 août. — Henri de Gueldre, élu de Liège, permet aux béguines de Tongres, à la requête de leur procureur maître Renier, de transférer le béguinage dans l'intérieur de la ville, au lieu-dit <i>de Mure</i> . . . . .	64
1257, 19 octobre. — Maître Mareuaid, archidiaire de Hesbaye, prévôt de Tongres, Pierre, doyen du chapitre, et Théobald, pléban de Tongres, confirment l'autorisation du transfert du béguinage . . . . .	67
1261, 26 octobre. — Maître Renier confirme une sentence du concile d'Hilvarenbeek en matière de la perception de la dîme du lin . . . . .	68
1262, juin. — Maître Renier, écolâtre de Tongres et vicaire-général de l'évêque de Liège, approuve la donation du patronage de l'église de Bindervelt à l'abbaye de Herkenrode . . . . .	69
1267, 31 juillet. — Testament de Renier, écolâtre de Tongres, ci-devant vicaire-général de Henri de Gueldre, visiteur diocésain des béguinages . . . . .	70
1499, 18 mars. — Inventaire du mobilier délaissé par Jean du Chesne, chanoine de Liège . . . . .	136
1719, 19 avril. — Contrat entre le capitaine prussien de Creytzen et François-Joseph Parent, bourgeois de Liège, par lequel ce dernier s'engage à servir pour le terme de trois ans comme volontaire dans l'armée prussienne . . . . .	100
1722, 31 août. — Acte notarié par lequel André Donnay, maître faiseur de bois de fusils, Jean Donnay et Pierre Thonus, ses compagnons, s'engagent pour le terme de trois ans à faire des bois de fusils dans la fabrique d'armes de Potsdam . . . . .	108

### ÉPITAPHES

de MARIE et MARGUERITE GRISART . . . . .	IX
de LAMBERT SLYNS . . . . .	IX

## INSCRIPTIONS

sur l'ÉTENDARD DE SAINT LAMBERT . . . . .	178
sur le PONT DES ARCHES à Liège . . . . .	224
sur la DARDANELLE du Pont des Arches à Liège . . . . .	226
au-dessus de la PORTE SAINT-LÉONARD à Liège. . . . .	226
sur TROIS BILLES EN TERRE CUITE trouvées à Vervoz. . . . .	356

## SCEAUX ET ARMOIRIES

de la VILLE DE LIÈGE . . . . .	170, 171, 187, 322
de la CATHÉDRALE SAINT-LAMBERT . . . . .	322
de MARCUALD, archidiaire de Liège . . . . .	68
de RENIER, écolâtre de Tongres . . . . .	12, 16, 35, 41, 49
de THÉOBALD, chanoine de Saint-Denis à Liège . . . . .	68
du CHAPITRE DE NOTRE DAME DE TONGRES . . . . .	68

## VIGNETTES ET PLANCHES

Sceau de Renier, écolâtre de Tongres (planche I) . . . . .	12
Extraits de la carte topographique militaire . . . . .	155, 348, 349, 352, 356
Antiquités provenant du cimetière franc de Latimne (pl. II) . . . . .	162
Le Blason de Liège (8 figures) (planche III). . . . .	172
L'Etendard de Saint-Lambert —Drapeau du régiment national liégeois (planche IV). . . . .	180
Banmeresses des métiers. — Drapeau de « confrairie » (planche V) . . . . .	192
Cocardes liégeoises.— Drapeau de 1830 (Delemme).—Drapeau de Longchamps (planche VI). . . . .	208
Le drapeau liégeois (1905) (planche VII) . . . . .	218
Le Pont des Arches à Liège (planche VIII) . . . . .	224
Henri Schuermans (1825-1905) (planche IX) . . . . .	325
Plan de la sépulture de Grivegnée (planche X) . . . . .	354



# INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS

---

## STATUTS

ARTICLE I. — Une Société est fondée à Liège pour rechercher, rassembler et conserver les œuvres d'art et les monuments archéologiques, particulièrement ceux de la province et des anciennes dépendances du pays de Liège.

Elle prend le titre d'*Institut archéologique liégeois* et correspond avec les Sociétés savantes, belges ou étrangères, instituées dans des vues analogues.

ART. II. — L'*Institut* se compose :

1° De seize membres effectifs au moins et de trente au plus ; ils doivent être domiciliés dans la province ;

2° D'un président et d'un vice-président honoraires, à savoir : le gouverneur de la province et le bourgmestre de la ville de Liège ;

3° De vingt membres honoraires ;

4° De cinquante membres correspondants ;

5° De membres associés.

ART. III. — Les places vacantes pour le titre de membre effectif, honoraire ou correspondant, seront mentionnées sur les convocations, afin que l'on puisse procéder aux présentations de candidats. Ces présentations devront être faites par écrit et signées par trois membres effectifs. L'admission, décidée par bulletins

secrets et à la majorité absolue des suffrages, aura lieu dans la séance qui suivra celle où auront été faites les présentations, et dont elle devra être distante d'au moins huit jours.

La moitié, au moins, des membres effectifs existants devra être présente pour pouvoir procéder à l'élection d'un membre effectif, et le tiers, après une seconde convocation.

L'élection des membres effectifs et des membres honoraires a lieu dans la séance du mois d'avril et dans celle de décembre, après la formation du bureau.

Lorsqu'il y aura lieu d'augmenter le nombre des membres effectifs, conformément au § 1<sup>o</sup> de l'art. II, il faudra une délibération expresse de l'*Institut* avant de pouvoir procéder à la présentation de candidats.

ART. IV. — Les réunions ordinaires ont lieu mensuellement, sauf pendant le mois d'août, septembre et octobre. Le bureau fixe le jour et l'heure des séances (1).

Les membres effectifs qui, dans le courant de l'année, n'auront pas payé leur cotisation, seront, après avertissement, considérés comme démissionnaires.

Aucune résolution ne peut être prise si sept membres effectifs au moins ne sont présents à la séance.

Les membres honoraires, correspondants ou associés, peuvent assister aux séances. Ils ont voix consultative.

Toute discussion étrangère, au but de l'*Institut* est interdite.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la proposition est rejetée.

(1) Actuellement, l'*Institut* tient séance le dernier vendredi du mois, pendant la période d'été (avril à juillet inclus), et le dernier dimanche du mois, pendant la période d'hiver (novembre à mars inclus).

En outre, suivant décision du 31 janvier 1902, l'*Institut* se réunit le dernier dimanche du mois d'octobre, à 10 1/2 heures, en une séance extraordinaire.

Sur la demande de trois membres, on procède au scrutin secret.

ART. V. — Le bureau se compose du président, du vice-président, du secrétaire, du conservateur, du bibliothécaire et du trésorier.

Les fonctions des membres du bureau sont annuelles.

Chaque année, à la séance du mois de décembre, l'*Institut*, en procédant à l'élection de ses fonctionnaires, nomme un vice-président, qui entre en fonctions le 1<sup>er</sup> janvier.

L'année suivante, il devient de droit président de l'*Institut* pour le terme d'une année, après laquelle il n'est pas immédiatement rééligible, ni comme président, ni comme vice-président.

Les autres membres sortants du bureau sont rééligibles.

ART. VI. — Le président veille à l'exécution du règlement, il dirige les travaux et les discussions des réunions.

En cas d'absence du président et du vice-président, le membre le plus âgé en remplit les fonctions.

ART. VII. — Le secrétaire tient les procès-verbaux des séances, la correspondance, etc.

Tout procès-verbal ou décision de la Société est signé par le président et par le secrétaire. Ce dernier signe seul les pièces qui n'impliquent aucune décision de la Société.

En cas d'empêchement du secrétaire, ses fonctions sont remplies par un membre que désigne le président.

Le secrétaire a la garde du sceau et des archives de la Société.

Il présente chaque année, au mois de janvier, un rapport détaillé sur les travaux de l'*Institut*, sur les acquisitions faites et sur les objets et livres offerts.

ART. VIII. — Le conservateur a la direction du Musée provincial.

Il dresse tous les ans un inventaire, qui est vérifié et

approuvé par le président. Cet inventaire indique la provenance de chaque objet et l'époque de son acquisition.

Pendant les trois mois de vacances, le conservateur peut, avec l'assentiment du bureau, faire les acquisitions qu'il croira utiles.

ART. IX. — Le bibliothécaire tient un catalogue des livres offerts à l'*Institut* ou acquis par lui.

Il rend compte chaque année des accroissements de la bibliothèque.

ART. X. — Le trésorier est chargé des recettes et des dépenses.

Il n'effectue de paiement que sur ordonnance signée par le président et par le secrétaire.

Il rend compte de sa gestion dans la séance du mois de janvier de chaque année.

ART. XI. — Les recettes de la société se composent de la cotisation annuelle des membres effectifs, associés ou correspondants, et des subventions à obtenir de l'Etat, de la Province et de la Commune.

La cotisation annuelle des membres effectifs est fixée à la somme de 15 francs ; celle des membres associés est de 10 francs. Elle est également de 10 francs pour ceux des membres correspondants qui désirent recevoir les publications de l'*Institut*.

Ces cotisations sont payables dans le courant du mois de janvier qui commence l'année pour laquelle elles sont dues.

ART. XII. — Les objets réunis par la Société forment un Musée, qui est la propriété de la Province.

Les moindres dons sont reçus avec reconnaissance. Le nom du donateur est inscrit sur l'objet offert et dans un registre ouvert à cet effet.

Les objets qui se trouvent en double au Musée ne pourront être échangés qu'après une délibération expresse de l'*Institut* et du consentement des donateurs. Cette règle ne s'applique pas aux monnaies et aux livres.

Tout objet même en double, auquel se rattache un souvenir personnel, ne pourra être échangé.

La proposition d'échange devra être portée à l'ordre du jour un mois avant la délibération, afin que les membres puissent prendre connaissance des objets.

Tous les membres sont invités à faire hommage de leurs publications à la Société.

ART. XIII. — L'*Institut* publie un recueil intitulé : *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*.

Une Commission spéciale, composée de trois membres élus à l'époque du renouvellement du Bureau, est chargée de tout ce qui a rapport à la publication du *Bulletin*.

Le *Bulletin* est distribué aux institutions publiques qui encouragent l'*Institut*, aux compagnies savantes avec lesquelles il entretient des relations et aux membres qui ont payé leur cotisation.

Les auteurs des articles publiés ont droit à vingt-cinq tirés à part, qui devront porter, sur le titre, cette mention : *Extrait du Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*. Ils sont du reste autorisés à faire tirer, à leurs frais, un nombre indéterminé d'exemplaires.

Les tirés à part ne peuvent être distribués qu'à dater du jour de la mise en vente de la livraison du *Bulletin* dont ils sont extraits.

ART. XIV. — Le présent règlement ne pourra être changé que sur la proposition écrite de cinq membres effectifs ; toute modification devra obtenir l'assentiment des deux tiers au moins des membres effectifs existants.

*Après révision des dispositions organiques des 12 avril 1850, 18 janvier 1852, 17 janvier 1857 et 13 avril 1877, les présents statuts ont été adoptés par l'Institut archéologique réuni en assemblée générale, à Liège, le 13 avril 1877.*

POUR COPIE CONFORME :

*Le Secrétaire,*  
LUCIEN RENARD.

*Le Président,*  
JULIEN FRAIPONT.



TABLEAU DES MEMBRES  
DE  
L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS

---

**PRÉSIDENT HONORAIRE**

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÈGE  
PETY DE THOZÉE (LÉON).

**VICE-PRÉSIDENT HONORAIRE**

LE BOURGMESTRE DE LA VILLE DE LIÈGE  
KLEYER (GUSTAVE).

**BUREAU DE LA SOCIÉTÉ POUR 1906**

<i>Président :</i>	MM. M. LOHEST.
<i>Vice-Président :</i>	D <sup>r</sup> JUL. SIMONIS.
<i>Secrétaire :</i>	LUCIEN RENARD.
<i>Conservateur :</i>	J. ALEXANDRE.
<i>Trésorier :</i>	E. PAQUES.
<i>Bibliothécaire :</i>	D. BROUWERS.
<i>Conservateur-adjoint :</i>	JEAN SERVAIS.
<i>Trésorier-adjoint :</i>	FLORENT PHOLIEN.
<i>Secrétaire-adjoint :</i>	FÉL. VERCHEVAL.

**COMPOSITION DES COMMISSIONS POUR 1906**

<i>Commission des publications :</i>	MM. J. ALEXANDRE. J. E. DEMARTEAU. TH. GOBERT. J. BRASSINNE.
<i>Commission d'achat :</i>	MM. J. ALEXANDRE. B <sup>on</sup> J. DE CHESTRET. J. HELBIG. B <sup>on</sup> R. DE SÉLYS-FANSON. E. BRAHY-PROST.
<i>Commission des fouilles :</i>	MM. M. DE PUYDT. J. FRAIPONT. J.-E. DEMARTEAU. L. RENARD.

Le président de l'Institut fait de droit partie des Commissions.

MEMBRES EFFECTIFS

Date de l'entrée à l'Institut	Date de l'admission comme membre effectif	
	8 nov. 1859.	1. BORMANS (STANISLAS), administrateur-inspecteur honoraire de l'Université, membre de l'Académie royale de Belgique, président de la Commission royale d'histoire de Belgique, 13, rue Forgeur, Liège.
1860.	6 mars 1862.	2. D <sup>r</sup> ALEXANDRE (JOSEPH), 15, rue Volière, Liège,
	13 déc. 1867.	3. HELBIG (JULES), artiste peintre, vice-président de la Commission royale des monuments, 16, rue de Joie, Liège.
	4 fév. 1876.	4. JAMAR (EDMOND), architecte, 21, rue Saint-Pierre, Liège.
	27 juill. 1877.	5. SCHOOLMEESTERS (EMILE), vice-caire général, 14, rue de l'Evêché, Liège.
	31 janv. 1879.	6. BODY (ALBIN), littérateur, Spa.
24 fév 1862.	26 mai 1882.	7. DE CHESTRET DE HANEFTE (BARON JULES), membre de l'Académie royale de Belgique, 31, rue des Augustins, Liège.
	1876. 26 mai 1882.	8. FRÉSON (JULES), conseiller honoraire à la Cour d'appel, 24, rue Sainte-Marie, Liège.
	Juillet 1874. 26 mai 1882.	9. DEMARTEAU (JOSEPH), rédacteur en chef de la Gazette de Liège, 12, place Verte, Liège.
28 déc. 1879.	29 déc. 1882.	10. DE PUYDT (MARCEL), 112, boulevard de la Sauvenière, Liège.
24 fév. 1882.	27 janv. 1887.	11. DEMARTEAU (J.-E.), professeur à l'Université, 51, rue de Huy, Liège.
	31 mai 1889.	12. NAVEAU (LÉON), docteur en droit, Theux.

Date de l'entrée à l'Institut	Date de l'admission comme membre effectif	
27 fév. 1885.	31 mai 1889.	13. LE PAIGE (CONSTANTIN), professeur à l'Université, membre de l'Académie royale de Belgique, pare de Cointe, <i>Ougrée</i> .
30 nov. 1883.	29 mai 1891.	14. DE HARENNE (CHEVALIER J.-B.), <i>Chaufontaine</i> .
	29 mai 1891.	15. FRAIPONT (JULIEN), professeur à l'Université, membre de l'Académie royale de Belgique, 35, rue Mont-Saint-Martin, <i>Liège</i> .
	1887.	18 déc. 1891.
		16. BRAHY - PROST (EDOUARD), 126, rue Féronstrée, <i>Liège</i> .
31 janv. 1889.	23 mai 1893.	17. PAQUES (ERASME), 22, quai d'Amereœur, <i>Liège</i> .
25 janv. 1886.	24 déc. 1896.	18. GOBERT (THÉODORE), archiviste provincial, 10, quai de Maestricht, <i>Liège</i> .
29 mars 1888.	27 mai 1898.	19. RUIH (GUSTAVE), avocat, 73, boulevard d'Avroy, <i>Liège</i> .
31 janv. 1889.	30 déc. 1898.	20. DE CRASSIER (BARON WILLIAM), avocat, 30, rue des Augustins, <i>Liège</i> .
29 nov. 1895.	30 déc. 1898.	21. BRASSINNE (JOSEPH), docteur en philosophie, sous-bibliothécaire à l'Université, 78, rue Wazon, <i>Liège</i> .
13 mars 1868.	27 avril 1900.	22. LEQUARRÉ (NICOLAS), professeur à l'Université, 37, rue André Dumont, <i>Liège</i> .
28 mai 1897.	27 avril 1900.	23. SIMONIS (JULIEN), docteur en médecine. <i>Jemeppe-sur-Meuse</i> .
20 avril 1898.	27 avril 1900.	24. SERVAIS (JEAN), instituteur, 8, rue Joseph Demoulin, <i>Liège</i> .
25 nov. 1898.	27 avril 1900.	25. RENARD (LUCIEN), 14, rue Fabry, <i>Liège</i> .
24 fév. 1899.	28 déc. 1900.	26. LOHEST (MAX), professeur à l'Université, 55, rue Mont-Saint-Martin, <i>Liège</i> .
28 mai 1880.	30 mai 1902.	27. DE SÉLYS-FANSON (BARON ROBERT), docteur en droit, 68, avenue Blonden, <i>Liège</i> .

Date de l'entrée à l'Institut	Date de l'admission comme membre effectif	
25 nov. 1898.	25 janv. 1903.	28. PHOLIEN (FLORENT), 26, rue Vi- nàve-d'Ile, <i>Liège</i> .
26 mars 1897.	29 mai 1903.	29. DE BUGGENOMS (LOUIS), avocat, 19, place de Bronckart, <i>Liège</i> .
31 juill. 1903.	18 déc. 1904.	30. BROUWERS (D.), conservateur- adjoint des archives de l'Etat, <i>Liège</i> .

### MEMBRES HONORAIRES

Date de l'entrée à l'Institut	Date de l'admission comme membre honoraire	
24 fév. 1882.	30 janv. 1891.	1. BEQUET (ALFRED), président de la <i>Société archéologique, Namur</i> .
	30 janv. 1891.	2. DE BAYE (BARON JOSEPH), avenue de la Grande Armée, 58, <i>Paris</i> .
	1889. 31 mai 1895.	3. PONCELET (EDOUARD), conserva- teur des archives de l'Etat, <i>Mons</i> .
	27 déc. 1895.	4. DE PIMODAN (COMTE), duc ro- main, capitaine d'état-major, <i>Paris</i> .
16 nov. 1863.	24 déc. 1896.	5. DE BORMAN (CHEVALIER CAMILLE), membre du Conseil héraldique et de la Députation permanente du Limbourg, <i>Schalkhoven</i> .
	1874. 30 déc. 1898.	6. KURTH (GODEFROID), professeur à l'Université, membre de l' <i>Acadé- mie royale de Belgique</i> , secrétaire de la <i>Commission royale d'histoire de Belgique</i> , 6, rue Rouveroy, <i>Liège</i> .
18 nov. 1859.	27 avril 1900.	7. DE THIER (CHEVALIER CHARLES), président honoraire à la Cour d'appel, 3, rue Raikem, <i>Liège</i> .
29 déc. 1882.	30 mai 1902.	8. PIRENNE (HENRI), professeur à l'Université, 132, rue Neuve-Saint- Pierre, <i>Gand</i> .

## MEMBRES CORRESPONDANTS

Les noms précédés d'un \* sont ceux des membres qui reçoivent le *Bulletin*.

Date de l'entrée à l'Institut	Date de l'admission comme membre correspondant	
	31 mai 1850.	1. PETY DE THOZÉE (J.), agent diplomatique et consul général de Belgique, à <i>Sofia</i> .
	16 juil. 1853.	*2. VAN DER STRATEN-PONTHOZ (COMTE FRANÇOIS), 23, rue de la Loi, <i>Bruxelles</i> .
	9 mai 1862.	*3. RENIER (JEAN), artiste peintre, <i>Verviers</i> .
	7 avril 1864.	4. GROTEFEND (C.-L.), archiviste de l'Etat, <i>Hanoore</i> .
	10 juin 1865.	5. DEVILLERS (LÉOPOLD), conservateur honoraire des Archives de l'Etat, à <i>Mons</i> .
	2 fév. 1872.	6. LEFÈVRE (J.), propriétaire, <i>Landen</i> .
	29 juin 1877.	7. VORSTERMAN VAN OYEN (A.-A.), généalogiste, <i>La Haye</i> .
	24 fév. 1882.	*8. DRION (PROSPER), directeur de l'Académie des beaux-arts, 23, rue Duvivier, <i>Liège</i> .
	24 fév. 1882.	9. DE L'ESCAILLE (HENRI), la Tourrette par <i>Hougaerde</i> .
	24 fév. 1882.	*10. D'OTREPPE DE BOUVETTE (BARON FRÉDÉRIC), docteur en sciences, 12, rue des Carmes, <i>Liège</i> .
	24 fév. 1882.	11. BAAR (EMILE), docteur en droit, 3, rue Lebeau, <i>Liège</i> .
	29 mai 1883.	12. CRAHAY (LOUIS), conseiller à la Cour de cassation, <i>Bruxelles</i> .
	28 nov. 1884.	13. HOFFMAN (le docteur), secrétaire de la <i>Société anthropologique</i> , <i>Washington</i> .
	26 déc. 1884.	14. BREUL (ADOLPHE), industriel, <i>Goé</i> .
	31 déc. 1885.	15. THION (FERDINAND), docteur en médecine, <i>Theux</i> .

Date de l'entrée à l'Institut	Date de l'admission comme membre correspondant	
	31 mars 1887.	16. DE BEHAULT-DORNON (ARM.), rue d'Espagne, 92, <i>Bruxelles</i> .
	28 avril 1887.	17. BRACONIER (IVAN), château de <i>Modave</i> .
	28 avril 1887.	18. CHARLES (FR.-JOS.), commissaire- voyer, 27, quai de la Dérivation, <i>Liège</i> .
	28 juil. 1887.	*19. FRANCOITTE (GUSTAVE), ministre du travail, <i>Bruxelles</i> .
	27 nov. 1891.	20. DAVIN-RIGOT, <i>Latinne</i> .
	27 nov. 1891.	*21. HORSTMANS (ALBERT), 62, rue de Fétinne, <i>Liège</i> .
	27 mars 1891.	*22. DE SÉLYS DE BRIGODE (BARON RAPHAËL), 38, boulevard de la Sau- venière, <i>Liège</i> .
31 janv. 1889.	31 déc. 1893.	*23. BREULS (PAUL), <i>Heune</i> , par Chê- née.
24 oct. 1862.	27 avril 1894.	*24. DE HEMRICOURT DE GRUNNE (COMTE ARTHUR), docteur en droit, sénateur, 10, rue Montoyer, <i>Bru- xelles</i> .
22 juil. 1895.	22 juil. 1895.	*25. MONTEFIORE-LEVI (G.), châ- teau du <i>Rond-Chêne</i> , par Esneux.
	27 déc. 1895.	26. HALKIN (LÉON), chargé de cours à l'Université, 107, rue de Fétinne, <i>Liège</i> .
	29 mai 1896.	27. STAMATIADIS (EPAMINONDAS), chancelier de la principauté de Samos, <i>Vathy</i> .
	24 févr. 1897.	28. HOLZER (H.), professeur à l'Uni- versité, 30, boulevard Frère-Orban, <i>Liège</i> .
25 mars 1886.	28 déc. 1898.	29. TERME (GEORGES), <i>Liège</i> .
24 févr. 1882.	28 déc. 1898.	30. DE GROULART (ÉCUYER HYA- CINTHE), major d'infanterie, <i>Bru- xelles</i> .

Date de l'entrée à l'Institut	Date de l'admission comme membre correspondant	
	26 mai 1899.	31. LOUSBERG (JOSEPH), architecte de la Ville, 92, rue de Fragnée, <i>Liège</i> .
31 janv. 1889.	27 avril 1900.	*32. GAILLARD (JOSEPH), curé, <i>Geer</i> .
27 avril 1894.	27 avril 1900.	*33. CEYSSENS (J.), curé, <i>Dalhem</i> .
	27 avril 1900.	34. FELLER (JULES), professeur à l'athénée royal, <i>Verviers</i> .
	28 déc. 1900.	35. HÉNAUX (FIRMIN), instituteur, <i>Chanxhe</i> , par Poulseur.
30 nov. 1883.	27 avril 1902.	*36. CHARLIER (JEAN), négociant, 21, rue André-Dumont, <i>Liège</i> .
26 janv. 1900.	28 déc. 1902	*37. COMBLEN (PAUL), architecte, 33, rue des Augustins, <i>Liège</i> .
27 déc. 1901.	28 déc. 1902.	*38. JASPAR (PAUL), architecte, 149, boul. de la Sauvenière, <i>Liège</i> .
	28 déc. 1902.	*39. VAN WINTERSHOVEN (EDM.), curé à <i>Emael</i> (Eben-Emael).
29 janv. 1900.	24 avril 1903.	*40. DUCHESNE (EUGÈNE), professeur d'histoire à l'athénée royal, 1, rue Naimette, <i>Liège</i>
30 avril 1897.	24 avril 1903.	41. HANSAY (ALFRED), conservateur des Archives de l'Etat, <i>Hasselt</i> .
Mai 1887.	20 déc. 1903.	*42. HAULET (CONSTANT), contrôleur honoraire des chemins de fer de l'Etat, 30, rue de Kinkempois, <i>Liège</i> .
29 nov. 1885.	20 déc. 1903.	*43. PHILIPPART (ALFRED), ingénieur, 44, avenue Blondin, <i>Liège</i> .
8 août 1890.	29 avril 1904.	*44. LOHEST (FERNAND), architecte, rue Sainte-Croix, 8, <i>Liège</i> .
25 mars 1898.	29 avril 1904.	*45. HENRIJEAN (FR.), docteur en médecine, professeur à l'Université, rue Fabry, 11, <i>Liège</i>
30 déc. 1898.	29 avril 1904.	*46. RASQUIN (GEORGES), avocat, rue Laruelle, 6, <i>Liège</i> .
27 mai 1900.	29 avril 1904.	*47. VAN ZUYLEN (PAUL), industriel, quai des Pêcheurs, 52, <i>Liège</i> .

Date de l'entrée à l'Institut	Date de l'admission comme membre correspondant	
	18 déc. 1904.	48 DUBOIS (R.), secrétaire communal, rue Entre-deux-Portes, 130, à Huy.
	25 fév. 1905.	49. DE WITTE DE LIMMINGHE (ADRIEN), professeur à l'Académie des Beaux-Arts, rue Bassenge, 15, Liège.

### MEMBRES ASSOCIÉS

4 févr. 1876.	1. DEMANY (EMILE), architecte, 95, boulevard de la Sauvenière, Liège.
29 nov. 1878.	2. BIAR (NICOLAS), ancien notaire, 120, boulevard d'Avroy, Liège.
28 mai 1880.	3. DE LIHONEUX (M <sup>me</sup> GUSTAVE), Huy.
28 mai 1880.	4. EVRARD (J.-J.), curé, Jehay, par Amay.
28 mai 1880	5. DE GELOES (COMTE RENÉ), château d'Eysden (Hollande).
28 mai 1880.	6. DE LAMBERTS - CORTENBACH (BARON RODOLPHE), château de <i>La Zangvie</i> , par Bilsen.
28 mai 1880.	7. DE PITTEURS DE BUDINGEN (BARON LÉON), docteur en droit, 83, rue Louvrex, Liège.
9mars 1883.	8. DE MÉLOTTE (CHEVALIER VICTOR), château de <i>Basse-Awirs</i> , par Engis.
9mars 1883.	9. POSWICK (PROSPER), château de <i>Tihange</i> , par Huy.
20 avril 1883.	10. DORY (ISIDORE), professeur honoraire de l'Athénée, 42, rue des Clarisses, Liège.
29 avril 1886.	11. WILMART (CHARLES), docteur en droit, 1, rue Saint-Remy, Liège.
28 nov. 1890.	12. THIÉATRE, <i>Otrange</i> , par Oreye.
30 juil. 1891.	13. DULAU et C <sup>o</sup> , libraires, 37, Soho Square, <i>Londres</i> .
8janv. 1892.	14. LE JOLY (ED.), 21, rue de l'Harmonie, Liège.
1894.	15. PICARD (EDGAR), ingénieur, directeur des établissements de la Vieille-Montagne, <i>Jemeppe-sur-Meuse</i> .

- Date de l'admission**
1894. 16. LEDRU (LÉON), artiste-peintre-verrier, *Val-Saint-Lambert*.
1894. 17. BAAR (ALFRED), 4, rue Lebeau, *Liège*.
- 25 mai 1894. 18. HOUTART (M.), docteur en droit, *Tournai*.
- Juin 1894. 19. DE GÉRADON (CHEVALIER MAURICE), 21, boulevard Piercot, *Liège*.
- 30 nov. 1894. 20. DE SÉLYS-LONGCHAMPS (BARON WALTER), sénateur, château de *Halloz*, par *Ciney*.
- 29 nov. 1895. 21. DE RUDDER (HENRI), ingénieur, *Boussu les-Mons*.
- 26 mars 1897. 22. OPHOVEN (LÉON), *Stavelot*.
- 26 nov. 1897. 23. RÉVÉREND ABBÉ DE L'ABBAYE DU VAL-DIEU, *Charneux*.
- 31 déc. 1897. 24. EGGERMONT (I.), conseiller de légation de S. M. le Roi des Belges, château de *Leignon*, par *Ciney*.
- 25 mars 1898. 25. NEUVILLE (LÉON), avocat, 40, rue du Jardin-Botanique, *Liège*.
- 25 mars 1898. 26. HOUSSARD (ERNEST), 24, place de la Cathédrale, *Liège*.
- 25 nov. 1898. 27. CRÉMER (AUGUSTE), château de *Pétaheid*, par *Verviers*.
- 24 nov. 1899. 28. KLINCKSIEK, libraire-éditeur, 11, rue de Lille, *Paris*.
- 28 déc. 1899. 29. DUBOIS (ADOLPHE), professeur à l'Académie, 24, rue Mont-Saint-Martin, *Liège*.
- 26 janv. 1900. 30. VAN DER HEYDEN A HAUZEUR (ADOLPHE), 69, Val-Benoît, *Liège*.
- 27 avril 1900. 31. FALK, fils, libraire, 15-17, rue du Parchemin, *Bruxelles*.
- 30 nov. 1900. 32. VANDEVELD (A.), directeur de la *Bibliographie de Belgique*, *Bruxelles*.
- 28 déc. 1900. 33. FRÉSART (FÉLIX), banquier, 9, rue Sœurs-de-Hasque, *Liège*.
- 27 déc. 1901. 34. GRENSON (JOSEPH), docteur en médecine, 14, rue Fabry, *Liège*.
- 27 déc. 1901. 35. BÉNARD (AUGUSTE), imprimeur-éditeur, 13, rue Lambert-le-Bègue, *Liège*.

Date de l'admission

- 27 déc. 1901. 36. NEEF (O.), distillateur, 10, rue Grandgagnage, *Liège*.
- 27 déc. 1901. 37. DELHEID (CHARLES), avocat, 121, rue Fond-Pirette, *Liège*.
- 27 déc. 1901. 38. RENKIN (FR.), propriétaire, à *Ramioul*.
- 27 déc. 1901. 39. GOOSSENS (CHARLES), docteur en sciences, 310, boulevard d'Avroy, *Liège*.
- 27 janv. 1902. 40. ROLAND-DUMONT (LÉON), rue Velbrück, 2, *Liège*.
- 27 janv. 1902. 41. ADAM-PROST (AMÉDÉE), expéditeur, 15, place de la Cathédrale, *Liège*.
- 30 mai 1902. 42. FORGEUR (PAUL), avocat, 4, place Rouveroy, *Liège*.
- 25 juil. 1902. 43. RENKIN (FRANÇOIS), fabricant d'armes, 90, boulevard d'Avroy, *Liège*.
- 28 déc. 1902. 44. LOHEST-DELCHAMBRE (PAUL), ingénieur, 2, rue Rouveroy, *Liège*.
- 28 déc. 1902. 45. JONGEN (F.), négociant, 108, rue Féronstrée, *Liège*.
- 25 janv. 1903. 46. PLOMDEUR (J.), industriel, 12, rue de la Madeleine, *Liège*.
- 25 janv. 1903. 47. LEROUX (C.), président honoraire du tribunal de première instance, 78, rue du Vertbois, *Liège*.
- 25 janv. 1903. 48. DELAME (TH.), avocat à la Cour d'appel, 5, rue Saint-Mathieu, *Liège*.
- 25 janv. 1903. 49. BUISSONNET (A.), architecte, 3, avenue Rogier, *Liège*.
- 22 fév. 1903. 50. DELAITE (JULIEN), docteur en sciences, secrétaire de la *Société liégeoise de littérature wallonne*, 50, rue Hors-Château, *Liège*.
- 22 fév. 1903. 51. JACQUES (LÉON), ingénieur-électricien, 27, rue Vinave-d'He, *Liège*.
- 29 mars 1903. 52. DE SÉLYS-LONGCHAMPS (BARON MAURICE), docteur en sciences, 49, boulevard d'Avroy, *Liège*.
- 29 mars 1903. 53. PIEDBOEUF-LOVENS (LOUIS), ingénieur, 5, rue Lebeau, *Liège*.
- 29 mars 1903. 54. POLAIN (EUGÈNE), conservateur en chef du Musée du Vieux-Liège, 34, rue du Pont-d'He, *Liège*.

Date de l'admission

- 24 avril 1903. 55. DE LAMINNE (CHEVALIER JULES), château du Bois-d'Avroy, *Liège*.
- 24 avril 1903. 56. DE MACAR-DE LAMINNE (BARON RAOUL), 33, boulevard Piercot, *Liège*.
- 24 avril 1903. 57. MISCII et THIRON, libraires, 68, rue Royale, *Bruxelles*.
- 29 mai 1903. 58. THISQUEN (JOSEPH), avocat, 70, rue de Joie, *Liège*.
- 29 mai 1903. 59. SCUVIE-WILMOTTE (JOSEPH), industriel, 116, boulevard de la Sauvenière, *Liège*.
- 26 juin 1903. 60. BOGAERT (HILAIRE), ingénieur, directeur des travaux du charbonnage du Bois-d'Avroy, 201, quai de Fragnée, *Liège*.
- 31 juil. 1903. 61. BERNARD (ALFRED), ingénieur, directeur-gérant du charbonnage de la Petite-Bachure, 32, rue Chéri, *Liège*.
- 31 juil. 1903. 62. ORBAN (ADOLPHE), docteur en droit, 97, rue du Saint-Esprit, *Liège*.
- 31 juil. 1903. 63. HARDY (LOUIS), villa du Rocheux, *Theux*.
- 25 oct. 1903. 64. BIHET (OSCAR), étudiant, Chapelle Momelette, *Jupille*.
- 29 nov. 1903. 65. PAVARD (C.), marchand-tailleur, 24, place de la Cathédrale, *Liège*.
- 29 nov. 1903. 66. SACRÉ (FERNAND), architecte, 1bis, rue Jean d'Outremeuse, *Liège*.
- 20 déc. 1903. 67. DE MEEUS (COMTE LOUIS), industriel, 38, boulevard Frère Orban, *Liège*.
- 31 janv. 1904. 68. BOUSSARD (J.), industriel, boulevard de la Sauvenière, 108, *Liège*.
- 28 fév. 1904. 69. DEMANY (PAUL), architecte, quai de Fragnée, 14, *Liège*.
- 28 fév. 1904. 70. HAMAL-NANDRIN (JOSEPH), industriel, quai de l'Ourthe, 45, *Liège*.
- 28 fév. 1904. 71. MASSART (ALPHONSE), industriel, rue Bois-Evêque, 23, *Liège*.
- 27 mars 1904. 72. FAIRON (EMILE), attaché aux archives de l'État (*Liège*), *Pepinster*.
- 27 mai 1904. 73. BAAR-LECHAT (LUCIEN), industriel, boulevard de la Sauvenière, 96, *Liège*.

Date de l'admission.

- 27 mai 1904. 74. VERCHEVAL (FÉLIX), étudiant, rue Simonon, 4,  
*Liège.*
- 24 juin 1904. 75. CHIZELLE (MAURICE), industriel, cour des  
Minimes, 5, *Liège.*
- 30 oct. 1904. 76. UBAGHS (JEAN), artiste-peintre, professeur à  
l'Académie des beaux-arts, rue Saint-Laurent,  
93, *Liège.*
- 30 oct. 1904. 77. MOTTARD-VAN MARCKE (M<sup>me</sup>), artiste-peintre,  
rue Courtois, 22, *Liège.*
- 27 nov. 1904. 78. SNYERS (ARTHUR), architecte, rue du Pont-d'Île,  
40, *Liège.*
- 27 nov. 1904. 79. MOYANO (ALFRED), industriel, rue Féronstrée  
64, *Liège.*
- 29 janv. 1905. 80. VAN DER STRATEN-PONTHOZ (COMTE CARL)  
château de Ponthoz, *Clavier.*
- 29 janv. 1905. 81. BELTJENS (RENÉ), avocat, place Rouveroy, 9,  
*Liège.*
- 28 avril 1905. 82. ANCION - MAGIS (JULES), industriel, château  
d'Ambève par *Aywaille.*
- 26 mai 1905. 83. JAVAUX (AUGUSTE), industriel, rue St-Paul, 25,  
*Liège.*
- 30 juin 1905. 84. BOUHON (ANTOINE), peintre-décorateur, rue  
Rouveroy, 3, *Liège.*
- 28 juil. 1905. 85. WAUTERS (CHARLES), avocat, quai Henvart,  
*Liège.*
- 28 juil. 1905. 86. MASSON (EUGÈNE), contrôleur des contributions,  
36, rue des Vennes, *Liège.*
- 31 déc. 1905. 87. SCHEEN (JOSEPH), curé, *Wonek.*
- 31 déc. 1905. 88. BOUVY (JOSEPH), industriel, quai de l'Industrie,  
7, *Liège.*
- 31 déc. 1905. 89. WAUTERS (AMÉDÉE), avoué, rue Saint-Pierre  
17, *Liège.*
- 31 déc. 1905. 90. SKLIN (DIEUDOXXÉ), industriel, rue Hors-Châ-  
teau, 5, *Liège.*









GETTY CENTER LINRARY



3 3125 00671 4600

